JOURNAL
DES
ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

Le 27 Avril 1789;

AUJOURD'HUI

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE,

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

PAR M. LE HODEY.

TOME VINGT-TROISIEME.

A PARIS,

Chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

1791.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille ; rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre, et de 84 liv. pour l'année.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE,

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

Séance du jeudi matin 17 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal du matin 16 mars 1791.

M. Lanjuinais : Messieurs, j'ai à vous proposer un décret d'exécution fort court et fort urgent. L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrete que les secours annuels qui doivent être accordés aux maisons religieuses en conséquence de l'article 5 du titre 2 de la loi du 14 février dernier, leur seront provisoirement payés en 1791; conformément aux avis qui sont ou seront donnés à cet égard par les directoires de département, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces avis par un décret général et définitif et sans que ledit secours uni avec le revenu de chaque année puisse excéder la somme de 300 livres pour chaque religieuse. *Adopté.*

M. . . . . . , propose au nom du comité de liquidation : L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité général de liquidation, du résultat des opérations du commissaire du roi dont l'état est ci-joint, décrete que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 66,636,900 l. 9 sols 3 deniers, à l'effet deqnoi les reconnoissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés en se soumettaut aux formalités prescrites par les précédens décrets.

L'assemblée décrete en outre qu'à l'égard des dettes actives des communautés, corps et compagnies liquidées, tant de ceux qui l'ont été précédemment que de ceux qui le seront par la suite; le directeur-général de liquidation formera deux

états l'un des dettes actives qui se trouvent dans ce moment à la charge de la nation ; l'autre de celles qui sont constituées sur des particuliers. Il remettra lesdits états avec les titres constitutifs desdites créances qu'il a, ou qu'il aura ci-après entre les mains, au trésorier de l'extraordinaire pour, en ce qui concerne les créances sur la nation, en être les titres anéantis et brûlés de la même maniere qu'il est ordonné par le décret du. . . janvier dernier ; et à l'égard de celles constituées sur des particuliers, pour en être le recouvrement suivi ainsi qu'il est réglé par les titres constitutifs desdites créances.

M. *Martineau* : Permettez-moi, messieurs, de faire une question à M. le rapporteur : Je viens d'entendre parler de liquidation d'offices ministériels, j'espere qu'il n'est pas question là d'avocats, de procureurs ?

M. *le rapporteur* : Non.

M. *Bouche* : Je crois qu'il y a quelque chose à dire sur une idée à laquelle donne lieu ce projet de décret. Il a été fait à la nation le don de plusieurs finances d'offices qui doivent entrer dans le trésor public. Par votre décret du mois d'octobre vous ordonnâtes à votre comité des dons patriotiques de vous rendre compte de cette partie. Je desirerois que vous stimulassiez un peu votre comité des dons patriotiques et le comité des finances, pour que nous connussions enfin à quelle sommes se montent ces dons.

M. *le Rapporteur* : Quoique la demande de M. Bouche ne regarde pas directement le comité de liquidation, j'ai cependant l'honneur de lui observer que l'état de tous ces offices a été remis dans les bureaux de la liquidation, et qu'on a l'attention de retenir le montant de ces dons patriotiques et d'en faire mention en marge de chacun des procès-verbaux.

M. *Martineau* : La réponse de M. le rapporteur n'est rien moins que satisfaisante ; M. Bouche demande que les trésoriers des dons patriotiques rendent leur compte, et s'ils l'ont rendu, que le comité des finances veuille bien nous en faire part ; il est étonnant que ce compte ne soit point encore rendu.

M. *d'Ailly* : Le comité des finances ne mérite pas le reproche qu'on lui fait ; s'il n'a pas rendu le compte qu'on lui demande, c'est que messieurs les commissaires des dons patriotiques n'ont point remis les leurs. Nous les attendons.

M. *Regnault* : J'observe pour le comité, qu'il a fait appliquer au paiement des rentes au-dessous de 50 liv., et ensuite

à celui des rentes au-dessous de 100 livres, le numéraire et les bijoux. Il est très-important de dissiper, en dépit de quelques malveillans qui sourient autour de moi, les soupçons qu'on voudroit faire naître, que les dons de la générosité et du patriotisme ont été dilapidés par la négligence, ou n'ont pas été employés à leur objet.

M. *Gouttes :* Ordonnez que la discussion soit fermée.

La discussion se ferme, le projet du comité passe, ainsi que la proposition de M. Bouche, soutenue par M. Martineau.

M. *de Biauzat :* La proposition que j'entends faire est relative à la liquidation des offices. Messieurs, les grandes charges de l'état obligeoient les titulaires à payer une partie d'imposition qui, sur les uns, étoit appellée capitation de la cour, et sur les autres, vingtiemes des offices et droits. Pour la capitation des tribunaux, on avoit attention de la retenir sur les gages ; ainsi il n'y avoit pas grande difficulté : à l'égard des grands offices, comme le revenu étoit payé par d'autres parties, on ne pouvoit pas fixer le montant de cette capitation. Aussi y a-t-il un arriéré assez considérable. Car il est de 2 millions 376 mille liv. Il faut bien faire rentrer cette somme dans la caisse de la nation, et voici ce que je propose pour y parvenir.

Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire ne pourra compter le montant d'aucune liquidation faite ou à faire, qu'on ne lui fasse apparoître la quittance de la capitation pour 1789, et des vingtiemes des offices et droits pour l'année 1790.

M. *le Rapporteur :* Il faudroit mettre : Qui étoit retenue sur les gages.

M. *le Camus :* J'appuie la motion.

M. . . . . : M. de Biauzat propose de faire payer tout 1789 entier. Cependant ceux qui ont payé les six derniers mois de 1789, ont été imposés à la capitation avec la taille. A ce moyen-là, il faut dire seulement des six derniers mois de 1789.

M. *de Biauzat :* Il faut un article qui porte qu'on leur déduira le montant de la capitation qu'ils ont payée.

L'assemblée adopte la proposition de M. de Biauzat.

M. *Lanjuinais :* C'est-là l'occasion de comprendre les offices ministériels. Les millionnaires sont liquidés, les malheureux ne le sont pas.

M. *le rapporteur :* La seconde partie du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre, concerne la liquidation de l'arriéré militaire et le remboursement des entrepreneurs

des hôpitaux militaires, dont les fonds ont été remboursés à compter du premier janvier 1789.

Je propose que l'assemblée décrete qu'il sera payé au sieur Morel et à ses cautions les sommes détaillées dans l'état ci-annexé, tant pour remboursement de ce qui leur reste dû sur les sommes employées par eux à l'acquisition des effets qui garnissoient les hôpitaux, que pour intérêts desdites sommes et pour indemnité, à la charge par ledit sieur Morel et ses cautions, de certifier qu'il n'a rien été payé sur ladite somme, et de rapporter le certificat du ministre et du trésorier de la guerre, attestant que dans les comptes faits avec eux ils ont réellement acquitté la portion des bénéfices qui avoit été réservée au roi, etc. ;

M. *Fermont :* Il peut y avoir des vérifications qui donnent lieu à une réduction, à une retenue quelconque des 4 deniers pour livre ; je demande donc qu'on renvoie le projet de décret, et que l'on ordonne que toutes les vérifications seront faites avant le jugement.

M. *le Camus :* Le sieur Morel, comme adjudicataire d'hôpitaux militaires, avoit différens effets en sa possession. Lorsqu'on a résilié son bail, on lui a fait rendre tous les effets, il les a rendus : des procès-verbaux de la délivrance en font foi ; ainsi, point de vérification à faire à cet égard-là ; mais ce qui demande attention, c'est que ces effets sont entrés dans la main du gouvernement, ce fait est constaté par des procès-verbaux : que sont-ils devenu ensuite ? c'est ce que nous ne savons pas, et ce que nous desirons savoir ; mais ceci est étranger à M. Morel.

M. *Fermont :* Les observations du préopinant sont encore un nouveau motif d'adopter mon amendement ; et en effet est-ce donc au sieur Morel que vous devez confier le soin de faire des recherches qui doivent nous conduire au résultat que nous présente M. le Camus. Je crois, moi, que l'assemblée nationale doit ordonner que tous les renseignemens seront renvoyés à ses comités ; et je crois qu'il n'y a pas un ministre du roi qui puisse refuser d'exécuter un pareil décret. (*Aux voix l'amendement*).

M. *le Camus :* Je demande donc que, par sous-amendement, quand les ministres refuseront de remettre aux parties les pieces nécessaires pour les liquidations, alors ils restent responsables de leurs dommages et intérêts résultant du retard de la liquidation à leur égard.

L'amendement de M. Fermont et le sous-amendement de M. le Camus sont adoptés ainsi que le projet du comité.

Un de messieurs les secrétaires lit la lettre suivante.

M. Vallée a l'honneur d'annoncer à l'assemblée que malgré les instructions soi-disant pastorales, le prétendu bref du pape, et les autres écrits anti-chrétiens et anti-raisonnables qu'on a répandus avec profusion daus le district de Mesle; département des deux Sévres, qui faisoit partie de l'ancien diocese de Poitiers, sur 80 fonctionnaires publics ecclésiastiques en exercice dans ce district, il ne s'en est trouvé qu'un seul qui n'ait pas prêté le serment prescrit par vos décrets, et que ce fonctionnaire va être remplacé dimanche prochain. (Applaudi).

Un de messieurs les secrétaires lit la lettre suivante.

Les maîtres et maîtresses d'école et de pension embrasés du feu sacré de la patrie, voudroient offrir à cet auguste sénat un gage de leur respectueux attachement à tous ses décrets. Ils prennent la liberté de vous demander de vouloir bien les présenter à l'assemblée, dans le sein de laquelle ils voudroient déposer leur profession de foi civique ; ils attendent de votre bonté que vons vouliez bien leur indiquer le jour et l'heure auxquels il leur sera permis.

On demande qu'ils soient admis ce soir. *Adopté.*

M. *le président :* La municipalité de Paris desireroit que dimanche à un *Te Deum* qu'elle fait célébrer à Notre-Dame pour la convalescence du roi, l'assemblée nationale voulût bien y envoyer une députation (applaudi) ; elle demande d'être admise à une de vos séances pour vous faire cette pétition ou bien que vous me donniez l'ordre de lui faire passer votre aveu (*Oui, oui, oui*).

L'assemblée a adopté la derniere proposition.

M. *Legrand* : Le comité ecclésiastique propose le décret suivant.

L'assemblée nationale décrete que, 1°. les paroisses de la ville de Beauvais seront réduites à deux ; l'une sous l'invocation de Saint Pierre, la seconde sous celle de Saint-Etienne. 2°. A la paroisse cathédrale de Saint-Pierre seront réunies les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Sauveur, de Saint-Martin, de Saint-Laurent, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Magdeleine en partie, et de Saint-Quentin *extra muros*. Il sera etabli deux oratoires, l'un pour la paroisse cathédrale au faubourg Saint-Quentin dans l'église ci-devant paroissiale ; l'autre en l'église de Saint-Jacques pour la paroisse de Saint-Etienne. L'assemblée nationale se réserve à prononcer par la suite et d'aprés l'avis du directoire du département sur la réunion de Saint-Julien de Beauvais à la paroisse cathédrale et du hameau et banlieue à la paroisse Saint-Etienne. *Adopté.*

M. *le président*: Messieurs, voici une lettre que je reçois des administrateurs de la caisse d'escompte ; ainsi que plusieurs mémoires et pétitions, qui me paroissent de nature à être renvoyés au comité des finances et au commissaire de la caisse de l'extraordinaire. J'ai l'honneur de le proposer à l'assemblée.

Le renvoi est adopté.

Lettre du ministre de la guerre : M. le président, l'intention de l'assemblée nationale paroissant être de soulager, les habitans des villes du logement des troupes qui y viennent en garnison, je me suis occupé, pour remplir ses vues, du moyen de former un établissement convenable dans les villes de garnison qui n'en avoient point, ou qui en avoient d'insuffisans. J'ai pensé qu'il seroit plus avantageux à l'état de destiner des établistemens nationaux aux besoins du département de la guerre, plutôt que de les vendre à vil prix, tandis qne le département de la guerre seroit obligé de construire à grands frais des établissemens pareils. Je propose encore, si l'assemblée l'approuve, d'ordonner aux directeurs du génie de se concerter avec les administrateurs de département pour former l'état des couvens qui pourroient être jugés nécessaires au département de la guerre, pour être convertis en casernes, magasins ou autres établissemens militaires ; ces états me seroient adressés et soumis à la décision de l'assemblée nationale. Il seroit sursis, en attendant, à la vente de ces couvens ; de ce nombre seroit le couvent des augustins de la ville de Landau, sur lequel on avoit jetté les yeux depuis long-tems pour en faire des casernes ; mais des obstacles sans nombre s'y étoient opposés sous l'ancien régime. Aujourd'hui qu'ils n'existent plus, et que les circonstances sollicitent puissamment l'obtention de ce décret, à raison de l'embarras réel pour l'établissement de troupes nombreuses, je crois, monsieur le président, devoir demander à l'assemblée nationale que ce couvent soit converti en cazerne. J'ai l'honneur de lui observer qu'il en coûteroit plus de 100,000 écus, pour se procurer les établissemens nécessaires qu'on trouve dans ce couvent ; il seroit difficile d'employer les biens nationaux d'une maniere plus utile et plus économique. Je suis, M. le président, etc.

L'assemblée nationale renvoie cette lettre aux comités des domaines, militaire et d'aliénation.

M. *de la Rochefoucauld* : Messieurs, le comité de constitution m'a autorisé à vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que l'administration du département

partement de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville les fonctions relatives à l'aliénation des biens nationaux, pour les exercer, sous la surveillance de l'administration du directoire du département de Paris, en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'assemblée nationale; et notamment au décret du 31 décembre 1790.

II. Dans le cas seulement où la municipalité seroit intéressée à quelqu'aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article 3 du décret du 3 novembre 1790, lesquels commissaires nommeront l'un d'entr'eux pour procureur-syndic. »

L'assemblée nationale adopte ce projet de décret.

L'assemblée reprend la suite de la discussion sur la contribution fonciere.

M. *de la Rochefoucauld:* Messieurs, vous avez décrété la mesure de l'imposition fonciere : il est nécessaire de vous donner les moyens de la répartir; car les commissaires à la répartition, n'ayant pas de bases, seroient accusés de partialité, d'injustice. Votre comité avoit pensé que le seul moyen de s'opposer à ces erreurs et à ces injustices étoit de vous proposer la détermination d'une quotité au-dessus de laquelle le contribuable auroit droit à une réduction. Pour déterminer cette quotité, il seroit nécessaire d'avoir une regle générale des revenus fonciers. Votre comité s'est donc occupé de parvenir à cette connoissance : il a consulté les divers ouvrages où on a cherché à établir cette détermination : il a trouvé une assez grande incertitude; mais cependant il a trouvé des limites au-delà desquelles les différens auteurs ne se sont pas portés. L'évaluation la plus basse des fonds territoriaux est de 1200 millions, et la plus haute de 1800 millions; mais les auteurs de la premiere n'ont pas compris dans leurs calculs les maisons, canaux et autres objets que vous avez soumis à la contribution fonciere. Il est donc évident que l'évaluation des 1200 millions seroit trop foible. En considérant l'étendue que vous avez donnée à la contribution, votre comité avoit cependant cru devoir adopter cette base. Il lui a été fait à cet égard plusieurs objections; il les a écoutées et discutées : c'est d'après le résultat d'une discussion nouvelle qu'il a fait une réforme au projet de décret qu'il vous avoit présenté hier. Il vous proposoit de déterminer le cinquieme comme le *maximum* au-delà duquel le contribuable auroit droit à demander une réduction : il croit aujourd'hui pouvoir, sans inconvénient, vous proposer de baisser ce taux au sixieme. Il a considéré que l'évaluation la

plus foible des revenus territoriaux ayant été faite à 1200 millions, les autres objets de la contribution, comme maisons, usines, canaux, devoient surpasser 240 millions; et il a cru pouvoir regarder la somme de 1500 millions comme terme moyen des revenus que vous allez assujétir à la contribution fonciere. En conséquence 240 millions multipliés par 6 donnant 1440 millions, il croit que vous pouvez sans risque adopter cette fixation. Mais en l'adoptant il regarde comme nécessaire une autre disposition, c'est d'augmenter le fonds destiné aux non-valeurs. Cette augmentation est sans difficulté, puisque ce fonds ne dépend pas des dépenses de l'état : ce fonds est destiné à être reversible sur les contribuables. Vous ne devez donc pas faire de difficulté de l'accroître; et cette disposition devient absolument nécessaire. Si vous fixez plus bas la quotité dont on pourra se faire décharger, le fonds de non-valeurs aura un emploi plus étendu. En conséquence votre comité vous propose de porter ce fonds à 12 millions au lieu de 10. Voici les deux articles que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, et que je vais lire successivement, parce qu'ils se trouvent infiniment liés.

III. Tout contribuable cependant qui justifieroit avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixieme de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution fonciere, aura droit à une réduction en se conformant aux regles qui ont été et qui seront prescrites.

Le comité vous soumettra un réglement à cet égard, et sur-tout si vous fixez la quotité au sixieme, il croira devoir vous présenter des formes un peu rigoureuses pour cette justification.

IV. Il sera perçu en outre de ce principal, un sou pour livre formant un fonds de non-valeurs de 12 millions, dont 8 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en secours pour les départemens, et quatre seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en charges et réductions.

Le comité a cru devoir attribuer une somme plus forte au corps législatif, parce que le corps législatif devra aider en masse les divers départemens, au lieu que les départemens n'auront à s'aider que dans des proportions plus petites.

M. *Aubry* : J'avois demandé la parole pour proposer de porter la réduction au sixieme; mais dès que c'est l'avis du comité, je cede la parole et je demande que l'on aille aux voix.

M. *de Delley* : La proposition nouvelle du comité seroit très-avantageuse aux cultivateurs, si elle étoit admissible ; mais elle ne l'est pas. Les quatre-vingt-dix-neuf centiemes des contribuables prouveroient qu'ils sont imposés au-dessus du sixieme, et vous n'auriez pas d'impôt. Pour que tous soient intéressés à ce que leurs voisins soient imposés exactement, je vous propose de décréter que l'imposition sera du sixieme. Je vous propose en outre de rejetter les sous additionnels sur les impôts indirects, parce que les dépenses locales et les non-valeurs doivent atteindre toutes les propriétés, et que c'est le moyen de les atteindre.

M. *Goupil* : La question préalable.

M. *Rœderer* : Pour ne pas discréditer les auteurs immédiats de l'impôt, il nous importe de prouver que nous n'avons pas varié. En effet, la mesure que nous vous proposons aujourd'hui, est exactement celle que nous proposions originairement (on crie : *aux voix, aux voix*); c'est la même quotité d'impôts. Nous ne vous proposâmes hier d'imposer au cinquieme, que pour assurer d'avantage la perception ; mais le résultat de la discussion nous a rappellés à notre premiere opinion.

M. *de Folleville* : Comme c'est aujourd'hui que le comité d'imposition nous a dit son véritable secret (murmures à gauche), qui consiste à évaluer le revenu territorial de la France à 1 milliard 500 millions ; comme l'ordre du jour ne me permet pas de débattre cette évaluation, je me restreins à une simple observation ; c'est qu'il est de la loyauté de l'assemblée nationale, quand elle accorde au contribuable la faculté de vérifier sa cotte par la proportion entre sa propriété et la taxe qui est établie, de rendre cette proportion juste. Or, il est certain, messieurs, qu'on vous propose de taxer au sixieme, tandis que la contribution sera du cinquieme par les sous additionnels.

Je conclus à ce que la totalité de l'imposition soit renfermée dans le même cercle, et soit déterminée. Je demande qu'il soit décrété que, tant en principal d'imposition qu'en sous additionnels, aucune cotte ne pourra s'élever au-dessus de vingt pour cent, dont seize seront versés dans le trésor publics, et quatre seront employés pour les dépenses locales. Ce résultat est le plus clair ; et je demande qu'il soit adopté.

M. *Ramel* : M. de Folleville vous dit qu'il faut annoncer au peuple qu'il ne paiera pas au-delà du cinquieme ; hé

bien ! le décret le dit en termes très-précis ; d'abord on demande un sixieme, et puis des sous additionnels, mais qui ne pourront pas excéder 4 sous pour livre, parce que, du moment qu'ils excéderont les 4 sous pour livre, la caisse de l'extraordinaire viendra au secours du public pour le surplus ; ainsi, on assure au contribuable qu'il ne payera jamais au-delà du cinquieme de son revenu net : l'amendement est par conséquent inutile ; et si vous l'adoptiez, vous anéantiriez votre systême. (Applaudi).

M. . . . . : Je demande qu'il soit dit dans l'article, que nul n'aura droit à une réduction, si la fixation de son revenu net n'excede pas deux et demi pour 100 de la valeur réelle de son fonds.

M. *Fermont* Cet amendement ne peut recevoir son application que dans les réglemens que nous avons annoncés sur les moyens que les parties seront obligées d'employer, pour se pourvoir en décharge. Nous aurons égard à tous les moyens qui peuvent prévenir les contestations, mais en même-tems à tous ceux qui peuvent faire triompher la vérité.

M. *de Montlauzier* : J'appuie l'amendement de M. de Folleville. M. Ramel lui a très-bien répondu en point de vue d'ordre général, mais non en point de vue d'ordre particulier. Je demande que vous fassiez un réglement qui serve de titre à tous. Cela est nécessaire pour bien distribuer l'impôt.

L'assemblée rejette tous les amendemens par la question préalable.

M. *de Foucault* : Je demande une nouvelle rédaction de cet article. L'assemblée nationale a décrété hier affirmativement et positivement que les terres paieroient pour l'année 1791, la somme de 240 millions ; je demande que vous décrétiez aussi positivement que tout contribuable ne pourra, dans aucun cas, être imposé au-delà du sixieme de son revenu net, et que vous ne mettiez pas un *cependant* qui donne le moyen... (interrompu).

L'assemqlée décrete l'article 3.

On lit l'article suivant.

M. *Dufraisse* : Je demande quelle responsabilité il y aura pour les 8 milions accordés à la législature ; je demande à M. le rapporteur de vouloir bien donner un mode de responsabilité pour ces 8 millions.

L'assemblée décrete l'article 4.

M. *le président* : Messieurs, M. . . . . , evêque d'Auch, demande à être admis à la barre, pour présenter à l'assem-

blée nationale un ouvrage qu'il a composé sur la constitution. (On crie *: oui, oni, oui*).

On lit l'article 5 et 6, (voyez page 477)

M. *Legrand :* Vous savez que les demandes opiniâtres d'administrations nous ont forcé à multiplier les corps administratifs. Nous avons senti dès le principe qu'il faudroit diminuer ces établissemens. Le moyen efficace d'y parvenir est de laisser aux frais des administrés les charges que ces établissemens entraînent après eux. (Applaudi). Je demande donc qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 6 qu'on va vous présenter, et que l'article 5 soit réduit à ces termes : Les départemens et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulieres mises à leur charge par les décrets de l'assemblée nationale, au moyen des sols additionnels aux contributions fonciere et mobiliaire.

M. *Dosfant:* Je demande qu'il soit déclaré que ceux des citoyens actifs qui ont des patentes, ne seront taxés qu'aux deux sols pour livre, mais que eeux qui n'en auront pas, soient astreints à 4 sols.

M. *Fermont :* Il résulteroit des deux amendemens que si vous ne fixiez pas que les sols additionnels sur la contribution mobiliaire pour les dépenses des départemens, ne pourront être portés au-delà de 2 sols, ces sols additionnels pouvant être portés à un taux illimité dans certains départemens, la contribution mobiliaire pourroit être impossible à asseoir. Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, la contribution mobiliaire portée à 60 millions de principal, avec un sixieme de sous additionnels, deviendra la contribution en quelque façon la plus pesante pour les citoyens qui n'ont que des fortunes médiocres. Il seroit impossible d'admettre la proposition qui vous a été faite par le second amendement; car dans quel embarras ne nous jetteroit pas cette contribution qui vous est proposée : de ne faire payer que 2 sols pour liv. à ceux qui ont payé des patentes, et 4 sols pour livre à ceux qui ne payent pas de patentes. Je crois donc que ni l'un ni l'autre des amendemens ne doit être admis, et je finis par une objection qui mérite tout l'intérêt : c'est que vous avez le plus grand besoin des corps administratifs, dans l'état actuel des choses. Il faut que vous vous en serviez pour votre imposition, et plus ils y mettront de zele, et mieux vos impôts seront assis. L'insouciance ou la négligence, occasionnée dans les corps administratifs par la crainte de revolter les esprits, devien-

B 3

droit des plus funestes ; il est facile de le concevoir, puisqu'ils sont les véhicules du trésor public. Je demande donc que l'assemblée nationale décrete les articles qui lui sont proposés, et qu'elle renvoie les amendemens, au moment où les législatures pourront supprimer ces corps administratifs.

M. *la Chaize :* M. Nogaret vous a cité hier un décret précis, par lequel vous avez déclaré que les dépenses des districts et des départemens seroient à la charge des départemens ; c'est un moyen que vous avez pris pour vous assurer de la réduction des districts et des tribunaux ; vous ne pourrez y parvenir autrement. J'insiste donc sur la question préalable proposée contre l'article 6.

M. *Nogaret* : J'ai soutenu, comme le préopinant, qu'il falloit laisser à la charge des départemens et des districts toutes les dépenses qui étoient à leur charge, mais je n'en adopte pas moins le système du comité, et en voici la raison. Il est reconnu qu'il y a trop de corps administratifs dans le royaume et que nous devons en desirer la réduction ; mais il est reconnu aussi d'un autre côté que quelques départemens, sur-tout parmi ceux qui ont neuf districts, ont déjà présenté des pétitions en réduction, et que l'assemblée nationale les a renvoyés à la prochaine législature. Vous ne pouvez donc maintenant les obliger à une charge dont ils vouloient s'alléger. D'ailleurs vous avez été bien aises de vous procurer un certain nombre de corps administratifs pour accélérer la vente de vos biens nationaux, parce que plus il y a d'endroits où l'on vend, plus rapidement les ventes s'exécutent. D'après l'esprit de vos décrets il faut donc laisser aux prochaines assemblées électorales à manifester leur vœu pour la réduction des corps administratifs. Ne craignez pas que le secours momentané sur le trésor public soit capable de leur faire oublier qu'on est en droit de laisser à la charge des administrés ces dépenses. C'est d'après ces motifs que je pense que le système du comité doit être adopté en son entier, et que la question préalable sur l'article 6 ne peut pas être adoptée.

M. *Boissy :* Messieurs, quand nous avons établi nos districts nous en avons établi 7 dans le département de l'Ardeche. Il a été depuis rendu un décret qui a dit que les dépenses des départemens seroient supportées par chacun d'eux en particulier. Alors qu'avons-nous fait ? Nous nous sommes réduits à 3 districts ; et mon collegue et moi nous avons eu à lutter contre tous les administrateurs des 4 districts

qui se voyoient tous perdre leurs places. Nous n'avons pu leur répondre que ceci : Les frais d'administration de chaque département sont à la charge des administrés, pour soulager le peuple de l'Ardeche nous avons demandé et obtenu qu'on diminuât les districts.

Mais si aujourd'hui que ces 4 districts sont supprimés, les habitans étoient traités comme s'ils ne l'étoient pas, les peuples auroient raison de se plaindre. (Applaudissemens.)

M. *Malès* : Je demande à rétablir un amendement proposé hier par M. de Biauzat, tendant à ce que les sous additionnels fussent portés sur le même rôle que le principal, et qu'ils y fussent mis par colonnes, et que la cause de chaque article fût insérée sur chaque colonne, afin que chaque contribuable, en payant sa cote, vît clairement qu'il paie, tant pour les établissemens publics, tant pour l'administration de district, tant pour les juges qu'on lui a donnés, que l'avidité des praticiens a multipliés. (Applaudissemens).

M. *Rœderer* : Tout le monde est d'accord dans cette assemblée sur la nécessité de réduire le trop grand nombre de corps administratifs ; mais tout le monde, je crois, s'accordera qu'il faut les réduire sans convulsion et sans compromettre l'impôt. Or, messieurs, pour réduire les corps administratifs, il me semble qu'il est nécessaire que l'on fasse de nouvelles élections. Car si de six districts on en nommoit trois aujourd'hui, il est clair que les 3 qui resteroient ne seroient plus les représentans des trois autres qui auroient perdu leurs corps administratifs. Dès-lors donc, votre principe représentatif seroit violé. J'ajoute que ces districts, dans ce moment, sont dans le courant de deux sortes d'opérations infiniment importantes à la chose publique, la vente des biens nationaux et les impositions, et dont chacun d'eux a la suite et le fil. Si vous rompiez ce fil entre les mains des corps administratifs, à coup sûr il seroit difficile à d'autres de le saisir. Regardons donc comme une nécessité malheureuse de conserver jusqu'aux prochaines assemblées primaires les corps administratifs tels qu'ils sont maintenant. Ce principe une fois reconnu, la question se réduit à savoir si on chargera les départemens sans restriction des dépenses immodérées que coûtent les corps administratifs. Et d'où résultent, messieurs, cette multiplicité de corps administratifs ? des sollicitations des députés extraordinaires.

M. *de Custine* : Qu'est-ce que cela signifie ; il y a un décret, M. le président, vous ne devez pas laisser parler contre les décrets de l'assemblée. Rappellez l'opinant à l'ordre.

M. *Rœderer* : Je demande à ceux qui sollicitent avec tant de chaleur le paiement de tous ces frais, si ce sont eux qui les paieront, et si ce n'est pas à la charge du peuple que vous les mettrez, de ce peuple, qui ne les a pas demandés.

M. *Sallé-Chou* : J'appuie l'opinion de M. Rœderer.

M. *de Biauzat* : On ne vous propose pas de décréter actuellement, comme semble le croire M. le rapporteur, que les districts seront réduits ; on vous demande, messieurs, de laisser au peuple la facilité d'appercevoir les frais de ces administrations pour savoir quel parti ils prendra. Si vous attendiez les législatures prochaines pour l'instruire, une autre législature encore passeroit sans que les inconvéniens fussent corrigés. Pour les corriger, ces inconvéniens, il faut les rendre saillans ; pour les rendre saillans, il faut faire sentir le poids de ces établissemens (applaudi).

Il faut que le paysan puisse voir et dire : je paie tant pour la contribution fonciere, je paie en sus une somme pour messieurs les juges et les administrateurs ; sans quoi il sera toujours trompé par les personnes qui sont dans les tribunaux et les administrations (applaudissemens). Mais si on dit aux paysans : vous payerez moins s'il y a moins de tribunaux, s'il y a moins d'administrateurs, ils diront : demandons-en la suppression. Ainsi j'insiste sur mon amendement d'hier, reproduit ajourd'hui par M. Malès.

Je demande que les sols pour liv. à imposer sur la contribution personnelle soient les mêmes que ceux à imposer sur la contribution fonciere.

M. *Dupont* : Si l'on avoit pu ajouter, à l'imposition que vous auriez décrétée, une somme arbitraire de sous ou deniers pour livre, lorsque vous auriez voulu décréter 300 millions de contribution, il seroit peut-être arrivé que vous en auriez décrété 400 ; et alors le peuple, qui s'atendoit, avec raison, à un grand soulagement, auroit été trompé dans ses espérances ; le comité a donc dû vous proposer que l'imposition eût une limite ; et c'est pour cela qu'il a cru que les sous additionnels pour les besoins locaux devoient être limités ; et cependant il n'a pas entendu que ces impositions additionnelles seroient portées jusqu'au terme même qu'il vous a proposé, dans les lieux où elle ne seroient pas nécessaires. En effet, il y aura des départemens qui pourront peut-être faire face aux dépenses que vous aviez mis à leur charge avec 2 sous 6 deniers ou 3 sous de sous additionnels : il y aura d'autres départemens dans lesquels les dé-

penses mises à leur charge pourront s'élever plus haut que le *maximum* proposé. Que devoit vous proposer le comité dans le cas où il ne vouloit pas que la masse des contributions pût, dans aucun des départemens, excéder une proportion déterminée? Il devoit alors rejetter sur le grand secours que vous avez formé, et sans lequel, dans aucun pays, on ne parviendroit à faire une révolution et une constitution, il a dû vous proposer de rejetter, pour cette année, sur la caisse de l'extraordinaire, les sommes auxquelles l'impôt régulier ne pourroit pas suffire. Il n'a pas entendu que l'on en chargeât les autres contribuables : il a puisé dans la caisse générale, mais il a prévenu que ce seroit pour cette fois seulement.

M. *de Tracy :* Vous avez décrété que vous feriez une loi pour les dépenses des corps administratifs ; et vous puniriez les peuples de ce que votre loi n'est pas faite ! c'est une injustice. En conséquence je demande la question préalable sur l'amendement de M. Legrand.

D'après le vœu de l'assemblée la discussion se ferme ; l'amendement de M. Legrand est rejetté.

On met la question préalable sur l'amendement de M. de Folleville, M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (Murmures et réclamations).

M. *de Murinais :* Un seul mot réunira tous les esprits : c'est de réduire à l'égalité proportionnelle les sous additionnels des contributions fonciere et mobiliaire, et d'insérer cette disposition dans l'article 5.

L'amendement de M. de Murinais est adopté.

M. *Rœderer :* Je propose d'ajouter à la fin de l'article 6 : *sans que pour l'avenir un pareil secours puisse leur être accordé. Adopté.*

M. *de Murinais :* Je demande qu'on ajoute à l'article : *desquelles sommes les administrateurs seront obligés de rendre compte. Adopté.*

Les amendemens agréés, les articles passent.

On lit l'article 7.

M. *de Folleville :* J'observe qu'il faut fixer un *maximum* pour les districts et les municipalités, comme on en a fixé pour les départemens.

M. *Rœderer :* Ce que vous demandez, est décrété dans la contribution fonciere.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est lu et adopté.

M. *Ramel-Nogaret :* Vous avez décrété constitutionnellement que personne ne sera exempt de contribution. Je de-

mande que le comité des contributions publiques soit chargé de vous faire un rapport sur cette question : le roi sera-t-il sujet à la contribution mobiliaire? (On murmure. *A l'ordre du jour! la question préalable* !)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre des électeurs du département de la Charente inférieure : Sur le refus constaté par M. d'Albignac-Castelnau, ci-devant évêque d'Angoulême, de prêter le serment, les électeurs se sont réunis le 6 du présent, pour remplacer le réfractaire par un homme qui, par ses vertus et son civisme, fût digne d'occuper le siége épiscopal. M. Mathieu Joubert, curé de Saint-Martin et député à l'assemblée nationale, a réuni la majorité, etc. (applaudissemens).

Letre du président du corps électoral du département de la Loire inférieure :

M. le président, le corps électoral vous prie d'être son organe auprès de l'assemblée nationale. Nons bénissons une révolution dont nous reconnoissons l'heureuse influence : nous avons élu pour évêque du département M. Julien Minet. Ce curé citoyen qui a signalé son patriotisme dès l'aurore de la liberté. Le premier curé qui s'est montré patriote étoit destiné sans doute à être le pasteur du département qui le premier a réclamé les droits de l'homme. Je suis avec respect, M. le président. (Applaudissemens).

Lettre de l'assemblée électorale du département de la Somme. M. le président, l'assemblée électorale du département de la Somme a procédé à l'élection de l'évêque du département et vient de terminer ses opérations. J'ai l'honneur de vous envoyer le procès-verbal qui contient la nomination de M. Desbois, curé de Saint-André des Arts. (Applaudi).

M. *de Custine:* J'ai commission d'annoncer à l'assemblée nationale que tous les ecclésiastiques du district de Sarrebourg dont j'ai l'honneur d'être député, ont prêté le serment exigé par la loi, et que plusieurs d'entre eux qui avoient montré de l'éloignement pour le serment, se sont empressés de rétracter les principes qu'ils avoient professés. (Applaudi).

La séance se leve à 3 heures.

Séance du jeudi soir 17 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

M. . . . . , au nom du comité des rapports : Conformément à vos décrets qui révoquent toute attribution, depuis que les tribunaux sont en activité, la municipalité de Strasbourg a renvoyé à leurs juges naturels les affaires de Haguenau et de Schelestat ; mais dans cette derniere affaire, le tribunal de Schelestat s'est récusé, par la raison que l'insurrection qu'il s'agit de poursuivre a été dirigée contre quelques-uns de ses membres. Dans cet état MM. les députés du département vous sollicitent de renvoyer la connoissance de cette affaire au tribunal de district de Saint-Dizier, à la fois placé hors du département, et assez voisin pour ne pas exposer les parties à de grands déplacemens. En conséquence votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrete que la procédure commencée en vertu de ses décrets par la municipalité de Strasbourg, sur les troubles qui ont eu lieu aux mois de juillet et août derniers, et de la suite de laquelle la municipalité de Strasbourg s'est départie, sera continuée, faite et parfaite jusqu'à jugement définitif, et à la charge de l'appel, par le tribunal du district de Saint-Dizier : décrete qu'à cet effet les accusés détenus dans les prisons de Strasbourg seront transférés sous bonne et sûre garde dans celles de Saint-Dizier ; que les pieces de conviction et les pieces de la procédure seront portées au greffe dudit tribunal de Saint-Dizier dans le plus bref délai.

L'assemblée nationale décrete que le roi sera supplié d'ordonner la plus prompte expédition du présent décret.

Adopté.

M. *l'abbé*.... : Le district d'Angoulême, département de la Charente, a trouvé malheureusement quelques fonctionnaires publics réfractaires à la loi du 27 novembre dernier. Les électeurs étoient assemblés pour nommer à ces places vacantes, lorsque sept de ces curés se sont présentés, le repentir dans le cœur, avec l'offre de prêter à l'instant purement et simplement leur serment. Les électeurs ont cru que, vu l'expiration du terme fatal, il n'étoit pas dans leur pouvoir d'expliquer les décrets de l'assemblée nationale. Cependant ils ont cru qu'il étoit et de l'humanité et de la compassion, et sur-tout de la politique, de ne point nommer à leurs places ; ils m'ont adressé leur priere avec

le repentir de ces curés. Ils prient l'assemblée nationale de vouloir bien, par un décret général, admettre tous les fonctionnaires publics à la prestation de serment (*oui*, *oui*; et on applaudit). Déjà l'intérêt que l'on y prend manifeste clairement le succès de la pétition que je présente, et annonce que l'assemblée voudra bien décréter à l'instant qu'en interprétation de son décret du 27 novembre dernier, elle n'a pas entendu rejetter le serment de tous les curés qui se présenteront jusqu'à ce qu'on ait nommé à leurs places.

M. *l'abbé Charier* : Je desirerois que l'assemblée prît en considération la décision qui lui est proposé. En conséquence j'appuie la motion. Si l'assemblée par indulgence veut bien l'adopter, nous verrons un grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics se soumettre avec empressement à la loi (applaudi).

M. *Bouche* : Cette proposition est véritablement faite pour intéresser votre cœur. Vous ne voulez pas, messieurs, la mort du pêcheur (on rit) : vous ne voulez pas, messieurs, la mort du pêcheur (les ris redoublent) ; ce que je dis n'est pas risible (en s'adressant au côté gauche) ; ce que je dis est fait pour vous faire faire de grandes réflexions; mais vous voulez messieurs, qu'il se convertisse en qu'il vive. D'après ce principe, votre cœur doit s'intéresser. Mais ce que l'on vous propose est extrêment délicat : il contrarie un de vos décrets les plus importans (on répond : *non*, *non*.) Quant à moi, messieurs, mon opinion n'y est point opposée ; mais je crois que ce n'est pas un objet à décider dans ce moment ; et je demande que votre comité ecclésiastique y médite sérieusement pour nous donner ses vues à ce sujet. (Applaudi).

On demande le renvoi au comité ecclésiastique.

M. *Lanjuinais* : Il y a long-tems que votre comité ecclésiastique s'est cru autorisé à répondre dans le sens du décret qui vous est proposé aujourd'hui. Il y étoit autorisé par une conséquence assez directe de votre instruction sur la constitution civile du clergé, mais sur tout par un décret du 26 février dernier, qui a jugé qu'on avoit pu légitimement recevoir ce serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, après le délai fixé par la loi. Il me semble donc, messieurs, que la proposition qui est faite ne devroit pas souffrir de difficulté. S'il y avoit lieu de renvoyer à votre comité ecclésiastique, ce ne seroit tout au plus que pour la rédaction. J'oserois donc supplier l'assemblée de vouloir bien décréter ce soir le principe, savoir que les fonctionnaires publics

ecclésiastiques qui viennent prêter le serment pur et simple avant d'avoir été remplacés, sont admis à cette prestation et conserveront leurs emplois. *adopté.*

La députation des vicaires supprimés est introduite.

L'orateur de la députation : La constitution civile du clergé que vous avez décrétée et qui s'exécute avec tant de succès, fait la gloire de la religion, le salut de l'empire, l'édification du peuple, la consolation des véritables apôtres de l'évangile. Vous ne permettrez pas qu'on en fasse le prétexte de la destitution d'un grand nombre de vicaires, et qu'elle devienne l'occasion de leurs malheurs. D'après vos sages décrets, messieurs, personne n'est déplacé, à moins qu'il ne soit reconnu inutile ou infidele à la patrie. Les vicaires, au nom desquels j'ai l'honneur de porter ici la parole, ont jusqu'ici travaillé avec édification : ils ont prêté avec joie le serment sur la constitution civile du clergé. Cependant on a vu dans plusieurs villes, notamment à Orléans et Grenoble, en vertu de la loi qui permet aux curés de se choisir des coopérateurs, les jeunes et fideles ministres de l'évangile, devenir les victimes de la fausse intepprétation d'une loi régénératrice qu'ils ont le bonheur de ne pas méconnoître. Le curé à la paroisse duquel est réuni le territoire sur lequel ils travaillent, les destitue de son propre mouvement sans le jugement du conseil épiscopal, et leur substitue des ex-religieux, au grand regret du peuple qui perd ceux en qui il avoit sa confiance.

Cependant, messieurs, les vicaires sont le principal espoir de la nation pour la régénération de l'église; ils n'ont connu ni la douceur des bénéfices, ni l'illusion des préjugés. (Applaudi.) Ils naissent en quelque sorte avec la constitution : ils sont destinés à la servir et à en propager les succès; et on leur en ôteroit les moyens!

Mais, dira-t-on, les curés sont libres, dès-à-présent, de choisir parmi les vicaires.

Messieurs, ils le sont, comme les évêques sont libres de choisir leur presbytere, comme le peuple est libre de choisir ses pasteurs. Or, en ce premier moment, ce pouvoir est suspendu dans les évêques; ils sont obligés d'admettre les curés des paroisses supprimées dans les villes, quand ils ont prêté leur serment; ce pouvoir est suspendu dans le peuple qui ne nommera ses pasteurs qu'après leur décès ou la démission volontaire des curés actuels. Pourquoi les curés seroient-ils plus libres?

Les vicaires font partie du clergé réuni à leurs paroisses; mais ils ne sont pas titulaires.

Ils sont citoyens ; ils sont fonctionnaires publics. Vous avez renversé le despotisme qui les destituoit arbitrairement. Sous le régime de la justice et de la liberté, une simple commission est plus sûre que ne l'étoit un titre sous le régime du pouvoir absolu. (Applaudissemens.)

On parle de pensionner des vicaires supprimés : messieurs ; ils préferent l'honneur du travail à l'inutilité de la pension ; ce n'est pas à la fleur de son âge qu'on demande à être invalide. Ils vous supplient, messieurs, de les conserver à l'église à laquelle ils sont attachés, à la patrie qu'ils servent avec affection. Ils vous supplient de les préserver d'une honteuse et pénible oisiveté, et ils osent vous proposer ce projet de décret. (*ah ah*). Monsieur le président, je demande pardon à l'assemblée de l'inexactitude de mon expression. (on applaudit). Nous osons vous demander, messieurs, que tout vicaire qui étoit en place au moment de la suppression de la paroisse à laquelle il étoit attaché soit employé de droit dans la paroisse où son territoire est réuni, quand même le curé de cette paroisse en auroit nommé d'autres à leur préjudice ; que ceux qui perdroient leur place par la nouvelle circonscription soient employés de préférence où il en seroit besoin ; et que les ci-devant religieux ne puissent être admis qu'à leur défaut.

L'assemblée renvoie la pétition au comité ecclésiastique.

M. l'évêque d'Auch est introduit à la barrre.

M. *l'évêque d'Auch* : Messieurs, quelque précieuse que soit pour moi la faveur dont vous m'honorez, je suis bien moins sensible à cette haute gloire qu'au plaisir qu'éprouve mon ame à pouvoir vous exprimer ici les sentimens qui l'ont affectée à la vue de vos augustes travaux.

Le dépit insultoit à la sagesse de vos décrets concernant la suppression de nos dîmes ; et moi, messieurs, décimateur ancien d'un canton presque stérile (on rit à droite), pénétré de la plus vive douleur de voir les décimables assimilés, par mes perceptions, à des colons partiels, j'avois déjà fait dans notre assmeblée de la sénéchaussée de Tolouse, une motion dont le résultat effectué ne pouvoit que produire celui que présentent aujourd'hui vos opérations. J'en appelle au témoignage des députés de ma contrée qui sont ici présens.

On a crié, on ose encore crier contre le décret par lequel vous avez déclaré, messieurs, que la nation a en sa disposion les biens du ci-devant clergé de France ; et moi, messieurs, par un discours prononcé sur l'autel de la patrie, j'ai réduit les détracteurs au plus profond silence.

(Applaudi). J'aurai l'honneur de remettre entre les mains de M. le président le procès-verbal de la confédération des gardes nationales des régions méridionales de cet empire, rédigé par l'aumonier votre très-humble serviteur. (Eclat de rire général. On applaudit).

Une voix à droite : Nous ne sommes plus dans le carnaval.

M. *l'évêque d'Auch :* Le fanatisme a allumé ses torches, éguisé ses poignards : le sang des citoyens a malheureusement coulé dans l'arrondissement du sud de la France, à l'occasion de votre décret du mois d'août dernier, concernant le culte religieux ; mais grace au patriotisme prudent des électeurs et des corps administratifs de Toulouse, joint au zele des gardes nationales de cette cité, et peut-être à quelques soins de leur aumônier. (On rit à droite, on applaudit à gauche). Le sang des braves Toulousains qui, malgré les pertes immenses que leur fait éprouver la révolution, bouillonne toujours d'ardeur pour le maintien de vos sages décrets ; ce sang, messieurs, n'a point été répandu. Plusieurs mois avant ce sublime décret, j'avois déjà établi comme vous, messieurs, en principe incontestable, et démontré que la liberté du culte et les maximes de la tolérance civile formoient la base de cette précieuse harmonie des droits de l'homme et du citoyen avec ceux de l'être suprême, de cette harmonie qui écartant l'indifférence coupable de Bayles, les ménagemens trop politiques de Rousseau, les conséquences trop manifestes de Voltaire sur cette importante question, n'ose rien refuser à la divinité de que lui doit toute société, ni lui attribuer rien qui blesse les droits d'un être social. Votre constitution civile du clergé de France, le chef-d'œuvre de la sagesse et de votre zele pour le maintien de la la piété, pour la pureté primitive de la religion de nos peres, en démontre l'accord avec la déclaration du clergé de 1682 sur la puissance ecclésiastique. Cet accord inappréciable est l'objet d'une partie du second volume de l'ouvrage dont vous me permettrez de vous faire hommage : je me propose de le remettre à M. le président. C'est dans cet écrit, que pour la premiere fois la science mystérieuse de la divinité se trouve asservie au compas mathématique. (On rit du côté droit.)

Il ne me restera plus rien à désirer, et c'est aussi le plus puissant de vos vœux, que de vous voir terminer votre sublime législation, qui assure tant de biens à la France, et qui va servir de modele à toutes les législations de ce vaste univers. Alors, accompagné de tous mes collabora-

teurs et suivi, je l'espere, de tous mes fideles, portant dans mes mains ce code sublime; le présentant à l'éternel dans son temple, comme le juste Siméon, je chanterai avec les plus vifs transports, le cantique *nunc dimittis servum tuum, etc.* (grands murmures à droite).

On demande à droite l'impression; à gauche, l'ordre du jour. Cette derniere motion est adoptée.

M. *de Mirabeau* : Votre comité diplomatique, à la lecture d'une feuille intitulée: *gazette universelle* ou *papier-nouvelle* de tous les pays et de tous les jours, datée jeudi 17 mars 1791, y ayant trouvé une prétendue piece, intitulée; *avis réquisitorial* des conseillers, ambassadeurs des princes et électeurs de l'empire, assemblés en diete, traduite, littéralement et suivie d'une autre piece intitulée *décret* de commission impériale sur l'avis réquisitorial du 2 février 1791, a cru, sans prétendre énoncer aucun avis sur ces pieces, qu'il étoit de son devoir de demander au ministre des affaires étrangeres quelle étoit son opinion sur une publication à laquelle on avoit paru attacher quelqu'intention et quelqu'importance, puisqu'indépendamment de leur publication dans une feuille périodique, on les avoit distribuées avec une extrême profusion, imprimées à part et dans un autre format.

Le ministre, dans son explication verbale, nous a déclaré ce matin n'avoir aucune connoissance de ces pieces, et n'y donner aucune créance, à raison de leur très-étrange contexture. Il a écrit ce soir au comité diplomatique la lettre dont nous avons cru devoir nous donner communication.

Paris 17 mars. En rentrant chez moi, messieurs, j'ai lu avec attention les pieces relatives à la diete de Ratisbonne, inserées dans la *gazette universelle* d'aujourd'hui, et imprimées séparément dans une brochure répandue avec une extrême profusion. J'ai comparé ces pieces avec celles de ce genre qui émanent de cette assemblée, et je me suis convaincu qu'elles étoient dans une forme absolument étrangere à celle qui s'emploie ordinairement à la diete. Le silence du ministre de France à Ratisbonne, les nouvelles que je reçois continuellement de Vienne, et plus que tout cela encore, le contenu du prétendu décret de l'empereur, ne me laissent aucun doute que ces pieces ne soient l'ouvrage de l'intrigue et de la malveillance.

Sur la demande qui a été faite à l'auteur de la *gazette universelle*, de quelle source il tenoit ces pieces; il a répondu qu'elles lui étoient parvenues de Strasbourg.

Je ne puis trop vous répéter que nous ne saurions être

dans

une trop grande défiance des nouvelles qui tendent à répandre des alarmes et à exciter des troubles ; c'est le produit des intérêts divers qui se choquent en cet instant,

Je ne peux, messieurs, que vous renouveller les assurances que je vous ai données encore récemment, c'est que toutes mes correspondances avec les principales cours de l'Europe ne m'annoncent rien qui puisse me donner aucun sujet d'inquiétude. J'y veille avec la plus grande attention ; et s'il en existoit quelques motifs directs, je ne le laisserois pas apprendre à l'assemblée nationale par les gazettes, quelqu'accréditées et diligente qu'elles puissent être.

Je sais au surplus qu'il existe de la fermentation à la diete de Ratisbonne ; on y est impatient de recevoir le décret de commission de l'empereur, d'après lequel seul on doit mettre en délibération l'objet qui nous intéresse en ce moment. L'envoi de ce décret est un devoir de forme, indispensable pour le chef de l'empire : il est donc vraisemblable qu'il arrivera incessamment à la diete ; mais il ne sera certainement, ni pour la forme ni pour le fond, tel que celui qu'on a répandu avec tant de profusion dans le public.

Nous demandons l'impression de la lettre, si l'assemblée le juge à propos.

L'assemblée applaudit et décrete cette motion.

M. *Merle :* Vous avez reçu à la barre une députation de la commune et de tout le canton d'Issy-l'Evêque : elle vous a demandé de vous faire rendre compte de l'affaire de M. Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque, et s'est offerte à prendre ses fers. C'est en conséquence que vous avez chargé votre comité des rapports de vous en instruire. Je viens remplir ce devoir.

Le 6 octobre 1789, la commune d'Issy-l'Evêque créa, à l'exemple de toutes les communes voisines, un comité permanent, dont M. le curé fut élu président à l'unanimité, une garde nationale et un état major : elle pensa qu'il lui falloit aussi un réglement de police. Elle en fit un le même jour, en 60 articles : il en est de sages et utiles ; mais il en est d'autres qui excedent le pouvoir confié aux municipalités; il en est enfin qui caractérisent un véritable délit. Je vais donner lecture de quelques-uns à l'assemblée.

Art. XXVI. Les justes et anciennes conventions du pays pour la culture des terres à moitié de produit, seront fidélement observées : toutes conventions contraires sont improuvées de la commune, comme préjudiciables à l'agriculture et au bien général de la commune.

XXVII. Tout métayer aura la moitié franche des fonds et produits du fonds qu'il cultive, sans que le maître puisse exiger de lui, sous aucun prétexte, aucun argent ni aucune portion de sa moitié.

XXIX. Le maître fournira les prés, les terres, les bâtimens, les bestiaux et la moitié de la semence; mais il ne pourra rien exiger du fermier pour les bâtimens, ni d'intérêt pour le prix des bestiaux.

Tel est, messieurs, en extrait le réglement de police qui fut fait par le comité d'Issy-l'Evêque, le jour même de sa création. Ce comité a existé jusqu'au moment de la formation des municipalités. Pendant son existence deux faits sont arrivés, du moins la procédure ne parle que de deux faits. Un des articles de ce réglement disoit qu'il seroit établi a Issy-l'Evêque un magasin de bled, et qu'en conséquence tous les métayers du lieu seroient tenus d'y fournir cent boisseaux de bled, ce à quoi il paroît que les métayers acquiescerent; cependant un particulier fait une premiere extraction de 100 boisseaux de bled, avant d'avoir fourni son contingnent au grenier d'abondance, quoiqu'il s'y fût soumis par écrit entre les mains du comité. Alors le comité envoie un détachement de la garde nationale après le convoi qui étoit escorté de maréchaussée; et le convoi est arrêté avec défense à la maréchaussée de récidiver. Un second enlevement de bled se fait dans la commune d'Issy; et toujours en exécution du réglement de police, un détachement de la milice nationale se rend à la suite des voitures et arrête le second convoi. Tels sont les deux faits dont parle la procédure pendant que le comité a éxisté.

Ces faits, l'existence d'une garde nationale à laquelle on n'étoit pas accoutumé, les autres articles du réglement dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, jetterent une allarme considérable dans le pays. Cette allarme se propagea de plus en plus; et enfin un député du département fut chargé par le département de vous dénoncer M. le curé comme un perturbateur du repos public et comme un violateur de toutes les propriétés.

Au mois de février 1790, la municipalité fut formée, conformément à vos décrets. M. le curé en fut élu maire, encore à l'unanimité. La premiere délibération de la municipalité fut d'homologuer toutes les délibérations précédentes du comité : et particulierement le réglement de police.

Un particulier du bourg d'Issy avoit avancé le mur de son jardin sur la rue adjacente, de maniere qu'il l'avoit réduite à 9 pieds. La municipalité arrêta par une délibération que

ce mur seroit démoli. Ce particulier paroît y avoir consenti par écrit, mais n'exécuta rien. le curé fût avec ses ouvriers démolir le mur. Ce particulier porta plainte au bailliage d'Autun, qui décréta le curé d'ajournement ; mais le procureur du roi prétendant appercevoir dans l'information des crimes de leze-nation requis, et fit ordonner le renvoi au châtelet.

M. le curé continuoit toujours ses fonctions pastorales et municipales, malgré son décret d'ajournement : le châtelet l'a décrété de prise de corps, plutôt sur ce motif, à ce qu'il paroît, que sur tout autre.

C'est dans cet état que M. le curé d'Yssy-l'Evêque, après avoir été conduit dans les prisons du châtelet, où il est détenu depuis sept mois, s'est pourvu devant l'assemblée nationale; il a exposé en résumé qu'il n'étoit coupable d'aucun délit personnel ; que s'il en existoit, ce ne pouvoit être que des délits municipaux, et qui ne pourroient lui être individuellement imputés.

Votre comité s'est profondément pénétré de l'intérêt qu'inspire ce pasteur malheureux : il n'est aucun de ses membres qui ne voulût adoucir ses malheurs; mais le comité a cru que toucher à un décret rendu par un tribunal, c'étoit contrevenir à la division des pouvoirs, qui est la pierre angulaire de la constitution. C'est en conséquence qu'il m'a chargé, mais avec regret, de vous proposer de décréter qu'il n'y a *pas lieu* à délibérer. Au surplus, il vous propose subsidiairement d'ordonner son élargissement provisoire. (On crie : *aux voix, aux voix*).

M. *Robespierre :* Puisqu'il s'agit d'un citoyen emprisonné depuis sept mois sur une accusation de lese-nation, certainement vous m'accorderez la permission de dire quelque chose en sa faveur ; et sans réclamer les sentimens de l'humanité, je me contenterai de vous observer que la conclusion de M. le rapporteur est contraire à vos décrets, qui portent qu'aucun accusé de crime de lese-nation ne pourra être jugé par les tribunaux sans un décret préalable de l'assemblée, qui déclare qu'il y a lieu à accusation. Il est donc impossible que l'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, lorsque son premier devoir au contraire est de délibérer sur ces sortes d'affaires.

Enfin, messieurs, d'un côté les faits qu'on suppose au curé n'ont rien de commun avec les crimes de lese-nation ; de l'autre, ils ne sont point personnels au curé ; ils ne peuvent regarder que la commune d'Yssy-l'Evêque. Ainsi il n'y a pas lieu à accusation contre lui ; ainsi cette accusation est

injuste et visiblement un acte d'oppression opéré par l'ancien baillage d'Autun, qui n'osant pas juger cette accusation, l'a renvoyée au châtelet, qui lui-même ne l'a pas jugée.

C'est pour les principes de la constitution, c'est pour les principes de la liberté que je réclame (murmures). On ne veut pas m'écouter; cependant, messieurs, lorsque dans des affaires semblables on vous a allégué l'intérêt sacré de la liberté, lorsqu'on vous a demandé provisoirement l'élargissement de certains accusés, je ne m'y suis point opposé : l'intérêt de l'humanité l'a emporté dans mon cœur sur l'intérêt même de la liberté, qui étoit compromis dans ces causes (applaudi à gauche; murmures à droite). Dans des occasions semblables, vous vous êtes montrés très-disposés à accorder l'élargissement à des prisonniers sans examiner le fond de l'affaire (murmures à droite). Je citerai, puisque vous m'y forcez, M. l'abbé de Barmont, je citerai tous les cliens de M. Malouet, qui étoient, dans l'ordre ancien, des hommes très-puissans, et qui ont été élargis sans examen. (Applaudi vivement à gauche).

Il ne faut pas que l'assemblée se refuse à entendre un malheureux, tandis que tant de scélérats jadis illustres ont été absous (applaudi).

M. *de Mirabeau :* Cette affaire qui, je l'avoue, a quelques difficultés dans la forme, me paroît extrêmement favorable au fonds. Il n'est point de régime qui ne fût sévérement inculpé par une détention de huit mois, à plus forte raison le régime de la liberté.

Il est un décret du châtelet, qui a qualifié de crime de leze-nation le délit imputé au curé d'Issy. Nous savons aujourd'hui, qu'aux termes de la constitution, et par une disposition infiniment sage, infiniment nécessaire au maintien de la liberté, l'assemblée nationale peut seule qualifier un crime de leze-nation, peut seule le dénoncer. Je sais aussi qu'il y a quelques embarras dans la forme; je sais que nous ne pouvons pas juger, je sais que, par cela même que le curé Carion ne seroit pas criminel de leze-nation, il doit être renvoyé aux tribunaux; mais il me semble que l'assemblée peut du moins, et si elle le peut certes elle le doit, donner son élargissement provisoire à un malheureux (applaudi). Mon avis seroit que l'assemblée nationale ordonnât l'élargissement et le renvoi aux tribunaux. Si cela n'est pas contredit, je demande qu'on le mette aux voix.

M. *de Folleville :* Je le contredis, monsieur.

M. *Barnave :* Je crois que, non-seulement l'assemblée peut

prononcer ce que vient de proposer le préopinant, mais je crois qu'elle le doit absolument, si elle ne veut pas s'écarter elle-même des principes qu'elle a établis. L'assemblée a établi en principe qu'il n'appartient qu'au corps législatif d'accuser du crime de leze-nation..... (On crie de toutes parts, *aux voix, aux voix la motion de M. de Mirabeau.*)

M. le président met aux voix la question de priorité. L'assemblée accorde la priorité à la motion de M. Mirabean, et la décrete ensuite au milieu des applaudissemens.

M. *de Wimpfen :* Messieurs, en décrétant, le 26 du mois de novembre dernier, le remboursement des brevets de retenue, vous avez ordonné à votre comité militaire de vous faire un rapport sur les charges et emplois militaires remboursables, et dont les propriétaires sont, les uns réformés, les autres conservés dans l'activité de leur grade.

Je soumettrai d'abord à votre décision les charges des maréchaux-généraux des logis, des camps et armées. au nombre de cinq. Le conseil de la guerre arrêta, en 1788, qu'elles seroient évaluées sur le pied des derniers contrats, et qu'il seroit expédié à ceux qui en seroient dorénavant pourvus, des brevets de retenue, à la déduction d'un sixieme, pour que la finance et les charges se trouvassent éteintes et supprimées au bout de six mutations. Leurs finances réunies se montent à 810,833 *liv.* Votre comité vous propose, messieurs, de rembourser ces charges, à la déduction d'un sixieme, à ceux des titulaires qui n'ont point pris de brevets de retenue. Voici, en conséquence, les deux articles du projet de décret qui les concerne.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrete ce qui suit :

Art. I, Les derniers titulaires des cinq charges de maréchaux-généraux des logis, des camps et armées, qui auront fait assurer leur finance par des brevets de retenue, en seront remboursés conformément aux décret des premier décembre et 19 janvier dernier, sur le remboursement des brevets de retenue. *Décrété.*

II. Ceux desdits titulaires qui ne sont point porteurs de brevets de retenue, seront remboursés sur le pied de la moindre somme qui aura été payée dans les deux dernieres mutations, à la charge de la déduction d'un sixieme. *Décrété.*

Je passe maintenant aux régimens et aux charges d'état-major de la cavalerie. Il y a trois régimens d'état-major dans la cavalerie, et deux dans les dragons.

Dans chacun de ces corps il y a, indépendamment de la

grande charge dont le régiment porte le nom ; quatre charges financées , savoir , celles de colonel-lieutenant-inspecteur , de capitaine-lieutenant , de capitaine-sous-lieutenant , et de cornette blanc.

Les titulaires de ces quatre charges n'ont point de brevet de retenue. Cependant nous croyons que , puisqu'ils ont acheté , il est juste de les rembourser, suivant le tableau annexé à notre projet de décret.

M. *d'André :* Il est impossible de décréter en ce moment le projet du comité. Je demande d'après quelles bases on nous propose les évaluations ? Nous devons commencer par décréter les bases. Je conclus à ce que le comité militaire se concerte d'abord avec celui des pensions.

M. *Alexandre de Lameth :* Le comité militaire a déja nommé deux commissaires pour se concerter avec celui des pensions sur tout ce qui lui reste à faire ; car il est indispensable qu'il ne soit fait aucune distribution de fonds, qu'après l'examen le plus scrupuleux. Je me réunis au préopinant pour que ce projet de décret soit également examiné par le comité des pensions qui a proposé, par l'organe de M. Camus, des principes sur les brevets de retenue, et pour qu'il soit représenté à l'assemblée, au nom des deux comités.

Cette motion est adoptée, et la séance se leve à dix heures.

Séance du vendredi 18 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

M. *Fréteau* : Dans le décret de liquidation rendu hier se trouve compris la liquidation de ma charge pour une somme de 50 mille livres. Quoique cette somme soit portée dans le contrat d'acquisition ; il n'en est pas moins vrai que je ne l'ai payée que 43 mille ; mais l'usage vouloit que l'acquéreur déclarât avoir acheté 50 mille livres ces sortes de charges , quoique très-souvent on les payât beaucoup moins. Je demande que l'on réforme le décret pour ce qui me regarde ; et j'observe à l'assemblée que beaucoup de personnes sont dans le même cas , et que ce seroit grever l'état de plus de 600 millions. (Applaudi.)

M. *Lanjuinais :* La délicatesse de M. Fréteau n'étonnera aucun de ceux qui le connoissent. Il faut que M. Fréteau ait la bonté de nous dire si les offices de conseillers au parlement de Paris ont été évalués au-dessus de leur valeur effective , ou si la liquidation en a été faite sur le prix courant.

Car il peut y avoir lieu de faire une disposition générale.

M. *Fréteau :* Quant à la question de M. Lanjuinais, je n'ai pas la réponse présente. Je demande que l'on renvoie mon observation au comité de liquidation. *Adopté.*

M. *de Custine :* Vous avez achevé de décréter hier les articles qui vous ont été proposés par votre comité d'imposition pour l'établissement de l'impôt; mais je crois que ces articles décrétés ne sont pas suffisans pour assurer non-seulement que votre impôt sera payé, mais qu'il sera payé également par toutes les classes de citoyens. Dans l'ancien régime, deux grands abus s'étoient introduits : les gens riches, et qui avoient de la faveur, trouvoient le moyen de se soustraire à l'impôt; ils recevoient même sur ce point des facilités des communautés dans lesquels leurs biens étoient situés. Une autre classe d'hommes s'étoit encore soustraite à l'impôt, c'étoit les administrateurs. Pour parer à de pareils inconvéniens, je vous propose ces articles additionnels :

Art. I. Au premier janvier de chaque année, il sera formé dans chaque municipalité un état des citoyens payant des contributions publiques; et la somme de celles payées par chacun d'eux sera inscrite à côté de son nom, avec la quotité distinte de chaque nature de ces contributions.

II. Cet état sera affiché, le premier mars de chaque année, à la porte des maisons communes et des paroisses des municipalités au-dessous de 3 milles ames; et dans celles qui renfermeront un nombre d'habitans excedant 3000; l'état général sera partagé en autant de divisions qu'il y aura de sections dans chaque commune, et affiché à la porte de chaque paroisse, de même qu'à celle de la commune.

III. Il sera formé tous les ans dans chaque département un état de tous les citoyens payant, en contribution fonciere ou mobiliaire, une somme excédant 1000 liv. Sur cet état seront détaillées toutes les sommes que les citoyens payent dans les différens districts ou départemens.

IV. En tête de cet état ordonné par l'article 3, se trouveront d'abord tous les membres composant le département, ensuite le nom de ceux composant les assemblées de district du département, chacun dans le lieu dont il fait partie (on crie : *le renvoi au comité*); et la cote de chaque contribution mobiliaire et fonciere dans l'étendue du département, quelque foible que soit la somme de ces contributions réunies, sera placée à côté du nom de chaque administrateur.

V. Cet état sera imprimé et affiché, le 15 août de chaque année, à la porte de l'assemblée de chaque département, à

celle de l'assemblée de chaque district et même de chaque municipalité, chef-lieu de canton.

On demande le renvoi au comité. *Adopté.*

Lettre de M. de Lessart : M. le président, la municipalité de Saint-Marc, située dans le district de Sédan, refuse de se soumettre à la loi du 15 novembre concernant le reculement des barrieres. Elle prétend que cet acte est hors de la souveraineté de la nation, et que, d'après un concordat de 1573, il faut le consentement des deux souverains pour assujettir les habitans à une charge quelconque. Elle a adressé à l'assemblée nationale un mémoire dans lequel elle établit ses prétentions et sur lequel il est instant de prononcer pour achever dans cette partie de frontiere l'établissement des douanes. Je vous supplie en conséquence d'engager l'assemblée nationale à ordonner le rapport de cette affaire qui ne paroît pas devoir être la matiere d'une longue délibération.

On demande le renvoi au comité diplomatique et de commerce. *Adopté.*

M. *le président* : L'assemblée électorale du département de l'Aine vient de précéder à l'élection de son évêque. Les suffrages se sont réunis sur la personne de M. Bejaucel, doyen du ci-devant chapitre de la cité de Carcassonne. Ce prêtre, âgé d'environ 70 ans, s'est toujours distingué par les mœurs les plus pures et ses sentimens patriotiques.

Les électeurs du département du Cautal viennent d'élire pour leur évêque M. Thibault, curé de Soupes, député à cette assemblée. (Applaudi).

L'assemblée électorale du département de la haute marne prévient l'assemblée nationale qu'elle vient de nommer à l'évêché de son département M. l'évêque de Lydda. (Applaudi).

M. *le Couteulx* : La demoiselle Regnault de Bussy, fille d'un grand mérite, et le sieur de Livron son parent, qui ont été arrêtés, et constitués prisonniers le 6 octobre, accusés d'un projet de contre-révolution, ont présenté une requête au maire de Paris après leur élargissement. Cette requête a été renvoyée au comité des finances : je vais vous en donner lecture, parce qu'elle vous exposera l'objet de leur réclamation.

La demoiselle Regnault de Bussy ; de Chambery en Savoie, et le sieur de Livron son parent, ont l'honneur de vous représenter que sans motif quelconque, le 6 octobre 1789, ils ont été arrêtés et constitués prisonniers ; Ils ont été détenus l'un et l'autre pendant six mois. Pendant les trois

premiers mois ; toute communication leur a été interdite, même avec les personnes du dehors. Ce n'a été qu'à grands frais qu'ils se sont procurés les choses nécessaires à la subsistance et à leurs autres besoins journaliers. Tous ces objets ont été payés par la demoiselle de Bussy, qui en a fait les avances et montent à 4,500 liv. Elle espere que vous voudrez bien donner des ordres pour son remboursement.

Le comité des finances m'a chargé de vous présenter cette requête et de vous proposer d'accorder cette somme, non comme indemnité, mais comme compensation des frais faits par la demoiselle de Bussy.

M. *Fermont* : La demoiselle de Bussy a payé un appartement ; elle a payé des choses extraordinaires qu'elle s'est fait servir dans sa prison ; si vous accordez à un individu les choses extraordinaires, il faudra les accorder à tous les individus. La nation ne peut faire de distinction de l'homme opulent qui a pu se procurer ses commodités, et de l'homme pauvre qui n'en a pas eu le moyen. Ainsi je demande l'ordre du jour sur la proposition.

M. *d'Osfant :* Je demande que ce soit ceux qui l'ont fait arrêter qui soient tenus de payer ces frais.

M. *le Coulteux :* Je n'ai qu'une observation à faire sur l'affaire de mademoiselle de Bissy : je me suis présenté au comité de constitution, qui m'a fait la même observation que vous venez d'entendre de M. Fermond ; voici son avis : le comité de constitution ayant délibéré sur le mémoire de mademoiselle de Bussy et du sieur de Livron, est d'avis, d'après le décret par lequel l'assemblé nationale a rejetté la proposition qui lui avoit été faite par les comités de constitution et de législation criminelle réunis, d'accorder une indemnité à ceux détenus injustement, qu'il n'y a pas lieu à la demande formée contre la demoiselle de Bussy et M. de Livron.

J'ai répondu au comité de constitution que cette loi qui avoit été adoptée, étoit pour les informations des accusations judiciaires, mais que celles qui avoient été faites... (murmures).

On demande l'ordre du jour, et l'assemblée y passe.

Sur le rapport de M. Gossin, l'assemblée accorde des tribunaux de commerce aux villes de Pertuis et de l'Aigle. Les municipalités de Raids, Egratins, Marselay, la Pêcherie, le Villairs et Robac sont supprimées à réunies à la municipalité de Saint-Diez. Les lieux d'Ox et Stanteuf feront partie comme ci-devant de la municipalité de Muret : en conséquence, celles qui ont été établies seront supprimées

pour n'en faire qu'une à l'avenir avec ladite municipalité de Muret. La communauté des patrons pêcheurs et prudhommes de la ville de Cassis, départemens du Var, est autorisée à suivre les réglemens de celle des patrons pêcheurs et prudhommes de la ville de Toulon. *Adopté.*

M. *Roussillon :* Vous avez chargé votre comité d'agriculture et de commerce de vous présenter un projet de tarif des droits à imposer sur les denrées coloniales. Je viens remplir cette obligation.

Voici l'article premier du projet de décret :

Art. I. A compter du premier avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françoises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit sur les sucres, le café et le cacao, de 3 pour cent de la valeur effective en France; et sur l'indigo, d'un et demi pour cent aussi de la valeur effective : ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au premier avril 1791. *Adopté.*

M. . . . . . . : Les tems ne permettent pas de regarder comme production régnicoles nos productions coloniales, mais je crois qu'il est infiniment utile et convenable de tranquilliser les colonies sur la perpétuité de ces droits-là, et de leur promettre que lorsque la situatinn du trésor public le permettra, ce droit cessera d'avoir lieu (murmures).

M. *de Custine :* Il seroit impolitique de ne pas faire payer les frais au sortir des colonies, à l'entrée du royaume ; c'est alors que le colon ne s'appercevroit pas de la charge qu'il supporte, et vous ne pourrez jamais placer les dépenses dans les colonies autrement que pour les dépenses que doivent faire les colonies dans leur intérieur. En conséquence je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée décrete le premier article, et passe à l'article 2, qui est ainsi consacré :

Art. II. Il sera arrêté chaque année, par le corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception dudit droit pendant les douze mois subséquens.

On lit l'article 3.

Art. III. Indépendamment dudit droit, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao acquitteront, encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sols par quintal de sucre brut, et de 25 sols par quintal de sucre tête et terré, de café et de cacao.

M. *Moreau :* Je demande, par amendement, de réduire le

droit sur toute espece de sucres bruts à 15 sols par quintal (murmures), et terrés à 20 sols.

M. *Begouin:* Je demande à proposer un amendement; c'est que les droits soient réglés à 15 sols sur les sucres bruts, à 20 sols sur les sucres terrés, et 25 sols sur les cafés.

L'assemblée manifeste, par son vœu, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

M. *Begouin* : Je propose un amendement. Dès que vous dites que cela doit être payé sur ce pied, il faut que vous fixiez less taxes à la même valeur dans toutes les places de commerce.

M. *de Fermoui* : L'observation de M. Begouin ess vraiment intéressante. Ce qu'il nous propose est un réglement sur cet objet là, existant dans l'ancien régime entre les fermiers-généraux et les différentes villes de commerce. Là ils donnoient tant ; dans une autre ville tant, suivant que les villes avoient plus ou moins de crédit pour empêcher ces vexations. Je demande que son amendement soit renvoyé au comité.

L'assemblée se couforme à ce dernier avis, et adopte l'article 3.

On lit l'article 4.

Art. IV. Les sucres têtes et terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de domaine colonial et celui de 25 sols par quintal; et s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royoume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut. *Adopté.*

On lit l'article 5.

V. Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt et être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 liv. par muid.

M. *Dillon* : Je demande la question préalable sur cet article. Je n'entends pas comment MM. du comité d'agriculture et de commerce peuvent proposer à un pays aussi abondant en eau de vie, que la France d'y importer des tafias des colonies. Je crois que tous ceux qui font de l'eau de vie seront parfaitement de mon avis.

M. *Regnault:* Messieurs, je suis d'un pays où se fait beaucoup d'eau de vie. Je n'adopte point l'amendement de M. Dillon, je demande seulement que le droit soit augmenté,

afin de ne point nuire au commerce des eaux de vie et de porter le droit à 24 liv.

M. *d'André* L'article 5 tend à détruire le commerce françois des eaux de vie ; (*oh ! oh !*) oui, messieurs, et en effet les tafiats peuvent servir au même usage que les eaux de vie ; on les préfere même dans beaucoup d'endroits. En conséquence, j'appuie l'amendement de M. Regnault.

M. *Nerac* : Je réponds à M. d'André que depuis dix ans le tafiat est permis en France. Cependant le négociant n'a pas cru devoir en faire venir. D'après cela, la permission d'introduire des tafiats en France n'est pas une permission dangereuse.

M. *Richier* : Par quelle bizarrerie singuliere voudriez-vous défendre l'introduction des eaux de vie angloises au même prix pour recevoir celles d'Espagne. Je demande donc que l'avis du comité soit mis aux voix.

L'article 5 est décrété sansamendement, ainsi que les articles 6, 7 et 8.

VI. Les sucres raffinés, les confitures et les liqueurs, importés desdites colonies, paieront également un droit unique qui sera de 25 liv. par quintal de sucre, de 6 liv. par quintal de confitures, et de 3 sols par pinte de liqueur : ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

VII. Les tabacs en feuilles, en paquets, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, paieront 18 livres 15 sols par quintal : les tabacs fabriqués seront prohibés.

VIII. A compter du même jour premier avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies : savoir, cuirs secs et en poil, peaux et poil de castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de boeuf, canéfice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'Acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre et vieux étain, thérébentine, muscade et girofle.

On lit l'article 9.

IX. Le coton en laine et la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, seront affranchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général. *Décrété.*

X. Les marchandises importées des colonies françoises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujéties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent. *Adopté.*

Lecture de l'article 11 :

XI. Les sucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée, comme sucre brut; et un quintal de sucre raffiné sera considéré représenter 225 livres de sucre brut.

Il sera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de sucre lumps exporté, et de 4 livres par quintal de sucre raffiné; et pour éviter que les sucres lumps jouissent de la prime accordée aux sucres entiérement raffinés, le commerce sera tenu de faire déposer, tous les trois mois, dans les bureaux de sortie, des échantillons de sucre lumps.

M. *Regnault* : Je demande la division de l'article. Nous faisons ici un tarif pour les droits, et nous ne discutons pas les objets de primes et d'encouragement. Je ne vous dis pas qu'il ne soit juste d'accorder pour le moment la prime, mais je dis qu'il seroit très-préjudiciable à l'intérêt général d'accorder constamment des primes, qui sont prises sur la masse des citoyens. Je me restreins à demander qu'on décrete la premiere partie de l'article jusqu'à ces mots, *il sera*, etc.; et que le reste soit ajourné.

M. *Martineau* : Je réclame l'exécution d'un décret que l'assemblée nationale a rendu derniérement, en accordant une prime pour la pêche; elle a ajourné la question sur toutes les prime. C'est l'exécution de ce décret que je réclame; et il est inconcevable qu'on vienne, dans un projet de décret sur la maniere d'imposer les denrées qui entrent dans le royaume, glisser un petit article qui tend à en accorder.

L'assemblée nationale ajourne la seconde partie de l'article.

M. *Merlin* : Je demande que l'ajournement soit fixé à un terme prochain. Il faut encore prendre des précautions pour empêcher qu'on ne fasse passer des sucres étrangers; et si cela n'est pas possible, je demande que l'article soit rejetté, ou au moins l'ajournement de la premiere partie.

Cet ajournement décrété pour le jour le plus prochain, on vote et l'on consacre les articles 12, 13 et 14.

Art. XII. Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias et les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume. *Décrété.*

XIII. Les sirops et basses matieres des raffineries du royaume pourront être distillés en France, et convertis en eau-de-vie. *Décrété.*

XIV. Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et les cacaos qui se trouveront en entrepôt au premier mai pro-

chain, seront sujets au droit addisionnel de 15 sols ou de 25 sols par quintal, énoncé dans l'article 3 du présent décret ; et au moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise. *Décrété.*

État d'évaluation, pour servir à la perception du droit sur les denrées des colonies françoises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	*par quintal.*
Sucre brut de Cayenne	30 liv.
Sucre brut des autres colonies	40
Sucre tête	54
Sucre terré de Cayenne	54
Sucre terré des autres colonies	56
Café de Saint-Domingue	80
Café de la Martinique	85 l. 10 s.
Café de Cayenne	90
Indigo	700
Cacao	48

M. Ebrard, secrétaire, lit une lettre de MM. Duport et de Lessart.

Les malheureux événemens qui ont agité la ville d'Aix, ont déterminé l'assemblée nationale de s'occuper des moyens d'y rétablir la tranquillité. Elle a décrété le 20 décembre dernier, que le roi seroit prié de faire passer à Aix et dans le département des Bouches du Rhône, un nombre de troupes suffisant. Pour cet effet, elle a envoyé trois commissaires civils, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, pour y être, conjointement avec trois membres choisis dans chacun des trois corps administratifs, par le directoire et le conseil municipal, chargés de la requisition de la force publique. Sa majesté a sanctionné ce décret, et a donné les ordres nécessaires pour son exécution. Les commissaires envoyés à Aix ont rempli leur mission avec tout le zele qu'on pouvoit attendre d'eux, et la tranquillité paroît établie dans cette ville; mais ces commissaires représentent qu'étant bornés à la requisition de la force publique, selon les termes du décret, leur présence dans ce département est désormais inutile, et ils demandent leur retour. Cependant nous ne devons pas laisser ignorer à l'assemblée qu'il existe un procédure commencée relativement à des crimes de lese-nation ; que l'envoi de cette procédure ordonné par le décret du 5 janvier dernier, vient d'être effectué, et que l'examen qui en sera

fait par l'assemblée, pourra donner lieu à des dispositions ultérieures. Nous devons aussi observer qu'aucune poursuite n'ont été faites, et nous laissons à la sagesse de l'assemblée à décider si dans cet état de chose il convient d'accorder aux commissaires la permission de revenir. Nous attendons, pour proposer au roi de leur répondre, que l'assemblée nationale ait bien voulu s'expliquer. Nuus sommes, etc...... Signé Duport et de Lessart.

M. *d'André* : Je demande le renvoi au comité des recherches. L'assemblée nationale décrete le renvoi.

Un de MM. les secrétaires : Le département de Lindre-et-Loire a nommé pour évêque M. Pierre Luzot. Le département de Lille-et-Villaine a nommé M. Cosse, principal du college de Quimper et procureur-syndic du département.

M. *Beaumetz* : Je propose, pour completter l'organisation du trésor public, les articles suivans :

Art. I. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie.

II. L'administration actuelle du trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'assemblée nationale.

III. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du trésor public, et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

IV. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'assemblée nationale nommera trois de ses membres à la majorité absolue des suffrages, qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

V. Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pieces enliassées, les cartons de correspondance, les pieces d'archives, les registres de décisions et toutes les pieces appartenantes à la direction générale du trésor public.

VI. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice ; il contiendra en détail toutes les valeurs en porte-feuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptans qui existent dans les caisses.

VII. Les commissaires de l'assemblée nationale seront présens à toutes les séances de l'inventaire, et en signeront le procés verbal.

VIII. Le comité de trésorerie présentera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

IX. Par le même décret, l'assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice.

M. *de Folleville* : Je vous observe que l'administration du trésor royal va dans ce moment être exercée comme une espece de magistrature, au moins pour les formalités préalables : je pense que cette administration du trésor public devant être pour ainsi dire juge de la majeure partie de la comptabilité future, ne peut pas être confiée à des gens chargés de la comptabilité passée, et qui n'ont pas rendu leurs comptes. Si cette opinion n'étoit pas suffisamment démontrée, je pense qu'elle est susceptible d'une grande discussion, et que ce n'est pas à 2 heures et demi qu'une question de cette importance peut être présentée. Je demande l'ajournement du projet ; et si on ne veut pas l'ajourner, je demande pour amendement que les anciens comptables ne puissent être pour cette fois seulement nommés administrateurs.

M. *Duport* : Je demande qu'il soit dit nommément dans le projet de décret que les commissaires de la trésorerie seront nommés à vie ; cela est, comme tout le monde le sentira, de la plus absolue nécessité, pour contrôler les opérations du ministere ; sans cette précaution, cette surveillance seroit nulle, car les ministres pourroient renvoyer ceux qui les offusqueroient. (On demande le renvoi au comité).

Sur l'article 4, M. Charles de Lameth : Je demande que les commissaires de la trésorerie pris dans l'assemblée y soient nommés à la majorité absolue des voix. *Adopté.*

L'assemblée rejette la proposition et l'amendement de M. de Folleville, renvoie au comité la proposition de M. Duport, consacre successivement les articles ci-dessus et leve sa séance à 3 heures.

LE HODEY.

De l'imprimerie du Rédacteur, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

Séance du samedi matin 19 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la derniere séances

M. *Roussillou* : J'observe, sur le procès-verbal, qu'il est bon de faire connoître aux colons que la réduction faite en leur faveur sur le tarif, est un objet d'un million.

M. *d'André* : Je n'ai point encore vu venir un objet très-important, et sur lequel il y a de grandes réclamations; ce sont les mémoires des ouvriers et fournisseurs dans le département des bâtimens du roi. Il est très-important que ces objets soient liquidés, parce que ces créanciers sont des gens qui ont fait des avances, et qui ont un besoin pressant de leur argent pour subsister et pour continuer leurs travaux. Je demande que le comité de liquidation nous en rende compte incessamment.

M. *le Camus* : J'appuie de toutes mes forces la motion du préopinant; mais nous ne savons, au comité, comment nous devons procéder. Je soutiens moi que les ordonnances de l'administration doivent nous servir de base. Certainement il s'est commis bien des friponneries, mais encore faut-il payer ceux qui ont avancé leurs matériaux. Je demande que l'assemblée veuille bien entendre, mardi soir, un rapport du comité général de liquidation sur la maniere dont on liquidera, et les conditions qu'on pourra exiger pour cette liquidation. *Adopté*.

M. *le président* : Les comédiens françois demandent à être admis à la barre à une séance du soir. La société des arts, qui comprend la sculpture et la peinture, demande la même faveur.

L'assemblée consent à cette admission.

M. *Emery* : Messieurs, votre comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret, contenant quelques articles qu'il croit indispensables pour mettre le ministre de la guerre en état de pourvoir au marché des fournitures militaires.

C'est une question importante que celle de savoir si les fournitures militaires pourront être mises en régie, ou devront être mises en entreprise. En these générale, votre comité militaire a pensé, messieurs, que toutes les fournitures nécessaires pour le service militaire doivent, comme tous les autres marchés publics, être faites en vertu d'une

adjudication solemnelle, qui sera énoncée par affiches posées depuis au moins six semaines; que cette regle est indispensable, parce que les régies ont toujours été, comme nous l'avons éprouvé, une source d'abus et de dilapidations considérables, au lieu que l'on ne risque jamais des pertes aussi grandes, lorsqu'il y a un marché qui fixe les prix des fournitures, et que ce marché est éclairé par les encheres que l'on présente de toutes parts. Nous avons donc cru, messieurs, que cette distinction générale devoit être posée dans la loi, avec cette restriction que ce qui est possible en tems de paix, pour le service de l'armée, étant évidemment impraticable dans des circonstances pressantes, où l'on n'est pas à tems de prendre des mesures à l'avance, il ne faut pas que la loi gêne l'administrateur dans ces circonstances extraordinaires. Ainsi, messieurs, nous restreignons la regle générale aux fournitures pour le service ordinaire dans les garnisons et les quartiers pendant la paix.

Nous avons pensé, en même tems, qu'il y avoit quelques circonstances dans lesquelles il étoit à propos de s'écarter de la regle générale, mais que ces exceptions rares ne devoient être admises qu'en vertu d'autorisations très-expresses du corps législatif, et lorsqu'on en auroit véritablement démontré la nécessité. Voici le projet de décret.

Art. I. En tems de paix, les fournitures de toute espece, pour le service ordinaire de l'armée dans les garnisons et quartiers, seront faites par entreprise, et ce au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci après, et celles qui pourroient être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande expresse du ministre de la guerre.

II. Les adjudications seront toujours faites publiquement aux jours et aux lieux indiqués par les affiches qui annonceront les conditions du marché. Ces affiches devront être placardées six semaines au moins à l'avance, dans tous les chefs-lieux de département et de district du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale et, s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

Voilà la regle générale.

III. Sont exceptées quant à présent des dispositions des articles 1 et 2 les fournitures de vivres et de fourrages qui pourront être confiées par le ministre de la guerre à des compagnies séparées, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un et l'autre service.

IV. Mais dans le cas où le ministre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des

fourrages, à des compagnies particulieres, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espece de denrées pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars. Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de département enverront tous les quinze jours au ministre, du prix des différentes especes de denrées dans tous les marchés de leur département. Le ministre pourra convenir avec les entrepreneurs des vivres et fourrages de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour les parties contractantes.

V. Les traités sur les fournitures des vivres et fourrages, ainsi que pour toute autre fourniture militaire, seront tous imprimés; et les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'état. Les traités seront d'ailleurs réguliérement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annullés pendant le terme fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit.

M. *Goupil*: Le projet que l'on vous présente est bien important, et cette question vaut bien la peine qu'on y pense. Je demande que le projet soit imprimé et distribué. *Adopté.*

M. *Bouche:* Je ne quitterai pas la place qu'on ne m'en chasse, et je reviendrai sans cesse sur votre décret du 10 octobre 1790, qui ordonne au ministre de la marine d'ouvrir, au premier janvier 1791, l'adjudication des vivres pour la marine. Ce décret n'est pas exécuté. Votre comité de marine a excusé cette inexécution, en disant que le ministre prenoit des informations pour savoir le genre de vivres qu'il falloit pour les mers du sud, ceux qu'il falloit pour les mers du nord, pour les mers du levant et du ponant; est-ce-là une excuse? Je requiers, avec cette franchise que je ne cesserai jamais d'avoir, que votre décret du 10 octobre soit exécuté; que le ministre paroisse par lui-même et pour lui-même, et qu'il nous dise les raisons pour lesquelles ce décret est inexécuté. (Applaudi).

M. *Regnaud:* Je crois que le comité de la marine a eu, vis-à-vis de l'assemblée, le tort de ne pas lui rendre compte des renseignemens que le ministre lui a envoyés; mais je sais qu'il n'a pris la parole, lorsqu'on a inculpé le ministre, que parce que le ministre n'étoit pas inculpable, puisqu'il avoit envoyé les états au comité de la marine. Je ne sais par quelle étrange fatalité ce comité, renforcé à une, deux et trois reprises différentes, se trouve toujours, malgré ces secours, trop foible pour ses travaux. Je demande qu'il soit ordonné au comité d'accélérer.

M. *d'André* : M. le président, je demande qu'à l'heure de deux heures vous intimiez au comité de la marine les ordres de l'assemblée nationale, et qu'il ait à se mettre en regle. *Adopté.*

Pétition des sieurs d'Escars et Terrasse, arrêtés à la suite de l'affaire de Lyon, et conduits dans la prison de Saint-Germain-des-Prés. Ils exposent à l'asemblée qu'ayant sursis, par un décret, au transférement à Orléans du sieur Guillain, leur co-accusé, jusqu'au rétablissement de sa santé, ce seroit ajouter à leur pénible situation que de les envoyer sans lui dans les prisons d'Orléans, puisque leur affaire est indivisible.

M. *Goupil* : Il n'est pas possible d'accueillir cette pétition. L'impossibilité dans laquelle est le sieur Guillain d'être transféré, est équivalente à une exoine. Or, jamais il ne s'est vu dans la procédure criminelle que, parce qu'un accusé a une exoine valable, il ne sera pas procédé à l'instruction contre les accusés, non plus qu'il n'a jamais été dit que lorsque, de plusieurs accusés, l'un est contumax et fugitif, ce qui arrive très-souvent, à raison de cette contumace, il ne sera pas procédé à l'instruction contre les autres. Je demande donc la question préalable sur cette pétition.

M. *Ramel* : Il me semble que cette affaire est de nature à ne pouvoir être terminée que par une confrontation préalable entre les co-accusés : je ne crois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à ajouter au décret précédemment rendu, qu'il sera sursis à la translation du sieur Guillain et de ses co-accusés.

M. *Bouche* : A l'ordre du jour.

M. le président met aux voix l'ordre du jour : l'épreuve paroît douteuse.

M. *Voidel* : En principes, M. Goupil a parfaitement raison, et l'indivisibilité dans la procédure criminelle n'empêcheroit pas la translation des co-accusés du sieur Guillain ; mais je vous observe que c'est ici une affaire de circonstances, qu'en effet il faut faire comparoître tous les co-accusés, que le retard ne peut être que de 15 jours, qu'il faudroit les faire revenir lors de la procédure de M. Guillain qui ne peut pas être transféré dans ce moment-ci : je crois donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à surséoir de quinze jours ou trois semaines. *Accordé.*

M. Prugnon propose au nom du comité d'emplacement d'autoriser le directoire du district d'Angers à acquérir une portion de maison pour son emplacement, dont le prix sera payé en 5 termes égaux. *Décrété.*

M. *Dumetz* : Le comité ecclésiastique m'a chargé de proposer le projet de décret suivant sur les baux emphitéotiques, les baux par anticipation, et sur un mode d'aliénation pour les rentes emphitéotiques et les nues propriétés.

L'assemblée nationale expliquant les dispositions de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, et celles de l'article 19 du décret des 25, 26 et 29 juin dernier, décrete ce qui suit.

Art. I. Les baux emphitéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes duement enregistrées ou qui ont été homologués par arrêts, ou jugemens en dernier ressort, sur les conclusions du ministere public.

M. *Martineau* : Observez qu'il y a une distinction à faire entre les baux emphitéotiques et autres passés par des communautés de chanoines, de religieux et de religieuses, et ceux qui ont été consentis par de simples bénéficiers.

La présomption est que les baux consentis par des capitulaires de communautés, de chanoines, religieux ou religieuses ont été faits, d'après des informations, aux meilleures conditions possibles : une communauté ne songe pas seulement au moment présent, à l'intérêt des membres qui la composent actuellement; elle se regarde comme éternelle, et *c'est* toujours pour l'éternité qu'elle transige.

Il en est tout autrement des baux emphitéotiques et des autres aliénations à tems fixe qui peuvent avoir été faites par de *simples* bénéficiers. Un bénéficier ne connoît pas son successeur, il ne songe pas à lui, il ne songe qu'à lui-même; et quand il peut tirer un bon parti de l'aliénation, avoir un pot de vin considérable, favoriser un de ses amis, il s'embarasse peu que la redevance soit considérable ou non : la présomption est donc toujours défavorable aux aliénations faites par de simples bénéficiers; c'est alors qu'il faut exiger l'observation de toutes les formalités. Favorisez tant que vous voudrez les baux faits par des communautés de gens de main-morte; et vous ne vous exposerez pas à être trompés souvent. Je demanderai donc, messieurs, que l'article premier fût conçu autrement qu'il ne l'est, et que vous décrétiez que les baux emphitéotiques faits légitimement seront ceux qui auront été revêtus de lettres-patentes duement enregistrées, d'après les informations *de commodo et incommodo*, ou d'après des estimations par experts, simplement homologuées.

M. *Legrand* : Je voudrois qu'on mît par amendement à votre article : tous les baux emphitéotiques faits par arrêts rendus en cour souveraine sur les conclusions du ministere

public, lorsqu'ils auront été suivis d'une jouissance de 40 années (murmures).

M. *Fermont* : J'observe, à l'occasion des amendemens qu'on vient de proposer sur l'article premier, que l'assemblée a, par des précédens décrets, renvoyé tous ceux qui réclamoient contre des jugemens, à l'exécution de ces jugemens. Elle a senti qu'elle ne pouvoit pas réparer les injustices de l'ancien régime : doit-elle profiter dans le sens contraire et revenir contre des jugemens définitifs, ou autosiser à revenir sur des jugemens définitifs? Je crois que la même loi doit être pour et contre. D'après cela je crois que l'article du comité est de toute justice, qu'on ne doit pas étendre les précautions plus loin, et qu'on doit l'admettre tel qu'il est. Je demande la question préalable sur les amendemens.

M. Martineau veut parler, mais l'assemblée ferme la discussion.

On demande la question préalable sur tous les amendemens; la division invoquée en faveur de celui de M. Martineau est sans succès ; les amendemens sont écartés et l'article est consacré.

M. *d'Estourmel* : Un courier dépêché par le directoire du département du Nord, nous apprend les nouvelles les plus affligeantes de la ville de Douai. Je demande donc que vous veuilliez bien ordonner le rassemblement du comité des recherches, du comité des rapports, du comité militaire et de tous les membres du département du Nord, à l'effet d'aviser aux moyens à prendre pour rétablir la tranquillité dans cette malheureuse ville. Il est d'autant plus instant d'y procéder que dimanche étoit le jour indiqué pour la nomination des fonctionnaires publics.

Plusieurs voix à gauche : Il falloit nous le dire.

L'assemblée ordonne que le rapport de cette affaire lui sera fait à la séance du soir.

On lit l'article 2.

II. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

1°. Les baux emphitéotiques qui subsistoient depuis 40 ans sans réclamation au 2 novembre 1789.

2°. Les baux moins anciens, mais passés à la suite d'un bail de 99 ans, ou de 2 baux de plus de 27 ans chacun à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs et faits du consentement, soit des supérieurs, soit des corps ou communautés avec lesquelles la propriété étoit originairement indivise.

3°. Ceux dont la redevance n'excede pas la somme de 100 liv.

4°. Enfin lorsqu'il sera prouvé que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites aux dépens du preneur, les biens ont acquis une valeur quadruple de celle qu'ils avoient à l'époque du bail.

M. *du Pay-Courteille* : Mon observation porte sur la premiere exception. J'insiste particuliérement sur la distinction faite par M. Martineau, et qui me paroît avoir été accueillie par l'assemblée ; celle des baux emphytéotiques, faite par des corps et communautés, et celle des baux emphytéotiques faite par des bénéficiers. Je proposerai à l'assemblée de laisser l'exception telle qu'elle est proposée, quant aux baux emphytéotiques faits par des bénéficiers ; mais je demande que pour les baux emphythéotiques faits par des corps ou communautés, en vertu d'actes capitulaires, la durée de vingt ans sans réclamation suffise pour établir l'exception.

M. *Martineau* : Sur la premiere exception, voici l'amendement que je propose : c'est celui de M. Courteille.

Quant aux baux consentis par les corps et communautés en vertu d'actes capitulaires, ceux qui subsistent depuis dix ans et ceux consentis par des bénéficiers depuis 40 ans sans aucune réclamation.

M. *le rapporteur* : J'adopte l'amendement.

M. *Lavie* : Je m'oppose à l'amendement.

M. *Cigogne* : Mettez deux ans auparavant.

L'assemblée décrete l'amendement de M. Martineau, pour être mis dans la premiere exception.

M. . . . . : Je demande que ces mots *de plus* soient retranchés, et qu'on lise : Ou deux baux de vingt-sept ans, attendu qu'il n'étoit pas d'usage de faire des baux de vingt-sept ans, lorsqu'ils n'étoient pas de quatre-vingt-dix-neuf. *Adopté.*

M. *Goupil* : Je propose un amendement au paragraphe second, appuyé par M. le rapporteur, c'est qu'à la place de ces mots, à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, on mette :

Une redevance au moins égale au véritable revenu, pourvu qu'il ne soit inférieur de plus d'un quart.

M *le rapporteur* : J'observerai à l'assemblée qu'un des grands inconvéniens à éviter, c'est celui des contestations. Le fond de l'amendement de M. Goupil est bien sage ; mais il pourroit donner lieu à d'interminables difficultés.

M. *Fermont* : Si vous adoptez l'amendement de M. Gou-

pil, vous allez faire abandonner dans plusieurs parties du royaume la culture des vignes qui sont en bail emphytéotique : car il y a beaucoup de parties du royaume où on les a arrachées, parce que le produit n'étoit pas équivalent aux dépenses, et que le cultivateur ne vouloit pas cultiver à moitié, au tiers, comme il y étoit obligé par son bail emphytéotique. Qu'ont fait les propriétaires, dans ce cas-là ? ils ont donné au quart. Eh bien ! vous allez annuller tous ces baux-là. De-là je conclus à rejetter l'amendement.

M. *le rapporteur :* J'adopte cette exception comme très-sage : j'appuie aussi l'amendement de M. Goupil.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goupil.

M. *Gillet :* Je demande que la troisieme exception soit ainsi conçue :

Ceux dont la redevance n'excede pas la somme de 200 liv., si le bail a été fait à un particulier, et à quelque somme qu'elle puisse se monter, si l'aliénation a été faite à une communauté.

La priorité est demandée alternativement pour 100 et 200 liv. L'assemblée accorde la priorité à cette derniere proportion et la décrete.

On demande à aller aux voix sur la seconde partie de l'amendement de M. Gillet.

M. *d'André* : Il n'y a rien de si mal administré que les propriétés appartenant à des corps ou communautés. Il faudroit détruire tous les biens communaux, bien loin de faire une faveur aux communautés d'habitans ; et je prétends moi qu'il convient plutôt de rendre la loi plus rigoureuse envers eux. D'après cela, je demande la question préalable sur la seconde partie de l'amendement.

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie de l'amendement de M. Gillet.

M. *Gillet :* La mesure proposée par le comité dans sa quatrieme exception me paroît excessive : je desirerois que l'article fût rédigé ainsi : lorsqu'il sera prouvé que, par des constructions faites aux dépens du preneur les biens ont acquis depuis l'époque du bail une valeur double, s'il s'agit de bâtimens ou autres biens communaux, et triple, s'il s'agit de biens ruraux.

M. *Dumetz* : Le comité est convaincu qu'admettre une exception aussi étendue, c'est admettre tous les baux emphitéotiques ; et il m'a formellement chargé de la maintenir dans les bornes de la valeur quadruple.

M. *Goupil :* Il est bien étonnant qu'après avoir montré

de

de l'indulgence pour la premiere exception, on montre de la rigueur pour celle qui est la plus importante.

L'assemblée nationale adopte l'amendement de M. Gillet.

M, *Berthereau* : Il y a une déclaration du roi de 1702 qui assujettit tous les preneurs à baux emphitéotiques à une redevance au trésor public; et en considération de la finance qu'ils ont payée, on leur a ajouté une jouissance de dix ans au-delà de celle fixée par leurs baux. Ainsi je demande ou que le comité adopte cette exception particuliere, ou que ma pétition soit renvoyée au comité pour en faire le rapport à l'assemblée.

L'assemblée renvoie cette observation au comité et decrete l'article 2 avec les amendemens adoptés.

III. Quant aux preneurs, dont les baux ne se trouvent pas confirmés par les précédentes dispositions, et qui prouveront avoir fait des constructions, plantations ou améliorations notables, ils pourront obtenir une indemnité proportionnelle à la seule augmentation de valeur qui en sera résultée. L'indemnité sera fixée par les administrations de département ou leurs directoires, sur l'avis de ceux des districts, d'après un rapport d'experts nommés par ces derniers, qui sera communiqué à la municipalité du lieu. Il en sera rendu compte dans une seance publique, après laquelle les membres du directoire se retireront pour délibérer sur ladite indemnité.

M. *d'André* : Je demande pour amendement l'ajournement de la derniere phrase de l'article : elle porte qu'il en sera rendu compte dans une séance publique, etc. Je dis que la question de la publicité des séances des départemens et des districts est une question trop importantes pour être traitée incidemment dans un décret sur les baux emphitéotiques. Je demande que cette question soit renvoyée au moment où elle sera discutée dans l'assemblée.

M. *Mougins* : Les changemens faits à l'article 2 rendent absolument inutile l'article 3; ainsi je demande la question préalable sur l'article.

M. *le rapporteur* : Nous consentons à retirer l'article.

M. *Tronchet* : Messieurs, j'ai une observation à vous faire. Il est certain que lorsqu'on évinçoit un homme dont le bail n'étoit pas légal, on ne lui refusoit pas l'indemnité des améliorations qui augmentoient la valeur du fonds; mais alors on le condamnoit à la restitution des fruits, et il se faisoit une compensation. Je crois donc que très sagement vous avez dû rejetter ces indemnités, mais que dans ce cas là il faut dire que ceux qui ne seront pas dans le cas des excep-

tions ci-dessus, et qui seront évincés, le seront sans restitution de jouissance.

M. *Dumetz* : J'adopte cet article additionnel.

L'article additionnel de M. Tronchet est adopté également par l'assemblée.

IV. Les dispositions de l'article 1, et les premiere et troisieme exceptions portées en l'article 2, auront lieu tant pour les contrats appellés locateries perpétuelles, que pour les baux à rentes foncieres ou perpétuelles.

M. *Legrand* : Je demande qu'il soit excepté des dispositions du décret tous les baux à cens et locaterie perpétuelle d'objets précédemment accensés, mais que les gens de main-morte pouvoient garder dans leurs mains, ensemble tous les baux de pareille nature des objets qui leur étoient parvenus à titre de déshérence, bâtardise, etc. Voilà mon amendement.

M. *Tronchet* : En adoptant l'article, il faut y ajouter cet amendement-ci : pourvu que les nouvelles redevances n'aient pas été inférieures à celles qui étoient payées antérieurement. Parce qu'alors l'aliénation ne vaudroit rien.

M. *Dumetz* : J'adopte.

L'assemblée décrete l'article avec celui proposé par M. Legrand, et avec l'amendement de M. Tronchet.

V. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, les baux passés pour un terme au-delà de neuf années, et jusques à dix-huit ; mais les baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premieres années, et même pour les années qui excédent ce terme, si la premiere desdites années excédantes se trouvoit commencée au 2 novembre 1789, et cette seconde partie du bail exécutée à cette époque.

Quant aux baux de dix-huit à vingt-sept ans, ils seront exécutés aussi pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvieme année se trouve commencée lors de la publication du présent décret.

M. *Martineau* : Vous avez tardé d'adopter une distinction qui, je crois, doit retrouver ici sa place ; c'est la différence à faire des baux passés par des chapitres, corps et communautés, et des baux passés par de simples bénéficiers. Je demande donc que ceux passés par les chapitres, corps et communautés soient maintenus, et qu'à l'égard des baux faits par les bénéficiers on suive les dispositions qu'on nous présente.

M. *le rapporteur* : Je crois qu'on peut adopter la proposition de M. Martineau, c'est-à-dire, conserver les baux au-delà de neuf ans, lorsqu'ils seront passés par des communautés de religieux, etc., et adopter la disposition telle qu'elle

est présentée par le comité, relativement aux baux passés par de simples titulaires.

M. . . . . . : J'ai l'honneur de vous observer que dans les pays vignobles du Blaisois les baux se font pour vingt-neuf ans. Je demanderois que vous missiez le terme de vingt-neuf ans au lieu de vingt-sept.

M. *Dumetz :* J'adopte l'amendement.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement de M. Martineau, et ceux adoptés par le rapporteur.

VI. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire, pour les maisons d'habitation un an et, pour les autres biens ruraux, trois ans avant l'expiration du bail courant. *Décrété.*

VII. Les baux faits par anticipation seront néanmoins maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second sous la condition de faire des constructions, plantations ou autres améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition.

M. *Pervinquiere* : Il ne peut pas suffire qu'un fermier soit chargé, par son bail, de faire des plantations ou amélioration pour qu'on perpétue son bail. Pour ôter l'arbitraire, il faut fixer l'importance de ces améliorations; en conséquence je voudrois qu'à ces mots de constructions, etc., on ajoutât ceux-ci : équivalentes à une année du prix du bail à ferme. Ces termes fixeront la valeur.

Cet amendement est rejetté par la question préalable, et l'article est adopté.

M. *Dumetz :* Je crois devoir observer que l'article 8 contient la même disposition que l'article 3, qui a été retiré; ainsi je le passe. Voici l'article 9 :

IX. Les rentes emphitéotiques appartenantes à la nation, en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, seront régies et perçues suivant la forme prescrite par le décret du 9 de ce mois : ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourra être aliénée, aux conditions et suivant les regles qui vont être expliquées.

M. *Martineau* : Je soutiens que ce seroit de la plus haute imprudence, que ce seroit porter un préjudice très considérable aux intérêts de la nation que de vendre des rentes emphitéotiques avec la nue propriété des biens qui en sont l'objet. En effet, messieurs, une proprieté dont on ne peut espérer de jouir que dans un tems très-éloigné, est un objet très-éventuel, qui se vend toujours à très-bas prix. Si la nation étoit dans la nécessité indispensable de faire promp-

tement de l'argent avec une nue propriété, je consentirois à l'article ; mais je crois, messieurs, que dans ce moment-ci ; vous avez assez d'autres biens-fonds, à vendre pour ne pas mettre en vente une rente emphitéotique avec la nue propriété, qui a encore vingt, trente, cent années à courir. Dans cent ans la nation, j'espere, existera encore, elle trouvera le bénéfice de l'augmentation de cette propriété. Je demande donc la question préalable sur l'article 9, qui concerne la vente, et sur l'article 10 y relatif. (On applaudit).

L'article 10 est ainsi conçu :

X. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 22 fois le revenu de la rente emphytéotique ; 2°. le capital de l'excédent au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail, le tout suivanr les tables de proportion annexées au présent décret.

M. *Dumetz :* Messieurs, au premier coup-d'œil, on peut penser comme le préopinant, que ce ne seroit pas une vente avantageuse que celle qu'on fait actuellement d'une nue propriété, parce que tout homme qui saura qu'il ne jouira que dans un terme fort éloigné, ne peut pas aisément se déterminer à donner la vraie valeur d'une telle propriété. Voilà, messieurs, l'objection dans toute sa force. Voici la réponse ; mais elle devient nulle si vous avez un moyen d'apprécier à sa juste valeur une nue propriété. Or il est des moyens ; car la différence, messieurs, se gradue suivant le tems plus ou moins long pendant lequel il faut attendre cette jouissance, et elle est infiniment facile à saisir.

M. *d'André :* Je conviens avec M. le rapporteur, qu'on peut fixer la vraie valeur d'une nue propriété ; mais je ne pense pas avec lui, qu'il soit avantageux pour la nation de vendre des nues propriétés. Il n'y a pas de plus mauvaises opérations que celle-là. Ainsi donc, la question préalable.

M. *Dellay d'Agier :* Je demande, au lieu de la question préalable, le renvoi de l'article au comité de l'aliénation, parce qu'il est susceptible de modification.

M. *Tronchet :* Il y a dans le projet du comité, deux choses qu'il faut bien distinguer ; d'un côté on vous propose de vendre les baux emphytéotiques qui ont plus ou moins

de tems à courir; d'un autre côté, les baux à vie. Quant aux baux à vie, c'est absolument inadmissible, ce seroit au vrai une spéculation aux capitalistes et aux financiers, pour faire un emprunt en rente viagere (applaudi). Mais il n'en est pas de même pour les baux emphytéotiques, il y a une base certaine pour évaluer le taux auquel on pourroit les vendre. En effet, dans le tarif du comité, il y a une échelle de gradation, par laquelle on peut connoître dès aujourd'hui la valeur certaine du fonds; il ne s'agit donc plus alors, entre la nation et l'acquéreur, que de calculer l'espece d'escompte qu'il s'agit de payer à l'acquéreur pour le retardement de sa jouissance.

Cependant je crois qu'il ne peut jamais être du plus grand intérêt de la nation de vendre dès-à-présent ces fonds; car si aujourd'hui on peut dire qu'elle recevra la vraie valeur du fonds, elle perdra évidemment le bénéfice qu'il y a dans la progression que le tems même ajoute à la valeur des fonds; et s'il étoit possible d'admettre une vente de baux emphitéotiques, ce seroit tout au plus ceux qui n'auroient que dix ans à courir; parce qu'étant si près d'expirer, il n'y a presque pas d'espérance à avoir sur le bénéfice de l'augmentation. Je crois donc que l'assemblée nationale ne doit pas vendre les biens donnés à rentes viageres, mais qu'il ne doit pas en être de même des biens en bail emphitéotique. Mais pour éviter maintenant toute discussion ultérieure, je demande le renvoi des articles au comité. *Adopté.*

M. *le président* : M. Nourissart, député à l'assemblée nationale, demande sa démission. Il mande que M. Boyer, son suppléant, va se rendre à Paris pour le remplacer. (A gauche : *Son suppléant ira-t-il mieux que lui?*)

Lettre du ministre de la marine.

Monsieur le président, quoique le décret du 10 mars, qui prescrit aux régisseurs des vivres de la marine, de rendre leurs comptes, ne soit pas encore sanctionné, je ne mets pas moins d'empressement à vous donner les détails généraux des recettes et dépenses qu'ils ont fait depuis 1776 jusques et compris 1789. J'avois fort à cœur que l'exercice de 1790 y fût également compris; mais les régisseurs n'ayant pu recevoir encore toutes les pieces que les ports ont à fournir, ils ont préféré redoubler de zele, afin de présenter tout le travail qui leur a été possible de faire, sauf à envoyer partiellement le compte de 1790, aussi-tôt qu'ils en auront la facilité.

Il y a, monsieur le président, à la suite de ces états, mille

soixante-dix-neuf pieces et trois cent soixante comptes de caisse ; comme cela formeroit une masse trop considérable pour être présentée à l'assemblée nationale ; j'ai pensé qu'elle en approuveroit la rémise à son comité de marine, qui doit être chargé d'en faire l'examen, à moins qu'il ne lui paroisse préférable, de les faire examiner sans les déplacer.

Je suis, etc.

M. *d'André :* M. Bouche a fait, à l'ouverture de la séance, une motion relative aux vivres de la marine. Il a été décrété que, lorsque l'assemblée seroit plus complette, vous intimeriez au comité de la marine, de nous faire son rapport à cet égard.

Je vous prie de vouloir bien intimer cet ordre au comité de la marine.

M. *le président :* Messieurs, l'assemblée nationale a décrété ce matin que le comité de la marine lui rendroit incessamment compte de son travail.

M. le rapporteur lit un article additionnel qui est ainsi conçu :

Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs départemens, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers ou des compagnies de gens d'affaire, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les béneficiers se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seroient faits par le bénéficier lui-même en leur présence, et ce pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitoit se trouvât pourvu, et dans le cas même où il requerroit un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédoit.

L'assemblée nationale considérant que les conventions dont il s'agit, caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne sauroit être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées.

Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation ; et néanmoins, attendu que ceux qui avoient consenti lesdits traités les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrete que leur exécution ne cessera qu'à compter du premier janvier dernier.

Seront tenus lors du renouvellement des fermages les ci-

devant bénéficiers d'en remettre le montant aux personnes qui auront souscrit ledit traité, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qui leur sont imposées par ce qui est ci-dessus décrété. *Adopté.*

M. *George* : Voici un article additionnel au nom du comité des domaines.

Les dispositions du présent décret ne pourront s'appliquer qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques et non aux biens ci-devant domaniaux. *Adopté.*

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Séance du samedi soir 19 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre, qui suit :

Messieurs, la garde natiodale de Dôle, qui a toujours mérité l'approbation des représentans de la nation, par son invariable attachement à la constitution, a vu avec douleur qu'un honorable membre l'avoit accusée d'exiger le service d'un ancien militaire âgé de 75 ans, et, dernièrement encore, l'avoit dénoncée pour exiger ce même service des ecclésiastiques. La garde nationale réclame contre cette fausse assertion ; elle se conforme en tout point à votre décret concernant l'enregistrement des citoyens, et permet même à quelques citoyens, peu zélés pour le maintien de la constitution, de se faire remplacer habituellement : elle n'a point usé et elle n'est point capable d'user de plus de rigueur envers un vieillard de 75 ans. Telle sera toujours, etc.

On reprend la lecture des adresses.

M. . . . . . : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée nationale que les électeurs du département des Côtes-du-Nord ont nommé, pour leur évêque, M. Jacob, curé dans le district de Pontrieux. L'élection de ce digne ecclésiastique, recommadable par ses vertus, ses talens, son patriotisme, et son attachement inviolable à la religion et à la constitution, a excité les plus grands transports ; et mardi, jour de son installation, il a emprunté une somme assez forte, qu'il a versée dans la caisse des pauvres ; car, quoiqu'il jouisse d'un patrimoine assez considérable, et d'une très-bonne cure, sa charité le met souvent dans le cas de manquer du simple nécessaire. Je prie M. le président de vouloir bien demander à l'assemblée qu'elle veuille bien faire mention au procès-verbal de cette nomination. (*Oui, oui.*)

Députation des maîtres de pension, introduite à la barre.

L'orateur : Déjà presque tous les corps de la capitale sont venus successivement offrir leurs hommages aux représentans de la nation. La crainte d'interrompre des travaux précieux à l'empire françois, a retenu jusqu'à présent dans un silence respectueux plus de 500 familles dévouées depuis long-tems à l'institution de la jeunesse. Aujourd'hui que le bonheur général va couronner les glorieux travaux de l'assemblée nationale, ces mêmes familles demandent à élever la voix au pied de l'autel de la patrie, pour y payer le juste tribut de l'admiration et de la reconnoissance. Après avoir applani les inégalités monstrueuses de l'ancien gouvernement, vous allez, messieurs, vous occuper de nous donner un plan d'éducation vraiement nationale, fondé sur ces principes qui font la base et la sagesse de vos décrets. Nous sentons bien tout le prix de ce travail, toute l'importance de nos fonctions et de nos devoirs. Autrefois nous n'étions obligés que de former des sujets ; et dans cet âge tendre, qui comme la cire prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant, *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*. Maintenant, messieurs, notre sphere est aggrandie. D'après vos loix nous éleverons donc des citoyens, des heureux. Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité, de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maître ni esclave ; nous leur inspirerons une religion sans fanatisme, sans superstition ; une morale douce, humaine et bienfaisante ; un amour invincible pour la patrie ; une soumission parfaite pour les loix émanées de la sagesse de l'assemblée nationale ; et enfin un attachement inviolable pour un roi restaurateur de la liberté françoise. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité pour y trouver des exemples de vertu, de dévouement et d'héroïsme. C'est au milieu de ce sénat auguste, c'est-là que nous leur montrerons les vrais législateurs ; et nous leurs dirons que ce n'est que par leur vertu civique qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une constitution libre établie par la vertu, et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée.

Nous avons déjà mis entre les mains des éleves, le cathéchisme de la constitution françoise, avec le parallele de leur droit et de leur devoir. Oui, messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la liberté et de la constitution ; que nos sermens en soient les fideles garans. Nous jurons, et nous demandons à jurer officiellement et comme

fonctionnaires publics, d'être fideles à la nation, à la loi et au roi ; nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée (applaudi).

M. *le président* : L'assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité premiere, en lui faisant connoître ses droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pour but de faire connoître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer et de rendre facile tous les sacrifices que la patrie commande. Le grand art de former des citoyens, cet art qui ne pouvoit recevoir son développement et sa perfection que chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'assemblée nationale. Votre zele lui promet des coopérateurs fideles, et vous assure des droits à sa bienveillance. L'assemblée vous permet d'assister à sa séance (applaudi).

On demande l'impression du discours et de la réponse. (*Oui, oui*, presque généralement).

M. le Tellier, au nom du comité de judicature, lit un rapport sur le classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.

M. *d'André* : Monsieur le président, on ne peut pas prendre, au milieu de la lecture du rapport, une délibération quand il y a 500 étrangers dans la salle. (Les huissiers font sortir quelques personnes).

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

On reprend la lecture.

M. *le Tellier*, après la lecture du rapport : Messieurs, il a été remis à votre comité une réclamation des procureurs au parlement de Paris, sur le classement que nous vous proposons.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que cette réclamation étoit juste à certains égards ; mais elle donneroit lieu à une foule d'autres demandes aussi bien fondées et qui, si elles étoient accordées, augmenteroient de beaucoup la somme des liquidations.

C'est donc avec regret qu'il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'exception réclamée en faveur des procureurs au parlement de Paris. Ensuite nous passerons au décret général sur la classification (*aux voix*, *aux voix*).

M. *Humbert* : Il est impossible de prononcer sur une question aussi importante sans avoir entendu un rapport

La discussion s'ouvre ; mais le rapporteur de l'affaire de Douai paroît dans la salle.

M. *le président* : Messieurs, plusieurs personnes sont inscrites dans l'ordre de la parole sur cette matiere ; mais M. le rapporteur de l'affaire de Douai est là, voulez-vous l'entendre ? (*oui*, *oui*).

M. *Alquier*, au nom des comités des rapports, des recherches et militaire : Messieurs, je viens vous rendre compte des troubles survenus il y a quelques jours dans la ville de Douai. Le peu de tems que j'ai eu pour rassembler les détails très-multipliés que présente cette affaire, me donne quelques droits à votre indulgence, messieurs, pour l'imperfection de mon rapport que je n'ai pas eu le tems de relire, et je la réclame.

Le 14 de ce mois M. Delso, négociant à Douai, chargea des grains sur un bateau pour Dunkerque. Le chargement n'étoit pas encore achevé lorsque le peuple se porta en foule et s'opposa à ce qu'il fût continué. Le 15 la fermentation augmenta ; le peuple débarqua les grains ; et M. Delso instruisit la municipalité du trouble et de l'empêchement apporté au chargement de ses bleds. La municipalité ne prit aucune mesure pour faire cesser l'émeute, ni pour s'opposer au pillage ; elle eut même la coupable condescendance de céder au vœu du peuple en rendant une ordonnance pour faire couper les couloirs en bois qui existoient le long des bords de la riviere et qui servoient à faciliter les chargemens en fesant couler les bleds jusqu'aux bateaux destinés à les recevoir. Le peuple croyant voir dans la suppression des couloirs la suppression du commerce du bled, se chargea en grande partie de l'exécution.

Le même jour, à midi, deux officiers municipaux et le procureur de la commune suivis d'un grand nombre de citoyens, se firent annoncer aux administrateurs du département qui étoient assemblés. Ils exposerent que l'objet de leur mission étoit de savoir si M. Delso en faisant charger des bleds sans avoir prévenu la municipalité, étoit en contravention au décret qui fixe les principes de la circulation des grains. Deux commissaires du directoire répondirent qu'aucune loi n'obligeoit les citoyens qui vouloient faire charger des grains à une déclaration antérieure au chargement, que la seule forme prescrite par le réglement étoit un acquit à caution. Cette réponse fut mal accueillie par la foule qui accompagnoit les officiers municipaux : des murmures éclaterent : la résolution fut prise de piller le bateau ; enfin on s'arrêta au

projet de vendre les grains, et le peuple désigna même un citoyen pour séquestre du prix de la vente.

Le 16, M. Delso présenta une pétition au directoire du département pour mettre sa personne et son chargement sous la sauve-garde de la loi, et pour demander que si on se décidoit à faire vendre ses bleds, la recette en fût faite au moins en présence de deux commissaires du district ou de la municipalité. Le procureur-général-syndic et le président du département ayant été informés que la fermentation s'étoit accrue encore, et que tout étoit disposé pour faire vendre sur la place les grains saisis dans le bateau, se rendirent à 9 heures à l'hôtel de ville pour s'assurer par eux-mêmes des précautions prises par la municipalité pour arrêter une émeute qui duroit déjà depuis trois jours et qui devenoit à chaque instant plus alarmante. Il ne se trouva pas un seul officier municipal. Les deux membres du directoire du département allerent trouver le maire qui leur compta ce qu'il savoit de cette affaire et avoua qu'aucune précaution n'avoit été prise. Le directoire ordonna que la municipalité s'assembleroit sur-le-champ, afin de requérir la force armée pour s'opposer à la vente des bleds de M. Delso.

Cet ordre fut porté à onze heures à la municipalité. En même-tems le département fit prévenir M. de la Noue, commandant dans cette partie du département, sous les ordres de M. de Rochambeau, que la municipalité alloit lui faire une requisition, et qu'il prît ses précautions pour n'en pas retarder l'exécution. M. de la Noue accusa la réception de l'avis du directoire.

Les administrateurs ayant appris qu'une partie des grains avoit été vendue sans obstacles, écrivirent une deuxieme fois à la municipalité, et lui enjoignirent de ne pas perdre un instant pour requérir la force armée, et pour arrêter la vente de ces bleds.

A deux heures et demie le procureur-général-syndic, instruit que le peuple se portoit en foule chez le sieur Nicolon, se transporta sur les lieux, et prévînt le maire, par un billet, que la fureur du peuple alloit en augmentant, et qu'il paroissoit disposé à se porter aux plus grands excès. Les événemens n'ont que trop justifié les craintes du procureur-général-syndic.

Cependant, voyant que le danger devenoit plus pressant, il se trnsporta à l'hôtel de-ville, où il ne se trouva encore aucun officier municipal. Il court alors chez le procureur de la commune, et ne le trouve pas. Enfin, ayant su que le sieur Nicolon venoit d'être arraché de chez lui, il se rend chez M.

de la Noue, pour s'assurer si la requisition de la municipalité avoit été faite conformément aux deux ordres donnés par le directoire du département.

M. de la Noue répondit que la requisition qui auroit dû avoir lieu à midi au plus tard, n'avoit été faite qu'à deux heures et un quart, et que la municipalité n'avoit requis qu'un détachement de cinquante hommes. Le procureur-général-syndic fut surpris de ce retard, qui avoit, sinon causé, au moins facilité l'enlèvement du sieur Nicolon; il ne le fut pas moins de la foiblesse du secours demandé par la municipalité.

Aussi, de concert avec les administrateurs, requit-il le général de faire prendre les armes à la garnison pour contribuer au rétablissement de l'ordre, et envoyer des détachemens aux portes, dont il étoit essentiel de s'assurer.

A trois heures et demie on vint annoncer que M. Nicolon venoit d'éprouver les plus grandes violences, et que le peuple parloit de le pendre.

On alloit, pour la troisieme fois, envoyer des ordres à la municipalité, lorsqu'on annonça qu'elle se rendoit en corps au département. La municipalité se borna à un récit très-détaillé des faits qui s'étoient passés, sans faire mention d'aucune précaution prise pour s'y opposer.

Elle convint également de n'avoir fait qu'à 2 heures et un quart la requisition à M. de la Noue, quoiqu'elle en eût reçu l'ordre à onze heures, attendu, disoit-elle, qu'il avoit fallu délibérer avant de faire cette requisition (murmures).

M. de la Noue et M. d'Orbay, commandant de la place, arriverent alors à l'assemblée du département, et firent part des dispositions qu'ils avoient faites. Le département voyant que le peuple paroissoit disposé à se porter aux derniers excès, ordonna à la municipalité de se retirer à l'instant à la maison commune, pour faire publier la loi martiale. La municipalité s'y refusa, et elle se rendit, sans écharpes, à la maison commune. A cinq heures les officiers municipaux rentrerent, et dirent que leur présence à l'hôtel-de-ville avoit failli couter la vie au sieur Nicolon, qui y avoit été conduit; que le peuple vouloit qu'ils le condamnassent à mort, et qu'ils n'avoient pas cru pouvoir mieux faire que de se rétirer, qu'au reste les troubles augmentoient, et que la vie du sieur Nicolon couroit le plus grand danger. Au même instant on annonça au directoire que le sieur Derbais, imprimeur et officier de la garde nationale, venoit d'être traîné dans la rue, frappé à coups de sabre, et pendu

à un réverbere sur la place. (Frémissement d'horreur dans toute l'assemblée).

D'après le récit de cet exécrable forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale, et d'employer tout ce que la persuation pouvoit avoir de moyens efficaces pour détourner la fureur du peuple qu'on égaroit. La municipalité se refusa constamment à publier la loi martiale. (Brouhaha et mouvement d'indignation) Elle répondit que ce n'étoit pas le cas, parce que cette loi a pour objet d'opposer la force militaire à la fureur populaire, et que dans la circonstance présente le peuple et la force militaire se trouvoient réunis.

Aussitôt le directoire se hâta de rassembler auprès de lui, les administrateurs et les officiers militaires, pour aviser en commun aux moyens d'arrêter les malheurs dont on étoit menacé. Le tribunal fut instruit des crimes qui avoient été commis, et il lui fut recommandé d'informer sans délai. Le zele de l'accusateur public avoit prévenu l'intention du directoire, et sa plainte étoit déjà portée, lorsque l'avis lui parvint.

Les administrateurs du district avoient aussi secondé le zele du directoire de département; ils avoient pris les précautions nécessaires pour la sûreté des magasins publics et des papiers de l'administration. Enfin au moment où ils furent requis par le département, ils arrêtoient de s'y réunir pour remédier à une insurrection que l'on ne peut attribuer, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres perfides des ennemis de la constitution (A gauche : *oui, oui.* Murmures et ris à droite. Une voix à gauche crie, *cela les fait rire !.....*) et à l'affectation coupable du maire et des officiers municipaux, de ne pas s'assujétir aux loix prescrites dans les cas d'émeute populaire. Considérant, disent-ils, que cette municipalité, qui dès long-tems a donné des preuves de son incivisme, a manifesté dans cette circonstance la conduite la plus répréhensible; que ses intentions malveillantes ont été portées jusqu'à autoriser, par un billet signé du procureur de la commune, la vente irréguliere d'un bateau de grains arrêté par le peuple, et jusqu'à ne requérir la force armée, qu'à une époque tardive, et plusieurs heures après que ce devoir lui avoit été prescrit par le directoire du département, il a arrêté de se rendre en corps auprès de MM. du département pour prendre les moyens de rappeller cette municipalité à son devoir, et les citoyens à la paix. . . . .

Les deux corps réunis délibéroient sur les mesures à prendre pour ramener la tranquillité publique: et on arrêta une proclamation pour inviter les citoyens à la paix.

Tels sont, messieurs, les détails contenus dans les procès-verbaux du directoire de département, qui ont été clos le 16 à 6 heures du soir. Le 17, une nouvelle scène d'horreur éclata. Le sieur Nicolon qui avoit été la veille meurtri de coups, qui avoit été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison et pendu à un arbre (frémissement).

Le directoire se voyant dans l'impossibilité de ramener l'ordre public, et étant violemment menacé, s'est transporté à Lille : tout sembloit lui annoncer que d'autres crimes alloient être commis, et qu'il en seroit victime. L'élection de l'évêque du département, fixée au 20 de ce mois, étoit annoncée publiquement comme l'époque de nouveaux malheurs. Ce qui s'étoit passé, disoit-on, n'étoit que le prélude de ce qui devoit arriver. L'assemblée électorale devoit être attaquée, et déjà on faisoit circuler des listes de mort et de proscription. Enfin ces horribles projets ont paru si évidemment concertés et si redoutables, que le directoire a cru que la prudence lui faisoit une loi de différer de quelques jours l'élection de l'évêque et des fonctionnaires publics. Vos comités, messieurs, n'ont vu dans l'émeute de Douai qu'une suite de ces projets dont vous avez déjà, dans un si grand nombre d'affaires démêlé la trame et les auteurs. Ils n'ont pas cru, et vous ne le croirez pas d'avantage, que le peuple se livre de lui-même à une insurrection pour un chargement de bled dans un pays où l'abondance de cette denrée est telle, qu'elle est pour ainsi dire une calamité publique pour les habitans (*c'est vrai*, crie-t-on à gauche). Vous ne croirez pas que le peuple se révolte en voyant charger un bateau de bled dans une contrée où la livre de pain ne coûte qu'un sou. C'est une assertion qui nous a été donnée ce matin presqu'à l'unanimité par les députés du département du Nord, que la nomination de l'évêque, fixée au 20 de ce mois, est la véritable cause des troubles survenus à Douai et de ceux que l'on prépare dans les départemens voisins, où ils ont déjà commencé d'éclater.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les torts de la municipalité; et je crois qu'il est impossible de ne pas reconnoître dans sa conduite la résolution de favoriser les troubles et de seconder les moyens des hommes pervers qui les excitent.

D'après les renseignemens donnés à vos comités par les députés du département du Nord, nous avons cru, messieurs, devoir insister sur la nécessité pressante d'opposer

enfin des mesures de fermeté aux moyens perfides qu'on emploie pour troubler l'ordre dans le royaume. Votre indulgence à la fin nuit à l'intérêt public. (Murmure à droite, applaudissement à gauche). L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne nous est plus permis de vous dissimuler les dangers de ce fanatisme et de cette rebellion qui menacent de tout envahir. Cette considération a donné lieu à vos comités de vous proposer un article particulier qui se trouve compris dans le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été rendu par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événemens arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux du directoire du département du Nord et du district de Douay, considérant que ces événemens ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douay de proclamer la loi martiale, nonobstant les requisitions réitérées du directoire du département du Nord, que cette municipalité n'a opposé à toutes ces requisitions qu'une prétendue coalition de gardes nationales et de troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraisemblable, dénuée de toute preuve légale et qui n'auroit pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après lequel on ne peut douter que la garde nationale et les troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et tout leur respect pour la loi, décrete ce qui suit :

Art. I. Les maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douay se rendront à la barre de l'assemblée nationale (la totalité du côté gauche : à la barre ! non, non, en prison, il faut s'assurer de leurs personnes), dans le jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, à la requête du procureur-syndic du district de Douay, et ils feront conster au procureur-syndic de leur départ dans les 24 heures qui suivront le moment de ladite notification, faute de quoi ils seront arrêtés à la requisition du procureur-syndic du directoire du district et transférés à Paris sous bonne et sûre garde.

II. Il sera nommé par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité ; et ces commissaires entreront en fonctions sur le champ, après avoir prêté, entre les mains des administrateurs composant le directoire, le serment prescrit par le décret du 14 décembre 1789.

III. Les procédures commencées au tribunal de Douai, contre les auteurs, fauteurs et complices, de quelque état et qualité qu'ils soient, des émeutes, voies de fait et assassinats commis dans ladite ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche; et le ministre de la justice sera tenu d'adresser à l'assemblée, de huitaine en huitaine, l'exposition de l'état et des suites desdites procédures.

IV. Le directoire du département du Nord pourvoira, par les mesures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étoient convoqués pour le 20 de ce mois en la ville de Douai, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il jugera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée des électeurs.

V. L'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement, d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser de sa translation provisoire en la ville de Lille.

VI. Les comités de constitution, de jurisprudence criminelle et ecclésiastique présenteront sous trois jours leurs vues sur les peines à infliger aux ecclésiastiques fonctionnaies publics qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte contre la loi (applaudi généralement).

VII. Le roi sera prié, dans le jour, de donner sa sanction au présent décret et de le faire parvenir sans retard tant au tribunal du district de Douai qu'au directoire du département du Nord.

(*La tuite demain*).

N. B. Par le décret qui a été rendu, l'assemblée a déclaré qu'il y avoit lieu à accusation contre la municipalité, et que ses membres en état d'arrestation seroient conduits à Orléans pour être jugés par le tribunal provisoire qui y a été établi pour les crimes de lese-nation.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre, et de 84 liv. pour l'année.

De l'imprimerie du Rédacteur, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

Suite de la séance du soir 19 *mars* 1791.

M. *de Biauzat* : Je demande que la municipalité soit déclarée dès ce moment en état d'arrestation.

M. *Robespierre* : Dans le projet de décret qui vient d'être présenté à l'assemblée au sujet de cette affaire, je vois d'abord la proposition qui lui est faite de mander à la barre la municipalité de Douai. A cette seule proposition j'ai vu s'élever des murmures d'improbation : que signifioient-ils ? sinon qu'au lieu de mander à la barre la municipalité de Douai, il falloit la condamner, la punir sur le champ (*non, non*, murmures; pour les faire arrêter on ne les condamne pas). Eh bien, conformément au premier article du comité, je suis d'avis moi que la municipalité soit mandée à la barre parce que je crois que sur des affaires qui intéressent aussi essentiellement la liberté et la tranquillité publique, sur des faits qui se sont passés loin de l'assemblée nationale, il faut entendre toutes les parties (murmures). Assurément si pour être entendu dans cette assemblée il falloit faire une profession de foi (*au fait, au fait*, murmures). Je consens qu'on aille aux voix, je n'ai point de raison à opposer à une force aussi tumultueuse que celle qui m'interrompt (murmures ; *il nous insulte à plaisir*). J'avoue que je ne connois pas cette maniere de voir. Je ne la connois pas (murmures). Je déclare que d'après la connoissance personnelle que j'ai des faits qui se sont passés dans la ville de Douai, je suis moins porté que personne peut-être à prendre le parti de la municipalité. Mais que m'importe la municipalité de Douai ? que m'importe sa conduite ? Il s'agit ici d'une mesure faite pour assurer la tranquillité et la liberté publique, et on ne ue veut pas que je dise mon opinion ; on ne veut pas. . . :

M. *Couppé* : On ne veut pas que vous insultiez l'assemblée nationale, voilà le fait.

M. *Robespierre* : Je pense que dans des affaires aussi importantes l'assemblée nationale doit s'imposer la loi de les examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec l'attention que doit s'imposer tout juge qui prononce sur une affaire quelconque (murmures).

Je prétends que vous ne pouvez pas prononcer sur cette affaire sans avoir entendu le corps revêtu des suffrages de ses concitoyens, la municipalité de Douai (brouhaha, *il perd la tête*)

M. . . . . . . : Je demande que M. soit rappellé à l'ordre.

M. *Robespierre* : J'y consens, ... je crois en avoir dit assez sur le premier article. (*Plusieurs voix :* Trop.)

Je passe en conséquence au dernier article analogue à d'autres objets non moins importans ; j'ai entendu proposer de prononcer des peines contre des hommes d'un certain état (un membre à droite : *il n'y en a plus*), contre les ecclésiastiques qui, par des écrits et des discours, excitent le peuple à la révolte. Je trouve une très grande inexactitude de rédaction dans cet article, et je ne releve cette inexactitude que parce qu'elle est absolument contraire aux principes du bien public et de la liberté. D'abord il ne faut point sévir sous ces termes vagues contre ceux qui par leurs discours et les écrits excitent le peuple à la révolte. Les discours et les écrits ! il n'y a rien de si vague que ces mots-là (*ce sont les vôtres qui sont vagues*), et je vais le prouver par un raisonnement très-simple, à l'homme qui est le plus zelé partisan de cet article. Je dis qu'il est impossible que l'assemblée nationale décrete qu'un discours tenu par un citoyen, quelqu'il soit, puisse être l'objet d'une procédure criminelle (*oh ! oh !*) ; cependant cet article porte que les ecclésiastiques qui auront tenu des discours jugés capables d'exciter le peuple à la révolte, seront poursuivis en vertu d'un décret de l'assemblée nationale. Il n'y a pas ici de distinction à faire entre les ecclésiastiques et les autres citoyens ; je crois que quelqu'importantes que puissent être les affaires, elles ne peuvent jamais servir de prétexte pour porter une loi générale ni particuliere contre les discours ni contre les écrits, et qu'aucun citoyen ne peut être soumis à aucune peine ni à aucune inquisition pour ses discours ni pour ses écrits. (murmures). Je ne suis pas obstiné dans mon opinion ; il me semble qu'elle ne me concilie pas beaucoup de faveur (*non, non, non*). Cela m'est égal ; mais je la soutiens je ne dis pas seulement conforme à la raison, mais à l'opinion même des membres les plus zelés pour la liberté, et qui l'appuieroient dans ce moment, s'il n'étoit pas question des affaires ecclésiastiques (ris ironiques et applaudissemens à droite. On lui crie à gauche : *allez du côté droit*).

M. *Dumetz:* Je vous prie, M. le président, de consulter l'asemblée, pour savoir si la maniere dont le préopinant s'exprime, est conforme au respect dû à cette assemblée. Je crois que ce qui a été fait jusqu'à présent est une marque de respect que toute l'assemblée a donné pour la liberté qu'elle défend ; mais certes ce n'est pas un des droits de la liberté que de venir insulter le corps législatif (applaudi).

D'abord je soûtiens qu'il semble que l'opinant ait formé le dessein d'insulter à plaisir l'assemblée nationale (interrruption).

M. *de Murinais :* Je demande, au nom sacré de la liberté des opinions, que M. de Robespierre soit entendu.

M. *Robespierre* : Je crois qu'il ne dépend pas de M. Dumetz.... (*au fait, au fait*) En conséquence, je conclus à ce que le premier article soit confirmé, et que l'article tendant à soumettre aux procédures criminelles des discours et des écrits faits par des ecclésiastiques soit écarté par la question préalable. Je demande à cet égard, comme je l'ai déja proposé plusieurs fois, et comme l'assemblée l'a toujours adopté, que les loix qui tiennent à la liberté des discours, des opinions, des écrits (*et des faits, n'est-ce pas?*), ne puissent être portées que d'après une discussion sur les principes de la liberté, parce qu'il ne faut point anéantir les principes de la liberté, sous le prétexte d'un fait particulier (quelques applaudissemens à gauche). Je demande en second lieu qu'il ne soit porté aucun décret, aucuns changemens sur le fond de l'affaire, d'après la conclusion même du rapporteur, avant que la municipalité de Douai n'ait été entendue (il descend de la tribune : *ah! ah!*).

M. *de Cazalès :* Ce n'est pas pour réprouver les mesures qui vous ont été proposées par votre comité que j'ai demandé la parole. Je fais profession de croire que des magistrats sous l'administration desquels de tels attentats ont été commis, sont toujours coupables Je pense même que l'assemblée nationale ne peut déployer trop de sévérité pour réprimer de tels désordres ; car, quelque soit le gouvernement que vous destiniez à la France (murmures à gauche. *A l'ordre*), si la sûreté publique n'est pas entiere, et si le peuple peut se faire justice par ses mains, vous n'aurez jamais de liberté. Ainsi, si j'avois un reproche quelconque à faire au projet de votre comiié, ce seroit de trouver ses mesures beaucoup trop douces.

Quant aux observations que le préopinant a faites dans cette tribunes, quelques bonnes qu'elles puissent être en elles mêmes, du moins ont-elles le désavantage de l'inopportunité. Ces observations seront faites, et peut-être serai-je un de leurs plus ardens défenseurs, quand la loi que vous demandez sur la liberté des écrits vous sera apportée. Il me semble que ce sera la place de rappeller à l'assemblée nationale les vrais principes de la liberté.

Mais, messieurs, si c'est un devoir sacré pour des législateurs que de venger les crimes publics, il en est un

autre non moins impérieux, non moins sacré, et plus doux à remplir ; ce devoir est de chercher les moyens de les prévenir. Je crains qu'une partie des émeutes, qu'une partie des assassinats populaires qui ont affligé le royaume, et dont tous les bons citoyens, quelques soient leurs opinions civiles ou religieuses, ont certainement gémi, n'ait sa source que dans l'insuffisance de la loi que vous avez faite sur les émeutes populaires, de cette loi qui défend aux troupes de déployer la force armée que d'après la réquisition... (Le côté gauche : *Ah! ah! ah!*) de cette loi qui n'a pas mis le flagrant délit au rang des réquisitions. Il ne faut pas que dans un état bien ordonné la vie des citoyens dépende de la foiblesse ou de la complicité d'une municipalité. Je crois donc qu'il est absolument nécessaire que le flagrant délit soit regardé comme une réquisition.

Si cet article de loi a l'inconvénient de ne pas prévenir un premier malheur, au moins assurera-t-il qu'un second ne le suivra pas. Je crois d'ailleurs que cette disposition de la loi seroit propre, dans ce moment-ci, à effrayer tous ceux, quels qu'ils soient, et quelque soit leur intention, car je fais profession de croire qu'il ne faut pas aller à ce qu'on croit bon par de mauvais moyens, que cette disposition, dis-je, seroit propre à effrayer ceux qui peuvent soulever les peuples Je demande donc formellement que vous chargiez votre comité de constitution de revoir cette loi, et de vous proposer les articles additionnels qui peuvent ajouter de la force à la sévérité que vous devez à la sûreté publique, et que sur-tout il soit formellement articulé que tout flagrant délit commis à la vue d'une troupe armée l'autorisera à déployer la force. (Longs murmures et quelques applaudissemens). Messieurs, je suis infiniment surpris de la défaveur qu'éprouve ma proposition. Je suis étonné de l'interruption qu'elle essuie. Une triste expérience que je n'avois pas voulu remettre sous les yeux de l'assemblée nationale pour ne pas l'affliger, doit lui avoir trop appris quelle faute elle a commise quand elle n'a pas mis le flagrant délit au rang des réquisitions. Si le flagrant délit avoit été mis au rang des réquisitions, les attentats commis à Aix et ailleurs n'auroient pas eu lieu. La force armée étoit là, ces crimes ont été commis, et ont été continués ; et la force armée a été enchaînée par votre loi. Les attentats commis à Douai n'auroient pas été consommés, nous n'aurions à gémir que sur un malheur, nous sommes obligés de gémir sur trois, que dis-je, nous sommes peut-être forcés de nous reprocher ces malheurs par l'insuffisance de

notre loi. Je persiste donc, messieurs, à demander, et j'en fais la motion expresse, que l'assemblée nationale charge son comité de constitution de revoir cette loi, et d'y ajouter tout ce qui sera nécessaire à la sûreté publique, et notamment l'article que je dis, d'autoriser la force armée à déployer ses moyens quand un crime quelconque aura été commis à sa vue. (Murmures et applaudissemens).

M. *Regnaud:* Sans m'opposer à ce que la loi que vous avez décrétée arrive, par les soins de votre comité de constitution, à un plus haut degré de perfection, je ne pense pas, avec le préopinant, que ce soit à son inefficacité, à son insuffisance que doivent être attribués tous les malheurs dont nous avons à gémir. Je ne crois pas qu'on puisse les attribuer à d'autres causes qu'à la coupable et criminelle négligence des officiers publics préposés à l'exécution des loix; et si, dans la ville que le préopinant vient de vous citer, les magistrats du peuple, connoissant toute l'importance des fonctions qui leur étoient confiées, les magistrats du peuple, prêts à se sacrifier, comme ils le devoient, à la tranquillité publique et à l'exécution de vos décrets, avoient requis la force publique, et qu'elle se fût déployée sur cette requisition imposante, vous n'auriez pas à gémir sur les crimes qui vous affligent dans cet instant.

Déjà la municipalité de Douai avoit appellé sur elle votre sévérité; et vous ne devez pas perdre de vue qu'au mois de décembre dernier, on provoqua contre elle un décret de suspension que votre indulgence lui fit éviter. Ce n'est donc pas un premier délit, c'est plutôt une récidive que vous avez à punir; et quand cette récidive a coûté la vie à des citoyens, quand des meurtres en ont été la suite, je crois que c'est le cas, de la part du corps législatif, de déployer toute la sévérité de la loi, et d'appeler sa vengeance sur la tête de ceux qui n'ont pas rempli les devoirs qui leur étoient imposés. (On crie à gauche : *Il ne s'agit pas de vengeance.*) Quand la loi ne venge pas les délits publics comme les délits privés, il n'y a plus de sécurité, il n'y a plus de liberté. C'est cette vengeance-là que j'invoque; c'est celle-là que vous devez à vos concitoyens (applaudissemens).

Je crois, messieurs, qu'il y auroit insuffisance, et peut-être danger dans la circonstance, à se borner à mander à la barre les officiers municipaux de Douai. Croyez-vous, messieurs, que ces officiers publics, en apprenant la peine qui attend leur délit, n'éviteroient pas la punition en se sauvant, et en faisant comme tous ceux qui jusqu'à présent n'ont pas été punis assez sévérement?

Si vos dernières loix rendues sur l'autorité des corps administratifs, avoient été promulguées, le département auroit pu, je le crois, avant de vous en rendre compte, les dénoncer, et le tribunal de district auroit pu les faire arrêter. Je crois que vous devez le faire. Je crois sur-tout que le premier délit de cette municipalité, qui a déjà suffisamment caractérisé ses principes, vous en fait une loi plus impérieuse dans la circonstance actuelle. Je pense donc que vous devez ordonner que votre président se retirera à l'instant même pardevers le roi, pour le prier de faire donner des ordres au département du Nord pour que les officiers municipaux de Douai soient mis en état d'arrestation, transférés, sous bonne et sûre garde, dans les prisons d'Orléans pour, lorsque l'information y aura été portée, leur procès leur être fait. (Applaudissemens).

M. *Voidel :* Vos comités réunis ont parfaitement bien senti l'impression douloureuse et le mouvement d'indignation que ces événemens exciteroient dans l'assemblée nationale.

M. *Robespierre :* Il ne faut point d'indignation pour juger. (Murmures.)

M. *Voidel :* Mais ils ont dû se roidir contre ce premier mouvement; et ce n'est pas sans de très-fortes raisons qu'ils vous ont proposé de vous borner, quant à présent, à mander à la barre les officiers municipaux de la ville de Douai, pour y rendre compte de leur conduite. Vos comités n'ont dû vous proposer que des mesures compatibles avec la justice, et qui pussent caractériser votre sagesse. Or quelque soit le délit, quelque soit la conduite criminelle dont est prévenue la municipalité de Douai, il est un principe d'équité général et universel, c'est qu'il ne faut condamner personne sans l'entendre. (Murmures très-longs à gauche.)

M. *Regnaud :* Il faut aussi mander à la barre ceux qui ont fait les fonctions de boureau !....

M. *Voidel :* Vos comités, messieurs, après l'examen des pieces, étoient assurément très-disposés à juger défavorablement la municipalité de Douai; car non-seulement ils ont jugé cette municipalité coupable de négligence, mais ils l'ont jugée coupable de complicité avec les auteurs de l'insurrection arrivée à Douai; et certainement ce n'est pas là porter un jugement favorable.

Nous avons l'honneur de vous observer, messieurs, qu'il s'agit d'attaquer ou de juger un corps, une municipalité qui représente le peuple.

M. *Duquesnoy :* Ce n'est pas vrai.

M. *Voidel :* Au moins elle représente ses concitoyens ; nous avons cru qu'il falloit être très-circonspects à cet égard dans les mesures qu'on vous proposeroit, et que sur beaucoup de municipalités qui paroissoient aussi coupables, vous n'aviez jamais pris des mesures aussi séveres que l'arrestation.

Plusieurs voix : Nous en prendrons. Il faut commencer.

M. *Voidel :* Vos comités ont cru, messieurs, que la mesure qu'ils vous proposoient étoit suffisante pour préserver la ville de Douai de la dangereuse influence de la municipalité. Nous avons cru devoir vous rendre compte des motifs qui ont déterminé le projet de décret de votre comité ; mais si vous croyez dans votre sagesse que cette mesure ne soit pas assez sévere, alors nous ne nous opposerons pas à ce que.... (Grands éclats de rire dans l'assemblée.)

M. *Alexandre de Lameth :* Je ne puis partager l'opinion du préopinant sur la conduite que doit tenir l'assemblée nationale relativement à la municipalité de Douai. Certes il ne faut pas condamner la municipalité sans l'entendre, et ce n'est pas l'intention de l'assemblée ; mais au récit des faits qui se sont passés dans cette ville tous les membres de cette assemblée ont été saisis d'indignation de la conduite qu'a tenu la municipalité, et ont pensé au moins pour la plupart qu'il falloit s'assurer des personnes des officiers municipaux. En effet, messieurs, comment pourroit-on ne point prendre de pareilles mesures contre des officiers publics, élus par le peuple pour maintenir la tranquillité, qui dans un moment d'orage ne se rassemblent pas. En vain on a été plusieurs fois à la municipalité, qui devoit veiller à la tranquillité publique, on n'a pas trouvé de municipalité. Certainement, messieurs, ceci est un délit, mais ce n'est pas tout ; non-seulement la municipalité ne s'est pas rassemblée, mais elle a même refusé d'obéir aux ordres supérieurs qu'elle avoit reçus. Si les officiers municipaux ont prévariqué si étrangement, on doit être dans l'intention de faire punir sévérement ; car ils sont d'autant plus coupables, je le repete, qu'ils ont été élus par le peuple, qu'ils ont réuni ses suffrages, qu'ils ont obtenu sa confiance ; et je remarquerai que, depuis très-long-tems, cette municipalité a été connue par des sentimens très-opposés à la révolution, et que les municipalités et les corps administratifs les plus prompts à empiéter sur la liberté sont toujours aussi les plus lents à réprimer la licence. (Applaudissemens.) Il faut donner à la France un exemple ; il faut punir sévérement ceux qui, s'étant chargés de pourvoir à la tranquillité des citoyens,

fuient dans des momens d'orage. Les places d'officier municipal, d'administrateur, ne sont point des faveurs, elles sont des fonctions publiques ; et il faut les remplir dans les momens difficiles. (Applaudissemens.) Je pense donc que l'on doit ordonner l'arrestation des officiers municipaux de Douai. Cet acte de précaution ne préjuge rien, mais seulement assure que s'ils sont coupables, ils seront punis.

Il me semble qu'il y a une disposition dans le décret à laquelle on pourroit faire des changemens. L'article 4 dit que l'on pourvoira à rassembler dans un autre lieu les électeurs qui doivent nommer les fonctionnaires publics ecclésiastiques. Je crois que cette mesure seroit de la foiblesse. La loi doit être exécutée. (Applaudissemens.) Il faut donc prendre les moyens nécessaires pour que cette assemblée puisse délibérer avec tranquillité, avec toute sûreté ; mais, parmi ces moyens, il ne faudroit pas admettre celui qui tendroit à transporter cette assemblée dans un autre lieu : il ne faut pas qu'on promene une assemblée électorale au gré des caprices (applaudi). Elle a été convoquée à Douai : c'est dans ce lieu qu'elle doit faire ses élections (applaudi). Tous les membres de cette assemblée sentent l'inconvénient qu'il y auroit à suivre la mesure qui vous est indiquée à cet égard par votre comité. Il ne faut pas qu'il soit à la disposition de quelques hommes qui veulent remuer le peuple et troubler la tranquillité, d'arrêter l'effet des loix et d'empêcher les représentans du peuple, ceux qui viennent élire pour lui, de se rassembler dans le lieu qui leur a été assigné. Qu'est-ce que l'on doit faire ? Prendre des précautions pour que ce lieu soit sûr, pour que leur délibération soit libre. Vous vous êtes servis, messieurs, avec un grand succès, de commissaires décrétés par l'assemblée nationale (murmures). Vous donnerez à cette proposition l'attention que vous voudrez, vous la rejetterez si vous la trouvez nuisible, mais il est indispensable, et dans le moment où l'ordre public a été interrompu, que vous preniez des moyens extraordinaires pour assurer l'exécution des loix. J'appuie donc, en me résumant, l'opinion qui tend à s'assurer des personnes des officiers municipaux de Douai ; ensuite je demande qu'on ne change pas le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale, parce que ce seroit une chose peu décente, peu convenable ; en troisieme lieu, que l'on trouve un moyen d'assurer par la force publique le respect qui est dû aux loix (applaudi).

M. *de Cazalès* : J'observe que la fin de l'opinion de M. de Lameth rentre absolument dans la mienne (à gauche,

oh ! oh ! oh !) et j'insiste pour que le comité de constitution soit chargé de revoir la loi sur. . . , (murmures).

M. *Alexandre de Lameth* : Si je n'ai pas répondu à la proposition de M. de Cazalès, c'est que l'assemblée ne s'est pas méprise sur cette proposition ; c'est que ce n'est pas la premiere fois que, sous prétexte de prononcer sur des délits particuliers, on ait proposé d'invoquer la force militaire sans réquisition. Comme ce seroit établir une dictature militaire, comme ce seroit la destruction des loix, la destruction de la constitution, j'ai cru qu'il étoit peu digne de l'assemblée de combattre une pareille proposition (applaudissemens réitérés à gauche).

M. *de Cazalès* : Ce sont là des phrases ; et des phrases brillantes ne sont pas des raisons. Je voudrois que M. de Lameth prouvât en quoi ma proposition est une dictature ; et j'assure que si cette proposition avoit été admise, que si la loi martiale avoit été plus . . . (*aux voix*, *aux voix*), non-seulement plusieurs crimes n'auroient pas eu les suites qu'ils ont eu, mais ils n'auroient pas été commis. Quant à moi, je déclare, et je suis persuadé que ce sentiment est dans le cœur de tous les membres de cette assemblée... (grands murmures à gauche). J'insiste donc pour que ma proposition soit mise aux voix.

M. *le Chapellier* : Vous avez décrété dans l'organisation de la haute cour nationale, que le prévenu ne seroit pas entendu à la barre, parce que vous en avez senti les inconvéniens. Or, quel seroit le résultat de l'audition à la barre, de la municipalité de Douai? Vraisemblablement un décret portant qu'il y a lieu à accusation, et qu'elle doit être renvoyée devant les tribunaux. Si vous faisiez précéder ce décret d'une audition à la barre, on ameneroit à croire que les appels devant nous sont une simple formalité qui ne pourroit être suivie que d'une exhortation ou d'une réprimande fort insuffisante pour un délit pareil. Il faut que vous suiviez vos principes. Or, pour ce, il faut que vous décrétiez qu'il y a lieu à accusation contre les officiers municipaux de Douai ; il faut stipuler dans le décret que le roi sera prié de donner des ordres aujourd'hui même, pour que les officiers municipaux soient arrêtés et conduits à Orléans.

Je n'ai que peu d'observations à faire sur les diverses propositions qui vous ont été soumises. La premiere, tendant à envoyer des commissaires à Douai, je la crois inutile. Les corps administratifs, autres que la municipalité, ont montré une intelligence, un zele, une vigueur qui doivent vous dé-

terminer à rejetter cette mesure. La seule chose à faire, suivant moi, c'est de donner au département du Nord le pouvoir de requérir la force militaire, s'il en a besoin (applaudi).

Quant à la seconde proposition, dont l'objet est de faire tenir à Douai l'assemblée électorale, il me semble qu'il faut sur ce laisser au corps administratif, plus à portée que nous de juger de l'état des choses, d'agir librement. D'ailleurs, je crois qu'il est important que la liberté des élections soit assurée sans recourir à la force armée; et j'opinerois à ce que, si le corps administratif jugeoit que cette liberté pouvoit encourir quelque danger, et les électeurs être inquiétés, l'on passât sur cette légere inconvenance du moment, et à ce qu'on laissât transporter l'assemblée électorale dans une autre ville, parce que celle de Douai ne seroit pas digne, dans ce moment-çi de les recevoir. Ainsi je demande, à cet égard, que le corps administratif soit libre d'appeller les électeurs dans la ville de Douai, ou dans toute autre ville du départrment.

Je dirai encore un mot sur le dernier article du projet de votre comité. Personne n'est plus persuadé que moi, que les écrits et les discours qui portent le peuple à la sédition, sont de véritables délits; mais je vous supplie de considérer aussi que les expressions générales menent tout de suite aux plus grands abus; qu'avec les expressions générales dans lesquelles est conçu l'article, on peut conduire les citoyens à la perte de leur liberté, sous le prétexte qu'ils ont tenu un discours qui a plus ou moins animé quelques personnes du peuple. C'est en embrassant la totalité des délits, qu'il faut faire un code pénal, parce que c'est la seule maniere de le bien faire. Je demande donc que l'article soit ajourné jusqu'au moment où votre comité de constitution vous présentera le code pénal, ce qui ne sera pas long (applaudissemens réitérés).

M. *Lanjuinais* : Je demande que la discussion soit fermée, et que l'on aille aux voix article par article.

M. *de Noailles* : Je demande que la discussion ne soit pas fermée, parce qu'il y a à la porte de cette assemblée un courier qui arrive de Douai.

M. *le président* : A-t-on vérifié le fait?

Plusieurs membres : Ce fait est annoncé par M. Baudouin; il est dans l'assemblée, on peut l'interroger.

Plusieurs voix : Qu'il parle : Parlez, monsieur Baudouin.

M. *Baudouin* : Le garçon de bureau vient de me dire qu'il avoit parlé à un courier d'arrivant de Douai : aussi-tôt un des huissiers de cette assemblée est allé au-devant de lui.

On annonce que c'est le courier de la malle.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la proposition de M. le Chapellier : elle est décrétée.

On en demande une nouvelle lecture.

M. *Alquier :* La voici :

I. L'assemblée nationale déclare qu'il y a lieu à inculpation contre les maire, officiers municipaux et procureur-syndic de la commune de Douai ; en conséquence, le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation les officiers susdésignés, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans.

M. *Pétion* : Je m'oppose à la priorité pour la proposition de M. Chapellier, elle est susceptible de plusieurs observations. En effet, messieurs, sur le rapport qui vous a été fait (murmures ; on dit : *la discussion est fermée*). Mais, messieurs, lorsqu'on s'oppose à une priorité, il faut au moins dire les motifs pour lesquels on s'y oppose (on crie : *il n'y a pas de priorité*). Si ce n'est qu'une proposition adoptée par M. le rapporteur, comme elle n'est pas discutée, je m'y oppose également (murmures). Autre chose est de regarder une municipalité comme prévenue, ou de déclarer à l'instant qu'il y a lieu à accusation (murmures). L'assemblée n'a pas sous les yeux les éclaircissemens nécessaires pour porter un jugement provisoire (on crie : *elle a les procès-verbaux ; aux voix, aux voix*).

L'assemblée décrete l'article proposé par M. le Chapellier, ensuite l'article 2 du comité.

M. le rapporteur lit l'article 3.

M. *Robespierre* : Je demande que, suivant sans doute l'intention de l'assemblée nationale, on se borne à poursuivre les instigateurs et auteurs du délit (murmures). Je n'invoque pas même les principes de la liberté ; j'invoque les principes suivis dans tout état despotique, et je demande si, lorsqu'un désordre a été commis par une multitude, l'on étend la peine à la multitude entiere ? On se contente de poursuivre les principaux auteurs (*aux voix, aux voix ; vous nous ennuyez*). Condamnez tout le peuple de Douai, si vous voulez, ça m'est égal ; mais je dois faire tout ce qui est en mon pouvoir pour prévenir une injustice atroce (murmures). Oui, messienrs, sous le nom de fauteurs et adhérens, on pourroit comprendre tous ceux qui se sont trouvés dans la foule (une voix crie : *M. Robespierre, vous êtes fou*). En conséquence, je demande qu'on retranche le mots de fauteurs et complices (murmures).

L'article 3 est décrété.

M. le rapporteur lit l'article 4 auquel il fait cette addition :

pourra le directoire de département, dans l'étendue de son territoire, requérir la force publique, tant troupes de ligne que gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public.

M. *Thuault* : Peut-être seroit-il dangereux de dire qu'un département sera autorisé à requérir la force publique ? Cela est de droit (on lui répond : *non*, *non*).

L'assemblée décrete l'article 4, puis l'article 5. M. le rapporteur lit l'article suivant.

M. *Lanjuinais* : Je demande le renuoi de cet article au code pénal que le comité de constitution promet de nous présenter incessamment.

M. *le rapporteur* : Le comité le retire.

L'assemblée décrete l'article dernier, et leve sa séance à dix heures.

Séance du dimanche 20 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille, et de deux lettres, l'une de MM. Haller et le Couteulx, qui se plaignent de ce que le comité de liquidation, par son retard à faire le rapport de leur créance sur le gouvernement, leur cause un tort sensible, et greve l'état d'intérêts assez considérables : ils supplient l'assemblée de charger le rapporteur de faire son rapport. Sur cette lettre l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La seconde lettre est du district d'Evreux, qui annonce avoir vendu, en deux mois et demi, pour 736 mille liv. de biens nationaux, qui ont doublé le montant des estimations : il ajoute que si les cinq cent quarante-cinq districts en ont fait autant, il en résulte déjà pour la nation un capital immense.

Sur le rapport de M. le Camus, fait au nom du comité de liquidation, l'assemblée décrete qu'il sera payé à Jean Morel, entrepreneur général des hôpitaux militaires du département du Nord, une somme de 911 mille liv. ; à François de la Rochefoucauld-Liancourt, et Félicité de Lannion sa femme, 400 mille liv., pour ce qui leur reste dû sur la vente de leurs forêts de Camors et Floranges, faite au roi en 1783 ; à Jean Houdeyer 100 mille liv. qu'il a versées au trésor public en 1786, pour le prix d'un office de receveur particulier des finances de la ville de Paris, qu'il n'a point exercé ; à Antoine Constantini 34 mille liv., pour dépenses

faites à l'occasion de la guerre de Corse, et liquidées par arrêt du conseil du 22 juin 1790.

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder la demande des contrôleurs des guerres, tendant à obtenir un supplément de remboursement ; la demande de Marie-Constance de Lamoignon, femme de François Nompar de Caumont, tendant à obtenir, aux termes de son contrat de mariage, 200 mille liv., en sa qualité de fille de ministre ; et la demande du sieur Verdierre, tendant à être payé de la somme de 156 mille liv., pour indemnité des dépenses qu'il a faites dans un voyage de l'Isle-de-France.

Quant à la demande de 3 mille liv. formée par la veuve Meunier, aux termes d'arrêt du conseil du 17 octobre 1790, pour le montant d'un billet de loterie, l'assemblée nationale décrete que ledit arrêt du conseil sera remis à l'agent du trésor public, à l'effet de se pourvoir contre par les voies de droit.

M. *Camus :* J'ai l'honneur de prévenir l'assemblée qu'on brûlera sept millions d'assignats jeudi prochain au lieu de vendredi.

M. *Rœderer :* Messieurs, le 12 février dernier, les 5 et 8 mars suivant, vous avez rendu des décrets relatifs au tabac, il est nécessaire que vous veuilliez bien en entendre une lecture générale.

L'article 5 du décret du 12 février sur le tabac est à changer. Il est inutile de laisser subsister une discordance entre deux articles ; et cependant comme une partie de l'assemblée a attaché de l'intérêt à ce que les fabriques nationales n'obtinssent pas plus de privilege que les fabriques des particulieres, je crois qu'il ne faut pas supprimer l'article en entier, mais je propose de le rédiger ainsi :

Les fabriques de tabac appartenantes à la nation seront affermées au profit du trésor public, et seront assujetties aux mêmes droits que les fabriques des particuliers. Le présent décret sera porté à l'acceptation du roi. *Adopté.*

M. Becherel, ci-devant curé de Saint-Loup, actuellement évêque du département de la Manche, entre dans l'assemblée avec sa croix épiscopale. Il est vivement applaudi.

M. *Rœderer :* Voici quelques articles additionnels nécessaires pour adjuger le bail des fabriques nationales de tabac. Ces articles doivent suivre l'article 4 que je propose, pour plus grande clarté, de rédiger en ces termes :

IV. Les fabriques de tabac ci-devant dépendantes de la ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail, chacune par

le directoire du district dans lequel elles sont situées. *Adopté.*

Et puis voici les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de cet article :

V. Aussi-tôt que la remise desdites fabriques et dépendances aura été faite conformément à l'article 3, et au plus tard deux mois après la publication du présent décret, les directoires de département où elles sont situées en annonceront, par quatre dimanches consécutifs, la location au plus offrant et dernier enchérisseur, par affiches et publication dans les principaux lieux de leur territoire, et indiqueront pour cette location le trente-unieme jour qui suivra la premiere publication. *Adopté.*

VI. Les baux seront passés pour neuf années. *Adopté.*

VII. Les loyers seront payés de six mois en six mois et d'avance, entre les mains des receveurs de district. *Adopté.*

VIII. A l'entrée des baillistes, il sera procédé avec eux au récollement de l'inventaire de l'état des lieux qui aura été dressé en vertu de l'article 5, ainsi qu'à l'estimation des effets et ustensiles nécessaires à l'exploitation des fabriques. Lesdits baillistes seront chargés des réparations locatives et usufruitieres ; et à la fin de leur bail ils seront tenus de remettre les effets et ustensiles dans le premier état où ils leur auront été laissés, ou d'en payer la valeur. *Adopté.*

IX. Jusqu'au bail des fabriques nationales, la fabrication sera continuée comme ci-devant : elles seront régies par les deux administrateurs qui seront nommés en vertu de l'article premier. *Adopté.*

X. Les tabacs qui se trouveront en fabrication au moment où les baillistes entreront en jouissance, seront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, sur le pied de 18 sols la livre. *Adoptè.*

M. *le rapporteur :* C'est ici la place de l'article 5 du décret du 8 mars, qui deviendra en conséquence l'art. 11. Nous vous proposons de le rédiger en ces termes :

XI. Immédiatement après l'inventaire prescrit par l'article 3, les directoires de district mettront en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur ; après deux affiches et publications faites par deux dimanches consécutifs, dans toutes les municipalités de leur ressort, les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux ci-devant dépendans de la ferme-générale. Ils vendront de même, mais seulement après la passation des baux de la fabrique nationale, les tabacs en feuille qui s'y trouveront, ainsi que les tabacs qui auroient pu être fabri-

qués dans l'intervale de l'inventaire prescrit par l'art. 3.

L'assemblée adopte cette rédaction.

M. *Rœderer* : Il a été proposé dans la séance du 8 mars une disposition relative aux tabacs qui sont entre les mains des entreposeurs : je vous la rapporte rédigée, comme vous nous l'avez ordonné :

Les officiers municipaux de chaque lieu où il existe des entrepôts de tabac, vérifieront la quantité des tabacs levés par les entreposeurs au bureau général, d'après les factures qui leur en ont été délivrées, et la quantité des tabacs par eux vendus, d'après leur registre de vente : ce qui restera sera remis aux directoires de district qui en rembourseront le prix aux entreposeurs et en feront la vente ainsi qu'il est prescrit par l'article 11. *Adopté.*

L'article 12 n'a éprouvé aucun changement ; les articles qui suivent, sont relatifs aux sels qui se trouvent maintenir dans certains regrats, magasins et greniers du royaume, autres toujours que ceux qui se trouvent dans les salines de Lorraine et de Franche-Comté, dont nous ne vous proposons point de disposer, et dont vous vous occuperez seulement, lorsque le comité des domaines vous fera son rapport sur l'aliénation ou location des salines de ces pays.

XIII. Les salines, marais-salans et magasins dépendans de leur exploitation, seront sans délai mis en vente dans la même forme que les domaines nationaux. La société qui avoit été formée entre le ci-devant évêque d'Arles et les autres propriétaires des salines du Pecquey, est résiliée, et le compte en sera liquidé dans le plus court délai par le comité des finances ; les diverses salines appartenant à la nation, pourront être rachetées.

M. *de Folleville* : Il me semble que M. le rapporteur avoit promis qu'en même tems il donneroit un moyen pour remplir les engagemens pris par les traités pour les fournitures de sel à faire aux étrangers ; et je ne vois pas qu'il se soit occupé de cet objet-là.

M. *Rœderer* : Je demande l'ajournement de l'article 13, parce que l'observation de M. de Folleville est juste.

L'art. est ajourné.

XIV. Les directoires de districts mettront en vente, dans les formes prescrites par l'art. 11, tous les sels existans dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendans ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels existans dans les salines de Lorraine et de Franche-Comté et les salines du Pecquey. *Adopté.*

XV. Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que 10 pour 100 au-dessus de celui auquel il reviendra dans le lieu et au moment de la vente ; et à cet effet il sera dressé, sous les ordres du ministre des finances ; un état en sommes déterminées, suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins et dépôts. Cet état sera imprimé, et transmis aux directoires de département et aux directoires de district qui sont tenus de s'y conformer. *Adopté.*

XVI. Dans les lieux où le sel en magasin, grenier, dépôt ou entrepôt, n'excédera pas 2000 quintaux, il sera vendu par partie de 200 livres au plus ; et dans les lieux où le sel en en magasin, dépôt, entrepôt ou grenier. excédera deux mille quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de 2 mille quintaux qui seront vendus par partie de 200 livres au plus. *Adopté.*

M. *le président* : Messieurs, voici une lettre d'un des membres de l'assemblée, dont je dois vous donner lecture :

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser 60 mille liv. en assignats. Je vous prie d'en donner connoissance à l'assemblée, et de donner des ordres pour qu'ils soient remis à la caisse des dons patriotiques. Je suis, etc. *Ch. Lameth.* (Applaudissemens réitérés.)

L'insertion dans le procès-verbal est demandée et décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

M. le président, j'ai l'honneur de vous informer que l'assemblée électorale du département de la Marne ayant été convoquée, le 5 de ce mois, à Châlons, dans les formes prescrites par la proclamation du roi du 24 août dernier, pour nommer l'évêque du département, M. Guiotte, ecclésiastique recommandable par ses talens ainsi que par la pureté de ses mœurs, a été nommé à une grande majorité de voix.

Le premier choix de l'assemblée avoit élu à l'évêché M. le curé de Mervallet, département de la Marne. Il s'est excusé sur son grand âge et ses infirmités. Ce refus a déterminé la seconde nomination, et M. le curé de Vaudré a accepté sa nomination avec la modestie d'un patriote qui se dévoue au bien public. La proclamation prescrite par l'article 14 de votre décret du 12 juillet dernier, doit se faire demain (interrompu par des applaudissemens).

Autre lettre. M. le président, j'ai l'honneur de vous informer que le corps électoral du département de la Meurthe, assemblé le 13 de ce mois pour remplacer M. de la Fare, ci-devant évêque de Nanci, vient de lui donner pour successeur

successeur M. Chatelain, ancien chanoine de la collégiale de Toul, l'un des administrateurs du directoire du département. Cet ecclésiastique recommandable par son âge et par l'expérience consommée qui en est le fruit, l'est encore plus par son patriotisme et ses vertus, par la pureté de ses moeurs et par la solidité de ses principes; et je me fais gloire de vous annoncer, monsieur le président, que son acceptation à laquelle sa modestie a résisté très-long-tems, promet au diocèse de la Meurthe un pasteur entièrement dans l'esprit de l'évangile et selon les voeux de la constitution.

Lettre des amis de la constitution de Marseille. « Messieurs, les amis de la constitution de Marseille n'ont pas vainement juré de mourir pour la patrie; ils ont déployé les premiers l'étendard de la liberté; les premiers ils ont juré de la défendre: ils sont 2,000. Ils offrent à l'assemblée nationale de traverser le royaume et de se porter aux extrémités des frontières pour repousser les premières attaques des troupes ennemies.

Les Phocéens, nos pères, en abordant sur nos côtes, jetterent dans les eaux une masse de fer, jurant de ne retourner dans leur patrie soumise au joug du despotisme que lorsque cette masse surnagera: elle est toujours dans notre golfe, et nous jurons de ne retourner à la servitude que lorsqu'elle flottera sur les eaux. (Applaudissemens réitérés et reprises.)

L'impression et l'insertion dans le procès-verbal sont demandées et adoptées.

M. *Lavie*. Je suis chargé, au nom du comité d'aliénation, de vous dénoncer le département de la Moselle qui s'est permis, sur la réclamation d'un quidam, prétendu envoyé de M. le prince de Nassau-Saarbruck, de prendre, en conséquence de la demande de ce prétendu envoyé, des arrêtés contraires à vos décrets, de recevoir une protestation de la part des religieux de l'abbaye de [illegible] et d'ordonner que le dépôt en seroit fait dans son secrétariat, pour y recourir s'il y a lieu.

Comme il existe aussi au comité des rapports différentes pièces envoyées par la municipalité de la ville de Metz, lesquelles tendent à inculper le même directoire, votre comité vous propose de décréter de renvoyer à vos comités des rapports, diplomatique, ecclésiastique et d'aliénation, la connoissance de cette affaire, pour vous en être rendu compte vendredi prochain au commencement de la séance.

Adopté.

M. *Regnaud d'Epercy* fait, au nom des comités réunis de

constitution, d'agriculture et de commerce, des finances, des impositions et des domaines : Messieurs, vos comités ont soumis la question des mines et minieres à l'épreuve de la législation françoise, qui, mobile dans son administration, a été cependant appuyée sur un principe invariable ; nous l'avons soumise à la législation de tous les peuples connus, à celle du droit naturel et du droit public. Vous allez juger nos recherches et nos méditations ; mais pour ménager vos momens, nous serons rapides et nous ne vous en offrirons que le résultat.

Et d'abord toute notre législation, à dater de la premiere race de nos rois jusqu'à nos jours, nous présente les mines comme propriétés royales et domaniales.

En 635, Dagobert accorda à l'abbaye de Saint-Denis, huit milliers de plomb à percevoir tous les deux ans sur les mines d'Alsace.

Charlemagne, en 786, donna à ses fils, Louis et Charles, avec les villes d'Ask et Glichon, tous les droits régaliens, dans l'énumération desquels les mines se trouvent spécialement comprises.

A partir de cette époque, jusqu'en 1321, l'exploitation des mines a été abandonnée en France ; ce fut alors que Philippe le-Long déclara les mines être de droit royal et domanial.

Ce principe a été confirmé par ses successeurs, et toutes les mines sans exception étoient rangées dans la même classe : toutes étoient propriétés royales et domaniales. Henri IV crut devoir, pour de grandes considérations, affranchir de son droit de souveraineté les mines de charbon et quelques autres en faveur de sa noblesse et *pour gratifier* (ce sont les termes de l'édit de 1601) *nos bons sujets propriétaires des lieux*.

L'exception ne frappoit pas sur les mines de métaux, et si elle porta sur les mines de charbon, elle confirma la regle ; et l'expérience fit bientôt connoître que cette exception avoit été funeste à ce genre de mine ; aussi fut-elle abolie ; mais un réglement aussi impolitique produisit les mêmes inconvéniens, et si on crut les corriger par l'édit de 1698, qui donna encore aux propriétaires la liberté d'exploiter les mines, on vit bientôt renaître les mêmes abus.

Ainsi, messieurs, les traits rapprochés de notre législation vous prouvent que, inconstante dans ses réglemens, elle est invariable dans le principe ; qu'elle a toujours placé toutes les mines au nombre des propriétés domaniales.

Ensuite l'histoire des peuples connus nous a appris que

tous avoient considéré les mines comme propriétés nationales ; et pour ne citer qu'un trait sur mille, à Athènes, dans ses plus beaux jours, dans les siecles des Aristide et des Thémistocle, il fut arrêté que le produit des mines qui se distribuoit au peuple, seroit consacré à la construction des vaisseaux de la république.

Mais, messieurs, ne croyez pas que vos comités aient adopté ce principe sur la foi de nos anciennes législations et de celles des autres peuples. Quelqu'imposante que soit la voix de toutes les nations, vos comités ont pensé qu'il seroit possible que l'erreur eût été généralement prise pour la vérité : ils ont donc consulté les maximes du droit naturel et du droit public. Ils sont remontés à la source de toute propriété ; ils l'ont vu dériver, dans le principe, d'un partage ou d'un travail constamment appliqué par le premier occupant sur un objet, sans aucune opposition.

Cette propriété ainsi acquise n'a pu devenir transmissible que par la garantie de la société ; les particuliers ne possédent donc rien que par la loi, et tous leurs droits étant un effet de sa protection, ils ne peuvent en jouir que d'une maniere qui convienne à la république.

Si, dans l'origine des sociétés, la propriété n'a pu s'établir que par un partage ou par le travail, il est constant qu'elle ne peut avoir pour objet que la surface des terres dont la culture assuroit à tous les individus leur subsistence et celle de leurs troupeaux. Elle ne peut pas s'étendre sur les mines que la terre renfermoit dans son sein, et qui resterent ignorées long-tems après l'établissement de la société, parce que les besoins n'en avoient pas encore demandé l'exploitation.

Si la propriété ainsi acquise ne s'étendit pas sur les mines dont l'homme ignoroit l'existence, les mines n'ont pas été partagées ; et si elles sont demeurées indivises, quelle conséquence en voyez-vous résulter ? N'en voyez-vous pas résulter qu'elles n'ont pas eu de maître particulier, et que, dès-lors, elles sont restées en masse dans la main de chaque société, et que chaque société enfin a eu le droit d'en disposer ? D'ailleurs, messieurs, étant bien reconnu qu'une mine est tellement disposée dans le sein de la terre, qu'il faut qu'elle soit exploitée dans son ensemble, et n'a de prix que par ce mode d'exploitation ; et cet ensemble ne correspondant jamais, ou du moins très-rarement, à une propriété unique, il ne peut être l'accessoire d'aucune propriété individuelle, et dès-lors il est la propriété de tous, il est à la disposition de la société, parce qu'il est certain que

ce qui n'a pas de maître particulier est dans les mains de la nation.

D'après ces principes, nul ne peut se dire propriétaire d'une mine ; nul ne peut avoir d'autre droit sur une mine que celui que donne une concession émanée de la nation.

Ceux qui voudroient que les mines fussent des dépendances des propriétés foncières, appuient leur opinion sur un projet de M. Turgot, annoncé dans un ouvrage périodique en 1769.

M. Turgot pensoit, et c'est à ce point unique qu'il faut réduire son projet, que les mines sont au premier occupant ; c'est-à-dire qu'elles n'avoient pas de maître particulier, et qu'elles sont à tous. Mais si elles n'ont pas de maître particulier ; si elles sont à tous, elles sont donc en masse indivise dans la main de la nation, et dès-lors elles sont à sa disposition.

C'est la conséquence immédiate, la seule qu'on puisse tirer du systême de M. Turgot : aussi ce ministre philosophe, que l'influence de la cour ne détourna jamais du bien public, fit-il plusieurs concessions à des compagnies.

Mais, messieurs, dans un moment où vous accordez une protection si juste et si éclairée aux propriétés particulières, devriez-vous être entraînés par les autorités et les principes que nous venons de retracer ; si l'intérêt de la France s'y opposoit ? Nous ne le pensons pas, messieurs ; tout doit plier devant l'intérêt général. Si donc l'intérêt général exigeoit que les mines fussent confiées à l'exploitation des propriétaires, nous le disons avec assurance, vous ne devriez pas balancer à adopter ce parti. Mais retracez-vous le tableau des travaux immenses hérissés d'obstacles et de dangers, des dépenses énormes que l'exploitation en grand entraîne après elle, et voyez s'il est possible qu'un particulier les entreprenne ; et s'il en avoit la témérité, croyez-vous qu'il réussît ?

Vos comités ont examiné avec soin les tableaux des produits annuels de quelques provinces du royaume, en objets tirés du sein de la terre. Ils donnent une idée des richesses immenses qu'une bonne administration des mines pourroit procurer à la France ; mais en même tems ils ne nous montrent que trop quels sont encore nos besoins en ce genre.

Il a été vérifié qu'en 1787, qui paroît une année moyenne ; il est entré en France pour 33,133,328 livres d'objets tirés du sein de la terre, et qu'il en est sorti pour 8,687,357 liv. Ainsi, déduisant l'exportation de l'importation, il reste encore une somme énorme de 24,442,971 livres payée à l'étran-

ger pour des matieres que la France renferme dans son sein.
Eh! remarquez, messieurs, que dans ce tableau ne sont pas comprises les matieres minérales qui sont entrées en Lorraine et en Alsace, qui forment un dix-huitieme du royaume, et que dans les formes d'exportation sont compris trois millions pour nos colonies; ce qui diminue le produit de l'exportation, et peut être ajouté à la masse des besoins de l'empire françois.

L'insuffisance de notre exploitation est donc prouvée d'une maniere effrayante; quoique nos mines soient aussi riches, aussi abondantes et aussi multipliées que celles des pays qui placent leurs principales ressources dans l'exploitation des mines.

Pour nous guider, écoutons la voix de l'expérience, toujours plus sûre que des systêmes exagérés, enfantés dans les rêveries du cabinet. Elle nous dit que la liberté indéfinie pour l'exploitation des mines frustreroit la nation des produits qu'elle a droit d'attendre de son sol; elle nous dit que cette liberté même est directement opposée à l'intérêt des propriétaires de la surface.

Il est nécessaire de distinguer les différentes especes de mines; les unes sont appelées mines ordinaires en masse et en filons, et comprennent tous les métaux et demi-métaux, même les substances fossiles; et toutes ne peuvent s'exploiter qu'en profondeur. Les autres sont les mines en couches superficielles de transport ou d'alluvion. Elles comprennent également les métaux.

D'abord, quant aux mines métalliques comprises dans la premiere espece, jamais les propriétaires de la superficie ne se sont avisés de vouloir les exploiter. Indépendamment des travaux nécessaires à leur exploitation, des obstacles qu'ils rencontrent, des dépenses énormes qu'ils occasionnent, ainsi que l'exploitation des substances fossiles, les dangers sont plus nombreux; ensuite la manipulation du minéral demande des connoissances qui ne sont à la portée que des gens de l'art; elle exige de nouvelles dépenses, des sacrifices long-tems infructueux que peuvent supporter seuls des capitalistes réunis en société; et bien souvent encore tous ces capitalistes perdent-ils à ce jeu toute leur fortune. Ainsi il ne peut y avoir la moindre difficulté relativement aux mines métalliques en masse et en filon.

A l'égard des substances fossiles, telles que les charbons de terre, plusieurs particuliers ont entrepris de les fouiller. Un de nos rois, *Henri IV*, permit, par grace spéciale, aux propriétaires, l'exploitation de ces sortes mines; qu'on

avoit eu, avant cette époque, la liberté indéfinie d'exploiter; mais les abus qui en étoient résultés l'avoient fait détruire. En 1698, un arrêt du conseil l'avoit rétablie; les mêmes abus ont depuis nécessité un nouveau mode d'administration.

Qu'est-il arrivé dans tous les tems? des abus énormes, et dont les traces subsistent encore, et ne seront pas effacés de long-tems dans plusieurs des ci-devant provinces. Le préambule de l'arrêt de réglement de 1744, auquel nous devons une exploitation plus avantageuse, nous offre la preuve de cette vérité.

Le réglement contient des dispositions très-sages; mais comme le sort des meilleures loix en France a toujours été d'être mal exécutées, il arriva que, dans quelques provinces, les propriétaires qui n'avoient pas profité de la liberté accordée par l'arrêt de 1698, furent aiguillonnés par la défense de celui de 1744, et entreprirent d'exploiter les mines de charbon dans le Forès, le Lyonnois, l'Anjou, l'Auvergne, le Limosin, etc; et il faut convenir que, dans cette partie de la France, les mines se manifestant pour la plupart à la surface, les propriétaires ont dû être plutôt tentés d'enfreindre ce réglement; mais leurs entreprises ne furent pas fructueuses. Ils fouillerent sans regles ni principes; creuserent un nombre prodigieux de puits, en tirerent le charbon, qui est toujours de mauvaise qualité à la premiere veine. Quand ils furent parvenus à environ cent pieds, inondés par les eaux, ils furent forcés d'abandonner leurs entreprises. Alors les propriétaires sentirent leur impuissance; des compagnies se présenterent, traiterent avec eux de l'indemnité qui leur étoit due pour leurs premiers travaux, et le conseil concéda à ces compagnies le droit de reprendre l'exploitation de ces mines, après avoir eu la sage précaution d'en faire constater le délabrement, et l'impossibilité des propriétaires, qui furent entendus, et qui en convinrent, comme cela est prouvé par des procès-verbaux.

Vos comités ont eu les preuves de tous ces faits, et ils ne se sont pas bornés-là. Ils ont voulu savoir si les compagnies exploitent avec sagesse et d'une maniere plus utile, et ils peuvent vous attester que cette branche d'industrie a fait des progrès rapides et consolans depuis plusieurs années, et qu'elle n'attend qu'une loi invariable pour effacer les succès de nos voisins, faire disparoître la dépendance où nous sommes encore d'eux, de près de 25 millions, comme je vous l'ai prouvé tout-à-l'heure, en vous présentant la

balance du commerce pour l'année 1787 qui, pour les charbons de terre seulement, est à notre désavantage de la somme de 4,953,222 liv.

Vos comités se sont enfin procuré les procès-verbaux d'inspection des mines du Lyonnois et du Forès, faite en 1782 et 1783, et ils ont vu avec plaisir que l'extraction des mêmes mines, par les concessionnaires, l'emportoit considérablement sur celles exploitées par les propriétaires.

Il a donc dû paroître démontré à vos comités que l'exploitation des mines de charbon, comme celle des mines métalliques en masse et en filon, doit être faite par des concessionnaires, pour l'avantage de la société; il a dû leur paroître démontré par l'expérience, que l'exploitation en grand, des unes et des autres, est impossible à un seul propriétaire. L'intérêt général, d'accord avec la législation françoise et celle des nations étrangeres, exige donc que vous consacriez ce principe de droit naturel et de droit public: *Que les mines sont dans la main et à la disposition de la nation.*

Affermissons ce principe par d'autres maximes.

On doit demeurer d'accord que nul individu, de quelque liberté qu'il jouisse, quelque protection que la loi accorde à la propriété, ne peut avoir le droit funeste de s'opposer à l'intérêt général.

On doit également convenir que l'intérêt général exige que toutes les richesses de la société soient mises en valeur active, et qu'aucune de ses ressources ne soit perdue.

De ces deux principes il en résulte un troisieme, c'est que nul particulier ne peut être censé propriétaire d'un fonds dont l'exploitation lui est impossible, et dont cependant le produit est absolument nécessaire à la société.

Vous venez de consacrer ces principes, sans lesquels nul gouvernement ne pourroit subsister, par votre décret du 24 décembre 1790, qui ordonne le desséchement des marais qui nuisoient à la salubrité de l'air, ou qui, n'étant point en culture, faisoient perdre à la république un produit sur lequel elle a droit de compter.

On ne vous accusera pas, sans doute, d'avoir voulu porter atteinte à la propriété: non, messieurs; mais vous avez voulu que le citoyen, qui ne jouit que par la loi, ne nuisît pas à la société de qui émane la loi.

C'est encore d'après ces mêmes principes que, consultant toujours l'intérêt général, vous avez permis au sieur Brulé d'ouvrir un canal. Avez-vous entendu que les propriétaires riverains des eaux, dont le cours sera dérangé pour aller dans

un lit commun, seroient indemnisés de la perte de ces eaux, qui ajoutoient à la fertilité ou à l'agrément de leurs champs? Non, sans doute, encore : les eaux seront dérangées de leur cours ancien pour l'intérêt général. Elles n'avoient pas de maîtres particuliers, elles appartenoient à tous, et la nation a le droit d'en disposer pour l'usage de tous.

Ce qu'on dit des eaux, on peut le dire à plus forte raison des mines et minieres.

Les mines ne sont point le produit de l'industrie; elles ne font point partie des fruits de la superficie sur laquelle l'homme applique son travail. Elles sont des bienfaits de la nature : tous les hommes y ont un droit égal; elles ne peuvent donc appartenir qu'à tous, et la nation a le droit d'en disposer, d'en régler l'usage.

Les mines et minieres du royaume doivent donc rester à la disposition de la nation. Delà il s'ensuit que la nation seule a le droit d'accorder la permission de les exploiter et d'en surveiller l'exploitation.

La premiere conséquence de ce principe est qu'aucune mine ne peut être exploitée sans une concession de la nation; mais comment cette concession sera-t-elle demandée et accordée? aura-t-elle un tems limité? et quelle pourra être son étendue?

Quel est le but qu'on se propose, en déclarant que les mines sont à la disposition de la nation, en demandant qu'elles ne puissent être exploitées que par concession? on veut sans doute assurer les avantages de leurs exploitations, les multiplier et leur donner une activité qu'elles n'ont pas eu jusqu'à présent. Mais comme il faut se défier des ruses de l'intérêt personnel, des illusions, des faiseurs de projets, et des hommes à spéculation, il n'est pas d'autres moyens pour s'assurer de la vérité de ce qu'ils avanceront, que de les soumettre à de certaines formalités propres à rendre leur demande publique, et d'exiger que cette demande soit faite au département qui renfermera la mine.

En laissant les mines à la disposition de la nation, en décrétant cette loi d'une maniere constitutionnelle, s'ensuivra-t-il que les propriétaires de la superficie seront exclus de leur exploitation? vos comités sont bien loin d'avoir tiré une conséquence si absurde d'un principe aussi juste. Ils ont, au contraire, pensé qu'à égalité de moyens ils doivent être préférés. Ils ont même cru qu'il étoit conforme à vos maximes que, lors d'une concession nouvelle, les propriétaires qui n'auroient point réclamé cette préférence, dussent être consultés pour savoir s'ils la désirent, et s'ils peuvent la mériter.

mériter. Au reste, le projet de décret satisfera à tous ces points.

L'assemblée nationale, considérant combien il est important d'assurer à la nation le produit des richesses souterraines que le sol de la France renferme dans son sein, et de faire cesser les tributs qu'elle paie à ses voisins, pour des métaux et des combustibles de premiere nécessité, qui ne sont devenus rares pour elle, que par leur mauvaise exploitation, suite inévitable des variations et de l'incertitude de la législation françoise sur cette partie si essentielle d'administration, également faite pour rétablir la prospérité de l'agriculture et du commerce, et donner une nouvelle perfection aux arts et à l'industrie; après avoir ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités réunis de constitution, des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et des impositions, décrete ce qui suit:

Art I. Les mines et minieres, tant métalliques que non-métalliques, ainsi que les substances fossiles, sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser les propriétaires *de la surface*, et d'après les regles qui seront prescrites par le présent décret.

M. *Landine* : Je demande que la discussion soit remise à demain. *Adopté.*

La séance est levée à trois heures.

Séance du lundi matin 21 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. *Bouche* : Messieurs, dans un de vos décrets sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, vous avez fait une exception en faveur des hôpitaux et des maisons qui se livrent à l'enseignement public, à qui vous avez laissé l'administration provisoire de leurs biens: malgré l'esprit de la loi, il arrive que dans divers districts du royaume, et nommément à Quingé, dans un département de Franche-Comté, on a mis en vente les biens de la maison de l'Oratoire de Besançon. Je viens vous prier de vouloir bien insérer dans votre verbal une phrase qui manifestera vos intentions.

M. *Treilhard* : Il est arrivé quelquefois que quelques districts ont voulu vendre des portions de biens dépendantes des maisons de l'Oratoire; mais je sais aussi que le comité d'aliéna-

tion dont nous avons ici des membres, a suspendu et arrêté les ventes ; et je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et que cela soitrenvoyé au comité d'aliénation qui sera chargé d'écrire. *Adopté.*

M. *le président* : Hier, vers cinq heures du soir, il est arrivé un courier de Douai, qui m'a apporté une lettre, fort courte, de la municipalité. La voici :

Nous avons l'honneur de vous adresser un procès-verbal, dont les faits vous attesteront et la donleur dont nous sommes pénétrés, et les efforts que nous avons fait pour les prévenir. Il est cruel pour nous d'être forcés de joindre de pareils détails à l'expression de notre dévouément, et au profond respect, etc.

M. *Mougins* : L'assemblée ayant jugé l'affaire, il faut renvoyer le procès-verbal à Orléans.

M. *Treilhard* : Le tribunal n'est pas encore formé ; il faut renvoyer au comité militaire, des recherches et des rapports.

M. *Regnaud* : Vous n'avez autre chose à faire que d'envoyer copie de ce procès-verbal au ministre de la justice, pour qu'il le fasse passer lui-mêmé; ou si vous adoptiez le renvoi à votre comité, je demande qu'on le charge de faire un rapport. Voyez si c'est votre intention.

M. *Bouche* : Je demande la priorité pour le renvoi au ministre de la justice.

On met aux voix la priorité pour le renvoi au ministre de la justice. L'épreuve est douteuse.

M. *Regnaud* : Je demande en ce cas-là que le procès-verbal soit lu à l'instant.

M. *le Chapellier* : Que voulez-vous que votre comité fasse de ce procès-verbal? Décidera-t-il lui seul (interrompu)? Il vous en rendra compte. Alors, messieurs, il met en question de nouveau ce qui est décrété, ce qui est peut-être sanctionné, ce qui sera peut-être exécuté alors que vous changeriez votre décret, ou bien il se rendra maître absolu de l'affaire ; et en vérité c'est un trop grand abus, peut-être trop fréquent, que vos comités s'emparent des affaires à juger, (à droite, *oui, oui*,) pour que vous le permettiez. Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. . . . . . . : Je demande que le comité des monnoies soit tenu de faire imprimer et distribuer son rapport incessamment, parce que les manufactures languissent et attendent avec impatience la fabrication que le décret leur promet.

L'impresslon est décrétée.

M. *Regnaud* : Il y a bientôt quinze jours que vous avez ordonné qu'il vous seroit rendu compte des mesures qui

avoient été prises prises pour l'organisation de la gendarmerie nationale et pour l'organisation particuliere de l'armée. Il y a peut-être lieu de s'étonner qu'on ne vous ait point encore rendu compte de cet objet vraiment important à la sûreté publique. Je demande que vous ordonniez que votre président soit tenu de se retirer pardevers le roi pour le prier de faire rendre compte à l'assemblée nationale dans le plus court délai.....

M. . . . . : Mercrédi dernier, à ma demande, l'assemblée a ordonné que le ministre de la guerre seroit chargé de l'exécution de ce décret, ainsi que du rassemblement des auxiliaires.

M. *de Beauharnois*, *au nom du comité militaire* : Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que les dépenses affectées aux employés de l'hôtel de la guerre de Versailles, Paris, Fontainebleau et Compiegne seront réduites de la somme de 62 mille liv. à celle de 25 mille liv, et que celle des réparation et entretien des bâtimens de l'hôtel de la guerre sera réduite de la somme de 104,000 liv. à celle de 40,000 livres. La place de gouverneur est supprimée, ainsi que celles de médecin, de chirurgien et de peintre de bataille: le traitement des ingénieurs-géographes, celle employée à la classe du roi est renvoyée à la liste civile.

M. *Martineau :* Il seroit possible de pousser encore plus loin l'économie. J'imagine, messieurs, que désormais les bureaux de la guerre ne doivent point voyager, ils doivent rester en place. Je demande en conséquence la suppression de toutes les dépenses relatives aux voyages.

M. *Theihlard :* Il faut que le travail se fasse par-tout où les minitres seront dans le cas de travailler avec le roi. Or, sa majesté peut aller à Fontainebleau, à Versailles pendant un an, plusieurs fois. Le travail souffriroit si les bureaux étoient stables. Ainsi je demande qu'on aille aux voix sur le projet.

M. *Martineau* : Il n'y a rien de plus facile au ministre que d'aller où le est roi : il n'est pas nécessaire que ses bureaux et commis voyagent avec lui.

M. . . . . : Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte de l'emploi des fonds qui lui sont accordés par le décret. *Adopté.*

M. *le Camus :* Je demande qu'il soit décrété ;

Qu'à compter du premier avril prochain, toutes les dépenses que le rapporteur vous propose de supprimer, seront rayées des états, et par rapport aux dépenses qui sont de-

mandées, elles ne seront accordées que sur les états qui vous seront données. *Adopté.*

On ouvre la discussion sur les mines et minieres.

M. *de Saint-Martin :* Une grande question se présente : Les mines doivent-elles être une propriété, ou bien doivent-elles rentrer dans la partie des domaines nationaux ? Vos comités se sont décidés pour ce dernier avis. Quelqu'imposante que soit une pareille autorité, je ne saurois y souscrire. Contre cette autorité, j'invoque une autorité plus imposante encore, la propriété. Nul ne peut en être privé ; si ce n'est que, lorsque l'intérêt public l'exige, et sous la condition d'une préalable indemnité. La nécessité publique exige-t-elle évidemment et impérieusement que la nation soit déclarée propriétaire de toutes les mines du royaume ? c'est à ces termes simples que je réduis la question. Est-il vrai, MM., que la propriété privée se borne à la superficie du terrein. Je ne le pense pas ; et quoiqu'en ayent pu dire vos comités, qui attribuent les mines à la société entiere, sous prétexte qu'elles ne sont point le produit de l'industrie, qu'elles ne font point partie des fruits de la superficie sur laquelle l'homme applique son industrie, je crois, au contraire, que le propriétaire d'un champ est le maître d'en user comme il lui plait, de le creuser à sa volonté, pour en retirer les productions qu'il renferme, et que son droit n'a d'autres limites au-dessus du sol de sa propriété et au-dessous, en s'enfonçant dans les entrailles de la terre, que celles que la coutume de Paris a consacré, et qu'il est impossible de réfuter.

Qu'on dise que dans certains cas les loix veulent pour l'intérêt général mettre des modifications à ces droits de propriétés, et que cela est sur-tout nécessaire à l'exploitation des mines, pour les rendre les plus avantageuses possibles, j'applaudirai à ces principes ; mais prétendre que les droits sacrés de la propriété, les vrais fondemens de la société civile, n'effleurent que la surface des terreins, c'est les méconnoître dans leur nature, c'est professer la doctrine des tyrans. Mais, dit-on, par la législature romaine, par la nôtre en particulier, dans les plus beaux jours de la monarchie, les mines ont été déclarées appartenir au domaine public. Examinons la législation des romains sur cette matiere il faut distinguer 2 époques : Rome libre, Rome esclave. Sous la république, les mines de quelque espece qu'elles fussent, étoient de droit privé ; cette vérité est attestée par une foule de loix contenues dans le digeste. On y voit des mines même dont l'usufruitier pouvoit disposer. Sous les despotes les plus

capricieux, on est étonné de voir ce droit respecté. Sous la République, la propriété étoit pleine et entiere; sous les empereurs, l'exploitation fut grevée d'une imposition envers le fisc et assujettie à la surveillance du gouvernement. Ce dernier état de la législation romaine servit de modele à nos rois. Charles VI, par son ordonnance de 1437, autorisa, à l'exemple des loix romaines, tous ceux qui découvriroient des mines dans le royaume à les exploiter. Il attribua au domaine du roi, à cause de sa souveraineté et majesté royale, la dixieme partie purifiée de tous métaux; et au surplus, il voulut expressément que dorénavant les maîtres des fonds de mines et les ouvriers desdites mines pussent ouvrir franchement dans tout le royaume tout comme ils voudroient. Il suit évidemment de chaque disposition de cette loi, que le roi ne se considéroit pas alors comme le propriétaire des mines du royaume. Il est étonnant que votre comité vous propose d'attenter à une propriété respectée par Louis XI lui-même, le tyran farouche qui sembloit n'en respecter aucune. Louis XII, François premier et tous les rois qui leur succéderent, confirmerent les ordonnances rendues par Louis XI sur cet objet. Il me reste à examiner si l'homme qui applique son industrie à exploiter les mines faisant partie de sa propriété, n'est pas en droit de les regarder comme la récolte et le fruit de ses travaux. Sans doute que lorsque les mines sont profondes, il lui faut des personnes pour le soulager; mais un concessionnaire réduit à ses propres moyens, éprouveroit le même embaras, la même impuissance. Que fait-il? il forme une société, il en naît une compagnie, et par cette réunion de forces et de moyens, il vient à bout de son entreprise. Pourquoi un propriétaire ne trouveroit-il pas les mêmes ressources.

Les comités nous représentent plusieurs inconvéniens. Ma réponse sera aussi simple que péremptoire. En défendant la propriété privée des mines, en soutenant qu'il seroit inconstitutionnel et souverainement injuste d'exproprier les citoyens de tout héritage qui renferme des richesses, je ne prétends pas qu'on les laisse jouir à cet égard d'une liberté indefinie et qu'on souffre qu'ils puissent abuser de leur propriété. Je pense au contraire qu'il ne doit leur être permis d'ouvrir leurs mines que suivant les regles qui seront déterminées par la loi. Je pense que l'exploitation doit être attentivement surveillée par les corps administratifs. Je pense que toutes les fois qu'il sera de l'intérêt public de ne former qu'une seule exploitation dans un terrein possédé par plusieurs propriétaires, il faut pouvoir les obliger à s'arranger entr'eux

pour cette exploitation. En un mot, messieurs, les sages regles que vous avez tracées pour le desséchement des marais, le 24 décembre 1790, reçoivent ici pour la plupart une parfaite application. Elles concilient parfaitement le respect dû aux propriétés avec l'intérêt général qui exige que les mines dont la nature a enrichi le sol françois, soient exploitées avec intelligence et activité.

Vos comités vous ont dit qu'il falloit se méfier des illusions des faiseurs de projets et des hommes à spéculation ; mais j'ai grande peur qu'ils aient eux-mêmes oublié cette sagesse. Il me semble qu'ils ont trop prêté l'oreille aux discours de cette foule de concessionnaires qui les assiegent et qui cherchent à vous surprendre, à vous arracher un décret qui les enrichisse des dépouilles des légitimes propriétaires. Des hommes, qu'animeroient l'amour de la patrie, l'intérêt général de la société, s'abaisseroient-ils à de basses intrigues, colporteroient-ils, distribueroient-ils avec tant de profusion des mémoires où les faux faits sont à côté des faux principes ? Comparez, je vous prie, messieurs, ces recits insidieux avec le rapport que je combats : vous trouverez dans ces ouvrages les mêmes vues, les mêmes principes, les mêmes faits, les mêmes assertions ; sans s'en appercevoir, vos comités se sont laissé entraîner à leurs séductions. Ils voient toujours l'intérêt général, où la raison impartiale et éclairée ne voit que l'intérêt particulier de ces infatigables et dangereux solliciteurs.

Il n'est pas vrai que notre législation ait consacré cet acte de despotisme. Bien loin de là : plusieurs de nos rois ont solemnellement reconnu que la propriété des mines étoit dans le domaine des particuliers. Leurs réglemens sur cette matiere ont été conformes à ce principe auquel Louis XI lui-même a cru devoir rendre hommage ; et ce n'est que postérieurement au dix-septieme siecle que le gouvernement s'est permis par intervalle d'y porter atteinte.

Ce système est évidemment destructif de ce principe sacré, que nul ne peut être dépouillé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment.

Je demande donc que le premier article du projet de décret soit rejetté par la question préalable, et qu'à sa place on subtitue cet article :

L'assemblée nationale décrete que tous les propriétaires auront le droit de rechercher, fouiller ou extraire les mines, de quelque espece qu'elles se trouvent dans l'étendue de leurs possessions, en se conformant aux regles qui seront prescrites ci-après.

M. *de Delley* : L'intérêt de la nation exige que les mines soient exploitées avec tous les avantages dont elles sont susceptibles. Or, nous ne pouvons obtenir ce résultat qu'en établissant une surveillance nationale sur les mines. Cette surveillance seroit, messieurs, sans cesse contrariée si la nation n'avoit pas à exercer la propriété des particuliers. En effet, si chaque propriétaire de la superficie se croyoit propriétaire des mines que son fonds couvre, il pourroit priver la société du produit de ces mines, en refusant de les exploiter, ou, ce qui seroit d'une plus grande importance, en les exploitant mal. Mais si la nation a le droit de forcer le propriétaire à exploiter ou à abandonner l'exploitation, il s'en suivroit, dans le premier cas, de grands abus, et, dans le second, une indemnité considérable, dont la fixation seroit une source de difficultés.

Je pense donc que c'est un véritable bienfait de l'assemblée nationale que de décréter, sauf les exceptions qui seront l'objet de plusieurs articles suivans, qu en général les particuliers n'auront aucun espoir d'exploiter des mines sur leur terrein, que lorsqu'ils auront réellement prouvé à l'administion générale qu'ils sont en état d'entreprendre et de continuer cette opération. Il faut donc décréter le principe, et puis prévoir les cas où les droits des propriétaires doivent être respectés.

M. *Heurtault* : Pour mettre de l'ordre dans cette question, nous avons à examiner, 1°. s'il convient à la liberté et à la propriété individuelle que la nation se déclare propriétaire des mines; 2°. si le droit de souveraineté de la nation lui suffit pour que les mines soient exploitées par elle?

La nation ne peut se déclarer propriétaire des mines, sans attenter à chaque instant à la liberté des individus. Si la nation faisoit cette déclaration, elle deviendroit un agent arbitraire au lieu d'un souverain impartial. Prévoyez-vous, messieurs, toutes les vexations qui se commettroient alors contre les laboureurs? Je ne charge pas le tableau : le département du Cher et beaucoup d'autres départemens attestent les opérations des mineurs, qui en général sont des attentats journaliers à la liberté, à la tranquillité, à la propriété. Si l'entrepreneur étoit fondé à croire par un de vos décrets, qu'il jouit du bien de la nation et conséquemment d'une partie du sien propre, en vain le corps législatif feroit de simples réglémens, ordonneroit des dédommagemens scrupuleux, le propriétaire seroit toujours la victime, et pour me servir d'une comparaison prise dans la chose même, ce seroit le combat du fer contre l'argile.

Le seul moyen de concilier les intérêts de la nation et ceux des propriétaires, je ne parle pas de l'entrepreneur, qui n'est-là qu'un être secondaire, c'est d'unir ces intérêts, c'est de les amalgamer en disant positivement que les mines font partie de la propriété fonciere individuelle, et d'établir ensuite que le bien général exige qu'elles soient mises en valeur sous la surveillance de l'administration nationale; que le propriétaire sera obligé d'extraire ou d'exploiter ses mines, ou de souffrir l'action de la loi, qui le déplacera pour l'intérêt de tous, moyennant une préalable indemnité proportionnée à l'incertitude de l'opération et aux avances considérables que ce genre d'opération entraîne. Ainsi la liberté, dont le premier asyle doit être la campagne, ne sera point blessée, la propriété existera sans atteinte. La culture n'a besoin que de liberté, et elle donnera bientôt des hommes, des ouvriers, des subsistances, du commerce, des loix, des mœurs et des défenseurs zélés pour la constitution. (Applaudi). Quelle nation a plus d'intérêt que la nôtre à embrasser les idées patriotiques? Protégeons donc la culture et les cultivateurs dans leurs foyers; affermissons les propriétés, et ne cessons de nous rallier à ce point de la vraie politique des gouvernemens.

Nous allons maintenant traiter la seconde question, elle consiste à savoir si le seul droit de souveraineté de la nation suffit pour que les mines soient exploitées par elle.

La nation peut tout avec justice sur les citoyens, excepté de les rendre malheureux; elle peut tout sur les propriétés, excepté de les confondre; elle peut tout, et elle n'aura pas le pouvoir de m'obliger d'exploiter une mine, quand je ne veux pas l'exploiter! elle ne pourra pas faire respecter le concessionnaire, le préposé du bien général! elle craindra de n'être pas obéie! quel citoyen plus soumis, que le propriétaire qui ne peut résister sans être doublement responsable dans sa personne et dans ses biens? La nation, n'en doutons pas, a droit à l'exploitation des mines, en respectant les propriétés particulieres autant que cela est compatible avec l'intérêt général.

Il me reste à répondre à M. le rapporteur. D'abord dans son premier article il propose de déclarer que les mines sont à la disposition de la nation : je n'ai pu regarder ceci comme un moyen intermédiaire; on ne peut nier que la disposition n'entraîne la propriété. Or, c'est-là une équivoque indigne de la loi.

Je differe de M. le rapporteur en quelqu'autres points,

et notamment dans le prix qu'il veut faire payer la mine de fer.

En parlant des mines en général, j'en excepte celles d'or et d'argent ; elles me paroissent devoir être gouvernées par des loix particulieres, comme en Angleterre. Les mines d'or et d'argent, orgueilleuses de nos conventions, doivent sortir de la loi commune ; au surplus, la France possede peu de ces trésors ; et l'exploitation en seroit si couteuse, que peu de propriétaires seroient assez puissans pour parvenir à en tirer avantage. Je propose de substituer neuf articles très-courts au projet de décret du comité :

Art. I. Les mines et minieres font partie de la propriété fonciere et individuelle des citoyens.

II. Elles sont particuliérement soumises à la surveillance de la nation, et sous l'inspection de l'administration publique.

III. Sont exceptées de la loi générale les mines d'or et d'argent, qui sont une propriété nationale.

IV. Tout propriétaire sera obligé de souffrir la recherche que l'administration des mines fera, suivant les réglemens qui seront joints au présent décret.

V. Aussi-tôt que des mines seront découvertes, et que l'administration jugera qu'elles sont dans le cas d'être exploitées, il sera formé des circonscriptions pour leur exploitation, si la profondeur de ces mines exige des travaux dispendieux et les lumieres des gens de l'art.

VI. Si un ou plusieurs propriétaires de la circonscription veulent se charger de l'entreprise, ils en donneront avis au directoire du département et à celui du district, qui veilleront à ce que l'entreprise ait lieu, pour la plus grande utilité générale.

VII. Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leur mine, l'administration en confiera l'exploitation, à baux prolongés, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires, et fixée par le réglement.

VIII. Les baux faits par le gouvernement aux concessionnaires des mines qu'ils ont mises en exploitation, ou aux entrepreneurs des premiers travaux, auront leur plein et entier effet.

IX. Les assemblées administratives présenteront incessamment au corps législatif les projets de réglement qu'elles croiront applicables à l'exploitation de leurs mines, et convenables à leurs localités.

L'assemblée ordonne l'impression du discours.

M. *de Landine* : Une loi sage doit laisser au propriétaire la faculté la plus entiere d'user de sa chose. Si des concessionnaires s'unissent pour exploiter une certaine étendue souterraine, ceux qui possedent la surface ne pourroient ils donc s'unir pour le même but? Si l'un des propriétaires ne veut pas suivre le travail commun, l'administration, qui veille sur les mines comme sur toute autre propriété indivise, s'ubroge à ses droits les autres propriétaires. Si quelques possesseurs ne sont point assez aisés pour contribuer aux dépenses générales, ils conservent le droit de subroger des citoyens plus riches qui les réprésentent. Tels sont les principes justes et sages, telle est la loi digne de vous. Les sophismes de l'intérêt particulier, les raisonnemens de ceux qui, en écoutant des privilégiés, ont cru voir dans une heureuse usurpation une légitime propriété, tous les mémoires, tous les discours échouent contre le sentiment de la justice, qui, en France plus qu'ailleurs, assure à chaçun ses propriétés. C'est avec un plaisir intérieur que j'ose soutenir devant vous, messieurs, et l'opinion de l'équité, et celle des hommes vraiment éclairés qoi ont traité cette matiese. Le nombre en est rare, surtout parmi les ministres ; mais, au nom de M. Turgot, vous croirez entendre la probité même : c'est en lisant son ouvrage sur les mines, ç'est en consultant les minéralogistes les plus célebres, et entr'autres M. Monnet, qu'on arrive à la vérité, et qu'on l'apperçoit sans nuage. Mais qu'est-il besoin, messieurs, des yeux des savans, lorsqu'on a en sa faveur l'expérience? Ceux-ci peuvent errer, mais l'expérience est la raison des sages, elles ne trompent point. Dans la plupart des contrées de l'Europe, les mines sont exploitées par les mains respectables des propriétaires. Vous le savez, messieurs, la Suede fait un commerce prodigieux en fer, cuivre et charbon de terre ; c'est la richesse de ce royaume : eh bien ! en Suede les mines appartiennent aux propriétaires. Il est vrai que la Suede a établi un conseil des mines, et que les propriétaires ne peuvent ouvrir une mine sans la permission de ce conseil, et sous un inspecteur qui dirige au nom de l'état les travaux du mineur; mais elles sont exploitées par des propriétaires. On suit les mêmes principes à Liege et en Angleterre. Ainsi donc, messieurs, vous ne pouvez vous écarter des mêmes principes.

On confond mal à propos le charbon et les autres mines. Les fosses de charbon ne sont pas des mines mais des carrieres semblables à celles de pierre de grès, de plâtre et de marbre. Le métal est distinct du fonds par sa nature homogène ; le charbon au contraire fait partie du sol qui lui est

inhérent. D'ailleurs pour extraire les métaux, il faut quelquefois fouiller très-avant, établir des fourneaux pour la fonte et le dépôt des matieres. Pour en extraire le charbon fossile il n'est pas besoin de grands moyens, on le trouve pour l'ordinaire en couche horisontale près de la surface. Si quelques mines telles que celles du Hainaut, du Boulonois, offrent une exception, cette exception qui sera sans doute accueillie par vous, secondera le principe lui-même, qui prouve que le charbon différent du métal, paroît toujours sous sa véritable forme et que l'art ne lui fait éprouver aucun changement. Delà une seconde différence d'où il résulte évidemment que quiconque a le droit de se servir du feu, a le droit naturel de se servir de cette propriété. Le charbon fossile n'est qu'une production du sol sujet à la consommation individuelle. Delà une troisieme et frappante différence d'avec les métaux, d'où il résulte que le charbon appartient à la terre, et la terre au propriétaire que votre sagesse, que votre justice, et je dis plus, que votre prudence doit protéger.

Mais ces loix précises d'un peuple législateur sont bien opposées à la disposition du décret que votre comité vous présente ; il ose vous proposer ce que certains publicistes, les plus amis du despotisme, auroient craint de nous annoncer, même dans les tems barbares. Loisel disoit : Tout ce que le roi veut, la loi le veut. Eh bien Loisel lui-même annonce que le roi a le droit sur les mines d'or et d'argent dans tous les cas; mais que les autres sont aux propriétaires. Dumoulin présente la même distinction. Nos coutumes, et sur-tout celle de Paris dit : A qui est le sol, appartient la surface et la profondeur. Sous le bon roi Henri IV, les édits de 1604 ne comprirent pas, disent-ils, dans la possession d'aucune mine celles de soufre, d'ardoise et de charbon de terre. Qui de nous ignore ce décret de son cœur, ce mot qui doit servir de bases aux nôtres; oui, messieurs, il vous faudra le répéter : *charbonnier est maître chez lui.* Si dans un tems de détresse et d'esclavage qui ne s'éloigne pas beaucoup de nous, le conseil s'est permis d'accorder des concessions du bien d'autrui, des concessions de charbon, ce n'est pas dans une époque de liberté et de justice qu'on peut préconiser, sans encourir un juste murmure, des dons aussi arbitraires et tous leurs abus.

Je demande que le charbon de terre soit spécialement distingué et tiré de l'article premier pour passer dans le second, et au surplus j'adopte le projet de M. Lamerville, à l'exception de quelques amendemens que je ferai.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante : M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ma démission de député à l'assemblée nationale, et de vous déclarer que dès ce moment je cesse de me regarder comme un de ses membres. *Ant. d'Agoult.*

L'ajournement prononcé sur cette question nous permet de suspendre pour le moment l'opinion de M. de Mirabeau; mais voici son projet de décret :

L'assemblée nationale décrete comme article constitutionel que les mines et minieres, tant non métalliques que métalliques, ainsi que de bitume, charbon de terre, et de pierre, sont à la disposition de la nation, et que ces substances ne pourront être exploitées sans son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les regles qui seront présentées, les propriétaires de la surface qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourroient être exploitées à tranchées ouvertes, sans fosses et sans lumieres.

II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, grais, argiles, pierres à bâtir, marais, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, qui continueront d'être exploités par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

III. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

IV. Si les possessions excédoient une surface de six lieues carrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département, qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder,

V. (Avis à MM. du Forès.) Les concessionnaires dont les concessions auroient été données à raison des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions; lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser, de gré à gré et à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront.

VI. Les concessions des mines dans lesquelles les travaux ont cessé depuis une année, sont supprimées.

VII. Les propriétaires des surfaces seront préférés pour toutes les concessions nouvelles des mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds, et ils seront requis de s'expliquer ainsi qu'il sera dit ci-après.

Là reprendroient les articles de détail du comité.

L'assemblée ordonne l'impression du discours, et ajourne la discussion à dimanche.

M. *le président* : J'ai à faire part à l'assemblée d'une lettre venant de Douai ; elle ne contient point de mauvaises nouvelles.

Doui, le 20 mars 1791. M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale l'adresse ci-jointe, et de lui présenter l'hommage du corps électoral du département du Nord, signée du corps électoral.

Extrtrait du procès-verbal du département du Nord, du 20 mars 1791 : Il a été arrêté qu'il seroit envoyé à l'assemblée nationale une adresse dont le projet seroit de lui rendre compte des premieres opérations de ladite assemblée électorale et des circonstances qui y ont donné lieu.

Le projet de l'adresse ayant été proposé, il a été adopté, ainsi qu'il suit. Fait à Douai le 20 mars 1791, signé du président et du secrétaire de l'assemblée électorale.

Adresse des électeurs du département du Nord, à l'assemblée nationale : Les électeurs du département du Nord, convoqués en la ville de Douai pour procéder à la nomination d'un évêque, viennent de continuer leurs fonctions en l'assemblée électorale pour l'installation d'un président, d'un secrétaire provisoire, suivant le mode prescrit par les décrets de l'assemblée nationale; cette assemblée croit devoir vous rendre compte de la premiere de ces opérations et des circonstances qui y ont donné lieu.

Les électeurs ont été officiellement convoqués à se rendre aujourd'hui en cette ville ; cette convocation a été faite aux termes de la loi. Le direcioire du département, sur quelques émeutes populaires et momentanées survenues en cette ville les 16 et 17 de ce mois, émeutes dont il ne restoit plus la moindre trace le 18, a cru pouvoir suspendre l'assemblée électorale et recourir au corps législatif pour obtenir un décret qu indiquât le lieu où elle se tiendroit. Cet arrêté du directoire de département nous a été communiqué en date du 19, à l'issue de la messe paroissiale par le procureur-syndic du district de Douai.

L'assemblée électorale croit qu'il n'est plus nécessaire de suspendre la tenue de ses séances ; elle déclare que le calme le plus profond regne dans la ville, que la tranquillité publique y paroit assurée, et qu'il n'existe aucun obstacle qui puisse empêcher le cours de ses fonotions dans une cité où elle se complait, où elle a joui dans les dernieres élections d'une liberté pleine et entiere, des égards et de l'accueil

des citoyens. En conséquence, l'assemblée considérant qu'une grande partie des électeurs sont sur les lieux, que plusieurs autres sont en marche et sur le point d'arriver, que les districts les plus éloignés sont ceux qui ont envoyé le plus grand nombre d'électeurs, et qu'il seroit difficile d'en réunir un même nombre en vertu d'une nouvelle convocation; considérant qu'il seroit de la plus dangereuse conséquence, dans la circonstance actuelle, de différer l'élection et surtout de donner occasion aux ennemis de la constitution de publier la dissolution du corps électoral; déclare, sous le bon plaisir de l'ass. nat. ne pouvoir prendre en considération l'arrêté et les lettres du directoire du département du Nord, qui n'a pu intervertir la marche de ses opérations. Que nonobstant cet arrêté, elle est constituée dès ce jour; qu'aucun des électeurs ne désemparera que l'élection ne soit faite suivant les formes prescrites par la loi (applaudi). Cependant, comme dans la circonstance les électeurs des différen. districts du département, prévenus de l'arrêté du directoire, ne se sont pas rendus à la séance, il sera doné avis, par les voies ls plus promptes et les plus sûres, que l'assemblée est constituée, et qu'elle les invite à se joindre à elle pour procéder à l'élection.

Telle est, messieurs, la résolution que nous avons prise; elle n'a rien que de conforme à la loi; elle ne sera pas désavouée par nos augustes législateurs. Nous allons prévenir de cette délibération les administrateurs du directoire du département, et en attendant, nous demeurerons au poste qui nous est désigné par une convocation légale et officielle. Cet intervalle ne sera point perdu pour l'objet de notre importante mission, puisqu'il sera employé à nous pénétrer de la dignité de nos fonctions, et à invoquer l'influence de la Divinité pour que le choix que nous allons faire soit tout-à-la-fois juste et édifiant. Fait à Douai, en l'assemblée électorale, le 20 mars 1791.

M. *le président:* Voici une lettre des administrateurs du district de Douai : Douai, le 18 mars 1791. Messieurs, vous avez été informés des troubles qui ont allarmé un instant la ville de Douai. Privée de toute autre ressource, cette ville avoit l'avantage, inappréciable pour elle, de posséder dans ses murs une administration qui a eu constamment pour garant de sa sûreté l'amour et le respect des citoyens. Au nom des administrés, nous supplions l'assemblée nationale de rendre à cette cité le siege du département. Nous vous prions, monsieur le président, de manifester le vœu que nous formons, de compter parmi les bienfaits de l'assemblée natio-

nale celui de voir rentrer dans cette ville des administrateurs auxquels tous nos concitoyens sont attachés par les doux liens de la confiance. Nous sommes, etc.

M. *Merlin :* Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret. Il faut, messieurs, avant tout, vous donner lecture d'un arrêté du département du Nord, du 19 de ce mois.

Quand l'administration est environnée de troubles et de dangers, quand l'exercice de la surveillance confiée aux municipalités est sans effet, quand la police demeure sans force, quand la garde nationale n'arrête plus les délits, quand les corps militaires perdent eux-mêmes l'influence qu'ils doivent avoir sur le maintien de l'ordre public et de la tranquillité, les circonstances ne sont plus seulement dificiles, elles deviennent impossibles à maîtriser, le désordre est complet, le bien ne peut pas s'opérer, la chose publique est en souffrance.

Le corps administratif supérieur, chargé de l'intérêt général du département, doit alors s'éloigner du lieu où ses fonctions sont troublées, et où sa présence est impuissante pour ramener le calme, malgré tous ses efforts et tous ses soins.

Le directoire du département du Nord se trouvant dans cette circonstance malheureuse, a considéré que s'exposant à la fureur des séditienx, il ne trouveroit plus de moyens de faire reconnoître les administrateurs, qu'il rendroit inutilement victimes de leur zele, et qui seroient de même condamnés à l'inactivité; qu'en voulant continuer leurs services dans une ville livrée à l'anarchie, ce seroit abandonner leurs fonctions et la chose publique; qu'enfin l'obstination téméraire de demeurer dans le même lieu exposeroit essentiellement tout le département.

Déterminés par ces puissans motifs, les administrateurs composant le directoire ont arrêté dans leur assemblée tenue le jour d'hier dans la ville de Douay, hier 6 heures du matin, que leurs séances seront provisoirement, sous le bon plaisir de l'assemblée nationale, établies en la ville de Lille. Les mêmes administrateurs, assemblés dans ladite ville de Lille ce jourd'hui 19 du mois de mars, ont de plus arrêté, et aussi sous le bon plaisir de l'assemblée nationale: 1°. Que, conformément aux lettres d'avis adressées aux huit districts du département, il est sursis à la tenue de l'assemblée électorale convoquée pour le dimanche, jour de demain; 2°. que cette assemblée, fixée au dimanche 27 du présent mois, se tiendra au lieu qui sera indiqué par le

décret de l'assemblée, que l'on attend sans délai; qu'à cet effet il sera dressé de nouvelles lettres de convocation à tous les électeurs du département. Fait à Lille, etc.

Messieurs, votre comité ecclésiastique considérant les circonstances, et voulant combiner avec l'arrêté du directoire dont je viens de vous faire lecture la disposition de l'article 4 de votre décret du 19 de ce mois, s'est trouvé embarrassé, par la raison que le directoire du département du Nord désigne bien le jour de l'assemblée électorale, mais qu'il ne désigne pas le lieu; de maniere qu'il pourroit arriver que l'assemblée électorale se constituant ou se reconstituant, comme l'on voudra, dimanche prochain, on suscitât ensuite exprès des difficultées pour retarder l'élection de l'évêque, et pour gagner le tems de Pâques, tems infiniment précieux, tems que les ennemis de la constituiion attendent, parce qu'il est certain que si ce temps se passe sans évêque nommé et consacré dans ce département, la plus grande anarchie doit y régner.

C'est, messieurs, pour prévenir ces malheurs, que votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret, dont la lecture vous fera sentir les motifs.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des faits arrivés dans le département du Nord jusqu'au 18 de ce mois, considérant qu'une partie des électeurs de ce département est actuellement rassemblée, décrete que, conformément à l'arrêtc du département du Nord, du 19 de ce mois, l'assemblée électorale dudit département convoquée pour le dimanche 27 du présent mois, se constituera ledit jour, dans la ville que le directoire aura désigné, conformément à l'article 4 du décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre la désignation et le rassemblement complet desdits électeurs.

M. *Martineau :* Je demande la permission de réparer une omission : M. le rapporteur n'a point rendu compte du point précis de la difficulté; c'est que votre décret du 19 porte, sans qu'il soit besoin d'un plus long délai que celui de huitaine; cela suppose qu'il faut au moins un délai de huitaine; or, si le directoire de département ne fait la nouvelle convocation qu'aujourd'hui lundi ou demain mardi, il il résultera qu'il n'y aura pas un délai de huitaine entre l'indication du lieu et le jour de l'élection. Il faut donc décréter que l'élection se fera nonobstant le défaut de délai de huitaine.

M. *Robespierre :* Il paroît par la lettre du département du Nord, qu'il est impossible, sans occasionner de désordre, de

sans contrarier les vues sages du corps électoral, de le déplacer de Douai pour le transporter en un autre lieu ; mais il est un fait qui doit vous intéresser sous le rapport de la constitution et de l'ordre public, c'est que le directoire ne paroît pas avoir respecté les principes constitutionels. En suspendant de son chef l'assemblée électorale, il s'est permis d'arrêter l'effet des convocations antérieures, par lesquelles le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale étoit fixé à Douai (murmures). Je conviens que le directoire peut être excusable ; mais je réclame les principes et je soutiens que l'assemblée des électeurs ne peut point se tenir ailleurs qu'à Douai. En conséquence je demande qu'en vertu des convocations précédentes, ce soit à Douai que se tienne l'assemblée électorale.

M. *Dupont* : Le directoire de département ne me paroît pas avoir outre-passé ses pouvoirs, quand il a cru devoir suspendre de huitaine et prendre vos ordres sur ce qui seroit fait ensuite ; et l'assemblée électorale, quand elle a déclaré qu'elle n'obéiroit pas à un arrêté provisoire du directoire de département, paroît-elle avoir violé les principes de la constitution (murmures. *Non*, *non*, *non*). Je pense donc qu'en adoptant le projet qui vous est présenté, vous devez charger le président d'écrire à l'assemblée électorale qu'elle n'auroit pas dû prendre sur elle de déclarer qu'elle n'obéiroit point au directoire de département. (On crie : *non*, *non*).

M. *d'Estourmel* : La circonstance où se trouve l'assemblée électorale n'a été prévue par aucnns de vos décrets : il étoit impossible que les électeurs éloignés la plupart de 15 à 20 lieues de Douai, pussent être instruits à tems, malgré les précautions qu'ont pris les membres du directoire du département. Il est évident que les membres du directoire du département n'ont quitté la ville de Douai que parce qu'ils ont appris que leurs noms étoient à la tête d'une liste de proscription. Ont-ils fait ce qu'ils devoient faire ? Il me sembte qu'il est difficile de prononcer. Sans doute on doit savoir s'exposer à mourir à son potse ; et leur poste étoit Douai.

Je crois qu'il y auroit un très-grand inconvénient à transporter ailleurs la séance de l'assemblée électorale : je veux même croire que d'après les dispositions dans lesquelles est parti M. d'Esquelbec, vice-président du directoire, qui s'est rendu directement à Lille, les membres du directoire du département seront rentrés à Douai.

M. *Merlin* : Le courier qui est parti hier à 6 heures du soir, m'a assuré qu'à midi les membres du directoire rentroient à Douai.

M. *d'Estourmel* : Je pense donc, messieurs, que la mesure que l'assemblée nationale a indiquée dans son décret du 19, en s'en rapportant aux membres du directoire pour la convocation et le lieu de la convocation de l'assemblée électorale cesse dès le moment que les membres du directoire sont, comme je n'en doute pas, rentrés à Douai depuis que le calme y est rétabli.

M. *Treilhard* : Pour adopter le décret qui vous est présenté, il suffit d'en connoître le véritable objet. Son objet c'est de mettre les électeurs dans la possibilité de nommer leur évêque dimanche, parce que si le département avoit indiqué le lieu de la séance à Lille, il seroit peut-être impossible aux électeurs de s'y transporter, avant dimanche prochain. Il faut donc, pour que l'élection soit faite dimanche prochain, il faut maintenant décréter, comme on vous le propose, que cette élection sera faite dans le lieu qui aura été indiqué en vertu de votre décret de samedi dernier. (On crie : *aux voix*, *aux voix*).

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. *de Foucault* : Je fais un amendement (on rit): Mon addition remplira sans douse le but du comité. Nous avons décrété avant-hier que l'élection ne pourroit se faire que 8 jours après la publication : au moins faut-il aujourd'hui, d'après notre décret, ne pas établir une contradiction aussi manifeste et qui empêchera un grand nombre des électeurs de se trouver à l'élection ; car le décret d'aujourd'hui va donner à penser aux électeurs assemblés qu'ils ne seront nécessaires que dans 8 jours ; et ils iront vaquer à leurs affaires. Dites donc alors que l'assemblée révoque formellement le décret d'avant-hier.

M. *Merlin* : Cette addition me paroît d'autant moins digne de réponse, qu'elle s'applique à un décret déjà rendu ; mais j'observe que le délai de 8 jours se trouve parfaitement rempli, au moins à certains égards : vous avez décrété avant-hier qu'il faudroit au moins 8 jours entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée. Or la convocation nouvelle a été faite le 19 ; et il est vrai que par cette convocation on n'indique pas le lieu mais au moins on a désigné le jour ; et cela suffit pour qu'il n'y ait point de contradiction.

M. le président lit l'ordre de la semaine et leve la séance à 3 heures.

Séance du mardi matin 22 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal du samedi soir 19 mars, et de celui du lundi matin 21.

M. *de Mirabeau :* Je demande la parole pour une motion d'ordre; mais avant de faire ma motion d'ordre, je dois vous faire une observation, c'est que le comité diplomatique n'a jamais cessé de faire, de prendre, d'ordonner toutes les mesures possibles pour que la France soit sur le pied le plus respectable de défense sur les frontieres du nord; qu'en même-tems le comité diplomatique l'a dit avec d'autant plus de sécurité qu'il croyoit pouvoir rassurer et tranquilliser les citoyens sur les bruits populaires faussement répandus. Le comité diplomatique, fondé sur ses propres observations, l'étoit plus sur les instans et constans avertissement du ministre des affaires étrangeres qui, responsable comme tout autre, déclaroit que rien n'étoit à craindre sur les frontieres; mais que ne craignant rien en hiver, et ne devant jamais rien craindre en aucun tems, ni en général pour un empire aussi justement redoutable, il demandoit cependant qu'au printems on fût sur le pied de défense le plus respectable sur toutes les frontieres. Il n'a cessé, depuis six mois, de le dire au comité diplomatique, qui n'a cessé de le répéter à l'assemblée.

Maintenant je fais la motion d'ordre, je demande que l'assemblée veuille bien nommer quatre commissaires pour aller demander, sans désemparer, au ministre de la guerre s'il est vrai qu'il n'y a que 7000 hommes dans le département du Bas-Rhin, et 2000 dans celui du Haut-Rhin. Si cela est, pourquoi l'Alsace est dans un état de dénuement aussi scandaleux après nos décrets? Si cela n'est pas vrai, qu'on lui demande l'état positif et effectif des mesures qu'il a prises en conséquence des ordres de l'assemblée pour les réaliser. Je demande que l'assemblée nomme immédiatement les quatre commissaires, et que des réponses très-précises, très-réelles, très-effectives, soient faites et rendues ce matin à l'assemblée sans désemparer.

M. *Regnaud, de Saint-Jean-d'Angéli :* J'appuie d'autant plus la mesure qui vous est présentée par M. de Mirabeau, que je dois vous rappeller, comme je l'ai fait hier matin en parlant d'un autre objet, qu'il y a déjà quinze jours que vous avez donné des ordres pour que le ministre vous rendit

compte de l'état de vos frontieres. Vous n'avez point reçu de réponse; il est de votre devoir d'envoyer aujourd'hui la réclamer. Je ne crains pas de dire qu'il paroît y avoir, dans l'état d'allarme que je crois mal fondée à la vérité, une négligence incroyable à ne pas tranquilliser la nation sur ces mêmes allarmes qu'on cherchoit à répandre. J'appuie donc la motion de M. de Mirabeau, et je demande que M. le président soit chargé de nommer sur le champ quatre commissaires.

M. *de Mirabeau :* J'ajoute un seul mot : le décret dont parle le préopinant n'a été porté qu'hier à la sanction, chose très-remarquable. J'ajoute un autre mot : assurément ce ne sont pas des allarmes que je veux répandre, car je rie ou d'indignation ou de pitié sur les efforts de pigmées et les attaques qu'on nous prépare ou qu'on ne nous prépare pas; mais il faut, en tout état de cause, que les ordres de l'assemblée soient rigoureusement exécutés, et je crois qu'ils ne le sont pas. De plus je prends occasion de vous annoncer que votre comité diplomatique connoît officiellement la fausseté qu'il a préjugé, et que le ministre des affaires étrangeres avoit préjugé avec lui, de la piece de Ratisbonne. Il a eu des lettres du ministre de France à Ratisbonne qui ne laissent à cet égard aucun doute. (Applaudi.)

On demande à aller aux voix.

M. *Martineau :* Je demande, monsieur le président, qu'on nomme pour commissaires les membres du comité diplomatique.

M. *Fermont* : Je dois vous annoncer qu'il n'y a eu que des rassemblemens dans diverses parties pour des formations de corps. Que dans cet état-là les divers travaux du ministre de la guerre ont dû être concertés en partie avec le comité militaire, je voudrois donc qu'on chargeât le comité militaire de nous faire un rapport à ce sujet.

M. *Regnaud :* Le comité militaire ne peut en rien se mêler de l'objet dont il est question. Le ministre seul a dû exécuter vos décrets sans le concours du comité, qui n'est fait que pour vous présenter des projets de loi pour l'organisation de l'armée, et non pas pour en déterminer l'emploi. Le comité diplomatique seul peut avoir le droit de vous manifester ses vues sur les mesures à prendre; mais tous les autres comités doivent être étrangers à l'administration, sans quoi il n'y aura jamais de gouvernement.

M. *de Praslin :* J'appuie la motion du préopinant.

Plusieurs voix : Oui, oui, tout le monde est d'accord.

La proposition de M. de Mirabeau est adoptée.

M. *Merlin :* C'est encore du département du nord que je viens vous parler. Un courier extraordinaire arrivé hier de Lille, apporte à M. le président une lettre qui contient des détails sur une espece de désordre, commune dans ce moment à plusie rs départemens, et dont l'exemple de foiblesse qu'a donné la municipalité de Paris en *faisant* arrêter deux fois sous vos yeux la diligence de Paris, sous prétexte qu'elle étoit chargée d'argent pour des villes de l'intérieur du royaume, est précisément la source. Voici quelle est cette lettre :

M. le président, nous avons l'honneur de vous annoncer que la voiture de Paris à Lille a été errêtée deux fois de suite dans la ville de Douai, et que le numéraire qui s'y trouvoit a été saisi par la garde nationale du lieu, quelque destination qu'il ait eu, soit publique, soit particuliere. Le directoire du département qui se trouve à la tête d'une administration pour laquelle le commerce est un objet de la plus haute importance, n'a pas cru pouvoir se dispenser de prendre des mesures extraordinaires. Nous avions arrêté en conséquence que cette voiture se détourneroit de sa route, et qu'au lieu de passer à Douai, elle prendroit une autre destination, mais elle a été arrêtée deux fois, etc.

M. *le président :* Voici les noms des quatre commissaires qui doivent se rendre chez le ministre : M. de Mirabeau, M. Fréteau, M. Chapellier, M. Goupil.

M. *Merlin :* Ce seroit le cas, en toute autre circonstance, de renvoyer purement et simplement cette adresse à votre comité des rapports, pour vous présenter un projet de décret ; mais la nécessité qu'il y a d'aller en avant sur ce projet infiniment touchant, m'a déterminé à vous présenter un projet de décret qui, si vous ne l'adoptez pas, pourra être renvoyé au comité militaire. Le voici :

Sur le compte rendu à l'assemblée nationale, des voies de fait récemment commises dans divers départemens par des compagnies entieres de gardes nationales, pour arrêter les voitures, bateaux portant ou grains ou numéraires d'un lieu du royaume à l'autre.

L'assemblée, profondément affligée des funestes erreurs dans lesquelles les ennemis du bien public entraînent le peuple, en le portant à rompre la circulation des objets sans lesquels il ne peut exister ni agriculture, ni commerce, ni manufacture, ni société, et à tarir par-là les sources de son travail et sa subsistance ; considérant que déjà elle a fait et que le roi a sanctionné plusieurs loix qui assurent la plus grande liberté et la protection la plus efficace à la circulation

des grains et du numéraire dans l'intérieur du royaume; considérant qu'elle n'a pas voulu même excepter de cette liberté, ni soustraire à cette protection les transports qui se font par mer d'un port du royaume à l'autre, en remplissant les formalités prescrites; considérant enfin qu'au terme de son décret constitutionnel du 5 décembre 1790, nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer, et qu'ainsi les gardes nationales qui se portent à arrêter des grains ou du numéraire circulant dans le royaume, se rendent doublement coupables en ajoutant aux troubles qu'elles apportent à l'ordre public, dont le maintien leur est confié, l'infraction de la plus importante des loix qui leur sont propres; renvoie au pouvoir exécutif pour faire, ainsi qu'il y est essentiellement tenu, exécuter par tous les moyens que la constitution lui a délégué, les loix relatives aux objets ci-dessus mentionnés, et en poursuivre les infracteurs, de quelque qualité et de quelque état qu'ils soient; éclairer les citoyens par telle proclamation qu'il appartiendra, sur la nécessité de maintenir la libre circulation des grains et du numéraire dans l'intérieur du royaume.

M. *Lanjuinais*: Il faut prendre le parti que vous avez déjà pris avec succès, il y a peu de jours, en pareille circonstances; c'est de vous décider à passer à l'ordre du jour : le peuple sera parfaitement instruit. (*Oui, oui, l'ordre du jour,*)

M. *Merlin*: Personne ne desire plus que moi l'avancement des travaux de l'assemblée (murmures); mais j'observe que l'exemple qu'à donné la municipalité de Paris en arrêtant sous vos yeux..... (Murmures).

M. *Martineau*: Je vous interpelle de dire quand la municipalité de Paris a arrêté le numéraire.

M. *de Liancourt*: J'observe à M. le rapporteur que l'ordre du jour motivé remplit son objet. Je demande qu'il soit dit : L'assemblée considérant que la circulation de l'argent étant libre dans l'intérieur du royaume, a passé à l'ordre du jour.

L'assemblée adopte la motion de M. de Liancourt.

M. . . . . . propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, sur ce que lui a exposé son comité d'aliénation, que les 400 millions, somme à laquelle, par son décret du . . . mai, sanctionné par le roi le 17 du même mois, elle a fixé le total des ventes des biens nationaux à faire aux municipalités est insuffisante pour remplir l'attente de celles qui, ayant fait leurs soumissions avant le 16 septembre dernier, ont satisfait depuis a toutes les formalités pour parvenir à l'acquition de ces domaines, au-

torise le comité d'aliénation à lui proposer successivement les décrets de vente en faveur de toutes celles qui se sont mis en regle avant le terme fixé par le décret du 31 décembre dernier.

M. *Andrieux:* Un membre, c'est M. Ramel Nogaret, a fait un amendement; tendant à ce que les droits incorporels qui avoient été vendu aux municipalités, fussent exceptés. Cet amendement a été renvoyé; mais la mention n'en a point été faite: cependant il est de conséquence. Je demande donc que le comité fasse demain le rapport de cet amendement et l'insertion de mon observation au procès-verbal. *Adopté.*

M. *Lavie:* J'ai l'honneur de représenter à l'assemblée que les corps administratifs du haut et du bas Rhin étoient composés d'une maniere telle que les municipalités n'ont pu faire leurs soumissions ni envoyer leurs procés-verbaux. Je demande que l'assemblée renvoie au comité d'aliénation, pour qu'une disposition juste, relative à ces deux départemens, lui soit présentée sous peu de jours (murmures); et d'ailleurs je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret: ce n'est pas une faveur, c'est une justice.

L'on vote, et l'article passe.

M. *Brillat-Savarin:* Je consens au renvoi de la proposition de M. Lavie au comité d'aliénation, mais dans ce sens qu'il nous présentera les moyens de venir au secours des municipalités qui ayant fait des soumissions pour l'acquisition des biens nationaux, n'ont pu y donner de suite.

Le renvoi est ainsi adopté.

M. *de la Rochefoucauld:* Votre comité d'aliénation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, et vu l'avis du directoire du département de Seine et Oise, et ceux des différens districts qui en dépendent, décrete 1°. qu'il sera procédé à la vente de la maison conventuelle de l'abbaye de Royaumont, et des biens en dépandans, sis district de Gonesse, dans la forme prescrite par les décrets sur l'aliénation des domaines nationaux; 2°, que les religieux actuellement résidens dans l'abbaye de Royaumont, et qui desirent vivre en commun, se retireront dans la maison conventuelle des *Haut-Cinées*, sise district de Dourdan, et dont la vente sera provisoirement suspendue.

M, *Thouret*, au nom du comité de constitution sur la régence: Le travail de votre comité de constitution, étant déja connu, je ne me propose que de vous exposer som-

mairement les bases et les principaux objets sommaires de cet ouvrage.

La royauté, la plus éminente des magistratures est essentiellement une fonction publique, c'est pour l'intérêt de la nation que cette magistrature suprême a été déléguée héréditairement ; mais cette ordre de succession héréditaire, adopté pour mode de la délégation, ne fait pas que la royauté puisse être, de sa nature, un objet de patrimoine. A côté des grands avantages de la délégation héréditaire est cet inconvénient : L'individu à qui la royauté est dévolue peut se trouver, dans la foiblesse de son âge, hors d'état d'en remplir les hautes fonctions ; de-là la nécessité de la régence, qu'on peut définir la fonction temporaire des droits de la royauté pour les faire exercer utilement pour la nation, quand un roi mineur ne peut pas, à raison de sa minorité, les exercer lui-même. Ce droit de constituer la régence, c'est-à-dire, de régler la délégation temporaire des fonctions royales appartient à la nation aux mêmes titres et par les mêmes raisons qu'elle a eu primitivement le droit de déléguer la royauté même. Comme ce n'est point pour l'intérêt du roi et de ses parens que la royauté a été déléguée dans sa famille, de même ce n'est pas pour l'intérêt du roi mineur que les fonctions royales sont déléguées à titre de régence ; de même encore lorsque la régence est déféré aux parens du roi, ce n'est ni pour leur avantage ni à raison d'un droit indépendant de la nation, qui leur soit acquis de leur chef, et qui appartienne à leur famille. Dans tout ce qui tient à l'exercice de la royauté, il n'y a et on ne peut voir primitivement que l'intérêt national; c'est par-là que la régence differe essentiellement de la tutelle, qui a pour objet direct l'intérêt individuel du pupile. Il s'agit dans celle-ci de conserver le patrimoine destiné à l'avantage du propriétaire mineur, et il s'agit dans l'autre d'exercer une magistrature établie pour l'avantage du peuple.

L'assemblée nationale est donc libre d'adopter, pour la constitution de la régence, toutes les dispositions qu'elle jugera les plus propres à remplir les vues d'utilité publique qui sont dans l'objet de cette institution. Elle n'est gênée à cet égard par aucun droit préexistant ; elle préviendra, au contraire, par un mode de délégation simple fixe, les incertitudes et les débats qui, au témoignage de l'histoire, ont si souvent occasionné des troubles, lorsqu'il y a eu lieu de disputer sur le fait de la régence. Le comité vous propose de la déléguer à raison de la proximité du dégré de parenté en ligne musculine et de primogéniture en parité

de

de dégré. Le mode est le même que celui qui est établi pour la délégation de la royauté ; il a les mêmes avantages ; il a aussi les mêmes raisons de l'adopter : dans le cas de parité de dégré, il fixe clairement et invariablement l'ordre de préférence entre les concurrens, et il défere l'administration du royaume à celui qui a l'intérêt le plus prochain à ce que le royaume soit bien administré.

Les motifs puissans qui commandent l'exclusion des parens du roi mineur, qui ne seroient pas françois ni regnicoles, qui seroient héritiers présomptifs d'une autre couronne, n'ont pas besoin d'être développés. J'observerai seulement, pour lever tout embarras sur ce point, qu'autre chose est la régence, autre chose est la royauté; que si le mode de délégation peut être le même, sous plusieurs rapports, pour la régence et la royauté, il n'est pas nécessairement commun entre elles, et que l'assemblée nationale pouvant y mettre des différences, on ne sera jamais fondé à conclure des dispositions qu'elle aura adoptées sur la régence, qu'elle ait préjugé par-là des questions relatives à la délégation de la royauté, qu'elle a réservée ailleurs par un décret formel.

Quant à l'exclusion des femmes et de leurs descendans, elle nous paroît être une conséquence indubitable de ce qu'elles sont exclues absolument de la royauté, dont la régence confere l'exercice.

Le cas où le roi mineur n'auroit aucuns parens, et celui où aucuns des parens du roi ne seront admissibles à la régence, doivent être prévus et décidés. La régence alors devient élective par le peuple, comme le trône le seroit lui-même si le dernier roi n'avoit laissé aucun parent capable de succéder à la royauté, suivant la loi constitutionnelle de l'état. Mais comment le peuple élira-t-il le régent? Le comité n'a entendu élever, par le mode d'élection qu'il propose, aucun préjugé sur celui qu'il seroit convenable d'établir pour l'élection d'un roi. Il a reconnu que l'élection du régent administrateur temporaire, a infiniment moins d'importance que celle d'un roi magistrat à vie, et qui appelleroit après lui tous les individus de sa famille. Nous ne vous proposons donc ici que ce qui nous a paru suffisant pour la formation d'un corps électoral borné à la nomination du régent. Nous n'avons pas cru que cette nomination pût être attribuée au corps législatif, parce qu'elle n'entre pas naturellement dans la mission des députés qui le composent, parce que trop rarement elle entreroit dans l'intention formelle des électeurs qui les nomment, et sur-tout parce qu'un concours de circonstances possibles mettroit une législature investie du droit d'élire le régent en

état de renverser l'équilibre des deux pouvoirs établis par la constitution. Des considérations politiques, et le respect du droit national, indiquent donc la nécessité d'un corps électoral formé exprès, et chargé d'une commission spéciale pour nommer le régent du royaume ; mais il faut prendre aussi des précautions pour empêcher les membres de ce corps, envoyés par la nation, d'abuser des ressemblances matérielles de leur nomination avec celle des représentans au corps législatif ; d'entreprendre contre ce dernier corps de rivaliser avec lui, ou de troubler, en sortant de leurs fonctiocs uniques, l'action des pouvoirs constitutionnels.

Pour signaler d'une maniere ostensible et frappante la différence d'un corps électoral à une législature, nous desirerions que les membres du corps électoral fussent nommés au nombre de dix par chaque département, au lieu que ceux des législatures seront nommés en nombre variable résultant des trois bases du territoire, de la population et de la contribution directe ; qu'il y eût ainsi une différence dans le nombre total du corps électoral, qui se trouveroit porté à 830, pendant que celui des membres d'une législature n'est que de 745 ; qu'il fût donné aux premiers un mandat formel et spécial borné à la mission d'élire un régent et qu'ils fussent qualifiés mandataires, au lieu qu'il ne peut être donné aucun mandat aux membres de la législature, puisqu'à eux seuls appartient le titre de représentans ; qu'enfin il soit statué par une disposition très-formelle du décret, que les membres du corps électoral ne pourront s'occuper que de l'élection, et que tout autre acte qu'ils auroient entrepris de faire, soit d'avance déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Voici maintenant deux difficultés qui s'offrent à résoudre. La premiere s'éleve dans le cas où le régent appellé de droit ne pourroit pas, à raison de maladie ou par tout autre empêchement momentané et légitime, commencer aussi-tôt l'exercice de ses fonctions. Cette difficulté s'éleve sur-tout dans le cas où, à défaut de parens du roi, il faudroit essuyer les délais d'une élection. Le gouvernement ne peut pas cependant se trouver paralysé, ni la marche des affaires rester entiérement suspendue. L'impossibilité de commettre provisoirement aux fonctions de la régence ne laisse plus d'autres agens que les ministres qui puissent entretenir la portion de mouvement nécessaire à la vie du corps politique. C'est donc ici la nécessité impérieuse qui oblige de leur confier, sous leur responsabilité, l'exercice du pouvoir exécutif, quoiqu'ils se trouvent sans chef, mais seulement pour tous

les actes qui seront indispensables à la suite de l'administration du royaume.

Le cas de la seconde difficulté est celui-ci : le plus proche parent du roi se trouvant mineur au moment de l'ouverture de la régence, aura été remplacé par un parent plus éloigné majeur : ou bien le seul parent du roi qui auroit pu être régent, s'étant trouvé mineur, il a été nécessaire de déférer la régence par élection. Dans cette autre hypothese le parent qui n'auroit été écarté d'abord que par la seule raison de son défaut d'âge, restera-t-il exclus péremptoirement, lorsqu'il aura atteint sa majorité ? Nous avons pensé et nous vous proposons de décréter que ce parent qui étoit appellé par ordre constitutionnel et qui n'a été exclus d'abord qu'à raison de sa minorité, revient à la régence lors sera majeur. Cette décision est conforme au principe général suivant lequel la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits et des actions des mineurs. Elle est aussi plus favorable à la tranquillité publique, en prévenant la cause des troubles qui pourroient naître du ressentiment d'une aussi grande privation.

J'ajoute une observation dont l'importance assez grave pourroit mériter un article additionnel à ceux qui vous sont proposés : la voici. Il peut arriver qu'un roi mineur, qui n'aura aucun parent admissible à la régence, meure soit pendant, soit après sa minorité, sans laisser encore aucun parent appellé de droit au trône ; en ce cas, le régent qui aura été élu, pourra t-il ou non être élu à la royauté ? Cette question n'est pas problêmatique en principes ; car celui qui a été élu régent, n'a pas été élu roi. Celui que l'on veut bien nommer régent, parce qu'il n'est question que d'une fonction qui lui est personnelle, pourroit ne pas être élu roi, à cause de ses descendans ou de ses collatéraux, qui seroient tous élus en sa personne. Malgré l'évidence de ces raisons, qui semblent écarter même la possibilité de la question, il pourroit vous paroître sage de la décider expressément, parce que la considération spécieuse que la nation auroit élu pour régent celui qui a éte jugé capable de bien gouverner, et l'influence des fonctions royales, si le trône vaquoit pendant la durée de la régence, pourroient autoriser à élever sur ce point des prétentions allarmantes pour la constitution.

Les fonctions du régent doivent encore être précisément déterminées. Le régent représente le roi, il est constitué pour exercer les fonctions royales nécessaires au peuple. Il importe donc qu'elles ne soient pas suspendues au détri

K 2

ment du peuple; c'est donc pour l'intérêt général que le régent doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté. La perfection d'un système de régence est que l'action d'un gouvernement et l'état de l'organisation politique ne souffrent aucune altération pendant la minorité du roi. Ainsi le régent exerçant les fonctions royales, doit les exercer comme un roi majeur, dans la même latitude, sous les mêmes conditions et en se conformant en tout aux regles établies par la constitution.

Il est dans les principes et il entre dans les motifs de cette assimilation nécessaire que le régent ne soit, pas plus que le roi ne l'est personnellement, responsable de son administration : l'intérêt de la nation l'exige sous de grands rapports, et il n'en souffrira sous aucun, puisque la liberté politique et civile est établie par la constitution, sur d'autres fondemens que celui de la responsabilité du chef suprême du pouvoir exécutif.

Nous avons examiné si nous devions vous proposer d'établir un conseil de régence, et nous nous sommes déterminés pour la négative; voici nos raisons : l'usage des anciens conseils de régence procédoit de deux causes. Lorsqu'on vouloit faire regarder le trône comme une propriété, il étoit conséquent d'organiser la régence comme une tutelle; on donnoit alors un conseil au roi, comme on en donne un au tuteur pour surveiller l'administration du patrimoine pupillaire. Sous ce premier rapport, la conservation des conseils de régence seroit aussi dangereux que le paradoxe anti-constitutionnel dans lequel l'usage de ces conseils avoit pris naissance. Sous un autre rapport, les conseils de régence étoient un besoin de la politique et un produit des intriguans de la cour; ils présentoient un moyen d'anéantir les prétentions et d'assoupir les factions des grands qui, dans les tems malheureux où la force et le crédit dominoient par l'ignorance des principes et des droits, s'agitoient sans cesse pour partager l'autorité; on les en rendoit participans, en les admettant au conseil de régence : c'étoit le pacte de la foiblesse avec l'ambition.

La constitution a heureusement tari les sources des désordres qui firent autrefois une si fâcheuse nécessité des conseils de régence. Jamais l'intérêt du royaume n'entra dans les motifs qui en déterminerent la création; et il est aisé de reconnoître que ces conventicules seroient plus propres à troubler et à entraver la régence, qu'à la rendre active et bienfaisante. Dans notre constitution actuelle, à quoi serviroit un conseil de régence, quelle que fût sa composition? Seroit-ce à sur-

veiller les actes personnels du régent? Mais aucun de ces actes ne pourra être exécuté, s'il n'est contresigné par un ministre qui en sera personnellement responsable. Donnerez-vous au conseil une autorité coactive sur les ministres? Vous détruiriez donc la responsabilité ministérielle, sauvegarde beaucoup plus certaine contre les abus du pouvoir exécutif, que toutes les garanties que vous croirez trouver dans un conseil formant un corps délibérant et agissant politiquement. N'est-il pas plus simple, et plus sûr en même-tems, de laisser la constitution du pouvoir exécutif la même, relativement au régent, qu'elle est par rapport au roi? Dans ces deux cas, rien n'étant changé à la constitution politique, la sûrete nationale repose sur les mêmes bases, et elle ne peut pas en acquérir dans l'un qui soient plus solides que celles qui lui suffisent dans l'autre.

Je ne dirai plus qu'un seul mot sur la formule que nous proposons pour le serment du régent. L'obligation du roi envers la nation, est d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi constitutionnelle de l'état, à maintenir la constitution et à faire exécuter les loix; et telle doit être désormais la substance du serment de nos rois à leur avénement au trône. L'obligation du régent devient ainsi déterminée et employée aux mêmes fins, puisque l'exercice de tout le pouvoir délégué à la royauté, lui est confié pendant la minorité du roi.

De là votre comité a pensé que les loix, les proclamations et les actes qui émaneroient de l'autorité royale, au nom de la régence, ne devroient pas être intitulés primitivement du nom du roi mineur, mais de celui du régent au nom du roi mineur. Cette formule-là, la seule conforme à la vérité du fait, est aussi la seule concordante avec la raison. Par-là sera sauvée l'inconvenance dérisoire de faire parler au peuple, dans les actes du gouvernement, un roi enfant, presque toujours hors d'état de comprendre la valeur et l'objet de ces actes, souvent même incapable d'en lire ou d'en balbutier le contenu.

La royauté est une fonction trop respectable, trop solidement affermie par la constitution, pour avoir besoin d'être étayée de ces dehors mensongers. Les formes qui ne sont utiles qu'au despotisme affoibliroient les vrais motifs de l'admiration qu'elle mérite, en substituant à ces motifs raisonnables les impostures avilissantes de l'éducation et du charlatanisme. (Applaudi.) Il importe à la nation que le roi mineur soit initié de bonne heure dans la science du gouvernement, et qu'il puisse exercer ses facultés naissantes au

traitement des affaires. Il est donc nécessaire qu'il assiste au conseil, sans y avoir voix délibérative, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de mettre à profit les leçons qu'il y puisera. Votre comité a pensé que cet âge étoit celui de 14 ans.

Il ne vous restera plus, messieurs, après avoir épuisé cette matiere, qu'à déterminer la majorité du roi, l'époque intéressante où finit la régence et où commence l'activité personnelle du premier magistrat du royaume. Votre comité vous propose un terme moyen entre la trop grande précocité de l'âge de 14 ans et le trop long retard de la majorité civile ordinaire. Les dangers de la régence, dans l'ancien désordre politique de l'état, l'avoient emporté sur toute autre considération; mais dans l'état de fixité que la constitution donne aux pouvoirs politiques, à l'ordre de leur délégation et aux regles de leur exercice, un corps législatif permanent, des administrateurs citoyens, la nation elle-même organisée en force intérieure, ne laisseront aucune prise, soit aux abus de la régence, soit aux tentatives ambitieuses d'un régent. Ces motifs de précipiter la majorité du roi pour la royauté ne subsisteront donc plus. Ajoutons que l'accroissement important que les fonctions royales ont acquises par la constitution, dans les cas sur-tout où elles concourent avec celles du corps législatif, exige qu'elles ne soient remises que dans des mains capables de les exercer avec un plein discernement. Quand il ne s'agira plus d'accéder aux projets si souvent superficiels d'un ministre, mais de peser les motifs d'un décret profondément discuté par les législateurs, n'y auroit-il il pas un inconvénient grave aux intérêts de la nation, et fâcheux pour la législature même, si les plus mures délibérations des représentans du peuple pouvoient se trouver arrêtées par le véto d'un roi de 14 ans. Le terme le plus prochain auquel la royauté des rois a paru devoir être fixée pour l'avenir, est à 18 ans accomplis.

Je finis, messieurs, en observant que nous avons distingué la régence du royaume de la garde du roi mineur, parce qu'il est utile, pour le maintien du principe, de différencier encore, par ce trait caractéristique, la régence de la tutelle. Le régent étant le suppléant temporaire aux fonctions publiques de la royauté, n'a point de rapport nécessaire avec la vigilance domestique sur l'individu appellé de droit à ces fonctions, et qui en est séparé tant qu'il ne peut pas les remplir, parce que l'assiduité et les soins exclusifs qu'exige cette vigilance domestique sont même incompatibles avec les grandes et laborieuses occupations du gouverne-

ment, parce qu'enfin la loi devant prévenir toutes les tentations, et écarter tous les dangers, ne doit pas confier la garde du roi à celui qui, exerçant déjà la royauté, ne trouve pas d'autre intermédiaire, entre la royauté et lui, que la seule personne du roi. Telles sont, messieurs, les bases de notre travail, dont les développemens paroîtront, au besoin, dans la discussion successive des articles (Applaudi.). Je vais vous proposer le premier article, en vous observant qu'il n'est pas fait simplement et exclusivement pour la régence, mais que dans l'intention du comité il doit avoir son application toutes les fois qu'il y aura un nouveau regne, soit que le nouveau roi soit majeur, soit qu'il soit mineur; et comme il est nécessaire à l'application des différentes conséquences qui se trouvent dans les articles subséquens, il étoit bon de le faire décréter d'abord. Il est conçu en ces termes simples.

Art. I. Au commencement de chaque regne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

M. *de Cazalès:* Les bases du rapport qui vient de vous être fait, sont conformes à toutes les regles d'une saine économie politique. Il est cependant impossible que dans une question aussi importante, on aille aux voix sans discussion. Quant à moi, mon opinion très-prononcée est que le rapport est bon; et si personne ne l'attaque, bien certainement je ne dirai rien. Cette question beaucoup plus importante dans son objet que difficile à résoudre, d'après les données que nous avons, qui ont établie l'unité de la couronne et du pouvoir exécutif dans la personne du roi, l'unité de la régence et l'unité du pouvoir exécutif dans la personne du régent, n'en paroissent que les conséquences nécessaires. Ainsi, quant à moi particuliérement, cette question ne me paroît pas difficile à résoudre. Il est cependant impossible qu'il n'y ait pas dans cette assemblé des individus qui auront des objections à faire (murmures). Cependant il est un article de votre réglement qui exige que tout décret constitutionnel soit discuté pendant trois jours (murmures).

Il est une autre réflexion que j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée. Je voudrois que M. le rapporteur voulût bien nous faire en même-tems le rapport du décret sur la garde du roi, car il est une grande connexité entre ces deux résolutions. Cette connexité est telle, que si par exemple l'assemblée ne séparoît la garde et l'éducation de l'héritier présomptif, de l'administration de l'empire, alors j'attaquerois très-fortement le décret, et il y a beaucoup de

membres de cette assemblée qui seroient de mon avis et qui trouveroient qu'il n'est ni politique ni prudent de confier la régence et la garde du roi au premier prince du sang. Il est donc nécessaire que l'assemblée nationale détermine d'abord cette question : si la régence, l'éducation et la garde du roi seront confiées à deux individus différens (on crie : *c'est dans le décret*). J'entends les raisons très-mal articulées qui partent des murmures qui m'interrompent. Ces messieurs qui m'environnent me disent que le comité de constitution le propose ainsi ; mais il se pourroit fort bien que le projet du comité de constitution ne fût pas adopté en son entier, de maniere qu'il se pourroit qu'après que l'assemblée nationale auroit décrété que la régence doit appartenir au premier prince du sang, on nous proposât de réunir la régence à la garde du roi (murmures). Je demande donc pour que l'assemblée nationale ne puisse pas être surprise dans sa délibération, que l'on commence par déterminer que la garde et l'éducation du roi seront distinctes de la régence et confiés à deux personnes séparées (applaudissemens au centre). Après cette détermination l'on ira aux voix sur le projet de la régence.

M. *Thouret :* La proposition du préopinant, non pas telle qu'il la propose, mais telle qu'elle est dans le projet, peut sans aucun danger devenir l'ordre commun des idées de l'assemblée ; car on peut décréter préliminairement le premier article sur la garde du roi, qui porte que la régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du roi mineur. (bourdonnemens).

M. *Voydel :* Quoiqu'en ce moment ce projet ne paroisse pas souffrir de difficultés sérieuses, il me semble cependant que l'importance de la matiere est telle que l'on peut bien ajourner à 2 ou 3 jours.... (murmures. *Non*, *non*). Les murmures qui repoussent mon observation en annoncent le succès (on rit) ; mais j'ai cru devoir la faire à l'assemblée. (*Aux voix*, *aux voix*).

M. *de Mirabeau* : Ce n'est pas précisément sur les mêmes objets que je demandois la parole. Ce n'est pas que je ne pense aussi qu'une question telle que celle de la régence, et quelque soit le projet de décret qui vous est proposé, n'éleve une foule de questions même pour l'assemblée elle-même. Il est vrai qu'à cet égard je n'ai peut-être à me plaindre que de mes propres cisconstances, qui m'ont absolument empêché de rêver à cette loi, parce que j'étois extrêmement malade, le jour qu'elle a été annoncée. (Murmures. Une voix : *Quel orgueil*). Messieurs, ce n'est pas

dans la circonstance que je rapporte qu'on peut manquer de modestie; car je ne fais que me défendre de n'avoir pas un avis à prononcer moi-même en ce moment. (Murmures). Messieurs, messieurs, mais, messieurs, puisque vous le voulez, je vous dis aussi que vous ne l'avez pas, et je vais prouver que vous ne pouvez pas l'avoir. (*Aux voix, aux voix*). En effet, messieurs, il est très-certain qu'un projet de loi que vous n'avez pas comparé avec les bases, avec la théorie qui l'a produit, puisque cette théorie ne vous est manifestée qu'en ce moment, pourroit paroître à une assemblée aussi sage que la vôtre, n'être pas susceptible d'être décidé dans l'instant même.

M. *Bouche et plusieurs autres*: Aux voix. (De plusieurs côtés on entend: *aux voix*).

M. *de Mirabeau*: Messieurs, je ne m'oppose assurément point qu'on aille aux voix. Si je me trompe sur cette question, il m'est nécessaire de savoir que vous ayez pu juger un projet de loi de dix pages sans connoître ses bases (*aux voix*); mais tout en admirant cette vivacité, je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article que M. le rapporteur a proposé à la délibération, et sur lequel il étoit en dissentiment avec M. de Cazalès. Je remarque à ce sujet que M. de Cazalès auroit tort, selon moi; que l'on pourroit déclarer, non pas ce qu'a déclaré le comité, savoir, que la régence ne confere aucun droit sur le roi mineur, mais que le régent ne pourra, en aucun cas, en aucune maniere, être chargé de la garde du roi, de la surveilance de cette garde; je dis que le comité me paroît avoir dit une chose très-raisonnable, et que M. de Cazalès nous feroit statuer sur une chose qui ne me paroît pas l'être; car le régent étant véritablement l'instrument de la royauté lorsqu'il exerce la régence, le surveillant universel, et un des objets les plus sacrés de sa surveillance, étant le dépositaire de la royauté, il n'est pas vrai que l'on puisse statuer constitutionnellement que le régent n'aura pas la surveillance de la garde du roi. (Murmures). Je crois donc que, quant à cette question particuliere, la seule que je connoisse, parce que c'est la seule qui ait été exposée ici, je dis que l'article du comité me paroît très-raisonnable et bien exprimé, et que la tournure que propose M. Cazalès me paroît moins raisonnable et mal expliquée. Quand au projet de loi, je déclare en même tems, pour l'avoir lu, que je crois que l'on y peut faire quelques grandes objections; qu'il y a quelques grandes lacunes; que pour éclaircir à cette égard ma pensée, il me

faudroit et plus de facilité et plus de tems. (On rit et on murmure).

M. *de Cazalès:* J'observe à l'assemblée que ce que vient vient de dire M. de Mirabeau, confirme la nécessité de l'ajournement. M. de Mirabeau pense que le régent ne peut pas être constitutionnellement exclus de la garde et de l'éducation du roi, et moi je pense qu'il doit l'être ; je pense même que s'il ne l'est pas, alors j'aurai les plus fortes objections à faire contre le décret qui donne la régence au premier prince du sang ; ainsi M. de Mirabeau, en combattant mon objection, a démontré qu'il étoit absolument nécessaire de la resoudre, avant de mettre aux voix les deux projets de décrets qui nous sont présentés. D'ailleurs je suis parfaitement de l'avis de M. de Mirabeau sur le fait de l'ajournement ; je ne pense pas qu'un tel projet puisse être délibéré en connoissance de cause par l'assemblée nationale, quand elle ne connoît ni les bases ni les principes sur lesquels il est assis ; je pense même que, quand l'assemblée nationale seroit suffisamment instruite, il seroit de sa dignité, il seroit utile pour sa confiance, qu'elle ne délibérât pas sans discussion, sans ajournement, sur un projet de cette importance. M. de Mirabeau vous a dit que sa maladie l'avoit empêché de rêver sur ce projet de loi, et il me semble que ce dire a excité dans l'assemblée des murmures qui n'étoient pas placés. Le parlement d'Angleterre, qui a autant de sagesse que nous, est le premier à se prêter dans cette occasion aux circonstances d'indisposition de ses membres. Je pourrois vous citer (on rit).

Une voix à gauche: Au fait, au fait.

M. *de Cazalès:* Cela est très-intéressant et très-authentique. Lorsqu'il fut question de la régence, pendant la maladie du roi d'Angleterre, la discussion a été ajournée, par la seule raison que M. Fox étoit au lit (applaudi). Et cependant M. Fox avoit le malheur d'être du parti de l'opposition; et cependant M. Fox avoit le malheur d'être de la constante minorité des communes ; cependant ces communes plus attentives à l'intérêt public, plus jalouses de recueillir des lumieres que de marquer, par une précipitation déplacée, le peu d'estime qu'elles faisoient de la minorité, voulurent bien retarder et ajourner à une autre séance, par la seule raison que M. Fox étoit alité : c'est la majorité qui le proposa, et la chambre des communes ajourna unanimement la question. Ces considérations d'utilité publique, de convenance particuliere, me font con-

clure à ce que l'assemblée nationale ajourne la question de la régence à après demain.

M. *Dupont* : Il seroit à désirer que nous n'eussions ni M. Fox, ni M. Pitt, ni aucun membre qui influât sur la délibération de l'assemblée, autrement que par la raison.

M. *l'abbé Maury* : Je dois déclarer d'abord à l'assemblée que si je suis de l'avis de l'ajournement de la question sur la régence, ce n'est pas pour moi que je parle, parce que je suis prêt à traiter la question, et je le suis depuis fort long tems, attendu qu'il y a quelque tems que la question a été proposée. Mais voici les considérations qui ne vous ont pas été présentées et qui me semblent solliciter de votre sagesse 2 ou 3 jours d'ajournement, afin que vos orateurs puissent se préparer (murmures) ; afin que les membres de cette assemblée puissent faire hommage à la nation de leurs lumieres sur cette question importante. Quelque délibération que vous preniez, messieurs, je vous prie d'observer qu'il n'est pas possible d'attaquer d'abord ce projet, article par article, parce qu'il faut que le vœu national reste entier. Quant à moi je commencerai d'abord par attaquer tous les articles de ce projet (murmures). Quand nous prouverons à votre comité de constitution qu'il y a 7 ou 8 cas, qui ne sont pas des cas métaphysiques, puisqu'ils sont déjà arrivés, que votre comité n'a pas même seupçonnés, de sorte qu'avec cette loi la nation n'auroit pas de loi ; votre comité sentira lui-même la nécessité de retravailler ce projet-là. Mais au reste que ce soit aujourd'hui, tout à l'heure, quand on voudra (plusieurs voix : *tout à l'heure*). A quel que moment que la discussion commence, je demande qu'elle porte sur tout le projet (*hé bien oui*, *oui*).

M. *le Chapelier* : Si M. Maury veut commencer la discussion, il faut le laisser.

M. *Démeunier* : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. *l'abbé Maury* : Quand j'aurai parlé.

M. *Démeunier* : C'est au contraire pour que vous ayez la parole.

M. *l'abbé Maury* : Il n'est pas nécessaire.

M. . . . . : Je ne cherche nullement à faire perdre le tems. Je crois que la meilleure maniere d'économiser le tems, c'est d'établir l'ordre dans la discussion (murmures). Or, messieurs, vous étiez dans l'usage, lorsque vous discutiez des articles constitutionnels, d'établir une discussion contradictoire (murmures). Or, messieurs, il me semble qu'il est assez généralement reconnu que beaucoup de gens sont prêts à décréter, et que très-peu sont prêts à discuter (murmures).

M. *Barnave* : Eh ! commencez tout de suite la discussion.

M. *Maury* : Je n'ai jamais vu, messieurs, qu'une discussion si importante commençât au milieu d'une séance (murmures).

M. *Mougins* : Ce sont des chicanes de procureur.

M. *Maury* : Le rapport que vous venez d'entendre n'est pas même imprimé. Ce rapport est une matière essentielle de discussion, et vous êtes impatiens de décréter, comme s'il y avoit péril dans la demeure. (Murmures : *Non*, *non.*)

M. *Démeunier* : Je demande un seul mot d'ordre. Je demande pardon à M. l'abbé Maury : le comité desire, puisqu'il est prêt depuis si long-tems, que la discussion commence (applaudi); alors on dérétera quand la question sera suffisamment éclaircie (applaudi).

L'assemblée nationale décrete que la discussion s'ouvrira sur l'ensemble du projet.

M. *de Cazalès* : Puisque l'assemblée nationale vient de décréter que la discussion seroit ouverte sur l'ensemble du décret, je demande que l'on joigne à cette discussion celle de la garde du roi. Je demande en conséquence qu'avant la discussion, M. Thouret veuille bien lire le projet de décret sur la garde du roi.

M. *Thouret* : On veut évidemment empêcher que l'assemblée n'avance dans son travail. La partie qui concerne la garde du roi mineur a été distribuée dès vendredi; ainsi il est parfaitement inutile de la lire; mais si la discussion est entamée sur l'ensemble de la matiere, chacun fera part à l'assemblée de ses propres réflexions sur les principes. D'ailleurs, M. l'abbé Maury, qui nous promet une longue discussion, nous donnera certainement beaucoup de détails, puisqu'il est prêt depuis si long-tems (on rit).

M. *l'abbé* Maury : J'ai dit à l'assemblée nationale que j'étois prêt à traiter la question de la régence, et j'en demande pardon aux rieurs..... (On lui dit : *commencez.*) Comme il s'agit de donner un régent au royaume, et non pas à moi, vous me permettrez de suivre mes idées. Beaucoup de personnes sont prêtes à parler; et moi, messieurs, je demande à l'assemblée six ou sept minutes pour aller prendre chez moi des notes. Que quelqu'un monte à la tribune en attendant. (On rit et on crie : *c'est juste*, *allez*, *allez*)

M. Maury sort aussi-tôt.

M. *Charles de Lameth* : Puisque l'assemblée est déterminée à entrer dans la discussion du projet de décret, je lui observerai qu'il est quelques articles du projet sur lesquels l'opinion de l'assemblée est formée. Ainsi, par exemple, on

pourroit aller aux voix sur le premier article, qui ne souffre aucune difficulté, et discuter ensuite ceux sur lesquels l'opinion de l'assemblée n'est pas prononcée, tels que la question de savoir si, dans le cas de minorité du roi, il y aura un régent ou un conseil de régence. Lorsqu'on aura décidé cette question, on pourra entendre M. de Cazalès sur la question de savoir si le régent sera ou ne sera pas chargé de la garde du roi. Voilà le vrai moyen d'abréger la délibération.

M. *de Cazalès* : J'aime bien à voir discuter avec maturité toutes les grandes questions; mais c'est toujours avec douleur que je vois perdre le tems en discussions oiseuses (applaudi). Comme le préopinant, j'ai un grand intérêt à ce que le tems de l'assemblée soit utilement employé, et qu'elle ne perde pas en vains débats un tems consacré aux intérêts les plus sacrés de la nation. Je vais tâcher de réduire à 3 questions extrêmement simples, extrêmement sages, les questions de vôtre comité.

Premiere question. La régence sera-t-elle élective ou héréditaire ?

Seconde question. Y aura-t-il un régent ou un conseil de régence ?

Troisieme question. La garde du roi et la régence seront-elles séparées ?

Il me semble que telles sont les trois questions qui doivent servir de base à votre projet de loi. Ces questions extrêmement importantes dans leur objet, ne sont pas difficiles à résoudre. Si nous étions à la naissance de la société, s'il étoit question de décider si le trône sera héréditaire ou électif, certes, cette question seroit très-importante, et demanderoit une longue discussion (murmures. On crie : *il n'est pas question de cela*); mais pour que l'assemblée soit conséquente, il me paroît nécessaire qu'elle décrete que la régence doit être héréditaire, puisqu'elle a décrété l'hérédité du trône; car les inconvéniens qui existeroient dans l'élection à la régence seroient absolument les mêmes que ceux qui existeroient dans l'élection au trône. Ils seroient les mêmes et ils ne seroient pas balancés par des avantages aussi puissans, puisqu'ils ne pourroient jamais tendre qu'à nous donner un meilleur choix pour une administration momentanée, au lieu que l'élection au trône nous donneroit au moins un meilleur choix pour l'administration à vie. Dès-lors la premiere question ne me paroît pas susceptible de difficultés.

Quant à la seconde, l'assemblée nationale a aussi déclaré

que le pouvoir exécutif ne seroit jamais divisé. Or, il suit delà que le pouvoir exécutif, en quelques circonstances qu'il se trouve, ne doit pas avoir de conseil. Nous ne pouvons donc avoir qu'un régent, et non pas un conseil de régence.

Ici se présente une autre question extrêmement importante ; c'est de savoir si la personne du régent sera inviolable. Cela veut-il dire qu'il ne sera pas responsable? Cette question me paroît avoir encore été décidée par l'assemblée nationale, quand elle a dit que la personne du roi étoit inviolable. Ce n'est certainement pas par amour pour sa personne, mais c'est pour la liberté de la nation, c'est pour le bien de la nation que la personne du roi est inviolable ; c'est qu'il n'y auroit pas de liberté nationale, si le pouvoir exécutif étoit dépendant. Dès-lors le même inconvénient se tronveroit dans le cas où le régent seroit justiciable. Si cela étoit, le pouvoir exécutif seroit dépendant, il n'y auroit plus de liberté.

Enfin il se présente une quatrieme question extrêmement importante, celle de savoir si la garde du roi et la régence seront séparées. Ici les principes de la raison la plus simple doivent vous conduire à les séparer ; car quel est celui qui a le plus d'intérêt à la meilleure administration possible du royaume? C'est l'héritier présomptif du trône ; il faut donc lui confier la régence. Quelle est la personne la plus intéressée à la conservation des jours et de la santé du roi? C'est sa mere ; dès-lors c'est à sa mere qu'il faut confier la garde du roi mineur.

D'après ces principes, qui me paroissent extrêmement clairs, et sur lesquels je crois que tout le monde sera d'accord dans cette assemblée, je demande que la discussion s'ouvre d'abord sur les quatre articles suivans, dont je propose ainsi la série :

La régence sera-t-elle élective, oui ou non? Y aura-t-il une régence ou un conseil de régence? La personne du régent sera-t-elle responsable, oui ou non? La garde du roi sera-t-elle nécessairement séparée de la régence, oui ou non?

M. *Barnave:* Les questions proposées par M. de Cazalès, se trouvent résolues par les articles du comité ; ainsi délibérer sur les articles du comité, c'est délibérer sur les questions que le préopinant vient de vous proposer. Le comité de constitution a admis, pour premier article de la partie de son travail qui concerne la garde du roi, la différence qui existe entre la garde du roi et la régence. Il suffit donc, pour remplir le voeu du préopinant, de mettre cet article

à sa véritable place, c'est-à-dire, dans le décret qui concerne la régence; car je crois, comme lui, que c'est là qu'il doit être placé.

Je pense, comme le comité, que la régence étant parfaitement semblable à la royauté, étant pour ainsi dire une royauté intermédiaire, la personne du régent doit être désignée d'avance par la loi constitutionnelle de l'état, afin d'éviter tous les inconvéniens, tous les troubles qui naissent de l'élection fréquente d'une dignité de cette naure. L'inviolabilité, qui est un des caracteres de la royauté, et toutes les autres prérogatives de cette auguste fonction, doivent incontestablement être attribuées à la régence; mais je ferai quelques observations sur le plan du comité.

Je dis premierement sur l'article 3, qui porte que la régence appartiendra de plein droit au parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de dégré, à l'aîné; je dis que, dans la famille royale, il ne peut y avoir qu'un héritier présomptif, et par conséquent un seul appellé à la régence, puisque, suivant le même principe, il n'y a pas de dégré égal. En effet la question n'est pas de savoir si la régence sera donnée à un cousin âgé de quarante ans, ou à celui qui n'en a que trente; la question est de savoir si la régence sera donnée à celui qui, dans l'ordre de primogéniture établi, lui succéderoit à la royauté; et c'est souvent, non pas le parent le plus proche en degré, mais le plus proche parent de la branche aînée. Ainsi si les freres du roi actuel lui survivoient, et que l'aîné de ces deux freres eût des enfans majeurs pendant la minorité du dauphin, alors les enfans majeurs de cet aîné, qui seroient cependant éloignés du roi mineur d'un degré de plus, devroient néanmoins être régens, à l'exclusion de celui qui seroit d'un degré plus proche, mais d'une branche cadette.

Je dirai sur l'article 15 qui porte que celui qui n'auroit été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent, aussitôt qu'il aura atteint sa majorité, et qu'à cette époque le régent élu ou moins proche en degré de parenté cessera ses fonctions: je dirai que, quoiqu'il existe une rigidité de principes dans cet article, il y a tant d'inconvéniens dans l'exécution, et il y en a si peu au contraire à laisser le régent, une fois installé, une fois établi, gouverner jusqu'à la majorité du roi, que je crois qu'il est très-important de statuer qu'une fois qu'un membre de la famille royale aura été appellé à la régence, parce qu'il étoit le seul majeur ou le plus proche majeur, lors du changement de regne, alors dis-je, il n'y aura point de changement de régent; et celui

qui aura d'abord été revêtu de cette dignité, occupera jusqu'à la majorité du roi. Il est inutile de prouver que ce qu'il y a de plus dangereux dans un état monarchique, c'est le changement fréquent de ceux dans les mains desquels sont remises les rênes du gouvernement. En adoptant l'article du comité, il pourroit arriver que, pendant la minorité du roi, vous auriez quatre ou cinq régens successifs, d'où résulteroient deux inconvéniens également grands; l'un, que l'esprit du gouvernement changeroit fréquemment avec le caractere de celui qui régiroit; et l'autre, que chacun de ces changemens, chaque moment où un régent seroit obligé d'abandonner le pouvoir pour le céder à un autre, seroit nécessairement une crise plus ou moins fâcheuse, et la cause d'un frottement dans le corps politique, qu'il faut toujours éviter le plus qu'il est possible.

L'opinion publique met une grande distance entre le régent passager et celui qui doit être roi, celui à qui la loi constitutionnelle défere la premiere dignité de l'état. Il n'y a aucune parité de force entr'eux; il n'y a aucune espece d'égalité de rang dans l'ordre constitutionnel; et par conséquent le moment où le régent doit céder le pouvoir au roi, ne peut pas être dangereux. Mais il n'en est pas de même entre deux hommes qui, placés à-peu-près sur la même ligne et dans la même position, destinés à être régens successivement, se combattroient avec des moyens égaux, et par conséquent feroient, de toutes les époques où la régence seroit abandonnée par l'un pour être prise par l'autre, l'occasion d'un débat politique et national. C'est là ce qu'il faut éviter autant qu'il est possible, puisqu'il est incontestable que, de tous les avantages de la constitution monarchique que vous avez adoptée, le plus grand c'est la tranquillité publique, c'est la stabilité du gouvernement et des principes établis. Je crois donc qu'il faut rejetter tout l'article 15, et établir, au contraire, que celui qui suivant la constitution, aura été désigné pour régent lors de la mort du roi, continuera sa régence jusqu'à la majorité de celui qui succédera.

J'ajoute encore une observation relativement à la majorité: il me paroît indispensable de décider si la majorité pour le régent est la même que pour être roi, ou si elle est, comme pour les autres citoyens, de 25 ans. C'est une question plus ou moins importante, mais qu'il faut absolument résoudre; et elle n'est pas décidée dans le projet de décret.

Enfin je passe au mode d'élection du régent, dans le cas où personne ne seroit appellé à la régence par la loi

Il est évident que dans ce cas il faut que le régent soit élu ; mais par qui doit-il être élu ? Voilà la question la plus importante, et celle sur laquelle je ne suis pas de l'avis du comité. Le comité a cru appercevoir des inconvéniens à ce que la régence fût déférée par le corps législatif ; et il s'est en conséquence déterminé à appeller 830 électeurs, destinés à se rassembler dans le même lieu que le corps législatif, pour nommer seulement la régence. Or, je dis qu'il résulteroit les plus grands inconvéniens, et un bouleversement presque inévitable, ou au moins très-probable du gouvernement et de l'état, toutes les fois qu'il y auroit lieu à l'élection d'un régent.

Il faut apporter le moins de lenteur possible à une opération semblable : il faut que l'intervale qui s'écoulera alors entre la mort du roi et la nomination du régent qui le remplacera dans ses fonctions, soit le plus court possible. Or les élections qu'on se propose de faire faire, d'abord par les assemblées primaires, ensuite par le corps électoral, entraîneront nécessairement un délai qui aura plus ou moins d'inconvéniens, tandis que le rassemblement du corps législatif déjà formé sera infiniment plus facile et plus prompt. Ce n'est cependant là qu'un des moindres inconvéniens du projet du comité ; mais, messieurs, personne n'ignore que les momens où la régence doit être accordée, sont les tems d'orage dans les monarchies, sont les tems où l'on peut changer la constitution et la naure du gouvernement. Les mesures que vous prendrez doivent donc tendre toutes à éviter ces dangers imminens, dangers les plus réels auxquels la constitution que vous avez établie puisse être exposée. Hé bien, le plan du comité, loin de repousser ces dangers-là, leur donne toute la possibilité, toute la probabilité possible, en ce que faisant élire 800 personnes par les assemblées primaires, au moment même où il faudra nommer un régent, il en résultera qu'au moyen d'une fermentation momentanée, on excitera facilement le peuple à donner contre son voeu des mandats, à l'effet de changer la nature du gouvernement.

Je suis convaincu que le peuple doit avoir la faculté de réformer son gouvernement et sa constitution, en assemblant une convention nationale ; mais je ne crois pas que cette démarche doive être le produit de la fermentation ; ni quelle doive avoir lieu lorsque le peuple ne seroit pas mu par le sentiment de ses besoins, mais par l'intrigue et l'influence des ambitieux et des malveillans, pour faire changer le système des loix politiques, constitutionnelles et nationales ; je crois donc, sous ce point de vue, que

la mission d'un corps électoral, et le rassemblement des assemblées primaires, entraîneroient néces airement la nation contre son aveu à faire fréquemment, à de telles époques, des changemens dans sa constitution, dont elle pourroit avoir ensuite à se repentir.

Mais il y a plus : le corps électoral est, selon le comité, établi seulement pour nommer le régent ; mais huit cent trente personnes, nommées par le peuple, réunies dans un tems de troubles dans la capitale du royaume, recevant l'impulsion d'un homme qui voudroit être régent, un corps si nombreux, ayant la puissance donnée par le peuple se renfermera-t-il toujours rigidement dans les fonctions qui lui auront été attribuées ? Etant vis-à-vis du corps législatif, ne sera-t il pas tenté de lutter avec lui de fonctions et de pouvoirs, et s'il ne fait pas de loix, de prendre au moins telles résolutions qui tendroient à changer la nature du gouvernement et à enlever au corps législatif les fonctions qui lui sont exclusivement confiées ? N'arrivera-t-il pas aussi que, quand vous aurez dans une grande ville du royaume un corps législatif d'environ huit cents personnes et un corps électoral de huit cent trente personnes, élues suivant les mêmes formes et ayant les mêmes qualités d'éligibilité, quand vous aurez en même tems deux prétendans à la régence, ce qui arrivera presque toujours dans le momens où la régence sera élective, n'arrivera-t-il pas, dis je, qu'un des prétendans se liguera avec le corps législatif, l'autre avec le corps électoral; et de là résultera une rivalité de force et d'ambition, une opposition de volonté qui embrasera la nation, qui établira le germe et la possibilité d'une guerre civile, qui partagera le royaume en deux parti (applaudi) ?

Le comité de constitution à opposé deux objections à l'élection du régent, par le corps législatif ; la premiere, que cela n'entre pas dans la nature des fonctions du corps législatif : la seconde, que le corps législatif pourroit user ou abuser de cette fonction pour changer au moment de l'élection d'un régent, les bases de la constitution.

A la premiere, je réponds que cette fonction sera une de celles du corps législatif, lorsque la constitution la lui aura attribuée ; car je ne vois pas qu'il y ait aucune espèce d'incompatibilité entre les fonctions qu'exerce habituellement le corps législatif, et la fonction d'élire le régent, dans des cas extrêmement rares, extrêmement éloignés, qui ne se présenteront peut-être pas une fois dans deux

siecles, car presque toujours il y aura un membre de la famille royale, majeur et pouvant être régent.

Quant à la seconde objection, la tendance, la facilité qu'il y auroit à profiter de l'évenement pour changer la constitution; je dis que cet inconvénient est infiniment plus grave, que ce danger est beaucoup plus réel dans la formation d'un corps électoral qui pourra obtenir des mandats de ses commettans; car des hommes qui ont le crédit de se faire élire, ont fréquemment celui de faire énoncer au peuple un vœu qui n'est pas toujours le sien. Ajoutez ensuite au crédit qu'ils acquerront sur l'homme puissant, à qui ils auront confiés la régence, l'ambition du pouvoir; car les membres du corps législatif, s'ils ont quelque chose à desirer, ont beaucoup plus à conserver: mais si le corps électoral ne se trouve revêtu que de la seule fonction d'élire, il aura une grande tendance à changer la constitution, s'il en a les moyens, afin de s'emparer lui-même du pouvoir dévolu au corps législatif. Ainsi s'il y a une possibilité, un danger que le corps législatif profite de la circonstance pour changer la constitution; il y en a un beaucoup plus réel de la part du corps électoral.

Je demande donc que réformant le plan du comité de constitution, il soit décrété que dans le cas prévu de l'élection à la régence, il y sera nommé par le corps législatif. J'adopte d'ailleurs, le plan du comité de constitution avec les différens amendemens que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

M. *de Mirabeau :* Permettez-moi d'interrompre un moment la discussion pour vour rendre compte de la réponse que le ministre de la guerre a faite aux commissaires que vous lui aviez envoyés, afin de connoître les mesures qu'il a prises: il nous dit qu'il n'y avoit en ce moment, dans les deux départemens du haut et du bas-Rhin, que neuf à dix mille hommes, à peu près. Il croit que vers le 15 avril, avec la rentrée des sémestriers et les recrues espérées, il y aura sur les mêmes frontieres environ douze mille hommes d'infanterie et quatre mille hommes de cavalerie. Les subsistances pour les troupes étoient telles, au premier février, et sont telles aujourd'hui, qu'une armée de dix-huit mille hommes pourroit vivre sur les magazins, pendant une année. Les répartions aux places frontieres se font, c'est-àdire que l'on a acquis tous les matériaux nécessaires et que l'on palissade à fur et à mesure celles d'où il vient des inquiétudes locales.

Telles sont en très-peu de mots, mais dans les propres termes du ministre les réponses qu'il a faites à vos commissaires, en ajoutant qu'il étoit impossible, dans l'état actuel du royaume, de porter un seul bataillon ni un seul escadron de plus sur les mêmes frontieres.

M. *le Chapellier* : Et en annonçant un rapport qu'il enverra samedi.

M. *de Mirabeau* : J'oubliois de dire que samedi il enverra à l'assemblée un rapport sur les mesures qu'il a prises, en exécution de vos décrets, pour mettre ces frontieres en état de défense extraordinaire, compté qu'il auroit rendu plutôt, nous a-t-il ajouté, sans la maladie du roi.

On reprend l'ordre du jour.

M. *l'abbé Maury* : Mon premier soin, en travaillant sur la question de la régence, a été d'étudier les usages et les loix de l'Angleterre. Les anglois ont été le premier peuple de l'Europe qui ait raisonné les principes de son gouvernement ; il m'a donc paru essentiel de connoître d'abord les dispositions d'un peuple si éclairé, relativement à l'administration de l'autorité royale durant la minorité des rois : elle est telle qu'on regarde unanimement dans l'Angleterre l'autorité royale comme le flambeau de la loi. Elles m'ont appris que c'étoit un principe de la législation angloise qu'aux yeux de la loi le roi n'étoit jamais mineur. On ne connoît en Angleterre aucune minorité légale; et c'est en conséquence de ce principe que Blastowne nous apprend qu'on a réservé le choix du régent au vœu de la grande assemblée de la nation formée en parlement. Il n'existe donc en Angleterre aucune loi relative à la régence ; et il me semble, messieurs, qu'il n'est résulté aucun inconvénient de cet ordre de choses, que la nation jugera peut-être devoir imiter.

Aujourd'hui votre comité de constitution vous propose deux mesures, savoir ; une régence qu'il confere au premier prince du sang, et une régence élective dont il défere le choix aux assemblées primaires de la nation, dans le cas où le roi n'auroit aucun parent-majeur auquel la loi eût déjà déféré la régence. J'observe, messieurs, que ces deux disposisions du décret de votre comité de constitution me paroissent également vicieuses. Je ne suis de son avis, ni quand il confere la régence, ni quand il la rend élective. M. Barnave vient de vous développer plusieurs raisons qui frappent à la premiere lecture du projet de décret.

Ce n'est pas encore le moment d'examiner la disposition qui fixe désormais à 18 ans la majorité de nos rois ; mais j'observerai que c'est une étrange distraction de votre comité, que d'avoir appellé le roi mineur au conseil de minorité, en lui donnant seulement voix consultative et non délibérative. Il est bien certain, que s'il a voix délibérative, il n'y auroit plus de régent, parce que personne n'a voix délibérative devant le roi. Le conseil n'est point formé comme les tribunaux ; on ne va point aux voix autrement que pour consulter, et c'est le roi qui décide, de sorte que si on laisse le roi mineur à 14 ans, il est bien certain que le roi n'y peut rien délibérer.

Le vœu le plus formel qu'énonce votre comité de constitution, relativement à la régence qu'il vous propose de conférer au parent du roi, le plus près de la couronne après lui, c'est d'exiger qu'aucun parent du roi ne pourra cependant être régent s'il n'est pas françois et régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. Je vous ai demandé quelquefois, messieurs, la permission d'observer, avec une grande rigueur, les mots de la loi, parce que les mots obscurs de la loi entraînent souvent de très-grands orages dans un état. Il n'est pas difficile de deviner l'intention de votre comité, et cet intention, j'y applaudis. ; il a voulu écarter la branche régnante en Espagne, à quelque degré de proximité qu'elle pût être du roi de France, et nous serons tous d'accord sur cette disposition. Un prince de la maison de Bourbon, établi en Espagne, ne doit certainement jamais devenir régent en France, tant qu'il y aura des princes françois ; mais je dis que cet article est très-mal énoncé ; car pour écarter la branche collatérale établie en Espagne, on excluroit le premier prince du sang, si par hasard il étoit né hors du royaume. Or, cela peut arriver tous les jours. Nous avons eu de nos rois qui n'étoient pas nés françois. Louis d'Outremer n'étoit pas né en France : il a pu être roi, et ne pourroit pas être régent (murmures). Je m'en tiens à la lettre de la loi que l'on vous présente ; et je dis que, sans donner trop de latitude, et pour ne rien laisser de vague dans les dispositions de la loi, il ne faut point donner lieu à des chicanes qui pourroient exciter des guerres civiles dans la nation. Je demande, messieurs, que cet article soit énoncé d'une maniere claire, d'une maniere qui n'exclue pas un prince du sang si, par le hasard d'un voyage, il étoit né hors du royaume.

Le projet qu'on vous présente, messieurs, et qui laisse de côté tant de questions importantes, comme nous allons le voir dans un moment, n'indique qu'un seul vœu constitutionnel,

c'est l'exclusion prononcée à jamais contre les meres de nos rois.

Le comité ne vous parle que d'un cas où la régence doive avoir lieu, et moi j'en trouve quatre : savoir, la minorité, l'absence, la captivité et l'aliénation d'esprit du chef de la nation. Ce ne sont pas des hypotheses idéales ; il y a des exemples de ces quatre événemens ; et votre comité de constitution a entiérement oublié les deux plus célebres assemblées nationales de la monarchie, les états généraux de Toulouse et d'Orléans délibérant sur la régence de Charles VIII et de Henri. A ces deux époques, la nation françoise assemblée particularisa sa décision ; et nos peres ne voulurent point consacrer à jamais le vœu national par une loi : ils penserent sans doute, et je le pense avec eux, que s'il est de l'intérêt de l'état que le trône soit héréditaire., il est de l'intérêt de la nation que la régence soit à jamais élective ; et leur circonspection nous donne à cet égard une grande leçon.

Cette question politique intéresse d'autant plus la France que, par je ne sais quelle fatalité particuliere à cette monarchie, sans remonter au-delà de notre troisieme race, et sans compter les régences de majorité qui furent établies pendant les deux croisades de Saint-Louis, pendant la prison du roi Jean à Londres, pendant la captivité de François premier à Madrid, pendant le séjour d'Henri III en Pologne, il y a eu en France au moins une régence de minorité dans chaque siecle. Dans le onzieme, Philippe-Auguste ; dans le treizieme, Saint-Louis ; dans le quatorzieme, Charles VI ; dans le quinzieme, Charles VIII ; dans le seizieme, Charles IX ; dans le dix-septieme, Louis XIII et Louis XIV ; dans le dix-huitieme enfin Louis XV.

Il est de principe en France que le roi, n'eût-il qu'un seul jour, est reputé majeur, quant à la justice qui s'exerce, qui s'administre en son nom ; mais quant au gouvernement du royaume, la majorité de nos rois a été fixée jusqu'à présent à 14 ans, à commencer par l'ordonnance de Charles V de 1374. Notre nouvelle constitution, il ne faut pas se le dissimuler, rendra nos régences beaucoup moins importantes, à cause de la permanence de nos assemblées, à cause de la fixité des dépenses, à cause de l'impossibilité de créer un fisc, d'ouvrir des emprunts et d'établir des impôts, sans le consentement formel de la nation.

Si vous vouliez décréter une disposition constitutionnelle sur toutes les régences eventuelles, vous seriez obligés de prévoir, outre les différentes especes de régences dont je vous ai parlé, et sur lesquelles votre comité de constitu-

tion n'a jetté aucune lumiere, vous seriez obligés, messieurs, de prévoir un grand nombre d'hypotheses différentes qu'il n'a pas prévu, pour leur appliquer d'avance le vœu de la loi. Il faut distinguer si un roi absent ou prisonnier peut élire un régent, si le roi mineur a une ayeule, s'il a une sœur majeure, s'il est orphelin de mere, si la mere a été reine, enfin si le roi meurt sans enfans; mais en laissant la reine enceinte, comme Clémence de Hongrie l'étoit à la mort de Louis hutin, et Jeanne d'Evreux à la mort de Charles le bel. La prévoyance de la loi doit résoudre toutes ces difficultés, qui environnent le décret que l'on vous propose; le travail préparatoire qu'exigeroient tant de combinaisons, persuadera peut-être à votre sagesse, messieurs, que notre constitution ne doit pas descendre à tous ces calculs de possibilité, et qu'il ne seroit pas d'une sage politique de rendre à jamais, comme on vous le propose, la régence indépendante de l'assemblée nationale. Vous jugerez probablement qu'il est désirable pour le peuple françois de s'approprier dans tous les tems le bénéfice des circonstances, de se réserver le droit de déférer la régence pendant la minorité, et d'intéresser ainsi les personnes les plus rapprochées du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation (applaudi de toutes parts). Je ne saurois appercevoir, et je ne crois pas, messieurs, que l'on puisse m'indiquer aucun danger pour la nation, dans cette sage indécision de la loi.

Le grand intérêt de la nation est que dans aucun regne, dans aucun état, le peuple ne puisse ignorer où réside l'autorité. Cette espece d'interregne seroit une véritable anarchie; mais il est facile d'éviter ce danger, et j'aurai l'honneur de vous en proposer le moyen. Votre coustitution peut statuer que le corps législatif s'assemblera immédiatement après la mort du roi, et qu'il disposera aussi-tôt de la régence, si le monarque est mineur. Durant l'intervale qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection du régent, le pouvoir exécutif sera administré par le conseil de la minorité, que vous pouvez conférer d'avance, et auquel l'arrêt du 26 décembre 1407, appelle la mere des rois, tous les princes du sang qui sont majeurs, et tous les ministres qui composent le conseil à la mort du roi. Si vous consacrez ces dispositions, l'action du pouvoir exécutif ne sera jamais interrompue un seul instant dans le royaume. (On rit à gauche).

Il seroit dangéreux sans doute de déférer pour toujours les régences aux meres des rois; mais, messieurs, y il auroit un pareil inconvénient à les en exclure à jamais. Les

titres et les raisons que l'on peut alléguer en faveur des meres des rois me paroissent suffisans pour qu'on ne les excluent point par un décret. (Murmures. *Allons donc, allons donc*). Depuis l'année 578 notre histoire nous présente vingt-quatre exemples de princesses qui ont été régentes (Murmures) ; savoir, une sœur, deux ayeules et vingt-une meres des rois de France. Or, messieurs, un usage confirmé par tant d'exemples, et par le suffrage, peut-être plus imposant encore, de la nature, mérite sans doute des égards ; et il faudroit de bien puissantes considérations pour l'abroger à jamais par uue loi constutionnelle. La loi salique, consacrée par les états-généraux de 1316 et 1328, cette loi tutélaire de la monarchie, qui eût épargné à l'Angleterre 300 ans de guerre civile, n'a jamais été appliquée aux régences ; et c'est précisément parce qu'une loi fondamentale de l'état éloigne à jamais du trône les meres de nos rois, que la nature, rassurée par cette exhédération même, ne les a point exclue de la régence. Un exemple encore assez récent atteste à la nation françoise que si elles sont reines par leurs époux, elles sont souvent devenues françoises par leurs enfans.

Anne d'Autriche, que l'on a tant accusé de préférer l'Espagne à la France, fut régente de son fils Louis XIV ; mais elle n'en continua pas avec moins d'ardeur la guerre que Louis XIII avoit déclarée aux Espagnols ; et après avoir conclu la paix de Munster, en 1648, avec toutes les autres puissances de l'Europe, elle poursuivit les hostilités contre sa famille jusqu'au traité des Pyrennées, en 1659.

Les droits de la nature se réunissent aux intérêts de la nation pour déférer aux meres des rois la garde de leurs enfans. Ce n'est peut-être qu'à cette grande prérogative de la maternité qu'un peuple peut confier la garde de son roi. Aussi, à la mort de Louis XIV, qui avoit sagement séparé la tutelle de la régence, le duc d'Orléans, jaloux de les réunir, demanda qu'avant d'ouvrir le testament de ce grand roi, le parlement de Paris délibérât d'abord sur les droits du premier prince du sang. Le duc du Maine, à qui Louis XIV avoit destiné la surintendance et l'éducation du roi mineur, fut déconcerté par cette réquisition imprévue ; mais il lui auroit été facile de déconcerter à son tour le duc d'Orléans, en sommant le parlement de Paris de prononcer si la loi permettoit de déposer un enfant mineur entre les mains de son héritier présomptif. Il eût été impossible d'éluder cette décision ; et le parlement eût respecté les dernieres dispositions de Louis XIV. Ce partage ne peut

par

pas être réclamé contre une mere qui n'est pas l'héritiere de son fils. Les loix romaines, la loi salique, toutes les loix anciennes de France, toutes les loix des nations policées, et des peuples les plus barbares, le droit naturel, enfin, antérieur et supérieur à toutes les loix, donnent aux meres la tutelle de leurs enfans Il est sans exemple qu'aucun juge ait jamais refusé à une mere la tutelle de son fils.

Nous ne pouvons donc pas contester aux meres de nos rois, et votre comité de constitution ne le conteste point ; la tutelle de leurs enfans. Le pouvoir de la nature paroît indépendant de toutes nos délibérations. Or, messieurs, si les meres de nos rois mineurs sont les tutrices nées de leurs fils, la maison militaire du roi qui est la garde habituelle du trône, sera nécessairement à leurs ordres ; car le régent disposeroit de la personne du roi et usurperoit la royauté, s'il commandoit à la milice qui peut seule répondre de l'indépendance de la tutelle. Or, messieurs, seroit-il digne de votre sagesse de mettre une portion de l'autorité publique hors des mains du dépositaire de l'autorité royale ? ce partage inoui de la puissance militaire n'introduiroit-il pas dans l'état deux pouvoirs exécutifs ? le passé est souvent le prophete de l'avenir. La lieutenance générale du royaume de France a beaucoup moins d'autorité que la tutelle du roi mineur.

La régence a été quelquefois séparée de la jurisdiction militaire d'un lieutenant-général du royaume : qu'est-il résulté du concours ou plutôt du conflit de ces deux pouvoirs paralleles ? ce qui doit en résulter toujours. Les régens ont englouti cette autorité rivale qui n'a jamais été qu'un vain titre et un accommodement illusoire. L'exemple des deux derniers lieutenans-généraux du royaume ; Antoine de Bourbon roi de Navarre, et Gaston d'Orléans, frere de Louis XIII, réduits l'un et l'autre à ramper sous le régent pour retrouver dans leur crédit personnel le supplément de leur autorité, prouvent que deux puissances dans un état sont nécessairement incompatibles, et que s'il est sage de bien partager les pouvoirs constitutionnels, rien n'est ensuite plus funeste, que de diviser les pouvoirs constitués. L'autorité royale doit être toujours une, comme le trône lui même doit être indivisible. Si le partage du pouvoir exécutif pouvoit exister pendant les régences, il seroit une source continuelle de divisions dans la famille royale dont l'union devient plus nécessaire que jamais durant les minorités. L'influence secrete des conseils maternels est incalculable. Ce ne seroit donc pas seulement dans l'intérieur de la famille royale que l'on verroit s'élever des orages, si l'autorité du

roi étoit ainsi divisée : toute la cour seroit bientôt partagée en factions. L'esprit de vengeance enchaîné plutôt qu'éteint, amonceleroit de longs ressentimens pour les faire éclater à l'époque de la majorité. L'intérêt personnel éloigneroit du régent dont la faveur seroit d'avance une seconde proscription. Le roi mineur, subjugué par l'ascendant maternel, donneroit lui-même la régence et deviendroit ainsi l'ennemi nécessaire de son propre pouvoir. Quelque jeune en effet que soit un monarque, ses opinions ont de l'influence et du poids sur tout ce qui l'entoure. On n'a pas encore oublié sans doute que lorsque le duc d'Orléans exila le maréchal de Villeroy, gouverneur de Louis XV, Louis XV pleura la disgrace de son gouverneur. Si les regrets avoient eu autant de durée qu'ils avoient annoncé d'énergie, si l'on n'eût pas retrouvé l'évêque de Frejus pour consoler le jeune roi, toute la cour alloit prendre parti pour M. de Villeroy ; et il eût bien fallu que le régent obéit aux ordres de son roi.

Cette autorité précoce des sentimens d'un roi est une de ces considérations qui ont hâté l'époque de sa majorité. Un roi de quinze ans ne veut plus obéir, et il commande même, quelques soient les entraves d'une régence.

Je ne concluds cependant point de ces observations que la constitution du royaume doive assurer la régence : elle doit ne la déférer à personne ; mais je crois qu'après tant de motifs qui nous avertissent d'être circonspects, sans qu'aucune considération nous ordonne de décréter une loi sur la régence, je crois, messieurs, que l'intérêt de l'état nous dispense et par-là même nous défend de rien statuer sur le choix des régens. Je dis que si nous voulons éviter ce luxe de législation qui s'empare sans nécessité de la volonté des citoyens, nous devons à plus forte raison nous en abstenir pour lier à jamais la volonté de la nation toute entiere. Je dis que cette question dépend de trop d'hypotheses diverses, pour être résolue par une loi absolue et uniforme. Je dis qu'il ne seroit pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante du corps législatif. Je dis qu'en écartant une décision embarassante, nous pouvons décréter une disposition utile à la nation, en lui reservant à jamais ce grand usage de la liberté que vous lui avez assurée. Je dis que nos successeurs se décideront mieux que nous, parce qu'ils se détermineront suivant les circonstances. Il nous suffit de statuer que la régence sera irrévocablement déférée par la législature. La régence doit en effet être irrévocable, afin que le pouvoir exécutif, dont l'intégrité est si importante pour que le roi ose être juste et que le peuple soit assuré d'être libre, ne puisse jamais être compromis par la dépendance de celui qui l'exerce. En

conséquence, messieurs, voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'assemblée nationale a décrété et décrete qu'immédiatement après la mort du roi, les représentans de la nation, convoqués de plein droit par la constitution, s'assembleront dans la ville où le roi sera décédé, et disposeront librement et irrévocablement de la régence à la majorité absolue des voix, si le roi est mineur.

Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection du régent, l'autorité royale sera administrée provisoirement par le conseil de minorité, lequel sera composé de la mere du roi, de tous les princes du sang qui auront atteint leur vingt-troisieme année, et de tous les ministres d'état qui y siégeoient avant la minorité.

On demande dans le centre l'impression du discours de M. Maury.

M. *de Mirabeau* : J'ai une demande à faire à l'assemblée, sur cette proposition : ce n'est pas certes, de discuter les deux parties du décret de M. Maury, car il seroit trop singulier de mettre en question si, dans un pays qui exclut les femmes du trône, elles seront exclues de la régence. Cela me paroit aussi par trop bizarre ; mais il me semble qu'il s'est établi une différence d'opinion entre deux preopinans, sur ce qui est pour moi le grand doute, la grande difficulté de cette question. L'un, c'est M. Barnave, paroît vouloir que la régence soit héréditaire comme la royauté ; l'autre veut la régence élective. J'avoue que jusqu'ici je n'ai encore rien entendu qui me détourne de l'espece de terreur que j'avois en voyant transporter les incommensurables désavantages de l'hérédité à la régence, qui n'a pas les véritables avantages de l'élection. Je m'explique : pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire ; malgré les extrêmes inconvéniens de l'hérédité ? c'est que l'expérience de tous les lieux et de tous les tems a appris que l'inconvénient des élections étoit encore plus terrible pour la tranquillité, pour la paix sociale. Mais certes, ce n'est plus la même chose, ce n'est plus le même état de question, lorsqu'il s'agit d'un régent. Pourquoi prendre un régent des mains du hasard ? Là, les élections sont circonscrites ; et par cela même, les inconvéniens terribles disparoissoient. Au premier apperçu, on sent donc qu'il n'est pas vrai que tous les argumens qui prouvent pour la royauté héréditaire, prouvent également pour la régence héréditaire ; mais cette grande question de déterminer s'il convient que la régence soit héréditaire ou élective, est, ce me semble, une question préliminaire à toutes cel-

les que la continuation de la discussion pourra élever. Je voudrois donc que la discussion fût, quant à présent, réduite et fixée sur ce point de la question. La régence sera-t-elle élective ou héréditaire ? (applaudi). Et je demande la parole pour demain, afin de soutenir que la régence doit être élective; que la régence ne doit pas être héréditaire, et que nous n'avons aucune espece de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard (Applaudi).

M. *de Cazalès* : Comme l'assertion très-positive de M. de Mirabeau dénuée des raisons qui peuvent l'appuyer, ne m'a pas laissé appercevoir comment il se pouvoit que les incommensurables inconvéniens de l'élection au trône ne s'appliquassent pas aux élections de la régence.....

M. *de Mirabeau* : On vous le prouvera.

M. *de Cazalès* : Ce que je crois qu'il sera très-facile de lui démontrer, non pas par des apperçus, mais par des raisonnemens très-suivis, que les inconvéniens sont absolument les mêmes. (On applaudit de toute part).

M. *de Mirabeau* : Vous ne me montrez pas cela.

M. *de Cazalès* : Je vous prie, monsieur, de me laisser parler. Je demande, conséquemment à la premiere motion que j'en avois faite, que la premiere question discutée par l'assemblée nationale soit celle-ci : la régence sera-t-elle élective ou héréditaire?

M. *Barnave* : Je ne m'oppose point à ce qu'on détermine cette question. Je ne demande qu'à jetter en avant une seule observation; c'est que l'élection à la régence tendroit évidemment à changer la nature du gouvernement, puisqu'il est incontestable que les fonctions, que les prérogatives de la régence, étant exactement les mêmes que celles de la royauté, établir un mode différent, pour porter un citoyen à la régence, que celui qui est établi pour le porter à la royauté, c'est changer la nature du gouvernement. Mais je demande à ajouter ce fait; c'est qu'un choix qui porte un citoyen quelconque à la premiere dignité de l'état, à celle qui réunit le plus d'honneurs et de pouvoirs, est toujours nécessairement et l'occasion d'une crise plus ou moins majeure pour la nation, et l'occasion d'une corruption plus ou moins étendue, plus ou moins profonde dans le corps législatif électeur (applaudi).

M. *de Mirabeau* : Je demande la parole, M. le président.

M. *Barnave* : Une derniere observation : ce n'est pas seulement pour la stabilité du gouvernement, mais c'est bien

pour l'intérêt de la liberté que la royauté a été constituée héréditaire, et que la régence doit l'être aussi.

Messieurs, chacun sait que, suivant la marche naturelle du cœur humain, les hommes sont disposés à réunir leurs affection, leur confiance, leur aveuglement, toutes les passions qui les attachent et qui les entraînent à un individu bien plus facilement sur un seul homme que sur une collection d'hommes quelconques...

Lorsque le chef de l'état qui auroit l'avantage d'attirer facilement à lui l'affection sans mélange de jalousie ; parce qu'un seul, supérieur à tous, n'ombrage personne et ne nuit à personne, joindroit à cet avantage celui d'avoir été placé par le choix du peuple, celui d'avoir une marche constante dans ses opérations, celui d'être l'ouvrage de la nation qui le considéreroit comme son enfant, un tel être auroit à la fois une telle confiance, une telle affection, qu'il auroit dans les mains tout ce qu'il faut pour attaquer la liberté (vifs applaudissemens). Or, messieurs, la régence élective auroit, sous ce point de vue, les mêmes inconvéniens que la royauté élective ; elle en auroit de plus grands encore : le régent élu par la nation, quelle facilité n'auroit-il pas à lutter contre le roi qui ne tiendroit ses droits que de sa seule naissance ? combien, par la confiance qui l'auroit porté à la première place de l'empire n'acquerroit-il pas de facilité pour entraîner l'opinion du peuple, pour changer la nature du gouvernement, pour établir par exemple une royauté élective, qui le conféreroit roi, après l'avoir élu régent et lui assureroit par une nouvelle constitution le pouvoir qu'on lui auroit d'abord accordé (applaudissemens)?

Cela est si vrai, d'après l'expérience, que je le demande à tous ceux qui m'entendent : dans les momens de crise où nous avons vécu depuis près de deux ans, dans les mouvemens d'effervescences et d'orages dont nous avons été environnés, combien ne connoissez-vous pas d'hommes qui auroient pu être rois pour un moment ? Le nombre sans doute n'en est pas grand ; mais il en est jusqu'à 2, 3, ... Eh ! pensez-vous que si ces hommes avoient été élus par le choix du peuple, il ne leur auroit pas été possible par leur immense popularité, par l'étendue de leurs talens, de se faire accorder par le peuple ou par ses représentans la première dignité de l'état ? Ces êtres n'auroient-ils pas assez de force pour influer sur les représentans et sur la nation même, et par-là renverser la constitution ?

M. *d'Esprémesnil* : Oui, dans une assemblée unique.

M. *Barnave* : Est-il possible de croire que, l'héritier pré-

somptif de l'état arrivé à l'âge de 18 ans auroit assez de forces, assez de moyens pour obliger un homme appellé à la régence par le choix du peuple à remettre entre ses mains les rênes de l'état.

Je demande si un système semblable est admissible ? S'il ne met pas sans cesse au milieu de nous le germe des dissensions et des passions (applaudissemens),

Sans doute, quand la loi n'appelle personne à la régence ; quand la famille qui doit l'occuper, est épuisée ou ne présente aucun citoyen majeur, alors la nécessité absolue oblige à mettre une personne à sa place, et la loi constitutionnelle du royaume doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le choix n'entraîne pas d'inconvéniens. Dans l'état où se trouve aujourd'hui la famille royale, plusieurs siecles s'écouleront sans doute, avant que nous ayons une semblable crise à éprouver ; mais n'établissons pas par un décret qui tendroit à la discorde, à l'anarchie et à la tyrannie même ; car la puissance souveraine, étayée par la confiance, amenera facilement l'anéantissement de la liberté ; n'établissons pas, dis-je, par un décret imprudent, le germe des révolutions naissantes à chaque regne, le principe de tous les aggrandissemens personnels et l'écueil perpétuel de la chose publique.

M. *de Mirabeau* : Puisqu'on ne s'oppose pas ,......

M. *l'abbé Maury* : Je demande la parole.

M. *de Mirabeau* : Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion, soit posée ainsi : La régence sera-t-elle héréditaire, ou sera-t-elle élective ? je n'anticiperai pas sur la discussion ; car, ce n'est pas après m'être plaint de l'immaturité de la question (murmures), ce n'est pas après avoir demandé du tems pour l'envisager sous tous ses aspects, pour m'éclairer de toutes les objections, qu'il me conviendroit d'avoir un avis fait : et mon avis n'est pas fait.

Messieurs, je répondrai en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures (bourdonnemens longs) ; je répondrai seulement en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures (bruit), mais qui estime singulierement les objections fortes, et qui estime même les spécieuses ; que quant aux faits allegués d'abord par le préopinant, ils n'existent pas : car l'assemblée n'ayant rien décrété sur l'identité des droits et des devoirs du régent et du roi, ne s'étant pas même décidée sur l'inviolabilité du régent, on ne peut pas arguer sur un fait (murmures) ; on ne peut pas arguer de là que le régent

aura.... (murmures). Peu m'importe qu'on murmure.

Quant à la crise que l'on a peinte, et qui existeroit pour la regence élective, je dis que cette morale existera pour tous les systêmes de régence; je dis que toute minorité de roi est une grande crise politique pour la paix publique (interruption).

Pour ce qui est de la troisieme objection, celle-ci mérite d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est forte; il est très-vrai qu'un régent électif aura plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce qu'il est juste et naturel que les choix de la réflexion aient plus de faveur que ceux du hasard; cette objection est donc très-bien fondée, elle doit être examinée; mais elle ne reçoit, à mes yeux, aucune espece de force de l'exemple qu'on a voulu mettre à côté; car si, dans les grandes secousses morales que nous voyons depuis deux ans, une puissance pareille eût été confiée à un régent, eût été confiée à ces deux, ou 3, ou 10 hommes dont on parle, et qu'ils eussent été capables de l'accepter, ils n'en auroient été qu'un peu plus sûrement et un peu plus vîte à la potence (applaudi à droite).

Ici, messieurs, puisqu'on a cité Cromwel, je citerai un mot de lui très-connu: on ne lui disputera pas d'avoir eu une profonde connoissance et des hommes et des choses, dont il a tiré un si grand parti. Eh bien! il étoit avec Lambert, son fidele compagnon : Lambert étoit enthousiasmé des battemens de mains, des acclamations dont il étoit environné. Cromwel, profond scrutateur du cœur humain, tira Lambert de son ivresse, en lui disant: *Eh bien! ils nous applaudiroient encore plus si nous allions à la potence.* Ne croyez-donc pas, messieurs, que là où la liberté publique est créée, que là où une constitution est faite et le respect des loix né avec elle, il y ait un si grande parti à tirer des commotions populaires. Ne croyez pas du moins qu'il y en ait un si grand profit à retirer. Ne croyez pas que, là plutôt qu'ailleurs, on recueille autre chose que ce que l'on a semé (on rit).

Quoi qu'il en soit, messieurs, tandis que je parlois, j'ai entendu dire, avec une amabilité charmante à laquelle je suis apprivoisé: Cela n'est pas proposable; cela est absurde. Eh bien! je déclare que je connois de très-bons esprits, d'excellens citoyens dans cette assemblée, qui ont de grands doutes sur cette question, qui soutiendront l'opinion de la question élective; et j'en conclus seulement à ce que la question soit posée ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le proposer.

M. *Thouret*: Il me paroît évident, à l'heure où nous sommes parvenus, que la discussion se continueroit inutile-

ment pour son intérêt sur la question proposée ; mais l'assemblée nationale peut prononcer aujourd'hui sur les deux premiers articles de notre plan, et qui sont deux préliminaires à la question que vous agitez.

Le premier de ces articles propose le rassemblement du corps législatif. Or, dans les deux systêmes, soit que la régence soit élective ; soit qu'elle soit héréditaire., il faut que le corps législatif soit rassemblé.

Le second article présente à décider un point sur lequel l'opinion paroît bien faite dans l'assemblée, et qui est antécédent à la question que l'on vous propose : c'est de décider que si le roi est mineur, il y aura un régent et non pas un conseil de régence. Il faut donc que ce décret soit porté dans l'ordre des idées. Ces deux articles ne font point de difficultés ; et l'assemblée recueillera au moins le fruit de sa séance (murmures). Il y aura deux décrets rendus. Demain se présentera, par une suite très-naturelle, la question de savoir si le régent sera héréditaire ou sera électif (murmures). Voici les deux articles :

Art. I. Au commencement de chaque regne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

II. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

M. *de Montlosier* : Le corps législatif se rassemblera-t-il dans le cas même où l'héritier du roi seroit majeur, ou seulement dans le cas où le successeur du roi seroit mineur ? (On dit : *dans tous les cas.*)

M. *de Mirabeau :* Je vous demande la permission de m'opposer à ce que le second article soit décrété ; et en voici la raison : S'il étoit décidé qu'il y aura un régent électif, ce seroit précisément pour réprimer les inconvéniens de la faveur dont on vous parle, que le corps constituant pourroit avoir besoin d'entourer, d'enceintrer ce régent d'un conseil de régence. Cela est donc une question à examiner avant la question du régent électif ou héréditaire ; et je demande l'ajournement de cette question avec les autres. (On crie : *aux voix l'article.*)

M. *Thuault :* On préjuge la question, si on décrete l'article.

M. *de Mirabeau* : Oui, messieurs.

M. *Thouret :* Il faut toujours décider que, si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. L'article décrété dans ces simples termes n'ote pas la faculté de discuter demain si, outre ce régent du royaume, il n'y aura point un conseil. (*Aux voix.*)

M.

M. *de Foucauld* : Je demande la parole. Je ne passerai jamais à l'assemblée, quand elle sera embarrassée, le terme ne me vient pas, ... d'escobarder ; et ceci est escobarder (murmures). Quand nous n'avons pas pu dire : les biens du clergé appartiennent à la nation, nous avons dit : les biens du clergé sont *à la disposition* de la nation (grands murmures). M. l'abbé Maury vous a dit : il y a eu vingt-quatre régences gouvernées par des femmes. . . . . . . : je demande si les femmes seront exclues de la régence, je demande que le comité s'explique franchement là-dessus, et qu'on se borne au premier article (murmures).

M. . . . . : Entendez-vous exclure par-là à perpétuité les femmes de la régence (on crie : *oui*, *oui*) ?

M. *de Cazalès :* Il est évident que cet article ne préjuge rien.

M. *Thourte:* La question des femmes n'est pas placée dans cet article-ci, puisqu'il y a dans le projet de décret un article, c'est le cinquieme, qui est positif à cet égard.

L'assemblée décrete les deux articles.

Plusieurs voix: Mais, M. le président, nous avons demandé l'impression du discours de M. l'abbé Maury.

L'impression est ordonnée, et la séance levée à trois heures.

N. B. Je suspends la séance du mardi soir 22 pour couper le moins possible la discussion sur la régence.

Séance du mercredi matin 23 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

Lettre de l'assemblée électorale du département de Calvados, qui annonce qu'elle a élu à la place d'évêque de ce département M. Verdet, curé de la paroisse de Saint-Pierre de Caen, à la majorité de 314 voix sur 395 votans. On a procédé ensuite (porte la lettre) à la nomination du juge du tribunal de cassation et de son suppléant. Ce choix est tombé sur M. de Croix, président du département, ancien lieutenant-général du ci-devant bailliage de Caen. On procéde maintenant à la nomination des officiers du tribunal criminel. (Applaudit.)

M. . . . : J'observe qu'en nommant des officiers au tribunal criminel, l'assemblée électorale va agir contre vos décrets. (*Non. Oui, oui.*)

M. *Regnaud:* Il est certain que lorsqu'on proposa d'élire le directeur du juré et l'accusateur criminel, l'assemblée nationale se refusa à rendre le décret sans lequel on ne peut pas faire ces élections, et que M. Duport, rapporteur, observa très-justement alors qu'il étoit indispensable, avant de procéder à cette élection, d'avoir une instruction qui pût diriger dans la maniere de faire cette élection. Je demande donc que monsieur le président soit chargé de renvoyer cette lettre au ministre de l'intérieur, afin qu'il prévienne l'administration de département qu'elle ne peut pas faire procéder à cette élection. *Adopté.*

Lettre du corps électoral de la Haute-Saone, qui annence que M. Camily, curé et prêtre distingué autant par ses vertus ecclésiastiques que par son patriotisme, a été élu, au troisieme scrutin, evêque de ce département.

Lettre de M. François d'Escars. Le 16 mars 1791. Monsieur le président, M. Descourti, mon suppléant, me mande que le comité de vérification refuse de reconnoître ses pouvoirs pour l'admettre à ma place dans l'assemblée, parce que le procès-verbal ne fait pas mention de ma démission. J'ai cependant eu l'honneur de vous mander, le 22 décembre dernier, que j'avois envoyé aux membres de la noblesse de la sénéchaussée de Châtelleraut ma démission du titre et des fonctions de député aux états généraux qui m'avoient été conférés par eux. Cette lettre a été lue à l'assemblée le 31 janvier. Sur la motion faite par un membre, on a décidé de passer à l'ordre du jour. D'après cela je me regarde comme dégagé, et je ne vois aucune raison qui puisse empêcher mon suppléant de me remplacer. (On demande l'ordre du jour.)

M.....: La seule difficulté qu'il y eut lors de la premiere lettre de M. d'Escars, c'est qu'il ne nommoit pas de suppléant.

M. *Voidel:* La difficulté n'étoit point que M. d'Escars ne nommoit point de suppléant, elle consistoit en ce qu'il disoit dans cette lettre, comme dans celle-ci, qu'il donne sa démission des états généraux, et qu'il n'y a plus d'états généraux; qu'il en a prévenu la ci-devant noblesse, et qu'il n'y a plus de noblesse; et qu'en conséquence il n'est pas possible de ne pas passer à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre des prisonniers détenus dans les prisons de Nîmes, au nom de la loi, le 18 mars 1791. Monsieur le président, les soussignés détenus dans les prisons de Nîmes pour les événemens malheureux arrivés en cette ville les

13, 14 et 15 juin, vous représentent respectueusement, que par un décret solemnel rendu par les représentans de la nation, le 28 février, sanctionné par le roi le 2 mars, publié et enregistré dans une audience extraordinaire le 14 dudit mois, devant le tribunal des juges de district, il est décrété que les prisonniers actuellement détenus seront incessamment mis en liberté ; que néanmoins contre toute justice et soumission à la loi, les prisonniers, au lieu d'être élargis, sont plus étroitement resserrés, que leurs gardes sont redoublées et leur requête rejettée ; que M. le procureur du roi allegue que l'exécution de ce décret n'est point de sa compétence, et que le procureur-syndic du département s'en défend par les mêmes raisons. Nous osons vous supplier, M. le président, de vouloir bien donner connoissance à l'auguste assemblée que vous présidez, de la requête que des citoyens vous conjurent d'apprécier pour y faire droit selon la justice et la loi, et vous ferez bien.

On renvoie au pouvoir exécutif.

Autre lettre.

Une commune du district de Nevers apprend à l'assemblée qu'elle a dans son sein une quantité de familles ruinées par un incendie. Elle demande qu'on s'occupe de sa malheureuse position.

Renvoyé au département.

Un de messieurs les secrétaires lit la lettre suivante :

M. le président, ma présence étant nécessaire dans mon diocèse, je supplie l'assemblée de m'accorder un congé dont je ne puis déterminer la durée ; car il sera subordonné aux affaires pour lesquelles je voudrois aller à Blois, et sur-tout au tems nécessaire pour y calmer les esprits agités par les ennemis du bien public. Je suis avec respect, Grégoire, député. *Adopté.*

Un secrétaire annonce une pétition des huissiers-priseurs de Paris.

On renvoie au comité des finances.

M. *Prugnon* : Je propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Beaugency à louer pour deux années seulement, aux frais des administrés, les emplacemens qui lui seront convenables et nécessaires pour y placer tant le corps administratif que le tribunal de district, à la charge néanmoins que la totalité du prix du loyer ne pourra excéder la somme de 1000 livres par an.

M. *de Sillery* : Le district de Louhans, qui dans le tems

de la révolution a montré son patriotisme, vient de donner un grand exemple de zele pour la constitution. Permettez-moi de l'annoncer à l'assemblée.

La ville, chef-lieu de ce district, n'avoit aucun édifice à acquérir pour y placer un tribunal. La société des amis de la constitution voulant éviter au peuple un impôt, a ouvert une souscription volontaire, dont le produit est destiné à élever un temple à la justice protectrice.

J'observerai que ce district doit ériger une statue au roi, sur le péristile de l'édifice; on doit y placer une colonne où sera gravée votre décret sur le respect dû à la loi. Il n'y avoit pas trois jours que la souscription étoit ouverte, qu'elle montoit déjà à plus de 20,000 livres. Plusieurs citoyens offrent des journées de travail gratuit, d'autres viennent donner des bois ; celui qui a des chevaux se propose de mener les matériaux. Chacun veut porter une pierre ou la placer lui-même. Le temple de la justice que vous avez régénéré, sera bâti par l'amour du peuple. Je demande qu'on veuille bien faire une mention honorable dans le procès-verbal de cette adresse. (Applaudissemens).

La mention est adoptée.

M. *Ramel-Nogaret* : Voici un projet de décret que votre comité d'aliénation m'a chargé de vous soumettre.

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des retards que le district de Perpignan, département des Pyrénées orientales, a apporté dans l'exécution du décret du 6 décembre dernier, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, décrete que le roi sera prié de ramener ce corps administratif à l'observatton exacte des principes constitutionnels et des devoirs que ces loix lui préserivent. *Adopté.*

M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique propose le projet de décret seivant.

L'assemblée nationale décrète,

Art. I. Dans la ville de Blois, les paroisses Saint-Sauveur, Saint-Honoré et Saint-Martin sont supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

II. Il y aura trois paroisses dans ladite ville et dans les fauxbourgs, l'une sous l'invocation de Saint-Sorel qui sera l'église cathédrale, la seconde sera établie dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, sauf à la transférer s'il y a lieu sous la même invocation dans l'église des ci-devant religieux bénédictins de Saint-Homer, la troisieme dans la paroisse de Saint-Saturnin.

III. Le territoire des paroisses sera divisé suivant le procès-

verbal de démarcation qui en a été fait par le département du Loir et Cher dans ladite vlle.

IV. Il y aura deux oratoires attachés tous deux à la paroisse cathédrale, le premier sera établi dans la chapelle du college. Le second dans l'église du séminaire.

V. L'assemblée nationale se réserve de prononcer sur la paroisse *extrà muros*, lors de la démarcation générale des paroisses du département.

M. *Martineau* : Je demande qu'on décrete purement et simplemunt la translation demandée. (Le décret est adopté avec l'amende ment).

On reprend la discussion sur la régence.

M. *Pethion* : Il faut avant tout se faire des idées claires et distinctes de ce qu'est la régence. La régence n'est point la royauté. D'après les principes que vous avez adopté, le roi ne meurt jamais ; les rois se succedent sans interruption dans l'ordre héréditaire, un roi mineur n'en est pas moins roi ; mais comme la foiblesse de son âge ne lui permet pas de gouverner, un autre agit, administre en son nom, c'est un véritable tuteur en administraion ; mais à qui la royauté n'appartient pas. Ne confondons point la régence avec la royauté. Sous l'ancien régime jamais on 'a fait cette confusion, la royauté étoit héréditaire, la régence ne l'étoit pas. La régence se conféroit tantôt par les assemblées des états, tantôt par les rois, les parlemens mêmes en ont disposé. Personne n'y étoit appellé de droit par son rang.

On accordoit au régent des pouvoirs plus ou moins étendus. La régence et la garde du roi ont été tour-à-tour réunis et séparés. L'abbé Suger fût établi régent du royaume dans l'assemblée des états tenus à Etampes l'an 1347, et cependant il existoit alors deux reines, l'une mere, l'autre épouse et des frere du roi ; la nation par ses représentans usa néanmoins du droit précieux d'élection. Lorsqu'un roi est mineur, je compare la nation à une famille qui a une pupille. Elle s'assemble, elle choisit dans son sein celui qu'elle croit le plus capable de bien diriger, de bien gouverner jusqu'à ce que l'enfant ait acquis l'âge nécessaire pour agir avec sagesse par lui-même. Quelque soit la force du gouvernement, la nation a le droit et le devoir d'avoir quelqu'un sur qui repose sa confiance.

Au premier coup d'œil on est tenté de penser que la royauté ayant été déclarée héréditaire, la régence doit l'être également ; mais la réflexion dit qu'il n'y a point de similitude, qu'il n'y a pas d'identité entre l'un et l'autre, de sorte qu'il

ne reste en définitif à examiner qu'un seul point, c'est s'il est avantageux que la régence soit ou ne soit pas héréditaire, ce qui en d'autres termes est demander si une place de cette importance doit être confiée aux choix plutôt qu'au hasard.

Les argumens qu'on peut faire contre les élections se réduisent à deux principaux : 1o. Les élections donneront lieu à des intrigues, à des cabales ; 2o. les élections dans ces momens occasionneront de grandes crises, des convulsions dangéreuses. On peut répéter sans cesse, en parlant des élections, de quelque nature qu'elles soient, cet éternel argument d'intrigues et de cabales : il est d'autant plus sûr de produire quelqu'effet sur les esprits, que c'est un vice dont les élections ne sont pas toujours exemptes ; mais qu'en doit on conclure ? que c'est un défaut attachés à une bonne institution, parce que nulle institution n'est parfaite ; mais avec ce défaut elle est néanmoins préférable, il faut en convenir ; à la nomination abandonnée à des manœuvres bien autrement perfides, ou à des hasards toujours aveugles. Lorsque vous avez rendu tous les emplois électifs, vous ne vous êtes pas dissimulés sans doute que l'élection avoit ses dangers, mais le mode vous a paru réunir plus davantage que d'inconvéniens, dès-lors vous l'avez jugé bon, vous l'avez jugé utile. Vous avez jugé que le gouvernement représentatif repose entiérement d'ailleurs sur les élections ; pourquoi, lorsqu'il s'agit de fonction aussi auguste et aussi intéressante pour la liberté que celle de la régence, auriez-vous une autre opinion ?

Quant à ces mouvemens orageux dont les élection, dit-on, agiteroient l'empire ; je ne m'en laisse pas facilement effrayer ; il seroit inutile de dire qu'il ne faut pas s'en laisser imposer par l'exemple des régences qui ont eu lieu dans les tems de despotisme, où le sort de l'empire étoit entre les mains d'un seul, où l'état tout entier étoit concentré dans la cour, où le peuple étoit sans représentations, et languissoit dans l'ignorance et dans un honteux esclavage ; mais ce que je dois remarquer, c'est que nous sommes, je pense, dans une position où nous jugeons mal les élections, nous sommes dans un moment d'effervescence, dans un moment où toutes les passions sont exaltées, dans un moment de trouble ; mais ces tems s'écouleront, et le calme renaîtra.

L'état habituel des nations est un état tranquille : quelques années encore, eh ! savez-vous ce que nous aurons à craindre ? que la nation ne tombe insensiblement dans une trompeuse léthargie. N'avons-nous pas sommeillés pendant des

siecles dans le despotisme? Les nations sont naturellement paresseuses; elles se livrent naturellement à la confiance, et la confiance les a toujours perdues. Rien n'est plus desirable sans doute que la paix, mais non pas cette paix de la mort. Il est une agitation dans les corps politiques comme dans les autres; c'est elle qui leur donne le mouvement et la vie; et croyez que cette agitation tend sans cesse, et par la nature des choses, à s'affoiblir. Ainsi ne vous laissez pas aller à de vaines erreurs; portez vos regards dans l'avenir, et vous appercevrez dans l'élection d'un homme les grandes catastrophes qui ébranlent et renversent les empires. L'édifice que nous avons élevé sera-t-il donc si fragile, qu'un soufle puisse le détruire? Le corps législatif ne veillera-t-il pas sans cesse à sa conservation? La nation ne prendra-t-elle pas enfin un esprit public, un caractere imposant qui la garantira de l'anarchie, et sur-tout du despotisme? La coustitution de l'Angleterre a t-elle été ébranlée parce que les régens n'y sont pas héréditaires? Non, sans doute. Que voulez-vous qu'un régent électif fasse, que ne puisse faire également un régent héréditaire? Imaginez toutes les hypotheses possibles, calculez toutes les perfidies, les chances sont égales; et pour mieux dire, et c'est là une vérité consolante, c'est que nul homme ne peut asservir un peuple qui veut être libre, ni violer les loix qui assurent son bonheur. J'avouerai même que si j'avois à redouter un de ces deux hommes, le régent héréditaire seroit celui qui exciteroit ma défiance, il seroit à mes yeux plus formidable pour la liberté publique, parce que, touchant de plus près au trône, habitué à le regarder comme un patrimoine, il a souvent une espérance plus ou moins vive, plus ou moins prochaine de la posséder, et qu'il seroit naturellement enclin à usurper, à envahir, à aggrandir un pouvoir avec lequel il s'identifieroit, et qu'il regarderoit comme le sien propre. Je ne dirai pas qu'il iroit jusqu'à hâter, par des momens coupables, le moment d'une telle puissance; mais enfin on conviendra avec moi qu'un régent électif a au moins plus de droit à la confiance de la nation qu'un régent héréditaire.

Voici maintenant d'autres avantages de l'élection; ils ne sont pas à dédaigner. Par l'élection, vous maintenez les plus immédiatement appellés à la régence, c'est-à-dire, les plus près de la couronne, dans des dispositions favorables pour la liberté; vous les forcez à respecter les droits de citoyen, les principes de la constitution. Ils ont sans cesse devant les yeux le choix que la nation pourra faire un jour de leur personne; ils ambitionnent cet important et hono-

rable suffrage; ils redoutent de ne pas l'obtenir, ils s'étudient à le mériter, et vous entretenez ainsi dans tous les membres de la dynastie, un principe salutaire d'émulation. De tous ces hommes, vous en faites des citoyens; car, pour parler le langage de l'expérience, les régences ont presque toujours été des intervalles où le peuple a respiré un instant l'air de la liberté. Celui qui ne gouverne que passagerement, a intérêt de rendre son joug léger, et ne sent que foiblement la force du pouvoir; sans doute nos rois ne seront pas à l'avenir des despotes, nous leur avons ôté de grands moyens d'oppressions: mais, ne nous le dissimulons pas, il est de la nature du pouvoir exécutif, de ce pouvoir toujours agissant, d'envahir sans cesse. Ses tentatives sont de tous les momens, elles se reproduisent sous mille formes diverses, et ils minent avec les siecles les ouvrages qui paroissent devoir être éternels. Ainsi les régences, si elles sont électives, viendront intercepter la cour de ces usurpations habituelles, de ces projets ambitieux toujours si funestes au repos public: eh il faut quelquefois un siecle pour renouer le fil des opérations qu'un jour seul a rompu. On peut dire que les régences sont dans le système politique ce que sont dans le système de la nature les commotions rares et bienfaisantes qui dissipent les nuages et purifient l'air et la terre des vapeurs dont ils étoient infectés (murmures).

L'élection d'une place si éminente, rappellera de distance en distance au peuple qu'elle est l'étendue de sa puissance, et il est bon que cette idée ne s'échappe jamais de sa mémoire. Elle n'est que trop prompte à s'effacer, lorsque la souveraineté n'est qu'une vaine théorie, lorsque des actes malfaisans ne frappent pas les sens et ne lui laissent pas une impression profonde. Rousseau disoit que le peuple anglois n'étoit libre qu'au moment de ses élections. Cette vérité fâcheuse s'applique plus ou moins à tous les gouvernemens représentatifs; gardons-nous donc bien de priver la nation du droit de nommer à la régence.

Je me résume et je dis: nommer à la régence, n'est pas un droit nouveau, mais celui de tous les siecles. La régence n'est pas la royauté; l'une est héréditaire, à vie; l'autre est temporaire. Le régent doit être donné par la confiance nationale, et non par le hasard: les élections sont l'essence du gouvernement représentatif; si elles ont des inconvéniens, elles ont des avantages inappréciables; les mouvemens qu'elles occasionnent dans des tems ordinaires, sont bien plus salutaires que nuisibles: ce sont des

mouvemens

mouvemens conservateurs de la liberté. Les régences électives favoriseront cette liberté, maintiendront les membres de la dynastie dans une crainte utile, dans le respect pour la loi; elles donneront au peuple le sentiment de ses droits, de ses principes, et j'ose dire que l'éligibilité à la régence sera un des actes qui honorera le plus l'assemblée nationale. Je demande donc que les régens soient électifs.

M. *de Clermont-Tonnerre:* Vous avez cru, messieurs, devoir discuter isolément les questions de l'élection et de l'hérédité à la régence. J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous ces points de vue divers, je me sens décidé pour l'hérédité, mais je n'en éprouve pas moins le desir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie; et depuis que dans cette tribune je vous dis ce que je crois la vérité, il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même et de crainte de m'égarer.

Plusieurs idées séduisantes environnent ces deux questions au premier coup-d'œil. Le premier vœu de la raison, le sentiment de la confiance, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander que lorsqu'il a reçu le pouvoir de son choix, et que par ce moyen le pouvoir de celui qui ordonne s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut obéir. Il a fallu plusieurs siecles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires. Il semble que si d'une part la puissance des grands corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale, peuvent inspirer à l'homme un orgueil ou un sentiment que la raison avoue, la nature, d'un autre côté, a voulu le ramener à des sentimens plus vrais et plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes atteintes dans cet état de choses où la grandeur politique ne s'opere souvent, comme la prospérité publique, que par des sacrifices pénibles. Quoiqu'il en soit, il est démontré aujourd'hui que l'application rigoureuse des vrais principes souffre un déchet considérable dans l'organisation de toute société nombreuse. C'est ainsi que le droit de citoyen, qui, en principe, appartient évidemment à tous les hommes, a été restreint par vous-mêmes à ceux dont la propriété vous a paru présenter au corps social une sorte de garantie; c'est ainsi que du moment où vous avez voulu, et vous avez eu raison de le vouloir, où vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu

tout le pouvoir exécutif; vous avez dû, par une heureuse réflexion, supposer, entre sa volonté et la volonté nationale, une uniformité constante, environner sa personne de son inviolabilité, et écarter une concurrence de choses en en déclarant l'hérédité.

Si la raison vous a conduit à ce résultat, il n'en est pas moins vrai que la question de la régence présentant une nouvelle hypothese, une sorte de royauté intermédiaire et momentanée, on éprouve encore le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande un sacrifice, ou s'il ne seroit pas possible que le peuple, dans cette circonstance, reprît, sans inconvénient, le droit qui lui appartient.

Peur résoudre cette question, il faut sans doute examiner ce que la liberté publique et la loi constitutive peuvent craindre de l'élection d'un régent. On peut penser peut-être que ce n'est pas dans les circonstances du jour, que ce n'est pas dans les annales d'un peuple non encore constitué, qu'il faut chercher le caractere du peuple qui jouit d'une constitution, attaché à sa constitution, né dans sa constitution, et défendu par elle contre toutes les usurpations de tous les tems. Ce seroit peut-être déclarer une nation indigne de sa liberté, que de supposer un instant qu'il suffira toujours de jouir de la force publique pour pouvoir renverser ses loix. On peut encore regarder le corps législatif comme une barriere suffisante. On pourroit peut-être dire, avec quelque apparence de raison : Si votre constitution est telle, que la liberté publipue y soit toujours défendue contre les entreprises du trône, elle est certainement telle que le trône sera lui-même défendu contre la puissance d'un régent. Si vous reconnoissiez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpation d'un régent élu, on pourroit vous dire encore : Ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre constitution qu'il faut refaire; car elle seroit évidemment insuffisante.

Mais, messieurs, si le régent élu peut ne pas paroître dangereux pour le trône et pour la constitution, comment nous nous rassurera-t-on contre l'effet des secousses qui précéderoient ou accompagneroient cette élection. Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi, et le préopinant ne l'a pas dissipé, de ne pas voir avec effroi les maux qui naîtront tous de cette constitution insuffisante. Je ne vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger; je considere même que, d'après votre constitution, les devoirs du dépositaire du pouvoir exécutif sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses agens tellement établie, que la foible différence en bien que l'on peut

attendre raisonnement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer le pouvoir pendant un tems borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse.

Une autre considération tirée peut-être de notre ancien caractere nationale, pourroit certifier cette crainte ; je n'y attache que le doute qu'elle m'a d'abord paru devoir inspirer. La couronne étant constitutionnellement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrois pas sans une forte inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la suit immédiatement ; et je craindrois, peut-être sans fondement, mais je craindrois qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique, et n'amenassent une convention quelconque à vouloir dénaturer la monarchie (applaudi à gauche et des tribunes) ; mais ce qui est réel, ce qui ne peut être évité par aucun moyen ; c'est le grand nombre de prétentions à chaque élection du régent ; et conduit par cette seule idée, par la terreur qu'elle inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barriere à cette crise, je me reporte vers le systême de l'hérédité ; mais je crois devoir considérer quelques unes des difficultés qui l'accompagnent.

Si je pense avec votre comité que la régence doit appartenir à l'héritier présomptif, je sens d'une part, comme lui, la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne ; de l'autre, j'apperçois un double écueil, celui de rendre cette garde vraiment illusoire, en n'environnant pas celui qui en sera chargé, d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent, ou bien le danger non moins réel d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuller pour ainsi dire en plaçant à côté de lui une puissance indépendante, souvent frivole, mais presque toujours fortifiée par toutes les espérances qui pourroient se réaliser à la majorité.

Les inconvéniens sont graves, ils demandent que vous les pesiez dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la garde de la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barriere à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre pourra être ou trop foible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement. Ces dangers, vrais dans les principes qui donnent la régence à l'héritier présomptif, ne nous rameneroient-ils pas à poser ainsi la question ? Trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent élu par la loi n'a évidemment, ne

peut évidemment avoir d'autre but, d'autre intérêt que la conservation du roi et la prospérité du royaume.

Des raisons très-puissantes combattent une idée qui se présente assez naturellement à la suite de la question ainsi posée. Il vous paroîtra sans doute impossible d'accorder la régence par une loi constitutionnelle , à la reine-mere. La loi salique qui exclut les femmes du trône, paroît aussi leur défendre de s'y asseoir momentanément. Une longue expérience nous a appris combien de maux , combien d'injustices , combien de foiblesses peuvent accompagner ces sortes de dominations. Je ne vous dirai pas , pour en diminuer l'effet, que dans votre nouvelle constitution les dépositaires de l'autorité ne seront plus les depositaires d'une autorité absolue : les inconvéniens qui subsistent, malgré cette réflexion , me frappent encore ; et j'ai pensé qu'il existoit un troisieme mode sur lequel j'ai cru , avec la méfiance que je dois avoir dans mon opinion , sur laquelle j'ai cru cependant devoir un instant porter votre attention.

J'ai pensé qu'il étoit possible d'éviter plusieurs écueils en cherchant parmi des princes plus éloignés du trône d'un dégré que l'héritier présomptif, celui auquel on déféreroit la régence. Si la nature ne lui commande pas comme à la reine-mere de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne me paroît le lui défendre. Eloigné du trône de plus d'un degré , toutes ses vues se tourneroient vers l'estime publique. Il ne pourroit avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement , il auroit en même tems à acquérir l'amour du peuple et la reconnoissance du roi. Son ambition seroit contenue par l'héritier présomptif de la couronne même auquel votre loi l'auroit préféré. Il n'auroit pour lui que cet amour du peuple et cette reconnoissance du roi dont j'ai parlé. Ces vues pourront seules l'accompagner dans la vie privée qui devroit suivre la régence : toutes ses idées se porteroient nécessairement par la nature même des choses vers la gloire et la vérité , l'état n'auroit rien à craindre. Il paroîtroit avec beaucoup d'avantage dans un tel régime. Je crois qu'il est important de refléchir à cette idée.

Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce systême me paroît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle. Mais je ne sais pas si, relativement à la régence , un respect que j'ose croire superstitieux pour cet homme , devroit nous faire perdre de vue que cet ordre qui n'est qu'un moyen et non pas un but , que cet ordre , dis-je , ne fût pas établi que pour l'intérêt du peuple , que ce n'est point pour le régent que la régence est établie , qu'il faut préférer dans la confection de la loi le mode

par lequel le régent désigné ne seroit véritablement dangereux ni pour la liberté publique, ni pour la responsabilité, ni pour la forme du gouvernement.

Mais, messieurs, quelque soit votre décision, quelque mode d'hérédité que vous adoptiez, si j'apperçois des dangers, si je vois des inconvéniens, aucun d'eux ne me paroît comparable aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas cesser d'accompagner l'élection d'un régent. Ce ne seroit pas seulement à l'époque de la mort du roi que l'orage prendroit naissance, ce seroit à chaque circonstance qui rendroit une régence probable : ce seroit même dans les circonstances qui paroîtroient les moins certaines. Au reste a-t-on besoin de vous rappeller à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux : une maladie, un voyage, la chance la plus éloignée, souleveroient les passions des hommes qui aspireroient à l'élection. Ces passions fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes qui s'attacheroient aux prétendans, couvriroient bientôt la surface de l'empire. Cette crise renaîtroit à chaque époque, à chaque apparence de changement, et la vie d'un roi infirme, par exemple, seroit une longue et dévorante anarchie. Cette perpective fait horreur ; elle nous commande impérieusement le sacrifice du droit précieux de l'éligibilité. Il n'est personne de vous qui ne doive dire, et qui ne dise : j'aime la liberté, mais j'aime encore mieux mon pays. Je conclus à l'hérédité.

M. *de Mirabeau* : Je demande la permission de lire une lettre que j'ai reçue de M. Duportail, parce qu'elle est relative au compte rendu par les commissaires d'hier, et qu'il me prie d'en donner lecture à l'assemblée.

Monsieur, si j'en crois les feuilles publiques de ce soir, vous avez dit à l'assemblée nationale que j'étois convenu qu'il n'y avoit dans l'ancienne Alsace que 9 à 10 mille hommes : je me suis mal expliqué sans doute. J'ai voulu dire qu'il y en avoit 8 où 9 mille dans le seul département du Bas-Rhin. Voici, monsieur, le véritable état des choses, d'après les états de situation qui m'ont été envoyés, et que j'ai sous les yeux.

Il y avoit au premier mars 12,800 hommes dans les deux départemens des Haut et Bas-Rhin, tant en infanterie qu'en cavalerie. Il faut y ajouter ce que donne le régiment de Bourbonnois qui, comme le sait M. de Broglie qui le commande, doit passer sur cette frontiere, dès que sa formation sera achevée, ainsi que deux escadrons de cavalerie qui y sont destinés depuis long-tems, ce qui formera environ 14

mille hommes. Les sémestriers qui sont dans ces deux départemens font à peu près 3 mille hommes. S'ils rejoignent, comme ils le doivent, le 15 avril, vous voyez, monsieur, qu'il y aura dans l'ancienne Alsace 17 mille hommes. Les corps qui y sont placés ont reçu depuis très-long-tems des ordres pour se porter au complet de guerre, ce qui donne encore près de 3 mille hommes.

Il s'ensuit, en supposant que cette opération exige encore deux mois, que dans deux mois, sans aucune nouvelle mesure, il y aura dans l'ancienne Alsace plus de 20,000 hommes de troupes de ligne. J'ose donc vous prier instamment, monsieur, non pas pour mon intérêt personnel, mais pour l'intérêt public, de vouloir bien rétablir les choses devant l'assemblée nationale comme elles sont. Vous en sentez ainsi que moi toute l'importance. Je suis, etc.

Messieurs, mes collegues sont témoins de la rigueur superstitieuse avec laquelle je vous répétai hier les propres paroles du ministre.

M. de Mirabeau reprend la discussion sur la régence.

Messieurs, j'ai dit hier dans l'assemblée que mon avis n'étoit pas fait sur la question de la régence: hé bien! les feuilles du soir ont toutes répété que j'avois plaidé pour la régence élective. Mais qu'importe ce que disent les feuilles; marchons à la question.

La régence sera-t-elle héréditaire ou élective? c'est-à-dire, car régence héréditaire n'est pas une expression propre, attendu qu'un régent ne succede à rien, la régence sera-t-elle fixée d'une maniere invariable, ou fixera-t-on seulement le mode qui doit déterminer la régence, lorsque l'on aura besoin d'un régent?

En rêvant à cette question, je me suis bientôt apperçu, d'abord que beaucoup d'hommes prenoient leur horizon pour les bornes du monde (on rit et on murmure); ensuite que l'on avoit revêtu cette question d'une importance factice, véritablement puérile et, comme j'espere le prouver dans la suite de ce discours, tout-à-fait inconstitutionnelle.

Je vais maintenant chercher si d'abord, au premier apperçu même, il n'a pas échappé un grand nombre d'aspects nouveaux, relativement à cette question; je verrai ensuite s'il est vrai que dans toutes les hypotheses, dans tous les systêmes, la question de l'élection ou de la non-élection intéresse la monarchie et la régularité du gouvernement; je verrai enfin si un véritable constitutionnaire ne doit pas voir que l'excellence de la constitution est parfaitement indépendante de la bonté de cette loi, et qu'il est as-

sez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais ; ce qui simplifie prodigieusement la question (mouvement d'approbation).

Il y a d'abord un grand aspect dans la question, que l'on n'a ni vu ni présenté dans les diverses opinions qui se sont ouvertes ici. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation, si je puis parler ainsi, d'une famille à la liberté publique ; ils ont considéré que, dans une monarchie vraiment libre, tout étoit libre, excepté la famille royale, dépositaire et en ce sens propriétaire de la royauté ; ils se sont peints la royauté sous cet emblême : Le gouffre de l'anarchie s'ouvre ; il est creusé par les factieux, par l'ambition; Curtius s'y précipite, le goufre se referme, et la liberté publique est assurée. Voilà l'emblême de la royauté dans ce sens, qui seroit un point de vue peut-être très-moral, peut-être très-politique ; et certainement dans ce sens, on pourroit soutenir que cette famille seule auroit intérêt et droit à nommer un régent, sous le mode qui lui seroit d'ailleurs constitutionnellement déterminé. Je dis qu'on pourroit le soutenir, car cela tient au systême d'indivisibilité du privilege qui sépare une famille entiere de la nation. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi, car alors il s'agit de remplacer le roi ; au lieu que dans le cas de la régence il ne s'agit pas de remplacer le roi, qui existe quoiqu'enfant, mais de remplacer la royauté ; et ce cas est très-différent de l'autre.

La royauté, dans la premiere hypothese, est à la famille ; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands noms ne changent rien à la nature des choses; et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle.

Voilà un systême, messieurs, qui n'a jamais été effleuré.

M. *Pétion :* La régence est une tutelle ! (Murmures.)

M. *de Mirabeau :* M. le président, je n'ai point interrompu les premiers opinans, parce que j'ai trouvé qu'ils disoient de très-bonnes choses : je supplie de ne pas m'interrompre, quand même j'en dirois de mauvaises.

On n'a examiné, même dans les modes connus, aucun des aspects de la question ; et par exemple ne pourroit-on pas obliger chaque roi à nommer, même pendant sa vie, aussitôt qu'il auroit un enfant mâle, aussitôt que la reine seroit enceinte, le régent ? et ne seroit ce pas un moyen de prévenir les inconvéniens du hasard et ceux de l'élection ; car enfin il y en a et dans le hasard et dans l'élection. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens choisis par nos rois. Mais les rois ne disposoient de la régence que par testament ; et voilà ce

qui étoit mauvais, tandis que c'étoit de leur vivant qu'ils pouvoient fixer la régence, qu'ils auroient pu désigner le régent. Voilà un second système que l'on pouvoit aussi effleurer parmi des modes connus d'élection. Ne préviendroit-on pas la foule d'inconvéniens en admettant que le régent élu pourra être périodiquement remplacé; car, prenez-y garde, la confirmation ou la réélection sont une suite inévitable de l'élection, car on n'élit que pour bien choisir.

Enfin, un point de vue vaste peut-être, c'est que l'on crie sans cesse contre les inconvéniens inévitables des élections. On a bientôt dit, inévitables des élections. Je demande si l'on croit avoir épuisé tous les modes; je demande si on a même noté une différence très-remarquable à cet égard, lorsqu'on cite en lieux communs les pays si connus par les troubles terribles des élections. Pense-t-on qu'il n'est jamais question là d'une véritable élection du peuple ? pense-t-on qu'on puisse comparer les élections de la Pologne, qui est une république de 100 mille gentilshommes également électeurs et éligibles, une république de 100 mille gentilshommes, dis-je, avec 7 ou 8 millions d'esclaves, avec une élection qui seroit véritablement faite par le peuple, et pour laquelle on auroit trouvé un mode sage? Certainement, messieurs, il n'y a là aucune espece de comparaison. Ainsi l'on ne doit pas conclure de ce que les élections ont presque toujours de très-fâcheuses suites, que le problême n'est pas soluble. De ce qu'on n'a pas sa solution, il n'est pas prouvé qu'il soit insoluble : de ce qu'on n'a pas sa solution pour la royauté, il n'est pas prouvé qu'on ne pourroit pas avoir sa solution pour la régence; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-là en soi, considérons-là relativement à la nation, relativement au roi, et relativement même à notre constitution.

Le hasard donne des rois dans la monarchie héréditaire; et certes, si on avoit l'habitude des lieux communs, il y auroit bien ici des lieux communs à dire, comme sur toute autre these, mais ce n'est pas la peine. Voici ce qui n'est peut-être pas un lieu commun : ce hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Nous devons sentir, dans les circonstances où nous sommes par exemple, la force d'un pareil argument. Je n'aurois qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre : voudrions-nous avoir pour régent; je le demande à ceux qui m'ont le plus gourmandé, voudroient-ils avoir pour régent l'homme foible, ou coupable, ou trompé, qui, dans le cas de deux malheurs que je pourrois énoncer, seroit alors appellé par la loi. (Murmures.)

(murmures). Ce n'est pas tout : prenons garde que la régence peut être un regne de 19 années, c'est-à-dire, un assez long regne ; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance moins active que celle du roi ; et qu'il est en vérité très-ridicule de ne pouvoir choisir un régent qu'entre l'enfance et la viellesse. La providence donne des rois foibles, ignorans ; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation.

Voyons pour le roi qui est l'homme de la nation et que la nation doit, sous ce rapport, doublement protéger. Dans combien de cas, par exemple, n'auroit-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent. Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourroit être roi, pourquoi ne seroit-il pas régent ? Mais voici dans les deux cas une différence très-sensible : un roi n'a d'autre rapport qu'avec son peuple ; et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être vu. Un régent au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui : il peut-être son ennemi ; il peut avoir été celui de son pere. On a dit qu'un régent soutenu par la faveur populaire qui l'auroit choisi, pourroit détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourroit réussir qu'en changeant les formes du gouvernement : il auroit contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale ; le second, au contraire, pourroit régner même en vertu de la loi. Au moyen d'un crime obscur, il n'auroit plus à craindre de concurrent. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée : a-t-il plus d'un pas à franchir ; et l'ambition n'a-t-elle pas franchi un tel pas ?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence. Tant qu'un roi est mineur, la royauté ne cesse pas dans notre théorie : elle devient inactive, elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est donc à celui qui possede la royauté à la faire exercer, comme c'est à l'auteur de la montre à lui redonner le mouvement.

Plus on creuse le système d'élection et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public ; et il est profondément dans l'esprit

de notre constitution, que toutes les fonctions publiques soient électives, hors la royauté. Il est encore dans les principes de notre constitution que l'égalité soit respectée par-tout où elle peut l'être. Or, l'élection à la régence conserveroit une espèce d'égalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement qu'un premier ministre, irrévocable pendant un certain tems, ou irresponsable. Or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir si ce n'est au corps législatif ? Ces idées conduisent donc toutes à un systême d'élection. On doit se souvenir que Montesquieu a très-bien remarqué que, dans la période de notre histoire où l'on élisoit les rois dans la famille royale, la monarchie n'avoit pas pour cela cessé d'être héréditaire. La royauté, dit-il, ce sont ses propres expressions, ne cessoit pas d'être héréditaire. Une pareille élection étoit plutôt un droit d'exclusion qu'un droit d'élire.

Ceux qui ont prétendu que l'on attaquoit et le systême de la monarchie et le systême de la liberté publique fondée sur l'esprit monarchique, ont-ils bien réfléchi s'il n'est pas avantageux pour la nation qu'en certain cas le corps législatif puisse élire ?

Prenez garde qu'il faut plus de talens à un régent qu'à un roi : le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection on auroit le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en seroit le plus digne. Ne seroit-il pas aussi plus utile, je le demande à ceux qui parlent toujours au nom de la liberté, de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilege n'est pas tellement immuable que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale ? Cette famille pourroit même s'améliorer sous ce rapport ; car chaque regne pouvant donner à chacun d'eux une royauté passagere, tous chercheroient à s'y préparer, à s'en rendre dignes : tous ménageroient l'opinion publique et apprendroient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappelleroit à ces mêmes époques la véritable origine de la royauté ; et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

Pour le roi mineur, je crois qu'il y auroit beaucoup d'avantages dans un systême d'élection ; car on parviendroit par-là à lui donner une grande leçon, en lui présentant sous le nom d'un régent l'exemple d'un bon roi ;

mais ceci devient encore, on le sent, un avantage immense pour la nation, car puisque dans des pays non-constitués, quelques bons regnes parsemés dans l'espace des siecles ont sauvé des nations des ravages de la tyrrannie, que ne pourroient pas quelques bons regnes rapprochés ; que ne peuvent pas les habitudes morales que le gouvernement et qu'une nation entiere contractent sous quelques bons regnes ?

J'ai voulu, messieurs, jusqu'ici démontrer que sans ambitionner la singularité, que sans tordre les maximes qui vous sont cheres à tous, on pouvoit très-bien soutenir le système des élections à la régence ; qu'il avoit pu non-seulement plaire à de très-bons esprits, mais les pénétrer très-profondément. Quant à moi, je l'avoue, après y avoir pensé beaucoup, je suis toujours revenu à me dire que l'importance que de part et d'autre nous donnons à la question de la régence, est une émanation de l'ancien ordre de chose. Lorsqu'un pays est constitué, lorsque l'organisation sociale, lorsque la liberté publique reposent sur les loix, et les loix sur le respect qu'on leur porte ; le chef-d'œuvre d'une constitution, le chef-d'œuvre d'un gouvernement est de pouvoir échapper au malheur d'un mauvais roi, même d'un mauvais administrateur. Or, faire un régent ce n'est après tout que faire un roi pour un tems limité.

Lorsqu'on vous a beaucoup parlé de factions dans ce sens, on a toujours oublié et les lieux et les tems, on a toujours transporté un ordre de choses dans un autre, et par exemple, on a toujours pensé aux Condés, aux Guises. Ce n'est pas tout cela que nous avons à craindre, soit dans un système soit dans un autre, si la constitution étoit mauvaise, si elle donnoit prise à des conspirations, un régent habile et ambitieux, soit qu'il fût élu, soit qu'il fût arrivé là par le droit du hasard, seroit très-redoutable, parce qu'en tout pays où l'on peut conspirer, en tout pays où les loix ne protégent pas le droit de tous, et même le droit de ceux qui doivent les faire exécuter, il est plus simple qu'il arrive des factions, qu'il arrive des conspirations, qu'il arrive des catastrophes. Il y a, et il y aura toujours des intrigues pour des choix de commis de bureau : jugez, pour des choix de régens, jugez, pour des répartitions de grandes places quelconques.

La vérité, messieurs, est toujours que nous avons infiniment exagéré l'importance de la question. Nous sommes assez heureux pour être arrivés à ce point, qu'il est à-peu-près égal d'avoir un bon ou un mauvais chef d'administra-

tion. Il vaudroit toujours mieux, sans doute, en avoir un bon; mais il sera toujours très-aisé de se consoler d'en avoir un mauvais.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que cette question est traitée dans un terrein qui lui est favorable, à la considérer théoriquement; car nous sommes tellement incorporés à la monarchie héréditaire, nous devons en être si imbus, que nous ne nous plions pas aisément à d'autres idées, et que nous nous intéressons peu à la solution d'un problême dont nous n'avons pas besoin.

On a dit: 1°. Que la délégation de la régence au parent le plus proche tenoit d'avantage à nos idées: cela est vrai, elle est plus conforme à nos idées, à nos goûts, à nos habitudes; mais au fond le résultat reste toujours le même.

2°. On a dit qu'il seroit peut-être dangereux de placer une régence élective à côté d'une royauté héréditaire. Je ne donne pas une grande force à cet argument, parce que je crois que la royauté héréditaire gagnera tous les jours en attachement et en respect, à mesure que les délégués de son autorité seront obligés de se mieux contenir. Je suis convaincu que depuis que les ministres sont forcés, s'ils veulent être quelque chose, et même rester avec leur dénomination, de savoir administrer et de se conduire avec pudeur; je suis persuadé, dis-je, que la royauté héréditaire gagne tous les jours en respectueux attachement: ainsi, le second argument ne me touche pas.

Mais celui-ci touche quelques ames timorées, quelques anciens serviteurs de l'autorité royale: on a dit que le parent le plus proche du trône sera censé plus propre à remplir les fonctions de la royauté. Hélas! messieurs, je veux bien le croire, pourvu que vous vous occupiez bien vite d'un bon systême d'éducation nationale, et que vous y réserviez un léger paragraphe sur l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne.

On a dit enfin qu'il sera plus intéressé à ne pas laisser dégrader l'autorité royale qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Cette raison ne me touche pas du tout encore; car si c'est à nous à veiller sur l'autorité royale, c'est à la loi à la protéger, à l'enceindre, à la défendre.

Je me résume; et comme faire un régent n'est après tout que faire un roi, et que grace au ciel, la France sera gouverné de manière à se réjouir beaucoup du bonheur, du bienfait d'un bon roi, mais à ne pas redouter un roi moins

bon ; je tiens que pour nous ranger aux idées reçues, aux goûts habituels, aux habitudes favorites de la nation, il faut que la régence scit héréditaire ; et dans ce cas je consens au projet dn comité, sur lequel je me réserve de faire quelques observations.

M. *Brillat* : Je demande que la discussion soit fermée, parce que la question me paroit assez éclaircie.

M. *de Cazalès :* Il suffit qu'un petit nombre de membres s'y oppose pour que le réglement qui déclare qu'une question constitutionnelle sera agitée pendant trois jours, soit exécuté. J'observe à l'assemblée que ce réglement fait sa loi, et est la sauve-garde de la minorité contre la majorité. Je demande son exécution.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Thouret* : Je crois que ce n'est pas changer l'état de la question que de proposer à l'assemblée d'aller aux voix sur le troisieme article que nous vous proposons, ainsi rectifié :

Art. III. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche, suivant l'ordre d'hérédité au trône.

M *de Montlausier* : Cet article préjuge ce qui n'a pas encore été discuté, je veux dire l'exclusion des femmes (murmures). Cette question est assez importante pour être traitée directement.

M. *de Cazalès :* Cette observation est très-juste, et je demande qu'on se borne à décider la question discutée, savoir si la régence sera élective ou héréditaire.

M. *de Beaumetz :* Compte-t-on pour rien la maniere diserte dont M. l'abbé Maury a parlé sur cet objet.

L'assemblée adopte l'article 3 proposé par M. Thouret.

M. *Thouret :* Je propose à l'assemblée de s'occuper du quatrieme article, qui est le complément du précédent. Le voici :

IV. Aucun parent du roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas François et regnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

M. *Duport ;* L'article 16 porte que le régent sera tenu de prêter le serment, etc. ; cependant il n'est point déterminé dans cet article. Si le serment est d'une telle nécessité que celui qui ne l'auroit pas prêté seroit exclus de la régence, je ne doute pas néanmoins que l'intention de l'assemblée ne soit que celui qui refuseroit de prêter le serment, libellé comme il le sera par la suite, ne soit exclus de la ré-

gence. En conséquence, je propose que l'on ajoute à l'article 4, au nombre des conditions nécessaires pour être régent, la prestation de ce serment, et qu'ainsi on dise qu'aucun des parens du roi ne pourra être régent qu'il n'ait prêté le serment qui sera déterminé dans l'article 16.

M. *Thouret;* Nous avons pensé que l'article relatif au serment ne devoit pas être rédigé ainsi, par la raison qu'il feroit dépendre l'exercice des fonctions de régent et le commencement de son activité de la prestation de ce serment; et comme le corps législatif peut n'être pas assemblé au moment où le régent appellé de droit, suivant le décret que vous venez de porter, doit pour l'intérêt public commencer ses fonctions, nous avons cru que ce seroit un très-grand inconvénient que de laisser subsister un pareil interregne, c'est-à-dire, une pareille interruption du pouvoir exécutif, faute du serment.

M. *Barnave:* Je crois au contraire qu'il est absolument indispensable que la loi statue que le régent ne pourra pas entrer en fonctions, avant d'avoir prêté le serment décrété pour le roi. La difficulté d'exécution que présente le comité, me paroit très-facile à lever; car il suffit que la loi détermine devant quel corps toujours subsistant, toujours permanent, le régent pourra prêter son serment, dans le cas où le corps législatif ne seroit pas assemblé.

Je crois qu'il est de la plus grande importance que le régent, avant de gouverner, soit tenu d'assurer la nation, par son serment, qu'il maintiendra les loix constitutionnelles, et qu'il remplira les devoirs que la constitution attache aux fonctions qui lui sont confiées; il est impossible en un mot que la loi statue que tel fonctionnaire sera tenu de prêter son serment, et que néanmoins elle ne l'exclue pas de la fonction à laquelle il est appelé, dans le cas où il refuseroit la prestation de ce serment.

Je demande donc que le régent ne puisse entrer en fonctions, sans avoir prêté le serment, et que le comité de constitution nous présente le mode, et nous indique devant quel corps constitutionnel il pourra prêter son serment, dans le cas où le corps législatif ne seroit pas assemblé au moment de la mort d'un roi.

J'ajoute une autre observation, c'est qu'il est impossible que la nation astreigne le régent à la prestation de serment, sans faire dépendre la continuation de ses fonctions de la prestation de ce serment; et je fais remarquer à l'assemblée quels inconvéniens résulteroient de laisser entrer un régent dans ses fonctions, sauf ensuite à les lui retirer,

dans le cas où il ne prêteroit pas le serment (applaudi).

Certes, il est impossible de ne pas sentir qu'un régent qui, après être entré en exercice des fonctions de la régence, refuseroit de prêrer son serment, auroit des intentions perfides contre la constitution et contre la liberté nationale : un tel homme joindroit bientôt à l'audace de refuser le serment, l'audace d'employer tous les moyens possibles, la force, la violence même, pour renverser les loix constitutionnelles qui l'auroient prescrit. Il est facile d'empêcher un contre-révolutionnaire de commencer des fonctions ; il n'est pas facile de les lui reprendre, lorsqu'il est en exercice (applaudi).

M. *le Chapelier :* J'admire toujours que les opinions ne cessent de tenir aux tems de révolutions et à des spéculations de contre-révolutions.

Je soutiens moi que la proposition qui vous est faite, est contraire au systême de la monarchie et au décret que vous venez de rendre.

Si vous aviez décrété que la régence seroit élective, vous auriez sans doute décrété qu'avant d'entrer en fonctions, le régent seroit tenu de prêter le serment ; vous auriez dit que ses fonctions ne commenceroient qu'après la prestation du serment. Mais vous avez dit tout le contraire ; vous avez dit que le hasard, la nature déféreroient la régence à l'aîné mâle qui tiendroit de plus près à l'hérédité du trône : or, vous lui avez déféré un droit pareil à celui qu'a la famille de régner ; je vous demande si vous n'êtes pas conduits, par la proposition qu'on vous fait, à décréter que le roi ne sera roi que lorsqu'il aura prêté le serment, qu'il doit prêter à son couronnement (*oui, oui*, dit on à gauche). Or, messieurs, les principes de la monarchie sont que la royauté est dévolue à l'héritier présomptif, par cela seul que l'ancien roi est mort.

Notre ancienne constitution n'est point changée à cet égard : elle exigeoit un sacre ou un couronnement. Lors de son couronnement, le roi prêtoit un serment à la nation : il le prêtera encore ; mais si cette formalité étoit reculée, mais si le roi même ne la remplissoit pas, certes vous ne pouriez pas dire qu'il est déchu de la royauté, par cela seul qu'il n'auroit pas prêté le serment. Prenez garde que le moyen le plus certain de préparer des troubles, seroit de mettre une condition pénale telle que celle-là ; car si un roi ou un régent sont assez forts pour refuser de prêter entre les mains du corps législatif le serment qui sera décrété par la constitution ; que vous mettiez une condition pénale ou que vous ne la mettiez

pas, ce serment ne fera qu'exciter une guerre (murmures).

Serions-nous donc toujours réduits à craindre que les rois, établis héréditairement pour la tranquillité du peuple, voudront toujours attaquer la constitution, et que ce sera un moyen bien efficace dans leurs mains que celui de refuser de prêter le serment. Je soutiens, messieurs, que de tous les moyens le plus mauvais pour un roi ou pour un régent qui voudroit attaquer la constitution, seroit de refuser le serment; et quoique j'aie été interrompu lors de la réflexion que je vous faisois, je la répéterai encore : si un roi vouloit attaquer la constitution, et s'il vouloit annoncer son attaque par le refus du serment, la condition pénale que vous auriez établie ne l'en empêcheroit pas et ne serviroit qu'à exciter plus promptement.... (murmures dans l'extrémité de la gauche). Vous êtes un petit nombre (en se tournant vers ce côté) qui interrompez sans cesse et qui ne répondez jamais. Toute la question réside-là ; et je prie ceux qui me contredisent, s'ils veulent conserver les principes monarchiques, d'y répondre bien cathégoriquement (M. Lapoule interrompt). Que M. Lapoule réponde, puisqu'il interrompt....

Puisque la constitution défere la royauté et la régence par droit d'hérédité, on n'est pas maître de dire que la royauté ou la régence dépendront de telle ou telle chose, et de détruire ainsi l'hérédité.

M. *Voidel* : Ah ! mon dieu quels principes sont ceux-là !

M. *le Chapelier :* Je ne parle pas de cette double proposition qui vous a été faite, et qui dans l'un et l'autre systême doit être rejettée ; la proposition de faire, en l'absence du corps législatif, prêter à la nation le serment dans les mains d'un tribunal ou d'une administration de département est inadmissible. Ce n'est point-là que ni le roi ni le régent doivent prêter le serment décrété par la constitution ; c'est dans les mains des représentans de la nation (*ah! ah!*). Je ne vous dis pas encore quels sont les inconvéniens majeurs qui résultent de l'existence d'un homme auquel, par la constitution, le droit de sa naissance défere la royauté ou la régence et qui attendroit, pour exercer l'une ou l'autre, le rassemblement du corps législatif, et qui ne pouvant exercer aucune de ces hautes fonctions que la constitution lui délegue, qu'après avoir prêté ce serment seroit entre l'impuissance d'exercer son hérédité et le desir de l'exercer, et toujours prêt à mettre des troubles dans le royaume, à empêcher que l'administration eût son cours, pendant la durée qui s'écouleroit entre le moment où le roi seroit

seroit mort, et le moment où le corps législatif seroit rassemblé. Vous sentez quelles difficultés énormes en résulteroient. Je demande que l'article du comité soit décrété sans addition. Nous l'avons discuté long-tems, et ne l'avons adopté qu'après avoir trouvé que les autres plans entraînent de plus grands embarras encore.

M. *le président :* La parole est à M. Lapoule (on s'écrie à droite, *ah, ah !*)

M. *Lapoule* : Le préopinant a confondu deux choses ; le droit à la succession, et l'exercice de la chose à laquelle le régent est appellé. Je veux le prendre par sa propre comparaison. Il a dit : Le roi est appellé à la couronne de droit. Mais comment y est-il appellé ? Qu'il lise les premiers mots de chaque loi : Louis, par la grace de Dieu, *et par la loi constitutionnelle de l'état.* Or la constitution de l'état dit que le roi prêtera le serment ; et, jusqu'à la prestation du serment, il n'a pas le droit d'exercer la royauté (applaudi).

Je passe au régent. Pour exercer le droit de régent, que faut-il considérer ? Ce que vous venez de décréter ; c'est-à-dire, qu'il est appellé à la régence. Or, il est dans le royaume ou hors du royaume. S'il est éloigné du royaume, il ne peut pas exercer les fonctions de régent, qui sont souvent plus difficiles à remplir que la place très-grande, très-importante de roi (on rit). S'il est dans le royaume, et qu'il ne prête pas le serment, nous contrarions la volonté nationale. Il doit le prêter, ce serment, entre les mains du corps législatif, s'il est assemblé ; sinon devant la municipalité. (*Ah ! ah !*) En tout cas, le corps législatif est obligé de s'assembler aussi-tôt la mort du roi. Il n'y a donc qu'un instant d'intervalle (applaudi).

M. *de Beaumetz* : Il ne peut y avoir qu'un mal-entendu dans ce que vient de dire le préopinant. Certes le roi des François est roi par la constitution, en se conformant à la constitution ; c'est-à-dire, qu'en prêtant le serment que la constitution lui impose, il acquitte un devoir ; et c'est nécessairement une condition *sine quâ non* (grands applaudissamens). Ce n'est donc pas là que réside la question ; et aucun des préopinans n'a prétendu dire que le roi des François pût se dispenser de prêter le serment. (On crie à gauche : *M. le Chapellier l'a dit.*)

M. *de Beaumetz :* Non, il ne l'a pas dit.

M. *de Mirabeau :* M. le Chapellier n'a pas dit cela (murmures).

M. *de Beaumetz :* Personne n'a dit une telle hérésie, et il est tout-à-la-fois inconvenable et insidieux de la prêter à

quelqu'un pour avoir le plaisir de la réfuter. La question est de savoir si provisoirement, et jusqu'à ce que le fonctionnaire, roi ou régent, ait pu prêter le serment devant le corps législatif, il exercera provisoirement, ou si, en attendant, on exigera de lui un nouveau serment; car, dès le moment que le régent accepte la foncsion qui lui est déférée par la constitution, dès ce moment il doit le serment; et, si j'osois l'exprimer ainsi, je dirois que dès ce moment il prête de fait le serment, puisque dès ce moment il exerce une fonction qui n'existe que par la constitution, et avec les conditions que la constitution y attache.

Eh! qu'est-ce qu'un serment, messieurs, si ce n'est un engagement sacré pris à la face du ciel et de la terre, si ce n'est le lien religieux attaché au lien civil pour rendre encore plus sacrées et plus inviolables les promesses que fait un citoyen de remplir une fonction? Le serment est donc dû par le fonctionnaire, dès l'instant où il accepte la fonction: il doit être prêt à le faire à l'intant, si la nation est prête à le recevoir. Si elle ne l'est pas, elle doit elle-même renvoyer cette prestation jusqu'à ce que le corps législatif ait pu se réunir. Voilà où réside vraiment la question; et je pense qu'aux yeux de tout homme pur et de bonne foi, l'acceptation de la fonction à la quelle le serment est particuliérement attaché est un engagement manifeste de le prêter, et qu'il y auroit une contradiction honteuse dans sa conduite si, après avoir mis la main à la fonction qu'il a acceptée, il osoit encore, à la face du ciel, refuser d'en contracter les engagemens. (Murmures.) Je desirerois donc, pour concilier la sainteté de cet engagement seulement avec les circonstances, que le premier acte de la royauté ou de la régence soit une proclamation publique (Applaudi.) par laquelle il contractera hautement l'engagement de prononcer le serment suivant toutes les formes de la constitution. (Applaudissemens généraux. On crie: *cela est très bon.*) Il seroit dit, dans cette proclamation qui contiendroit le serment, que le fonctionnaire promet de le répéter suivant la forme de la constitution, aussi-tôt que le corps législatif sera à portée de le recevoir. Je regarde ce systême comme infiniment plus digne de la nation que de faire recevoir un tel serment par une municipalité ou par un corps quelconque (Applaudi.), par un corps qui ne seroit pas représentant de la nation (On applaudit de nouveau.). Voici la rédaction de ma proposition: Aussi-tôt que la régence sera échue, le régent sera tenu de publier une proclamation contenant la prestation de son serment constitutionnel, et la promesse de

le réitérer auprès du corps législatif aussi-tôt qu'il sera assemblé pour le recevoir.

M. *Rœderer* : Je propose un amendement qui fortifiera l'idée proposée par M. de Beaumetz. Je propose d'ajouter dans l'article du comité, aux mots *s'il n'est pas françois et regnicole*, ceux-ci : *et s'il n'a pas prêté le serment civique.* Car ce serment est le lien qui doit l'unir, comme individu, à la constitution. (Applaudi.). Il doit être prêté par tout citoyen dans son district; et par conséquent il n'y a pas d'excuse pour ne l'avoir pas prêté.

M. *de Montlausier* : Je demande la division des amendemens, et la parole sur celui de M. Rœderer.

L'assemblée admet la question préalable invoquée sur la demande de division.

M. *de Montlausier* : Je demande alors à faire voir à l'assemblée les motifs déterminans qui me paroissent éloigner l'amendement particulier de M. Rœderer. Il ne tend à rien moins qu'à exclure de la régence un membre de la famille royale qui se trouveroit n'avoir pas prêté le serment civique dans son district à l'âge de vingt-un ans. Or je dis que les voyages d'outre-mer, les guerres.... (Murmures.). Je dis qu'il seroit très-dangereux d'établir une loi qui pût l'empêcher de prêter ce serment en aucune maniere. Par exemple, s'il est détenu prisonnier, il est impossible qu'à vingt-un ans un prisonnier puisse prêter son serment. Je demande donc au moins l'ajournement.

M. *de Mirabeau* : Je crois que le préopinant s'est trompé de mot : il a dit voyage *d'outre-mer*; peut-être a-t-il voulu dire voyage *d'outre-rhin*. (On rit, et les tribunes applaudissent).

M. *Voidel* : M. de Mirabeau a suffisamment répondu à l'observation de M. de Montlausier. (On rit encore). Je suis seulement fâché que M. Rœderer se soit servi d'une circonlocution pour exprimer son amendement. Je l'exprimerai, moi, en un seul mot, en mettant à la place de ces mots, *s'il n'est pas François*, ceux-ci, *s'il n'est pas citoyen françois* (murmures); car on ne peut être citoyen françois que l'on n'ait prêté le serment civique.

L'assemblée adopte l'article avec les amendemens, et renvoie au comité pour la rédaction.

M. *Thouret* : Nous voici maintenant parvenus à la question de l'admissibilité des femmes à la régence. Vous avez décrété constitutionnellement que les femmes et leurs descendans sont perpétuellement et absolument exclues de la royauté. La conséquence qui nous a paru naturellement indubitable est que

les femmes et leurs descendans ne peuvent pas être admises à la régence. On ne peut échapper à cette conséquence qu'en disant que la régence n'est pas la royauté ; mais je réponds en très-peu de mots que ce n'est pas en considérant uniquement le titre de la royauté, abstraction faite des fonctions, qu'il y a eu intérêt et motif d'en exclure les femmes : c'est précisément et principalement à raison de l'exercice des fonctions. Or, la régence commet ici l'exercice des fonctions, par conséquent la raison qui exclut les femmes de la royauté, est la même pour la régence. Il y a, en faveur des femmes, des faits et des usages passés ; mais quand une nation fait sa constitution, les faits et les usages antécédens ne font pas titre, ne font pas même préjugé ; il faut en revenir aux principes et à la raison. Or, les principes et la raison sont que les femmes soient exclues de la régence. Voici l'article.

V. Les femmes sont exclues de la régence. (Applaudissemens à gauche. *Aux voix, aux voix*).

M. *de Clermont-Lodève* : M. le président, messieurs, le préopinant vient de vous dire que lorsqu'une nation retravaille sa constitution, les faits et les exemples ont peu de force, qu'il faut en revenir aux principes et à la raison : je ne me suis point proposé, messieurs, de vous rappeller des faits, de vous citer des exemples. Si je les avois rappellés, ce seroit pour rendre témoignage à cette vérité, que les régences exercées par les reines ont toujours été malheureuses, telles que les régences des deux Médicis, d'Anne d'Autriche, d'Anne de Beaujeu, de la duchesse de Baviere et les régences accidentelles (murmures).

En convenant que les régences exercées par les femmes ont jusqu'à présent été malheureuses, que le gouvernail du vaisseau de l'état ne se trouvoit pas dans une main assez ferme, j'ai à vous faire observer, messieurs, qu'il ne faut point conclure, de cet état de choses, à celui que vous allez établir ; que ce qui étoit grandement à craindre pendant la régence d'une femme étrangere, étoit l'acception qu'elle faisoit des gens de son pays : elle s'entouroit de conseillers mauvais ou infideles ; delà les malheurs qu'a éprouvé la France sous Conchini, je dirai même sous Mazarin. Mais lorsqu'une nation a constamment un parlement, une diete, des états généraux, une assemblé natiouale, et la loi de la responsabilité, cela n'est pas à redouter (murmures). Je dis qu'alors, messieurs, le grand danger de voir la reine entourée de mauvais conseillers, le danger de la déprédation des finances, auquel la foiblesse de ce sexe nous expose, n'ont plus lieu.

D'un autre côté, je vous appellerai quelques dangers, quelques inconvéniens que la nation peut redouter si la régence est entre les mains du prince le plus habile à succéder. Je ne m'étendrai pas sur celui que court le pupille, l'enfant royal. M. de Mirabeau vous a très-bien dit que, pour un ambitieux qui avoit la toute-puissance, quand il ne restoit pour la garder, qu'un pas à faire, il pouvoit être facilement franchi. Cet inconvénient n'existe pas sous la régence de la mere : elle n'a d'autre intérêt que celui de son fils. Le régent, même honnête homme, le régent incapable de s'élever à la place d'autrui, ne sera point dénué d'intérêts personnels, de ceux de sa famille. Il a intérêt d'aggrandir sa maison, de l'enrichir. Autrefois il y seroit parvenu par des concessions d'apanages et de domaines : vos sages loix ont remédié à ces inconvéniens. Que lui restera-t-il à faire ? il lui restera à prodiguer les deniers de la liste civile, dont vous voulez apparemment laisser une partie à sa disposition, de les prodiguer dans le sein de l'assemblée nationale, et de les prodiguer pour faire passer des résolutions onéreuses à la nation.

Je vous soumets une autre observation. Les femmes, en général, aiment le repos, la paix (on rit). Le régent, s'il est prince guerrier, s'il est habile général, aura intérêt de faire naître la guerre : il cherchera à illustrer le tems de son gouvernement. Vous avez renoncé aux conquêtes, messieurs, mais vos généraux n'ont point renoncé à la gloire. Le régent voudra que les fastes de l'histoire transmettent son nom... (*aux voix*, *aux voix*). Je sais, messieurs, qu'il n'aura pas le droit de décider la guerre, puisque le roi ne l'a pas ; mais je vous ai déjà fait pressentir qu'un régent habile, ambitieux, auroit des moyens de pratiquer les volontés de l'assemblée.

J'observe de plus que cette exclusion n'est nullement fondée sur la loi salique. Cette loi qui a pour elle un usage constant et l'estime de tous les François, n'a pas eu pour principal motif la crainte de voir une femme à la tête du royaume : la crainte a été qu'une femme ne portât dans une maison étrangere le royaume de France ; que cet état, moins vaste alors qu'il ne n'est aujourd'hui, ne fût réduit à être une simple province ; que l'empereur ou le roi d'Angleterre devenu roi de France, n'opprimât facilement la liberté, à l'aide de ses autres ressources. Voilà le motif de la loi salique.

Cependant si telle est la volonté de l'assemblée, je ne m'oppose nullement à ce que le prince le plus près du trône ait de droit la régence. Nous sommes dans une situation fa-

vorable. Notre roi a deux freres ; mais nous avons vu dans d'autres tems l'héritier présomptif être l'ennemi du roi. Ce bon Louis XII, étant duc d'Orléans, a pris les armes contre Charles VIII, et a été fait prisonnier d'état. Henri IV, héritier présomptif, se trouvoit l'ennemi de Valois. Ainsi, messieurs, vous avez à redouter en choisissant des hommes, les variations du gouvernement, la mobilité du ministere ; car le régent, s'il est ennemi du dernier roi, commence par renvoyer toutes ses créatures, par changer le minittere ; et les changemens en général ne sent pas favorables.

M. *de Cazalès :* C'est pour rectifier d'une maniere très-rapide les erreurs du préopinant sur des faits dont l'exactitude n'est pas entiere, que j'ai demandé la parole. Il vous a parlé des malheurs des régences d'Isabeau de Baviere, de Catherine de Médicis et d'Anne de Beaujeu. Je le réfuterai par un seul fait, c'est qu'aucune de ces trois reines n'a été régente.

M. *de Clermont :* Anne de Beaujeu a été régente de Charles VIII.

M. *de Cazalès :* Isabeau de Baviere n'a jamais été régente ; et c'est, au défaut de loi positive qui déterminât la régence, c'est à ce grand inconvénient qui existoit dans la constitution françoise, qu'il faut attribuer les malheurs qui inonderent le royaume à cette déplorable époque. Sous le regne de cet infortuné monarque, sa femme, son frere, ses oncles déchirerent à l'envi le royaume qu'ils avoient tous la prétention de gouverner.

Anne de Beaujeu n'a jamais été régente. Lorsque Louis XI mourut, Charles VIII avoit atteint l'âge déterminé par la loi pour qu'il fût majeur. Les états de 1484 s'assemblerent et ils ne déterminerent jamais que la garde de son fils. Vous savez tous que lorsqu'ils voulurent traiter la question de la régence, les intrigues de la cour parvinrent à les séparer. Vous savez encore que c'est dans cette incertitude, sur le fait de la régence, que l'on doit chercher la cause de la guerre civile dans laquelle le duc d'Orléans, ce prince qui depuis, sous le nom de Louis XII, a laissé un souvenir si cher au royaume, fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin, et expia pendant plusieurs années de captivité le crime d'avoir demandé une régence à laquelle il étoit appelé par le droit du sang et l'amour de tous les François.

Catherine de Médicis n'a jamais été régente. A la mort de François II, la foiblesse de son âge ne permit pas de lui déléguer ce titre ; et quoique Charles IX ne fût âgé que de dix ans, elle employa toute son astuce, toute sa

politique pour que la régence ne fût déférée à personne. Les états assemblées à cette époque ne la déférerent pas ; ils furent séparés comme ceux du 1484. En conséquence Catherine de Médicis gouverna les affaires du royaume par le fait, mais non par le droit.

C'est à cette incertitude dans le droit de celle qui administroit la chose publique que vous devez attribuer une partie de malheurs qui ont souillé à cette époque les annales de l'histoire françoise ; car Catherine de Médicis, toujours incertaine dans son autorité, obligée de regarder tous les princes de la maison de France comme les ennemis personnels de son pouvoir, a été forcée par sa politique d'opposer les Guises aux Condés et de les diviser constamment, pour pouvoir gouverner par une autorité qui n'étoit pas reconnue ; et il est probable que si Catherine de Médicis avoit été investie par un titre authentique et reconnu par la nation, cette reine qui, parmi beaucoup de vices, comptoit plusieurs des qualités qui font les grands rois, auroit épargné à la France, une partie des maux qui l'ont affligée.

J'ai cru devoir rétablir l'exactitude de ces faits, pour prouver à ceux qui pourroient avoir un préjugé contre la régence des femmes, que les inconvéniens attribués à cette administration ne doivent l'être qu'au silence de l'ancienne constitution françoise.

Vous avez décrété un principe que je regarde comme la sauve-garde de la sûreté publique, lorsque vous avez déclaré que la régence seroit héréditaire. Je pense que si vous vous étiez laissés entraîner aux opinions populaires de quelques membres de cette assemblée, portés pour l'élection, vous auriez exposé la nation à tous les malheurs qui peuvent en suivre. Mais, messieurs, il est deux exceptions que je regarde comme nécessaires : la premiere, qui sans doute souffrira peu de difficultés, est lorsque le roi quitte le royaume pour l'intérêt de la chose publique, pour une guerre étrangere, avec l'aveu de ses sujets ; alors il me paroît indispensable que le régent soit nommé par un acte d'autorité royale, consenti par le corps législatif. Il est une seconde exception, que j'ai l'honneur de vous proposer, et celle-ci regarde les reines-meres. Je crois qu'il faut laisser à une reine-mere la possibilité d'être régente du royaume. Je crois qu'il faut que cette grande espérance l'encourage à mériter par ses vertus l'amour et l'affection de la nation au gouvernement de laquelle elle peut être appellée un jour. (Murmures).

Je crois donc qu'il faut qu'il soit dit dans votre constitution, que lorsque le roi voudra confier la régence à la reine-mere, il en dressera un acte qui devra être consenti par le corps législatif. Cette exception est très-conforme à l'esprit de la monarchie (murmures) et de votre ancien droit public. Elle a été la pratique constante de vos ancêtres; car, depuis le régent Suger jusqu'au duc d'Orléans, il n'y a pas un seul régent, Charles V excepté, qui n'ait été investi de la régence, en vertu d'un titre consenti par le dernier roi; et cette exception elle-même ne fait que confirmer le principe; car si Charles V n'a pas été appellé à la régence par la volonté du roi, c'est qu'un roi prisonnier n'a pas de volonté. Or, cette exception a été un grand malheur; car si, à cette époque, Charles V eût été appellé à la régence, il eût empêché une partie des troubles qui ont affligé le royaume : cela est d'autant plus apparent que vous savez que ce Charles V a justement mérité le nom de sage. Cette exception me paroît réunir les avantages de l'élection et de l'hérédité, sans en avoir aucun des inconvéniens, puisque la régence déférée par la volonté du roi, donne tous les avantages d'un choix réfléchi, sans avoir les inconvéniens de l'élection.

Il est une autre considération, c'est que dans le décret que vous avez rendu, décret qui est généralement bon, il existe cependant un inconvénient très-grave, c'est qu'en confiant à l'héritier présomptif du trône, d'une maniere irrévocable, la régence du royaume, il est impossible de ne pas séparer du régent la mere et la personne du roi; car on ne peut confier la vie du jeune roi à celui qui doit en hériter, et on ne peut charger un individu de la garde du roi, sans lui attribuer une portion d'autorité suffisante pour répondre de ce dépôt sacré. Or cette division d'autorité pourroit fort bien donner à l'empire une espece de Machiavelisme, et y être une source de division. Il est très-croyable que le régent investi de la plénitude de l'autorité pour l'intérêt de la nation, finira par dominer celui qui sera chargé de la garde du roi; et alors renaîtra ce terrible inconvénient de voir les jours du roi dans les mains de celui qui doit en hériter.

Je crois avoir prouvé, messieurs, que le mode que je vous ai presenté, n'a pas les inconvéniens de l'élection, et a les avantages de l'hérédité; d'ailleurs, ce mode est conforme à l'ancienne constitution et à la pratique de vos ancêtres.

Je n'ai pas pour les institutions anciennes un respect aveugle ; mais cependant il est impossible que des législateurs sages ne conviennent que c'est un grand avantage que de pouvoir enter les loix nouvelles sur les anciennes et de donner par ce moyen, aux nouvelles loix, ce respect que la main seule du tems peut imprimer. Je vous prie d'ailleurs de considérer que c'est une grande raison pour que les reines-meres cherchent à gagner l'estime et l'amour de la nation ; que c'est une grande récompense à luer promettre ; et qu'on n'obtient pas de grandes vertus sans de grandes récompenses.

Quel sera donc l'intérêt d'une reine-mere, pour devenir l'amour du peuple françois, si aucune espece de récompense ne lui est promise, si elle n'a rien à attendre de son amour et de son estime (murmures)?

Non, messieurs, je répète cette assertion, on n'obtient pas de grandes vertus sans de grandes récompenses, il n'est personne qui ne connoisse le cœur humain. Si vous voulez donc que les reines meres, que les reines de France dirigent la chose publique par leur attachement à leurs enfans, par les vertus civiles et domestiques qu'elles peuvent montrer, donnez-leur donc une chance par laquelle elles puissent arriver à une grande gloire.

Je finis par demander que, lorsque le roi voudra confier la régence à la reine-mere, il pourra le faire en en dressant un acte qui sera consenti par le pouvoir législatif. Cette loi sera absolument une loi d'exception ; et je crois qu'il est juste, qu'il est décent, sous tous les rapports, de ne pas donner une exclusion absolue aux femmes, et de leur laisser une chance qui puisse les admettre un jour au gouvernement.

Plusieurs voix: La question préalable ; la discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion, rejette la proposition de M. de Cazalès, et décrete l'article.

M. *Chabroud* : Les circonstances et le bien du service, exigent quelques changemens dans la garnison de la ville de Douai. En rendant votre décret du 27 mai, votre intention n'a pas été d'altérer les droits du roi à cet égard ; cependant il peut donner lieu à quelques difficultés ; c'est pourquoi votre comité militaire m'a chargé de vous en rendre compte. Il me semble que l'assemblée fera tout ce qu'il y a à faire, en passant à l'ordre du jour, qu'elle motivera sur mon observation que le décret du 27 mai ne peut pas empêcher le roi de disposer des garnisons selon le bien du service.

M. *de Noailles :* Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

L'assemblée adopte cette proposition, et leve sa séance à trois heures.

Errata. Page 138, ligne 18, au lieu d'*ordres*, lisez *larmes*.

Séance du jeudi matin 24 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal du matin 23 mars 1791, et de la lettre suivante :

Lettre de MM. les administrateurs faisant provisoirement les fonctions d'administrateurs du département du Bas-Rhin :

Nous croyons devoir vous donner connoissance de l'exportation considérable de numéraire qui se fait dans ce département, et dont les suites, dans les circonstances actuelles, pourroient devenir funestes à la tranquillité publique. Nous avons été instruits que depuis long-tems les chariots des postes d'Allemagne et des rouliers ordinaires étoient constamment chargés de numéraire, de piastres et de lingots. Nous avons pensé devoir surveiller ces transports, qui nous paroissoient frauduleux, et en conséquence nous avons donné les ordres les plus séveres à des agens publics de porter l'œil le plus attentif à ce que l'exportation du numéraire n'eût pas lieu. Nous sommes, etc.

M. *le Chapelier :* Ce qui ameue l'exportation du numéraire, c'est précisément les mesures inquisitoriales prises pour la défendre. Ainsi, je demande que cela soit renvoyé au pouvoir exécutif, pour faire exécuter la loi relativement à l'exportation des especes.

M. *de Praslin :* L'assemblée a renvoyé hier au pouvoir exécutif une affaire du même genre. Je demande que l'assemblée nationale adopte aujourd'hui la même mesure.

L'assemblée décrete le renvoi au comité des finances pour lui en faire son rapport demain.

M. . . . . . : En 1788 et 1789, plusieurs cantons composant le département d'Eure et Loire ont été affligés par les malheurs d'une grêle ; il se trouve une somme de 45 mille liv. d'arriéré sur les impositions, je suis chargé par ce département d'en demander la remise. Je vous supplie de vouloir bien renvoyer cette adresse à vos comités d'impositions et des finances, mais je vous supplie en même tems d'ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite jusqu'à ce que les comités que j'ai l'honneur de vous indiquer aient fait leur rapport à l'assemblée nationale.

M. *Bouche* : La demande qui vous est faite présente des inconvéniens funestes; car si chaque département veut remonter vers les années précédentes de 1786, 1788 et 1789, il est certain qu'il n'y aura aucun d'entr'eux qui ne présente un tableau très-affligeant des malheurs très-réels. La Provence, par exemple, en 1788, a perdu tous ses oliviers, et n'a rien demandé. Je demande que vous rejettiez cette proposition.

M. *le rapporteur* : Sans doute, messieurs, ce n'est point sur l'arriéré de 1788 que je demande la remise; mais voici ce qui s'est passé. Il est à la connoissance de tout le monde que la province de Beauce a été abimée par la grêle de 1788, et de plus par une grêle subséquente en 1789. La perte de 1788 a été évaluée à 6 millions dans ce département. Au surplus, messieurs, si vous ne faites pas droit à cette demande, ordonnez que les percepteurs seront armés de la force pulique (grands murmures).

M. *de Biauzat* : Si vous renvoyez cet objet au comité, je crois nécessaire d'y faire un léger amendement. Je desirerois qu'il soit dit dans le décret : Pour, par le comité, vous présenter un décret général (murmures). Eh bien! l'ordre du jour.

M. *le Chapellier* : Déjà nous avons fait distribuer des secours aux départemens; nous le ferons encore si nous en avons les moyens. Voilà le seul moyen digne de l'assemblée; mais la perception de l'impôt ne doit jamais être arrêtée ni compromise. En conséquence j'appuie l'ordre du jour.

M. *Hérard* : L'assemblée a annullé hier la nomination faite par le département de Calvados, de quelques membres du tribunal criminel, et cela parce que le décret n'étoit point encore sanctionné. Cette nullité doit s'étendre à beaucoup d'autres nominations. ; c'est à quoi il faut prendre garde, afin de ne pas multiplier les dépenses des départemens. On sait qu'il est si important d'organiser cette partie de l'ordre judiciaire, qu'il est étonnant qu'on n'ait point plus d'empressement.

M. *Bouche* : Je vous prie de donner vos ordres au rapporteur de ce long décret; quant à moi je n'ai que des prieres à lui faire.

M. *le Chapellier* : Lorsque cette question a été débattue dans le comité, il parut nécessaire aux membres de faire accompagner la promulgation du décret sur les jurés, d'une instruction qui apprît quelle étoit l'importance des fonctions de ceux qui seroient nommés pour les directions de jurés; que par conséquent le juré ne pouvoit pas être mis en activité d'ici à deux ou trois mois, c'est-à-dire, jusqu'au moment heu-

reux et très-prochain où nous pourrons faire convoquer les assemblées pour nommer nos successeurs. Les départemens qui ont nommé avant que le décret fût sanctionné, ont donc mal nommé. Ainsi il n'y a aucun inconvenient à passer à l'ordre du jour.

On y passe.

M. *Gossin* : Je propose de décréter que le territoire de la municipalité de Sens, tant pour les impositions réelles et personnelles, que pour toutes les autres fonctions administratives, embrassera toute l'étendue circonscrite par les possessions des propriétaires dénommés dans les pétitions remises au directoire du département de l'Hérault, conformément aux délibérations de l'assemblée générale de la commune, du 15 janvier dernier, que l'assemblée confirme, *Adopté.*

La ville de Bordeaux demande l'établissement d'un tribunal de commerce. *Adopté.*

Je demande que l'assemblée décrete que le bourg d'Autri est chef-lieu de son canton. *Adopté.*

M. . . . . : L'assemblée a décrété des tribunaux de commerce.. mais on ne sait encore où porter l'appel de leurs jugemens. Je demande que l'assemblée rende un décret pour déterminer cela.

M. *Gossin* : C'est à l'organisation judiciaire à arrêter la maniere dont les affaires doivent être portées aux tribunaux.

M. *le Chapelier* : Quand une affaire de commerce commence, c'est une affaire qui doit être conciliée par les commerçans, quand elle prend un air plus sérieux, ce sont les juges qui doivent y appliquer la loi.

La proposition que j'ai à faire, c'est que l'appel des tribunaux consulaires soit formé directement au tribunal de district; que celui qui a été jugé au tribunal consulaire existant sous l'étendue d'un tribunal de district, aura la faculté d'appeller dans l'un des sept tribunaux de district qui forment l'arrondissement du tribunal de district sous le ressort duquel est placé le tribunal consulaire. Je demande que, provisoirement, ceci soit décrété.

Adopté, sauf rédaction.

M. Pougear du Limbert, au nom du comité d'aliénation, rend compte des adjudications de domaines nationaux faites aux particuliers dans les départemens, et dont les bordereaux sont parvenus au comité jusqu'au 28 février.

La sommme de ces adjudications s'éleve à 171,914,855 liv. 4 sols 7 den.

Le prix des estimations ne montoit qu'à celle de 98,887,068 l. 4 sols 1 den.

La chaleur des encheres a produit une augmentation de 78,027,787 liv. 6 den.

Les départemens de la Corse, la Creuse, les Pyrénées Orientales, les Hautes et Basses-Alpes et du Tarn sont les seuls qui n'avoient envoyé aucun bordereau, le 28 février dernier; mais le comité est instruit que les ventes sont actuellement en pleine activité dans tous les départemens; et il présume, d'après bordereaux qui lui sont parvenus depuis le premier mars, que l'état des ventes faites d'ici au mois prochain, égalera, au moins, celui qu'il vient de présenter. (Applaudissemens).

M. *Martineau* : Il vient de paroître un mémoire par un négociant portugais, résidant à Constantinople, député par des communautés levantines juives. Il demande que l'assemblée nationale veuille bien s'occuper de leur réclamation, dont voici en deux mots l'objet.

Sous l'ancien régime, les négocians portugais résidant dans le levant, ne pouvoient faire le commerce avec la France que par les villes de Livourne et de Venise, commerce tant d'exportation que d'importation; ils demandent qu'on leve cet obstacle, qu'il leur soit permis de faire le commerce directement avec le France, aux offres même de payer des patentes et autres droits.

Je demande que ce mémoire soit renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce et diplomatique. *Adopté.*

M. *Voydel* : Sur l'exposition touchante que vous fit, il y a quelque tems, M. Victor de Broglie, un de nos collegues, des sentimens de M. son pere, et de ses dispositions pour la révolution de France, des services qu'il avoit rendus à l'état, et vu l'état de sa santé, qui ne lui permettoit pas de rentrer en France, vous décrétâtes à son égard qu'il seroit sursis au décret du 18 décembre, lequel ordonne que les fonctionnaires publics qui seroient sortis du royaume et qui n'y seroient pas rentrés à l'époque du décret, seroient déchus par ce seul fait de leurs places, emplois et traitement. Vous avez accordé à M. Victor de Broglie et à sa piété filiale la plus grande marque d'estime que vous puissiez lui donner. Il faut aujourd'hui, messieurs, que la justice reprenne ses droits; car une lettre du 12 mars 1791, de M. de Broglie, inscrite dans un grand nombre de papiers publics très-répandus, contient un désaveu formel de ce que vous a dit ici M. Victor de Broglie. J'ai voulu, avant de vous en parler, messieurs, conférer avec M. Victor de Broglie; et voici ce qu'il m'a répondu: je ne sais pas assez précisément si cette lettre est supposée. Avant de me permettre aucune démarche à cet égard,

j'en ai parlé à plusieurs de mes collegues ; j'ai vu une quantité considérable de personnes qui connoissent bien les raisons de M. le maréchal de Broglie, et qui m'ont assuré que cette lettre étoit vraie. En conséquence, il n'est pas possible, ce me semble, que l'assemblée nationale laisse subsister le décret qu'elle a accordé en faveur de M. le maréchal de Broglie ; et je demande que l'assemblée nationale décrete que, d'après le compte qui lui a été rendu de la lettre de M. le maréchal de Broglie (grands murmures), ou bien, sans parler de cette lettre, que, d'après le silence gardé par M. de Broglie, vu le décret rendu en sa faveur, sans avoir égard au décret, le roi sera prié de faire retrancher M. de Broglie de la liste des maréchaux de France.

Quelques voix : Aux voix, aux voix (murmures).

M. *Regnault, de Saint-Jean-d'Angely :* J'observe à l'assemblée que, lorsqu'on a rendu le décret dont on lui propose de suspendre aujourd'hui l'effet, elle a cédé à un sentiment naturel. Aujourd'hui on vous demande de suspendre ce décret sans aucune base précise sur laquelle puisse s'asseoir votre décision. Vous avez une lettre dont rien ne constate l'authenticité.

M. . . . . . : Elle n'est pas désavouée.

M. *Regnault :* Elle ne peut pas être désavouée par M. de Broglie fils, qui a dit qu'il ne savoit si son pere avoit écrit ou non la lettre : enfin il y a, selon moi, une très-grande inconvenance à asseoir un décret de l'assemblée nationale sur une lettre insérée dans les papiers publics, dont on n'a point l'original. Je crois qu'elle a cédé trop-tôt au sentiment de piété filiale qui animoit son fils, et qu'elle eût dû avoir des bases plus positives pour asseoir son décret ; mais il est rendu, et je ne vois pas que l'assemblée puisse l'anéantir. D'après ce décret-là, je demande qu'on attende et qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : L'ajournement, l'ajournement.

M. *d'Estourmel :* Dans le troisieme titre concernant la régence, il existe un article concernant les fonctionnaires publics. Avant de déterminer la maniere dont on traitera les fonctionnaires publics, il faut, à ce qu'il me semble, déterminer ce que l'on entend par fonctionnaire public. Or, je déclare qu'un maréchal de France qui n'a pas de commandement, qui n'a point d'existence reconnue dans aucune partie du royaume, que parce qu'il est maréchal de France, n'est pas fonctionnaire public.

M. *le président :* Ce n'est pas là la question.

M. *d'Estourmel :* Je demande donc, non pas un ajour-

nement indéfini, mais un ajournement après que l'assemblée nationale aura statué sur le troisieme titre de la loi des tionnaires publics.

Je demande l'ajournement jusqu'après la discussion sur sur le projet de loi de la régence et des fonctionnaires publics.

La discussion est fermée, et l'ajournement adopté.

On reprend la discussion sur la régence. M. Thouret fait lecture des articles suivans :

VI. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivant.

VII. Les citoyens actifs convoqués en assemblées primaires, nommeront des électeurs conformément aux vingt premiers articles de la section premiere du décret du 22 décembre 1789.

VIII. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la premiere semaine du nouveau regne.

IX. Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée, et nommeront au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages, dix citoyens éligibles à l'assemblée nationale.

X. Les dix citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif aura tenu sa derniere séance, le cinquantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils y formeront le corps électoral, qui procédera à la nomination du régent.

XI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des sufrages.

XII. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussi-tôt qu'elle sera terminée.

XIII. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvoit pas commencer sur le champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenoit élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

XIV. A cet effet les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journaliere confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui

seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle avoit été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avoit été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussi-tôt qu'il aura atteint sa majorité : à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions.

XVI. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'état; et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi; tant à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les loix.

XVII. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux regles établies par la constitution; et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume.

XVIII. Les loix, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

N..... (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N..... (*le nom du roi*) par la grace de dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des François, etc.

M. *Thouret* : Il se présente sur ces articles la question de savoir si l'élection du régent sera faite ou par la nation au moyen direct et plus constitutionel du corps électoral qu'elle nommera, ou si cette nomination sera déléguée aux législatures. C'est à cette question qu'il faut s'arrêter. Je répéterai simplement ce que j'ai exposé à l'assemblée dans mon rapport, que nous n'avons pas cru que la nomination du régent pût être attribuée au corps législatif. Par la premiere raison, c'est qu'elle ne peut faire partie des fonctions qui lui sont confiées. Une législature sera un pouvoir constitué, cette législature n'a, par sa mission naturelle, que le pouvoir de faire des loix et autres actes de la législation, mais pas du tout, celui de faire une élection qui appartienne directement à la nation. Il arriveroit à la vérité, et vu les circonstances du fait que la mission de nommer un régent entreroit trop rarement dans l'intention précise des électeurs qui nommeroient les députés au corps législatif. On peut même prouver aisément que, lors de l'ouverture de la régence, le cas n'auroit pas même été prévu au moment de la nomination. (Murmures).

Un

Un corps législatif qui a le droit d'élire le régent, s'arrogeroit le droit de déterminer les droits de la régence. Delà une influence très-préjudiciable aux droits de la nation, qui ne peuvent subsister que par l'équilibre parfait entre les deux pouvoirs législatif et exécutif. Je ne dis pas que le mode que nous proposons soit sans inconvénient; mais dans la balance des inconvéniens il y a un grand principe qui doit dominer, c'est que le droit d'élire les fonctionnaires publics, c'est le droit de la nation : c'est que ce droit de la nation n'est pas déléguable à un pouvoir constitué, quelqu'éminent qu'il soit; nous ne pouvons pas transiger sur ce droit-là. En conséquence, nous persistons dans le projet qui vous a été présenté de faire nommer le régent par le corps électoral.

M. *Goupil* : Messieurs, l'état actuel de la famille royale ne nous laisse encore voir que dans un lointain avenir, qui peut-être n'arrivera jamais une régence à établir sans qu'il y ait des personnes habiles à être investies légalement de l'auguste fonction de la régence du royaume. Mais, enfin, messieurs, si le cas arrivoit, quel seroit le résultat, si dans plusieurs siecles il arrivoit que personne ne se trouvât dans la famille royale en état d'exercer la régence d'un roi mineur, quel est le plan que l'on vous présente. Une assemblée électorale formée dans tous les départemens plus considérable même en nombre que l'assemblée nationale qui, procéderoit à cette nomination.

Mais, messieurs, a-t-on bien vu qu'une position aussi délicate, aussi critique, éveilleroit bien des ambitions, mettroit en jeu tous les orages et toutes les passions. Et c'est au moment d'une fermentation pareille qu'il y auroit au sein de l'empire deux assemblées qui se prétendroient et qui seroient, sous differens rapports, l'une et l'autre représentatives de la nation : la premiere, pour exercer les fonctions de la législature, et une assemblée électorale pour disposer du pouvoir et des fonctions augustes de la royauté temporaire ; car enfin il ne faut pas perdre de vue qu'une régence est, au fond et au titre près, une véritable royauté, mais seulement temporaire.

Si par les suggestions d'un ambitieux, une assemblée electorale alloit tout-à-coup se déclarer convention nationale, dans quelle affreuse crise se trouveroit l'empire ! Ne voyez-vous pas la dissolution de la monarchie, et la guerre civile qui résulteroit d'une latitude de pouvoir aussi épouventable.

A Rome, les consuls avoient des pouvoirs très circons-

cripts par les loix de l'état ; et cependant, quand les circonstances critiques l'exigeoient, le sénat passoit un décret dont l'histoire nous a conservé la formule : *Ne quid detrimenti respublica capiat.* En vertu de ce décret, les consuls étoient momentanément chargés de tout le pouvoir qui étoit nécessaire pour conserver la chose publique.

Si dans le cas d'un roi mineur, il ne se trouvoit personne qui fût par la constitution de l'état susceptible d'exercer la régence, eh bien ! dans ce cas-là seul et pour ce cas-là seul, chargée de la confiance de la nation pour lui donner des loix, l'assemblée nationale seroit aussi chargée de nommer la personne dans laquelle résideroit pendant la minorité du roi, l'exercice du pouvoir exécutif. Oui, c'est vainement que l'on vient vous dire que pour une nomination pareille, il faut une délégation nationale, parce qu'il est absolument égal ou d'avoir la délégation nationale expresse, ou de l'avoir d'une maniere fixée par la constitution de l'état. La délégation momentanée a infiniment plus d'inconvéniens, parce qu'elle prête aux intrigues. Au contraire, la législature n'a pas été appellée pour cela ; c'est une régence qui n'a pas été prévue ; la législature se trouve tout d'un coup chargée d'y nommer, et le choix des personnes n'en est que plus sûr, parce qu'il n'a pas été influencé par la passion, parce qu'il n'a point été déterminé par l'intrigue.

En conséquence, messieurs, et par ces considérations, je demande la question préalable sur tous les articles 6, 7 et 8, 11 et 12 du projet du comité, et je demande que l'on y substitue ceux-ci.

Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu par l'assemblée législative.

M. *Thouret* : Votre intention est sans doute de décréter cette question-ci avec votre maturité ordinaire, et comme je n'ai pas cru que la discussion prendroit sur cela l'importance qui vous paroît déterminante contre le plan du comité au premier aspect, je n'ai pas donné à mon rapport tous les développemens dont il est susceptible.

M. *Lavie* : Si, si, eh ! qu'en savez-vous ?

M. *Thouret* : Messieurs, j'ai annoncé dans mon rapport que le comité avoit eu deux motifs de proposer un corps électoral, 1°. le respect du droit national, 2°. le danger politique de confier l'élection au corps législatif. C'est sur ces deux propositions que je vous prie de fixer votre attention. Le droit d'élire tout fonctionnaire public, et par conséquent le plus important, est le droit essentiel du peuple,

qu'il doit toujours exercer le plus directement qu'il lui est possible, et qui par cette raison n'est pas en principe constitutionnel déléguable de sa nature. Or, il s'en feroit une véritable délégation toutes les fois qu'il seroit transporté à un corps constitué quelque soit ce corps. Voilà une vérité constitutionnelle, la base de toutes vos dispositions. Jusqu'ici la législature sera un corps constitué, tout ce qui tient à l'ordre du corps législatif lui appartient; mais toute attribution d'un autre genre seroit une attribution extraordinaire. La délégation du droit d'élire le régent seroit de cette classe; et cela est si vrai, que si le droit d'élire le régent, n'étoit pas conféré expressément aux législatures par le pouvoir constituant, elle ne pourroit pas valablement l'exercer. Cela est encore une vérité.

On dit : mais, lorsque ce pouvoir sera délégué aux législatures par le pouvoir constituant, elles l'exerceront légitimement. Je répond que cela est vrai dans la rigueur du droit positif qui seroit ainsi établi ; mais la question est de savoir si nous pouvons et si nous devons faire cette disposition, si les principes et la justice que nous devons au peuple que nous représentons ici, nous permet de lui ôter son droit propre et direct d'élire le régent pour en investir les législatures. Eh bien ! par les principes cela ne se peut pas, parce que par les principes que j'établis que le pouvoir constituant n'est pas déléguable, l'hérédité est ce qu'il nous permet : quand nons usons du droit du peuple pour faire la constitution, est-ce pour lui enlever son droit d'élection, qu'il peut exercer pour nommer son représentant dans l'ordre du pouvoir exécutif, comme il nomme ceux qui le représentent dans l'ordre du pouvoir législatif.

Dira-t-on, messieurs, que les droits du peuple sont conservés parce que les membre des législatures sont ses représentans, et qu'en formant un corps électoral le peuple ne nommeroit de même que par l'intermédiaire des électeurs. Prenons garde qu'il y auroit ici un sophisme. Aussitôt que les citoyens ont élu leurs députés au corps législatif, il s'établit entre eux une relation qui, par cela même, que les uns sont représentans et les autres représentés, fait que la nation a une cause très-séparée et très-distincte de corps législatif. Ainsi, quand il s'agit de déléguer un droit de la nation qu'elle peut exercer indépendamment du corps législatif, et par un nouvel acte qu'elle peut faire sans son intervention, il n'est pas vrai que ce soit conserver à la nation l'exercice propre et directe de son droit que de l'attribuer au corps législatif. . . . .

Cette vérité est évidente par l'exemple suivant : Si la famille du roi étoit éteinte, et que le trône fût devenu électif, oseroit-on bien proposer d'attribuer au corps législatif l'élection d'un nouveau roi. Croiroit-on faire agréer à la nation cet envahissement de son droit propre, en lui disant qu'elle a joui de ce droit parceque le corps législatif et elle sont la même chose. Eh bien, messieurs, quand les peuples s'éclairent, ils n'admettent pas de pareilles illusions pour des réalités ; et si, rentrés dans nos foyers, le cas d'élire un régent ou un roi arrivoit, nous sentirons bien qu'un corps constituant, qui auroit attribué l'élection à une législature, n'auroit pas assez respecté le droit national, puisque nous pourrions tous participer à cette élection, soit en nommant nos représentans spéciaux, mandataires, soit en devenant électeurs nous-mêmes. Cette évidence du droit de la nation, et le sentiment du respect religieux qui lui est dû, nous ont paru des motifs impérieux, dominans sur toutes autres considérations, et n'admettant aucun tempéramment.

Que nous oppose-t-on ? Absolument rien contre les principes, mais des inconvéniens, présentés avec assez de gravité pour avoir fait, au premier abord, quelque impression. Je vais vous exposer aussi les inconvéniens, non moins aussi graves, attachés au système de faire élire par la législature. Mais avant d'entrer dans cette comparaison des dangers respectifs, il y a cette premiere réflexion à faire, que quand il n'y a d'autre opposition au droit du peuple que les inconvéniens accidentellement possibles dans cet exercice, ce n'est pas le cas de sacrifier le droit à la crainte des inconvéniens, mais il faut prévenir et affoiblir les inconvéniens autant qu'il est possible, par la prévoyance de la loi. Je ne m'arrête pas cependant à cette réponse.

J'examine les dangers attachés à l'élection nationale. On craint le rassemblement des assemblées primaires dans des tems de minorité, qui ont toujours été des tems d'orages et de troubles ; on craint que des hommes puissans sur le peuple profitent de ces tems orageux pour se faire nommer avec des mandats de représentans inconstitutionnels ; on craint que ces deux corps, en soutenant des prétendans divers, n'élevent la guerre civile ; et aujourd'hui on craint qu'un corps électoral se déclare convention nationale crainte, qu'on n'a pas eue pour une législature dans les tems de troubles qui avoient leurs sources dans les vices du tems, des institutions et du gouvernement ; lorsque, dans la vigueur du régime féodal, les grands vassaux trouvoient dans leur domaine, dans la dépendance

de leurs hommes de fief, dans leur presque égalité avec les rois, la puissance d'inquiéter ceux-ci pendant leur vie, et d'agiter l'état après leur mort. Mais où seront désormais les moyens de puissance, d'entreprise, d'influence et de domination de particuliers, tels qu'ils soient dans le royaume? quels seront les titres qui éblouiront les citoyens égaux en droits? où seront les fonctions et les emplois qui en imposeront à un peuple libre, qui sait que tous les pouvoirs émanent de lui, et que tout fonctionnaire est son obligé? quelle sera même l'influence des richesses sur des hommes qui ne reconnoîtront plus ce véhicule nécessaire pour parvenir à la distinction publique et aux distinctions sociales? Est-il vrai enfin qu'on se battra désormais en France, et qu'une nation, qui vient de tant sacrifier pour s'unir, se dissoudroit; pourquoi? pour servir l'ambition de quelques individus qui, après tout, ne seront que de simples citoyens? Non, messieurs, le tems des troubles et des orages politiquet est passé, la constitution en a étouffé tous les germe; et tant que cette constitution sera chere au peuple, qui l'achete prr tant de courage et de patience, le moment de minorité, même élective, ne compromettra ni son repos ni sa liberté. De même on ne verra cette désorganisation complette, qui résulteroit de commettans donnant des pouvoirs destructifs de la constitution, de mandataires pour élire, voulant faire les loix, de législateurs, de leur côté voulant faire l'élection, et la nation autorisant tous ces scandales par son assentiment formel, ou le tolérant par sa *léthargie*, on ne verra tout cela que quand le civisme, la liberté et la constitution auront déjà péri de fait avant tous ces événemens. Ce ne seroient pas eux qui perdroient la nation, mais il n'y auroit déjà plus de nation lorsqu'ils arriveroient.

Je fais un raisonnement dans ce même sens d'inquiétude, et rétorquant l'argumentation, et faisant le tableau des inconvéniens possibles aussi de l'élection confiée aux législatures, je vois d'abord, l'éligibilité étant ouverte à tous les citoyens, un essaim d'ambitieux et d'intrigans, comme on le disoit, qui s'agitent, et tous les ressorts de la corruption et de l'hypocrisie mis en jeu; mais je vois que ce n'est pas à un corps électoral, c'est au corps législatif lui-même dans ce sanctuaire, qui doit être inaccessible aux intrigues et aux cabales du dehors, que toutes les brigues et les factions viennent se concentrer. Comme ce corps est permanent pendant deux ans, il peut être travaillé de longue main. Les relations que donnent les affaires publiques auroient ouvert l'accès des prétendans auprès des députés. Il n'en seroit pas

de même d'un corps électoral formé inopinément à l'instant même, et qu'on n'auroit pu accorder ni travailler d'avance ; et comme on m'a objecté la supposition du corps électoral et de la législature abusant en même-tems de leurs fonctions, je peux bien aussi supposer à mon tour qu'une législature, ce me semble, en partie corrompue, en partie séduite, et livrant la régence par la prostitution de ses suffrages.

Mais ici se découvre l'énorme danger d'exposer ainsi un corps législatif, car la corruption qui s'y seroit introduite à raison de l'élection, ne se borneroit pas à ce seul acte, elle se communiqueroit à la suite de ses décrets, et empoisonneroit la source même de la législation jusqu'à l'époque d'un renouvellement.

Mais voilà bien un autre danger politique en sens inverse. La législature exerçant un des deux pouvoirs souverains, la liberté publique n'est garantie que par le contre-poids de l'indépendance du roi, soit lorsqu'il sanctionne, soit lorsqu'il agit comme chef du pouvoir exécutif. Si le corps législatif avoit la disposition de la régence, combien ne lui seroit-il pas facile de prétexter de longs retards de nomination pour s'emparer du double pouvoir ou de ne nommer qu'une créature dont la nomination confidencielle mettroit la sanction et le pouvoir exécutif à sa merci ; disposant par-là de tout le pouvoir, elle auroit l'armée à ses ordres, et qui l'empêcheroit alors de se continuer après, un tems infini, puisqu'on suppose bien qu'un corps électoral se feroit convention nationale. Qui l'empêcheroit d'appuyer ses décrets par des bayonnettes et de s'emparer ainsi du gouvernement dont elle changeroit la nature et la forme.

Certes, messieurs, en admettant la base des suppositions faites par nos adversaires ; savoir que la constitution seroit méconnue, les loix dans le mépris, le peuple favorisant le désordre par son adjonction ou par son silence ; les dangers que j'exppose sont tout aussi probables et plus à craindre que ceux dont on vouloit nous alarmer. Ne croyons pas qu'il n'y ait nulle précaution à prendre contre la tendance aux abus de pouvoirs que dans la longue suite des tems quelques circonstances fovorables pourrront donner aux législatures.

Quelqu'avantage que j'eusse à établir un paralelle avec les dangers attribués au corps électotal, il faut bien que j'y renonce, parce que de part et d'autre cette maniere d'argumenter est très-vicieuse, elle détourne de faire le bien sans garantir du mal.

Ne faisons pas, dit-on, de corps électoral, car malgré la circonscription très-énoncée de sa fonction et de sa disparité

tant matérielle que morale de l'état de législatures, le conflit du pouvoir, l'ambition d'empiéter sur le corps législatif entraîneront les plus grands malheurs, et l'anéantissement de la constitution, ou tout au moins un désordre épouvantable.

Si la nation reste attachée à sa constitution, ce désordre n'arrivera pas, ou sera très-certainement réprimé; mais la nation, nous dites-vous, sera de moitié. Eh bien! c'est qu'alors elle ne voudra plus sa constitution, et dans cette donnée également applicable à tout ce que nous avons fait et à tout ce qui nous reste à faire, il n'y auroit eu rien à commencer. En faisant des loix, on ne peut raisonner que conséquemment à l'exécution présupposée de ces loix et à la volonté de la nation de les reconnoître et de les suivre; car sans cela il n'y a pas de loix à faire. Ainsi faisons un bon corps électoral pour la nomination du régent, déterminons bien son pouvoir, et il ne sera pas dangereux tant que la constitution subsistera. Ne nous abstenons pas de ce corps électoral de peur qu'il ne serve d'instrument pour détruire la constitution; car la constitution ne périra, que quand la nation ne voudra plus de sa constitution; et au moment où elle n'auroit plus cette volonté, tout s'anéantira, le décret même que vous rendrez aujourd'hui pour attribuer l'élection au corps législatif et empêcher qu'il n'y ait un corps électoral.

Quelle est donc la plus sûre base? C'est de faire une constitution dont la nation soit contente; elle en sera d'autant plus contente qu'elle y remarquera un plus grand respect pour ses droits. Or c'est à elle d'élire les fonctionnaires publics; cette élection, la plus importante, est celle dont elle doit se montrer la plus jalouse. S'il y a plus de régularité dans ce mode, il y a donc aussi plus d'intérêt et plus de profit réel à se tenir fixement attaché aux principes qui commandent l'élection directe par le peuple. Je persiste, messieurs, au projet du comité (applaudi).

M. *Barrere de Vieuzac* : Messieurs, dans les cas extraordinaires où la régence doit être élective, quels seront les électeurs? Suivant le comité, ce sera un corps électoral particulier et différent du corps législatif; suivant mon opinion, les représentans de la nation sont dans la législature. Je soutiens que toutes les considerations se réunissent, s'élevent contre le plan du comité, et militent pour donner cette élection très rare au corps législatif: on oppose le respect du droit national; mais la constitution peut et doit déléguer tous les pouvoirs qu'il est nécessaire de déléguer pour le bien de la nation. Voilà qui est incontestable. On oppose encore que la consti-

tution dit : que le pouvoir d'élire qui appartient au peuple n'est pas déléguable. Le principe est vrai pour les élections données par la constitution au peuple ; mais le corps constituant étant l'image de la nation, la nation même peut renoncer, par la constitution, à l'exercice des droits particuliers d'élection, s'il lui déplaît ou s'il ne convient pas à ses représentans. Ce n'est donc pas manquer de respect au droit national de déléguer, par la constitution, à une assemblée nationale un droit d'élection dans un cas qui se présentera peut-être une fois dans trois siecles. On m'oppose encore l'étrange confusion du pouvoir législatif et de celui du régent, et ces deux pouvoirs sont naturellement démarqués par la constitution. Ne croyez pas que jamais ils se réunissent pour opprimer la nation. Des représentans temporaires ne le pourroient pas devant une nation éclairée, et qui pourroit bientôt par une sainte insurrection, punir une coalition si coupable.

C'est une des meilleures maximes de l'organisation des empires, qu'il faut compliquer le moins possible la machine politique. Un corps électoral assemblé exprès pour nommer à la régence seroit non-seulement une superfluité indigne du corps constituant, il seroit encore un nouvel obstacle au mouvement intérieur de l'état ; un embarras dangereux, une occasion de rivalité funeste et de choc de pouvoir que vous devez éviter. Un corps électoral chargé d'une élection de cette importance, pourroit bientôt se permettre d'autres procédés et d'autres conventions nationales. Représentez-vous dans la capitale, à côté du corps législatif assemblé ; représentez-vous un corps électoral plus nombreux, revêtus de mandats nationaux, investis de la confiance de tous les citoyens, et créant par leur suffrage une espece de roi ; représentez-vous une coalition qui est très-présumable et bien plus facile entre le régent nouveau et ceux qui lui ont donné ce titre éminent, donnez-leur quelques idées ambitieuses, supposez à 830 électeurs quelques projets inconstitutionnels, et dites-nous si la liberté est alors en danger, dites-nous si ces deux corps puissans formés des mêmes élémens que le corps législatif, exerçant tous deux un pouvoir national, ne diviseront pas bientôt la nation en deux factions rivales, et ne porteront pas sans cesse dans leur sein le germe affreux de la discorde. Voici bien d'autres inconvéniens à l'élection d'un nouveau genre, car pendant que les assemblées primaires tiendroit leur séance, taut pourroit être en combustion autour du trône, sur-tout dans le premier moment où le changement de roi cause tout-à-coup l'explosion violente

des

des passions diverses et des intérêts politiques des hommes puissans et ambitieux. Convoquer toutes les assemblées primairas pour la régence, ce seroit intéresser tous les citoyens au choix d'une loi provisoire, les livrer tous à l'agitation des cabales, mettre tout le royaume en mouvement et en agitation, et jetter par-tout à la fois d'inombrables étincelles de discorde. Pourquoi ne pas préférer pour l'élection à la régence la législature qui peut, pour les cas si rares qui sont prévus, faire les fonctions de corps électoral, toujours prêt à s'assembler, sans cause d'agitation dans le royaume. Si cette élection n'est pas dans l'essence du corps législatif, eh bien c'est à la constitution à déléguer ce pouvoir aux législatures qui, pour l'intérêt du peuple, en sont susceptibles. Les membres du corps législatif ayant obtenus la confiance du peuple pour une chose bien plus importante sans doute que l'élection d'un régent, d'un tuteur momentané, c'est-à-dire pour la formation des loix de l'état, ne sont-ils pas censés, à plus forte raison, pouvoir être revêtu de toute l'autorité nécessaire pour l'élection, qui ne peut jamais compromettre le bonheur de l'état que pour quelque tems? Craindroit-on enfin de donner à la législature une occasion d'être corrompue par des gens vicieux, et d'être déchirée par les factions? et je vous demande si vous n'avez pas les mêmes dangers à redouter pour le corps électoral?

D'ailleurs, comment voudriez-vous refuser et interdire à la nation que vous représentez le droit et la faculté de témoigner à ses législateurs cette confiance honorable pour le choix d'un régent? Pourquoi forceriez-vous la nation à diviser aussi sa confiance entre le corps législatif et le corps électoral, tandis qu'un seul pourroit les réunir? enfin, messieurs, je vous rappellerai ce que vous disoit, il y a deux jours, M. Barnave sur cette question, et vous avez applaudi à cette considération. Il faut, disoit-il, il faut donner au corps législatif tout ce qui peut donner aux représentans du peuple plus de confiance et de dignité, car tout cela tient essentiellement à la liberté nationale. Ainsi, en lui donnant l'élection du régent, vous servirez à la fois la nation et la liberté. Je concluds à la question préalable sur les articles du projet du comité, et à ce que l'on donne au corps législatif l'élection du régent.

M. *Legrand*: Messieurs, je crois qu'on ne doit jamais composer avec les principes. Or, les principes de votre constitution sont, non-seulement de diviser le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, mais encore d'empêcher que le pouvoir légis-

latif n'influe sur toutes les branches du pouvoir exécutif. Vous avez tellement regardé ce principe comme de religion, messieurs, que n'a gueres encore, lorsqu'on vous a proposé de surveiller par vous-mêmes, ou au moins par vos mandataires, le trésor public, lorsqu'on vous a proposé la nomination de commissaires à la trésorerie, vous avez rejetté loin de vous cette idée, et vous vous êtes dit ces grandes vérités : Dès le moment que le corps législatif se permettra de disposer de la moindre place, dès ce moment il aura perdu ses droits à la confiance publique, dès ce moment il sera susceptible par qui le voudra d'être payé, d'être séduit; aussi vous êtes-vous interdit les moindres places qui avoient trait au pouvoir exécutif. Comment voulez-vous nommer celui qui, pour un tems, deviendra le chef de ce pouvoir? Vous ne pouvez donc pas nommer le régent; car si le corps législatif nomme le régent, il peut traiter avec le régent; s'il nomme le régent, il peut convenir qu'il sera régent lui-même; vous avez tout à craindre de ce danger. Vos législatures ne seront précieuses à la nation, que lorsque la nation se dira : Tous les moyens possibles par lesquels la législature pourroit usurper un genre de pouvoir que la nation ne lui a pas confié, tous ces moyens lui sont interdits. Je vous rappellerai à ce principe incontestable de la souveraineté de la nation, qu'elle ne délegue que les pouvoirs qu'elle ne peut pas exercer, et que ses délégués sont très-circonscrits dans leurs pouvoirs. La nation, par votre organe, a délégué deux pouvoirs très-distincts, le pouvoir de faire des loix, celui de les faire exécuter. Si vous admettez en principe constitutionnel un cas où le corps, à qui la nation a délégué le pouvoir de faire des loix, pourra influer sur l'exécution de ces loix, vous confondez absolument les pouvoirs, et la nation a le droit de vous dire : Vous attribuez à la législature un pouvoir que je ne lui ai point donné; elle avoit celui de faire la loi; elle n'a jamais eu celui d'influer sur son exécution. Ainsi, messieurs, vous ne pouvez donc accorder la nomination du régent à la législature.

Les inconvéniens qu'on vous a proposé contre le système du comité, s'évanouiront bien facilement. On vous a dit, messieurs, que vous établiriez un corps rival; que le corps des électeurs du régent se mettroit à votre place, se regarderoit comme un corps constituant. Mais, messieurs, lorsque vous avez établi des corps électoraux dans les divers départemens, n'avez-vous pas dit, comme loi constitutionnelle, que toute leur mission, tous leurs pouvoirs se bornoient à faire des élections?

Qui vous empêche donc, messieurs, de suivre cette même

progression, ce même système dans un corps électoral? Ne devez-vous pas dire, et ne l'avez-vous pas dit, que tout corps électoral soit borné à la seule mission d'élire? Eh! qu'avez-vous donc à craindre d'un corps électoral, rassemblé par les assemblées primaires, réuni de différens lieux en peu de tems, nommant le régent, et se dissolvant par votre constitution même? J'insiste donc pour l'avis du comité.

M. *Duport*: Je crois qu'avant de combattre le plan du comité, il est convenable de répondre à l'objection qui m'a paru la plus importante, celle de conserver la pureté des principes du droit de la nation. On a dit que le principe de la sûreté nationale exigeoit que la nation nommât les différens fonctionnaires publics. Je reprends les propres termes de M. Thouret; il en résulte que tel est le droit délégué par la constitution au peuple françois, qu'il ne peut être gouverné et administré que par des hommes qu'il auroit choisi; mais, messieurs, on a oublié que ce principe seul ne pouvoit terminer la question qui nous occupe en ce moment. Vous avez toujours voulu, et vous avez eu raison, placer à côté de ce principe un autre plus important encore, c'est celui de l'utilité générale et celui de la nécessité; ainsi, lorsque par la force du principe que votre comité réclame, il seroit certain que le peuple françois devroit élire un roi aussi tôt que celui qui occupe le trône est mort, cependant vous avez dérogé à ce principe, qui est le même qu'on réclame en ce moment, parce que vous avez senti que toutes les convenances et tous les principes venoient se résoudre dans un principe général, qui est celui de l'utilité publique; et malgré la force, je le répete, de ce principe, vous avez établi que le trône seroit héréditaire, et que le peuple renonceroit, pour son intérêt, à l'exécution de ce droit; vous avez été plus loin, et quoique la régence ne soit que l'exercice momentanné et personnel du droit de la royauté, et que par conséquent le principe qui veut que la nation ait le droit d'élire ses fonctionnaires publiques pût s'appliquer d'une maniere moins dangéreuse, en cette occasion vous avez encore résolu la question par le droit plus évident et plus important de la nécessité publique: vous avez dit que la régence ne seroit point élective.

Voyons si maintenant le principe que l'on met en avant, que le peuple doit élire ses fonctionnaires publics, et par conséquent le régent, de la maniere dont il élit tous les autres fonctionnaires publics, dans le cas où il n'y auroit pas de membres de la famille royale majeur, ne doit pas

ici recevoir la même exception qu'il a déja reçue; si j'ai prouvé que l'utilité publique l'exige, la question sera bientôt resolue. Or, messieurs, je le demande, si le cas n'étoit pas aussi rare qu'heureusement il le sera, et s'il pouvoit se renouveller à chaque regne, je demande si l'état pourroit subsister un instant avec une convocation d'assemblées primaires pour nommer les électeurs, et avec l'intervalle nécessaire pour que cette élection fût consommée. Il y a, comme vous le savez, messieurs, une nécessité qu'au moins il se passe trois mois avant que la derniere élection faite dans la capitale pût être consommée: or, je demande si un royaume comme la France, peut être trois mois ou même un mois, sans qu'il y ait un roi ou un régent. Avec une constitution telle que celle qui existe, lorsque le despotisme n'est point dans la main de celui qui exerce l'autorité, mais lorsque l'autorité s'exerce par le balancement du pouvoir du corps législatif et du roi, je demande s'il y a un homme raisonnable qui puisse me dire qu'il est possible que le royaume puisse se passer de roi ou de régent pendant deux mois; quand on m'aura démontré cela, je commencerai à entrer dans l'esprit de ceux qui désirent donner au peuple le droit d'élection.

Maintenant je dirai: aucun de ces inconvéniens n'existera avec le corps législatif, car c'est un principe de votre constitution qu'il y aura toujours, tant qu'elle durera, un corps législatif ou assemblé, ou qui peut l'être sur la simple convocation. Ainsi vous avez par-là le moyen le plus prompt qu'on puisse avoir, lorsque l'hérédité ne le fournit point, vous avez, dis-je, le moyen le plus prompt pour qu'il y ait un vœu national exprimé, à l'effet de nommer un régent. Ainsi l'extrême différence dans l'intervalle de tems est ici en faveur du corps législatif; d'ailleurs on a prétendu que le corps législatif étoit circonscrit par la constitution à faire des loix, et qu'il ne pouvoit être chargé d'aucune autre fonction par la constitution. Mais, messieurs, cela est une inversion de principes; il s'agit de savoir dans ce moment, que nous sommes corps constituant, que nous faisons une constitution; il s'agit de savoir à qui l'utilité publique bien démontrée demande que l'on remette le droit de nommer le régent. Quand il sera déterminé que le corps législatif aura reçu, par la considération de l'intérêt général, cette mission de nommer le régent, elle entrera dans ses devoirs ordinaires, et dès-lors il sera très-constitutionnel que le corps législatif puisse faire cette nomination.

Le comité a proposé que le corps législatif nomme celui

qui aura la garde du roi, quand il n'aura point de parent majeur ou de mere à qui naturellement elle est déférée : je demande si cette garde donnée au corps législatif, si quelqu'un veut me soutenir que cela soit dans l'ordre des fonctions du pouvoir législatif. Cela n'y est pas, mais votre comité a senti, non sans raison, qu'elle devoit être confiée à un corps qui puisse promptement s'assembler ; et pour éviter les longueurs résultantes d'une assemblée d'électeurs, il l'a confiée au corps législatif, quoique ce ne soit pas une loi à faire.

Et moi maintenant je suis persuadé que l'intérêt général exige que le droit de nommer le régent soit déféré au corps représentant la nation, qui peut d'une maniere la plus simple et la plus prompte, s'assembler, c'est-àdire, au corps législatif. Maintenant, messieurs, je demande que par le balancement des inconvéniens qui peuvent résulter de l'adoption de l'un ou de l'autre cas, vous veuillez bien vous déterminer. Songez, ainsi que le préopinant l'a dit, que vous ne pourriez voir sans frémir l'idée d'un corps électoral plus nombreux que la législature assemblé près d'elle.

Il est une autre circonstance que l'on n'a point fait valoir ; c'est qu'il n'y auroit pas dans le moment de régent ; c'est que la législature seroit paralysée, puisqu'il faut un pouvoir qui sanctionne les loix, sans quoi elles ne seroient rien. Il n'existeroit plus dans l'état, de pouvoir véritable. Ainsi, les électeurs arrivant, n'auroient besoin que d'un mouvement d'opinion pour se regarder comme souverain. Qui empêche la législature de se constituer comme pouvoir constituant et comme souverain ? c'est qu'il y au-dessus le roi et le régent, qui temperent son action et qui exercent une portion de la volonté nationale. Mais lorsque les électeurs s'assembleront, il n'y aura ni roi ni régent. Cela est bien clair ; il n'y auroit donc aucune espece de contre-poids à cette autorité et dans les luttes, quelles qu'elles soient entre le corps électoral et la législature qui est-ce qui seroit le modérateur ? Je suppose qu'ils veulent l'un et l'autre se disputer quelques droits, il n'y a plus de tiers pour les accorder, il n'y a ni roi ni régent. Ainsi vous plongeriez le royaume dans un état déplorable, et immanquablement dans l'anarchie. Tout le monde sait bien que lorsque tout un peuple est agité et qu'il n'y a pas de point commun et déterminé qui puisse le ramener, qui puisse fixer sa route, avec les meilleures intentions, il est bien près de s'égarer. Si le corps législatif est pur, le corps électoral ayant aussi les meilleures intentions,

pourroit encore troubler l'état. Que seroit-ce, si comme on n'en peut douter, ils étoient en butte à l'esprit de parti? Je pense que l'assemblée verra et pesera tous les inconvéniens du plan du comité, et qu'il en pourroit résulter une telle anarchie, que tous les corps pourroient se dissoudre, les corps administratifs chacun prendre l'autorité, ou les tribunaux s'en emparer, puisqu'il n'y auroit plus de lien qui les retînt. D'après ces observations, je demande que la nomination du régent soit donnée au corps législatif.

M. *le Chapelier :* Il y a apparence qu'il aura passé deux ou trois conventions nationales qui auront examiné la constitution que nous faisons, avant que le cas que nous voulons prévoir et pour lequel nous voulons faire des regles, puisse arriver. Cette observation me conduit à vous faire celle-ci : c'est que nous paroîtront d'autant plus attentif à ménager des principes consignés dans notre constitution, que nous éviterons de nous en écarter sous le prétexte d'un frivole denger presque chimérique. Le plus grand de tous les principes, c'est que les droits que le peuple peut exercer par lui-même, sont des droits indélégables. Je conviens avec le préopinant, que si la constitution avoit délégué au corps législatif le pouvoir de nommer un régent ou un roi, le corps législatif seroit investi de ce pouvoir, de maniere à avoir le droit de l'exercer; mais ce n'est pas là ou réside la question : elle consiste au contraire à savoir si un tel pouvoir est délégable par le peuple, d'après votre constitution. Or, le droit certainement qu'il peut et qu'il doit exercer, c'est le droit d'élire ses fonctionnaires publics. Or, comme le premier, le plus important est le chef suprême du pouvoir exécutif, soit qu'il soit à vie, soit qu'il soit temporaire, il faudroit singuliérement altérer nos principes pour transporter dans un corps constituant, pour déléguer au pouvoir législatif le droit et le pouvoir que le peuple peut exercer par lui-même.

Ce principe une fois bien reconnu, quelques réflexions sur les dangers d'une pareille délégation au corps législatif, et sur les avantages d'un corps électoral *ad hoc*, suffiront pour s'en convaincre

Je vous prie de considérer, messieurs, que par la nature même des choses si vous donnez l'élection du régent qui a temporairement les fonctions royales au corps législatif; le corps législatif chargé de cette fonction, devient par la nature des choses convention nationale, en ce que d'une part il peut retarder l'élection, de l'autre il peut imposer des conditions à son élu, et en troisieme lieu qu'il peut même

ne pas faire l'élection, et qu'alors il change la forme du gouvernement comme une convention nationale auroit le droit de le changer, et voilà ce qui porte atteinte à la constitution. Je vous prie ensuite de remarquer que si le corps législatif élit un régent ou un roi, les électeurs qui lui auront donné leurs suffrages, seront par la nécessité même, par la force des choses coalisés avec lui, de maniere que ce sera pour la liberté publique la réunion la plus funeste de deux pouvoirs qui doivent se balancer, et presque être opposés l'un à l'autre; car pensez-vous que ceux qui, travaillés de toute maniere, pour donner à un homme puissant la qualité de régent qui est la fonction la plus éminente du royaume; croyez-vous dis-je que ces électeurs ne se coaliseront pas avec lui, et qu il ne se coalisera pas avec eux; croyez-vous qu'il ne fera pas tout ce qu'ils voudront, et qu'ils ne feront pas tout ce qu'il voudra? imaginez-vous qu'il n'existera pas un pacte secret entre eux, par lequel si on n'ose pas avouer les conventions faites pour décider l'élection, ces conventions-là n'en existeront pas moins, et leur exécution sera d'autant plus allarmante qu'elle sera plus sûre. Si au contraire il y a un corps électoral, il donnera au corps législatif le coopérateur qui forme la loi. Ce n'est pas sans doute au corps législatif à créer lui-même les coopérateurs de ses travaux, ce n'est pas à lui à créer celui qui doit donner l'exécution de ses décrets par la sanction qu'il doit y apposer. C'est, messieurs, la destruction de la constitution que ce système, c'est avec des inconvéniens énormes préparer la perte de la liberté publique.

On vient de nous objecter tout à l'heure que par notre projet nous avions délégué au corps législatif le droit de nommer celui qui auroit la garde du roi mineur dans le cas où il n'y auroit pas de parens. Nous répondrons à cela que la garde du roi mineur n'est pas à vrai dire une fonction publique, parce qu'elle ne tient pas aux fonctions du gouvernement, que le corps législatif peut et doit être même établi administrateur et surveillant général de tout ce qui intéresse la nation, et que la conservation de celui qui doit par droit d'hérédité avoir les fonctions royales peut appartenir au corps législatif, et que sans inconvénient sans blesser nos principes, nous pouvons autoriser le corps législatif de nommer le surveillant à la conservation du roi; mais sans blesser nos principes, nous ne pouvons pas autoriser le corps législatif à nommer celui qui doit concurremment avec lui faire des fonctions pour faire les regles qui doivent gouverner le royaume.

Je dis que le danger dont on a cherché à vous frapper qu'un corps électoral qui chercheroit à se perpétuer, qui

chercheroit à s'élever contre le corps législatif, est un danger purement chimérique ; il faudroit que le corps électoral fût soutenu du vœu de la nation, et comme le disoit fort bien M. Thouret, si le corps électoral étoit soutenu du vœu de la nation, c'est que la nation voudroit changer sa constitution, autrement il n'y a pas de corps éléctoral qui voulût se mettre en insurrection coupable contre le corps législatif et la constitution. Je reviens au principe qui doit vous fixer, c'est que ce droit est indéléguable, c'est qu'il y a beaucoup moins d'inconvéniens à placer dans un corps électoral l'élection presque méthaphysique d'un régent ou d'un roi que de le placer dans un corps législatif, dans un corps qui seroit dangéreux parce qu'il existeroit depuis quelque tems et qu'il seroit entouré beaucoup plus qu'un corps éleotoral de toutes les séductions qui peuvent conduire à un mauvais choix (interrompu). Je réponds à une autre objection, c'est la longueur d'un interregne qui pourroit exister. Je vois qu'il y aura vraisemblablement dans ce cas donné un intervale entre le moment où l'on pourra élire et le moment où l'élection sera nécessaire. Notre gouvernement est désormais tel qu'il faut un roi, et que son pouvoir existe dans la sanction de la loi. Il y aura véritablement pendant un mois une stagnation à l'émission des loix ; mais nous ne sommes pas sans doute assez malheureux pour avoir besoin d'une loi tous les jours sur-tout lorsque la constitution sera affermie, et l'on auroit sur les autres objets, comme aujourd'hui, la responsabilité des ministres.

Ainsi l'objection avec laquelle on a cherché à écarter notre système, est donc une objection détruite d'avance. Je demande donc qu'on mette aux voix ma proposition en n'insistant nullement sur la forme du corps électoral qui, je crois, peut être perfectionnée (applaudissemens).

On demande que la discussion soit fermée.

M. *Barnave* : Je demande que la discussion ne soit pas fermée ; je m'offre à prouver que le comité a absolument dénaturé la question en confondant l'élection d'un régent avec l'élection d'un roi, attendu que la famille venant à défaillir, l'élection d'un roi est travailler à la constitution, est continuer la forme du gouvernement, en mettant une nouvelle famille royale à la place de celle qui est épuisée. Nommer un régent au contraire, lorsque la famille royale existe encore, c'est agir avec la constitution, et ce n'est pas par conséquent l'emploi d'une convention nationale. Il ne faut donc pas confondre ces deux questions, car quoique même dans le système des membres du comité, un

corps

corps électoral ne fût pas plus propre que la législature à l'élection d'un roi, puisqu'un corps électoral n'est pas mieux une convention nationale que la législature, et qu'il y eut plus de danger encore à laisser à celui-là le doute, l'incertitude et la faculté par conséquent d'entreprendre sur les fonctions d'une convention nationale. Il n'est pas moins parfaitement vrai que la question devant être réduite non pas à faire ou à travailler une constitution, mais bien à l'exécuter. un corps constitutionnel tel que le corps législatif peut recevoir la délégation de nommer le régent nécessaire aux mouvemens du gouvernement. Comme la question ne peut pas être extrêmement importante sous le point de vue de la rareté de l'événement, elle est extrêmement importante cependant, attendu que le systême qu'on vous propose tend à plonger le royaume dans un bouleversement absolu, toutes les fois que les circonstances se présenteroient. Je demande que l'assemblée ne se détermine pas avant un examen plus mur et plus approfondi.

M. *de Beaumetz :* Je me joins au préopinant pour demander que la discussion soit continuée; mais avant il me paroît absolument nécessaire de relever une erreur bien manifeste dans laquelle, j'ose croire, qu'il ne seroit pas tombé s'il s'étoit écouté lui-même, car il vous a dit, messieurs, que nommer un roi dans le cas de ligne faillie, ce seroit travailler à la constitution, changer la constitution, et en même-tems continuer la forme du gouvernement. Or je vous demande comment on peut concilier deux idées aussi contradictoires, travailler à la constitution et continuer la forme du gouvernement? comme si la constitution étoit autre chose que le gouvernement. J'observe en outre que ce n'est pas travailler à la constitution que de substituer une nouvelle race à une race faillie, que substituer un régent électif à un régent légitime, lorsque la race est tellement faillie qu'il n'y a plus de régent décidé par la loi, le cas est absolument le même; c'est le cas de donner à la nation un chef du pouvoir exécutif perpétuel et héréditaire, ou un chef du pouvoir exécutif transitoire tel qu'un régent, c'est absolument le même cas, ce sont les mêmes fonctions à exercer.

Vous avez décrété que quant aux effets la régence seroit égale à la royauté tant qu'elle dureroit; que le régent seroit également chef du pouvoir exécutif; qu'il seroit également personne inviolable; qu'il ne différeroit en rien quant au pouvoir du roi; donc c'est absolument la même chose que de donner à la nation un roi pour quinze ans, ou donner à la nation un roi qui doit également transmettre le trône à sa

famille. Cette question est absolument identique : les droits du peuple sont les mêmes dans l'un et dans l'autre cas ; il ne nous est pas plus permis, ne acuun cas de donner que de ne pas même donner le droit d'élection, car il ne nous appartient pas de donner des droits à la nation à qui tous les droits appartiennent. Il s'agit ici, non pas de lui en donner, mais de ne pas lui ôter ceux qui sont les siens ; ces droits imprescriptibles sont un droit de souveraineté beaucoup au-dessus d'une convention nationale : ce droit que quand même nous lui ôterions aujourd'hui, elle auroit toujours le droit de le reprendre demain (Applaudi.).

M. *de Mirabeau :* Je ne demande pas à discuter la question ; d'abord parce que ce n'est pas l'ordre de la parole, ensuite parce que j'ai une considération qui tend à reculer cette discussion, et que je veux seulement avoir l'honneur de vous soumettre. Je crois, je l'avoue, le mode du projet du comité vraiment inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas ce que c'est que des électeur qui s'assemblent pour nommer d'autres électeurs, qui se réunissent pour faire un choix dans une occasion, il est vrai, si imaginaire, si reculable dans les bornes du possible ; mais dont, puisqu'on s'en occupe, il faut une détermination raisonnable et sage. D'un autre côté je trouve des inconvéniens énormes, et qui seront aisés à déduire quand il en sera tems, à faire, en quelqu'occasion que ce soit, pour quelque prétexte que ce soit, du corps législatif un corps électoral. C'est-là, selon moi, une dérogation à toutes les théories régulieres avec laquelle, il est absolument impossible à jamais de composer. Dans cette alternative, messieurs, et tout le monde convenant qu'assurément la supposition n'est pas pressée, qu'assurément on a le tems de chercher un mode sur lequel tout le monde soit d'accord, qu'assurément le comité peut revoir son ouvrage à cet égard, et vous, messieurs, y apporterez votre contingent de réflexions et de lumieres. Pourquoi nous arrêtons-nous dans ce moment, lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection. Messieurs, peut-être trouverez-vous que le plus sage seroit d'ajourner cette question particuliere, de la renvoyer à une plus mure méditation, et de continuer l'examen du reste du projet de décret. (Applaudi).

Plusieurs voix : Aux voix l'ajournement.

M: *de Mirabeau* : Et que le comité présente un nouveau mode.

M. *Thouret* La discussion a roulé sur le principe de savoir si ce seroit le peuple ou le corps législatif qui nom-

meroit le régent; tant que le principe ne sera pas décrété, nous n'avons rien à faire. Décrétez le principe et renvoyez le mode.

M. *Barnave :* Il est facile, en paroissant répondre, de répandre toute espece de voile sur des opinions quelconques; on a voulu rétablir l'identité de cette élection du régent, avec l'élection du roi, mais on n'a pas fait une réflexion, c'est qu'élire un roi, c'est réellement travailler la constitution. (*Non, non, non.*)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et que ce ne soit pas mon opinion, ce n'est cependant pas la question actuelle; la question actuelle est que l'on ne peut pas décider la question, et l'ajourner ensuite; pour savoir si, ou non, il faudra l'ajourner; car c'est sur la nécessité que je me fonde, et je la crois absolue, pour savoir si, ou non, il sera nécessaire de déléguer aux membres du corps législatif, la qualité d'électeur éventuel de la régence; or, il faut auparavant avoir examiné l'élection à la régence, il faut auparavant avoir examiné s'il y a une autre composition de corps électoral, qui ne présente pas les inconvéniens majeurs et déterminans. Je demande donc, comme M. de Mirabeau, puisque c'est le voeu de l'assemblée, et l'examen est ici très-important, que la question soit ajournée dans son entier, parce qu'elle ne peut pas être simple.

M. *Lanjuinais* : Je demande aussi l'ajournement de la question entiere, car j'avoue que dans ce qui a été dit pour le comité, j'ai apperçu une grande confusion et de mots et d'idées; mais il n'est pas possible de décider la question et l'ajourner ensuite, comme vous l'a dit M. Barnave. Nous n'avons pas entendu demander au comité un nouveau travail avant d'avoir prononcé sur le sien. Nous demandons que la question soit renvoyée pour être examinée de nouveau, ou, messieurs, si vous voulez la décider, il faudroit certainement r'ouvrir la discussion.

M. *Desmeunier :* Je demande que la question soit posée ainsi: l'élection sera-t elle faite par le corps législatif, oui ou non. Bientôt nous aurons un résultat sur cette question.

M *de Folleville :* Je demande que l'ajournement n'ait point lieu, ou si la question est ajournée, qu'elle soit décidée dans sette session même, parce que, si elle n'y étoit pas décidée, elle seroit sans doute décidée en faveur du corps législatif; car, le cas arrivant, il est certain qu'il prononceroit en sa faveur; il prononceroit absolnment contre la constitution, car elle a tracé une ligne, qui ne doit jamais être franchie,

V 2

entre les fonctions des membres du corps législatif et les fonctions des électeurs,

Je demande donc que la question soit décidée sous la forme de rédaction que je vais dire ; les législatures n'ayant pas le droit de déléguer aucun pouvoir, jamais elles ne pourront nommer la régence (murmures).

M. *de Toulongeon* : Il est question de savoir si, le cas arrivant, le pouvoir législatif nommera le pouvoir exécutif ; et il me semble que ce seroit nous écarter de nos principes.

M. *Thouret* : La délibération seroit faite, et devroit être exécutée ; mais c'est du côté des principes de l'équité et du bien public qu'il faut examiner la difficulté. Or, nous nous sommes appuyés au comité sur une base qui nous a paru inébranlable ; c'est que le droit d'élire un régent étant le droit d'élire un des plus importans des fonctionnaires publics, c'est le droit du peuple. Je sais bien que quand le peuple ne peut pas exercer par lui-même le droit qu'il a, il faut, pour son utilité même, qu'il le désigne ; mais est-il vrai qu'il y ait une nécessité absolue d'ôter à la nation le droit naturel et essentiel qu'elle a de nommer ses représentans, dans l'ordre du choix du pouvoir exécutif, comme elle nomme ses représentans dans l'ordre du pouvoir législatif? Il faudroit sur cela balancer les inconvéniens, car cela se réduit à une question de fait. Je crois, messieurs, qu'en y réfléchissant encore avec un peu de tems, on conviendroit que les plus grands inconvéniens sont dans le système de donner au corps législatif le droit d'élection ; car, quand on corromproît un corps électoral, la corruption ne frapperoit que sur l'élection du régent ; et nous sommes à-peu-près convenu que ce ne seroit pas une chose meurtriere. Mais si c'est le corps législatif qui nomme le régent, et qui soit corrompu à raison de l'élection de la régence, la corruption se continuera sur tous les autres actes du corps législatif (applaudi). La discussion se réduit à savoir si, quand les pouvoirs sont divisés parce qu'ils doivent se balancer en politique et en constitution, il est douteux que les représentans du peuple ne puissent pas nommer l'autre représentant du peuple à la tête du pouvoir exécutif, N'est-il pas indubitable qu'il pourroit arriver de là des coalitions, que les deux pouvoirs se trouveroient dans la même position, et qu'il n'y auroit plus ni gouvernement ni constitution ?

On demande à fermer la discussion sur l'ajournement.

On la ferme.

La division de l'ajournement est demandée et accordée.

M. *le president* : Voici sur quoi vous avez à prononcer : dans le cas où il y auroit lieu d'élire le régent, le corps lé-

gislatif pourra-t-il faire cette élection, ou ne le pourra-t-il pas? C'est ainsi que je vais mettre la question aux voix.

M. *de Cazalès :* Je demande à faire trois ou quatre réflexions à l'assemblée ; je lui annonce que je serai très-court. Ce ne seroit pas une question que de décider si la maniere de pourvoir à un gouvernement quelconque, par la voie de l'élection, ne vaut pas mieux que celle de se soumettre à la voie de l'hérédité ; sans les inconvéniens attachés à l'élection, sans les graves malheurs qu'elle peut occasionner par les discussions, par les guerres civiles (murmures), par les orages excités parmi les peuples, sans doute l'élection seroit préférable. Mais cependant nous sommes obligés d'arriver à une élection quelconque pour la régence, lorsque les membres de la dynastie à laquelle elle a été attribuée par vos précédens décrets, seront épuisés, lorsqu'il n'en existera plus. Il ne s'agit donc que de prendre le mode d'élection le moins sujet aux inconvéniens attachés à l'élection (murmures ; plusieurs voix : *Ce n'est point là la question*).

Il me semble que la délibération se réduit à ce seul point : élire un régent de la maniere la moins sujete aux troubles et aux dissensions (grands murmures).

M. *le président :* Monsieur, vous n'êtes point dans la question.

M. *Cazalès :* M. le président, c'est là la question (la partie gauche : *Non, non*), et si l'assemblée nationale veut me laisser aller jusqu'à la fin, elle verra que je suis dans la question, et j'entre à-présent dans le sens qui lui est donné, selon les lumieres de l'assemblée ; ainsi je prie qu'elle m'écoute.

L'objet de la discussion actuelle est d'éviter dans l'élection les dangers évidens que renferme en elle-même toute élection (une voix : *Nous n'en sommes pas sur le mode*) : si donc l'objet de votre délibération est d'adopter le principe, le mode d'élection sera ajourné.

M. *le président* : Non (à gauche : *non, non*).

M. *de Cazalès :* Mais, monsieur le président, comment pouvez-vous.... (grand bruit).

M. *le président* : Permettez, monsieur, que je vous remette dans la question. L'assemblée a décrété que tout ce qui avoit rapport au mode d'élection dans le cas prévu, étoit ajourné. Elle a déterminé qu'elle alloit prononcer sur le principe de savoir si le corps législatif étoit apte à exercer l'élection de la régence.

M. *de Cazalès :* Je demande à M. le président comment peut-on me démontrer que le principe d'élire la régense soit

hors de la question de parler des inconvéniens du mode d'élection, quand il faut déterminer ce principe. Il est évident que si par exemple l'assemblée nationale décrete que l'élection appartiendra au corps législatif...., (Plusieurs voix : il a raison messieurs, il a raison). Alors les inconvéniens résultans d'un mode d'élection, d'un corps électoral disparoîtront ; il est donc dans la question de parler de ces inconvéniens pour déterminer l'assemblée à adopter ce principe. (Il a raison).

Je dis donc que l'assemblée forcée de voter le principe de recourir à une élection pour le régent dans le cas où les différens membres de la dynastie, où les différentes branches qui y tiennent seroient éteintes, doit chercher dans le principe qu'elle va établir à diminuer tous les principes vicieux qui se rencontrent nécessairement dans une élection quelconque. Je ne sais pas si mon raisonnement est clair et si je suis dans le question.

M. *Boutidoux :* La discussion est fermée. (*Non, non, non*).

M. *de Cazalès* : M. le président, je vous prie de me faire rendre la parole. Je dis donc que si l'objet de notre délibération (murmures).

M. *de Mirabeau* : M. de Cazalès, permettra que je tire l'assemblée d'une erreur de fait qui est la cause du trouble. On croit la discussion fermée sur le fond, et elle ne l'a été que sur l'ajournement.

M. *Boutidoux* : Nous demondons qu'elle l'a soit.

Plusieurs voix : Nous ne voulons pas.

M. *de Cazalès* : M. le président, je vous prie d'apprendre à M. qu'on ne peut pas demander que la discussion soit fermée quand une opinion est commencée ; je dis donc que l'élection faite par un corps électoral qui se trouvera pour ainsi dire en opposition, ou de moins en balencement de puissance avec la législature permanente qui existera est une une occasion de trouble et une occasion de faction, est une occasion de guerre civile ; beaucoup plus que d'attribuer au corps législatif déjà existant l'élection du régent. Si nous confions cette nomination à un corps électoral, il est à craindre que huit cent trente députés envoyés par les provinces ayant les mêmes titres que vous, veulent s'arroger les mêmes droits.

Il est un autre inconvénient, et cet inconvénient est très-grave ; c'est que toutes les fois qu'on est obligé de procéder à l'élection pour confier l'administration du royaume à un individu quelconque ; il faut que cette élection soit la

plus prompte possible, parce que l'intervalle qui s'écoule entre la mort d'un administrateur et celui qui doit le remplacer, est nécessairement un tems de crise et d'orage. Il est douc impossible de contester qu'en attribuant au corps législatif le droit de nommer le régent, vous aurez une élection infiniment plus prompte. Il est impossible de contester qu'en élevant pas une autre autre autorité vis-à-vis du corps législatif, n'érigeant pas pour ainsi dire autel contre autel, en évitant l'esprit de machiavelisme où vous conduiroil cette double assemblée; vous aurez infiniment plus de chances pour le bien. Je conclus donc à ce l'élection du régent soit déférée au corps législatif.

D'après le voeu de l'assemblée, la discussion se ferme; on vote sur la question ainsi posée : le droit d'élire un régent appartiendra-t-il à la législature ou ne lui appartiendra-t-il pas? La négative passe et le président prononce :

L'assemblée décrete que le droit d'élire n'appartiendra point à la législature.

MM. de la Rochefoucaut, Lavie, Prugnon proposent des décrets d'aliénation. *Adopté.*

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une adresse des électeurs du département du Cher, qui annonce que M. Charier, député à l'assemblée nationale, a été nommé évêque de ce département.

Lettre du département des Hautes-Alpes, qui annonce que M. de Casseneuve a été nommé évêque de ce département; M. Fautin des Odoires, avocat à Embrun, membre du tribunal de cassation; et M. Brier, avocat suppléant.

Lettre du département du Nord, qui annonce qu'il a fixé le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale de ce département dans la ville de Lille.

M. *Thouret :* L'ajournement que vous avez prononcé frappe sur les articles, jusques et compris le douzieme.

M. Thouret lit l'article 13 (Voyez page 183.).

Ces dispositions sont nécessaires pour empêcher la stagnation du pouvoir exécutif.

M. *Goupil :* Je propose une légere réformation d'une des des expressions de cet article. Il n'est point de pouvoir qui n'emporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression, *les ministres ne pourront*, l'on mette : *les ministres seront tenus*, comme elle est dans l'article suivant.

M. *Thouret :* J'adopte l'amendement de M. Goupil.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement.

M. le rapporteur fait lecture de l'article 14 (Voyez page 183.).

M. *Buzot :* Ne seroit-il pas à propos de mettre dans cet article ces mots : *sans qu'il puisse jamais sanctionner.*

M. *Thouret :* Il est évident que les articles ne sont pas faits dans l'intention de conférer au ministre le droit de la sanction.

M. *Barnave :* Je crois qu'on n'excluds pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi par la constitution de retarder l'exécution de la loi, de suspendre la validité de l'acte législatif, constitue le roi modérateur de la législation, mais ne le constitue pas le législateur. Si donc le roi est véritablement dans notre constitution modérateur de la législation, a seulement le pouvoir de retarder pendant 21 ans, contre le vœu de la nation, l'exécution de la loi, il en résulte que toutes les fonctions qui lui sont attribuées, de quelques nature qu'elles soient, font partie du pouvoir exécutif; que la sanction elle-même n'est autre chose qu'une fonction du pouvoir exécutif suprême, qui ne doit être exercée que par le roi qui en est le chef. Je demande qu'il soit dit dans l'article : Sans qu'on puisse induire que les ministres, soit isolément, soit réunis, puissent avoir le droit d'accorder la sanction aux décrets du corps législatif.

M. *Thouret* : Il est inutile d'agiter en ce moment cette question de théorie si la sanction appartient proprement au pouvoir exécutif ou non, parce que nous sommes d'accord sur le fond du principe. Je ne vois pas d'inconvénient de faire une addition à l'article, qui explique l'amendement de M. Barnave.

M. *Démeunier :* Je demande que l'on décrete le fond de l'article, mais je m'oppose à ce qu'on le décrete dans les termes que vient d'indiquer M. Barnave.

L'article est adopté avec l'amendement, sauf rédaction.

On lit l'article 15 (Voyez page 184.), mais la discussion est remise à demain.

On lit l'article 16. (Voyez pag. 184).

M. *Pétion :* Il me semble que dans l'assemblée on est d'accord que nous n'avons pas fait des loix immuables, que les conventions nationales pourront y ajouter des modifications (Murmures.), des changemens ; or comme vous réservez expressément ce serment sur la constitution qui a été faite dans les années 1789, 1790 et 1791, et qu'il seroit très-possible qu'il y eut une convention nationale qui changea la constieution : alors elle changeroit aussi le serment. Il faudroit nécessairement ne pas indiquer ces années.

Plusieurs voix : Cela est juste.

L'article

L'article 16 passe sauf rédaction.

On lit l'article 17 (Voyez page 184.).

On propose de mettre à la fin de l'article : Il ne sera pas responsable personnellement des actes relatifs à l'exercice de ces mêmes fonctions. *Adopté.*

L'article 18 passe : on renvoie à demain l'article 19, relatif à l'âge de majorité du roi.

La séance se leve à trois heures.

Séance du vendredi 25 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

On fait lecture du procès-verbal de la derniere séance.

M. *le président :* Les orfevres demandent à être admis à la barre pour présenter une pétition.

M. *Cristin* : Par plusieurs décrets, il a été ordonné qu'on ne recevroit aucune députation particuliere ; cela nous fait perdre un tems précieux.

L'assemblée décrete que la députation ne sera pas admise.

M. Prugnon propose de placer les administrations du département de la Gironde et du district de Bordeaux, et les tribunaux judiciaires, dans le ci-devant palais archi-épiscopal, et d'en substituer le jardin à celui des plantes ; de loger l'évêque dans la maison du doyen de Saint-André, et de vendre, comme biens nationaux, l'intendance, le palais de justice et le jardin botanique.

M. *Gouttes* : Il y a un décret qui porte que les évêques doivent être réunis, autant que possible, avec leurs séminaires et leurs vicaires. Il y a deux séminaires très-vastes à Bordeaux. Je demande l'exécution du décret.

M. *Regnaud :* Je demande la division ; qu'on adopte la partie qui concerne les corps administratifs et judiciaires et le jardin des plantes, et qu'on ajourne le reste. *Adopté.*

M. *Regnaud* ; J'ai à informer l'assemblée d'un fait qu'elle entendra avec plaisir. Depuis long-tems il s'étoit établi un usage désastreux dans le port de Rochefort, et les ouvriers emportoient chaque soir une grande quantité de bois. Il étoit élevé des querelles à cet égard ; les ouvriers eux-mêmes se sont occupés de faire cesser cet abus. Ils se sont réunis ; ils ont arrêté qu'aucun d'eux n'en emporteroit, dans quelque quantité que ce soit. Ils se sont chargés eux-mêmes de surveiller l'exécution de cette espece de réglement volontaire ; ils sont allés chez l'intendant et chez le commandant du port, leur

faire part de cet arrêté, et les prier de concourir avec eux à son exécution. Vous sentez que les officiers municipaux, les corps administratifs ont applaudi à cette action, qui est une preuve du progrès que fait le patriotisme et l'esprit public. Je crois que l'assemblée voudra bien permettre qu'il en soit fait une mention honorable dans le procès-verbal. (*Oui, oui, oui.*) *Adopté.*

M. de Menou et plusieurs autres membres du comité d'aliénation proposent des décrets d'aliénation qui sont adoptés.

Lettre de M. Bailly, de ce jour.

Monsieur le président, la municipalité de Paris a fixé à dimanche prochain, 27 du mois, neuf heures du matin, l'installation de M. l'évêque de Paris : elle desire donner à cette cérémonie un grand éclat, une grande solemnité ; et rien ne seroit plus propre à augmenter l'éclat, que d'y voir l'assemblée nationale, représentée par une députation (grands murmures). Sans oser pressentir le voeu de l'assemblée, je vous serois obligé de me faire savoir si elle veut permettre que des députés du corps municipal soient admis en sa présence pour l'inviter à cette cérémonie. J'attends les ordres que vous aurez la bonté de me donner. Je suis avec respect, etc. (*A l'ordre du jour.* -- *Non, non.*)

M. *Regnault* : Ce n'est pas le cas de passer à l'ordre du jour. Je crois que l'assemblée nationale donnera dans cette circonstance, comme dans les précédentes, un exemple de son respect pour la religion, et de son desir de voir exécuter ses décrets.

M. *le président* : On propose qu'une députation de douze membres soit nommée pour y assister. *Adopté.*

M. *Godard* : Le tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume est sanctionné et livré à l'impression ; mais en lisant l'épreuve, je me suis apperçu qu'il n'y avoit point d'époque fixée pour son exécution. Je demande qu'il soit exécuté après sa promulgation;

Plusieurs voix : Non, non ; au 15 avril. *Adopté.*

M. *Lanjuinais :* Vous avez renvoyé à votre comité ecclésiastique la pétition des vicaires des églises supprimées : c'est en conséquence que je suis chargé de vous présenter les deux articles suivans :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrete :

Art. I. Les vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées, en vertu des précédens

décrets, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, de requérir, suivant l'ordre de leur ancienneté dans le sacerdoce, et par préférence à tous autres que les curés des églises supprimées, les places de vicaires qui ont été ou seront vacantes dans les églises auxquelles aura été réuni en tout ou en partie le territoire de celle où ils exerçoient leurs fonctions de vicaires, et ce, nonobstant tout choix qui auroit pu être fait au contraire avant ou après la publication du présent décret : en conséquence aucun titulaire de cure nouvellement circonscrite, ne pourra refuser de les admettre à remplir en cet ordre lesdites places vacantes dans lesdites églises, à compter du premier janvier 1791, à moins qu'ils n'aient obtenu déjà un autre affice ecclésiastique.

II. A l'égard des vicaires des églises supprimées pour former une paroisse cathédrale, et qui se trouveront sans emploi par l'effet de ladite suppression, ils seront exceptés de la disposition précédente, mais les directoires de département en enverront l'état au comité des pensions avec la note de leur âge, de la nature et du tems de leurs services. Le comité des pensions et celui des affaires ecclésiastiques présenteront ensuite leurs vues à l'assemblée nationale sur les moyens de secourir lesdits vicaires, jusqu'à ce qu'ils aient pu être replacés.

M. *le Camus :* Il y a dans le décret deux dispositions qui me paroissent intolérables, l'une, c'est que le curé sera obligé de prendre le plus ancien vicaire. Le curé a de droit la faculté de choisir ses vicaires. Je ne conçois pas comment on peut lui en ôter la faculté. Faites comme vous avez fait relativement aux employés: qu'on prenne parmi les vicaires supprimés. Voilà mon premier amendement. En second lieu, vous donnez un effet rétroactif à votre décret. Or, je ne vois pas comment on peut proposer de déplacer les vicaires qui sont en place et qui ont prêté leur serment, puisqu'autrement ils ne pourroient pas remplir de fonctions publiques, pour y mettre des nouveaux venus. Ainsi je propose ces deux amendemens ; le premier, que la loi n'ait lieu que pour l'avenir ; le second, que le curé choisisse parmi tous les vicaires de son département.

L'assemblée adopte le décret avec ces deux amendemens.

M. *Lanjuinais* : Au moyen de l'adoption des amendemens de M. le Camus, il est inutile de conserver le second article, et de renvoyer au comité des pensions.

Suite de la discussion sur la régence.

M. *Thouret* : L'assemblée a renvoyé à aujourd'hui l'examen du quinzieme article du projet du comité. Voici nos motifs en peu de mots,

Avant que la régence eût été déléguée héréditairement, comme vous l'avez fait par les premiers articles, elle n'appartenoit pas de droit à aucun des individus de la famille du roi, puisque c'est une fonction publique qui ne peut jamais être patrimoniale, et dont on ne peut être investi que par délégation; mais depuis que vous avez décrété l'appel à la régence par l'ordre successif, l'expectative légale, donnée suivant le décret aux individus de la famille du roi, devient un droit. Or, en principe général, la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits, mais elle ne l'anéantit jamais; et parce que celui à qui cet exercice est donné se trouve mineur au moment de l'exercice du droit, il n'en devient pas pour cela péremptoirement dépouillé : l'exercice dort pour revivre au moment de la majorité.

Telle est la loi générale. Nous avons examiné ensuite quel pourroit être l'effet de l'exclusion péremptoire du parent s'il n'étoit pas majeur au moment de l'ouverture de la régence; et pour le sentir, il ne faut que réfléchir sur cette hypothese-ci : Le roi mineur n'a que deux ou trois ans, le parent à qui la régence est déféré de droit a dix-huit, dix-neuf ans, il touche à sa majorité, il faut appeler un parent plus éloigné. Prenez garde à cette autre hypothese : Le parent à qui le droit appartient, mais qui est exclus par sa minorité, est le seul parent, alors la régence devient élective. C'est un citoyen, un étranger à la famille, qui est appelé par élection. On suppose que le parent exclus l'a été parce qu'il lui manquoit quelques années ou quelques mois pour la majorité. Une régencé est une position assez attrayante : si ce parent, devenu majeur, a de l'ambition, s'il est entreprenant ou bien intrigant, s'il se fait des partisans, c'est l'occasion d'un grand trouble. Nous avons donc cru que la tranquillité publique pourroit se trouver, dans plusieurs circonstances, intéressée avec le principe du droit, pour que celui qui n'avoit été exclus qu'à raison du défautt d'âge, vienne à l'exercice de la régence lorsqu'il sera majeur. On a, messieurs, annoncé une contradiction contre cette disposition. Vous venez d'entendre les motifs du comité, ils n'ont pas besoin d'être plus longuement développés pour être suffisamment sentis.

M. *Duport :* Je pense, contre l'opinion de M. le rapporteur, qu'ici les principes de l'utilité publique sont pour la continuité des fonctions de la régence. Je dis les principes, car il ne s'agit pas ici, comme pour la royauté, d'un droit déféré héréditairement et pour toujours à l'aîné de cette famille pour venir par lui-même au trône : il s'agit d'un dépôt confié provisoirement et momentanément à un individu ; et cela est si vrai, que lorsqu'il subsiste des individus mineurs de la famille royale, vous appellez un autre citoyen et lui conférez momentanément l'exercice de la royauté. Il s'ensuit que l'on doit considérer la régence comme un véritable dépôt qui doit être remis intact au roi devenu majeur. Or, cela ne se pourroit, s'il existoit une multitude de dépositaires intermédiaires ; et je vous prie, messieurs, de considérer qu'il seroit possible, dans un très-long tems de régence, qu'il y eût 5 à 6 régens : cela est très-aisé à concevoir, parce que les enfans d'un frere aîné, appelés à la régence naturellement, en seroient peut-être exclus momentanément par les enfans d'un frere cadet : et alors l'exercice de la royauté, qui a besoin de réunir dans sa main une puissance limitée, mais très-active, seroit certes très-souvent altérée par cette suite d'influences différentes des divers régens qui seroient nommés.

Il y auroit, je crois, encore un autre inconvénient ; c'est que vous choisirez sans doute le régent avec une majorité plus grande que celle du roi. Mais que desire-t-on dans un régent ? d'y trouver, autant qu'il est possible, un homme dans la force de l'âge, mais momentanément exempt des effets de la jeunesse et des passions. Ainsi si vous déterminez qu'un régent le sera à raison de son droit d'aînesse, vous aurez nécessairement un régent avant l'âge de maturité ; ainsi si vous déterminez la majorité à 25 ans, alors aussitôt, et le jour même que le régent auroit 25 ans, il deviendra habile à succéder à la régence, comme le roi succede au roi mort. Dès-lors vous aurez ce que vous ne desirez pas des régens extrêmement jeunes.

Je me résume ; et je demande que celui qui aura une fois reçu la régence et prêté le serment, rende ce dépôt au roi devenu majeur.

M. *Garat* : Je suis pleinement de l'avis du préopinant, et je l'appuie par l'exemple de la loi civile, qui lorsqu'elle a déféré une tutele à un parent du mineur, ne la lui ôte jamais pour la remettre à un parent plus prochain parvenu en majorité.

M. *de Cazalès* : Si tout le monde est d'accord, je ne proposerai qu'une rédaction de l'article, c'est qu'il soit dit qu'une

fois que le régent, quel qu'il soit, aura été investi provisoirement de l'autorité royale, il la conservera jusqu'à la majorité du roi.

L'assemblée décrete cette rédaction à l'unanimité.

M. *Thouret* : Voici l'article 19 où nous en étion restés hier.

XIX. Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. De ce jour la régence cessera de plein droit ; et les loix, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent.

Nous avons eu pour premiere considération dans cet article, d'abréger le tems des régences, qui ont toujours plus ou moins d'inconvéniens : or, moins elles seront longues, moins il y aura de mouvemens intérieurs, moins il y aura aussi de moyens, de facilités pour les exécuter. Nous avons considéré ensuite la position où se trouveroit le roi parvenu à l'âge de 18 ans, âge avancé pour lui, âge où le jeune roi, peut-être provoqué par des alentours, pourroit exercer une influence déja dangereuse sur les affaires : au surplus, vous péserez dans votre sagesse s'il n'est pas juste de fixer la majorité du roi au-dessous du terme de la majorité ordinaire et au-dessus de 14 ans, où l'ancien usage l'avoit portée.

M. *de Cazalès:* Les anciennes institutions et l'ordonnance rendue par un de nos rois surnommé *le sage*, avoient fixé à 14 ans la majorité de nos rois ; mais sans fatiguer l'assemblée nationale d'une érudition inutile et déplacée, il suffit qu'elle veuille bien avoir présent à sa pensée le souvenir des malheurs qui ont affligé le trône pendant les régences. C'est ce qui avoit déterminé Charles V à décider que les rois de France seroient majeurs à 14 ans, à confier l'administration de 25 millions d'hommes, l'administration d'un grand empire à un enfant de 14 ans, c'est-à-dire, à un individu auquel, selon l'ordre ordinaire de la prudence, on n'auroit confié ni sa propre conduite, ni celle des affaires les plus particulieres. Aujourd'hui la permanence de l'assemblée nationale, la loi que vous venez de rendre, qui détermine, d'une maniere invariable et fixe, à qui appartient, dans les tems de minorité, la régence du royaume, ont fait disparoître la cause qui a toujours rendu orageux les tems de minorité et les régences fréquentes auxquelles l'empire françois a été condamné. Cette cause n'existant plus, l'ordonnance de Charles V seroit absolument dénuée de motifs ; il seroit, j'ose le dire, insensé de confier à un roi de 14 ans l'administration d'un aussi grand empire. Dès-lors

je ne vois aucun inconvénient à admettre le projet du comité ; et je pense avec lui que puisqu'il y aura un régent, que puisqu'on sera obligé d'essuyer le malheur qu'il y a d'avoir un roi intercalé, car un régent n'est pas autre chose, il n'y a pour la chose publique aucun inconvénient à prolonger de 3 ou 4 ans ; et il y en auroit un très-grand à confier le sort d'un aussi grand empire et d'une population aussi nombreuse à un roi aussi jeune qu'un roi de 14 ans.

D'un autre côté, je pense avec le comité, qu'un roi de 18 ans a déja des notions assez étendues, a déja, et par son caractere et par la proximité où il se trouve du droit à la couronne, une trop grande influence, un trop grand crédit pour en être privé plus long-tems. Un roi de 18 ans, sous la surveillance de l'assemblée nationale, est déja assez formé pour pouvoir exercer les importantes fonctions qui lui sont confiées. Je suis donc absolument de l'avis du comité, et je demande que la majorité du roi soit fixée à 18 ans (applaudissemens ; on demande à aller aux voix).

M. *Pétion* : Le préopinant a posé des principes que je suis fort éloigné de combattre ; mais il en a tiré une conséquence que je ne puis pas admettre. Il vous a dit en effet que vous ne deviez pas vous attendre maintenant à des régences aussi orageuses que celles qui ont toujours troublé l'empire. Cela est vrai ; mais je regarde que les régences seront au contraire des intervalles salutaires ; je regarde qu'un homme qui n'a qu'une autorité temporaire, qui, sur-tout peut aspirer lui-même au trône, aura intérêt de plaire à la nation, aura intérêt de conserver sa liberté ; et par conséquent je ne suis point effrayé de la durée des régences. Dès-lors il faut revenir au principe vrai, écarté si souvent dans cette discussion pour des considérations qui ont fait vaciller à chaque instant. Quel est le principe ? C'est que le roi doit être regardé comme tous les autres citoyens de l'empire, que la raison d'un roi n'est pas plutôt perfectionnée que la raison de tout autre citoyen. (murmures).

Je ne crois pas avoir dit une chose extraordinaire, en prétendant que la raison des rois n'étoit pas plutôt perfectionnée que celle des autres citoyens. Peut-être que leur éducation les tient encore dans une plus longue enfance. (Applaudi). Vous ne vous dissimulez pas sans doute que les fonctions qu'ils ont à remplir sont assez importantes pour qu'une grande maturité soit nécessaire ; et je vous observerai, messieurs, que Saint Louis ne fut déclaré majeur qu'à l'âge de vingt-un ans. Ce sera peut-être l'âge de ma-

jorité que vous déterminerez pour tous les autres citoyens; mais enfin je demande que le roi ne puisse être déclaré majeur plutôt que tous les autres citoyens de l'empire, et par conséquent qu'il ne soit déclaré majeur qu'à vingt-un ans. (Longs murmures.)

M. *d'Estourmel:* La majorité étant fixée à quatorze ans, il est incontestable que jusqu'à cette époque, le régent peut écarter de la personne du roi les conseillers qui chercheroient à abuser de sa confiance; mais si vous fixez la majorité à dix-huit ans, je crains que l'intervalle de quatorze à dix-huit ans ne soit un tems fécond en orages. D'après l'inviolabilité du roi, je demande que la majorité reste fixée à quatorze ans.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et décrete l'article.

Art. XX Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil, sans y avoir voix délibérative.

M. *Duport* : Je crois que la rédaction de cet article peut donner lieu à des inconvéniens. Le comité a voulu, sans doute, dire que quoique le roi ne soit pas majeur, il pourra cependant avoir entrée au conseil : cela me paroît de toute justice; mais je trouve de l'inconvénient à dire que le roi entrera à quatorze ans au conseil. D'abord c'est déterminer une époque précise où il commence à être quelque chose; et cependant, jusqu'à dix-huit ans, le roi doit être considéré comme un mineur, presque comme un enfant. Il ne faut donc pas lui attribuer de droits jusqu'à cette époque. J'ajoute que cet objet trouvera sa place, lorsque l'assemblée s'occupera de l'éducation du roi. Je crois donc qu'il faut ajourner l'article jusqu'à ce moment (murmures).

M. *Thouret* : Ce n'est pas comme une fonction politique que le comité a entendu faire décider l'entrée du roi au conseil sans voix délibérative; c'est comme une précaution nécessaire à l'éducation même du roi; c'est pour procurer à la nation l'aaccélération des lumieres du chef qui doit la gouverner. Si nous nous taisons sur ce point, le régent pourroit empêcher le roi, âgé de dix-sept ans et demi, d'entrer au conseil. Il est possible de renvoyer l'article au décret sur l'éducation du roi : cependant l'article étant bien entendu dans son véritable sens, il est tout aussi possible de le décréter à présent.

M. *Duport:* Alors je demande que l'âge ne soit pas fixé.

M. *de Cazalès* : Je pense qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à laisser le roi mineur entrer dans le conseil; car il se pourroit fort bien qu'à l'âge de quinze, seize, dix-sept ans, il fît, dans le conseil même, un parti contre le régent : l'inconvénient

viendroit seroit très grave. Ainsi je pense, avec M. Duport, qu'il vaut beaucoup mieux ajourner cet article. Vous le peserez avec plus de sagesse et de maturité, lorsque vous déterminerez les regles d'éducation. Certainement, un des grands objets de l'éducation du roi, sera de l'initier aux mysteres politiques; de l'associer à toutes les idées de la nation et de la constitution sur l'administration de l'empire. Ainsi j'appuie l'ajournement.

M. *Martineau* : Je crois que c'est en apprenant de bonne heure ce que l'on doit faire toute sa vie, que l'homme se perfectionne; en conséquence, je regarde comme infiniment essentiel au bonheur de l'état, que les rois ayent entrée au conseil, dès qu'ils en seront capables. Quant à l'indiscrétion qu'on peut craindre, je dis, messieurs, que la fiction de Télémaque est d'une grande vérité : les hommes apprennent à garder un secret lorsqu'on les accoutume à le garder dès l'enfance. Nos rois entreront au conseil à 12 ou 13 ans, et en leur faisant sentir de quelle importance il sera pour eux de garder un secret, ils s'y accoutumeront.

M. *Duport* : Je répete ma motion, qui tend à ce qu'il n'y ait pas deux especes de majorité du roi, l'une à 14 ans, pour entrer au conseil, et l'autre à 18 ans, pour être roi; mais qu'il soit dit simplement que le roi, avant sa majorité, pourra entrer au conseil, pour son instruction seulement.

M. *de Mirabeau* : Je suis tout à-fait de l'avis de M. Duport. Il me semble que le tems est passé, quoiqu'il ne soit pas bien éloigné, car c'est sous Louis XIII, où l'on disoit à des cours, on les appelloit souveraines alors, dans un écrit émané de l'autorité de la régente, que des graces particulieres d'état répandant sur les princes des lumieres anticipées, le roi devoit entrer à 14 ans au conseil : ces choses-là ont été écrites, dites, applaudies, révérées même : ce tems est passé, et j'imagine pour toujours. Il est cependant trop extraordinaire de penser ou qu'un enfant de 14 ans puisse entrer au conseil, ou même qu'un régent fût assez impéritę pour que, s'il étoit obligé de le faire entrer au conseil, à 14 ans, il s'agitât autre chose que des fariboles. Je crois donc, messieurs, qu'il est extrêmement sage de ne point fixer d'âge, et de dire seulement que l'enfant royal entrera au conseil, quand le régent le voudra (*murmures* : *non*, *non*).

M. *la Poule* : Je demande la parole.

M. *de Mirabeau :* Je retire mon amendement, si M. la Poule le combat (on rit).

M. *la Poule* : La modestie de M. de Mirabeau n'a jamais mieux paru que dans cette occasion. Mon intention, messieurs, étoit d'appuier ce qu'il venoit de dire, et je voulois l'appuier, en proposant cette rédaction-ci : le roi mineur pourra assister au conseil pour sa particuliere instruction.

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Duport.

XXI. Aussi-tôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté.

M. *Alexandre de Lameth* : Je n'appuierai pas par de longs raisonnemens la proposition que j'ai à vous faire, car elle est déjà adoptée par un de vos précédens décrets, qui porte que la proclamation que publiera le roi contiendra son serment à la constitution. Ainsi cette proposition n'est pas susceptible de contradiction.

M. *de Mirabeau :* La proposition n'est pas susceptible de contradiction; mais il y en auroit peut-être une autre. Il est question d'une proclamation qui annonce la fin de la régence, c'est-à-dire, qui annonce l'avénement de la majorité : je crois que cette proclamation-là doit être faite par le corps législatif ; je crois que c'est lui qui doit être l'organe. . . . .

Plusieurs voix : S'il n'est pas assemblé.

M. *de Mirabeau :* Ce n'est pas là une objection, car il peut l'être pour une telle époque, qui est très-déterminée, très-connue.

Je crois qu'il seroit infiniment plus conforme aux principes que ce fût le corps législatif, véritable organe de la loi, qui proclamât l'époque de la majorité. J'appuie toujours la proposition de M. de Lameth ; car je veux, comme lui, que la proclamation contienne le serment. (Applaudi).

M. *de Cazalès :* Je ne m'oppose nullement à la proposition de M. de Lameth. Il est parfaitement sage qu'un roi arrivé à l'époque de la majorité, et qui est à la tête du royaume, prête le serment à la constitution à cette époque-là ; mais il me paroit que celle de M. de Mirabeau peut être dange-

reuse. L'avénement du roi à la majorité est une chose de fait. Il suffit que le roi annonce ce fait que personne ne pourra contester, ce fait sur lequel il n'y aura aucun doute ; c'est qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Si au lieu de cela, vous chargez le corps législatif de cette proclama ion, il pourroit s'en suivre qu'on la regarderoit comme une espece de sanction du droit, ce qui ne doit pas être, car certainement c'est indépendamment de l'autorité du corps législatif que le roi sera majeur, qu'il entrera en plein exercice du pouvoir exécutif.

Si le corps législatif se refusoit à cette proclamation, qu'est-ce qui en arriveroit ? le roit seroit-il dépouillé du pouvoir exécutif que la loi constitutionnelle de l'état lui a confié ? Il me paroît qu'il y auroit de l'inconvénient dans la proposition faite par M. de Mirabeau, et je demande que celle du comité soit adoptée (applaudi).

M. *de Mirabeau* : Et je ne conçois pas, moi, comment on peut trouver de l'inconvénient à déclarer, par exemple, qu'à l'avénement de la majorité, le corps législatif sera toujours assemblé, que le roi s'y rendra pour y déclarer que la loi l'émancipe, et qu'ensuite il rendra une proclamation qui contiendra son serment.

M. *de Cazalès* : M. de Mirabeau ayant entiérement changé sa proposition, celle-ci n'a plus d'inconvénient. Applaudi).

M. *de Mirabeau* : On n'est dans une assemblée délibérante que que pour s'éclairer mutuellament. Je remercie M. de Cazalès d'avoir été la cause que je me suis rectifié.

M. *Thouret* : J'adopte bien que la proclamation exprime le serment ; mais j'observe qu'il peut survenir quelqu'obstacle au rassemblement du corps législatif, soit par des circonstances forcées, soit par des circonstances concertées ; et ceux qui pourroient opposer des retards à ce rassemblement, seroient par-là les maîtres de prolonger la régence, de retarder l'activité du roi, activité qu'il tient de la loi même, au moment de sa majorité ; car il ne reçoit rien de plus par la constitution : il étoit roi, dès que le trône a vaqué. Son autorité étoit suspendue par sa minorité ; mais du jour de sa majorité, en vertu de la constitution, je ne dis pas il devient roi, mais il acquiert l'activité de la royauté. Or, ne peut-on pas présumer quelques circonstances dans lesquelles il seroit dangereux que cette activité dépendît d'un rassemblement du corps législatif. La déclaration de sa majorité est un acte qu'il a droit de faire. (Applaudi).

M. *de Mirabeau* : Je réponds que vous ne pouvez pas supposer des obstacles au rassemblement du corps législatif, sans supposer un grand attentat à la constitution ; et c'est une grande raison de plus pour exiger le rassemblement du corps législatif. Et comme ici l'intérêt du gouvernement monarchique, l'intérêt de toutes les autorités légitimes concourroient parfaitement avec l'obéissance à la constitution, il me semble ou que ces circonstances-là sont peu redoutables, ou qu'il est peu de moyens efficaces de les déjouer, sinon d'exiger précisément le rassemblement d'une assemblée si imposante, chargée de pouvoirs si terribles, et devant lesquels tous les factieux, tous les conspirateurs, fût-ce le régent, devroient être si embarassés.

Je persiste donc dans mon avis.

M. *de Cazalès* : Sans doute ce qu'il y auroit de mieux à faire, dans l'hypothese de M. Thouret, seroit de rassembler le corps législatif; mais pour que ce rassemblement puisse s'effectuer, pour que les mauvaises intentions soient combattues, pour que l'attentat contre la constitution soit prévenu, il est extrêmement important que le roi soit à l'instant, par le seul fait de sa naissance, par le seul fait de la loi constitutionnelle de l'état, mis en possession de l'autorité royale qui lui a été départie, afin de pouvoir combattre et les factieux et les attentats, et favoriser le rassemblement du corps législatif. En conséquence j'adopte la rédaction de M. Thouret.

M. *de Mirabeau* : Vous avez raison.

L'assemblée décrete l'article, avec l'addition proposée par M. de Lameth.

M. *Moreau de Saint-Mery* : Je prie l'assemblée de me permettre de lui donner lecture des lettres que la députation de la Martinique vient de recevoir de l'assemblée coloniale de cette île. Je supplie l'assemblée d'en écouter la lecture avec quelque attention, et de ne pas perdre de vue que ces lettres sont écrites par des hommes livrés aux horreurs de la guerre civile depuis cinq mois et demi, à l'époque de ces lettres.

Au Gros-Morne de la Martinique, le 23 janvier 1791. Nous avons reçu le 20 de ce mois, par l'hôtel-de-ville de Saint-Pierre une copie du décret de l'assemblée nationale du 29 décembre dernier, qu'elle a reçu de la chambre du commerce de Merseille ; et nous avons reçu le 22 au soir

par l'*aviso* avec votre lettre du 13 déc. dernier, le décret que vous nous avez envoyé. Nous ne pouvons préjuger les effets que produiront les dispositions qu'il renferme. D'ailleurs ces effets seront autant l'ouvrage des commissaires et du nouveau gouverneur, que des circonstances. La premiere démarche sera d'abord de rappeller au devoir les rebelles qui sont dans l'anarchie la plus révoltante. Pour nous, nous ne desirons que la paix; et nous n'avons été livrés à la guerre civile que par l'injustice atroce des ennemis de la colonie et pour le salut de nos vies et de nos propriétés, après avoir fait, près d'un an, les plus grands efforts pour l'éviter, et même les plus grands sacrifices, puisque nous ne pouvions que perdre au milieu même des plus grands succès.

D'après cet exposé de l'état de nos ennemis et de notre conduite, vous conviendrez que nous avons bien payé ce que nous devons à la morale et au patriotisme dont vous nous parlez dans votre lettre du 13 décembre. Nous pouvons même nous flatter d'avoir été les martyrs de notre patriotisme, puisque la ville de Saint-Pierre existe encore et que nous nous sommes contentés de la bloquer par terre, pour arrêter la fureur des hordes de brigands qui ont été appellés dans son sein. Voyez notre lettre du 29 novembre dernier, dans laquelle, après vous avoir instruit de la résistance que nous opposions à ceux qui, aigris par leurs malheurs, demandoient à grands cris à marcher à Saint-Pierre, nous vous disions : Nous sentons bien que l'anéantissement de cette ville nous rendroit promptement la paix; mais il nous fait horreur; et ce sentiment l'emporte sur notre intérêt et sur celui de la vengeance qu'on s'efforce de nous inspirer. Nous vous le répétons, notre patience n'est pas encore à bout.

C'est avec satisfaction que les planteurs de la Martinique ont appris les résolutions de l'assemblée nationale. Nous sommes, etc.

M. *Moreau* : J'en trouve une preuve particuliere, dans une dépêche du 10 janvier 1791, dont je vais vous lire quelque chose :

Depuis long tems, en butte aux traits de la calomnie, nous devons être parvenus au plus haut dégré d'impassibilité que les hommes puissent atteindre; aussi, rejettant loin de nous toutes les imputations, nous avons suivi la route que notre devoir nous inspiroit; et notre constance dans la modération a été à toute épreuve. Un trait plus cruel nous atteint

aujourd'hui, et nous sommes soumis à une épreuve plus rude que toutes les précédentes. Un cri d'indignation nous échappe, en lisant dans un écrit de MM. Arnauld et Rousse, députés de Saint-Pierre, intitulé : *Réponse*, etc. ces mots ;

L'instruction de la Martinique à ses députés, commence par ces paroles remarquables : *les colonies ne font pas partie de l'empire françois*. Tout ce qui émane de cette assemblée, est rempli de cette dangereuse maxime.

M. *Moreau* : Messieurs, nos commettans nous rappellent nos instructions, qui font la preuve du contraire, et ils continuent en ces termes : Vous voudrez bien rendre cette lettre publique, afin que, non-seulement l'assemblée nationale, mais la France entiere, puisse asseoir son opinion sur des colons qui ont, dans tous les tems, prouvé qu'ils étoient dignes d'être François.

Je demande, messieurs, que l'assemblée nationale veuille bien faire, dans son procès-verbal, une mention particuliere de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. *Adopté*.

M. *Thouret* : Voici le premier article sur la garde du roi mineur :

Art. I. La régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du roi mineur. *Décrèté*.

II. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mere, et, à défaut de la mere, à celui des parens du roi qui sera françois, régnicole, âgé de 30 ans accomplis, et le plus éloigné du trône.

M. *Sallé* : Il faudroit prévoir le cas où le roi, n'ayant pour tous parens que le pere et le fils, le pere sera régent, et le fils auroit la garde du roi mineur. Je voudrois que l'on mit : pourvu que le fils appellé à être gardien ne soit pas le fils du régent.

M. *Thouret* : Si le roi n'a pas d'autres parens que le régent et son fils, alors la garde sera élective, comme on l'a décrété pour la régence.

M. *Voidel* : Alors il faut l'exprimer.

M. *Thuault* : Je demanderois que la garde du roi fût confiée aux parens régnicoles, tant paternels que maternels. Il est à espérer que désormais les rois de France choisiront leurs épouses dans la nation même. Pour la garde du roi,

vous devez rentrer dans le droit naturel, et non pas le droit politique.

M. *de la Galissonniere* : Je réponds au préopinant que si les rois ne pouvoient choisir leurs femmes qu'en France, cet article seroit destructif des principes de la monarchie.

M. *Thouret* : Nous nous entendons tous sur le principe qui est d'assurer le plus possible la garde du roi. Je pense donc que l'intention de l'assemblée sera suffisamment remplie en décrétant, sauf rédaction, le principe que le gardien ne sera pas le parent appellé au trône immédiatement après le régent, ni aucun de ses descendans dans la ligne aînée; car il ne seroit pas juste de continuer l'exclusion dans les lignes écartées, d'autant plus qu'il faudroit en venir à l'éleotion.

M. *Thuault* : Je prie M. le rapporteur de répondre à mon observation.

M. *Thouret* : Il me semble que vous faites sur l'article une difficulté qui n'est pas fondée; car il y a simplement le terme *parent*; et s'il y avoit des parens françois et régniles, il est évident qu'ils seroient appellés, soit qu'ils fussent de la ligne féminine ou masculine. Au surplus, il faudroit que l'assemblée voulût bien décider, d'une maniere très-positive, si elle veut conférer la garde à tous les parens, tant paternels que maternels, ou la laisser concentrer dans la ligne masculine.

M. *Barnave* : La garde du roi ne ressemble nullement à la régence. La régence est véritablement un royautée, une dépendance du droit établi par la constitution dans la famille régnante. La garde du roi, au contraire, est une chose purement de confiance. La loi peut bien l'attribuer à la mere du roi, parce que dans elle se réunit et l'instinct le plus pur de la nature, et l'intérêt le plus grand pour la conservation de son fils; mais dans toute autre personne, il ne peut pas y avoir une raison pour que la loi et par conséquent le hasard conferent cette garde-là.

Le membre de la famille royale ou le parent maternel du roi, à qui la loi conféreroit cette garde, pourroit moralement être peu digne de l'exercer, être extrêmement peu digne de la confiance qu'exige cette garde. Je crois donc que comme ce n'est point ici l'acte d'un pouvoir constitutionnel; que comme cette garde-là n'est pas, comme la régence, une fonction politique, elle doit toujours, au défaut de la mere du roi, être conférée par le choix, suivant le mode qui sera

déterminé, parce qu'encore une fois la garde du roi ne peut pas être conférée au hasard de la moralité ou de l'immoralité de l'être auquel la loi l'auroit attribuée. (Applaudi).

M. *de Folleville* : Je demande que l'article soit divisé et que la premiere partie soit décrétée.

M. *Thouret* : La proposition qui vient de vous être faite me paroît la plus convenable. La premiere partie de l'article n'est pas susceptible de difficulté. Quant à la seconde, je propose, non pas l'ajournement, mais le renvoi au comité qui demain vous exprimera son voeu.

L'assemblée décrete la premiere partie de l'article, et renvoie la seconde au comité.

La séance se leve à trois heures et demie.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

De l'imprimerie du Rédacteur, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

Séance du samedi 26 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille 25 mars.

M. *Bouche :* Je demande qu'on fasse demain le rapport sur les vivres et fourages, je demande en outre que l'on nous présente une liste explicative de tous les objets qui doivent être compris dans la liste civile.

M. *le président :* M. Emery qui est chargé de ce rapport, a demandé jusqu'à lundi.

M *Bouche :* Soit lundi.

M. Prugnon propose les décrets suivans :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Gournay, département de la Seine inférieure, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets pour la vente des biens nationaux, la maison des capucins et terreins en dépendans, de la contenue de 4 perches, désignés dans le procès-verbal du plan dressé sur le local, qui sera joint à la minute du présent décret; exceptant de la présente permission d'acquérir, les jardins, vergers et étangs de la contenue de 2 arpens 22 perches au même tracé, pour être vendu séparément, suivant les formes ci-dessus prescrites. *Adopté.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrete que le tribunal de district établi dans la ville de Guingamp sera définitivement placé dans la salle basse et chambre y attenante de la commune de cette ville, suivant le plan dressé sur le local, lequel plan sera joint au présent décret; autorise le directoire de district à faire dans cet emplacement les réparations jugées nécessaires, suivant le devis estimatif qui en a été dressé le 10 janvier dernier, et l'adjudicationù a rabais qui en sera faite, dont le montant sera supporté par les administrés et les justiciables. *Adopté.*

Sur le rapport de M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, il a été décidé qu'il n'y aura plus qu'une paroisse pour la ville et fauxbourg de Saint-Quentin; une autre paroisse pour le fauxbourg Saint-Jean. Les autres paroisses sont supprimées : on conserve une succursal dans le fauxbourg Saint-Martin.

M. *l'évêque d'Autun* : Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte d'une lettre adressée à M. le prési-

dent de l'assemblée par l'académie des sciences. Je l'ai prié de vouloir bien me permettre de la lire, parce que je vous présenterai un projet de décret qui a été concerté avec les commissaires de l'académie, et qui est relatif à l'opération sur les poids et mesures.

Monsieur le président, l'académie m'a chargé de vous présenter ses vues sur le choix d'unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer sont subordonnées à celle-là, l'académie a cru devoir commencer son travail par l'examen de cette question et la séparer de toutes les autres. L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite et elle ne peut qu'honorer la nation qui en ordonnera l'exécution. L'académie a cherché à exclure toutes conditions arbitraires, tout ce qui pourroit faire paroître l'influence d'un intérêt particulier à la France et d'une prévention nationale; elle a voulu en un mot que si les principes et les détails de cette opération pouvoient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée et exécutée. L'opération d'uniformité est d'une utilité si grande, il est si important de choisir un systême qui puisse convenir à tous les peuples. Le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases, que l'académie n'a pas jugé pouvoir ne s'en rapporter sur les mesures ordinaires, ni se contenter de la simple observation du *pendule*.

Elle a senti que travaillant pour une nation puissante par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractere et embrasser dans leurs vues et tous les hommes et tous les siecles, elle devoit s'occuper moins de ce qui seroit fait que de ce qui apporteroit le plus de perfection. Elle a crû enfin qu'une grande opération pour l'accroissement des lumieres et le succès de la grande fraternité entre les peuples ne seroit pas indigne d'être accueillie par l'assemblée nationale. Je suis, etc. Signé Condorcet secrétaire de l'académie.

Messieurs, vous savez que l'on peut réduire à trois les unités qui paroissent les plus propres à servir de base à l'opération désirée par l'assemblée nationale, longueur d'une pendule, un quart de cercle de l'equateur, enfin un quart du méridien terrestre. L'académie, après un travail très-long, a unanimement adopté pour base du nouveau systême de mesure la grandeur du quart du méridien terrestre. Elle a établi les motifs de son opinion dans un rapport fort savant qui est joint à la lettre dont je viens de vous donner lecture. Il me paroît inutile de lire à l'assemblée le rapport. Cette question toute

entiere a été sagement confiée par l'assemblée à l'académie des sciences; il me semble que c'est à elle que nous devons nous en rapporter ; c'est ainsi que vous l'avez jugé. J'aurai seulement l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution du travail de l'académie des sciences. Le projet de décret que je vais vous lire est fait pour mériter votre confiance, car il a été concerté avec messieurs de la Grange, de la Place, Monge et Condorcet. Le voici.

L'assemblée nationale considérant que pour parvenir à rétablir l'uniformité du poids et mesures, conformément à son décret du . . . . il est nécessaire de fixer une unité naturelle et invariable, et que ce seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangeres et de les engager à convenir d'adopter un même systême de mesure, est de choisir une unité qui dans sa détermination ne renferme rien ni d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe ; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences du 19 mars de cette année réunit toutes ces conditions, a décrété et décrete qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau systême de mesures, qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base des mesures telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne seront incessamment exécutées, qu'en conséquence le pouvoir executif chargera l'académie des sciences de nommer les commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations et se concerteront avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoirre.

L'assemblée a adopté le projet et ordonné l'impression de la lettre et du mémoire.

M. *d'Allarde* : Les 17 février et 2 mars vous avez décrété l'abolition des maîtrises et jurandes, et vous avez déterminé les indemnités qui seroient accordées aux particuliers reçus ou aspirans aux maîtrises : l'exécution de ces décrets sollicite des mesures. Votre comité des contributions publiques m'a chargé de la soumettre à vos lumieres.

M. *Mongins* : Je crois qu'il faudroit renvoyer ce décret à une séance du soir.

M. *le rapporteur* : Ce décret est imprimé et distribué.

M. *Martineau* : Je suis bien étonné que M. le rapporteur insiste sur une pareille distribution qui n'a été faite que ce matin. Nous n'avons pas eu le tems d'y réfléchir.

M. *de la Rochefoucault* ; Je demande que le délai ne

soit pas plus long que demain, car il tient à l'exécution d'un décret qui doit commencer au premier avril. *Adopté.*

M. *Roussillou* : Pour éviter dans l'exécution du tarif sur les denrées coloniales qui a été décrété le 19 de ce mois, pour éviter, dis-je, les difficultés sur l'article 13 à la perception des droits, le comité d'agriculture et de commerce a pensé qu'il falloit les lever d'un seul mot. L'article 13 s'exprime ainsi (Il lit l'article 13.). Votre comité a pensé qu'il failloit y ajouter : au moyen de l'acquitement du droit. *Adopté.*

M. *de Cernon* : Le comité des finances vous a fait distribuer hier matin un état de l'apperçu des recettes et dépenses pour 1791 : ce sont les besoins du trésor public que je viens vous présenter; c'est de sa situation que je vais vous entretenir. Ce tableau toujours pénible, tant qu'il offrira une recette inférieure à la dépense, est pourtant consolant en ce que vous y verrez l'emploi des ressources que vous avez accordées, la somme des dettes acquittées. Sous l'ancien régime, la finance étoit une science dont la complication étoit effrayante : vos principes clairs, purs et simples, tels que la raison le desire, l'ont mise à la portée de tous les citoyens.

M. de Cernon parcourant le tableau annoncé, dont le résultat est que le trésor public a besoin de fonds pour achever d'éteindre les anticipations et pour faire face aux dépenses urgentes; c'est du moins tout ce que nous avons pu saisir du rapport que M. de Cernon a lu de maniere à ne pas se faire entendre. Du moins a t-on entendu le projet de décret ainsi conçu :

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des finances de la situation du trésor public, décrete qu'il y sera versé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 129 millions.

M. *Camus* : Je demande l'ajournement de ce rapport. On annonce qu'il a été distribué hier : plusieurs membres ne l'ont pas reçu ; je ne l'ai vu. Cependant d'après un décret rendu sur la motion de M. de Mirabeau, il devoit y avoir au moins trois jours de distance entre la distribution et le rapport, premier motif pour demander l'ajournement; le second est que sans être actuellement en état de répondre à plusieurs articles du rapport et même sans entendre les discuter; il y en a néanmoins plusieurs qui ne sont pas très-clairs. Par exemple, on y dit bien que la caisse de l'extraordinaire paie actuellement les anticipations; mais on ne dit pas que samedi dernier la caisse de l'extraordinaire a versé au trésor public onze millions pour le rembourser des anti-

cipations qu'il avoit induement payées pendant le commencement de l'année. On dit aussi que les dépenses du culte pour cette année ont coûté, jusqu'au 15 de ce mois, 25 millions ; et on ne dit pas qu'au terme d'un de vos décrets, il y a 5 millions qui se donnent par mois sur la caisse de l'extraordinaire, en représentation des biens nationaux qui sont destinés aux dépenses du culte, pensions des ecclésiastiques. Ainsi, les 25 millions n'en font réellement que 10 depuis le premier janvier. Voilà ce qu'il est nécessaire d'éclaircir. Puis il faut voir comment il est possible qu'après avoir déjà fourni des seconrs considérables, en janvier et février, on puisse demander encore 129 millions. Je crois que la somme est bien assez considérable pour mériter quelqu'attention. Je demande donc l'ajournement à lundi.

Ensuite on vous a parlé des dépenses pour la construction des murailles de Paris. Je demande que le comité soit tenu d'apporter lundi des renseignemens sur cet objet, pour savoir de quel ordre donc on travaille à des murailles qui sont inutiles, puisqu'il n'y a plus d'entrées.

M. *de Cernon* : Je m'oppose à l'ajournement proposé par M. le Camus, attendu qu'il porte sur la totalité du décret ; et j'observe à l'assemblée qu'il est indispensable qu'elle prononce sur une portion de fonds quelconque dont le trésor public a besoin. Pour faire le paiement ordinaire des troupes, il est obligé d'acquérir à grands frais du numéraire ; et vous ne voulez pas sans doute qu'il emploie les fonds qu'il a toujours en réserve.

Je répondrai à plusieurs questions de M. le Camus : d'abord le versement de 11 millions, qu'il dit fait avant-hier, l'est depuis 17 à 18 jours ; et les dépenses marchant avec la rapidité que vous leur connoissez, 11 milltons sont bientôt absorbés.

L'état du trésor public n'est pas tel qu'il n'y ait point de fonds. Voici ce qu'il y avoit en caisse hier soir : en or, 2,756,000 liv. ; en écus, 11,300,000 livres ; en billets de caisse, 14 millions ; en effets échéant dans le mois, deux millions qui doivent être employés aux dépenses : total, 33 millions ; mais trois millions partent aujourd'hui pour le service de l'armée : il faut les remplrcer le plutôt possible par de petits assignats.

Je crois qu'après tout cela il est indispensable que vous prononciez dès aujourd'hui un à-compte sur la somme qui vous est demandée. Je ne conçois pas qu'il puisse s'élever des inquiétudes sur l'emploi de ces fonds, d'après la manière dont tous les comptes sont ouverts et présentés. S'il

reste à quelqu'un des inquiétudes sur le résultat, la marge est grande, et on trouvera aisément à faire les réformes qu'on croira nécessaires. En ajournant la discussion de ce rapport, je me réduits à demander qu'il soit décrété une somme de 50 millions.

M. *le Camus* : Je demande qu'il soit décrété une somme de 20 millions, et l'ajournement à mercredi. 20 millions doivent suffire d'ici à mercredi.

M. *Barnave* : En adoptant la proposition de M. le Camus, il me semble qu'il est nécessaire d'en admettre une autre. L'ajournement pure et simple à mercredi ne nous donnera pas de très-grandes connoissances de plus, si nous ne prenons une mesure ultérieure pour nous en procurer. Il y a ici une erreur quelconque, soit de la part des commissaires de la caisse de l'extraordinaire, soit de la part du comité des finances. Il n'y a pas une intelligence parfaite dans la maniere dont les faits sont respectivement présentés par eux.

Je demande donc que les commissaires de la caisse de l'extraordinaire soient chargés de conférer avec le comité des finances, d'examiner le rapport et le projet de décret, et d'en rapporter leur avis au jour qui sera indiqué; car par-là vous aurez des débats, vous aurez des lumieres; et je ne vois pas que sans une précaution semblable, le simple ajournement à 5 jours nous donne des notions supérieures à celles que nous avons.

L'assemble décrete que cette adjonction aura lieu, et qu'il sera versé 50 millions dans le trésor public. Elle ajourne à mercredi le reste du projet de décret.

M. *le Camus* : J'insiste pour que le travail des murailles de Paris ne soit pas continué. Observez que ces murs n'ont été construits que pour les entrées; et lorsque le décret qui les supprime est notoire, on continue cependant à faire travailler à vos murailles. Est-ce que l'on pense donc que vos décrets ne tiendront pas, que l'ancien régime renaîtra? ce ne peut être que ce motif-là. (Murmures). Je demande que le décret soit rendu pout défendre absolument ces travaux, à compter de ce jour : qu'il soit porté à la sanction dès aujourd'hui; qu'il soit notifié aux entrepreneurs lundi au plus tard, sous la responsabilité du ministre, que le département de Paris soit tenu de présenter dans la semaine prochaine un plan pour tirer parti au profit de la nation, tant de ces murailles que de ces terreins. Les fermiers généraux y faisoient graver leurs armoiries. (Applaudi).

M. *de Folleville* : Je demande aussi qu'en suspendant ces

travaux, on pourvoie aux moyens d'occuper un grand nombre d'ouvriers extrêmement fainéans dont la municipalité de Paris est surchargée, notamment à faire sur les boulevards des ouvrages qui étoient en activité sous l'ancien régime, et qui rendoient le marcher extrêmement doux, au lieu que la liberté nous fait marcher par des sentiers extrêmement raboteux. (On rit).

La proposition de M. Camus est adoptée.

M. *Le président* : Messieurs, j'ai à vous faire part d'une lettre que je viens de recevoir du général Wasington, président des Etats-Unis.

Monsieur, j'ai reçu avec une bien véritable satisfaction, et j'ai présenté au congrès la communication qui m'a été donnée, au nom de l'assemblée nationale de France, par une lettre de son président, en date du 20 juin dernier, d'une marque d'estime de ce corps législatif pour un citoyen des Etats-Unis (M. Franklin), dont le patriotisme et les anciens services sont gravés d'une maniere ineffaçable dans l'ame de ses concitoyens. Elle ne pouvoit pas manquer d'être apprécié par eux comme elle le mérite ; et, pour ma part, je vous assure, monsieur, que j'en sens l'inestimable valeur.

Les événemens qui ont procuré à la nation françoise le bonheur de la liberté, avec l'aide d'un monarque qui s'est toujours montré l'ami du peuple sur lequel il regne, ne pouvoient pas être indifférens pour les citoyens libres des Etats-Unis, sur-tout quand ils se rappellent les dispositions généreuses manifestées, il y a peu d'années, par les habitans aussi bien que par le gouvernement de la France, en faveur des efforts récens que nous avons faits pour le soutien de nos propres droits. C'est avec un sensible plaisir, monsieur, que je saisis l'occasion qui m'est fournie, de témoigner à l'assemblée nationale les vœux ardens et sinceres que je forme pour que ses travaux puissent être couronnés d'un achévement prompt et complet ; que l'établissement solide d'une constitution qui concilie sagement les principes indispensables d'ordre public, avec les droits essentiels de l'homme, perpétue la liberté et le bonheur du peuple françois.

Les impressions que produit naturellement l'identité des sentimens politiques sont justement regardées comme des causes de sympathie nationale, et sont faites pour confirmer les liaisons amicales qui existent d'ailleurs entre les peuples. Cette réflexion, sans l'appuyer d'aucune autre, doit disposer toutes les ames qui veulent le bien à desirer que les

vrais principes de la liberté et les maximes d'une politique fondée sur la raison et la vertu dont l'effet certain doit être d'améliorer et d'assimiler par-tout la condition des hommes, se répandent généralement pour resserrer les liens de la fraternité de tout le genre humain, pour éteindre les jalousies et les animosités entre ces différentes subdivisions, et pour convaincre de plus en plus les hommes qu'une bienveillance mutuelle et une universelle harmonie sont pour chacun d'eux un moyen de bonheur et de félicité.

L'amitié à laquelle le président fait allusion, à la fin de sa lettre, me cause une joie sensible en me montrant qu'un homme cher à son pays, par son zele ardent et ses utiles efforts pour la cause de la liberté, a acquis à ces mêmes titres la confiance et l'affection du sien. Puisse-t-il avoir toujours pour but de continuer à être regardé comme un des citoyens les plus vertueux et les plus fideles.

Je vous prie d'agréer les expressions de ma reconnoissance pour ce qui me concerne plus particulierement, et les assurances de ma très-parfaite considération. Wasingthon.
Ce 27 janvier.

M. *Thouret* : Vous avez renvoyé hier à votre comité la question de savoir à qui la garde du roi mineur seroit déférée dans le cas où il n'y auroit pas de reine-mere.

Eclairés par la discussion qui a eu lieu, nous avons adopté le parti de la garde élective, à défaut de mere du roi : voici nos raisons.

Il n'y a pas une analogie assez réelle entre la régence et la garde pour que l'ordre du systême électif ou un systême quelconque de rang de parenté doive être transporté de la régence à la garde, comme il a été nécessaire de transporter de la royauté à la régence. La garde est une fonction purement de confiance, qui importe autant au gouvernement moral et intellectuel qu'à la conservation phisique du roi enfant, de cet enfant qui, parce qu'il est déjà roi, est déjà consacré à la nation et l'intéresse sous les rapports les plus importans. C'est donc à elle à faire, pour le mode de cette garde, les dispositions constitutionnelles les plus utiles.

Il y a contre le syrtême de déférer la garde, suivant un rang successif quelconque, cet inconvénient qu'on ne peut jamais éviter, c'est que par-là on y appelle fixément et constitutionnellement cet individu qui peut-être, de tous les individus du royaume, sera le moins digne de cette confiance, un homme enfin qui pourroit être capable, par l'abus qu'il feroit de ce précieux dépôt, de produire les plus grands

grands maux ; et il n'y a pas à cela de réponse ; dans le système de la garde déférée suivant un ordre successif quelconque ou suivant un rang de parenté. Voilà, messieurs, la considération qui nous a principalement déterminés. C'est qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un contact habituel entre ces deux points, la garde et l'éducation physique et morale du jeune roi. Quand le gardien n'auroit qu'une surveillance sur l'éducation, et même quand il ne l'aurois pas du tout, toujours est-il vrai qu'il a le droit de faire toutes les dispositions et de donner les ordres qu'il juge nécessaires pour la conservation individuelle et la santé de l'enfant ; dès-lors il s'établiroit entre l'instituteur et le gardien un tiraillement perpétuel, s'ils n'étoient pas d'accord, ne fut-ce qu'en ce que le gardien trouveroit que l'enfant a besoin d'exercice et de promenade pour sa santé ; quand l'instituteur croiroit que cela n'est pas, croiroit que l'enfant doit être appliqué à des exercices studieux.

Mais il est impossibe que le corps législatif ou la nation n'apportent pas le plus grand intérêt et la plus grande attention sur tout ce qui tient à l'amélioration de l'éducation. Il est desirable que les deux fonctions de la garde et de l'éducation se trouvent réunies dans les mêmes mains ; et il est impossible que le corps législatif ne conserve pas pour la nation quelque influence sur les personnes qui seront chargées de cette fonction. Or, on concilie tous ces intérêts en rendant la garde élective par le corps législatif, toutes les fois que le roi mineur n'aura pas de mere.

Il ne pourroit y avoir que deux objections ; la premiere, si l'on disoit qu'on attenteroit par là au droit des parens du roi sur la garde de l'enfant mineur. Je réponds que le droit de la garde ne peut être considéré que comme un droit de famille privée sur l'individu privé ; mais relativement à l'enfant déjà roi, les intérêts et les droits de la grande famille nationale devront toujours l'emporter sur le droit particulier de la famille privée.

La deuxieme objection seroit de dire qu'on ne peut conférer au corps législatif la faculté d'élire le gardien, lorsqu'on n'a pas voulu lui accorder la faculté d'élire le régent ; mais les motifs ne sont pas du tout les mêmes : il ne s'agit point, dans la garde, de déléguer aucune partie de l'autorité administrative gouvernante. Dans le cas de l'élection du régent, il y avoit cet inconvénient insoluble : il arriveroit de deux choses l'une ; ou que l'homme destiné à être le chef de la force publique, pourroit corrompre la législature, ou que la législature pourroit se concerter de maniere à s'assurer l'emploi de

l'administration ; ce qui détruiroit le fondement de la constitution. Mais ici, de quoi s'agit-il ? D'une éducation particuliere pour faire d'abord le bonheur de l'enfant, afin qu'il fasse ensuite celui de la nation. Voilà, messieurs, les motifs qui nous ont portés à vous proposer l'article que voici :

Art. III. A défaut de la mere du roi, la garde sera déférée par l'élection du corps législatif.

M. *Thévenot :* Avant de déterminer par un article qu'à défaut de la mere, le mode de pourvoir à la garde du roi mineur sera le mode d'élection, j'ai l'honneur de représenter que je ne vois pas quelles doivent être les raisons pour differencier l'aïeule maternelle de la mere. Puisqu'il s'agit uniquement d'une fonction de confiance, qui est fondée sur l'attachement naturel, il me semble que l'aïeule pourroit être chargée de la garde du roi, pourvu qu'elle ne fût pas trop âgée. Je demande qu'il soit délibéré avant tout, si l'aïeule maternelle sera exclue ou non exclue. (On crie : *aux voix l'article*).

M. *Martineau :* Je ne conçois pas comment le corps législatif, composé de membres rassemblés des différentes parties du royaume, pourroit faire un choix raisonnable. J'imagine, messieurs, qu'il y auroit un moyen bien simple, ce seroit, lorsque le roi mineur n'a point de mere, que tous les membres de la famille royale fussent tenus de se rassembler et de présenter à la législature 3 personnes sur qui elle choisiroit. (*La question préalable*).

M. *Thuault :* Je propose pour amendement que le roi, de son vivant, ait le droit de désigner celui à qui il entend que la garde de son fils soit confiée. Personne n'y est plus intéressé que lui.

M. *Thouret :* Quelle confiance mérite l'acte d'un roi qui peut être fait peu de momens avant sa mort, et quand il sera entouré de séductions et d'intrigues (applaudi)? Est-il bien sûr que dans la position où il se trouve, cet acte soit dicté par la prudence et le discernement ? je trouve qu'il y auroit de très-grands incouvéniens.

M. *de Cazalès :* Si M. Thouret n'a pas de plus forte objection à faire à l'amendement, elle est aisée à résoudre : je sens qu'il est très-dangereux que l'on entoure le lit d'un roi mourant, et que peut-être on feroit parler les morts ; mais l'assemblée nationale peut prendre une autre forme, qui évitera cet inconvénient ; c'est de déclarer que l'acte qui nommera le gardien du roi mineur, devra être fait six mois avant la mort du roi.

M. *Reubell :* Je demande que, si le roi doit nommer le

gardien de son enfant six mois avant sa mort, il ne puisse le faire sans avis de médecins. (On rit).

M. *Barnave :* M. le président, il n'y a qu'un mot sur la question actuelle. Il est évident que l'enfant royal appartient à la nation (murmures sourds à droite); que conséquemment sa garde appartient à la nation. Il est tems de déposer en maxime générale, que nous ne connoissons plus de testamens politiques, que nous ne connoissons plus de volonté politique après la mort.

A-présent, il me semble que le comité n'a pas assez exprimé que le régent ne peut pas avoir la garde du roi : il a dit à la vérité dans le premier article que la régence ne donnoit aucun droit à cette garde ; mais il doit être dit : la régence et la garde sont incompatibles, et il doit être ajouté à l'article que l'acte par lequel le corps législatif nommera, ne sera pas soumis à la sanction. Avec ces additions, il me paroît qu'il n'y a pas une seule objection à faire au plan proposé par le comité.

L'article du comité est adopté avec les amendemens de M. Barnave.

M. *Thouret :* Maintenant que vous venez de décréter que la garde est élective par le corps législatif, l'ordre des idées vous amene nécessairement à statuer sur l'intervalle qui s'écoulera depuis la mort du roi jusqu'à l'élection du corps législatif; et je crois qu'il faut placer à l'article qui vient d'être décrété, et comme partie du même article, cette disposition-ci : Et provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du roi, et en demeurera responsable. *Décrété.*

IV. Si la mere du roi mineur est remariée au tems de son avénement au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde sera également déférée, par élection du corps législatif.

M. *Faydel :* Dans ce cas-là, permettez-moi de vous dire que la deuxieme partie de l'article suffit : si la reine se remarie, etc. pourquoi supposez-vous avant l'avénement au trône ? Il me semble qu'il seroit plus court de dire : La reine-mere perdra la garde du roi, lorsqu'elle se remariera pendant la minorité.

M. *Thouret :* Il y a deux cas de meres ; l'un de reine-mere, et l'autre de mere qui n'a jamais été reine. Ainsi la rédaction comprend ces deux cas.

M. *Goupil :* La duchesse d'Angoulême, mere de François premier, n'étoit pas la reine-mere.

L'assemblée adopte cet article 3.

M. *le rapporteur* : C'est maintenant le moment de placer la disposition sur l'inéligibilité des personnes que vous voulez exclure. Voici la rédaction :

V. Le régent et ses descendans, et les femmes, ne pourront pas être élus. *Décrété.*

Voici l'article suivant, avec cette rédaction nouvelle :

VI. Celui qui, au défaut de la mere du roi mineur, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi.

Vous sentez que par cette nouvelle rédaction, l'obligation du serment n'est pas explicitement dans la loi pour la reine-mere : nous avons fait l'obseruation que la marâtre qui seroit en état de sacrifier son fils, ne respecteroit pas la religion d'un serment, et qu'il ne falloit jamais multiplier les sermens inutiles. Au surplts c'est un grand hommage rendu au respect du droit naturel.

L'assemblée décrete l'article.

VII L'assemblée nationale se réserve de régler par une loi particuliere, ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur ou de l'héritier présomptif du trône. *Décrété.*

M. *le rapporteur* : Il reste à fixer la majorité que devra avoir le régent. Nous n'avons pas entendu que ce fût la majorité anticipée qui n'est accordée qu'au roi individuellement, mais que ce seroit la majorité civile ordinaire : ou plutôt pour qu'elle n'essuie pas les variations possibles d'après les loix des différentes législatures, nous ne nous servirons pas dans la rédaction du terme de majeur qui donneroit la relation avec la majorité ordinaire, et nous mettrons : *âgé de 25 ans accomplis.* Enfin nous ajouterons que cet acte d'élection ne sera pas susceptible de sanction.

Ces propositions sont adoptées.

M. *le rapportenr* : Nous voici parvenus au projet sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. *Duval-Eprémesnil* : Je demande à proposer deux questiens d'ordre avant qu'on passe à la discussion sur les fonctionnaires publics. Je monte à la tribune, mais c'est à condition que ceux qui l'entourent voudront bien ne pas interrompre comme ils font toujours.

Monsieur le président, ma premiere question est que le projet de décret du comité de constitution porte sur trois objets, la régence, la garde du roi mineur et la résidence des fonctionnaires publics, tandis qu'il n'est nullement question, dans le rapport imprimé du comité, de ce troisieme objet ; ensorte que le comité de constitution a bien voulu établir

sa théorie sur la régence et sur la garde, mais qu'il n'a pas voulu ou qu'il n'a pas osé (murmures) l'établir sur les articles concernant la résidence des fonctionnaires publics; et en effet ils ne sont que des conséquences plus ou moins artificieusement déguisées de ce principe que l'assemblée ne peut ni admettre ni traiter, savoir que la personne sacrée du roi peut, dans un cas quelconque, être déchue de ses fonctions et par conséquent punissable. Voilà, ce me semble, le motif du comité.

Ma premiere question d'ordre consiste à demander que le comité de constitution, qui ne déguise pas ses projets de loi, n'en déguise pas les principes fondamentaux, afin que l'horreur qui naîtra à la lecture de sa théorie... (On rit et on murmure) Je n'ai pas sans doute employé d'expressions assez fortes; et je crois que les murmures de l'assemblée n'ont rapport qu'à la foiblesse de mes expressions (On rit)..., afin que l'horreur dont tous les fideles sujets du roi seront pénétrés. (*A l'ordre du jour.*) Est-ce que nous ne sommes plus les sujets du roi ?

Plusieurs voix : Nous sommes citoyens.

M. *Duval* : J'entends dire autour de moi que nous ne sommes pas les sujets du roi; mais ses amis. Il faut convenir que nous lui prouvons quelquefois notre amitié d'une maniere bien étrange. (*Il est vrai*, lui dit-on, *voyez la journée des Thuileries.*)

Quoi qu'il en soit, si le comité de constitution avoit établi sa théorie sur les fonctionnaires publics, comme il l'a établie sur la régence et sur la garde, l'horreur dont tous les bons François auroient été pénétrés à la lecture, se esroit communiquée aux articles dont le venin, par cela même, eût été démasqué. Je demande, pour premiere motion d'ordre, que le comité soit tenu de fournir ce rapport : quand vous aurez prononcé sur celle-ci, je ferai mon autre motion.

M. Thouret monte à la tribune.

M. *le président* (s'adressant à M. Duval) : Laissez la place à votre successeur.

M. *Thouret* ; J'observe que cette motion d'ordre est une véritable motion de désordre (applaudi), car elle n'a pas d'autre objet que de troubler la suite de notre travail. On se plaint de ce que le comité de constitution n'a pas fait imprimer son rapport, relativement aux dispositions qu'il présente sur les fonctionnaires publics : l'opinant devroit se rappeler que ce décret n'est pas un décret nouveau, quant aux bases, quant aux principes généraux, et sur-tout quant aux dispositions particulieres qui allument sa bile patriotique (on rit.)

Ce décret, quand il a été proposé, a été précédé d'un rapport, et ce rapport a été imprimé. Nous ne vous avons pas fait un nouveau rapport, parce qu'il n'est pas dans l'ordre de vous occuper deux fois de la même chose.

Quant aux dispositions sur lesquelles on demande notre théorie, elles ont déjà été attaquées lorsque le projet a été présenté et que la discussion a été ouverte; et c'est précisément parce qu'elles ont été attaquées, parce qu'elles ont été censurées, que, par l'effet de la plus mure réflexion, nous avons trouvé qu'il y avoit une nouvelle utilité, qui étoit devenue une véritable nécessité, à les laisser subsister; et sans doute vous les adopterez.

Messieurs, on demande la théorie du comité; elle est toute entiere dans cette premiere phrase : La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. Voilà la base des dispositions du décret, en voilà la théorie, et il n'y a rien à y ajouter; car si c'est une fonction publique, elle emporte des obligations et des engagemens. L'obligation est indubitablement que la fonction soit faite; par conséquent toutes les dispositions qui ont pour base que les fonctions soient remplies, sont nécessairement dans la théorie; et nous n'avons pas autre chose à dire, jusqu'à ce qu'on nous ait prouvé que la royauté n'est pas une fonction publique.

M. *de Cazalès* : Le projet de décret qu'on vient de vous soumettre est, à très-peu de chose près, le même que l'assemblée nationale avoit renvoyé au comité. Votre comité de constitution a persisté dans cette maniere peu convenable, dans ce ton peu respectueux qui confond dans la foule des fonctionnaires publics le chef héréditaire de la nation fançoise. Votre comité ne devoit pas ignorer qu'une grande nation s'honore de toutes les marques de respect, de tous les égards qu'elle témoigne à son roi. Il ne devoit pas nous trouver indignes de ce bel exemple que nous donne l'Angleterre, d'un peuple libre sous le roi le plus respecté.

Votre comité a persisté à vous proposer une disposition incroyable, une disposition qui défend au roi de sortir du royaume, et qui déclare que, si après une proclamation du corps législatif, il n'y rentre pas, il sera déchu de la couronne. Je ne vous répéterai pas que cette disposition exprime évidemment que le roi ne pourra plus commander son armée, qu'elle lui en ôte le droit, qu'elle lui ôte les moyens de remplir le premier et le plus saint de ses devoirs, celui que la nation lui a spécialement confié, de la défendre contre l'attaque de ses ennemis, qu'elle le réduit

à cet état de dégradation, à cet état d'avilissement auquel étoient descendus les derniers individus, sous lesquels ont fini les deux premieres races de nos rois, état auquel ils avoient été condamnés par ceux-là même qui, ayant usurpé le pouvoir militaire, ne tarderent pas à s'asseoir sur le trône des François. Je ne vous dirai pas combien est absurde cette disposition qui, tandis que la succession héréditaire a été établie pour le bien de la nation, et non pas pour l'aventage de la famille régnante, condamne la nation françoise aux pénibles malheurs qui suivent nécessairement la violation du droit héréditaire, parce que le roi ne rentrera pas dans le royaume, sur la proclamation de l'assemblée nationale. Je ne vous dirai pas que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rare....

M. *Duval* : Jamais.

M. *de Cazalès* : Je dis que, s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares, sont tellement hors de la ligne commune, que la loi ne doit ni les prévoir, ni les supposer. Le silence de la loi à cet égard, n'est pas un danger; car quand un état est arrivé à ce de degré de malheur, à ce degré d'oppression qui rend nécessaire un remede aussi extrême, aussi dangereux, il faut que la nécessité en soit tellement impérieuse, qu'elle soit manifestée aux yeux de tous, que nul ne puisse en douter, que tous la recounoissent; et alors l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée.

Mais il y a un grand danger à ce que la loi prévoie cette circonstance : elle diminueroit le respect dû à la famille royale, elle enhardiroit les factieux qui pourroient prétendre au trône, elle mettroit dans leurs mains une arme extrêmement dangeureuse; car enfin s'il s'élevoit dans l'état un homme assez puissant pour que la vie du roi ne fût pas en sûreté contre ses attentats, l'effet nécessaire de votre loi seroit d'ajouter le droit à la violence, et de légitimer son insurrection.

Je ne vous dirai pas que, si vous déclarez qu'il est des circonstances où le roi peut être justiciable, vous déclarerez par-là qu'il est dépendant; car on est dépendant quand on est justiciable; alors le pouvoir exécutif est asservi. (Murmures).

Plusieurs voix : Justiciable de la loi.

M. *de Cazalès* : Je n'entends pas l'objection qu'on me fait. La loi est un être métaphysique dont on ne peut être justiciable qu'à l'aide de son organe; mais celui qui est jus-

ticiable de la loi, l'est nécessairement de son ministre. Ainsi, comme tout homme qui est dans le cas d'être puni est justiciable. Si le roi, dans un cas quelconque, peut perdre sa couronne, il est justiciable; s'il est justiciable, il est indépendant; s'il est dépendant, le pouvoir exécutif suprême qui réside en lui est asservi, il n'y a plus ni bonheur ni liberté à espérer pour le peuple françois.

Mais je vous dirai : l'hérédité du trône françois n'a pas été établie par votre fait ; c'est indépendamment de vous et de votre pouvoir qu'elle existe : l'hérédité du trône françois existoit avant que vous fussiez assemblés (*murmures*). Vous n'avez pas décrété que la couronne seroit héréditaire, vous l'avez reconnu, et vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre exprès et unanime de la nation françoise. Ce n'est pas de vous, ce n'est pas de votre moderne constitution, que la famille royale tient le droit d'hériter et de succéder au trône : elle le tient du vœu du peuple françois (*murmures*), exprimé depuis huit siecles, droit qu'on vous a ordonné spécialement de reconnoître, à l'époque de votre convocation ; ordre auquel vous avez dû obéir sous peine d'être traîtres à la nation qui vous avoit nommés.

Si ce n'est pas vous qui avez délégué l'autorité royale, si ce n'est pas vous qui avez fondé l'hérédité du trône, vous n'avez pas le droit de la détruire. (*On rit à gauche*). Si cette délégation n'est pas de vous, si ce n'est pas vous qui avez établi cette hérédité, cette hérédité est indépendante de vos pouvoirs, vous n'avez pas le droit d'y imposer des conditions. On ne peut nier ce raisonnement. Que l'on m'apprendra donc après, cela si l'on peut, car pour moi je ne le conçois pas, comment on peut imposer des conditions à un acte, à un bienfait quelconque qui ne dépend pas de vous ; je le répete, vous n'avez pas le droit d'imposer des conditions au roi.

Je ne crains pas de le dire, délibérer dans quel cas la personne du roi peut être justiciable, délibérer s'il peut arriver une hypothese dans laquelle il sera privé du trône, est une véritable trahison.

Si l'assemblée nationale, par une suite de cette yvresse de pouvoirs qui nous a tant et si souvent égarés, venoit à mettre en délibération cette matiere, je lui déclare que je ne prendrai pas part à sa délibération. (*A gauche, ah ! ah !* quelques applaudissemens). Si ce que je ne puis croire, elle oublioit à tel point ce qu'elle doit à la nation, ce qu'elle doit au roi, que d'adopter un semblable décret, je jure de lui désobéir, je jure de rester constamment fidele au sang de Henri IV.

IV et de Saint-Louis. (Murmures). Quelques soient vos décrets, quelques soient les événemens qui arrivent, je jure de ne pas cesser de reconnoître et défendre la légitime autorité de mes souverains; (le côté droit se leve presqu'en totalité en criant : *oui*, *oui*, *bravo* ; *oui*, *oui*, *nous le jurons*) ; je vous propose donc de rejetter par la question préalable les articles 8 et 9 du projet qui vous est présenté ; ces deux articles sont évidemment destructifs de l'inviolabilité de la personne du roi, ils sont évidemment destructifs de l'hérédité du trône. Ces deux principes sont ceux sur lesquels repose la monarchie françoise, et vous ne pouvez y toucher sans vous rendre coupables de trahison envers le roi et la nation. (Grands applaudissemens à droite).

M. *d'Esprémesnil*, *remontant à la tribune* : Moi je vais répondre à M. Thouret,

M. *le président* : Vous n'avez pas la parole, elle est à M. de Clermont-Tonnerre.

M. *d'Esprémesnil* : M. de Clermont a la parole sur le décret, et moi je demande la parole pour une question d'ordre. M. de Cazalès a si bien réparé une erreur involontaire dans laquelle il est tombé au sujet de la stabilité du trône, que je ne m'attacherai point à le réfuter; d'ailleurs l'erreur de M. de Cazalès touche au fond du décret, et il n'est question dans ce moment-ci que d'une question d'ordre, ainsi je m'en tiens uniquement à répondre à ce qu'a dit M. Thouret : M. Thouret a changé l'état de question.

M. *le Chapelier* : Il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'un fait.

M. *d'Esprémesnil* : M. Thouret a changé l'état de la question que j'avois présentée, et je suis fort accoutumé à ces sortes de répliques-là. M. Thouret nous dit que toute sa théorie est expliquée par cette premiere phrase de son rapport : La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. Je ne m'attache point aux paroles, je m'attache au sens de cette phrase. Il est vrai que la royauté est la magistrature par excellence; mais ce n'est pas là la question que j'ai posée; car il ne s'agit pas de savoir si la royauté est essentiellement une fonction publique, il ne s'agit pas de savoir si cette fonction impose des devoirs et des obligations, nul de nous n'en disconvient; mais il s'agit de savoir si le roi, quand bien même vous le ravaleriez à cette qualité de simple fonctionnaire public; il s'agit, dis-je, de savoir si le roi, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations, peut jamais être punissable, et si ce n'est pas précisément parce que le roi n'est jamais punissable, parce que sa per-

sonne est sacrée et inviolable (Murmures.), qu'elle est exempte de toute inspection. Or la destruction formelle et littérale de l'inviolabilité de la personne du roi est le principe nécessaire sans lequel les articles sur les fonctionnaires publics ne sont ni proposables, ni même intelligibles. Cette destruction de l'inviolabilité de la personne du roi est donc la théorie fondamentale des articles que je ne discute pas encore, et c'est cette théorie que je somme personnellement le comité de constitution ou d'établir aux yeux de tous les François, ou d'abandonner; et j'ajoute, contre ce qu'a dit M. Thouret, que jamais cette théorie n'a été établie dans aucun rapport. Dans le premier rapport il n'a nullement été question de cette théorie exécrable, que la personne du roi pût être punie dans aucun cas quelconque. C'est cependant cette théorie qu'il faut établir, et je demande formellement que le comité l'établisse ou l'abandonne; et c'est là ma question d'ordre.

M. *Péthion* : On cherche sans cesse à dégrader, à avilir la nation. Nous sommes cependant tous d'accord d'un principe incontestable, c'est que la nation est souveraine; et cependant tout le monde convenant de ce principe, on en tire les conséquences les plus fausses, les plus dangereuses. Sans cesse on entend dire dans cette tribune que les françois, c'est-à-dire la nation entiere, sont les sujets du roi; mais c'est la nation entiere que l'on outrage ainsi, c'est cette nation souveraine. (Murmures à droite. Applaudissemens à gauche.) Messieurs, des citoyens libres ne sont les sujets que de la loi; voici la seule sujétion, le seul esclavage, si je puis m'exprimer ainsi, digne d'un peuple libre, toujours pénétré du plus grand respect pour la loi: les peuples sont les sujets de la loi; mais ils ne sont pas en corps les sujets du roi. (Murmures à droite. Applaudissemens à gauche).

M. l'abbé Maury et plusieurs autres membres du côté droit demandent que M. Péthion soit rappelé à l'ordre.

M. *de Custine :* La loi et le roi sont un. On ne peut pas être sujet de l'un sans l'être de l'autre.

M. *Péthion* : Une autre vérité qui ne peut pas être contestée, c'est que le roi lui-même est sujet à la loi, autrement ce seroit un despote (Applaudi). Le roi étant sujet à la loi, je fais une hypothese très-simple, et je prie qu'on veuille bien y répondre. Je suppose que le roi entre à la tête d'une armée étrangere en France pour opprimer la nation; dans ce cas-là le roi est-il ou n'est-il pas punissable?

(A droite : *Non, non, non*, A gauche : *Oui, oui, il est punissable, il n'est plus roi*).

M. *l'abbé Maury* : En ce cas, Henri IV devoit être pendu.

M. *Péthion* : N'avez-vous pas exigé formellement que le roi prêteroit son serment à la constitution. Si le roi ne prêtoit pas le serment à la constitution, je vous demande quelle seroit la conséquence que vous en tireriez. Maintenant il faut entrer dans la question qui nous occupe, de quoi s'agit-il? D'un projet de décret qui déjà a été soumis à la discussion, mais qui a été renvoyé à votre comité de constitution ; ce projet de nouveau vous est présenté avec quelques modifications : il s'agit donc d'examiner, de discuter ce projet ; et je suis bien surpris qu'au lieu de se livrer à la discussion de ce projet, au lieu de passer sur le champ à l'article 9 du projet, on n'ait pas commencé ou par une discussion générale sur la totalité du projet, ou bien par la discussion des premiers articles. Je conclus par demander que la discussion s'ouvre sur le projet qui vous est présenté. On y fera ensuite telle observation qu'on jugera convenable.

M. *Thouret* : M. le président, ce n'est qu'une question d'ordre.

M. *Alexandre de Lameth* : J'ai demandé la parole pour appeller l'attention de l'assemblée sur le système singulier qu'on ose lui présenter en ce moment. M. de Cazalès disoit tout-à-l'heure que si l'on délibéroit sur le projet de décret présenté par le comité, ce seroit une trahison envers le roi. (à droite : *oui, oui, oui*). Je dis moi qu'admettre les motifs qui viennent d'être allegués tout-à-l'heure par M. de Cazalès et par M. d'Epréménil, ce seroit trahir la nation (applaudissemens).

M. *d'Epréménil* : Oui?

M. *de Lameth* : Car sur quoi est fondé le système de M. d'Eprémenil? seulement sur cette opinion, qui est la sienne, que le roi est propriétaire de la royauté, et que la nation ne pourroit pas, si elle le jugeoit utile, si elle le vouloit, changer son gouvernement.

M. *d'Epréménil* : C'est mon avis ; mais ce ne sont pas là les principes que je viens de soutenir (on crie : *silence, M. d'Epréménil*).

M. *Alex. de Lameth* : Quand dans l'assemblée nationale il a été décrété que la souveraineté résidoit dans la nation.......

M. *l'abbé Maury* : Ce n'est pas vrai.

M. *Alex. de Lameth* : Je dis que dans une assemblée qui a déclaré que la souveraineté résidoit dans la nation, que la loi ne pouvoit se faire que par l'expression de la volonté générale, il est bien extraordinaire que dans une pareille assemblée, on parle de fidèles sujets du roi, comme si on pouvoit être fidèles sujets d'autre chose que de la souveraineté. Nous sommes fidèles au roi, en étant fidèles à la constitution dont il fait partie. Nous sommes fidèles à la loi, parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous; voilà la fidélité que nous avons promise; voilà celle que ces messieurs (désignant le côté droit) ont aussi jurée, en prêtant serment à la constitution; voilà celle qui doit être observée dans tout le royaume, qui doit être chère à tous les citoyens (vifs applaudissemens). On vous a dit, en attaquant le projet du comité, qu'il étoit contraire à l'inviolabilité; mais quel est donc le sens de l'inviolabilité? Ce sens est que le roi, qui exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la constitution, attribuées par la volonté générale, le roi investi de la suprême magistrature, est inviolable.

M. *de la Galissonniere* : Monsieur le président, faites taire un factieux.

M. *Alexandre de Lameth* : Mais à quel point ose-t-on se jouer de nous, se jouer de la nation, lorsque, dans cette assemblée même, on veut induire de cette inviolabilité qu'il n'est point de devoirs pour les rois? On ose soutenir que s'ils ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées, si, en trahissant la constitution, ils veulent opprimer la liberté, on ose soutenir, dis-je, que la constitution ne doit pas prévoir de pareils dangers. (Murmures à droite; applaudissemens à gauche.) Je le répète, nous sommes fidèles au roi, au roi de la constitution, au roi qui a le pouvoir que lui a donné la volonté nationale. (vifs applaudissemens).

M. *d'Espréménil* : Réprimez ce blasphème-là, M. le président.

M. de Cazalès monte à la tribune, M. Dumetz réclame la parole auparavant.

M. *Alexandre de Lameth* : Comment est-il possible que l'on vienne nous dire qu'il n'y a pas un cas, pas une occasion, pas même celle qui est prévue dans le décret sur le roi désertant, pour ainsi dire, son poste, abdiquant la place que lui a assigné la constitution, refusant de rentrer dans le royaume, sur l'invitation du corps législatif; de dire qu'alors la nation, qui peut se donner un roi, le gouvernement qu'il lui plaît, ne pourra pas remplacer le roi qui ne rempliroit pas les fonctions qui lui sont prescrites par la constitution, qu'il

doit jurer de maintenir? (Murmures à droite; applaudissemens à gauche.)

M. *l'abbé*..... : (à droite) Vous n'êtes pas la nation.—Un membre (à gauche) : Ni vous non plus.

M. *Alexandre de Lameth* : Il est parfaitement clair que la question dont il s'agit n'est pas celle de l'inviolabilité, que ce n'est pas là la question que l'on doit traiter, que c'est celle de la résidence des fonctionnaires publics. Il est nécessaire, indispensable que les fonctionnaires soient à leurs postes, pour que tous les postes soient remplis, et c'est le cas seulement que prévoit le comité; qu'il indique le moment où le roi étant hors du royaume refuseroit de se rendre à l'invitation de la nation; que ce cas doit être prévu, et il n'est pas possible que l'on soutienne le contraire dans cette assemblée. (Applaudi). Je demande donc, monsieur le président, que sans s'arrêter à la question d'ordre de M. Desprémesnil; on passe à l'ordre du jour, qui est la délibération de la résidence des fonctionnaires publics. (Vifs applaudissemens).

M. *de Cazalès* : Je demande à répondre à M. de Lameth.

On demande à aller aux voix sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. *de Virieu* : Si vous croyez avoir fait un décret, vous vous trompez. (tumulte), c'est une maniere d'escamoter les décrets, c'est une trahison à la nation. Nous réclamons, nous n'avons pas entendu.

M. *le président* : Je vais recommencer.

L'assemblée décide une seconde fois qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. *le président* : Voici une lettre du ministre de la guerre (*Au soir, au soir*).

La séance est levée à trois heures.

Séance du mardi soir 22 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

M. *le Chapellier* : Messieurs, au nom de vos comités de constitution et ecclésiastique, je viens vous rendre compte d'une lettre écrite par le directoire du département de Paris à M. le président de l'assemblée et vous proposer un projet de décret. Voici la lettre :

Le choix du recteur de l'université se fait tous les trois mois : M. Dumouchel, député à l'assemblée nationale a été continué jusqu'à ce jour ; mais il est nommé évêque du département du Gard. C'est jeudi que l'on doit lui donner un successeur ; et nous sommes instruits que l'on compte saisir cette circonstance pour troubler l'université par des dissensions, et même la dévier des mesures de patriotisme qui l'ont honorée.

Un objet plus instant peut-être encore est de pourvoir au remplacement des chaires, qui sont et ne peuvent rester vacantes, sans être exposées à être remplies par des hommes qui se font un point d'honneur de désobéir à la loi.

C'est sur ces deux points qu'à défaut de loi qui puisse nous guider, l'administration du département de Paris me charge de prendre les ordres de l'assemblée et de joindre ici le vœu du département, dans le cas où l'assemblée voudroit le connoître. Je suis avec respect, etc., *la Rochefoucauld, président.*

Voici en conséquence, messieurs, le projet de décret qui nous a été transmis par l'administration du département, et que nous avons adopté : il est très-conforme aux circonstances et aux principes de l'assemblée.

L'assemblée nationale décrete que la nomination du recteur de l'université de Paris sera provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique ; 2°. que les chaires qui seront vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un des aggrégés de la faculté de Paris, au choix du directoire du département, et que les aggrégés qui seront appellés ainsi à exercer les fonctions de professeur, en toucheront les émolumens pour le tems qu'ils seront en place ; 3°. que nul aggrégé, et en général nul individu, ne sera appellé à exercer, et nul professeur ne pourra remplir aucune fonction ou aucune place dans les établissemens appartenant à l'instruction publique, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

M. . . . . : Je demande qu'en adoptant ce décret on veuille bien l'étendre à toutes les universités du royaume.

M. *Treilhard* : Etendre l'exécution de ce décret à toutes les universités du royaume, c'est une motion particuliere,

sur laquelle l'assemblée pourra délibérer; mais je demande qu'on aille aux voix sur le décret; après cela on ajournera la motion particuliere qui est faite.

M. *le Chapellier* : J'observe que ce qu'il y a de plus pressant pour le royaume est dans le décret, puisque la troisieme disposition est générale.

Le décret est adopté.

Lettre du département du Nord, qui annonce qu'aucune mauvaise intention n'a dirigé l'arrestation, faite à Bouchain, de la diligence de Paris, et qu'elle ne l'a été que parce que la municipalité et la garde nationale n'étoient pas informées que la diligence dût passer dans leur ville.

Autre lettre du même département, datée de Lille, 21 mars; Monsieur le président, le directoire du département du Nord vient de recevoir le décret que l'assemblée nationale a rendu sur les événemens affreux qui ont eu lieu en la ville de Douai, et qui nous ont porté, pour le bien général du département, à transférer le lieu de nos séances à Lille. Nous avons, monsieur le président, donné un exemple d'attachement à nos devoirs et à nos fonctions, en quittant le séjour où elles devenoient impossibles à exercer. Douai est calme: Douai est atterré par notre détermination; Douai auroit été un théâtre d'horreur, si nous n'eussions pas déjoué les intrigues qu'y préparoient de toutes parts l'annihilation de l'assemblée électorale. Les citoyens sont étonnés de la fermeté de notre parti; ils sont abymés de douleur sur leurs intérêts et leurs pertes; mais les ennemis de la paix ne montrent pas de repentir sincere; puisque le cri de la lanterne s'y est encore fait entendre.

Dans ces circonstances nous ne pourrions, sans exposer la chose publique, rétablir l'assemblée électorale dans la ville de Douai: c'est dans la ville de Lille que nous allons la faire convoquer, et nous osons garantir qu'elle se tiendra en paix et sans nulle interruption. La translation de nos séances, objet qui présente tant de difficultés à éclaircir, sera celui d'un mémoire que nous aurons l'honneur de vous adresser incessamment.

Un secrétaire : Adresse des amis de la constitution, séant à Dunkerque.

Un membre de la droite : A renvoyer au club des jacobins.

Le secrétaire : Messieurs, cette société se plaint de ce qu'un sous-officier d'artillerie, qui vouloit assister à ses séances, a

été menacé, s'il le faisoit, de perdre trente années de service.

M. *Merlin* : Il est intéressant que vous vous expliquiez là-dessus, car M. Boistel, commandant en second dans le département du Nord, s'appuyant d'une lettre du ministre de la guerre, a défendu très-expressément à tous officiers et soldats d'entrer dans la société des amis de la constitution. Je demande le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

La députation des comédiens françois est admise à la barre.

M. *Saint-Prix, orateur de la députation* : Messieurs, au milieu de tous les sacrifices que la nation entiere s'empresse de faire à la liberté, la comédie françoise n'a pas dû s'attendre qu'elle seroit le seul établissement où le fruit de cette même liberté, dont le bienfait doit également influer sur elle, n'entraîneroit pas des pertes considérables. L'assemblée nationale aura pensé, dans le décret qu'elle vient de rendre, qu'il pouvoit être utile à l'art du théâtre, de ne pas resserrer le génie des Corneille et de Racines dans les limites d'une seule société, et elle aura peut-être espéré hâter la perfection du tout, en répandant ainsi et en multipliant pour ainsi dire la jouissance de leurs travaux et de leurs efforts ; mais les auteurs vivans peuvent-ils s'approprier les mêmes motifs ? seroit il également convenable que les sacrifices que la comédie françoise a faits à leur égard fussent absolument perdus pour elle ? Quand les auteurs vivans ont donné leurs pieces à la comédie françoise, ils entendoient lui en aliéner la propriété. La comédie elle-même comptoit l'acquérir. Mais ce n'est pas ce qui occupe en ce moment la comédie françoise, il sera toujours tems pour elle de songer à son propre intérêt ; un objet bien plus important, d'une nécessité bien plus pressante, et qui la touche de la maniere la plus sensible, excite aujourd'hui sa sollicitude.

Des acteurs célebres et qui ont fait pendant plus de 50 années la gloire et les délices de la scene françoise, n'ont actuellement d'autre existence que celle qu'ils tiennent des pensions que leur fait la comédie. Ces pensions ne sont pas seulement une retraite accordée à de longs travaux ; elles sont le prix de la contribution qu'ils se sont imposée à eux-mêmes, quand il leur a fallu acquitter celles qui étoient dues aux acteurs qui les avoient précédés dans la même carriere qu'eux ; elles sont le prix des sacrifices multipliés qu'ils ont faits pour la rétribution des auteurs dont ils ont embelli ou au moins soutenu les ouvrages. Elles sont le prix de toutes les

les charges qu'ils ont supportées ; ils avoient acquis d'ailleurs ces pensions par l'exercice assidu de leurs propres talens ; ils les avoient acquis par les travaux les plus constans et les plus heureux. Ainsi ce n'est pas à leur égard une libéralité de reconnoissance : c'est un droit qui leur appartient, et qui est le fruit de leurs succès ; mais ce droit, les acteurs ne peuvent pas s'empêcher eux-mêmes d'en convenir, n'étoit fondé que sur la propriété des pieces qu'ils avoient concouru à acquérir à la comédie françoise, et que la comédie françoise vient de perdre par le décret qui a été rendu à l'occasion de ces pieces. Leurs pensions tombent donc avec les propriétés qui en étoient le gage, elles cessent d'être à la charge de la comédie françoise, qui tombe elle-même sous le poids de ses charges.

Ce n'est cependant pas sans une profonde douleur que la comédie se voit dans l'impuissance de continuer des récompenses qui excedent sa force. Le plus honorable de ses devoirs, comme la plus douce de jouissances, étoit de conserver sans cesse le lien qui l'unissoit à des artistes qui avoient tant ajouté à son influence, et comme étendu son empire. Elle gémit de se voir condamnée à la nécessité de rompre le lien, pour ainsi dire, de ses propres mains ; mais ce que la comédie ne peut plus faire, parce que tous les moyens lui en sont malheureusement ravis, la nation ne se croira-t-elle pas intéressée à le faire elle-même ? Ne voudra-t-elle pas venir au secours de tant de talens rares qui ont donné tant d'éclat à l'art du théâtre, et dont le bon sens rappelle encore tant de triomphe ? Souffrira-t-elle que les Quinault, les Clairon, les Duménil, les Dangeville, les Préville, ayent le droit d'accuser leurs contemporains de l'oubli honteux dans lequel on aura laissé leur vieillesse ? Ne croira t-elle rien devoir aux souvenir de ses anciens plaisirs. C'est-là l'intérêt vraiment touchant que la comédie ose recommander à la justice et, s'il le faut, à la munificence des représentans du peuple françois. La comédie consent à se priver elle-même, pour que ces acteurs illustres, à qui elle doit une si grande partie de sa gloire, n'aient aucun reproche à faire à leur patrie ; et ce sera du moins une consolation pour elle d'avoir appellé l'attention de l'assemblée nationale sur l'existence d'aucuns sociétaires qui, pour avoir consacré la plus précieuse portion de leur vie à la culture d'un art que la nation idolâtre, se voient menacés de l'indigence, et comme forcés de se survivre, pour ainsi dire, à eux-mêmes. (Applaudi).

M. *le président* : Long-tems victimes des plus absurdes

préjugés, à force de talens vous étiez parvenus à les vaincre, lorsque l'assemblée nationale a achevé de les détruire. L'assemblée nationale n'a été que juste à votre égard comme envers tous les citoyens ; elle n'a distribué ni droits ni priviléges ; elle a reconnu et proclamé les droits de la nature et ceux de la raison ; sa justice, son impartialité ont dicté de même les loix qu'elle a rendues. Des hommes qui, comme vous, se sont montrés, dans la révolution, dignes du nom de citoyen, lors même qu'on leur en contestoit le titre, ne peuvent qu'applaudir à des dispositions aussi sages, quand même elles leurs commanderoient ses sacrifices. L'assemblée se fera rendre compte de votre pétition : ayez la confiance que tout ce qui est utile et juste lui est recommandable, que tous les talens utiles lui sont précieux, et que ce sont les seuls titres dont on ait besoin auprès d'elle. L'assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

La députation de la société des arts comprenant la peinture et la sculpture est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Messsieurs, les artistes qui sentent si vivement les bienfaits de la liberté dont ils jouissent comme citoyens, se rappellent avec douleur que, comme artistes, ils sont encore victimes du pouvoir ministériel et resserrés de toutes parts dans le cercle etroit du régime académique, régime absurde et tyrannique, qui réunissant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'artistes, les a rendus les arbitres du sort et de la réputation de leurs concitoyens, qui comme eux courent la carriere épineuse des arts.

La société des artistes demande que les représentans de la nation prennent en considération, et qu'ils examinent le mémoire et le plan ci-joints.

M. *le président* : L'assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire que vous venez de lui remettre. Tous les genres d'étude lui sont chers, ainsi vos intérêts ne lui peuvent être indifférens : elle vous permet d'assister à sa séance.

M. *le Camus* : Vous avez ordonné samedi dernier que dans cete séance il vous seroit présenté par le comité central de liquidation un projet de décret pour vous mettre en état de statuer sur la demande juste et touchante d'un très-grand nombre de citoyens peres de familles, ouvriers et fournisseurs, soit de la maison du roi, soit des établissemens publics auxquels il est dû un arriéré dont vous avez suspendu le paiement depuis 15 mois.

Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrete ce qui suit :

Art. I. Les ministres, ordonnateurs, administrateurs, et toutes autres personnes sur les ordres desquels les dépenses se font dans les divers départemens, qui n'auroient pas encore remis les états et les ordonnancs des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires de leur département, les remettront, dans la huitaine de la sanction du présent décrét, entre les mains du directeur-général de la liquidation : savoir, les ordonnances non-entamées en originaux, les états et ordonnances entamées, soit en originaux, soit en copies signées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant sur lesdits états, que sur lesdites ordonnances entamées. Le directeur-général de la liquidation leur en donnera son *récépissé*.

Ceux desdits états et ordonnances qui auront été précédemment remis aux différens comités de l'assemblée, seront portés sans délai, entre les mains du directeur-général de la liquidation qui en donnera pareillement son *récépissé*.

II. Toute personne qui se prétendra créanciere de l'état, pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque département que ce soit, et qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant sa demande, remettra au directeur-général de la liquidation un mémoire contenant la déclaration de la somme qu'elle prétend lui être dûe et dont elle entend être payée, et l'énonciation des causes de la créance ; elle joindra à l'appui de son mémoire les titres justificatifs de la créance dont elle se trouvera en possession, et indiquera un domicile où l'on puisse s'adresser, pour lui faire passer les avis rélatifs à sa demande. Il sera joint de plus au mémoire un certificat, tant de l'ordonnateur du trésor public, que du trésorier ou caissier particulier du département, portant que la somme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

III. Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils réclament, seront justifiées dans la forme ordinaire, par les marchés, les actes de société, et autres qu'ils ont pu souscrire, ainsi que par les inventaires, actes de notoriété, partages et autres titres de propriété ; lorsqu'ils exerceront les droits de personnes auxquelles ils auront succédé.

IV. A l'instant de la remise qui sera faite dans le bureau du directeur-général de la liquidation, des mémoires et des pieces mentionnées aux articles précédens, le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remise, sera inscrit sur un ou plusieurs registres tenus de suite sans aucun blanc,

sous une même série de numéros ; et il sera délivré au porteur une note énonciative, que les pieces par lui remises, ont été enrégistrées à telle date et sous tel numéro.

V. Les mémoires des personnes qui se prétendent créancieres de l'état, et qui seroient encore dans les dépôts des divers comités de l'assemblée, seront remis, sans délai, au liquidateur général, avec un bref état relevé sur les registres desdits comités, pour constater leur nombre et le jour de leur apport au comité. Le directeur général s'en chargera par son récépissé au pied d'un double dudit état.

VI. Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de l'état, le directeur-général fera la vérification des demandes, tant sur les pieces jointes aux mémoires, que sur les états et ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du comité central de liquidation, il lui en fera de suite son rapport. Si les demandes paroissent au directeur général devoir être appuyées de quelques pieces qui n'auroient pas été produites, il en donnera sur-le-champ avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté, ou à son fondé de procuration.

VII. Tout créancier de l'état aura le droit d'exiger des ministres, ordonnateurs, administrateurs, et de toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses ont été faites dans les divers départemens, qu'ils fassent remettre au directeur de la liquidation, les états, ordonnances, bordereaux et mémoires concernant les créances dont il demandera le paiement. Faute de satisfaire à cette réquisition dans le délai de quinzaine, les ministres et autres personnes ci-dessus dénommées, seront personnellement responsables envers les créanciers, des dommages et des pertes qui seront justifiés avoir été l'effet de leur retard.

VIII. Les créances résultantes de services, fournitures, travaux et entreprises faites pour le roi ou pour l'état, seront regardées comme vérifiées et justifiées à l'égard du créancier, par le seul fait qu'elles se trouveront employées dans les états et ordonnances signées du roi, contresignées d'un ministre, ou dans les ordonnances émanées des ministres et autres personnes dénommées aux articles 1 et 7 ci-dessus, et qu'elles n'auront pas été payées. Mais les ministres, ordonnateurs, administrateurs et autres personnes qui auront autorisé ou alloué les dépenses, demeureront responsables du fait que la dépense a dû avoir lieu au compte du roi et de la nation, et ils seront tenus de justifier dans les formes qui seront incessamment établies, qu'ils n'ont ordonné les

dites dépenses que de la maniere, dans les cas et aux conditions prescrites par les loix et réglemens donnés sur l'exercice de leurs charges.

IX. Dans le cas où les fournisseurs et entrepreneurs ne pourroient pas être payés de leurs fournitures et travaux, parce que leurs mémoires n'auroient pas encore été réglés par les personnes établies à cet effet, ils seront autorisés à en requérir le réglement. Si les ordonnateurs, et autres personnes ayant ce pouvoir, refusent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les fournisseurs et entrepreneurs seront autorisés à retirer leurs mémoires et à les présenter au directeur-général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur réglement. Ce réglement sera fait aux frais des ordonnataurs et autres personnes qui étoient tenues, par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Lesdits ordonnateurs et autres personnes tenues des vérifications, seront responsables en outre des dommages, pertes et intérêts résultans pour le créancier, du retard de la vérification.

X. Les personnes attachées au service du roi et de sa maison, les entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs, tant de lui et de sa maison que de ses bâtimens, seront payés par la caisse de l'extraordinaire, de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au premier juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets, qui auroient une cause postérieure à la date dudit jour premier juillet 1790, leur examen et leur acquit est renvoyé à la liste civile.

XI. Le directeur général de la liquidation sera tenu de comprendre dans ses rapports, autant qu'il sera possible, les liquidations des créances de différentes classes, notamment des créances des fournisseurs, ouvriers, entrepreneurs compris dans l'arriéré des départemens.

La totalité du décret est adoptée.

M. *Camus* : L'assemblée avoit aussi décrété samedi dernier que le comité central de liquidation lui présenteroit aujourd'hui ses vues sur la demande tendante au remboursement de divers offices de finances. Voici un projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'assemblée nationale décrete que dans la séance de lundi prochain il lui sera présenté, par les comités qui seront indiqués, un projet de décret pour l'établissement et l'organisation d'un bureau de comptabilite.

L'assemblée adopte ce décret.

M. *Muguet, au nom du comité des rapports* : Je suis chargé de remettre sous vos yeux quelques-uns de ces événemens qui ont obscurci les premiers jours de notre liberté, que tous les bons citoyens, au prix des plus grands sacrifices, voudroient pouvoir effacer des fastes de notre heureuse révolution. Vous vous rappellerez, messieurs, cet anarchie momentanée qui, à l'époque du mois de juillet 1789. succéda aux généreux efforts que la nation avoit faits pour briser ses fers et recouvrer ses droits ; la secousse violente qui, en détruisant les abus, a froissé tous les pouvoirs et fait concevoir de coupables espérances à ces hommes qui, habitués au pillage, ne cherchoient que les occasions de s'y livrer. Dans un moment où la loi gardoit un profond silence ; ils se répandirent dans diverses parties de l'empire, ils commirent les plus grands désordres sous prétexte de venger les habitans des campagnes de la longue oppression sous laquelle ils gémissoient. Les propriétés particulieres furent dévastées, et l'on se porta envers des particuliers aux excès les plus coupables pour les contraindre à détruire la féodalité, qui ne pouvoit être détruite que par vos décrets. Une bande de ces brigands, après avoir désolé le Dauphiné, s'être répandue dans les provinces voisines, pénétra dans le Mâconnois. Ils se disoient porteurs des ordrrs du roi, et enjoignoient aux habitans des campagnes de se réunir à eux pour détruire et renverser tous les monumens qui pouvoient attester l'ancienne domination des ci-devant seigneurs.

Cette fable absurde trouva cependant, dans un moment où les esprits, tourmentés du besoin de la liberté, étoient portés au plus haut point d'exagération, des hommes assez foibles et assez crédules pour y ajouter foi. Ceux qu'une pareille imposture n'avoit pu séduire furent forcés par les menaces et les mauvais traitemens, non pas à se livrer à de pareils désordres, mais du moins à en être les témoins. C'est ainsi que ces brigands, qui dévasterent la province du Mâconnois, entraînerent avec eux une foule de citoyens qui détestoient leurs fureurs et leurs atrocités. Les habitans des villes de Mâcon, de Tournus, de Cluny, tous ceux dont les propriétés avoient été attaquées ou menacées, se réunirent, prirent les armes pour arrêter ces actes de violence. Leurs intentions sans doute étoient louables, et nous n'aurions que des éloges à leur donner s'ils s'étoient bornés aux soins d'une légitime défense ; mais non contens d'avoir protégé les propriétés, ils se livrerent à une vengeance que je ne dois pas laisser ignorer. Ils allerent attaquer

plusieurs villages. En différentes rencontres ils tuerent plus de deux cents personnes. Des villages entiers furent dépeuplés. Ce ne fut pas un combat, car pas un seul des assaillans ne reçut une blessure. Ils firent une trentaine de prisonniers qu'ils conduisirent dans les prisons de Mâcon, de Tournus. Les vainqueurs, non contens de la vengeance terrible qu'ils venoient d'exercer, se saisirent du glaive de la loi pour en faapper ceux qui n'avoient pas succombé sous leurs coups. Ils se constituerent juges; et sans mission, sans pouvoir, sans caractere, ils transformerent les comités permanens de ces différentes villes en autant de tribunaux souverains, et firent périr par la main de l'exécuteur de la haute justice les trente-deux citoyens qu'ils avoient arrêtés. Ces faits, messieurs, que je n'ai pas besoin de qualifier, mais que vous apprécies sans doute, vous furent dénoncés le 18 août 1789.

L'assemblée fut instruite de ces faits, et renvoya au pouvoir exécutif qui pénétra les intentions de l'assemblée, et ne fit aucune démarche. Ce parti étoit sans doute celui de la raison: la paix devoit en être la suite.

Les choses paroissoient assoupies; mais ceux dont les propriétés avoient été troublées, viennent d'attaquer en justice réglée les habitans des campagnes. Sans doute, disent ceux-ci, nous avons été coupables en attaquant des propriétés, mais aussi nous avons vu périr sans vengeance nos amis et nos freres. Ceux qui les ont impitoyablement massacrés, quoiqu'ils fussent sans armes, auroient-ils donc, lorsque nos bras sont enchaînés, l'affreux privilege de pouvoir exercer sur nous une double vengeance?

Dans la rigueur des principes, il faudroit poursuivre les habitans des campagnes, et ceux qui, au mépris des loix, se sont fait justice eux-mêmes. Cependant, lorsque nous avons appellé sur eux la sévérité des loix, la loi a été muette. Les propriétés sont-elles donc plus sacrées que la vie des citoyens?

Telles sont les plaintes que vous adressent ces malheureux pour être soustraits aux malheurs qui les menacent.

Mais dans les circonstances où nous sommes, où la tranquillité publique est le premier devoir, où il importe sur-tout d'étouffer toutes les haines, de réunir tous les citoyens, le parti de la clémence nous a donc paru préférable; c'est ce qui nous a déterminés au projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, prenant égard aux circonstances particulieres qui ont précédé et suivi les désordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de juillet et août, dans la ci-devant province de Mâconnois, a décrété et décrete qu'il ne sera

continué ni intenté aucune poursuite civile ni criminelle pour les désordres qui ont eu lieu dans le Mâconnois dans le cours des mois de juillet et août 1789, ni pour les événemens qui les ont suivis ; invite tous les habitans de cette partie de l'empire à faire, à la tranquillité publique, le sacrifice de leur ressentiment, et à oublier des événemens dont le souvenir ne pourroit que leur retracer leurs malheurs, et perpétuer les troubles. (A gauche ; *aux voix*, *aux voix*.)

M. *de Murinais* Messieurs, je dois vous faire appercevoir que M. le rapporteur vous a peint comme des brigands les citoyens de Mâcon, qui se sont dévoués au maintien des propriétés (murmures) ; il les a peints, pour ainsi dire, comme des assassins. Il faut que vous sachiez que le premier devoir de l'homme est la légitime défense. Or, messieurs, je crois qu'il est très-impolitique, très-imprudent de dire que des citoyens qui défendent leur vie, leurs propriétés attaquées, puissent être regardés comme des perturbateurs et des assassins publics, et poursuivis en conséquence. Il faut que vous sachiez qu'à Mâcon positivement l'élite des jeunes gens s'est réunie contre des brigands incendiaires, contre des gens peut-être égarés, mais qui n'en étoient pas moins des scélérats. Ces jeunes gens ont fait un acte digne de l'estime publique. Je ne m'oppose pas au décret, mais je m'oppose à ce qu'on attaque comme des scélérats, des gens qui protegent les propriétés.

D'après le vœu de l'assemblée, la discussion se ferme.

M. *du Fraisse* : Je rends, moi, l'assemblée nationale responsable des malheurs qui pourront résulter du décret qu'on vous propose. (*Aux voix*, *aux voix*, crie-t-on de plusieurs côtés).

On vote, et le décret passe.

M. *de Folleville* : Je demande à proposer un article additionnel. Je crois que l'assemblée nationale a outre-passé ses pouvoirs, a violé les droits les plus légitimes de la société, en ôtant les moyens d'obtenir les réparations légitimes et naturelles. Certes, vous ne pouvez pas disposer des propriétés ainsi. Vous pouvez empêcher que les gens égarés.... (*A l'ordre du jour*, *à l'ordre du jour*). M. le président, je demande à continuer mon opinion.

M. *Madier* : Le décret est rendu.

M. *de Folleville* : M. le président, il faut que vous soyez complice d'une telle iniquité. (Murmures. On le rappelle à l'ordre).

M. *Dumetz* : Je demande en effet qu'on laisse continuer

monsieur ;

monsieur ; il inculpe avec tant de hardiesse : il faut voir comment il se justifiera.

M. *de Folleville* : J'avois donc l'honneur de vous dire qu'il est impossible, sans violer la justice de toutes les loix distributives, de faire une pareille amnistie en ce qui concerne les réparations civiles. Un seul citoyen dont je n'ai pas toujours adopté les opinions (A gauche : *Tant pis pour vous*), mais auquel je ne peux pas refuser mon assentiment quand il propose des mesures dictées par la justice, vous avoit proposé de consacrer une somme quelconque à cette espece d'indemnité, et ce n'est qu'en faisant vous-mêmes réparation civile que vous pouvez (*à l'ordre du jour*) en dispenser des citoyens qui n'ont été coupables que par leur égarement. (*A l'ordre du jour*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture de la lettre suivante, du département de Rhône et Loire.

Lyon, 19 mars 1791. Monsieur, nous avons l'honneur de vous adresser un mémoire présenté au directoire de département par la municipalité de Rouanne, relativement à M. Boulard, curé de cette ville, député à l'assemblée nationale. Nous ne saurions trop insister, monsieur, auprès de vous, pour vous prier de prendre en considération l'objet de cette pétition. Ce député qui, sous prétexte de sa mauvaise santé a obtenu un congé de l'assemblée nationale, paroît dans ce moment avoir recueilli toutes ses forces ; du moins il est de notoriété qu'il n'en a jamais fait un usage plus immodéré que dans les circonstances présentes. Il ne craint pas, monsieur dedébiter les maximes les plus attentatoires à l'autorité des loix, et de porter le trouble et l'allarme dans les consciences. Il multiplie journellement le nombre de ses prosélytes, et il seroit peut-être dangereux de procéder à son remplacement selon la forme des décrets. D'ailleurs le caractere d'inviolabilité à l'abri duquel ce fonctionnaire se livre à tous ces excès, ne contribue pas peu à l'enhardir à la manifestation de ces dangereux principes. Veuillez bien, monsieur, employer tous bons offices auprès de l'assemblée nationale pour obtenir le rappel de ce député au lieu de ses fonctions ; il ne sera pas difficile alors de ramener les esprits à la paix, et le remplacement sera effectué sans désordre. Nous sommes avec respect, etc.

Plusieurs voix à droite : A Orléans, à Orléans. (On rit et on applaudit à gauche).

Mémoire de la municipalité envoyé au département.

Le sieur Boulard qui, sous prétexte de défaut de santé

avoit obtenu un congé de l'assemblée nationale, n'a cessé de tenir la chaire de vérité : il a annoncé, au commencement du carême, qu'il rempliroit la station présente ; il a représenté comme une persécution contre l'église les principes purs et constitutionnels qui sont décrétés, et il déclare schismatiques les évêques nommés par les représentans de la nation. (A droite, *c'est vrai :* à gauche, *à l'ordre*).

Il déclare que la hiérarchie de l'église est interrompue, et que nos évêques n'étant plus les successeurs des apôtres, les sacremens qu'ils donneront seront nuls dans leurs effets. En un mot, il trouble et allarme les consciences.

D'après cet exposé, messieurs, la municipalité de Rouanne, qui sait que le congé du sieur Boulard n'est fondé que sur le peu de santé qu'il a allégué et qu'il avoit au moment où il l'a obtenu, mais qui est rétablie au point de lui permettre de monter trois fois par jour dans la chaire de vérité (on rit), la municipalité de Rouanne a jugé, messieurs, qu'il étoit de son devoir de solliciter auprès de l'assemblée nationale le rappel de ce député, le bon ordre de la ville, et la tranquillité dans les opérations qu'exigent les loix constitutionnelles sur le clergé. Signé du maire.

M. *Prieur :* Il n'y a pas d'expression pour peindre toute l'atrocité de la conduite d'un représentant de la nation qui trahit à la fois son caractere et ses devoirs de citoyen. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. (Applaudi à gauche et dans les tribunes).

Les tribunaux paroissent arrêtés par l'inviolabilité, et n'osent en conséquence informer ; c'est qu'ils entendent mal vos décrets ; car lorsque les représentans de la nation ont été déclarés inviolables, ils n'ont pas cru sans doute s'arroger le droit de troubler l'ordre social. On doit informer contre eux comme contre les autres, s'ils commettent des délits ; et leur inviolabilité doit cesser. (Applaudi vivement à gauche : murmures à droite.)

M. *Voidel :* Dans des circonstances pareilles, vous avez mandé M. de Mirabeau le jeune, M. le cardinal de Rohan, non pas à la barre, mais seulement comme députés, pour vous rendre compte de leur conduite. Je demande que vous suiviez la même marche. Quant à l'inviolabilité attachée au caractere de député, elle ne regarde pas M. Boulard, comme curé de Rouanne. Je demande donc qu'il soit informe des délits commis par le curé de Rounane, et que, comme député, il soit tenu de venir reprendre ses fonctions.

M. *Prieur* : Je retire ma motion.

M. *de Murinais :* Puisque M. Prieur retire son opinion, je

ne veux pas relever les principes qu'il a avancés. Messieurs, vous devez vous contenter de mander M. Boulard à sa place de député à l'assemblée nationale.

Les municipalités sont commises pour maintenir l'ordre et la tranquillité; c'est donc à la municipalité à faire les démarches nécessaires, et point à nous à les lui dicter. Tout ce que nous pouvons faire dans ce moment-ci, est de rappeler M. Boulard; et c'est à quoi je borne mon opinion.

M. *Barnave :* Les députés à l'assemblée nationale, en qualité de citoyens, sont justiciables des tribunaux, qui ont le droit d'informer à leur égard et de faire toutes les instructions nécessaires.; seulement ils sont tenus de mettre les instructions et informations sous les yeux du corps législatif, qui déclare qu'il y a lieu ou non à accusation. En conséquence l'assemblée nationale doit adopter un considérant très-bref; et déclarer que l'inviolabilité des députés, relativement aux délits qu'ils peuvent commettre hors l'exercice de leurs fonctions, n'empêchant pas les tribunaux d'informer contre eux; et les obligeant seulement de mettre les informations sous les yeux du corps législatif, afin qu'il déclare s'il y a lieu ou non à accusation contre le membre accusé, l'assemblée a passé à l'ordre du jour (applaudi).

Je n'entends pas dire par-là que l'assemblée ne doit par rappeler le membre qui est inculpé, et je crois qu'elle doit le rappeler dans le délai qui sera fixé. (*Aux voix, aux voix.*)

L'assemblée adopte cette rédaction, et fixe le délai à huitaine.

Un secrétaire lit la lettre suivante : Monsieur le président, nous avons l'honneur de vous annoncer que l'assemblée électorale du département de la Seine-Inférieure a nommé pour évêque M. de la Roche, député de Lyon à l'assemblée nationale.

Séance levée à neuf heures et demie.

Séance extraordinaire du mercredi 23 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Affaire des Invalides.

M. *Dubois-Crancé :* Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire le 20 février, je vous ai dit que l'hôtel des invalides étoit composé de 2,800 hommes, qui coûtent environ deux millions cent mille livres. J'ai représenté que si l'assemblée, en supprimant l'hôtel, vouloit accorder 1,200 l.

à chaque lieutenant-colonel, 1000 liv. aux commandans de bataillon, 800 liv. aux capitaines, 600 liv. aux lieutenans, 422 liv. aux maréchaux-des-logis en chef, 300 liv. 10 sous à tous les sous-officiers, et 227 liv. 10 sous aux soldats, tous les invalides de l'hôtel, ou presque tous, seroient contens de cette somme, et préféreroient un pareil traitement à l'habitation de l'hôtel; car la plupart évaluent encore pour le double de cette somme la liberté. Ces faits sont consignés dans l'adresse suivante, où vous reconnoitrez, et le voeu simple et précis de la très-grande majorité d'entr'eux, et les manoeuvres de quelques individus intéressés à la conservation de cette administration, dont ils recueillent seuls les fruits.

Les officiers soussignés, après avoir fait une lecture réfléchie du rapport du comité militaire sur la suppression des invalides et le traitement avantageux, et incomparable sous tous ses rapports à celui dont ils jouissent dans cette maison, considérant que ce ne peut être que par des suggestions répréhensibles ou par un manque de confiance que tout véritable François doit éloigner des représentans de la nation; que M. Lejeune, capitaine, s'est levé de sa table au milieu du dîner pour faire une motion, et à haute voix, inviter tous les corps des officiers de se rendre immédiatement après le dîner, à la salle du conseil, à l'effet de signer une pétition tendante à improuver le rapport du comité militaire; considérant encore que la conduite illégale de ce capitaine pourroit occasionner une commotion funeste, puisqu'il est vrai que M. Sagenlere, officier-major, loin de s'y opposer, l'a au contraire favorisée en sortant avec précipitation du réfectoire; que cette conduite paroissoit absolument contraire à l'esprit d'ordre et de confiance qui doit régner parmi des hommes qui en doivent l'exemple; et voulant que, sous aucun prétexre, on ne puisse les confondre avec les ennemis du bien public, ils déclarent, par la présente, qu'ils adherent d'avance au rapport juste et bienfaisant du comité militaire, et qu'ils attendent avec une respectueuse et entiere confiance, que l'assemblée nationale, sous la sauve-garde de laquelle ils se mettent, veuille bien combler leurs voeux, et ont signé, 235 officiers.

A cette pétition est jointe une nouvelle adhésion souscrite par beaucoup d'autres, en sorte que le voeu contraire n'a obtenu qu'une quarantaine de signatures de personnes plus ou moins influencées par l'administration. Quand aux sous-officiers et soldats, s'il existe parmi eux des mécontens, je ne les connois pas. Je n'ai besoin que de vous rappeller que

dernièrement, au sortir de votre séance, un nombre très considérable de ces braves gens étant assemblé aux tuileries, où l'attente de votre décision les avoit amenés, un seul cri s'est fait entendre parmi les acclamations de leur reconnoissance : *la pension et la liberté* (applaudissemens des invalides placés aux extrêmités de la salle). Plus de deux mille ont clairement et formellement manifesté leur vœu, et l'on ne peut pas conclure que ceux qui n'ont pas signé aient un vœu opposé : car l'on conçoit quelle doit être l'influence de l'autorité et de l'intrigue des chefs sur l'opinion de certains individus.

Je vous ai fait voir dans mon dernier rapport, que la suppression de l'hôtel produiroit une économie de près d'un million. Je persiste dans tout son contenu.

M. *Guilleaume* : Le comité vous propose de supprimer les invalides; mais a-t-il bien réfléchi aux besoins de toute espece auxquels il livre les soldats de la patrie, isolés et n'obtenant rien qu'à prix d'argent. Il augmente, il est vrai, leur traitement, mais il est encore loin de suffire aux frais d'un premier établissement, d'un loyer, etc. Aucun invalide, officier ou soldat ne trouveroit ailleurs les avantages que l'hôtel lui procure. Voilà les propres termes d'une adresse de quarante-un officiers invalides, que j'ai à la main.

Par quelle étrange contradiction votre comité vous a-t-il proposé de substituer quatre-vingt-trois hospices à un seul?

Plusieurs voix : Le comité retire cette proposition.

M. *de Montlosier :* Je demande que M. le rapporteur s'explique; car nous entendons tous qu'il y aura pour les invalides une maison de secours par département. Sans doute on ne veut pas envoyer nos anciens soldats à l'hôpital !

M. *Alex. de Lameth* : La question est seulement de savoir si l'on conservera, oui ou non, l'établissement des invalides. Votre comité a pensé que s'il pouvoit vous proposer, sans augmenter la dépense, d'améliorer le sort de ceux qui sont aux invalides, il auroit rempli vos intentions et son devoir. Il a trouvé qu'une partie très-considérable de la dépense des invalides étoit attribuée aux administrateurs : il a pensé qu'on n'avoit pas établi les invalides pour les administrateurs mais pour les administrés. Enfin il s'agit de savoir si vous voulez que 800,000 liv. soient réparties aux individus qui se trouvent maintenant dans l'hôtel, ou si vous voulez que cette somme continue à être la proie de quelques individus. Voilà toute la question, et c'est là où elle se borne. (Applaudi).

La question des hospices en est absolument indépendante ; et on peut la renvoyer au comité.

M. *Guillaume* : Au lieu de dénaturer cette sublime institution, il me semble bien plus digne de l'assemblée nationale d'y ajouter tout l'éclat convenable, de la prendre sous sa protection immédiate. Je conclus à la conservation de l'hôtel des invalides.

M. *de Custine* : Le comité militaire, dans son rapport sur la destruction des invalides, vous avoit proposé d'établir des hospices dans chacun des départemens. Le rapporteur de ce comité vous propose aujourd'hui des hôpitaux pour ceux qui voudroient continuer de vivre en société. Permettez-moi de me placer entre ces deux dispositions, en vous proposant un terme moyen que vous indiquera le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'assemblée nationale décrete qu'il sera conservé des compagnies d'invalides ; que leur nombre sera fixé à celui nécessaire à la garde des postes des frontieres ; que dans la classe connue à l'hôtel des invalides sous le nom de *moines lais*, ceux qui ne préféreroient point de retourner dans leurs familles avec les pensions qui leur seroient attribuées, seront répartis dans les postes où seront en garnison des compagnies d'invalides : ils seront consultés pour cette répartition : ils auront dans la caserne des invalides un quartier séparé où ils jouiront personnellement du quart de leur pension. Les trois autres quarts seulement seront reservés à leur nourriture et entretien.

L'assemblée nationale renvoie au comité militaire le présent décret pour servir de base à celui qu'il mettra sous les yeux de l'assemblée pour la destruction de l'hôtel royal des invalides.

M. *l'abbé Maury* : Le projet que vous présente aujourd'hui votre comité militaire est un nouvel exemple de je ne sais quelle fatalité qui menace d'une suppression inévitable tous les établissemens dont on dénonce les abus et dont on tente la réforme. J'observe que votre comité a excédé les bornes de sa mission, car vous ne l'aviez point chargé d'examiner s'il falloit conserver ou détruire : vous saviez qu'il existoit des abus dans l'administration des invalides, vous vouliez les connoître, vous étiez impatiens d'y remédier, et on ne vous en dénonce aucun ! et au lieu de cet esprit de réforme que sollicitoit votre confiance, on ne vous montre ici qu'un génie destructeur qui supprime au lieu de corriger ; et qui met l'esprit de système à la place du génie d'administration.

Pour moi, messieurs, je viens me rapprocher de vos principes pour mieux combattre le plan de votre comité : je viens prouver qu'en allant au-delà de vos vues, votre comité s'est égaré, et qu'en restant en-deçà de vos projets il s'est égaré volontairement dans la route qu'il a suivie.

Il vous propose la suppression de l'hôtel des invalides : hé bien ! messieurs, je vais vous démontrer que cette suppression seroit un désastre.

Saint-Louis fut le premier de nos rois.... (Murmures). Je prie l'assemblée de ne pas s'impatienter, et de ne pas s'effrayer si je suis obligé de consacrer deux minutes à l'historique des établissemens qui ont été faits en faveur de militaires invalides. Vous sentez, messieurs, que ce court épisode tient essentiellement à la cause que je traite. (Applaudissemens).

Saint-Louis fut le premier de nos rois qui conçut la grande pensée d'acquitter la dette sacrée de la nation envers les défenseurs de l'état. Au retour de ses premieres expéditions dans la terre sainte, il fonda les Quinze-Vingts. C'est le premier établissement militaire de nation françoise.

Henri IV, après avoir chassé les Espagnols du royaume, acheta, pour ainsi dire, la modération des guerriers qui l'avoient placé sur le trône, en leur ouvrant un nouvel asyle dans cette capitale, à l'extrémité du faubourg Saint-Marcel; mais il n'eut pas le tems de le doter. Louis XIII, détourné de cet établissement par les troubles intérieurs du royaume, n'eut pas même le tems d'en arrêter les statuts.

Louis XIV parut : il leva et stipendia des armées nombreuses. D'abord il plaça ses soldats mutilés sur les frontieres ; mais au lieu de s'opposer à la contrebande, il sut qu'ils partageoient ce commerce avec les fraudeurs. Alors il les distribua dans les monasteres, sous le nom d'oblats ou de moines lais. Ceux-ci, accoutumés à l'imprévoyance militaire, traiterent avec les religieux, en consommerent bientôt le produit, et furent réduits à la misere la plus honteuse. Les plus honnêtes d'entr'eux mendierent bassement leur subsistance dans le même royaume qu'ils avoient si glorieusement défendu : les autres, au lieu de s'avilir en tendant la main, allerent chercher leur subsistance sur tous les grands chemins, et ne vécurent pour ainsi dire que de leurs crimes.

Louis XIV fut instruit de tous ces désordres : il en fait lui-même la triste énumération dans l'édit mémorable de la fondation des invalides. Au lieu de s'armer d'inutiles rigueurs, il eut le vertueux courage de réprimer tous ces excès par le seul moyen de ses bienfaits. Il raisonna son projet avec ses

ministres et ses généraux ; et de ses mains triomphantes il vint poser, à l'âge de trente-six ans, la premiere pierre de ce bel édifice, qu'il se plaisoit ensuite à visiter, comme le plus beau monument de son regne. Je sais, messieurs, que des juges séveres lui ont reproché la magnificence de cet azyle, dans lequel il déploya toute sa grandeur, ou plutôt toute la reconnoissance de la nation ; mais, outre qu'on n'apperçoit dans cet édifice aucune autre magnificence de luxe que celle de son temple, et qu'il falloit s'attendre que ce temple seroit magnifique, parce que c'étoit Louis *le grand* qui l'érigeoit ; outre que le faste de l'architecture a été ensuite prodigué à plusieurs autres monumens publics et même particuliers dont on ne parle pas, il est une autorité bien respectable en cette matiere, l'exemple des anciens romains qui, avec des idées si simples, avoient compris le besoin d'encourager les arts. Ils aimoient les grands monumens ; ils vouloient que la magnificence de leurs temples, de leurs théâtres, de leurs cirques, fussent d'éternels témoignages de la grandeur de Rome. Au lieu de se signaler comme des conquérans vulgaires, par de vastes ravages, ils consoloient en quelque sorte les peuples qu'ils avoient vaincus, en érigeant des monumens, qui existent encore parmi nous pour avertir notre émulation, en nous environnant de leur antique gloire. (Applaudissemens généraux.)

Voilà, messieurs, les principes et l'apologie que nous pouvons opposer aux détracteurs de Louis XIV : ce roi, qui s'étoit quelquefois mépris avec son siecle sur la véritable gloire, vouloit illustrer son regne, sa nation et sa capitale, à la maniere des Grecs et des Romains.

Les Huns et les Vandales ont démoli, dans leur farouche ignorance, les monumens dans les belles contrées qu'ils ne sembloient conquérir que pour les dévaster. Mais vous, messieurs, vous protégerez tout ce qui honore cette fondation, vous vous associerez à la gloire du fondateur de cet établissement, en votant aujourd'hui sa conservation.

Que ceux qui ne voient dans l'hôtel des invalides qu'un monument du faste et de la vanité de Louis XIV, écoutent le jugement qu'en a porté l'Europe entiere, en l'imitant. Aussi tôt les anglois, qui certes ne flattent pas les rois, se hâterent d'égaler sa magnificence à Grenwich et à Chelséa. Quand le roi d'Angleterre, Guillaume d'Orange, fit à sa nation le sacrifice de ce beau château de Grenwich qu'il se plaisoit tant à habiter, sur les bords de la Tamise, à deux lieues de Londres, pour en former l'asile de 6000 matelots, cherchoit-il à flatter la gloire de Louis XIV ? Quand la

Russie,

Russie, après avoir pris place au commencement de ce siecle, parmi les nations policées, a fait construire sur le bords de la mer le même monument d'hospitalité militaire dont elle avoit trouvé le modele sur les bords de la Seine, l'imperatrice de Russie vouloit-elle flatter la vanité de Louis XIV?

Enfin, messieurs, quand le soi de Prusse, Frédéric II, qui a créé une nouvelle école dans l'art de la guerre, qui avoit passé sa vie avec ses soldats et qui connoissoit si bien tout ce qui étoit relatif à la carriere militaire, a fait construire à Berlin un hôtel des invalides sur le même dessein qu'avoit adopté Louis XIV, cherchoit-il à le flatter ? eh ! messieurs, en sera-t-il des monumens des François comme de leurs modes ? suffira-t-il que l'Europe entiere les imite pour que notre inconstance se hâte de les changer. (Applaudissemens universels et réitérés).

Ce ne seroit pas seulement l'hôtel des invalides que vous supprimeriez, messieurs, si vous adoptiez le projet qui vous est présenté ; vous acheveriez de ruiner le fauxbourg du Gros-Caillou. (On rit). Les travaux que l'administration des invalides paie dans son voisinage, les aumônes journalieres qu'elle y répand, le commerce qu'elle y vivifie, alimentent ce pauvre quartier de la capitale, principalement habité par les veuves et par les enfans orphelins des invalides, et par les ouvriers que cet établissement tient sans cesse en activité. La ville de Paris ne compte-t-elle donc pas assez de malheureux, sans qu'un nouveau décret vienne encore en augmenter le nombre ? (murmures à gauche).

Considérons à présent, messieurs, ce beau monument sous un autre rapport ; considérons s'il est de l'intérêt des soldats eux-mêmes de sortir de cet asyle, pour aller jouir dans les provinces du sort que leur destine votre comité.

J'observe d'abord que le plan qui vous est présenté n'établit pas un nouvel ordre de choses dans la nation, mais qu'il ramene simplement les soldats invalides à l'ancien état, à l'état de barbarie où ils étoient réduits avant l'admirable institution que l'on veut détruire. Ces malheureux vétérans étoient précisément dispersés dans tout le royaume : ils occupoient des places dans les monasteres (murmures). Nous les verrions bientôt livrés à une vie errante, qui les conduiroit à la plus honteuse indigence et aux plus extrêmes désordres. L'expérience instruisit Louis XIV ; et si ses bienfaits ont fait oublier les excès dont ils furent le remede, ce seroit une bien inexcusable imprudence que de les rappeler aujourd'hui.

Qui de nous, messieurs, oseroit répondre aux invalides, à

sa propre conscience, que des hommes ainsi isolés seroient payés avec exactitude (murmures)?

M. *de Menou :* Il y en a 28 mille dans le royaume.

M. *de Virieu :* On les paieroit comme on paie les ecclésiastiques.

M. *Maury :* On m'objecte que ce sont les soldats invalides eux-mêmes qui desirent leur dispersion, qu'il n'en restera pas un seul dans l'hôtel le jour où nous leur aurons assuré le traitement que nous propose notre comité. Sans discuter ici une question de fait, qui rendroit la dispute interminable, je déclare d'avance à tous les partisans de cette opinion tranchante, que je proposerai moi-même à l'assemblée nationale, avant de quitter cette tribune, d'accorder dès aujourd'hui, à tous les soldats invalides qui voudroient se retirer, la pension que l'on nous demande pour eux, et de ne retenir dans l'hôtel que les vétérans qui préféreront leur sort actuel au nouvel état qui leur est promis. Nul d'entre nous n'a le dessein d'y retenir des hommes malheureux ou mécontens. Le nombre des émigrans seroit bien moins considérable, si l'on pouvoit réformer dès aujourd'hui tous les abus que je vais vous dénoncer.

Dès 1753, un homme, plus distingué par ses qualités militaires que par son talent pour l'administration, un homme né avec plus d'inquiétude dans le caractere que de mesure dans le génie (murmures à gauche), en un mot M. de St. Germain, qui confondit toujours dans son ministere les conjectures de l'administration avec les calculs de l'économie politique, avoit adressé à M. Paris-Duverney une lettre contre l'établissement des invalides; il proposoit d'y substisuer trente-six hôpitaux militaires; il promettoit une grande réduction. On lui prouva que son projet seroit beaucoup plus dispendieux. Devenu ministre, malheureusement pour la France, ce systématique officier le renouvella; mais il n'osa braver tout-à-fait le vœu public; il ne l'exécuta qu'en partie, en s'obstinant à dire que les invalides étoient malheureux. Voici un fait authentique, consigné dans sa vie et dans sa correspondance avec M. Paris, tome 1, page 495.

M. de Saint-Germain fit rendre, en 1776, deux ordonnances pour renvoyer de l'hôtel, le même jour, un très-grand nombre d'invalides : ils en sortirent consternés et gémissans. Ils demandoient, avec douleur, quel crime ils avoient donc commis pour être ainsi, disoient-ils, expatriés à leur âge. Ils regardoient de loin ces murs chéris qu'on les forçoit d'abandonner; et tant qu'ils purent les voir ils ne cesserent de manifester le plus touchant attendrissement. (Murmures à gauche). La file des chariots qui

les transportoient fut arrêtée, en traversant Paris, par un embarras de voitures, à l'entrée de la place des Victoires : ces vieux soldats levent les yeux, ils s'attendrissent à l'aspect si accoutumé pour eux de Louis XIV ; ils se précipitent, tout-à-coup, les yeux baignés de larmes, devant l'image de leur fondateux ; ils levent vers lui leurs tremblantes mains ; ils l'appellent leur pere ; ils s'écrient, en gémissant, qu'il ne leur reste plus de pere. Ils se trompoient, messieurs : les représentans de la nation leur en serviront à jamais ; mais ils ne se trompoient pas, ils ne pouvoient pas se tromper, quand ils rendoient un hommage si solemnel à l'administration de cet asyle, où l'on osoit dire alors, comme aujoud'hi, qu'ils étoient malheureux. Sur cela, messieurs, on nous permettra de nous en rapporter plutôt à leur jugement qu'à toutes les expériences philosophiques ou ministérielles. Eh bien ! messieurs, M. de Saint-Germain fut obligé de recevoir, peu après, les cinq sixiemes des invalides qu'il avoit renvoyés de l'hôtel.

Il y a 28 mille invalides : si vous leur donnez à tous, comme cela est juste, le même traitement, c'est à-dire, à ceux qui sont hors de l'hôtel comme à ceux qui y sont actuellement, voici ce qui en résultera : sur les 28 mille vétérans, il y a 2,000 officiers. Le traitement commun de cette classe seroit de 750 l., au lieu de 250 : il s'élevera donc à la somme de quinze cent mille liv. 26,000 sous-officiers ou soldats dont le traitement commun seroit de 360 liv., nous coûteroient 7 millions 800 mille livres. La dépense annuelle des invalides seroit donc de 9 millions 300 mille livres ; et votre rapporteur est convenu qu'elle s'éleveroit au moins de 10 à 12 millions, tandis qu'elle n'excede pas 6,500,000 liv., de sorte qu'en privant tous les invalides de leur habillement comme le propose M. le rapporteur, son projet d'économie augmenteroit annuellement notre dépense de plus de 3,300,000 liv. au moins. Plusieurs lieutenant-colonels qui jouissoient des 1,200 liv. de pension qu'on vous propose de leur donner, y ont renoncé pour être admis à l'hôtel. On y a reçu plusieurs capitaines qui ont remis en entrant des brevets de 700 liv., tandis qu'on vous propose de ne leur accorder aujourd'hui que 800 liv. de retraite ; et le sort de tous les officiers seroit encore plus à plaindre que celui des soldats.

Il y a cependant des abus dans l'administration. Votre comité auroit dû les dénoncer et en avertir votre patriotisme : je vais suppléer à son silence.

Le ministre de la guerre est l'administrateur suprême de cet établissement ; et c'est lui-même qui choisit annuelle-

ment les officiers géoéraux chargés d'en examiner et d'en recevoir les comptes. Ce n'est point à un seul homme que l'Angleterre a confiée l'administration des invalides de Grenwich et de Chelséa : elle n'a pas réuni dans les mêmes mains l'autorité militaire et l'administration des finances. On sent combien la mobilité continuelle de notre ministre a dû introduire d'abus dans un établissement ainsi livré à des administrateurs qui jugent sur parole. Leur administration n'a pas même été soumise jusqu'à présent à l'inspection de la chambre des comptes; je demande que l'assemblée institue un conseil administratif pour gouverner cet établissement : je demande que les comptes des invalides soient rendus publics par la voie de l'impression : je demande qu'à la suite paroisse la liste des soldats reçus à l'hôtel, avec leur âge, leurs services et leurs blessures. Il y a eu de très-grands abus en ce genre. On a accusé, j'ignore si c'est avec fondement, l'un des derniers gouverneurs de l'hôtel, M. d'Espagnac, d'avoir fait participer à cette dotation militaire des hommes absolument étrangers à la profession des armes. Une si scandaleuse contravention devroit être solemnellement punie.

Je passe à l'une des plus étonnantes imperfections de cet établissement national : les soldats et les matelots de marine n'y sont pas reçus. Je sais bien qu'on a séparé les deux services en Angleterre, en ouvrant deux asyles différens aux invalides de terre et à ceux de mer ; mais en attendant, j'observe que l'hôtel peut contenir 4,000 seldats, qu'on y voit une foule d'officiers et de soldats guéris de leurs blessures, et dont la jeunesse contraste avec la décrépitude de leurs camarades ; on pourroit les renvoyer dans leurs régimens avec une légere augmentation de solde, et ce seroit autant de places de plus.

Je n'entre pas dans le détail des protégés inutiles qui y sont logés sans en avoir le droit, des particuliers favorisés qui occupent des logemens beaucoup trop considérables ; mais j'observe qu'un soin plus particulier de la nourriture feroit disparoître les mécontentemens aigris par l'humeur morose ou par les infirmités d'une multitude d'hommes toujours rassemblés. On pourroit aussi établir des manufactures dans le voisinage, où ces vétérans pourroient travailler selon la mesure de leur volonté et de leurs forces. Je demande sur-tout qu'en attendant, on augmente les gratifications qu'on accorde tous les mois. Les soldats ne reçoivent que 15 sols. Je demande pour eux 2 liv., 3 liv. pour les sous-officiers, 9 liv. pour les lieutenans. Les plus légeres augmen-

tations de traitement sont précieuses à des hommes accoutumés aux privations ; et ce surcroît de dépense pour l'hôtel des invalides seroit facilement couvert par une foule de réformes que pourroit faire l'administration, sans compromettre le service.

Les 3 deniers pour livre que l'on paie à l'hôtel sur la totalité des dépenses du département de la guerre, compliquent très-inutilement la comptabilité ; et cette forme de perception est trop utile aux comptables pour n'être pas onéreuse à l'état. Il faut donc puiser directement, dans la caisse du trésor public la dépense annuelle et nécessairement variable de cet établissement.

Le ministre de la guerre et le conseil administratif que vous substituerez, doivent être chargés, sous leur responsabilité, de régler la dépense de chaque mois, et de la justifier ensuite dans la forme légale que vous avez ordonnée.

Il faudra réduire le nombre des sous-officiers et des maréchaux des logis, qui ne sont plus dans aucune proportion avec les soldats, auxquels cet établissement est spécialement consacré. Les retraites que vous accorderez désormais aux officiers, vous dispenseront d'en admettre dans cet asyle au-dessus du grade de capitaine. Vous accorderez un grade militaire, le titre d'officier, à ceux qui se retireront dans leur famille ; et cette récompense d'opinion ne coûte rien à l'état ; mais le moindre grade devient dans l'hôtel des invalides une charge pécuniaire. Il ne doit par conséquent être obtenu de personne : tous ceux qui sollicitent la pension de retraite doivent l'obtenir ; mais nous insisterons pour qu'aucun soldat ne soit obligé d'accepter cette retraite. Nous demandons qu'on ne regarde pas comme des cabaleurs, comme des ennemis du bien public, comme des ennemis de la constitution, les pauvres soldats invalides qui veulent vivre et mourir dans cet asyle que la nation leur a établi. Ne forçons donc personne ; ne souffrons pas qu'une conjuration de mécontens entraîne aujourd'hui dans un abîme de malheurs le sort de ces infortunés vétérans dont le bonheur intéresse spécialement tous les citoyens.

Toutes ces considérations se réunissent donc, messieurs, pour vous inviter à conserver et à réformer ce grand établissement. Je conclus en vous proposant de demander à votre comité militaire le plan de réforme dont j'ai eu l'honneur de vous présenter les principaux objets (applaudi).

Plusieurs voix : L'impression du discours. *Adopté.*

M. *Vernier* ; Vous venez d'entendre cet étonnant orateur ;

qui marchant toujours entre des contrastes, tantôt nous ravit des applaudissemens, tantôt nous force à des improbations; mais vous avez dû remarquer que ce qu'il prend le plus grand soin d'embellir, ce sont les erreurs. En effet, vous avez sans doute observé comment, en terminant son discours, il vous présente simplement la vérité, telle qu'elle devroit vous être présentée toujours.

A quoi se réduit la discussion actuelle? A chercher le plus grand bien des invalides. Or, 27 mille sont répandus dans les provinces; 3 mille sont à l'hôtel. Les 27 mille qui sont en province ne réclament point. Des 3 mille qui sont à l'hôtel, les trois quarts réclament. Or, si c'est leur intérêt que vous cherchez, n'est-ce pas eux que vous devez consulter? Il n'est pas question-là de les forcer.

On nous dit : Et comment seront-ils payés? Est-ce que nous ne les classerons pas les premiers dans les premieres dépenses de l'état? L'invalide de l'hôtel manquera cent fois plutôt que celui qui sera retiré dans les provinces. Il faut donc écarter tous les moyens étrangers; il faut qu'on ne croie pas que les applaudissemens donnés aux phrases de l'orateur sont l'applaudissement des opinions. Voilà la seule chose que je voulois démontrer à l'assemblée.

M. *le rapporteur* : Je demande l'ajournement à demain.

L'assemblée y consent, et leve sa séance à dix heures et demie.

Séance du jeudi soir 24 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Après la lecture de plusieurs adresses, la discussion sur les invalides est reprise.

M. *Duchâtelet* : Je viens, avec le fruit d'une longue expérience, combattre, ou du moins modifier l'avis du comité militaire; car j'admets, comme lui, les hospices dans chaque département. Mais on peut améliorer le sort de nos braves vétérans, 1°. en réglant leur service, de la maniere la plus douce; 2°. en leur accordant par supplément, au-delà de la pension qu'ils auront pour leur retraite, du moins cette somme en entier; 3°. en chargeant les administrateurs de district ou de département de leur procurer, par compagnie, un petit espace de terrein, suffisant pour y faire croître les légumes à leur usage; 4°. en accordant un supplément de pain à chaque homme marié, et une demi-ration pour chacun de ses enfans au-dessus de l'âge de 5 ans; 5°. en ad-

mettant l'invalide à la vie commune, c'est-à-dire, à l'hospice général, toutes les fois qu'il seroit prouvé par la demande du commandant de la place, certifiée par l'officier général du département, qu'il n'est plus en état de servir.

M. *Alexandre de Beauharnois* : Avant d'examiner la seule question qui vous soit soumise en ce moment, l'état des invalides retirés à l'hôtel, permettez-moi, messieurs, de dire ici que des législateurs doivent fonder des établissemens sur des bases solides, sur des bases différentes de celles qui ont servi à des despotes (applaudi à gauche; murmures à droite).

Louis XIV avoit voulu assurer une retraite à ceux qui avoient utilement secondé son ambition; il s'est occupé dès-lors de ces vieux militaires, mais il a voulu tout-à-la-fois satisfaire à des vues d'humanité et au desir qu'il avoit de perpétuer sa mémoire par le luxe d'un beau monument.

Notre établissement doit être tout différent; car notre véritable gloire est celle qui nous fera faire plus de bien, à moins de frais possibles; est celle qui nous fera apporter le plus de secours aux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, en exigeant le moins d'impôts du peuple; est celle qui leur fera accorder un bien-être dont ils soient le plus satisfaits; est celle enfin qui, avec une sorte d'équité déterminée, fera qu'ils seront chacun individuellement le mieux traités possible. Telle est, messieurs, notre véritable gloire. Laissons donc les partisans de l'ancien régime défendre cet orgueil de luxe qui accompagnoit les despotes; et persuadons-nous que le véritable orgueil national, celui qui convient à des citoyens d'un état libre, est celui qui reposera sur l'utilité publique, sur le plus grand bien de tous les individus. Ces bases une fois posées, il faut en faire l'application aux invalides, et nous verrons aisément, messieurs, que la question devient extrêmement simple.

Nous reconnoîtrons, avec le comité militaire, que si vous vous déterminez, comme il vous propose, à assurer aux 2,000 ou 3,000 invalides retirés à l'hôtel, le *maximum* décrété le 14 décembre dernier; si vous adoptez le tarif qu'il vous a présenté, les 1,400,000 liv. que coûte l'hôtel se trouvent réduites à 950,000 liv., et qu'en reversant cet excédent sur les invalides hors de l'hôtel, vous améliorez leur sort en même-tems que vous satisfaites ceux qui y sont retirés actuellement.

Un des opinans a combattu hier, dans cette tribune, l'avis du comité militaire. Dans un discours très-long, mais très-souvent hors de la question, il a cherché, de la maniere la plus insidieuse, à jetter les plus cruelles inquiétudes dans

l'âme des braves militaires qui nous entouroient et qui nous entourent encore aujourd'hui ; il a cherché à leur donner de l'inquiétude sur l'exactitude avec laquelle on pourroit payer leur traitement. Mais, messieurs, ce qui pouvoit être vrai jadis ne l'est plus aujourd'hui ; le tems des abus est passé ; le tems où les seules réclamations des gens puissans étoient écoutées, est passé ; le tems est passé où des prédicateurs obtenoient huit cents fermes pour leur éloquence ; ce tems n'exise plus. (Applaudissemens réitérés à gauche ; murmures à droite. ;

M. *l'abbé Maury* ; Monsieur le président, je demande la parole.

M. *de Cazalès* : Monsieur le président, le reproche fait à M. Maury ne l'atteint point.

M. *de Beauharnois* : Il est naturel que les braves militaires qui nous entourent soient rassurés sur leur sort, attendu que le discours prononcé hier a dû les jeter dans les plus grandes inquiétudes, Je crois pouvoir les assurer que les premiers deniers du trésor public seront employés à acquitter cette dette nationale, cette dette sacrée, (Applaudissemens à gauche ; murmures à droite.)

M. *de Folleville* : Et le clergé donc? vous le lui avez aussi promis (murmures).

M. *de Beauharnois* : Cette dette sacrée sera acquittée : la nation s'empressera de payer le sang qu'ils ont si glorieusement versé pour la patrie. Je conclus donc, messieurs, à l'adoption du système que vous a proposé le comité militaire, système qui a le vœu des invalides retirés à l'hôtel, système avantageux aux invalides qui sont hors de l'hôtel, système enfin qui ne peut être contredit que par les administrateurs de l'hôtel, ou par ceux qui défendent leurs intérêts. (Applaudi).

M. *de Clerm.-Tonnerre* : MM., détruira-t-on ou ne détruira-t-on pas l'hôtel des invalides ? Je m'étonne toujours de la confiance avec laquelle on propose des destructions. J'ai cru long-tems que cette idée de destruction, quand elle n'étoit pas précédée de l'évidence d'un remplacement équivalent, quand elle n'étoit pas préparée par une nécessité absolue, étoit l'apanage du despotisme.

A chaque destruction proposée, je me suis dit : examinons d'abord les vices de l'établissement que l'on condamne ; sont-ils intolérables ? peuvent-ils en être détachés ? réparons et ne détruisons pas. Je me suis ensuite demandé : quel remplacement propose-t-on ? est-il suffisant? est-il exempt d'abus ? atteindra-t-il mieux le but desiré ? si à toutes ces

questions

questions les réponses sont affirmatives, je consens qu'on démolisse; car alors on peut rebâtir. Appliquons cette théorie à la question qui nous occupe.

De nombreux abus sont reprochés avec justice à l'établissement des invalides. On en a retracé plusieurs; je ne prétends en nier aucun. Les employés, les administrateurs ont usurpé pour leur logement une grande partie des bâtimens: la nourriture du soldat pourroit y être plus soignée: le pain est différent pour les différentes classes; les individus sont trop nombreux dans chaque chambrée: les terreins adjacens surchargent l'administration sans utilité: la caisse de l'hôtel est accablée de pensions qui sont étrangères à l'administration: les invalides n'ont aucun accès, aucune influence dans leur conseil d'administration: on se plaint de la sévérité de la discipline; tous ces abus sont véritables, aucun d'eux toutefois n'est inhérent à la chose.

Les usurpations des employés sont un vice de l'ancien régime; ce n'est pas seulement aux invalides que les administrateurs se sont crus l'administration et que l'on a sacrifié le but aux moyens; mais rappellez ces employés à leur devoir., replacez les invalides dans les logemens usurpés; et l'abus disparoîtra.

La nourriture du soldat pourroît être plus soignée: cela est vrai et le remede en est bien simple. Par exemple on m'a assuré que le boeuf étoit servi sur table, de maniere à ce que les morceaux choisis sont pour celle des officiers, et à ce que les parties les moins substancielles sont placées sur la table des soldats. Il est on ne peut pas plus facile de répartir les mets plus également.

La différence du pain est encore un abus qu'il faut détruire; mais peut-il durer un moment dans le siecle de la liberté? A quel âge commencera-t-elle donc, cette égalité, si des hommes que de longs services, la vertu militaire ont égalisés, mangent encore un pain différent? C'est le meilleur que la patrie leur doit à tous. Point de misérable économie sur cet objet; c'est du bon sang qu'il nous ont donné, c'est du bon pain que nous leur devons. (Applaudissemens universels).

L'abus des entassemens des hommes dans les chambrées doit être détruit aux dépens des logemens trop somptueux des employés. Les terreins inutiles doivent être détachés de l'hôtel; l'abus des pensions qui surchargent cette caisse est moins un vice de cet établissement que de l'ancien régime en général. La discipline n'y doit pas être trop sévere;

mais il ne faut pas aussi que la licence puisse s'introduire dans le sanctuaire de la vertu militaire. (Applaudi).

Un grand moyen de réaliser ces vues, ce seroit d'admettre, selon des regles certaines; les invalides au conseil d'administration, dont leur exclusion totale est un abus. C'est en les faisant participer à la confection de ces réglemens qui doivent les régir qu'on leur en fera sentir l'utilité; c'est alors qu'ils obéiront sans rien perdre de leur liberté.

J'ai parcouru, messieurs, les principaux abus qui vous ont été denoncés, je n'en ai trouvé aucun qu'il fût impossible d'extirper sans détruire l'établissement en lui-même. Tous tenoient à un régime qui n'est plus. Que diriez-vous, par exemple, à celui qui voudroit arguer contre l'établissement des invalides, après que vous l'aurez libéré du despotisme atroce auquel il fut soumis sous Louvois? J'ai vu la copie authentique de la lettre de ce ministre, que de grands talens ne sauveront pas de l'anathême de l'humanité. Les invalides de son tems se plaignirent de la mauvaise qualité du pain,

J'ordonnerai, dit le ministre, que j'ose appeler exécrable, J'ordonnerai que l'on en fasse de plus mauvais pendant trois semaiues; et s'il y a des mouvemens séditieux, je ferai pendre le plus mutin.

Hé bien, messieurs; ce trait atroce, ce trait isolé, prouve tout contre le despotisme, et rien contre l'établissement que je défends. Si l'humanité frémit en retraçant ce souvenir, peut-être la liberté peut le regarder avec une sorte d'orgueil, comme on envisage le trophée de l'ennemi vaincu. Rien de semblable n'est plus à craindre sous le regne de la liberté, sous le regne de Louis XVI, qui n'a paru dans l'hôtel, lorsqu'il l'a visité, que comme un ange tutélaire.

Examinons maintenant, messieurs, le remplacement que vous propose votre comité des pensions; il y ajoute des hospices. Mais est-ce une augmentation de 100 liv. qui tiendra lieu de l'existence des soins particuliers, de la considération de la grande famille qu'on doit aux invalides? non, messieurs, il s'en faut bien.

Je n'examinerai donc pas les avantages et les inconvéniens de ces hospices: on les a séparés de la discussion présente, c'est-à-dire, que dans le moment actuel on vous a dit: détruisons toujours et nous examinerons ensuite les moyens de remplacer. Et quelle est donc la cause de cette opinion qui s'attache à la destruction de ce monument? on trouve que le faste de Louis XIV y respire plus que la véritable humanité. J'avoue qu'en examinant les invalides,

l'esprit religieux arrête l'improbation. Un sentiment de respect s'empare des facultés de l'ame et absout, aux yeux de tout homme pour qui la philosophie n'a pas éteint le patriotisme, le luxe même de cet édifice. C'est-là que l'étranger vient nous admirer ; c'est-là qu'il aime à voir réunis et le chef-d'œuvre des arts et les modeles de l'héroïsme.

Vous parlerai-je, messieurs, du desir que témoignent les invalides d'abandonner l'asyle où ils ont vécu. D'abord cette liberté ne doit pas leur être ravie ; il ne faut pas qu'elle le soit ; mais de ce que tel individu la préfere aux avantages de l'hôtel, il ne s'en suit pas qu'il faille condamner l'hôtel. D'ailleurs est-ce à eux seuls qu'il appartient ? il appartient à ceux de leurs freres que des infirmités graves retiennent dans des lits qu'on leur propose de changer contre des pensions ; il appartient à la gloire du peuple françois, à l'exemple des peuples voisins, à cette armée, dont la liberté a besoin ; il appartient à ce soldat qui n'y est pas encore, mais qui, lors de son engagement, contracta les devoirs de l'héroïsme, parce qu'il en avoit contemplé la récompense. (Applaudi).

Rappelez-vous, messieurs, l'action vraiment françoise de ce grenadier qui vint électriser son sabre au mausolée d'un grand capitaine, M. de Saxe. Hé bien, messieurs, ce n'étoit-là que le tombeau d'un homme : c'est ici le mausolée des François ; et l'on vous propose de le détruire. Eternisez au contraire la durée de ce monument ; placez-le sous l'œil du corps législatif ; environnez-le de tout ce que l'esprit public peut ajouter à la gloire militaire. Qu'il soit encore l'admiration des autres peuples. Que cette admiration même qui l'a défendu contre la faulx du despotisme, car vous savez qu'elle l'a menacé plusieurs fois, que cette admiration, dis-je, le défende encore aujourd'hui contre la faulx du novateur.

Je conclus à ce que la conservation du monument soit décrétée, et à ce que votre comité militaire vous présente tous les moyens que son patriotisme pourra lui suggérer pour ajouter aux anciennes récompenses et pour détruire les abus.

Plusieurs voix : L'impression du discours. *Décrété.*

M. *de Menou* : Je ne chercherai point à désigner Louis XIV dans cet établissement, cela seroit entiérement inutile à la discussion. Il est vraisemblable qu'à cette époque il a cru faire le mieux possible. C'étoit une espece d'amende honorable qu'il faisoit à la nation, pour les 2 ou 3 millions

d'hommes, les 2 ou 3 milliards d'argent que sa vanité lui avoit coutés (applaudi).

Sans vouloir répandre ici une critique amere sur les administrateurs des invalides, je dirai que cet édifice offre au premier coup-d'œil l'aspect d'un superbe palais, mais qu'il renferme dans l'intérieur des miseres qui révoltent tous les sens, et auxquelles il seroit peut-être impossible de remédier, quelques fussent les soins des administrateurs.

L'hôtel royal présente le plus triste des spectacles; celui de la collection de toutes les infirmités humaines. Quand on a admiré le dôme, l'église et quelques autres parties de l'édifice, on fuit, dans la crainte d'être suffoqué, et l'on détourne ses regards de plusieurs objets que l'on rencontre sur ses pas (murmures). A l'hôtel, chacun a bien autant à souffrir des infirmités de son voisin que des siennes propres. Je crois que l'invalide sera mieux traité au sein de sa famille, que par des mains étrangeres; je crois même qu'il le sera mieux dans de petits hospices particuliers, qu'à l'hôtel royal. Tout le monde sait que les petits hôpitaux sont toujours mieux soignés que les grands: cela est absolument dans la nature des choses.

Je crois que les invalides retirés dans les provinces, y acheveront leurs jours d'une maniere plus saine, y serviront d'exemple à la jeunesse. Je crois que l'agriculture et le commerce y bénéficieront; car je suis convaincu que, parmi ceux qui ont encore l'usage de quelques forces, il n'en est aucun qui ne s'occupe à cultiver un champ ou à faire un petit trafic. Je conclus donc à ce qu'on mette aux voix le projet du comité, qui me paroît... (murmures). Les clameurs ne m'étonnent pas, messieurs . . . . . qui me paroît avoir rempli les fonctions dont vous l'aviez chargé.

M. *Emery*: Messieurs, on parle ici des invalides. Mais ne confondons-nous pas peut-être trop avec les hommes auxquels cette dénomination convient, ceux auxquels elle ne peut oppartenir, ceux auxquels on l'a cependant étendue, sous des prétextes plus ou moins spécieux; prétextes qui ont été eux-mêmes la premiere, la principale cause des abus qui dénaturent l'établissement des invalides? Il a été formé, messieurs, cet établissement pour les moine-laïs, pour les impotens accablés d'infirmités et dénués de tous moyens d'existence: il a été formé pour ceux qui réclameroient infailliblement aujourd'hui le droit de rester à l'hôtel. C'est à eux seuls qu'il a été exclusivement consacré. S'ils ne veulent pas l'abandonner aujourd'hui, il me paroît à moi, messieurs, qu'il seroit aussi dur de les y contrein-

dre ; sous prétexte qu'un très-grand nombre de vétérans, encore valides, consentent à se retirer chez eux ; qu'il me paroîtroit injuste de forcer un propriétaire à déguerpir de sa maison, sous prétexte que des étrangers qu'il y auroit reçus, en trouveroient le séjour incommode et trop désagréable pour eux, (applaudi). L'édit portant fondation de l'hôtel royal, porte ces termes décisifs : L'hôtel est destiné à mettre à l'abri de la misere et de la mendicité, de pauvres officiers ou soldats qui, ayant vieilli dans le service ou ayant été estropiés dans les guerres, se trouveroient non-seulement hors d'état de continuer à servir, mais encore hors -'état de rien faire pour pouvoir vivre et subsister.

Ce sont ceux-là, messieurs, qui sont appellés à l'hôtel par le titre de la fondation ; et l'exclusion est formellement prononcée, par l'édit, contre sous les autres militaires. Vous obtiendrez ce résultat, vous ferez disparoître les abus de l'administration en adoptant le projet de décret que je vous propose.

Art. I. Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auroient été estropiés ou qui auroient atteint l'âge de caducité, étant au service de terre ou de mer, et qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

II. Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester. Ceux qui voudront en sortir auront pour pension, savoir : les lieutenans-colonels 1200 liv. ; les commandans de bataillons 1000 liv. ; les lieutenans 600 liv. ; les maréchaux-des-logis 422 liv. 13 sols 4 deniers ; les sous-officiers 300 l. ; les soldats 227 liv. 8 sols.

III. L'état-major de l'hôtel est supprimé. L'administration intérieure sera réformée. Le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver les compagnies de vétérans.

L'assemblée adopte ce décret et leve sa séance à 10 heures.

Séance du samedi soir 26 *mars* 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du chargé de pouvoir du ci-devant seigneur de la communauté de Noyon. Il se plaint de ce que le comité des rapports se soit fait servir, par la voie du garde des sceaux, les pieces d'un procès qu'il a depuis 10 ans, avec sa communauté, et

qui alloit être jugé par le comité contentieux des parties.

M. *Merlin* : Le comité des rapports vous retrace dans ce moment l'image des anciens ministres de la justice qui, lorsqu'ils vouloient arrêter les suites d'un procès dont un tribunal étoit saisi légalement, en demandoient les pieces. Le procès dont on vous parle n'est pas le seul qui soit dans ce cas. Le ministre de la justice se plaint que tous les jours il lui arrive des lettres du comité des rapports qui suspendent le cour de la justice. Il est tems de réprimer ces abus. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la justice que l'assemblée n'entend arrêter en aucune maniere le cours de la justice contentieuse.

M. *Muguet* : Le comité est inculpé; sa réponse sera simple. Tous les jours il reçoit vingt à trente pétitions qu'il est de son devoir d'examiner, mais dont il est de sa prudence de ne pas toujours vous rendre compte. Il en a reçu une de la commune de Noyon où on articuloit des faits dont la preuve résultoit de pieces qui étoient dans un procès pendant au conseil. Le comité a demandé ces pieces à M. le garde des sceaux, mais il n'a pas demandé de surseoir, il n'a rien prescrit : le ministre étoit parfaitement libre.

M. *Chabroud* : Je demande qu'il soit décrété que le conseil des parties cessera à l'intant toutes fonctions. Le tribunal de cassation va entrer dans huit jours en activité; et ceux qui ont intérêt à ne pas être jugés par les tribunaux nationaux se pressent d'obtenir des jugemens qui sont une source de vexations.

M. *Merlin* : J'observerai à l'assemblée qu'elle s'est imposée la loi de ne jamais revenir sur ses décrets, et qu'en instituant le tribunal de cassation elle a décrété que le conseil subsisteroit jusqu'à l'installation de ce tribunal. D'après cela je m'en rapporte à sa prudence.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On a fait lecture d'un mémoire du ministre de la guerre : L'assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, que le ministre de la guerre rendroit compte des mesures qu'il a dû prendre en exécution des décrets, pour la défense des frontieres, ainsi que des mesures ultérieures qu'on pourroit prendre : je vais en conséquence lui exposer successivement et les dispositions faites et celles qui pourroient y être ajoutées.

L'assemblée a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre une somme extraordinaire de 4 millions pour subvenir aux travaux et aux approvisionnemens à faire dans les places de guerre. Les ordres ont été

donné aussitôt pour mettre ces places en état de défense. Les travaux ont commencé par les chemins couverts, les palissades : on les presse autant que la saison peut le permettre.

L'assemblée a décrété aussi que les régimens seroient portés au complet. Les ordres ont été donnés en conséquence. L'activité qu'on y met fait espérer que la plupart auront atteint le grand complet avant le mois de mai. L'état de l'armée, au premier mars, étoit de 140,728 hommes ; ainsi le non-complet n'étoit que de 10 mille hommes.

Il n'existe actuellement dans les magasins que 195 bouches à feu ; aussi les fonderies ont reçu ordre de faire 300 pièces de canon. Les équipages d'artillerie seront prêts avant la saison. Les manufactures d'armes en fabriquent autant qu'il leur est possible. 300 mille sacs de grains sont enmagasinés et annoncent la subsistance de l'armée pour 18 mois.

Des ordres ont été donnés aux hôpitaux ambulans et ordinaires : ceux de Metz et de Strasbourg ont été approvisionnés. La situation des effets de campement n'est pas aussi satisfaisante. La dernière répartition faite aux régimens et le pillage qui en a été fait en différens lieux ont vuidé les magasins. C'est un objet à peu près de 5 millions. J'ai déjà pris les ordres du roi pour faire construire des tentes.

Je vais maintenant exposer à l'assemblée les mesures ultérieures qu'il seroit convenable de prendre. Il importe d'abord de hâter la levée des 100 mille auxiliaires ; et je prie l'assemblée de completter ses décrets à cet égard. L'organisation de la gendarmerie nationale est également urgente. Ce corps étant porté au complet, on ne sera plus obligé de morceler les régimens pour le service de l'intérieur, ce qui nuit à la discipline. La répartition des brigades entre les départemens n'est pas faite ; et le corps législatif se l'est réservée. Le pouvoir exécutif n'a que le choix des colonels sur la présentation des départemens ; cependant je presserai les corps administratifs, je leur présenterai mon aide, et je saisirai toujours avec empressement toutes les occasions qui seront offertes à mon zele (on applaudit).

L'organisation des commissaires des guerres est pressante. On ne peut espérer un grand zele d'officiers qui sont prêts à être réformés. Le code militaire annoncé depuis long-tems n'existe pas encore. Cependant les cours martiales vont être en activité, et seront forcées de se servir des anciennes loix faites dans un tems où l'on s'embarrassoit fort peu de rendre justice à une certaine classe d'hommes, où les peines n'étoient ni égales pour tous, ni proportionnées aux délits.

Je passe aux mesures extérieures. La France est toute environnée de places fortifiées : plusieurs ne pourroient pas en ce moment soutenir de siége ; il faut les mettre en état de défense. Comme les moyens des puissances voisines ne sont pas infinis, les nôtres n'ont pas besoin de l'être ; et je crois que 5 millions par an, pendant quatre années, peuvent faire face aux réparations.

Les dépenses extraordinaires pour cette année s'élèvent, d'après l'état ci-joint, à 10,177,485 livres ; les dépenses d'entretien et de solde à 596,214 livres par mois, selon les mêmes états, dont je demande que les fonds me soient remis chaque mois.

L'assemblée adopte la motion faite du renvoi au comité militaire.

M. *le Tellier* : Voici le classement des officiers ministériels dont vous avez chargé votre comité de judicature. Nous avons tiré hors classe ceux dont les évaluations sont évidemment excessives, comparées sur l'étendue de territoire, la population et le nombre d'officiers des autres tribunaux. Le reste forme sept classes, depuis 10,400 livres jusqu'à 600 livres : les procureurs d'élections et maîtrises forment cinq classes, depuis 4000 livres jusqu'à 600 livres : les procureurs de parlement, trois classes, depuis 18,825 livres jusqu'à 8,500 livres : ceux des chambres des comptes et aides réunies, trois classes, depuis 40,000 livres jusqu'à 3000 livres : enfin ceux des bureaux de finance, trois classes, depuis 2,400 livres jusqu'à 1800 livres.

L'assemblée adopte ces divers classemens, et leve sa séance à neuf heures.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

De l'imprimerie du Rédacteur, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

Séance du dimanche matin 27 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Lecture des procès-verbaux d'hier matin et soir.

M. *Berthelot;* Je propose un article additionel ainsi conçu; La totalité des fixations des offices supprimés sera affecté à ceux qui auront vendu les mêmes offices, et qui rapporteront des actes athentiques. *Adopté.*

Le département de la Moselle instruit l'assemblée que le corps électoral a choisi pour évêque M. de Céancey, pasteur respectable par son patriotisme et ses vertus.

Lettre. M. le président, l'assemblée des électeurs du département du Tarn, convoqué le 15 de mois, pour procéder à l'élection de l'évêque, a fait choix de M. Gosserand, député à l'assemblée nationale. La position du département du Tarn, où l'on compte presqu'autant de réfractaire à la loi que de fonctionnaires publics, est critique; mais espérant que la présence de l'évêque, dont le patriotisme est connu, pourroit ramener les esprits que le fanatisme a égaré, l'assemblée des électeurs à l'honneur de vous supplier d'obtenir un congé pour le nouvel évêque du Tarn.

Autre lettre du corps électoral du département de la Mayenne. Je m'empresse d'instruire l'assemblée nationale du succès de nos travaux. Nous avons placé à la tête du gouvernement de l'église du département de la Mayenne un prélat vertueux et éclairé. Tous les suffrages se sont réunis sur M. Villars, prêtre de la Doctrine Chrétienne et principal du collége de la Flèche. Cette unanimité fait mieux son éloge que tout ce que l'on pourroit dire. *Signé* le procureur-syndic du département.

M. *Roussillon*. Sur le décret où vous ordonnez que les agens de change cesseront leurs fonctions à compter du premier avril, il nous a été fait des représentations. Une députation des agens de change de Lyon a présenté à votre comité d'agriculture et de commerce divers mémoires et requêtes. Votre comité a pensé qu'il convenoit de prendre sur ce l'avis de MM. les députés extraordinaires du commerce, et en conséquence je suis chargé de demander, messieurs, en attendant le réglement qu'on doit présenter incessamment, car le comité s'en occupe, que l'on proroge les fonctions des agens de change jusqu'à ce qu'il ait été fait un réglement. (Murmures).

M. *Prieur:* Ce que l'on vous propose-là est d'annuller un

décret que vous avez rendu ; alors vous allez voir toutes les intrigues possibles employées pour qu'il n'y ait point de réglement. Il est pressant que l'on y travaille, qu'on nous le présente sous quinzaine. *Adopté.*

M. *de Fermont* : Il faut renvoyer la proposition qui est faite à l'exécution des réglemens ; quand il y aura de nouveaux réglemens, alors ce sera le moment de demander à l'assemblée qu'elle veuille bien ordonner que tous ceux qui voudront exercer cette fonction seront assujettis à se conformer aux réglemens qui auront été faits ; mais dans ce moment-ci je crois inutile de dire que l'on s'en tiendra à ce qui est fait.

M. *Roussillon* : Je répondrai à M. de Fermont qu'il n'est pas instruit, sans doute, que les agens de change de Paris n'avoient pas d'autres réglemens que leur bourse, et que lorsqu'ils avoient 150 mille liv. pour avoir une charge, ils étoient agens de change ; or, cela ne pourroit plus avoir son effet, car l'intention de l'assemblée n'étant pas d'admettre tous les citoyens à faire les fonctions d'agent de change, parce que ce seroit contraire à la sûreté publique, à l'intérêt du commerce, il convient donc qu'il y ait un mode qui détermine la capacité que doit avoir un citoyen pour exercer les fonctions d'agent de change.

M. *de la Ville-aux-Bois* : La proposition tend à établir une corporation ; ce que l'assemblée a voulu détruire (on crie : *Non*, *non*), et la proposition de M. Roussillon est adoptée.

M. *Camus*, au nom du comitré central de liquidation : Messieurs, en exécution de vos précédens décrets sur le remboursement des dettes de l'état, j'ai à vous proposer de décréter,

1°. Qu'il sera payé une somme de 1,400,000 livres dues aux entrepreneurs des ponts et chaussées des généralités de Paris, de Soissons, d'Amiens, de Bourges, de Lyon, de la Rochelle, de Moulins, de Rioms et de Limoges. *Adopté.*

2°. Que les états détaillés des différentes natures de travaux pour lesquels les entrepreneurs des ponts et chaussées sont employés dans les décrets de liquidation, seront paraphés tant du rapporteur que du commissaire central de liquidation et déposés aux archives avec les procès-verbaux. *Ad.*

3°. Que les commis des ponts et chaussées dans les ci-devant provinces seront tenus d'envoyer sans délai au directeur général de liquidation les oppositions qui ont été formées entre leurs mains jusqu'à ce jour sur les adjudicataires et entrepreneurs. *Adopté.*

4°. Qu'à compter du jour de la sanction du présent décret, les créanciers entrepreneurs et adjudicataires seront tenus de former leurs oppositions entre les mains du conservateur des oppositions sur les finances, et ils ne pourront les former ailleurs. *Adopté.*

M. *Camus* : Le brûlement de 7 millions d'assignats qui devoit avoir lieu jeudi dernier a été effectué ; celui de vendredi prochain premier avril sera de la somme de 10,000,000 ce qui fera 52 millions. Dans le district seulement de Strasbourg, il s'est vendu pour 1,500,000 livres de bien à l'enchere. On propose des décrets d'aliénation, ils sont adoptés.

M. *de Vim*, au nom du comité domanial : Pour que l'intention de votre décret du 22 novembre soit suivie et que les possesseurs des biens ci-devant domaniaux ne soient plus troublés dans leur jouissance tant qu'il n'a pas été statué sur la validité des titres en vertu desquels ils possedent, je vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité domanial, décrete qu'aucun possesseur de biens ci-devant domaniaux à quelque titre que ce soit, ne doit être gêné dans sa jouissance ni directement ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre. Par le décret sur la législation domaniale du 22 novembre dernier, sanctionné en décembre, elle charge les corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance et notamment à ce qu'il ne soit pas exposé en vente au profit de la nation aucuns desdits biens domaniaux possédés par des particuliers avant la révocation légale de l'aliénation si ce n'est dans le cas déterminé par l'article 27 du décret sur la législation domaniale, ou du consentement du possesseur ; elle charge au surplus les corps administratifs de transmettre à son comité des domaines les renseignemens qui sont en leur pouvoir concernant l'aliénation des biens domaniaux. *Adopté.*

M. *Beaumetz* : Lorsque vous avez rendu deux décrets sur l'organisation du trésor public, M. Duport fit un amendement qui fut renvoyé au comité. Cet amendement consistoit à demander que l'état ordinaire des dépenses fût reglé au commencement de l'année, d'une maniere invariable, par un décret du corps législatif, et qu'il ne pût pas y être apporté de changement par la suite. J'observai à l'assemblée, au nom de son comité, que cette disposition concernoit plutôt l'organisation du ministere que celle du trésor public, et particulierement les commissaires de la trésorerie ; l'assemblée parut agréer cette observation ; mais j'omis

alors de proposer à l'assemblée de décréter l'article 10 ; qu'elle avoit laissé en arriere : c'est cette omission que je viens reparer, pour mettre le décret en état d'être porté à la sanction. Voici l'article :

Art X. A la deuxieme séance du comité, il sera fait le rapport des demandes du ministre, et chacune des demandes sera comparée avec la personne attribuée aux différens départemens. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande du ministre, lorsqu'elle sera conforme aux loix établies par les décrets de l'assemblée nationale ; il n'aura jamais le droit d'en accorder le payement, lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états particuliers ; ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité *Adopté*..

Un de MM. les secrétaires : Voici une rédaction du décret sur les agens de change :

L'assemblée nationale décrete que les courtiers et agens de change, de commerce et de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain ; elle suspend jusqu'à cette époque les dispositions du décret concernant les agens et courtiers de change. *Adopté.*

M. *de Fermont* : Messieurs, la ferme génerale donnoit quelques facilités aux négocians françois et étrangers qui spéculant sur le commerce des tabacs, en demandoient, pour l'exporter à l'éttanger : ces facilités méritent sans doute d'être conservées, et lorsque vous avez, par vos décrets, cherché tous les moyens d'augmenter vos relations à l'étranger, votre comité a cru ne pouvoir se dispenser de vous rendre compte de cette circonstance particuliere ; et en conséquence, il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que les préposés à la régie provisoire des manufactures de tabacs appartenant à la nation, continueront de fournir des tabacs manufacturés sur les demandes qui leur seront faites pour l'étranger, à la charge de remplir les formalités accoutumées, et que le prix de ces tabacs ne sera pas moindre de 35 sols par liv.

D'une part, les formalités accoutumées sont celles qui étoient prises pour assurer l'extraction de ces tabacs et leur transport à l'étranger, et de l'autre, la taxation des prix à 35 sols, et de se conformer au décret que vous avez rendu; et s'il y a à espérer que dans le concours des encheres, les tabacs seront vendus au-dessus du prix de 35 sols, il n'en

est pas moins vrai que pour ceux qu'on vous propose d'extraire pour l'étranger, il y a un grand avantage à les vendre, même au prix de 35 sols, puisque c'est un moyen de faire rentrer le numéraire en France.

L'assemblée nationale a décrété le projet de décret de M. de Fermont.

M. *Malouet:* La municipalité de la ville d'Arles avoit remis à vos comités une requête en plainte contre le directoire du département, avec les pieces justificatives à l'appui. Ces pieces se sont égarées dans vos bureaux; la municipalité m'en a envoyé des doubles expéditions, en me priant de les mettre sous vos yeux. Je m'acquitte de ce devoir, messieurs, en les déposant sur le bureau, et en vous priant de vouloir bien en ordonner le renvoi au comité des rapports : les voici. (Il dépose les pieces sur le bureau, et l'assemblée consent au renvoi).

Discussion sur les mines et minieres.

M. *Dupont:* Messieurs, c'est avec beaucoup de surprise que dans l'opinion de plusieurs des membres de cette assemblée qui ont traité la question des mines, j'ai vu faire une grande distinction entre les propriétés souterraines et les autres propriétés, distinction que l'on fonde sur la grande importance des propriétés souterraines et des productions des mines. Je n'entends pas, messieurs, comment l'importance d'une production peut changer quelque chose aux principes des droits de propriété; comment, on croiroit que l'on doit mettre en propriété nationale, plutôt le plâtre que le blé, qui est une chose bien plus précieuse que le plâtre? On n'a pas cru que les principes généraux de la propriété dûssent être intervertis, lorsqu'il s'agit du commerce des blés, et vous l'avez constaté par tous les décrets que vous avez rendus sur le commerce des grains. D'après cela, je ne comprends pas pourquoi relativement aux mines, on croiroit devoir changer les principes qui sont le fondement de la société. Il n'y a pas, messieurs, deux manieres d'acquérir une propriété; il n'y a pas deux loix sur la propriété. Un très-grand homme, dont les lumieres ont grandement influé sur vos travaux, J. J. Rousseau, a défini l'origine de la propriété, quand il a dit qu'elle s'acqueroit par le travail, quand il a donné l'exemple de l'enfant qui avoit cultivé des haricots, et qui ne vouloit pas qu'on les lui ôtât, parce qu'une partie de sa personne avoit été employée à cette culture, et que le priver d'une partie

de sa culture, ce seroit, dit J. J., comme si on vouloit retenir son bras malgré lui.

Si c'est par les avances qui se consomment dans le travail que l'on acquiert les propriétés, il en est des propriétés souterraines comme des autres propriétés. On ne peut commencer l'ouverture d'un souterrein que sur un terrein dont on est propriétaire, ou que par une convention libre avec le propriétaire, sans quoi il y auroit une pleine violation de la propriété. La propriété des mines s'acquiert comme la propriété des champs, à la condition imposée pour les autres propriétés. L'intérêt de la société est ici de suivre, comme à tous autres égards, les principes de la justice et ceux de la morale, quand ce ne seroit pas ceux de la société. Il seroit très-dangereux de dire que, pour l'intérêt de la société, on doit passer par-dessus les droits de la justice; car on peut se tromper sur l'intérêt, mais on ne peut pas se tromper sur la justice; et l'expérience de tous les siecles montre qu'il n'y a de véritablement conforme à l'intérêt de tous ou d'un chacun que l'exercice de la jouissance. Or il n'y auroit pas d'intérêt pareil, messieurs, à concéder les mines, car une concession ne donne pas la faculté d'exploiter des mines. En effet, pour qu'une mine soit exploitée, il faut deux choses; il en faut même trois: la propriété du terrein sur lequel on veut commencer les travaux, l'intelligence pour les diriger, et les capitaux pour les salarier. Si vous avez fait la concession des mines à des gens qui manqueroient de capitaux, ils ne pourroient pas, par votre concession, suivre eur entreprise; et vous auriez inutilement concédé; vous n'auriez fait que ce que faisoit l'ancien gouvernement.

Cette maniere de gouverner ne peut pas convenir. Elle est trop contraire aux principes des droits de l'homme et de la liberté. On vous a cité dans cette tribune l'autor té de M. Turgot, relativement aux principes des mines, et on vous l'a cité avec inexactitude. M. Turgot n'a point prétendu que les mines pussent appartenir au premier occupant; il n'a pas prétendu que l'homme qui voudroit ouvrir une mine pourroit en prendre possession sur un terrein qui ne lui appartenoit pas, ni que la société put le donner à personne. M. Turgot a dit que lorsqu'un propriétaire ou un homme d'accord avec un propriétaire avoient ouvert une mine sur leur propriété, ils avoient le droit de poursuivre les travaux de cette mine, pourvu qu'ils ne causassent point de dégat aux autres propriétaires, et que chaque propriétaire avoit chez lui le droit que vous ne pouvez pas lui enlever, le droit de commencer aussi des fouilles et de poursuivre ainsi ses

travaux à la seule condition de ne pas se nuire. Je crois, messieurs, ces principes si conformes aux maximes qui ont dirigé tous vos travaux, que je ne les développerai pas davantage, et que je me bornerai à en exprimer le résultat dans le projet de décret très-court que je vais vous soumettre.

Art. Tout propriétaire a le droit d'ouvrir son terrein dans sa propriété pour extraire toute espece de minerie ou autres matieres fossiles.

Art. Tout propriétaire qui ouvre un puits ou une galerie de mines, acquiert la propriété desdits puits ou galerie, celle des constructions souterraines qu'il y fait, et celle des matieres qu'il en tire.

Art. Tout propriétaire entrepreneur de mines qui a besoin pour son exploitation de disposer de la propriété d'un autre propriétaire, est tenu de s'arranger avec lui de gré à gré.

Art. Les anciens concessionnaires seront maintenus dans leur propriété des puits et galeries qu'ils ont fait, ainsi que dans le droit de les poursuivre, et de continuer à en tirer du minerai. Le privilége exclusif qui leur avoit été donné pour ouvrir des exploitations semblables dans le même arrondissment est aboli.

M. *de Tracy* : Je me bornerai à observer que la discussion m'a paru, jusqu'à présent, dirigée à ce but. Les mines sont-elles une propriété appartenante au propriétaire du sol, ou bien les mines appartiennent-elles à la nation ?

Il me paroît que la question n'est pas trop bien posée comme cela : car si l'on déclare que les mines appartiennent aux propriétaires de la superficie, sans adoucissement aucun au principe, on peut objecter que le propriétaire qui achete cette superficie n'avoit pas souvent connoissance qu'il y existât des mines, que sa propriété ne pût pas être tellement inviolable que s'il en résultoit une perte totale pour le public et pour lui d'un trésor que le public ignoroit, on pût et on dût le laisser absolument maître d'enfouir et d'annuller ce trésor. Cette propriété, comme tout autre, peut, à certains égards, céder à l'utilité générale ; cette propritété, enfin, pourroit être dans le même cas qu'est celle de la superficie, lorsqu'il s'agit de construire ou de tracer un chemin ou un canal, et où le propriétaire est obligé, pour le bien général, moyennant une suffisante indemnité, de céder sa propriété.

Voilà les objections que l'on pourroit faire, ce me semble, avec raison, à qui voudroit déclarer, sans aucune restriction, que les mines appartiennent au propriétaire de la

superficie; et combien de plus grandes objections encore ne pourroit-on pas faire à ceux qui voudroient déclarer nettement que les mines sont une propriété nationale?

Car, de quel droit seroient-elles une propriété nationale? Quoi, un trésor qui est dans mon champ, parce que je ne le connois pas, parce que je n'en ait pas fait usage, appartient au public? Quoi, si je trouvois un trésor, une perle, un diamant dans mon champ, il appartiendroit à la nation? Non, certes, dira-t-on; mais c'est pour tant ce que vous faites en déclarant nationales des mines qui sont dans mon champ. Je demande aux partisans de ce système qu'ils me déterminent la [illegible] où commence la propriété nationale, et ou finit les propriétés particulieres; la question est embarrassante. Au moyen de quoi, s'il falloit absolument déclarer en termes précis à qui appartient la propriété des mines, je dirois: la propriété des mines appartient à qui y a appliqué son travail, ses fonds et son intelligence.

Mais il est un autre principe, c'est que la superficie appartient à quelqu'un: or comme la superficie est la porte de la mine, et que le propriétaire ne peut être forcé de l'ouvrir, j'en conclus que personne ne peut ouvrir une exploitation que sur le terrein qui lui appartient ou qu'il a acquis. Ayant une fois ouvert sur son terrein, il s'agit d'examiner s'il peut suivre sous le terrein d'autrui. Je déclare que je suis pour l'affirmative. Je dis ensuite en même tems qu'en suivant cette espece de conquête sous le terrein d'autrui, on ne peut pas enlever à autrui le droit d'ouvrir une porte sur son terrein, droit qu'on n'exerce que sur le sien. Delà il peut en résulter des inconvéniens par la rencontre des travaux: et par la crainte de ces inconvéniens les partisans des concessions disent que cette liberté empêcheroit d'entreprendre aucun ouvrage considérable. Je dis moi que la connoissance de cette liberté feroit qu'un propriétaire, avant d'ouvrir sur son terrein, s'assureroit tranquillement de jouir du prix de ses travaux par des conventions de gré à gré et des conventions libres avec des personnes dont il pourroit craindre d'être troublé.

Je dis, messieurs, que s'il résultoit des oppositions de la part des voisins qui allassent jusqu'à priver le public de l'exploitation, je dis qu'alors la partie publique peut intervenir mais avec infiniment de réserve, car il s'agit toujours du droit de propriété; et il faut qu'il soit bien constaté que la propriété nuit à l'avantage général pour que l'on ose y toucher.

Il me paroît, messieurs, d'après ces principes-là, ouvrir une mine sur son terrein, suivre sous celui d'autrui et le public intervenir dans les conventions qu'on ne pourroit pas convenir de gré à gré, il me semble dis-je qu'avec ces principes on a à-peu-près prévu toutes les questions qui peuvent s'élever et que l'on a concilié le respect dû à la propriété avec l'intérêt du public en général.

M. *Dupont* : J'ai une observation de trois mots à faire : C'est que les gens, qui croient que l'on ne pourroit pas exploiter les mines sans concessions, ont oubliés que depuis *Tubal-Caïn* il s'est consommé 5 mille, ans sans que l'on eût songé à faire des concessions, et que cependant toutes les mines ont fourni des métaux à toute l'antiquité.

M. *de Mirabeau* : On a présenté trois systêmes, celui du premier occupant, qui fait classe à part. Il est opposé aux deux autres; j'en parlerai bientôt séparément; le second consiste à déclarer que les mines sont des propriétés privées et individuelles. Les propriétaires du Forez sont à la tête de ce systême, pour lequel certainement ils ont droit de réclamer une très-grande faveur, à raison de leur localité; le troisieme qui est celui du comité, tel que je l'ai amandé, consiste à décréter que les mines sont à la disposition de la nation. Dans ce sens, que c'est à la nation à les concéder d'après des regles particulieres qu'il faut décréter en même-tems que le principe. Ce seroit une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation, dans le sens qu'elle peut ou les vendre, ou les faire exploiter à son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela, non personne; il étoit donc inutile de le combattre aussi longuement qu'on l'a fait, à moins que ce fut pour perdre du tems. Le systême que je soutiens à des bases bien différentes. Il est fondé sur le principe incontestable que la nation a droit à l'exploitation des mines; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse bien et qu'elle doit par conséquent prendre des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de premiere nécessité, toutes les chances de la négligence et du hasard. Si l'on nioit ce principe, il seroit facile de l'établir.

Mais les propriétaires de Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur les conséquences.

Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé, en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation; mais il est évident que cette disposition ne pourvoiroit pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est

poinl assez de surveiller les mines qui sont exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer, en quelque sorte, l'exploitation de celles qui sont négligées; ce droit excede celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très-bien senti. Aussi proposent-ils de décréter, qu'indépendamment de cette surveillance, la nation pourra concéder les mines dans certain cas. Or, Messieurs, c'est précisément dans ce point, que se trouve lc véritable germe du principe de cette matiere; si la nation peut concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus-là surveiller les mines, c'est réellement en disposer. Or, on ne peut pas concéder ce qui n'est pas en notre disposition : on ne peut pas garantir ce que l'on concéde, si l'on n'y a point un certain droit; il me semble qu'il y a une différence très caractéristique, entre mon système et celui des propriétaires du Forez. Voici la déduction du mien. La nation a droit à l'exploitation des mines, donc si les mines ne sont pas exploitées, la nation peut en provoquer l'exploitation; et elle ne peut la provoquer utilement, si elle n'a pas le droit de concéder une mine; mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit, il en résulte, 1°. que le propriétaire exploitant doit être maintenu; 2°. que le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré; 3°. qu'il est inutile de concéder les mines peu profondes et par couches horisontales, parce qu'il est inutile de provoquer ce qui est facile à exécutere.

De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences; mais en vertu des principes d'où dérivent le droit de concession, il s'ensuit que toutes les concessions de mines déjà exploitées par les propriétaires, sont nulles, et par-là tous les maux causés aux habitans du Forez sout réparés. Tout se tient donc dans mon système, il n'y a ni contradiction, ni lacune, et tous les intérêts sont conciliés. Pourquoi les opinions sont-elles donc encore différentes? je dis que ces faute de s'entendre, et je vais le dèmontrer. D'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article 5 de mon projet de décret ne remplissoit pas entiérement leur intérêt; qu'on le relise, et l'on verra que par cet article (voyez page 100) toutes les concessions odieuses sont anéanties: et les habitans du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée d'un consentement légal pourroit donner lieu à une foule de procès. On pourroit supposer que les propriétaires ont donnés ne consentement tacite, qu'ils ont consenti parce qu'ils auront reçu le paiement de leurs dommages. Voilà, messieurs, les premieres objections.

Il est facile de répondre, car l'exception doit subsister par

cela même que quand il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. D'ailleurs pour plus de clarté et satisfaire à tout j'amende moi-même cet article de cette maniere : à moins qu'il n'y ait eu de la part du propriétaire consentement légal et par écrit formellement conservatif de la concession. (*Plusieurs voix* : et libre, et libre.) Mais faut-il pour un mot si facile à corriger se plaindre de l'article qui remplie d'ailleurs évidemment l'intérêt du propriétaire du fond. Ils ont fait une objection moins bonne selon moi, et sur-tout plus singuliere. Notre intérêt, disent-ils, est conservé, mais c'est par une exception, il vaudroit bien mieux que ce fût par le principe. Voici précisément où je prétends qu'on ne s'entend point.

Il n'est pas vrai que l'intérêt des propriétaires du Forez ne soit conservé que par cette exception; car il n'y a pas d'exception dans mon système. Quel est le principe que je pose ? que la nation a droit d'exploiter des mines. Quelle est la premiere conséquence de ce principe ? que la nation peut concéder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence ? que l'ancien gouvernement auroit pu agir de même, puisqu'il n'y avoit que cela de juste, et qu'ainsi la concession des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties.

Il est donc vrai que l'intérêt de l'exploitation est conservée par l'application du principe ; il n'est donc pas vrai que l'article 5 de mon projet de décret soit une exception. Il y a plus, c'est que l'article premier de ce projet de décret renferme déjà indépendamment des concessions anéanties par l'article 5, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent desirer.

Il est dit dans cet article, que les propriétaires n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchées ouvertes et sans fosses.

On a fait une objection sur l'article premier (voyez page 100), qui mérite l'attention de l'assemblée. Ces mots, dit-on, à tranchées ouvertes, sans fosses et sans lumieres, n'accordent pas un droit suffisant ; il faudroit que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur, et cette profondeur devroit être fixée. Pour trancher cette question, je n'ai encore besoin que d'appliquer le principe que j'ai posé. La société a droit à l'exploitation, mais elle n'a droit qu'à l'exploitation. Son intervention ne

Hh 2

doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est facile. Or, des mines d'une médiocre profondeur exigent trop peu de moyens pour que la nation ait le droit de les concéder, le droit d'en disposer; ce n'est pas l'exception, c'est la conséquence immédiate de mon projet. Mais quelle doit être cette profondeur? Je prétends et vous allez sentir qu'elle doit être médiocre; s'il ne s'agit par exemple que d'arriver à 40 pied de psofondeur, il ne faut pour cela que des ouvrages peu couteux, de précautions ordinaires, de médiocres dépenses, S'agit-il de travailler au-dessous de cette profondeur, alors il faut le plus souvent des machines dispendieuses, des capitaux plus considérables, des connoissances dans l'art des mines; alors la société doit se tenir en garde contre l'inaction des mineurs, et là commence la nécessité de la surveillance et le droit de la concession, mais le propriétaire ne pent se plaindre puisqu'il a la préférence, et par cette mesure si facile, il pourra exploiter sa mine à son gré. Mais si l'on dispensoit de la concession pour une profondeur considérable, on détruiroit tout l'avantage du système que je propose. Un puits profond creusé dans une propriété isolée, pourroit inonder des mines utilement exploitées sous d'autres propriétés, on causeroit ainsi un préjudice irréparable à la société, pour avoir voulu autoriser un seul individu. Bientôt il n'y auroit plus aucune exploitation des mines, personne n'osant alors se livrer à des travaux que la maladresse d'un voisin pourroit si facilement renverser. J'amande donc le premier article de mon projet de décret de cette maniere :

Les propriétaires de la surface du terrein qui pourroit être exploité ou à tranchées ouvertes ou avec des fosses et lumieres jusqu'à 40 pieds de profondeur.

Ces propriétés souterraines sont nécesairement en grandes masses, et c'est les rendre inexploitables que de les diviser; il n'est donc pas vrai que la société, qui n'a voulu que ce qui est utile, les eût divisées. Aussi vais-je démontrer que le projet de loi (celui de M. Heurtant de Lamerville; voyez page 95 et suivantes); que ce projet, qui dans le premier article (voyez page 97) donne la propriété des mines au propriétaire de la surface, finit par réunir plusieurs propriétés pour n'en faire qu'une; car suivant l'art. 2 elles sont à la surveillance de la nation; mais cette surveillance n'est-elle pas une chimere, si 10 millions de propriétaires avoient le même droit de les exploiter que de cultiver leur champ.

Il cite le troisieme article. (Voyez page 97).

M. *de Lamerville* : J'obesve que l'article a été amendé.

M. *de Mirabaeu :* Au reste, c'est votre principe; mais comment les auteurs de ce projet de loi peuvent ils admettre cette exception, s'il est vrai que les mines soient des propriétés individuelles, les mines métalliques ne sont elles pas une propriété, un fruit de cette terre dont les entrailles fécondes appartiennent aux propriétaires de la surface. Je voudrois que l'on me dise pourquoi les mines métalliques peuvent être, sans inconvéniens, à la disposition de la nation, est-ce, à cause des capitaux immenses qu'il faut y employer? Mais dans ce cas, il me suffira de prouver qu'une très-grande partie des mines exigent les mêmes travaux et les mêmes moyens. Faut-il moins d'efforts (je vous le demande, messieurs) pour extraire une mine de charbon de terre à douze cent pieds de profondeur, qu'une mine de fer à quarante.

(Il cite l'article 4. Voyez pag. 97.) N'est-il évident que cet article n'est proposé que pour répondre à cette objection? Toute découverte de mines deviendroit impossible, en déclarant qu'elles font partie des propriétés individuelles. On éloigneroit ceux qui pourroient consacrer d'immenses capitaux pour rechercher une propriété à laquelle ils seroient forcés de renoncer après les plus grands efforts. On a senti cette difficulté. Et pour, pour y répondre, M. de Lamerville charge tout simplement la société de faire, à ses frais, la recherche des mines; mais c'est c'est sur-tout dans l'article 5 que se montre l'incohérence de son systême avec le principe qu'il veut lui donner pour base, « Aussitôt, dit-on, que les mines seront découvertes, et que l'administration jugera qu'elles sont dans le cas d'être exploitées, il sera formé des circonscriptions pour leur exploitation, si la profondeur de ces mines exige des travaux dispendieux, et les lumieres des gens de l'art ».

Mais je demande comment il est possible de concilier cet article avec le systême des propriétés individuelles? Quoi! la mine fait partie de chaque propriété, et cependant il faut circonscrire une foule de propriétés. Une mine est une propriété individuelle, et l'on est forcé d'en faire une propriété commune; cette contradiction n'est certainement pas échappée à l'auteur du projet. Il n'est donc pas vrai qu'en principe général chaque propriétaire puisse faire dans son fonds ce qu'il lui plait quant aux mines, ou plutôt, il est donc vrai que les mines sont à la disposition nationale, puisque c'est à la nation à les diviser, à les circonscrire, à en accorder l'exploitation,

ou à la refuser même, d'après le projet de loi que je combats. Voyons le sixieme article. (Voyez page 97.)

Il est facile de sentir les inconvéniens de cet article. Je suppose qu'un seul propriétaire, sur 2000 que peut renfermer sa circonscription, veuille se charger de l'exploitation de la mine. Voilà dès-lors 1999 propriétaires qui n'ont plus aucun droit, et qui ne peuvent plus fouiller. Or, puisqu'on est forcé d'admettre de pareilles conséquences, je demande à quoi se réduit ce droit de réclamer l'indemnité individuelle ?

Je demande à quoi se réduit le droit tant réclamé de la propriéte individuelle, si vous êtes forcé de convenir qu'elle tombe devant la difficulté de la circonscription ; je demande pourquoi on repugne si fort à reconnoître que les mines sont à la disposition nationale dans certains rapports, dans certaines hypotheses, puisque sans le déclarer dans le principe, on le reconnoît expressément dans toutes les conséquences : mais il se présente une autre difficulté. Je veux supposer qu'un seul propriétaire voudroit exploiter, ce cas est facile ; je suppose maintenant, je me flatte que tous le voudront, comment deux mille propriétaires parviendront-ils à s'entendre, qu'elle sera leur quotité de fonds d'avance, leur part dans l'administration, leur partage dans le bénéfice.

Poursuivons : il est dit dans l'article 7 de ce même projet : Quand les propriétaires de la circonscription, etc. page 97. Cet article est précisément la base de mon opinion. Si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, la nation qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres ; ainsi, en derniere analyse, dans le plan des habitans du Forez comme dans le mien, le droit de la propriété du sol se réduit à la préférence. J'avoue que j'ai été frappé de cette considération qui m'a paru d'une grande force, en ce que les deux sistêmes n'accordent ni plus ni moins de faveur aux propriétaires. Le mien, fondé sur les bases du comité, me semble très-propre à prévenir un grand nombre de difficultés et à simplifier la législation des mines ; et puisque nous sommes d'accord sur les conséquences, il faut éviter avec soin de gâter la législation ; si l'on déclare sans nécessité, sans utilité, et sur-tout contre la nature des choses, que les mines sont des propriétés privées, il y aura des dissentions perpétuelles entre les propriétaires et les concessionnaires, que nous admettons dans tous les systêmes. Ce genre d'industrie, bien loin de se perfectionner et de s'aggrandir, sera bientôt négligé ou

même abandonné ; on aura beau réclamer le droit de propriété naturelle, le peuple s'en tiendra au premier article du décret, qui aura décidé que les mines sont des propriétés privées ; il viendra aussi-tôt, non pas rechercher des mines, mais jouir de celles qui existent ; les mines les plus importantes seront alors devastées.

Je ne dirai qu'un seul mot du systême du premier occupant. Il feroit de nos mines un labyrinte inexplicable. Ce genre de conquête au milieu de l'état social laisseroit les mines au hasard, ne permettroit pas même d'accorder la préférence au propriétaire du sol, offriroit un combat perpétuel entre les mineurs, et ce seroit une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit régardé comme premier occupant, si l'on soutient que le premier occupant n'aura besoin que d'avoir touché une mine et n'aura pas besoin de cession, ou aura bientôt d'autres mines que des mines de procès.

Mais, dit-on, si un premier occupant fouille mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller les miens sans lui rien dire. Eh bien ! il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre ; ainsi je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines. Je persiste à demander qu'on décrete les sept articles que j'ai proposé et que j'amende ainsi :

L'assemblée nationale décrete comme articles constitutionnels :

Art. I. Que les mines et minieres tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre et pyrites, sont à la disposition de la nation, et que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les regles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchées ouvertes ou avec fosse et lumieres jusqu'à 40 pieds de profondeur seulement.

II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, grayes, argiles et pierres à bâtir, marbre, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, qui continuera d'être exploitée par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

III. Les propriétaires des surfaces seront préférés pour toutes les concessions nouvelles des mines qui pourront se trouver dans leur fonds, et ils seront requis de s'exdliquer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

V. Si ces concessions excédoient une surface de six lieues quarrées, elles seront réduites à cette étendue par les administration de département qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

VI. Les concessionnaires dont la possession a eu pour objet les mines découvertes et exploitées par les propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, un consentment libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession, et lesdites mines rentreront aux propriétaire qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages dont ils profiteront.

VII. Les concessions des mines dans lesquelles les travaux ont cessé depuis une année, sont supprimées,

M. *Reguaut d'Angély*; Je demande la priorité pour le projet de M. de Mirabeau.

M: *de Landine* : je m'y oppose et je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete comme article constitutionnel, que les mines et minieres tant métaliques que non métaliques, font partie de la propriété fonciere et individuelle des citoyens autant qu'ils exploiteront selon les reglemens et les regles qui seront prescrites pour chaque nature de minérai dans tous les départemens, en faisant surveiller l'exploitant par des préposés à cet effet, et dont les frais seront répartis à raison de l'importance de chaque mine.

II. A défaut par les propriétaires de faire les exploitations des mines d'après les requisitions des départemens, alors le refus des propriétaires sera considéré comme un abandon de leur droit de propriété (bruit).

Je demande la priorité pour le projet de M. de Lamerville.

M. *de Lamerville* : Il y a un vice radical dans le projet de M. de Mirabeau ; il est absolument constitutionnel ; vous sacrifiez par-là le pauvre propriétaire aux riches ; que M. de Mirabeau réponde à cette objection-là.

On demande à aller aux voix sur la priorité, et celui de M. de Mirabeau obtint cet avantage.

M. *Rostaing*: je demande par amendement pour les mines de

de ma province, que le particulier puisse fouiller à 100 pieds de profondeur.

M. *de Landine :* J'appuie l'amendement du préopinant; car quand le minérai est aussi superficiel qu'il l'est dans ma province, je puis demander 100 pieds sans faire de tort à personne.

M. *de Mirabeau :* J'adopte l'amendement de M. de Rostaing.

M. *de Murinais :* Nous faisons souvent, en Dauphiné, une fouille au pied de la montagne; lorsque nous avons fouillé cinquante pieds, nous sommes à cinq cent pieds de terre. Je fais cette observation à l'assemblée au nom de mes concitoyens; presque tous ont exploité au pied des montagnes (murmures), le long de la riviere de l'Isere, le long des torrens. Ces mines sont des productions de notre sol. Je demande que l'assemblée prenne mon observation en considération, et qu'elle veuille bien la renvoyer au comité. Je prie l'assemblée de ne pas se rendre coupable d'une affreuse injustice, car elle dépouilleroit tous les propriétaires.

M. *de Montlausier :* Je demande, par amendement au premier article de M. de Mirabeau, que toute demande en concession de terrein ne puisse pas être refusée toutes les fois qu'on se présentera pour le demander, et toutes les fois qu'on se mettra en mesure. (Murmures).

Plusieurs voix : Aux voix l'article; fermez la discussion, M. le président, sur les amendemens.

L'assemblée ferme la discussion sur les amendemens.

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Rostaing.

M. de Mirabeau lit l'article second.

M. *de Mirabeau :* L'article ne dit que ce qu'on lui fait dire, vous voyez qu'on est obligé de lui chercher une arriere-pensée.

M. *Moreau :* Je propose d'insérer ces termes : et toutes matieres autres que celles exprimées dans l'article précédent.

M. *de la Ville-aux-bois :* Je demande qu'on ajoute à l'article : les cendres employées à l'agriculture, l'alun, le quartz.

M. *de Mirabeau :* Nous pouvons abréger infiniment cette espece d'énumération d'histoire naturelle; qui, quelque complette que nous la fassions, sera toujours incomplette dans beaucoup de cas; il faut donc mettre : et autres ma-

tieres non comprises dans l'article précédent. Adopté ainsi que l'article 2.

On lit l'article 3. Il passe ainsi que le suivant.

M. *de Mirabeau*, sur l'article 5 : Ici je consens à recevoir un amendement sur une réflexion très-sage qui m'a été faite par M. de Rostaing ; il consiste à demander que si, sur l'étendue de ces concessions, il y avoit quelque débat, quelque discussion, ce fût les corps administratifs qui, selon les localités, en fixent les rapporteurs, et même les juges.

M. *Dupont* : J'observe qu'aucune entreprise ne se poussera sous terre à plus d'une demie lieue ; car demie lieue sous terre est une terrible marche : si vous voulez lui accorder trois quarts de lieue, vous accorderez tout ce qui est possible et au-delà du possible. Je demande donc que le terrein soit borné à une lieue quarrée. (*Cela ce ne peut pas.*)

M. *de Mirabeau* : Comme nous pouvons vous citer plusieurs exemples des mines, pour lesquelles l'énonciation de mon projet n'est qu'une distribution exacte, et non une prétention, je crois que vous devez accorder les six lieues à cause de ce cas, sauf l'amendement que j'ai formellement énoncé, que les corps administratifs pourroient faire à cet égard les représentations, et même les changemens qui paroîtroient être nécessités par les localités.

M. *Regnaut d'Epercy* : Je propose de rédiger ainsi l'article :

L'étendue de chaque concession sera fixée d'après les localités et la nature de la mine, par le département, sur l'avis du directoire de district, mais elles ne pourront, dans aucuns cas, excéder six lieues quarrées.

M. *de Mirabeau* : J'adopte, et l'article passe.

On lit l'article 6.

M. *de Landine* : Le changement que M. de Mirabeau a fait à cet art : va faire naître une foule de procès dans ma province, en conséquence je le prie de retrancher ces mots : *à moins*, etc. *qu'il n'y ait un consentement*, etc. et de laisser l'article tel qu'il étoit précédemment. Voyez page 106, article 5.

M. *Rostaing* : J'appuye l'amendement de M. de Landine, et je pense qu'on pourroit faire, dans la rédaction, un changement bien simple : c'est de renvoyer toutes les réclamations devant les corps administratifs.

M. *de Mirabeau* : S'il y quelque choseres de pectable, du

sacré sur la terre, c'est un consentement libre, légal et par écrit formellement conservatif des concessions.

M. *Reubel*: Je soutiens que vous devez déclarer expressément que lorsque le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire en propre, le propriétaire ne devra rien au concessionnaire, que le remboursement des travaux.

M. *de Landine* : J'adopte cet amendement.

M. *d'Epercy* : Il est de mon devoir d'éclairer l'assemblée. On demande de supprimer de l'article ces mots *consentement légal* : je dois dire à l'assemblée que cette suppression seroit de la plus haute injustice. (*Aux voix, aux voix*).

M. *Bouche* : Je demande qu'il soit mis dans l'article :

Les concessions faites en faveur de ceux qui actuellement exploitent en regle les mines, le propriétaire sera tenu envers le concessionnaire au remboursement des travaux faits par lui et dont le propriétaire aura profité.

L'article et l'amendement sont adoptés.

On lit l'article 7 et dernier ci-devant le sixieme.

M. *Regnault d'Epercy* : Je demande qu'on ajoute ces mots : qui ont cessé sans cause légitime.

M. *le président* : Avant de mettre à la délibération l'article, je dois vous rendre compte que la garde nationale de Dijon adresse 2,846 liv. 5 sols 3 deniers qu'elle donne pour soulager l'infortune des veuves et orphelins des gardes nationales morts à Nancy.

On applaudit et cet objet est renvoyé à l'administration du département de Nancy.

M. *de Landine* : Je propose cet amendement : toutes concessions, etc., qui ont cessé depuis un an, ainsi que celles dont la prorogation n'auroit pas été revêtue d'enregistrement et d'aucune forme légale.

M. *d'Epercy* : Je demande l'ajournement de cet amendement.

M. *de Landine* : On ne peut pas ajourner la justice.

L'article est ajourné à demain et la séance est levé à trois heures un quart.

Séance du lundi matin 28 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

Lettre de M. de Lessart : M. le président, d'après la discussion qui a eu lieu à l'assemblée le 26 du présent, sur les travaux des barrieres de Paris, je m'empresse de faire con-

noître à l'assemblée nationale que j'avois prévu ses intentions à cet égard, et elle apprendra sans doute avec satisfaction que l'exécution d'une partie des dispositions qu'elle a cru devoir prescrire, est assurée depuis plus d'un mois. L'assemblée a décrété, le 19 février dernier, que tous les droits à l'entrée des villes cesseroient d'avoir lieu à compter du 1 mai prochain : le 23, même mois, j'ai donné à l'architecte chargé de la direction des travaux de la clôture de Paris, l'ordre de faire suspendre les constructions, à l'exception de celles absolument nécessaires et indispensables pour prévenir la dégradation des bâtimens, et de réduire proportionnellement le nombre des ouvriers. J'ai pris des précautions semblables à l'égard des acquisitions de terreins qui n'étoient pas encore consommées. Le 15 de ce mois j'ai renouvellé les mêmes ordres, en observant à la municipalité que j'avois reçu des avis particuliers qui me faisoient craindre que les entrepreneurs ne se conformassent pas aux instructions qu'elle a dû leur donner. La réponse qu'elle m'a faite le 16, m'a paru ne devoir laisser aucun doute sur son zele et sur son exactitude. J'ai fait part de ces différentes mesures au département de Paris, par mes lettres des 13 et 25 de ce mois, et je lui ai en même tems recommandé de communiquer promptement ses vues sur les ressources et les moyens d'indemnité que peuvent offrir les constructions actuelles, soit par la conversion de plusieurs d'entr'elles en établissemens publics. Je me trouve heureux d'avoir ainsi prévu et prescrit d'avance les dispositions de l'assemblée nationale, qu'elle présumoit peut-être avoir été négligées, et qu'elle a cru devoir consacrer par un décret qui devient pour moi un témoignage honorable de confiance. Je suis avec respect, etc.

M, *de Launay, curé :* Je suis chargé d'annoncer à l'assemblée nationale que la majeure partie des districts de Bretagne ne paie pas même les fonctionnaires publics qui ont obéi à la loi du 27 novembre. On s'occupe à réduire les paroisses ; on ne trouve pas assez grandes celles qui ont 17 lieues de circonférence ; on leur en donne 25. (*Bah! bah!*) Il n'y a pas de bah, bah, monsieur ; on ne donne que des à-comptes sur les traitemens, tandis qu'il y a eu 4 millions délivrés pour les payer en entier.

M. *le Chapelier :* La vérité est qu'il y a seulement dans l'ancienne province de Bretagne 2 ou 3 districts qui, n'ayant pas encore fixé autant de fonds qu'il étoit nécessaire pour les dépenses, n'ont payé que des à-comptes ; mais ils s'empressent de faire des états pour que tout soit payé ; et il ne

faut pas que les ennemis de la chose publique puissent se servir de ce moyen pour persuader que nos fonctionnaires publics ne sont pas payés.

M. *Treilhard* : Je n'ai rien à ajouter, sinon que lorsque des ecclésiastiques ne sont pas payés, c'est que leur revenu ancien n'est pas liquidé.

Quant aux réductions de paroisses, elles ne peuvent avoir lieu que de concert avec les administrations et sur un décret du corps législatif. Aucun travail de cette espece n'est encore parvenu à votre comité ecclésiastique ; ainsi cette plainte est prématurée.

Je finis par observer que lorsqu'il parvient au comité des plaintes d'ecclésiastiques, il les renvoie au pouvoir exécutif; ainsi je demande l'ordre du jour.

M. *d'Estourmel* : je demande la division ; car il est certain que les districts de Cambrai, de Saint-Omer, de Montargis, d'Amiens, ont éprouvé des retards dans le paiement de leurs fonctionnaires publics ecclésiastiques.

Je demande donc que la partie de la motion relative au non-paiement soit renvoyée au pouvoir exécutif.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Sentetz* : les administrateurs du district d'Auch, vous ont déjà instruit qu'il régnoit de la fermentation dans cette ville à l'occasion de la constitution civile du clergé. Cette fermentation augmente, et ils n'ont d'autre force publique que quelques gardes nationales, très-zélés à la vérité, mais en petit nombre. Je demande que le comité des rapports soit chargé de vous proposer demain au soir les moyens de maintenir la tranquillité dans cette ville. *Adopté.*

M. *d'Allarde* : Le projet de décret qui vous a été présenté avant-hier par votre comité de contributions publiques, et que vous avez ajourné à cette séance, ne contient que des mesures que votre comité a cru nécessaires pour l'exécution de votre décret du 2 mars sur les patentes : voici le premier article.

Art. I. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars ; mais cette augmentation ne sera point assujétie à la déduction fixée pour le prix des jurandes et maîtises.

M. *Bouche* : Je demande qu'il soit mis dans cet article :

Et toutes autres communautés d'arts et métiers qui seront dans le même cas.

M. *le rapporteur :* Je m'oppose formellement à l'amendement, parce qu'il ne s'agit point ici de dons gratuits qui ont été ou qui pouvoient être faits au trésor public ; il s'agit seulement de rembourser une augmentation du prix de la jurande, déterminée par l'édit de 1782.

M. . . . . . : Je ne vois pas pourquoi cette augmentation ne seroit pas assujettie à la réduction ; il me semble que les prix accessoires doivent suivre le sort du prix principal, et je le demande expressément.

M. *Lavigne :* La raison est très-simple ; c'est que dans la premiere finnance des jurandes, il n'y en a eu que les trois quarts versés au trésor royal, et l'autre quart étoit versé dans la caisse des communautés ; au lieu qu'ici l'augmentation de finance a été versée en entier au trésor royal, qui par-conséquent doit la rendre en entier.

L'assemblée rejette les amendemens, et adopte l'article.

II. Les gages, taxations, supplémens et autres émolumens attachés aux offices supprimés par l'article 2 du décret du 2 mars, et réunis aux corps et communautés de marchands et artisans, même les arrérages qui pourroient être dus, cesseront d'être payés, à compter du premier avril, et en conséquence l'ordonnateur du trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépenses, et adressera dans le délai d'un mois à l'assemblée nationale un état du montant détaillé desdites sommes. *Décrété.*

III. Les syndics et gardes des corporations verseront dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret, dans la caisse de l'extraordinaire, les sommes provenant des à-comptes payés entre leurs mains par les aspirans aux maîtrises et jurandes ; le caissier leur en délivrera un récépissé, et lesdits aspirans, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 2 du présent mois. *Décrété.*

IV. Les liquidations des indemnités auxquels ont droit les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes ou les aspirans auxdites maîtrises, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, ne seront point susceptibles d'oppositions ; celles qui pourroient être formées, seront réputées mortes et non avenues, et lesdites indemnités seront payées sur quittances par-devant notaires ; lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'article 11 du décret

du 16 décembre 1790, concernant les remboursemens des offices. *Décrété.*

V. Les particuliers ayant droit aux indemnités ou remboursemens décrétés par les articles 2, 3 et 4 du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres leurs quittances de capitation, pour les années 1789 et 1790, et celles des deux tiers de leur contribution patriotique pour ceux qui étoient sujets à cette contribution. *Décrété.*

VI. Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, et qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur sont dues, en vertu des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, pourront donner en paiement desdites patentes, une quittance du quart du prix de la jurande, qu'ils justifieront avoir payé, suivant le tarif de l'édit de 1776.

Les receveurs de la contribution mobiliaire et ceux de district recevront ladite quittance pour comptant, et la feront passer au trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire. *Décrété.*

VII. A compter du premier avril, tous les baux de maisons ou appartemens faits aux différens corps et communautés, seront et demeureront résiliés; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, six mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins six mois à courir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice; et dans le cas où il seroit répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle sera visée par les directoires de district, approuvée par les directoires de département, et acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnoissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Quant aux corps et communautés qui jouissoient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois.

M. *Moreau:* Je trouve qu'il y a dans l'article une disposition fort injuste. On vous propose de n'accorder que six mois pour les baux qui ont encore six mois à courir; mais je suppose que les baux expirent à la Saint-Jean : le propriétaire n'aura donc rien, parce qu'il n'y a plus que trois mois à courir. Je demande qu'au moins dans ce cas l'indemnité soit étendue au tems qui reste à courir : il faut dire que

les propriétaires dont les baux n'ont pas 6 mois à courir, auront pour indemnité le restant de leurs baux.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Moreau.

VIII. Les soumissions faites par les particuliers qui débitent des boissons dans le département du Nord, pour raison des quantités existantes dans leurs magasins ou caves, seront annullées, à compter du premier avril, à la charge par les contribuables et par les employés chargés de la perception desdits droits, de constater la quantité existante à ladite époque, et d'acquitter les droits dûs sur les parties qui auront été consommées ou vendues.

M. *Lavigne* : Je propose un amendement. La fonction que fera l'employé lorsqu'il constatera la quantité de boissons restantes, sera la derniere : j'ai certainement beaucoup de confiance dans la loyauté des commis aux aides ; cependant je crois que pour cette fois un petit surcroît de précaution pourroit donner un surcroît de sûreté. En conséquence je demande, par amendement, que la quantité des boissons restantes soit constatée en présence d'un des officiers municipaux.

M. *le rapporteur* : J'adopte cet amendement.

M. *d'Estourmel* : Le département du Pas-de-Calais est dans le même cas : je demande que cet article lui soit commun, ou du moins que mon observation soit renvoyée au comité.

L'assemblée renvoye l'observation au comité, et décrete l'article avec l'amendement de M. Lavigne.

Suite de la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. *Thouret* : En reprenant cette discussion, il me paroît nécessaire d'en établir l'ordre. Nous proposons un projet de décret en plusieurs articles, dont l'ensemble comprend différens objets. Une discussion générale ne pourroit qu'en déranger l'ordre. Il me semble donc que l'assemblée doit délibérer d'abord sur les deux premiers articles qui se rapportent aux fonctionnaires publics ordinaires. Le principe de notre premier article n'est pas discutable. C'est même l'ancien droit, la disposition des précédentes ordonnances. Les fonctionnaires publics doivent résider pour l'exercice de leurs fonctions, sans quoi le service public ne seroit pas rempli. Voici cet article :

Art. I. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils

ils les exercent ; s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

M. *de Foucault* : Monsieur, je crains qu'on donne une trop grande latitude à cette expression de fonctionnaires publics. Je demande qu'on y ajoute le mot *ordinaires* (Murmures).

M. *Duport:* Cela est bien extraordinaire.

M. *de Foucault :* Je persiste dans mon amendement *ordinaires ;* car au lieu d'appeller ici le roi tout bonnement le roi, on l'appelle le premier fonctionnaire public. Or, je prétends que ce n'est pas un fonctionnaire public. Je crois bien que cet amendement ne passera pas.

M. *de Montlausier :* Je demande à faire un sous-amendement. M. Thouret, en vous proposant de déclarer que tous les fonctionnaires publics sont tenus de résider dans le lieu de leurs fonctions, veut induire l'assemblée à cet autre principe, qui est que le roi, qu'il a pareillement déclaré premier fonctionnaire public, doit être également tenu de résider dans le lieu de ses fonctions. Je demande, par sous-amendement, que, pour ôter toute équivoque, le titre de la loi soit ainsi conçu : *De la résidence d.s fonctionnaires publics responsables* (On crie : *la question préalable*).

M. *Thouret :* Je conçoit quelle est l'inquiétude des préopinans. Je puis la calmer encore, comme l'autre jour, en leur disant que l'article proposé contient un principe incontestable qui ne préjuge pas le décret spécial relativement au roi. La question restera toujours ouverte si la conséquence sesa applicable au roi.

M. *Duval :* Comme je suppose que l'explication donnée par M. le rapporteur est faite de bonne foi, je n'insiste pas, pour le moment, sur la seconde motion d'ordre que j'avois à proposer avant-hier.

M. *de Montlausier :* Je demande que l'explication de M. Thouret soit mise dans le procès-verbal. (Grands murmures).

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibrer sur les amendemens, et décrete l'article.

II. Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi. *Décrété.*

III. Le roi, étant premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lors-

qu'elle est réunie ; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

M. *Thouret* : Je joins l'article 8.

VIII. Si le roi sortoit du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

M. *Duval* : Je demande la question préalable ; je demande à prouver que l'assemblée ne peut pas entamer cette discussion.

M. *de Cazalès :* Si l'assemblée rejette la question préalable, si elle discute, je déclare que moi et beaucoup d'autres, pour ne pas être coupables envers la nation et le roi, je ne prendrai point part à la délibération, et que je me retirerai.

Plusieurs voix : allez, allez.

M. *Thouret* : Je demande, avant tout, à motiver les deux articles. La question que nous agitons ne doit pas être traitée ici avec cet enthousiasme de commande qui met des élans factices à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes, et notre méditation impartiale, nous reconnoîtrons bientôt que le problême dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse, n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous le projet odieux d'avilir la majesté du trône, ou de dénaturer la royauté. (Grands murmures à droite) : elle est une pierre angulaire de la constitution, et une des garanties de la liberté nationale. Qui, d'entre nous, indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourroit ne pas être fidelle au roi ! Cette fidélité, commandée par par la constitution même, est un des articles du serment civique et du serment de tous les fonctionnaires publics, des corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée. S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte n'aient retenti de nos acclamations (applaudissement réitérés à gauche)? Hé bien, MM., vous êtes encore ici ce que vous n'aviez jamais cessé d'être, et l'instant est arrivé qu'on peut découvrir de quel côté sont les vrais amis du roi et les sinceres partisans de la royauté (applaudissement réitérés.

Un membre à droite : on va savoir cela dans une heure.

M. *Thouret :* ce n'est point en ne délibérant pas sur le projet de décret proposé, que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi. C'est, au contraire, en discutant

et en décrétant en bons Français et en nos consciences, ce que nous aurons reconnu être la vérité.

L'utilité publique avoit paru à votre comité, lors de son premier travail, exiger les dispositions que nous allons vous proposer ; elles étoient devenues d'un intérêt plus pressant après la premiere attaque qui leur avoit été faite : il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent. Autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire, livrés à l'incertitude des systêmes, des préjugés, des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation, ce qui seroit pire qu'une décision quelconque ; nous paroîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui font les bases du décret qui vous est proposé. Entrons donc, en bons citoyens (on rit à droite), dans l'examen de la question, et apportons-y sincérement le désir du plus grand bien pubic, dont le respect du trône et sa prérogative légitime est inséparable ; le comité a deux choses à justifier ;

1°. Les expressions du décret, c'est-à-dire, la qualification de premier fonctionnaire public, à l'égard du roi, et, de premier suppléant à l'égard de l'héritier présomptif ; 2°. le fondement du décret même, c'est-à-dire, l'obligation du roi à la résidence dans le royaume ; de maniere que s'il en étoit sorti, et qu'invité il refusât d'y rentrer, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies ? sont-elles utiles ? n'ont-elles aucun inconvénient ?

Si la royauté est éminente et élevée au-dessus des autres magistratures, elle est réellement et indubitablement une fonction publique ; et il convient, il est vrai de dire que le roi est le premier fonctionnaire public. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer ; car enfin si la royauté mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiqueroit-on bien à quel autre titre elle pourroit obtenir notre vénération ? (Applaudissemens à gauche).

De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à l'expectant qui est appellé à la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement ; car l'hérédité

suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé : elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable. L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités, se démontre par cette seule considération, que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu, et que les rois et les peuples croient que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement. Le fondement du despotisme est établi (applaudissemens réitérés à gauche) : il faut donc déraciner cette erreur aussi dangereuse pour le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû ? un roi fonctionnaire public comme un municipal, a-t-on dit un jour; un héritier présomptif de la couronne, devenu comme un suppléant à l'assemblée nationale, quel avilissement ! Hé bien, messieurs, laissons-là les carricatures, les emportemens et les saillies de l'ancienne morgue déprisante : cherchons la vérité sincèrement; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi (applaudissemens) : la royauté n'est pas un mystere. Sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comment elle s'est faite et pourroit se faire. (Applaudissemens à gauche). Il n'y a pas là de tromperie politique ou religieuse, exposée à perdre son son crédit lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui y est réellement. Si la vénération qu'elle mérite pouvoit être compromise, ce ne seroit que par ses faux amis, zelateurs imprudens qui cherchent à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, et ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. (Grands applaudissemens à gauche).

Combien ils se trompent, ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes ! il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas

que le regne de l'empirisme en tout sens est passé? fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talens (grands applaudissemens), tout ce qui n'étoit pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique, a péri.

Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudroit lui conserver ces mêmes fondemens ruineux qui n'ont pû soutenir rien de ce qu'ils portoient? n'en doutons pas; l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, seroit exposé à périr lui-même, s'il n'étoit pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées? il n'y a qu'un seul moyen: faites que la prérogative de l'autorité royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne les hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (Applaudi).

J'ai pensé à l'effet que pouvoit produire cette discussion, si le roi en étoit témoin. Juge dans sa propre cause et intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendroit ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri d'abord au zele, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de son sujet soumis, champion si hardi de ses prérogatives, il écouteroit peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables et dictées par un attachement plus vrai, plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques reflexions bien simples, il auroit bientôt résolu le problême que j'ai posé d'abord, savoir de quel côté sont ses francs et sinceres amis. (Applaudissemens à gauche). Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité, s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien. (Applaudissemens universels).

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier: distinguons les différentes parties par la premiere: le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par-là, que le roi séjourneroit à une journée de distance au plus du lieu où le corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourroit pas remplir les fonctions attribuées à la royauté. Il a déjà suffisam-

ment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement, établi par la constitution qu'il a acceptée, rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi si ce devoir n'étoit pas réduit en loi, il ne seroit pas une obligation politique et légale; et les rois pourroient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume: car, suivant l'article 5 de la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut pas être empêché. (Applaudi).

On a fait une premiere objection, en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettroit donc le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paroît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypotheses, c'est que si le roi étoit sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, si le corps législatif jugeoit que sa résidence et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il auroit le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'assemblée nationale n'a pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité étoit préexistante. Si ce raisonnement étoit vrai, aucune nation ne pourroit rien modifier ni rectifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouveroit toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas sans doute sa couronne de l'assemblée nationale actuelle, mais il la tient de la nation, que l'assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnoître cette assemblée comme constituante; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple françois, en acceptant le décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos peres et le premier roi qu'ils éleverent sur leurs boucliers. Si ce pacte avoit été écrit, la charge de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouveroit; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourroit être omise, sans être sous-entendue et suppléable dans tous les cas, parce que

le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social dont dépend son bonheur, fait partie de sa souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveller et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvoit être resté douteux, suppléer à ce qui étoit omis, modifier les anciennes bâses, pour les accommoder à tous les changemens par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses ; la premiere, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que s'il sortoit du royaume, le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France. S'il n'y avoit que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il auroit déja obtenu l'assentiment unanime ; car il n'auroit pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisieme disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance plus bruyante que raisonnée de ceux qui, fideles au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attachent toujours, au nom du roi, comme à une occasion naturelle de discorde, cherchent à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution regle la prérogative royale, comme si la constitution pouvoit être ennemie de la royauté ; et r'attachant dans leurs spéculations secrettes la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques, qu'on décoroit du nom de l'honneur du trône, prêchent la contre-révolution.

M. *Duval* : Mais nous ne disons pas.... (On applaudit à gauche).

M. *Thouret* : Voyons donc, messieurs, examinons si cette troisieme disposition du décret n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces inconvéniens atroces sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement l'horreur de tous les bons François. Elle porte, cette disposition, que si le roi, invité par la proclamation du corps législatif, refusoit de rentrer en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice ; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne seroit pas déléguée. Il est

dans les principes rigoureux de la plus immuable justice que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition et le fait d'un refus obstiné soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, qui s'y étoit soumis, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans les principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi, et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avoit aucune punition dans le décret de la résidence, il seroit imparfait, il ne seroit pas décret, il se réduiroit aux simples termes d'un vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudroit autant que la radiation du décret entier ou de la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition, qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas, que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. Ceux qui sont encore assez malheureux... (applaudi.).

M. *de Cazalès* : Je prie M. Thouret de ne point juger l'intention.

M. *Thouret* : Ceux qui sont encore assez malheureux, pour trouver dans l'absurdité même de leurs espérances, dans la déraison la plus incurable, les moyens de revenir aux ordres, aux fiefs, aux parlemens, à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi, quand il est assez peu jaloux de sa gloire et de ses intérêts....

M. *de Cazalès* : C'est pitoyable.

M. *Thouret* : Ceux-là, messieurs, spéculent sans cesse sur tous les événemens. Comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils esperent aussi que des circonstances qu'un long avenir rendroit seul probables, pourroient se réaliser. En s'opposant à ce que la loi de la résidence soit portée, ils veulent donc que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller à cet âge où l'esprit et le caractere se forment pour

toute

toute la vie, puiser dans des cours étrangères des principes et des mœurs contraires à notre gouvernement, et nous les rapporter avec son inaptitude, son indifférence ou sa haine ; ils veulent que le parent appelé à la régence aille faire de même son cours d'incivisme. (Applaudi.) Toutes les spéculations qu'on veut arranger sur de telles bases méritent sans doute peu d'attention dans ce moment ; mais la vivacité qu'on met à empêcher le décret qui les ruine pour le présent et pour l'avenir ; nous annonce assez, si nous ne l'avions pas déjà senti, de quelle importance est le décrét. L'assemblée nationale ne peut plus douter qu'il est rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté. (Applaudi).

Il me reste à examiner si la disposition proposée renferme un tel excès de félonie, que ce soit déjà un crime de haute trahison de la présenter à la délibération. On a dit d'abord, qu'elle viole l'hérédité du trône ; et c'est un pur sophisme. Y a-t il dans le principe de l'hérédité du trône, autre chose, si ce n'est que la royauté n'est pas élective, mais déléguée héréditairement dans la famille du roi, suivant l'ordre constitutionnellement établi. Ainsi, MM., pourvu qu'à la vacance du trône on n'élise pas un roi, pourvu que le parent qui vient au trône soit le parent premier appellé, la loi de l'hérédité est remplie ; elle n'a ni par son objet, ni par sa lettre, aucune autre application. Comment le trône devenu vacant sera-t-il rempli? Voilà ce que détermine exclusivement le statut de l'hérédité : comment le trône peut-il vaquer ; c'est ce qu'évidemment le statut de l'hérédité ne détermine pas.

On dit ensuite que décréter que le roi qui ne rentrera pas en France sur l'invitation du corps législatif, sera censé avoir abdiqué la royauté, c'est déclarer le roi punissable, justiciable, et par conséquent non inviolable. Il y a ici un abus de mots et d'idées qu'il faut faire cesser. L'idée du despect pour la personne du roi et de l'avilissement du trône, idée qui fait toute l'enluminure de l'objection, tient à cette peinture d'un roi puni et justicié comme s'il s'agissoit de l'accuser, de le poursuivre dans les tribunaux et de lui infliger un châtiment écrit d'avance dans le code pénal (bruit à droite). Nous remarquerons d'abord que le décret est conçu d'une maniere qui ne présente aucune de ces idées ; et en termes qui n'offrent rien de despectueux.

Si le roi invité par une proclamation du corps législatif, ne rentroit pas en France, il seroit réputé avoir abdiqué la royauté. Ainsi la loi n'explique que l'effet légal qu'elle attache à la volonté du roi qui, placé dans l'alternative de

revenir en France et d'y être regardé comme renonçant à la royauté, auroit opté la rénonciation, pour continuer de résider en pays étranger. Cette fiction de la volonté du roi absent, la constitution a le droit de la réaliser par une présomption légale expressément établie, et fait disparoître ici toute l'application des termes de punition et de châtiment. Le roi s'étoit engagé, lors de son avénement au trône, à gouverner la nation françoise, suivant sa constitution; depuis il préfere à l'exécution de son engagement la faculté de séjourner hors du royaume; la loi lui en laisse le droit: mais comme la nation ne peut pas rester engagée au roi qui rompt l'engagement qu'il avoit pris avec elle, la constitution déclare que la preuve légale de l'intention du roi sera son refus de rentrer en France, après l'invitation du corps législatif. Le principe de ce décret n'est pas tiré des loix pénales, mais des loix civiles, c'est à dire, de la raison écrite sur la résiliation des engagemens (applaudissemens).

Où montreroit-on ce qu'il y a de despectueux pour les rois à professer qu'ils doivent, comme les autres hommes, tenir à leurs engagemens et à leurs sermens? Est-ce encore pour les faire aimer et respecter qu'on veut grossir leurs prérogatives du privilege immoral de fausser leurs promesses avec la plus scandaleuse impunité? Est-ce toujours pour l'honneur et l'intérêt du roi que les bons amis du roi veulent souiller de cette maxime impolitique la doctrine saine et pure de la royauté?

Je l'ai déjà dit: le torrent des lumieres ira toujours en grossissant; il est grand temps d'épurer tout ce que l'on veut conserver; et pour conserver les rois, il ne faut pas qu'ils puissent être infideles aux peuples. Si quelqu'un blamoit la hardiesse de cette proposition, je lui dirois: cette hardiesse n'est pas l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zele qui rectifie pour sauver et maintenir. (applaudissemens réitérés à gauche).

On a dit: la contravention des rois à leurs engagemens les plus solemnels ne doit pas être prévue: le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger, parce que dans le cas d'une nécessité impérieuse, l'insurrection n'a pas beson d'être autorisée. Voilà une excellente raison sans doute de ne pas faire une loi sage qui préviendra les insurrections, le plus grand des malheurs politiques. Ainsi, de votre propre aveu, si un roi s'obstinoit à rester chez l'étranger et laissoit le gouvernement sans activité, si le peuple soupçonnoit dans son absence des desseins perfides contre sa liberté, vous convenez qu'il faudroit un remede. Ce remede, vous le trouvez

dans l'insurrection, dans un détrônement à main armée. Vous ne le trouvez-pas plus doux, plus convenable au bon ordre, plus révérentieux pour la majesté royale dans l'autorité de la loi, en établissant la présomption légitime de l'abdication volontaire? Je crois qu'entre ces deux partis le choix de l'assemblée ne restera pas douteux. (Applaudissemens).

Vous voyez maintenant, messieurs, combien l'argument tiré de l'inviolabilité est futile et sophistique : on veut que l'inviolabilité enchaîne la loi : on accorde que la violabilité devenue nécessaire, s'exécute par la force dans tous les cas, très-rares sans doute, où le détrônement est reconnu légitimé par l'insurrection. Il faut donc déclarer aussi que l'inviolabilité ne subsiste plus. Ce cas existe, n'en doutons pas, lorsqu'un roi parjure au serment en vertu duquel il regne et préférant le séjour d'une terre étrangere, plonge le royaume dans l'anarchie, ou médite son asservissement. Dès que l'inviolabilité, établie par la constitution, n'est accordée qu'au roi qui regne et qui gouverne constitutionnellement ; il seroit trop inepte de soutenir que la constitution n'a fait cette prérogative, que pour être rétorquée contre elle-même. . . . .

Je sais, messieurs, combien cette vérité torture ceux qui la traitoient l'autre jour de blasphême ; elle leur ravit leurs plus cheres espérances. Le messie qu'ils attendent est un roi qui veuille et qui puisse dénier la constitution : pour leur tranquillité, désabusons-les de cette chimere. (Applaudissemens réitérés.

On a dit enfin : le décret proposé aura l'inconvénient de provoquer, d'encourager les factieux, puisqu'il ne s'agiroit que d'effrayer un Roi et de l'obliger à chercher son salut par la fuite, pour légitimer son détrônement. Cette hypothèse se résout par ceci : ou les factieux qui employeront ce moyen pour détrôner le Roi, seroient appuyés par le vœu de la nation et par la force publique, ou ils seroient désavoués par le voeu national. Au premier cas, le Roi sera détrôné par la nation même dont il auroit provoqué l'insurrection ; au second cas, le Roi expliquant, par une proclamation, le motif de sa fuite, et voilant l'attentat aux yeux du peuple et l'appellant à son secours pour rétablir l'ordre public, ne seroit certainement pas dans le cas de l'abdication présumée.

Permettez-moi, messieurs, avant de finir, quelques réflexions que je crois utiles pour achever de venger les principes qui font la base du décret, de l'attaque calomnieuse qu'ils éprouvent, pour justifier pleinement le comité qu'on

a si vivement interpellé, pour fixer enfin l'opinion de la France entiere sur la confiance dûe à tout parti qui feint de s'allarmer sur la royauté, pour en tirer occasion d'invectiver contre la constitution.

On a dit à cette tribune, lorsque le projet fut présenté la premiere fois; et j'ai leu depuis imprimée cette phrase; de quel droit le comité se permet-il ce langage, aussi contraire aux usages, aux idées, aux principes qui ont depuis tant de siecles gouverné la France?

Je réponds que c'est du droit qui appartient à des hommes libres; car le devoir qui est imposé aux représentans de la nation, commissaires de cette assemblée, pour préparer les décrets constitutionnels, est de proclamer courageusement la vérité et de propager la raison, les deux seules puissances qui gouverneront à jamais l'opinion publique, et par elle le monde entier. J'ajoute aussi: c'est par un zele, pour l'honneur et la stabilité du trône, plus utile à ses intérêts que tout l'enthousiasme de nos adversaires. (Applaudi). J'ajouterai que les usages, que les idées et les prétendus principes qui ont si long-tems gouverné, c'est-à-dire, désolé, tyrannisé la France, ne ressemblent pas aux vérités éternelles que les lumieres et le patriotisme de cette assemblée réhabilitent aujourd'hui.

Mais en quel sens et au jugement de qui cette heureuse disparité qui nous donne une patrie, a-t-elle pû fournir un sujet d'objurgation contre le comité? De quels auteurs si sûrs en doctrine et si purs en intention a-t-on emprunté ces usages, ces idées et ces principes auxquels on voudroit nous ramener comme au symbole de notre foi politique? Ne seroit-ce pas de ceux-là même qui n'ont jamais connu ou du moins professé ni pour le roi, ni pour le peuple, les maximes vraies qui font le bonheur réciproque des peuples et des rois? Ne seroit-ce pas de ceux-là même qui, pendant le long sommeil de la nation françoise insouciante sur ses droits, avoient acquis dans l'état cette influence qui crée les usages, modifie les idées et introduit les principes? C'étoit les nobles intéressés à dénaturer l'autorité légitime du trône et à la porter vers le despotisme: ils l'exerçoient ensuite en seconde main à leur profit par la domination féodale qu'ils transporterent dans leurs domaines: c'étoit le clergé qui, après s'être fait confirmer dans ses privileges au commencement de la cérémonie du sacre; après y avoir prononcé que le roi acquéroit le trône par la délivrance qu'il lui en fait, *per hanc traditionem nostram*, porte la liturgie du sacre, favorisoit à son profit le systême du pouvoir absolu sur le peuple; il en

usoit lui-même par les lettres de cachet qu'il avoit si facilement à sa disposition (applaudi à gauche). enfin c'étoit les parlemens.

M. *Duval* : Cela me regarde. (On lui répond : *oui, oui*).

M. *Thouret :* C'étoit enfin les parlemens qui ne contestoient pas que le seigneur roi ne tenoit son autorité que de dieu et de son épée, lorsqu'il en usoit à leur satisfaction, qui admettoient le brocard *si veut le roi, la si veut loi*, pourvu toutefois que la loi fût à leur gré.

M. *Duval :* Vous l'avez dit:

M. *Thouret :* Et qui ne se fâchoient pas toujours de voir le gouvernement tendre au pouvoir absolu, sur-tout lorsqu'on leur en faisoit leur part pour maîtriser le peuple. Certainement, messieurs, ce n'étoit pas de ces sources qu'il pouvoit sortir des idées et des principes bien purs sur les droits des nations, sur la nature de la royauté; et sur les obligations politiques des rois.

Eh bien! il est aisé de voir, et ce qui s'est passé dans cette discussion l'a clairement prouvé, que toutes les erreurs anti-constitutionnelles et anti-civiques sur cette matiere vivent encore. Ce sont les semences du despotisme, qui n'attendent que la saison favorable pour se développer. Il faut étouffer ces germes funestes, non-seulement pour l'intérêt de la liberté nationale, mais encore pour l'intérêt du trône et du roi. Le roi d'une grande nation n'a besoin d'être que ce qu'il est pour mériter un grand respect et pour l'obtenir. Mais il ne faut plus que le peuple soit trompé sur les motifs de la vénération due au trône. Le peuple sentira bien la raison d'aimer et de respecter un Roi qui est son délégué, son représentant héréditaire, le dépositaire de sa confiance et de ses droits, pour veiller à ses intérêts dans la confection des loix; pour lui assurer la paix intérieure par leur exécution, et pour le garantir par sa vigilance, et par l'emploi de la force publique, contre les attaques du dehors. Mais observons bien que ces motifs de respect sont attachés à l'importance des fonctions dont le Roi est chargé et à leur utilité. L'intérêt du Roi n'est pas de dissmuler que l'autorité du trône ne lui confère pas le droit de commandement au même titre qu'un maître-là sur ses esclaves. Le peuple doit savoir que c'est de lui-même qu'émane l'autorité déléguée au Roi; et que chaque acte d'exercice de cette autorité est un devoir de la royauté envers la nation. Par ces actes, le Roi remplit les hautes obligations dont la confiance nationale l'a chargé; c'est par-là que ne séparant plus l'intérêt du trône de

celui de la nation, et se rendant compte du besoin qu'un grand peuple a de la royauté, chaque citoyen se portera par sentiment et par conviction, à l'obéissance dont sa propre raison aura reconnu la nécessité.

Si le roi se trouve identifié de cette maniere avec la nation, puisque la royauté gagnera dans la confiance et dans l'estime publique, il faut donc conserver expressément le grand contrat qui lie réciproquement le peuple au roi, et le roi au le peuple.

Disons donc que le roi est inséparable de la nation et que cette union est tellement essentielle à la royauté, que celle-ci cesse de reposer sur la tête du roi qui refuse de résider au milieu de la nation.

Je le répete, la royauté gagnera, quand, purgée ainsi de toute usurpation et de tyrannie; quand, rendue à la pureté de ses élémens; le peuple y verra le pacte fait pour son bonheur, et l'obligation que ce pacte impose au roi de rester attaché à la France, pour remplir sa mission en la rendant heureuse.

Le comité persiste à vous demander, messieurs, ce décret pour l'honneur des principes, pour le perfectionnement de la constitution et pour l'intérêt du roi. (Applaudissemens universels à gauche et des tribunes).

L'assemblée décrete l'impression du discours.

M. *de Cazalès* : Messieurs, encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, moins jaloux que lui des applaudissemens qu'elles obtiennent, j'éviterai avec attention toute personnalité dans une matiere aussi essentielle. Je tâcherai de ne pas déparer mon opinion par cet esprit de parti qui atténue les raisons les meilleures; je tâcherai de ne juger l'intention de personne. Je croirai pures celles de tous les membres de cette assemblée; je discuterai tranquillement et à froid l'importante question qui vous est soumise. Je vais vous montrer d'abord l'inconvénient des dispositions qu'on vous propose.

J'entre en matiere: votre comité réunit trois articles de son décet. Celui qui, dans le classement qu'il avoit fait, tenoit le troisieme rang, et qui ordonne que le roi sera obligé de résider dans le même lieu ou l'assemblée nationale tiendroit sa séance (on crie : à une journée de l'endroit), cet article me paroît inutile dans les tems ordinaire. il me paroît destructif de la loi, par laquelle vous avez donné au roi le droit de suspendre l'exécution des loix qu'ils croiroit ne pas être bonnes à la prospérité de l'empire. Il est inutile dans les tems ordinaires; car il n'y a aucun de vous qui doute que dans ces tems le desir et l'intérêt

que le roi aura d'influer sur la législature et d'agir de concert avec elle, que toutes les convenances soit d'administration, soit de législation, ne le détermine à se reprocher du lieu où la législature tiendra ses séances.

Il est dangereux dans les tems d'orages ; car il est démontré que s'il arrivoit qu'une faction dominât ou égarât l'assemblée nationale, qu'elle fit partager son opération à la ville où elle tiendroit ses séances, comme c'est extrêmement vraisemblable, le roi se trouveroit prisonnier en cette ville, sa volonté seroit asservie, sa sanction seroit dérisoire, et il ne pourroit exercer par le fait, le droit très-légitime, le droit très-sage que vous lui avez confié, le droit de suspendre les loix qu'il trouveroit funestes à la prospérité de l'empire. Lorsque vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures de suite les loix qui seroient portées à sa sanction, l'esprit de ce décret et son intention ne me paroissent pas équivoques. Vous avez dit, s'il s'éleve un dissentiment entre le roi et l'assemblée nationale, entre les représentans électifs et le représentant héréditaire de la nation, sur l'utilité d'une loi proposée, ce dissentiment doit être porté au jugement de la nation elle-même. On ne peut décider cette grande querelle ; elle seule peut déclarer si les représentans ne se sont pas trompés ou n'ont pas trompé le roi sur le véritable voeu du peuple. C'est pour obtenir ce résultat que vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures, la loi qui lui seroit proposée. Car il est évident que si après une réflexion de quatre années, la nation françoise instruite de la cause du dissentiment qui s'est élevé entre ses représentans et son roi, persiste par l'organe de ceux-là arrivés de toutes les provinces du royaume à demander la loi proposée, il faut que le roi cede à ce voeu ; car l'opinion publique n'est pas alors celle du peuple qui entoure l'assemblée nationale, mais bien l'opinion de la nation entiere.

Si au contraire vous ordonnez que le roi restera constamment et ne pourra s'éloigner du lieu de la résidence de l'assemblée nationale, il est évident qu'il sera dominé, et par l'influence du corps législatif et par l'influence du peuple qui habite la ville où le corps législatif tient ses séances. D'où il suit que ce ne sera pas la nation françoise qui vuidera le dissentiment, qui vuidera la querelle qui se sera élevée entre son roi et ses représentans, mais que ce sera le peuple de cette ville où l'assemblée nationale sera séante qui la décidera, et qui la décidera avec

irréflexion et avec le peu de tems qui caractérise presque toujours les opinions publiques ainsi précipitées. Je crois donc que la disposition qu'on vous présente en ce moment est évidemment destructive du droit que vous avez donné au roi de suspendre les loix pendant deux législatures, évidemment destructive de votre intention qui a été que ce fût la nation entiere qui décidât toute espece de querelle à cet égard entre le roi et les représentans, et non pas le peuple de telle ou telle ville, car on sent qu'une influence d'une telle espece seroit par trop dangéreuse, et le reste du royaume seroit extrêmement mécontent que vous la donnassiez à quelque ville que ce fût. Je crois donc que la disposition proposée étant inutile dans les tems ordinaires, dangéreuse dans les tems de faction, doit être supprimée, et j'invoque contr'elle la question préalable.

Je passe maintenant à des dispositions beaucoup plus essentielles, à celles qui, dans le cas où le roi désobéiroit à ce que vous lui avez prescrit, dans le cas où il quitteroit le royaume, et où, sur la proclamation de l'assemblée nationale, il ne seroit pas rentré dans le royaume, il seroit déclaré déchu du trône.

Je n'examinerai pas d'abord si, en recherchant avec une coupable industrie toutes les hypotheses qui peuvent se présenter, il seroit possible de trouver un cas où un peuple pût, par un acte légitime, détrôner son véritable souverain. Ceci n'est pas ce dont il s'agit ici. Cette question étoit enveloppée d'un voile religieux; et ceux-là sont coupables qui l'ont déchiré; ceux-là sont coupables qui nous forcent à nous occuper d'une discussion aussi inutile et aussi dangereuse, d'une discussion qui n'est d'aucune espece d'utilité, et qui est sujette aux plus grands inconvéniens; car il est démontré que lorsqu'un roi est jugé coupable de crime qui nécessite un remede extrême, il est inutile que la loi ait prononcé sa punition. La nation elle-même la prévoit; mais la prévoir, mais la juger possible, je le répete, esl une espece de délire (murmures à gauche). Eh! comment se pourroit-il que, si le but de tout gouvernement est de restreindre et de contenir la premiere injustice du peuple, ce ne fût pas être coupable, ce ne fût pas marcher contre le but du gouvernement que d'agiter de ces questions dangereuses, que de faire des spéculations téméraires, qui apprennent au peuple à mépriser le pouvoir auquel il devroit obéir (murmures), qui apprennent au peuple.....

M. *Pethion:* Mais, messieurs, qu'est-ce que vous entendez par le peuple?

M.

M. *d'Eprémesnil :* Le bon peuple.

M. *de Cazalès :* Je n'entends jamais par le peuple que toute la nation. Je dis qu'il est coupable d'apprendre au peuple lequel est le cas précis où il doit désobéir au souverain.

M. *la Réveillere-Lépaux* : Qu'appelez-vous le souverain?

Mr *de Cazalès* : C'est à ces maximes difficiles, c'est à ces spéculations téméraires, qui ont été trop fréquemment tenues dans cette assemblée, que vous devez la tendance que la nation françoise a dans ce moment-ci à l'insurrection; que vous devez l'anarchie à laquelle la nation est livrée (murmures).

M. *Gombert* : Nous sommes tranquilles : si vous n'y étiez pas, nous le serions encore davantage.

M. *de Cazalès :* Oui, c'est à cela que vous devez les attentats qui ont souillé la révolution; vous recueillez les fruits très-amers de cette impolitique et indiscrete conduite. Il me suffira dans ce moment-ci de prouver que l'assemblée nationale n'a pas droit de déclarer le cas où le roi doit être déchu du trône.

On crie ; *Nous avons déjà entendu cela.*

M. *de Cazalès :* Il faut bien le répéter, puisqu'on ne l'écoute pas.

Il continue : L'hérédité du trône, je répete ce raisonnement parce que personne n'y répond, a été fondée par le voeu du peuple François, et non pas comme on a affecté de le dire dans cette tribune, pour tâcher de jetter du ridicule sur l'opinion de ceux qui combattent l'opinion contraire, sur le faux principe que les rois ne tiennent leurs couronnes que de Dieu et de leur épée ; et moi aussi, je n'admets point ces contes ridicules. Il m'est démontré que les rois tiennent leurs couronnes du voeu de leur peuple ; mais il y a 800 ans (*ah! ah! ah! ah!*) que le peuple françois (ris à gauche) a délégué au roi (murmures à gauche) ; mais il y a 800 ans que le peuple françois a délégué à la famille royale son droit au trône : son ordre formel, son ordre exprès vous a été donné de le reconnoître ; vous l'avez reconnu, et vous n'avez pu le refuser ; et vous n'avez fait, en le reconnoissant, qu'obéir à une autorité supérieure à la vôtre. (*C'est vrai, c'est vrai*).

Vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez méconnu ce droit, et si vous aviez hésité à lui obéir. Il suit de-là, sans que rien puisse le contester, que vous n'avez pas le droit dimposer une condition quelconque à un acte qui n'a pas été fait par votre puissance, à un bienfait qui n'a pas été fait par vous.

M. *Gombert :* Mais par nos peres donc?

M. *de Cazalès :* Et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouviez ni ne deviez résister. L'hérédité au trône n'ayant pas dépendu de vous, je répète que vous n'avez pas pu lui imposer de condition, et je ne pense pas que personne puisse soutenir le contraire.

M. *Gombert :* Tout le monde.

M. *de Cazalès :* Pour établir d'une maniere conséquente les principes que vous a proposé votre comité de constitution, il faudroit suivre une fois la marche incertaine de l'assemblée, qui a souvent établi par le fait des conséquences dont elle n'osoit pas déclarer le principe : osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement françois, osez déclarer que vous aviez le droit de changer..... (Murmures à gauche. *Oui, nous avons ce droit*). Et alors vous serez conséquent à vos principes. Il ne faut pas, pour me répondre, éternellement confondre, comme on le fait dans cette assemblée, la nation et les représentans. Il n'y a rien au monde de si distinct, et cela l'est tellement, que si un de ces cas métaphysiques, que je trouve indigne de tout bon françois de prévoir, que si ce cas métaphysique arrivoit où le peuple voulût que la succession au trône fût changée, où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti, que le roi fût détrôné, il faudroit que ce voeu fut exprimé de la maniere la plus expresse, de la maniere la plus unanime par le peuple françois, et ses représentans n'auroient jamais le droit d'exercer une pareille autorité qu'ils n'en eussent reçu la mission expresse, la mission *ad hoc.* (Murmures à gauche). J'admets aujourd'hui ce cas, qu'on ne peut pas prévoir, mais dont il faut bien parler, puisque déjà des gens moins scrupuleux que moi l'ont prévu : eh bien ! quand le roi entreroit en France à la tête d'une armée, qu'il attaqueroit l'assemblée nationale, je soutiens que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône. (On rit et on murmure à gauche).

M. *Charles de Lameth :* On cherche à nous faire perdre notre tems. (A gauche : *c'est vrai, on le fait exprès. Aux voix, aux voix*). Il faut décider la question sans désemparer.

M. *de Cazalès :* Je dis que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône.

M. *Prieur :* La motion qui est faite est de juger la question sans désemparer, attendu que nous perdons notre tems. M. le président, la motion est appuyée, on vous prie de la mettre aux voix.

M. *Regnault de Saint-Jean-d'Angely :* A l'ordre du jour sur cette proposition.

M. *de Cazalès :* Je dis que vous n'auriez pas le droit de déclarer le roi déchu du trône, que vous seriez obligé de revenir à vos commettans ; de prendre expressément l'ordre de la nation à cet égard : les maximes qui soutiendroient l'opinion contraire, sont les mêmes par lesquelles vous auriez mis en justice Henri IV, le plus grand, car il fut le meilleur de nos rois. Ces maximes sont les mêmes par lesquelles Cromwel justifioit l'attentat commis sur Charles premier. C'est par ces maximes que l'infortuné Charles fut condamné à perdre la tête pour avoir porté les armes contre le long parlement : c'est-là le motif de sa sentence. Ces maximes sont donc les mêmes par lesquelles on soutiendroit cet exécrable attentat, et ceux qui les professent dans cette tribune, ne savent pas qu'ils sont parricides et coupables du plus grand crime qui ait été commis. (Longue interruption, brouhahas à gauche).

Je déclare que vingt-cinq aboyeurs qui m'interrompent sans cesse, ne m'empêcheront pas de continuer. Il est donc démontré que dans aucun cas (je défie personne de dire le contraire), que dans aucun cas les représentans de la nation françoise ne peuvent par leur propre autorité, ne peuvent de leur propre pouvoir, sans un ordre exprès et formel du peuple, commettre une peine, changer la ligne du trône, intervertir le gouvernement.

Maintenant je vais passer aux diverses objections que vous a faites M. Thouret. Il a prétendu que l'inviolabilité du roi n'étoit pas attaqué par cette disposition. Il vous a dit : l'assemblée nationale, en déclarant que si le roi ne rentre pas sur sa proclamation, est censé avoir abdiqué le trône, le laisse lui-même juge de sa conduite : c'est lui qui prononce sur sa propre personne. Il n'est pas là soumis à aucune espece de justice. Le sophisme de ce raisonnement est infiniment facile à résoudre. Si le roi sortoit du royaume, si l'assemblée le sommoit de rentrer, sans doute il feroit une réponse quelconque, il expliqueroit les motifs qui l'ont déterminé à sortir du royaume, si ce sont les factions, les orages qui l'ont déterminé à prendre parti. Qui seroit le juge de ces motifs, si ce n'est l'assemblée nationale ? le roi ne seroit-il pas justiciable ? et l'assemblée nationale ne prononceroit-elle pas un jugement ? le pouvoir exécutif ne seroit-il donc pas jugé par le pouvoir législatif ? ce qui certainement est la chose la plus odieuse et la plus inconstitutionnelle. Dès-lors le pouvoir exécutif n'est-il pas dépendant ? dès-lors toute liberté

publique n'est-elle pas perdue ? car vous le savez, messieurs, c'est sur l'indépendance du pouvoir politique que repose la liberté.

Les plus grands inconvéniens des nombreuses aggrégations du peuple, c'est de ne pouvoir pas exercer par lui-même l'autorité souveraine qui lui appartient. Obligé de la confier à ses délégués. il est toujours en garde contre eux, il a toujours peur, avec raison, de finir par obéir à l'autorité de ceux qu'il a choisi, d'être subjugué par ceux même à qui il a donné sa confiance, c'est pour éviter ce malheur qu'il a voulu avoir des représentans héréditaires et des représentans électifs; qu'il a voulu que les uns aient le pouvoir législatif, que les autres eussent le pouvoir exécutif. Il a voulu établir entre eux cette surveillance utile, au milieu de laquelle le peuple respire, au milieu de laquelle il est libre, au milieu de laquelle il reste leur juge et leur souverain (applaudi). Mais si jamais il arrivoit que l'un de ces pouvoirs fût assujetti à l'autre, que l'un des deux pouvoirs usurpât sur l'autre, alors le peuple seroit esclave, alors il ne seroit plus consulté, alors son existence seroit nulle; alors il ne seroit rien. C'est donc sur cette indépendance mutuelle que repose et sa liberté et sa puissance: toutes les fois que vous tendrez à l'affoiblir, toutes les fois que vous tendrez à donner un ascendant à l'un des pouvoirs politiques sur l'autre, vous serez traitres à la nation, vous méconnoîtrez l'autorité de ce peuple, dont on nous parle sans cesse: vous la lui ôterez, vous l'asservirez, vous le ferez gémir sous le plus dur des esclavages (applaudi à droite).

M. Thouret vous a dit que, sans une peine quelconque, les dispositions de notre loi seroient nulles. Voici certainement un des plus mauvais raisonnemens que j'aie entendu faire dans cette tribune. Les dispositions de notre loi seront-elles nulles, quand vous décreterez des loix quelconques sur l'administrotion ? Quoique votre roi ne soit pas responsable, vos dispositions n'en seront pas moins exécutées, car les agens en répondent. Eh bien! si vous décrétez que le roi ne pourra pas s'absenter hors de la résidence du corps législatif; si vous décrétez qu'il ne pourra pas sortir du royaume, et que les ministres en répondront (murmures). Ce sont eux qui en répondent sur leur tête (murmures à gauche). Je sais très-bien que ce moyen est bien moins coërcitif que celui de s'attaquer directement à la personne du roi; mais aussi je déclare que c'est le seul que vous puissiez décréter avec l'inviolabilité de la personne du roi, avec cette indépendance du pouvoir exécutif, maximes éternelles

sur lesquelles reposent la constitution françoise et la constitution de tout peuple bien organisé. M. Thouret vous a dit encore que si par la puissance des factieux le roi étoit contraint de s'éloigner du royaume, alors il arriveroit ou que les factieux seroient soutenus par la puissance de la nation, ou qu'ils ne le seroient pas; que s'ils l'étoient, le roi seroit détrôné, (il le seroit bien la même chose sans la loi); que s'ils ne l'étoient pas, le roi ne seroit pas détrôné; que signifie tout ce raisonnement, sinon une vérité démontrée. C'est que dans une occasion comme celle-ci, c'est la force qui décideroit. Eh bien! puisque la force doit décider, ne portez pas une loi vengeresse, ne portez pas une loi qui réveille des idées qu'il faut éteindre, qui présente des présages qu'il faut repousser; ne portez pas une loi qui prévoit des crimes qu'il ne faut pas même envisager : suprimez-là donc cette loi dangereuse, puisque ses plus zélés partisans sont obligés de convenir qu'en derniere analyse, la force seule decideroit cette grande question. Je conclus donc à ce que les trois articles qui vous ont été présentés étant inconvenable dans le rapport, où ils fixent la résidence du roi dans le sein de la résidence de l'assemblée nationale (à gauche, *dites* ou à une journée *du lieu*), étant destructif de l'hérédité du trône, à laquelle vous n'avez pas le droit de toucher que par un mandat exprès et formel de la nation françoise; étant destructifs de l'inviolabilité du roi, que vous ne pouvez jamais enfreindre sans vous rendre coupables et envers la nation, et envers le roi, et envers la raison, et envers la justice éternelle; je conclus, dis-je, à ce que les trois articles soient rejettés par la question préalable; (mouvement à gauche, on se leve, et on demande à aller aux voix).

M. *le président* : Vous avez une élection à faire d'un président, et l'on demande que la discussion soit renvoyée à demain. (A gauche, *non*, *non*).

Je dois la mettre aux voix.

On vote, et l'assemblée décide que la discussion continuera aujourd'hui.

M. *Coupé* : Il n'y a plus qu'une demande indispensable à faire, c'est que la discussion soit fermée.

M. *Charles de Lameth* : La motion qui tend à fermer la discussion, est bien différente de celle de décréter sans désemparer; mais j'observe à l'assemblée, que dans une question qui est décidée dans l'esprit de tous les vrais amis de la constitution. (Applaudissemens à gauche). Il est extrêmement impolitique et déraisonnable de renvoyer à une autre

séance une question qui pourroit faire penser à la nation ; que l'assemblée nationale a tellement oublié ses principes ; qu'elle a hésité un moment sur cette question (interrompu par des applaudissemens), j'en appelle à l'assemblée nationale, que dans une question où l'opinion publique est faite, c'est perdre de tems que de pas prononcer.

M. *le président* : La motion est faite de décider sans désemparer.

M. *Mader* : Il faut préalablement décider la question de savoir . si vous avez ce droit-là ou non ; je soutiens que vous ne l'avez pas.

M. *de Rochebrunes* : Toutes les questions sont subordonnées à celles-ci : l'assemblée nationale a-t-elle le droit de traiter cette question.

M. *le président* : Je mets aux voix cette motion ; la question sera-t-elle jugée sans désemparer ?

L'assemblée émet son vœu pour l'affirmative.

M. *de Jessey* : On a avancé dans cette séance et dans la précédente, que la désignation du roi comme fonctionnaire public étoit irrespectueuse pour le chef d'une grande nation, pour un chef que tous conviennent qu'elle ne peut trop honorer pour s'honorer elle-même. Je demanderois si le titre de premier fonctionnaire public n'étoit pas placé dans l'article qu'il y fût inséré aujourd'hui. C'est ce mauvais emploi des mots, ou la suppression des mots nécessaires ; ce sont les équivoques fatales qui ont si long-tems causé le malheur et l'avilissement des hommes ; ce sont les termes précis, sur-tout dans la rédaction des loix qui fixant les idées, nous éclairent souvent sur les devoirs. Si les rois n'étoient pas les premiers fonctionnaires publics, ils ne seroient rien et on ne peut rien édifier sur le néant. (*Aux voix, aux voix*, à droite).

Il me paroît que ceux qui réclament pour lés rois sont les ennemis déclarés des rois et de la royauté, puisque pouvant faire porter le haut respect qui leur est dû sur de grands services rendus à l'humanité, sur les droits les plus sacrés à la reconnoissance publique, ils le placent, ils se plaisent à le fonder sur d'absurdes préjugés, à l'appuyer par des maximes surannées et proscrites. Ils énonceroient purement s'ils l'osoient, que les rois tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée ; car ou leurs opinions sur ce sujet n'ont aucun sens (murmures à droite), ou elles ne sont que de prolixes conséquences, de futiles principes. Ils semblent dans leur délire demander non des rois, mais des idoles, sans réfléchir que si leurs stupides adorateurs les servent aveuglé-

ment, souvent aussi ils les outragent avec fureur ; et que le regne de l'erreur n'est pas de longue durée. (Murmures à droite). M. le président, je vous prie de faire cesser les ingénieuses interruptions que j'entends-là. Nous messieurs qui aimons la liberté.

M. *d'Esprémesnil :* J'annonce que j'ai un projet de décret à proposer.

M. *de Jessey :* Nous qui aimons la liberté et la vérité, nous pensons que rien de faux ne peut subsister ; nous qui voulons des rois qui puissent soutenir les regards de la raison et devenir inébranlables comme elle, nous ne viendrons pas faire à cette tribune le serment d'être fideles au sang de saint Louis et à celui de Henri IV ; mais on pourroit citer ainsi le sang de Louis XI et de Charles IX, et nous attesterions que nous n'y serions pas fideles.

M. *de Cazalès :* Je voudrois savoir s'il est dans les principes de l'assemblée nationale qu'on puisse outrager les ayeuls du roi régnant (*oui, oui, quand ils le méritent*).

M. *de Jessey* : Mais nous attesterions, s'il le falloit, et nous soutiendrons, s'il le faut, le serment de fidélité et d'amour et de respect que nous avons fait à leur vertueux descendant, à Louis XVI, à notre roi constitutionnel. Nous ne parlerons pas du respect dû au sang, dans un tems où le sang n'est rien, mais de celui qui appartient au monarque honoré du plus beau suffrage, celui d'une nation libre, et celui de ses représentans. Je demande donc que le titre de premier fonctionnaire public soit conservé dans l'article du projet de décret ; si j'en connoissois un plus beau, je le demanderois pour le respectable délégué inamovible de la nation françoise (on crie à droite: *le roi, le roi*).

Quant à l'article , portant que si le roi sortoit du royaume, et qu'après avoir été invité par une proclamation du corps législatif. S'il n'y rentroit pas, il seroit censé alors avoir abdiqué la royauté ; je pense qu'il faut l'admettre, mais avec des modifications. La personne du roi est sacrée, parce qu'elle appartient à tous ; et puisqu'enfin nos rois sont constitutionnels. Les crimes de lese-royauté bien définis devroient à l'avenir être confondus avec ceux de lese-nation. Mais en quoi implique-t-il qu'un roi voulant cesser de l'être, puisse faire de sa personne l'emploi qu'il juge convenable ? Peut on être censé recevoir une injure qu'on provoque soi-même, ou une peine qu'on veut s'infliger ? Peut-on être lésé d'une condition tirée de la nature même de la royauté, et dont on est antérieurement et formellement averti ? Non certainement, et en ce cas, un roi ne

devient pas justiciable, comme l'a dit très-improprement un préopinant; il n'est point jugé, mais il se juge, et cette cessation de la puissance royale...... (murmures à droite).

M. *d'Esprémesnil:* On ne peut pas s'empêcher de rire.

M. *de Jessey*: Et cette cessation de la puissance royale n'est point, si je puis m'exprimer ainsi, le meurtre de la royauté dans sa personne; elle en est le suicide (applaudissemens réitérés).

Par quelle inconcevable logique, nous seroit-on venu présenter un roi premier fonctionnaire public, et qui cependant ne voudroit remplir aucune fonction? Un roi des françois, vivant hors du royaume et ne voulant point y rentrer, conspirant même contre l'état, et cependant irrévocablement roi des françois, c'est-à-dire, délégué inamovible de la nation et dépositaire de sa confiance et de son pouvoir; enfin un être qui, comme Dieu existeroit par lui-même, et qui auroit de plus que lui l'étonnante prérogative d'exister indépendamment de son action nécessaire et de ses attributs (applaudi)? En vérité, messieurs, ou je me trompe fort (à droite: *on s'en apperçoit*), ou il est impossible de pousser plus loin la déraison humaine (à droite: *c'est vrai, c'est vrai.* On rit long-tems de ce côté).

Après ces courtes observations, j'avoue que je differe de l'avis de votre comité; la nation doit s'assurer du roi. Sans autre motif que sa propre volonté, il abdique par sa fuite la couronne; je ne pense point avec lui qu'une proclamatiou du corps législatif soit alors suffisante. Une législature factieuse voulant trantporter la couronne d'une tête à une autre, pourroit un jour, par des mouvemens subits, épouvanter un roi foible, le pousser hors du royaume, et abusant ensuite de l'opinion qui l'auroit égaré, lui rendre, malgré sa proclamation, le retour si dangereux qu'un roi qui auroit été censé abdiquer la couronne, auroit été forcé de l'abandonner.

Pour parer à cet inconvénient je propose une disposition qui servira d'amendement à l'article 8, que dans le cas où un roi viendroit à quitter le royaume, il fut alors convoqué un corps dans le mode d'élection qui seroit réglé par la constitution, lequel corps investi d'une mission spéciale pour cet objet unique n'étant ni corps législatif, ni convention nationale (interruption), d'un côté défendu contre les séductions (on rit à droite), défendu contre les impulsions des innovations intempestives; de l'autre privé du pouvoir de faire des loix, après avoir prononcé dans une si grande cause, jugeroit au nom de la nation ce différend possible entre le corps lé-

législtif

gislatif et le roi, et décideroit si la fuite de celui-ci est volontaire, si elle a été déterminée par de coupables manoeuvres du premier, ou par celles d'autres citoyens ambitieux. Il me semble que c'est ici le lieu de rappeller les expressions sur lesquelles on a très-fortement appuyé dans cette assemblée. On s'est qualifié à nos yeux avec enthousiasme du titre de fidele sujet du roi (à droite : *oui, oui, oui*). Je ne releverois pas cette locution des hommes dont les opinions ne peuvent faire loi au dix-huitieme siecle, lorsqu'il s'agit des droits des hommes, si l'on n'y avoit insisté avec affectation. Les exagérations s'appellent mutuellement et s'entraînent; et si tel homme met sa singuliere vanité à s'envelopper de toutes ses chaînes; tel autre, plus fondé sans doute, si l'on étoit jamais dans l'erreur, s'indigne et brise tous les liens.

Je pense que pour prévenir cette opposition, cette réaction funeste d'opinions, il faut encore définir les termes, et convenir des applications. Je pense qu'il est inconvenant de dire que des hommes, des François, sont sujets du roi; ce terme de sujets du roi emporte une idée de propriété absolument opposée à l'essence d'un homme libre (on rit à droite), opposée aux droits d'un citoyen; et si les rapports de propriété pouvoient exister d'un homme à d'autres, il seroit absolument plus vrai de dire qu'un roi est la propriété de la nation. Proscrivons donc à jamais cette dénomination servile de sujets du roi. Si l'intérêt ou les habitudes ne donnoient pas la solution du cœur humain, combien ne seroit-on pas étonné d'entendre dans la bouche des membres de cette assemblée un langage digne de Constantinople à la porte du sérail? Je conclus, à l'exception de l'amendement que j'ai fait, à l'admission du projet du comité.

On demande à aller aux voix.

M. *Thouret* : Il y a plus de difficultés sur le mode que sur le principe. Je crois que la majorité de l'assemblée, et la très-grande majorité, reconnoîtra qu'il est nécessaire de faire un décret sur l'obligation de la résidence du roi; que pour completter ce décret, elle doit en faire un second sur le cas où le roi feroit une contravention contre la loi, c'est-à-dire, une contravention contre la constitution même. C'est sur cela que le mode doit être examiné : j'ai recueilli quelques idées, et j'ai fait une rédaction qui pourra peut-être mieux convenir à l'assemblée que la premiere. La voici :

Art. I. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de distance de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

II. Si le roi sortoit du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France dans le délai convenable qui seroit indiqué par la proclamation, il pourroit être réputé avoir abdiqué la royauté.

III. Pourra décider si le roi pourra être censé, par son absence, avoir abdiqué la royauté, il sera formé une convention nationale *ad hoc* (murmures d'approbation), qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir du délai fixé par la proclamation.

On demande la question préalable.

M. *Thouret :* Je crois par là éviter tous les inconvéniens, et faire disparoître la seule objection de M. de Cazalès, qui s'oppose à ce que le même corps législatif qui fait la proclamation puisse juger du motif. Ici la proclamation est faite par les premiers représentans de la nation, et le jugement de la question du fond porté par de seconds représentans de la nation. Ce sont deux émanations de la nation, contre lesquelles on ne peut avoir aucune espece d'inquiétude. Quant au tems du rassemblement de cette convention nationale, il est évident qu'on ne peut pas commencer à la former avant que le délai de la proclamation pour le retour du roi soit expiré. C'est à l'expiration du délai, si le roi n'est pas rentré, qu'il faut qu'elle se rassemble. Comme il faut un certain tems pour la convocation et le rassemblement, on peut mettre deux ou trois mois.

Plusieurs voix : Bien ! bien !

M. *Thouret :* Il ne se présente plus qu'une observation à faire, c'est qu'il faut pourvoir au gouvernement intérieur pendant ce tems. Je propose cet autre article :

A partir de la même expiration du délai fixé par la proclamation du corps législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. (Applaudi).

Par ces articles vous décrétez d'abord le principe, l'obligation constitutionnelle du roi à la résidence ; vous décrétez ensuite que l'absence du roi dans telles circonstances et par tels motifs, lorsqu'elle ne cede pas à la proclamation du corps législatif, est une ouverture à la déchéance du trône, et la présomption légale que le roi a voulu abdiquer la couronne. Et comme entre un corps législatif faisant la proclamation, et le roi prétendant avoir des motifs raisonnables de continuer son absence, il faut encore qu'il y ait un terme et un moyen de décision ; le principe est encore que ce soit un nouveau corps national qui prononce définitivement que dans l'intervalle il sera pourvu à l'administration par une régence,

parce que la provision doit être contre le roi absent, quand le délai fixé par le corps législatif étant expiré, il n'est pas rentré. Je crois, messieurs, que cela sauve tous les inconvéniens. (Applaudi).

M. *Reubell :* Je vous démontrerai que cela ne vaut rien du tout.

M. *Gourdan :* J'avois demandé la parole, M. le président,

M. *le président :* Je ne m'en suis jamais douté.

M. *Gourdan* : M. le président, je ne veux pas me prévaloir des circonstances actuelles pour faire connoitre le danger de la seconde proposition de M. Thouret : M. Thouret lui même les a assez bien développées pour que l'assemblée rejette absolument ce second décret. J'observerai seulement que si malheureusement pour la France il passoit, il donneroit à un roi moins bon que Louis XVI, les moyens de dissoudre la législature qui voudroit maintenir la constitution publique, parce que du moment où il appercevroit que cette législature voudroit faire de bonnes loix, il n'auroit qu'à fuir du royaume pour les empêcher (applaudi). Alors naîtroit la nécessité de convoquer une convention nationale. Par-là la constitution de l'état seroit continuellement en danger. Il dépendroit toujours d'un roi malveillant de plonger la nation dans des malheurs incalculables. Et si par malheur il arrivoit que la convention nationale fût corrompue.....

M. *Thuault* : Une convention nationale ne peut jamais être corrompue ; l'orateur doit être rappellé à l'ordre.

M. *Gourdan :* Si le principe que M. Thouret vient de poser étoit adopté, un roi d'un caractere vigoureux, d'un caractere malveillant convoqueroit des conventions nationales jusqu'à ce qu'il en ait trouvé une corrompue. Au contraire en faisant prononcer par la loi que le roi est censé avoir abdiqué la couronne (*murmures à droite*), lorsqu'il ne rentrera pas dans le royaume sur la proclamation du corps législatif, il n'existe et ne peut exister aucune malveillance, aucune hostilité de la part d'une législature ni de la part de la nation. C'est la loi qui aura prononcé comme on l'a fait pour les princes fugitifs ; ils ne veulent pas rentrer ; il n'y a plus de difficulté, la chose est faite (applaudissemens).

M. *Reubell :* Je demanderai à M. Thouret s'il a bien réfléchi à la proposition qu'il nous a faite d'une convention nationale *ad hoc*, et aux terribles inconvéniens qui résulteroient du rassemblement qu'il veut faire faire dans le moment le plus alarmant où peut se trouver la patrie. Nous sommes à présent convention nationale (applaudissemens à

gauche ; murmures à droite). La contradiction que j'éprouve me fait connoître le danger de la rédaction qui renferme le mot de convention nationale, parce qu'on chercheroit à opposer convention nationale à convention nationale, à prétendre, si l'événement arrivoit, que le corps constituant actuel seroit dissous et qu'il seroit remplacé par une autre convention (à droite quelques applaudissemens). Dans quelque siecle que puisse arriver la disparution d'un roi, ce seroit toujours un tems de crise, et ce n'est pas dans des tems de crise qu'on doit procéder à des élections. Il n'y a que des factieux qui puissent le vouloir.

C'est parce que je chéris la personne sacrée du roi, c'est parce que la conservation de ses jours m'est précieuse, et qu'elle doit l'être à toute la nation, c'est parce que je veux le préserver d'une nouvelle démonstration d'amour avec poignards et pistolets, que je réclame contre la nouvelle rédaction de M. Thouret, que je demande à l'assemblée nationale un décret qui apprenne, dans tous les tems, dans tous les siecles, à tous les factieux, que l'enlevement même d'un roi deviendra une crime inutile pour eux.

J'adopte le projet du comité.

M. *de Custine :* J'avouerai à l'assemblée nationale que c'est après une discussion établie entre M. Thouret et moi (on rit), qu'il a fait la disposition que vous venez d'entendre. Il n'est personne dans l'assemblée qui ne convienne que la contitution repose sur l'indépendance des pouvoirs, et ce seroit mettre le pouvoir exécutif sous la dépendanca du corps législatif, que de permettre au corps législatif de prononcer (murmures).

M..... : C'est la loi qui prononce.

M. *de Custine :* Je desire que l'assemblée législative qui auroit fait au roi la sommation de rentrer dans le royaume, ne soit pas celle qui prononce sur sa déchéance. Je desire encore..... (murmures).... je demande qu'il soit déclaré qu'il y aura lieu à la régence jusqu'à ce qu'une seconde législature ait prononcé sur la promulgation faite par l'assemblée nationale, et sur l'application de la loi. Si vous n'adoptez pas cette proposition, il est incontestable que les principes de votre constitution sont intervertis, et que vous mettez l'un des pouvoirs dans la dépendance de l'autre.

M. *Démeunier :* La nouvelle rédaction proposée par M. Thouret change entiérement l'état de la question. Je vous supplie d'observer que jusqu'ici vous n'avez jamais discuté la théorie des conventions nationales, théorie très-compliquée,

théorie que vous ne devez discuter qu'après l'avoir mûrement réfléchie.

Pour montrer qu'il est impossible de délibérer sur la rédaction proposée par M. Thouret, je n'ai que deux remarques très-simples à faire. La premiere, c'est que si les conventions nationales étoient déclarées périodiques par la constitution de maniere qu'elles ne pussent avoir lieu que tous les dix ou tous les vingt ans, ni le roi, ni le corps législatif, ni personne, à moins qu'une volonté universelle ne la nation ne se manifestât, ne pourroient avancer l'époque des conventions nationales. Il n'est qu'un principe sur les conventions nationales, c'est qu'elles sont revêtues de toute l'autorité de la nation, de la souveraineté même de la nation qu'elles exercent pour un moment, qu'elles ont le droit formel de changer la constitution, de la modifier, d'anéantir la forme du gouvernement pour lui en substituer une autre.

D'après cette premiere observation, je vous prie d'observer où vous conduiroit l'adoption du dernier projet de décret qui vous est présenté.

Je suppose qu'un roi, fatigué de l'état de gêne où on l'a mis, regrettant le despotisme de ses ayeux, croyant que la constitution lui a imposé des entraves, voulant, à quelque prix que ce soit, s'en débarrasser, voulût courir un grand hasard avant d'abdiquer la royauté : avec le décret qu'on vous propose, quelle seroit sa marche ? Il commenceroit d'abord par s'éloigner du royaume ; et ce ne seroit pas difficile, car le comité et l'assemblée, je crois, sont d'avis que le roi, obligé de résider auprès de l'assemblée nationale, peut néanmoins s'en éloigner de vingt-lieues. Si le roi alors s'éloignoit du royaume avec l'intention de ne pas revenir, il laisseroit le corps législatif donner sa proclamation, il laisseroit expirer les délais ; et comme la constitution auroit établi qu'une convention nationale, revêtue de l'autorité souveraine de la nation, seroit rassemblée nécessairement, il auroit cette chance-ci, il diroit : où la convention nationale que j'ai préparée par les factieux qui m'ont induit dans cette démarche, confirmera l'ancienne forme du gouvernement ou elle la dénaturera, pour me rendre un pouvoir absolu, ou bien, fidele aux principes établis par la convention nationale de 1789, elle déclarera que la loi est formelle, que je suis censé avoir abdiqué la royauté. Dans cette premeire hypothese, messieurs, il est évident que vous exposez alors la nation à perdre la constitution que vous lui avez donnée, puisque cette convention nationale auroit le droit imprescriptible de rappeller le roi, de la

remettre sur le trône dans une autorité pleine et entiere, et que lui, dans l'hypothese que j'ai établie, ne courroit aucune espece de danger. Vous voyez donc qu'il est impossible de délibérer sur la derniere rédaction de M. Thouret, à moins qu'elle ne soit discutée murement. Je demande le renvoi au comité, pour reprendre demain la discussion sur le mode, et que l'assemblée rentre dans le premier état de délibération. (On entend à droite : *non*, *non*. A gauche : *oui*, *oui*).

M. *Charles de Lameth* : Je demande que les principes sur les fonctionnaires publics et sur les cas de déchéance du trône soient décrétés dès aujourd'hui ; et quant au mode et aux convenances, je demande le renvoi au comité, pour nous soumettre ses observations.

M. *Thouret* : Je suis très-fâché de l'embarras momentané que cause la deuxieme rédaction que je viens de proposer : en distinguant dans cette discussion le principe qui doit faire décréter l'obligation de résider, et la déchéance du trône quand elle est enfreinte, je n'ai porté mon attention, lors de cette rédaction, que sur un mode quelconque, par conséquent indépendant dé princi-e qui doit servir de base au décret. Comme par la discussion, qui vient d'avoir lieu, il est évident que ce second mode a aussi des inconvéniens particuliers très-graves, je n'insise pas, à beaucoup près, sur cette rédaction. Ainsi l'assemblée nationale peut reprendre le cours de sa délibération. (Applaudi).

Il me semble qu'il est nécessaire que la délibération se fixe sur le principe qui doit faire le fondement du décret. Ce principe est tout entier dans l'article 3.

D'après le voeu de l'assemblée, la discussion est fermée.

M *de Cazalès* : Je demande la question préalable sur l'article.

L'assemblée vote, et décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. *d'Estourmel* : Messieurs, vous avez décrété que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi : vous avez qualifié le roi par d'autres décrets chef suprême de la nation ; je demande donc qu'au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puisque le mot de premier fonctionnaire public admet nécessairement comme conséquence un second, un troisieme, un quatrieme fonctionnaire public *oui* (*oui*, dit-on à gauche). et que certainement il n'y a aucune parité entre les fonctions déléguées au roi et celles déléguées aux autres fonctionnaires, je demande qu'on substitue à ces mots, premier fonctionnaire public, ceux-ci :

chef suprême de la nation et du pouvoir exécutif. (Grands murmures d'improbation.)

Plusieurs voix : La question préalable.

M. *Démeunier* : L'ordre du jour.

M. *le le président* : L'amendement n'est plus appuyé ; ainsi je vais mettre l'article aux voix.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. *d'Eprémenil* : Je propose un décret. (On crie vivement à gauche : *aux voix*, *aux voix*).

M. *Foucault :* Nous déclarons ne pas vouloir délibérer là-dessus.

La majorité du côté droit déserte les bancs, se répand dans le milieu de la salle, s'avance lentement vers la porte ; quelques-uns de ces messieurs sortent, mais la plupart restent debout et en groupes.

M. *d'Eprémcsnil.* Je demande la parole, M. le président ; pour proposer un projet de décret à l'assemblée nationale et on ne peut me la refuser. (*aux voix*, *aux voix*).

M. *le président :* Messieurs, avant d'aller aux voix sur l'article, M. d'Eprémesnil demande à vous lire un projet de décret (*aux voix*, *aux voix*) sur l'article.

M. *d'Eprémesnil*, à la tribune *:* L'assemblée n'a pas le droit d'empêcher un de ses membres (*grands murmures*) ; c'est un projet contre (*interrompu*) le rapport du comité : j'ai droit d'avoir mon avis comme le comité.

M. le président, s'écrient plusieurs membres, faites mettre ces messieurs à l'ordre, en désignant le côté droit.

Les groupes se dissipent, et la majorité de la droite reprend séance.

M. *d'Eprémesnil* : Je vais proposer un projet de décret sur l'article qui fait actuellement l'objet de la délibération, l'objet du rapport du comité et de son avis. Je ne sortirai point des bornes de la discussion, je ne rengagerai point la discussion. J'ai mon av is sur ce qui forme la matiere de l'article 8 proposé par votre comité ; et quoique je sois bien sûr que mon avis ne sera pas suivi, j'ai le droit de le proposer.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité sur l'article 8 du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnoît que la personne sacrée du roi est exempte de toute jurisdiction et de toutes peines, dans tous les cas et dans tous les temps sans nulle exception ; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté du roi lui-même, ne peut déclarer cette personne sacrée, justiciable; que tout acte qui dérogeroit directement ou indirectement à ce principe fondamental de la constitution et de la liberté

françoise (on rit à gauche), seroit un crime et de la part de ceux qui l'auront proposé et de la part de ceux qui l'auront décrété (on rit) : que toute supposition qui tendroit à provoquer (une voix : *à Charenton*), je réponds par le proverbe : rira bien qui rira le dernier (on rit et on applaudit). Soyez conséquens à vos principes, et souffrez que je le sois aux miens. Je continue mon projet : Que toute supposition qui tendroit à provoquer la moindre peine sur la tête royale, ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux. (Grands éclats de rire).

M. *Reubell :* Sans doute qu'on doit entendre les fous, puisqu'on entend monsieur dans l'assemblée nationale.

M. *d'Espréménil :* Que tout projet de loi, dans lequel sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérentes et des dispositions pénales, manque tout-à-la-fois aux principes absolument monarchiques, aux regles distinctives de la monarchie françoise, aux vœux, aux ordres, aux intérêts, aux plus chers intérêts de la nation.

M. *Regnault*, de Saint-Jean-d'Angély : Envoyez les huissiers le chasser de la tribune, M. le président.

M. *Foucault* : Ce que M. d'Espréménil vous propose, est très-raisonnable, et l'on doit l'adopter : le projet du comité est criminel (murmures à gauche).

M. *d'Espréménil* : L'assemblée nationale déclare (murmures)

M. *Prieur* : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. *d'Espréménil :* Messieurs, voilà ma profession de foi ; vous n'en voulez pas ; je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas, que je proposerai à ceux qui l'approuvent, de la signer.

M. *de Jessé :* Je demande l'impression du décret, et le renvoi au comité d'aliénation (on rit et on applaudit à plusieurs reprises, et on en reste là sur le projet de M. Duval.

M. *de Montlausier :* Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. . . . . : Et moi le renvoi au comité.

La question préalable et le renvoi sont rejettés.

Un membre à droite : Nous ne prenons pas part à ce décret, nous nous retirons (à gauche : *bon voyage, messieurs*.)

La majorité de la droite sort.

M.

M. *de la Rochefoucauld* : Je suis entièrement de l'avis de l'article qui vous est proposé.

M. le président met l'article aux voix ; et l'article est consacré à l'unanimité du côté gauche, renforcée encore de plusieurs membres de la droite.

La séance se lève à quatre heures passées.

Séance du mardi matin 29 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

M. *le président* : Il vient d'arriver un paquet considérable de Lannion en Bretagne ; c'est un lettre de l'accusateur public, qui envoie une procédure criminelle instruite contre l'évêque de Tréguier. Il mande que ce tribunal n'a pas cru devoir aller plus avant ; qu'il envoyoit la procédure à l'assemblée nationale, pour statuer ce qu'elle jugeroit nécessaire.

L'assemblée renvoie au comité des rapports et des recherches.

M. Prugnon propose et l'assemblée décrète le placement de l'administration du département de la Haute-Loire, dans la maison des capucins du Puy, et le placement de celle du département de l'Yonne et de celle du district d'Auxerre, dans le ci-devant palais épiscopal d'Auxerre.

M. *le président* : Voici une délibération des administrateurs du département du Nord, en date du 27 mars : Nous, administrateurs, etc. avons délibéré et délibérons qu'après que le corps électoral, dont la première séance s'est tenue aujourd'hui dans la ville de Lille, aura fini ses séances, le directoire du département, dont les membres sont presque tous électeurs, se transférera dans la ville de Douai pour y continuer ses séances. Avons arrêté que copie de cette délibération sera envoyée à l'assemblée nationale.

M. *de Liancourt* : Messieurs, par votre décret du 18 février dernier, vous avez placé au rang des dépenses communes celles des enfans trouvés et des dépôts de mendicité, et vous avez renvoyé à la charge des départemens les sommes à accorder à certains hôpitaux. Ce sont ces sommes que le comité d'assistance publique vient vous proposer de décréter positivement, afin que le service de ces différentes œuvres de bienfaisance publique soit assuré pour l'année courante. Voici notre projet de décret :

Art. I. La somme de 4,058,204 liv., destinée à l'entretien des enfans-trouvés, des dépôts de mendicité et aux secours accordés à certains hôpitaux ; dont l'état a été fourni par le

ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, sera mis au rang des dépenses de l'état pour l'année 1791.

II. De cette somme totale, celle de 3,261,977 liv. destinée aux enfans trouvés et aux dépôts de mendicité, sera, conformément à l'article premier du décret du 18 février dernier, payée par le trésor public, tant sur les revenus ordinaires de l'état, que sur les impositions générales et communes: celle de 806,226 liv. destinée à certains hôpitaux à titre de secours ou d'indemnité et de remplacement de rentes supprimées, sera supportée par les départemens, en vertu de l'art. 3 du même décret.

III. Le trésor public continuera de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites par les hôpitaux où sont reçus les enfans trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire de district, visé par le directoire du département. Il en sera de même pour les dépenses occasionnées par les dépôts de mendicité.

IV. La somme de 806,226 livres à supporter par les départemens, en vertu de l'art. 3 du décret du 18 février et de l'article 2 du présent décret, sera fournie à fur et mesure et à titre d'avances, par le trésor public, à la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit des impositions à supporter par les départemens pour l'année 1791, ainsi qu'il en sera ultérieurement ordonné.

Je dois dire que ce décret-là a été concerté avec le comité des finances.

L'assemblée adopte ce projet de décret.

M. *Dupont, au nom du comité des contributions publiques* : L'état de vos dépenses, suivant le mode que vous avez adopté, formera comme les autres parties de votre constitution, une grande époque dans l'histoire du genre humain. La nation françoise sera la première qui, pour satisfaire à ses besoins publics, ait constamment repoussé les conseils de la fiscalité. Les pétitions que l'on vous adresse de toutes les parties du royaume, se ressentent de cet effroi. Elles attribuent à la cessation des octrois, des impôts sur les consommations, et des taxes d'entrées, cette pénurie des municipalités, pénurie qui étoit déjà très-sensible, et qui réclamoit votre attention avant que vous eussiez déchargé la subsistance des villes du poids dont la surchargeoient les taxes nationales et municipales.

Parmi les dépenses qui ont été à la charge des villes, il en est sur lesquelles vous aurez à prononcer et qui, selon que vous en déciderez, doivent diminuer beaucoup les dé-

penses locales et municipales. Presque toutes les villes sont traversées au moins par une grande route, et fournissent sur cette route, aux voyageurs, des secours utiles et des stations commodes. Vous avez écarté toute idée de corvée particulière; vous avez repoussé dans les débris de la féodalité qui l'avoit fait naître, l'usage de charger des constructions des routes, les paroisses sur le territoire desquelles elles passoient; vous avez adopté la maxime qui fait des grands chemins une propriété indivise de la société entiere. Si c'est ainsi que vous jugez la question, si vous faites de tous les grands chemins le sujet d'une société fraternelle, dans chaque département et peut-être dans l'état entier, il n'y a pas une communauté champêtre dont les dépenses locales excedent les moyens. Mais il faut pourvoir aux besoins actuels des villes; il en est de plus ou moins urgens. Pour les distinguer, il faut qu'elles fournissent les renseignemens nécessaires.

Les secours que vous leur accorderez, ainsi qu'aux hôpitaux, doivent être extrêmement bornés dans leur durée et dans leur quotité. Si vous ne donnez à chaque ville, à chaque citoyen un grand intérêt à réclamer l'économie, il seroit à craindre que l'économie n'eût pas lieu aujourd'hui, et même qu'elle n'arrivât jamais. Il devient donc nécessaire, d'une part, que vous accordiez quelque confiance aux départemens pour juger ce qui seroit indispensable; d'autre part, que vous ne permettiez de pourvoir à ce qui sera indispensable, que par une contribution locale.

Il sera nécessaire enfin de ne pas permettre que, même de cette maniere, il soit pourvu aux besoins des villes et des hôpitaux pour plus de trois mois. Votre comité a tâché de réunir tous ces objets dans le projet de décret dont voici le premier article :

L'assemblée nationale décrete ce qui suit :

Art. I. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des biens et revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiroient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au premier avril qu'au premier mai, et qui étoient perçues, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui étoient au profit des hôpitaux.

Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connoître la date, la nature, la cause de ces dettes et l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des actes qui les ont autorisées,

ainsi que de toutes les pieces nécessaires pour mettre l'assemblée nationale à portée de distinguer celles desdites dettes qui pourront être à la charge de l'état et celles qui sont à la charge particuliere des villes.

Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

M. *Tronchet* : Je crois qu'il est important de prendre une idée nette et précise de la nature de l'opération que l'on propose. Je conçois très-bien que, lorsqu'il s'agira de déterminer si telle dette d'une ville ou d'une municipalité doit être regardée comme dette de l'état ou à la charge de la municipalité, il faut que ce soit l'assemblée nationale qui statue sur cette question; mais certainement, il ne peut pas être dans l'intention du comité de proposer à l'assemblée nationale, ou à toute autre législature, d'entendre 44,000 comptes ou états de la situation des municipalités du royaume, pour ensuite faire un décret particulier à chaque municipalité. En conséquence, je demande qu'à ces mots, *pour mettre l'assemblée nationale en état*, etc., on substitue ceux-ci, *pour mettre les départemens en état*. De cette maniere vous ne préjugez rien.

M. *Dupont* : J'observe au préopinant qu'il n'y a qu'environ 5 à 600 municipalités qui soient dans le cas de recourir au corps législatif, puisque les autres n'ont pas de besoins, et que ce recours est nécessaire pour toute levée de deniers.

M. *Martineau* : Je soutiens que les vues du comité ne peuvent être adoptées; et j'ajoute aux moyens de M. Tronchet, que vous devez rendre un décret général qui autorise ces municipalités à imposer des sols additionnels, à raison de leurs besoins, dont le département fixera la quotité. Voilà la marche de la constitution.

M. *Barnave* : Je crois qu'il n'est pas inutile de fixer en peu de mots, et d'une maniere précise, les principes qui doivent nous diriger en ce moment. Vous avez établi une distinction dans les fonctions des officiers municipaux : vous les avez considérés premiérement comme délégués de l'administration générale, pour la partie de cette administration qui se gere, qui s'exécute dans l'enceinte de leurs municipalités, et ensuite comme administrateurs particuliers des intérêts de la commune; pour ce qui regarde son intérieur.

De cette distinction entre l'administration générale et l'administration particuliere des affaires de la commune,

résulte la conséquence que les dépenses relatives à l'administration générale sont à la charge de la nation, et que celles relatives à l'administration particuliere, sont à la charge des municipalités ; qu'en conséquence, les dettes qui peuvent avoir été contractées, à raison de l'administration générale, sont à la charge de la nation; et que les dettes qui ont été contractées pour l'administration particuliere et les besoins particuliers de la municipalité, sont à la charge de la municipalité. Actuellement la comptabilité de la gestion des officiers municipaux, pour ce qui concerne l'intérêt de leur commune, est nécessairement confiée aux corps administratifs : vous l'avez déjà décrété ; et vous n'avez pu admettre aucun recours au corps législatif. Le conseil de département est juge suprême à cet égard, et arrête définitivement les comptes de la gestion des officiers municipaux.

Enfin, voici le dernier point qui est le seul qui présente à mes yeux quelqu'importance : c'est la faculté d'imposer pour les besoins des municipalités. M. le rapporteur vous a dit que sans exposer la liberté et la constitution, vous ne pouvez pas permettre à un corps municipal et administratif d'imposer, même pour les besoins les plus urgens ni sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation du corps législatif ; mais il est cependant vrai que si on étoit obligé de vous demander un décret pour chaque opération particuliere d'une municipalité, vous ne pourriez pas tenir à ce travail ; et même ces objets pressans pourroient être souvent arrêtés. Quelle est la regle que nous devons suivre ? l'ancien régime vous en a donné lui-même l'exemple. Dans l'ancien régime on n'imposoit pas sans l'autorisation du roi, mais il y avoit une autorisation antécédente que les intendans pouvoient donner pour une somme fixée ; et dans les pays d'état, ces mêmes états autorisoient jusqu'à une certaine quotité d'impositions ; ils pouvoient imposer sans recourir au gouvernement jusqu'à cette somme fixée.

C'est ainsi que pour concilier les besoins avec la possibilité de l'exécution, vous serez obligés de fixer aux municipalités une certaine somme qu'elles pourront imposer avec la seule autorisation du directoire de département. Il me paroît donc que, dans la circonstance actuelle, ce principe-là n'est pas altéré par le décret. Le seul inconvénient qu'il présente, c'est de paroître dire que la distinction des dettes des municipalités qui doivent être à la charge de la nation, et de celles qui doivent rester à la charge des municipalités, sera faite particuliérement par chaque municipalité du royaume. Cela

est absolument impraticable. C'est par des principes généraux que cette distinction peut être faite et que vous devez vous en occuper. Je crois que cet amendement leve parfaitement tous les inconvéniens qu'on a apperçus. (Applaudi).

M. *Démeunier* : L'observation de M. Tronchet est juste ; mais ce n'est pas dans l'article premier qu'elle doit trouver sa place.

Celle de M. Martineau me paroît aussi fondée. En conséquence je propose de rédiger ainsi la fin du second paragraphe de l'article : Pour mettre l'assemblée nationale à portée de statuer ce qu'il appartiendra.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement de M. Démeunier.

II. Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes, et observations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion. *Décrété.*

III. Les directoires de département enverront à l'assemblée nationale lesdits états avec les observations des villes, et l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leur avis sur le tout.

M. *Fermont* : L'amendement de M. Tronchet, soutenu par plusieurs préopinans, tend à exempter l'assemblée nationale des embarras de l'examen.

Je désirerois que nous puissions mettre sous les yeux de ceux qui ont soutenu cet amendement, le projet d'état arrêté au comité ; ils y verroient que les colonnes laissées en blanc sont très-aisées à remplir, et que le relevé de ces instructions-là ne sera nullement embarassant à faire ; mais quand dans l'article 3 nous demandons aux départemens de se borner à envoyer les états, nous ne leur demandons pas toutes les pieces d'instruction : il en résulteroit une surcharge de pieces à examiner et un travail embarassant ; mais pour les états, je crois qu'il est nécessaire que les comités qui seront chargés de la vérification les ayent sous les yeux. Ainsi l'article peut être réduit à ces termes-ci : Les directoires de de département enverront à l'assemblée nationale des états conformes à ceux qui leur seront présentés, avec les observations, etc.

L'article est décrété suivant cette rédaction :

IV. Les villes sont autorisées, sous la direction et l'approbation des directoires de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation seroit jugée nécessaire, pour contribuer au remboursement de leurs dettes.

M. *Legrand* : Il n'est pas possible que, dans le moment actuel, vous donniez la liberté aux municipalités de vendre leurs biens patrimoniaux ; car la distinction des dettes qui seront à leur charge, de celles qui seront à la charge de la nation, n'est pas encore faite.

M. *Tronchet* : La réponse à cette objection est bien simple ; c'est que si la communauté se trouve avoir payé une dette à la charge de l'état, l'état la lui remboursera à l'instant même.

L'article est adopté.

V. La ville de Paris, et les autres villes qui se trouveroient pressées de besoins urgens pour elles-mêmes et pour leurs hôpitaux, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige, et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir, par émargement sur les rôles de leurs impositions de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter, pendant trois mois, à compter du premier avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiroient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement sur cet objet, à la charge par les directoires de département d'envoyer au corps législatif et au pouvoir exécutif l'arrêté qu'ils ont pris à cet effet. *Décrété.*

VI. Quant aux villes tarifées et autres où les impositions ordinaires n'étoient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution fonciere et de la contribution mobiliaire desdites villes pour l'année 1791 ; sans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, et qui seront imputés d'autant à la décharge de ceux qui les auront payés.

M. *de Foucauld* : Il est bien extraordinaire que, dans le projet de décret, on n'ait pas fait mention des villes qui ont emprunté et qui, par ce moyen-là, n'ont pas besoin d'une nouvelle imposition.

M. *Dupont* : Les villes qui ont emprunté, si elles ont

leurs fonds, n'auront pas de besoins; si elles ont dépensé les emprunts, il faut bien venir à leur secours.

M. *de Foucauld* : Cet argent a été mangé en haut-bois, en flûtes, en tambours. Chaque administrateur veut se faire une petite réputation pendant son regne, soit en faisant une promenade, soit en bâtissant une fontaine. Je pense moi qu'on ne devroit pas donner aux villes qui ont fait des emprunts, l'année derniere, le pouvoir de lever une nouvelle contribution.

L'assemblée décrete l'article.

VII. Les villes qui éprouveroient pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgens, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, seront autorisés, sur le certificat que donneront lesdits directoires de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année, et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédens, à la charge, au ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt.

M. *Démeunier* Je demande que les directoires soient tenus d'envoyer au corps législatif, ainsi que vous l'avez ordonné par l'article 5, copie de l'arrêté par lequel ils auront autorisé les emprunts. Il faut que les directoires voient toujours au-dessus d'eux le corps législatif, régulateur suprême de ces détails.

L'assemblée décrete l'article, avec l'amendement adopté par M. le rapporteur.

Suite de la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. *Thouret* : D'après l'important décret que vous avez rendu hier, décret qui tiendra une place distinguée dans votre constitution, décret qui a heureusement consacré des principes impérissables, salutaires pour la sureté de la nation, pour l'honneur et pour la stabilité du trône, les articles qui suivent dans le ne sont projet que de simples conséquences. Comme il est desirable que l'assemblée avance l'accélération de ce travail qui touche à sa fin, je vais les proposer sans préambule; ils ne me paroissent pas en avoir besoin.

Art. V. L'héritier présomptif de la couronne étant, en cette qualité, le premier suppléant du roi, est tenu de résider

der auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France ; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le roi. *Adopté.*

VI. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avoit lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article. *Adopté.*

VII. La mere de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mere du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence. *Adopté.*

VIII. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ; ils ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens. *Adopté.*

M. *Thouret* : Je propose à l'assemblée cet article additionnel qu'elle va décréter, sauf rédaction, si au premier apperçu ma proposition ne lui paroît pas bien rédigée. Le voici.

IX. Dans le cas de la régence et de la garde élective, celui qui sera chargé de la garde du roi sera tenu à résidence. *Adopté.*

X. Dans le cas de sortie hors du royaume, l'héritier présomptif, et s'il est mineur, le parent majeur premier appellé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier à la succession au trône, et le second à la régence, si après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

M. *de Foucauld* : Nous désavouons le principe et la conséquence, et nous déclarons ne pas prendre part à la délibération.

L'article est adopté.

M. *Sallé* : Je suppose que le roi fût sorti du royaume, et n'y fût pas rentré après la proclamation : il seroit censé, d'après les termes de votre décret, avoir abdiqué sa couronne ; mais les enfans qui naîtroient postérieurement à cette proclamation auroient-ils droit au trône, ou en seroient-ils exclus ? (Murmures).

XI. La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif. *Décrété.*

XII. La mere de l'héritier présomptif mineur, qui seroit sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du corps législatif. *Décrété.*

XIII. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans

les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. *Décrété.*

La séance se leve à deux heures et demie.

Séance du mardi soir 29 mars 1791.

Présidence de M. de Montesquiou.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses.

M. *Roussillou* : Je viens avec douleur vous faire le récit des malheurs qui ont affligé la ville de Toulouse ma patrie. Le sang de mes concitoyens a coulé ; des patriotes sans armes ont été assassinés dans la nuit du 18 de ce mois : heureusement la municipalité et les corps administratifs se sont donnés tant de soins, qu'ils ont arrêté ces désordres affreux et que l'ordre a été rétabli. On a su que les assassins étoient membres de la légion d'Ast, dénommée la seconde légion de la Saint-Barthélemi, dont déjà j'ai pris une fois la défense, et que je voudrois pouvoir encore défendre et disculper des crimes dont on la soupçonne.

L'émeute populaire a failli d'avoir les suites les plus funestes. A la vue des cadavres portés à l'hôtel-de-ville, les citoyens saisis d'horreur prennent les armes, et traînent du canon. Sans la vigilance de la municipalité, sans son attachement pour la tranquillité publique, le quartier du palais auroit été réduit en cendres : heureusement il se trouva dans la maison commune un religieux autant éclairé que vertueux, le pere..., très-connu à Paris, parce qu'il a eu l'honneur de prêcher devant le roi. Des malheureux parcouroient les quartiers pour chercher les assassins ; ils étoient conduits par le frere d'un de ceux qui avoient été assassinés ; mais ce vertueux prêtre les sollicita de se contenir, et d'attendre que la justice les vengeât. Il fut assez heureux pour y parvenir ; mais il ne put les empêcher d'entrer dans les maisons où l'on croyoit qu'il y avoit des amas d'armes, particuliérement chez M. d'Ast, ci-devant président du parlement de Toulouse, et colonel de ladite légion. On n'y trouva qu'un fusil à deux coups ; mais les drapeaux furent enlevés, portés à la place de l'hôtel-de-ville : là le peuple les déchira avec les dents et en brûla les lambeaux. Deux hommes qu'on croyoit être les plus coupables furent arrêtés ; le peuple les demandoit pour les pendre ; mais ils furent mis à couvert par la garde nationale.

Les corps administratifs, conjointement avec la municipalité, prirent un arrêté par lequel ils suspendirent la légion, ordonnerent qu'elle déposeroit ses armes, et qu'à l'avenir aucun corps militaire ne pourroit marcher sans la permission du général et de la municipalité. Les choses dans cet état et deux prisonniers interrogés, on a été instruit d'un projet affreux, qui ne tendoit pas à moins qu'à se défaire du général et de quelques officiers municipaux, qu'à porter le trouble dans les quartiers du commerce, parce que les commerçans ont toujours aimé la liberté; c'est aussi le quartier qu'on vouloit incendier, pour pouvoir plus facilement en massacrer les habitans.

Ceux qui sont accusés d'être les auteurs de ces projets abominables, s'en sont enfuis en Espagne. Je déposerai sur le bureau les pieces qui m'ont été envoyées; je demande qu'elles soient renvoyées au comité des rapports, afin qu'incessamment le comité fasse un rapport général sur cette affaire, afin que la légion d'Ast soit non-seulement suspendue, mais supprimée; et c'est le vrai moyen d'éviter de nouveaux troubles à Toulouse; afin que l'assemblée nationale rende à cette municipalité, que des membres de cette assemblée ont cherché à calomnier, à cette municipalité qui a jusqu'à présent maintenu la tranquillité, l'ordre dans la ville de Toulouse, rende, dis-je, la justice qui lui est due.

Les prêtres même sont accusés d'avoir contribué à ces troubles; la procédure qui se fait nous en instruira; et alors on verra quels sont ceux de ces prêtres qui sont les vrais amis de la constitution et de la religion, et quels sont ceux qui vont prêcher contre la constitution. Je demande le renvoi au comité des rapports.

M. *Treilhard*: Des rapports et des recherches réunis.

Le renvoi est adopté, pour le rapport en être fait jeudi.

M. *le président*: Je vais avoir l'honneur de vous faire part du scrutin: sur 384 voix, M. Tronchet en a réuni 259, et est président; M. Chabroud en a eu 125.

M. de Montesquiou cede le fauteuil à M. Treilhard, l'un de messieurs les ex-présidens.

M. *Giraud*, au nom du comité de judicature: A la séance du 22 février dernier, l'assemblée nationale s'est décidée sur la question de savoir si les offices supprimés avant les décrets, devoient être compris dans la liquidation, et a renvoyé l'examen de cette affaire à son comité de judicature. Une réclamation particuliere des officiers de l'ancienne chambre des comptes de Franche-Comté, a donné

lieu à ce renvoi. Pour prononcer, sur cette réclamation, il paroît, avant tout, indispensable de chercher à connoître les principes généraux que l'assemblée nationale doit établir sur cette question ; car, les principes une fois établis, il ne s'agira plus que de statuer à l'égard des officiers de la chambre des comptes de Franche-Comté, dont le sort particulier se trouvera décidé par une loi générale. Voici notre projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète qu'aucun des offices supprimés et liquidés avant les décrets du mois d'août 1789, n'est admissible à une liquidation nouvelle. En conséquence, sur la réclamation des officiers de l'ancienne chambre des comptes de Dôle, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (*aux voix, aux voix*).

M. Cochard : Messieurs, il y a environ deux mois que M. Audier-Massillon vous demanda la parole pour proposer un projet de décret relatif à la liquidation des offices. Lors de la discussion du premier article, un honorable membre de cette assemblée, M. Thuault, se leva ; il fit une motion incidente, qui tendoit à admettre à une nouvelle liquidation tous les offices de judicature, supprimés avant le 4 août 1789.

Sur cette motion, M. d'André observa qu'elle étoit trop importante pour être décidée sans réflexion et sans discussion préalable, et il fut d'avis de la renvoyer au comité de judicature. M. le rapporteur demanda la question préalable, parce que, dit-il, le comité de judicature étant établi par l'assemblée nationale, pour procéder aux seuls offices supprimés par l'assemblée nationale en vertu de ses décrets, il n'étoit pas possible d'en admettre d'autres. Sur la réflexion de M. le rapporteur, je me levai, et j'observai que cela étoit sujet à beaucoup de distinctions, qu'il y avoit une foule d'offices supprimés, qui l'avoient été avec toute l'injustice possible et imaginable, que quantité d'offices avoient été vexés horriblement. Je rapportai pour exemple la suppression de la chambre des comptes de Dôle, lors de la première révolution sur les offices de 1771. J'en rappellai toutes les circonstances ; elles firent une telle sensation dans l'assemblée, que j'eus la satisfaction de voir l'assentiment général, qui donna la plus grande approbation au projet, que je proposai, de l'admettre à une nouvelle liquidation ; mais on dit que ce n'étoit qu'une exception, et qu'il convenoit que cette exception fût proposée par le comité de judicature lui-même ; en conséquence, la question préalable

mise aux voix, il fut délibéré contre elle, et l'affaire fut renvoyée (*nous le savons bien*). C'est pour cela que j'ai l'honneur de vous représenter que la suppression des offices de la chambre ci-devant séante à Dôle, a été faite avec injustice, et que la vexation y a présidé à un point, qu'il n'est pas possible, sans blesser toutes les régles et tous les principes, de laisser les malheureux officiers de cette cour, qui sont dans le cas de réclamer votre justice, sous le poids de la vexation qu'ils ont éprouvée en 1771.

Le projet de M. le chancelier Maupeou, étoit de supprimer totalement l'ancienne magistrature, et de lui en substituer une nouvelle. Il étoit de son intérêt de faire adopter son plan, par toutes les cours du royaume; il crut qu'il auroit l'aveu du parlement de Besançon, plutôt que de tous les autres. Ce fut donc par lui qu'il commença, parce qu'il croyoit en être sûr; mais il ne lui fut jamais possible de completter cette cour de nouvelle fabrication; et dans l'impuissance où il étoit d'y parvenir, les avocats qui tenoient la tête du tableau, ne voulant pas y prendre de places, il ordonna à la chambre des comptes d'envoyer l'évaluation. Le 14 novembre, les bureaux assemblés, il fut procédé à cette évaluation à un prix moindre que celle des contrats des 20 dernieres années, qui formoient exactement le prix du commerce; ce fut après cette évaluation, qui formoit bien l'évaluation du contrat entre les titulaires d'offices et le gouvernement, qu'arriva la suppression dans le moment où ils s'y attendoient le moins. M. de Maupeou, auteur de cette suppression, punit ceux qui, fidèles à la loi, ne voulurent point accepter de places dans les nouveaux tribunaux; il appesantit sur eux tout le poids de sa vengeance; il ne consentit à leur liquidation que relativement au prix de la premiere finance de leurs offices qui avoient été créés en 1692 et 1695; c'est contre cette liquidation qu'ils ont réclamé dans tous les tems et qu'ils réclament encore aujourd'hui. Je demande en conséquence que vous vouliez bien adopter le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'assemblée nationale décréte que les ci-devant officiers de la chambre des comptes de Dôle pourront faire procéder à une nouvelle liquidation de leurs offices, sauf à imputer sur le montant de cette liquidation les sommes que quelques-uns de ces titulaires d'office auront reçu à compte de leur remboursement, suivant la liquidation ordonnée en 1773.

On demande que la discussion soit fermée.

M. [illegible] : Le comité de judicature vient nous pro-

poser de sanctionner l'acte de despotisme. (*Ah! ah! ah! ah!*)

La discussion est fermée.

M. . . . . : En appuyant le projet de décret proposé par le comité de judicature, je demande que l'assemblée veuille bien ordonner que les porteurs de quittances de finance d'offices supprimés en 1771, notamment les offices du parlement de Trévoux, soient admis à être payés du montant de leurs finances. (On crie, *il ne s'agit pas de cela*; *au fait*, *au fait*.)

M. . . . . . : Les officiers de la chambre des comptes s'attendoient si fort à une suppression, que pour satisfaire à l'édit précédent sur l'évaluation des offices, ils s'étoient assemblés en leur bureau pour y procéder : comme ils ne se trouvoient pas en nombre suffisant, il n'y eut que les correcteurs et les auditeurs qui céderent leurs offices. (On demande le renvoi au comité.)

On a mis des impôts sur les justiciables du parlement, et les titulaires n'ont point été remboursés depuis l'année 1685. Puisque la nation acquitte aujourd'hui les dettes exigibles, et comme ces objets sont compris dans les dettes exigibles, je demande que les porteurs de quittances de finances soient payés du montant de ces mêmes offices.

M. *Lanjuinais* : Ce que l'on vous a demandé pour Trévoux et pour Dôle, je vous le demanderois pour les contrôleurs des guerres, dont les anciennes finances ont été réduites par l'abbé Terrai à moitié de leur valeur; je le demanderois pour ces créanciers de rentes, qui ont été réduits à deux et demi et à un et demi pour cent (applaudissemens).

M. *le Camus* : Je demande qu'on fasse un décret général, et qu'on ne fasse point de décret particulier pour la chambre des comptes de Dôle; elle sera sujette à la loi générale (applaudissemens).

J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que les quittances de finances dont on parle, ne sont point remboursables et sont dettes constituées. Il faut distinguer dans les remboursemens qui ont été faits en 1771, les offices qui ont été remboursables et dont le remboursement n'a été suspendu que par l'effet des arrêts de 1788 et 1789. Il y en a d'autres qui ces sont encore aujourd'hui remboursables, et vous en ordonnez le remboursement tous les jours. Celles dont je parle ont été accordées pour des liquidations d'office : c'est celles-là que je soutiens ne devoir pas être remboursées, parce qu'elles font partie de la dette constituée et non pas de la dette exigible. On me dit : mais vous vous trompez, elles ont remboursables. Tout cela se décide d'après la vérifica-

tion du titre. Ma motion ne porte que sur les quittances qui font seulement partie de la dette constituée, et non pas de celles qui ayant été remboursables à une époque fixe, n'ont été suspendues que par les décrets dont je viens de parler.

Ainsi la motion que j'ai faite doit se soutenir par cette raison-là, que le titre même l'appuie, et qu'il est très-important que vous ne changiez rien à vos remboursemens. Il faut donc ajouter dans le décret :

Les quittances de finances qui forment une dette constituée, ne seront ni remboursables ni admissibles en paiement des domaines nationaux.

M. *Cochard* : Je soutiens que les offices des comptes de Dôle ne sont ni ne peuvent être placées dans l'ordre de la dette constituée. (Murmures). La dette constituée est celle dont le capital est aliéné suivant les lettres-patentes de 1773.

Je demande qu'en revenant à la question premiere, on décide sur le rapport du comité, et que toutes autres motions incidentes soient renvoyées pour faire la matiere d'un rapport particulier.

L'assemblée donne la priorité au projet du comité.

M. *le Camus* : Mon amendement est que les quittances de finances ne seront point reçues.... (Murmures).

On demande le renvoi au comité sur cette derniere partie de l'amendement de M. le Camus.

M. *Lanjuinais* : L'amendement que je propose, est que ce décret ne fasse qu'un avec l'autre décret, qui est également une suite des principes sur la liquidation.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. le Camus, et décrete le projet du comité.

M. *Moreau de Saint-Mèry* : L'assemblée nationale a décrété, le 29 novembre dernier, plusieurs dispositions relatives aux troubles qui agitoient les colonies, et notamment celle de la Martinique. La partie du décret qui s'applique à la Martinique avoit sur-tout pour objet de déterminer la suspension des séances de l'assemblée coloniale, jusqu'à ce qu'on ait fait passer de nouvelles instructions, et la suppression de toutes les opérations d'un directoire de finances, créé dans cette colonie. Il a été expédié, à la fin de décembre dernier, un *aviso*, chargé de faire connoitre le décret qui a été sanctionné le 8 décembre dernier. Les troubles qui agitoient la colonie, à l'arrivée du décret, ont rendu impossible son exécution. Cela a nécessité l'as-

semblée coloniale à prendre un arrêté que je crois indispensable de faire connoître à l'assemblée nationale, pour lui marquer les motifs qui l'ont dicté, et pour empêcher en même temps que des bruits, répandus mal-à-propos peut-être, et peut-être avec des intentions plus ou moins nuisibles, ne portent quelqu'atteinte au succès que l'assemblée nationale doit se promeettre de l'expédition qu'elle a faite pour rétablir l'ordre dans les colonies, et dont l'effet doit-être très-important, puisqu'il s'agit de possessions très-éloignées, et qui ont une grande influence sur la prospérité nationale.

Extrait des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique, séant *au Gros-Morne*, le 14 janvier 1791.

L'assemblée ayant entendu la lecture de la loi du 8 décembre, relative à la situation de la Martinique et aux moyens de rétablir le calme dans les colonies françoises de l'empire, et qui lui a été adressée par les députés de la colonie à l'assemblée nationale, par *l'aviso*, arrivé à la Trinité le 12 de ce mois;

A arrêté de députer quatre de ses membres vers Monsieur le gouverneur pour lui demander si cette loi lui avoit été adressée officiellement. Ces messieurs étant ensuite sortis et rentrés dans l'assemblée, ils ont déclaré que M. le gouverneur, à qui ils ont donné connoissance de leur mission, leur avoit répondu que la loi du 8 décembre ne lui avoit pas été adressée, et qu'il ne la connoissoit encore que par la voix publique.

M. le président a invité l'assemblée de délibérer sur l'effet de la loi du 8 décembre.

Dans les circonstances où l'on se trouve, et après une longue discussion, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité des voix :

L'assemblée ayant entendu la lecture du procès-verbal de l'assemblée nationale du 29 et du 30 novembre dernier, contenant un décret sur les moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françoises des Antilles; ledit extrait collationné par les secrétaires de l'assemblée nationale et adressé à l'assemblée coloniale par MM. Dillon et Moreau de Saint-Merry, députés de cette île, ayant entendu pareillement la lecture dudit décret, revêtu de la sanction du roi le 8 décembre, imprimé, ect., et suivi d'une proclamation du roi du 11 décembre, aprés un mûr examen et une discussion étendue :

Considérant que le décret n'a pas été adressé au gouverneur de la colonie par le roi, quoiqu'il ait été expédié au

gouverneur

gouverneur un *aviso* porteur de paquets du ministre, relatifs à d'autres objets; qu'en conséquence ce décret ne pouvoit avoir son exécution à la Martinique, qu'à l'arrivée des commissaires nommés conformément audit décret.

Considérant que toutes les dispositions de cette loi concourent à démontrer que telle est la volonté nationale.

Considérant encore que les fonctions et pouvoirs publics doivent être exercés jusqu'à l'arrivée des commissaires; que si cela étoit autrement, la colonie se trouveroit, jusqu'à l'arrivée de ces commissaires, dans un état absolu d'anarchie qui seroit le comble de ses maux; qu'il est impossible que l'assemblée nationale, qui ne manifeste dans son décret que des intentions bienfaisantes, ait pu en avoir qui seroient aussi fatales pour la colonie.

A arrêté et arrête que, pleine de respect pour la volonté nationale, consacrée et transmise par le roi, elle attendra avec impatience l'arrivée officielle du décret et de celle des commissaires chargés de la faire exécuter; qu'elle suspendra alors ses séances.

Arrête de plus que, jusqu'à cette époque, elle continuera toutes les fonctions dont elle a été chargée et par ses commettans et par l'assemblée nationale; qu'elle s'efforcera de les remplir de maniere à mériter l'approbation des premiers; que son directoire continuera à remplir les fonctions relatives à son administration des finances, jusqu'à ce qu'ils les déposent entre les mains de ceux qui seront désignés par sa majesté, conformément à la loi du 8 décembre 1790.

M. *Moreau de Saint-Méry*: Je desirerois, messieurs, que l'assemblée nationale fût instruite des intentions des membres de l'assemblée coloniale de la Martinique, de leur résolution bien constante de se soumettre à l'assemblée natiotionale. Je desirerois en même tems lui faire connoître qu'ils n'ont continué leurs fonctions que par le desir et le besoin de conserver une portion d'autorité nécessaire pour administrer cette malheureuse colonie (applaudi). J'ai un seul mot à ajouter. Un événement très-fâcheux dont vous avez été instruits dans le tems, avoit fait faire un très-grand nombre de prisonniers par l'un des deux partis qui divisent cette malheureuse colonies. Ces prisonniers étoient conservés par le parti des habitans qui se trouvoient d'autant plus embarrassés, que cela forçoit nombre d'entr'eux de faire la guerre à leurs concitoyens. Ils ont profité de l'occasion d'un bâtiment qui venoit à Saint-Malo, pour lui remettre 127 prisonniers: ils viennent d'y arriver.

J'ai ici les pieces et la liste de ces mêmes prisonniers, dans le nombre desquels j'observerai qu'il se trouve des Anglois qui ne parlent qu'*anglois*, et beaucoup d'autres étrangers; il a même été adressé une lettre à l'assemblée nationale. Je demande que cet objet soit renvoyé aux comités de la marine, militaire et des colonies réunis.

M. *de Folleville* : Et moi, messieurs, je demande que l'assemblée donne une marque de satisfaction, à la réception de cette lettre, sur la soumission de la colonie.

L'assemblée renvoie aux comités, et passe à l'ordre du jour sur la motion de M. de Folleville.

M. *de Murinais* : Je desirerois qu'on en fît donner connoissance à M. de Montmorin, à cause des Anglois détenus. Cela pourroit causer quelques difficultés entre les deux nations; et vous ne pouvez, messieurs, trop tôt prévenir cette..... (murmures.)

M. *de Virieux* : Les Anglois ne peuvent rester long-tems sans être jugés. En conséquence, je demande que l'assemblée enjoigne à ses comités de faire un rapport le plutôt possible. *Adopté.*

M. *Vieillard* : Vous avez rendu une loi sur la maniere dont il seroit statué touchant l'éligibilité ou l'inéligibilité des citoyens aux différens emplois; mais ces loix ne sont pas applicables à l'espece dont il s'agit en ce moment.

Je suis chargé par vos comités des rapports et de constitution, de vous rendre compte d'une contestation qui s'est élevée relativement à la nomination du juge de paix d'Altirck, district de Grand-Pré, département des Ardennes. Le sieur Grion a été nommé juge de paix. Sa nomination, qui paroissoit réguliere puisqu'elle avoit réuni la majorité absolue des suffrages, a été cependant bientôt attaquée par quelques citoyens, qui se sont pourvus devant le directoire du département des Ardennes. Le directoire a demandé avant tout l'avis du district de Grand-Pré.

Cette nomination avoit été attaquée parce que le Sr. Grion avoit été décrété précédemment d'ajournement personnel. Le fait est vrai; mais il présenta sa requête aux juges, demanda la conversion de son décret en décret d'assigné pour être ouï, et le renvoi dans ses fonctions (il étoit alors fonctionnaire public). Ces demandes lui furent adjugées par le directoire de district qui a confirmé la nomination; mais le directoire du département n'a pas été du même avis. Vos comités ont pensé que le directoire de département n'avoit pas suivi les principes. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et des rapports, relativement à la nomination du juge de paix du canton d'Altirck, déclare l'arrêté du directoire du département des Ardennes, du 29 janvier dernier, nul et comme non avenu; décrete que la nomination faite le ... par les électeurs du canton d'Altirck, du sieur Grion à la place de juge de paix de ce canton, aura son effet. *Décrété*

M. *Giraud* : Pour accélérer de plus en plus la liquidation des offices ministériels, votre comité de judicature m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrete que les officiers ministériels supprimés, qui feront dans deux mois le dépôt de leurs titres, recevront l'intéret à cinq pour cent de la liquidation de leurs offices; lequel intérêt courra à dater du premier janvier 1790 jusqu'au moment de leur liquidation. *Adopté.*

M. *de Boufflers :* Votre comité d'agriculture et de commerce m'a chargé de vous proposer un projet de réglement pour l'exécution de la loi du 7 janvier dernier. Le titre premier est ainsi conçu :

Art. I. En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la dénomination de *brevets d'invention* (dont le modele est annexé au présent réglement, sous le n°. 2) à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

II. Il sera établi à Paris, conformément à l'art. 11 de ladite loi, sous la surveillance et l'autorité du *ministre de l'intérieur*, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de *directoire des brevets d'invention*, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé.

III. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départemens : ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer; et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modeles et autre pieces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur : au dos de l'enveloppe de ce paquet sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au

présent réglement sous le n°. 1) signé par le secrétariat du département, et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pieces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe ou la soumission de la payer, suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent réglement.

IV. Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détal qui pourront y être relatifs.

V. Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

VI. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal, inscrit au dos du paquet, sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera, sur-le-champ, dressé d'après le modele annexé au présent réglement, sous le n°. 2. Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modeles annexés au procès-verbal. Ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même-tems adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume, une *proclamation du roi*, relative aux brevets d'invention et dans la forme ci-jointe, n°. 3; et ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates, et affichées dans lesdits tribunaux et départemens.

VII. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite, ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secretes, sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

VIII. Les prolongations des brevets, qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée

de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connoissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume.

IX. Les arrêts du conseil, lettres-patentes, mémoires descriptifs, tous documens et pieces relatives à des privileges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie; dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

M. *Lanjuinais* : Si l'intention du comité est que la nation fournisse les fonds, c'est le cas de consulter le comité des finances. Je demande qu'il y ait un article exprès qui dise que les fonds nécessaires à cet établissement seront fournis par l'établissement même.

M. *le rapporteur* : Je réponds qu'il n'est pas question ici d'autre chose. L'institution se soutiendra par elle-même. D'ailleurs, j'adopte l'amendement de M. Lanjuinais.

L'assemblée décrete l'amendement avec le titre premier.

M. *le rapporteur* : Je passe au titre suivant.

M. *Dionis* : Ce titre 2 est un code civil plus compliqué que le code de 1667. Il y a là matiere à faire des procès à l'infini, c'est un grenier à chicane. Je pense donc qu'il suffit d'avoir fait la loi principale, et qu'il faut ajourner à un tems plus opportun, à la seconde législature par exemple, et j'y conclus.

M. *Emery* : Il me semble que l'assemblée a été trop vite en décrétant le premier titre, ou qu'elle veut aller trop lentement en ajournant à la prochaine législature. Ce seroit un moyen sûr de perdre le fruit de la loi du 7 janvier; ce seroit laisser tout en suspens : cet objet vaut bien la peine d'être examiné; et comme l'heure est fort avancée, je demande l'ajournement à jeudi soir.

L'asemblée ajourne à jeudi, et la séance est levée à neuf heures et demie.

Séance du mercredi matin 30 *mars* 1791.

Présidence de M. Tronchet.

M. *le président* : La majorité des suffrages s'étant réunie en faveur de M. Tronchet : il va occuper le fauteuil.

M. Tronchet prend le fauteuil.

On propose des décréts d'aliénation, qui sont adoptés.

M. *de Folleville* : Je crois devoir rappeler une chose importante à l'assemblée; c'est qu'au mois d'octobre dernier, elle a

décrété que quand les assignats seroient faits, les matrices et autres ustensiles et outils qui avoient servi à leur confectien seroient déposés aux archives, et enfermés sous trois clefs. Depuis long-tems on ne vous rend plus compte de l'état et du progrès de cette confection. Cependant l'assemblée a nommé des commissaires pour la surveiller. Je demande que ces messieurs veuillent nous rendre compte de l'état où est cette confection.

M. *de Saint-Martin* : J'ai l'honneur d'observer que les commissaires nommés pour surveiller la fabrication des assignats, n'ont pas oublié les soins dont elle est susceptible. Les matrices, les poinçons, tout est renfermé sous la clef; mais on n'a pas cru devoir les remettre aux archives nationales, puisque la fabrication des assignats se continue, et qu'à chaque instant il est nécessaire de faire de nouvelles pieces.

M. *de Folleville* : La réponse du préopinant ne doit pas empêcher ma motion d'avoir lieu; car je répete que c'est le soin le plus sévere qui peut entretenir et confirmer le crédit des assignats.

M. *Regnaud* : Dans une matiere aussi importante et aussi délicate que celle des assignats, il faut que l'on rende des comptes à l'assemblée dès qu'elle le demande, qu'elle connoisse l'état de cette fabrication, que le public sache qu'il a été remis à la caisse de l'extraordinaire tant de millions, qu'il en reste tant à fabriquer, afin qu'une opération, de laquelle dépend le crédit public, sur laquelle repose le succès de la révolution, soit toujours sous les yeux de tout le monde.

La demande de M. de Folleville est juste, et je l'appuie de tout mon pouvoir.

L'assemblée adopte la motion de M. de Folleville.

M. *le président* : Voici une lettre des députés de Saint-Domingue.

M. le président, les quatre-vingt-cinq citoyens françois de Saint-Domingue, venus sur le vaisseau *le Léopard*, et réduits aujourd'hui par la mort à quatre-vingt, ne peuvent, dans l'inexprimable situation où ils se trouvent, se dispenser de faire encore une tentative pour solliciter la justice de l'assemblée nationale. Si on leur conteste toute autre qualité, au moins ne leur refusera-t-on pas celle d'infortunés; et puisqu'ils ne peuvent attendre que de l'assemblée nationale la fin de cette infortune, encore moins les repoussera-t-on de l'audience qu'ils sollicitent, depuis six mois, pour obtenir un jugement qui décide enfin de leur sort, et l'examen qui doit le précéder. Cet examen leur a été formellement promis, le 15 octobre dernier. Dans le rapport

même qui a motivé le décret de ce jour, le rapporteur, en demandant l'anéantissement de leurs actes et leur destitution, a ajouté : « Nous n'arrêterons pas aujoud'hui votre attention sur la conduite individuelle des membres de l'assemblée de Saint-Marc; il est juste à cet égard de leur accorder du tems : il convient de peser attentivement jusqu'à quel point l'éloignement des lieux et la fermentation du moment peuvent excuser certaines erreurs. Les hommes qui ont été choisis par la confiance de leurs concitoyens ont sans doute à faire valoir de puissantes préventions; et lorsque leurs actes sont jugés, c'est encore un devoir d'examiner l'esprit et les motifs qui les ont conduits ». Ce texte est formel, M. le président : l'examen, qui y est présenté comme un devoir, est ce que nous demandons; et, pour le requérir, nous avons encore un titre authentique plus solemnel, s'il est possible que cette déclaration du rapporteur qu'on ne soupçonnera pas de nous avoir été trop favorable, c'est la lettre que nous a écrite, il y a précisément un an, jour pour jour, au nom de l'assemblée nationale, un de vos prédécesseurs dans la place auguste où vous siégez.

M. l'abbé de Montesquiou, le 30 mars 1790, en nous envoyant le décret du 8 du même mois, nous disoit : l'empire françois a besoin de toutes ses ressources; mais il veut qu'elles soient fondées sur la justice. C'est elle qui doit déterminer tous nos rapports. Il ajoutoit : « demandez, messieurs, avec confiance tout ce que vous croirez utile à votre colonie. Le roi et l'assemblée vous y invitent. » C'est cette promesse, monsieur le président, que nous avons dû croire sacrée, c'est cette invitation dont nous n'avons pas dû nous défier qui nous ont conduit ici. Nous réclamons donc la justice qui doit déterminer tous les rapports de la France avec les colonies françoises. Sous quelqu'aspect que l'assemblée veuille maintenant nous envisager, nous sommes constamment une portion de ceux à qui M. l'abbé de Montesquiou écrivoit de sa part, demandez avec confiance tout ce que vous croirez utile à votre colonie : or, ce que nous croyons le plus utile, le plus nécessaire, le plus urgent pour notre malheureuse colonie, c'est de ne pas laisser plus long-tems 80 de ses citoyens, jugés par elle dignes de l'honneur de la représenter, dans les entraves cruelles où nous languissons depuis 6 mois; c'est de les juger, de les punir rigoureusement s'ils ont prévariqué, et de reconnoître nettement leur innocence s'ils ne sont pas coupables, s'ils n'ont pas pu l'être.

Mais comme ce jugement ne peut pas intervenir, s'il

n'est précédé d'un examen, c'est cet examen, à la barre de l'assemblée nationale, que nous sollicitons. Et s'il étoit possible que nous éprouvassions encore un refus, nous demanderions, par votre entremise, à l'assemblée nationale, 1°. la permission de partir, de retourner enfin dans nos foyers plus que jamais menacés de toute espece de dangers, des invasions les plus terribles, et sur lesquels on a cherhé, comme sur le reste, à faire illusion à l'assemblée nationale; 2°. que le comité, notre accusateur, soit tenu de nous communiquer les griefs qu'il a contre nous individuellement, et dont il n'a pu s'empêcher, le 12 octobre dernier, de reconnoître que la vérification étoit un droit pour nous, et un devoir pour nos juges.

Il est essentiel pour notre justification, du moins aux yeux de nos commettans, que nous puissions, ou constater que notre conduite individuelle n'a pas influé sur la rigueur avec laquelle nous avons été traités ici, ou que si elle a été suspecte, nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour en prouver l'innocence. Sans doute l'assemblée nationale ne voudra pas nous laisser personnellement en butte au soupçon qui ne manqueroit pas de nous poursuivre, si nous arrivions à Saint-Domingue avec la réputation d'avoir été accusés ici, sans avoir pu obtenir encore la connoissance de l'accusation. Elle ne voudra pas nous exposer, de la part de nos concitoyens, aux reproches trop fondés d'une trahison criminelle ou d'une lâcheté presqu'aussi inexcusable.

Nous sommes avec respect, M. le président, vos très-humbles, etc. Bacon, de la Chevalerie, Millet, Thomas Millet, etc., commissaires par procès-verbal du 20 mars. Paris, ce 30 mars 1791.

M. *l'abbé Charier* : Il y a six mois que les députés de Saint-Domingue sont à la suite de l'assemblée; or, comme nous ne pouvons juger personne sans l'entendre, je demande qu'ils soient admis à la barre dans la séance du soir la plus prochaine.

M. *Regnault, de Saint-Jean-d'Angely* : Si les individus qui viennent de vous écrire s'étoient toujours exprimés comme ils viennent de le faire, je ne crois pas qu'on pût s'empêcher de leur accorder la très-juste demande qui fait l'objet de leur lettre. On les accuse, il faut les entendre avant de les juger. Ils accusent votre comité colonial, je ne dis pas qu'ils aient raison de l'accuser; mais enfin ils l'accusent, cela suffit pour ne point renvoyer leur lettre à ce comité. Ce seroit une espece de refus; ce seroit, comme

le

le disoit autrefois M. Necker des intendans, faire juge l'homme que l'on prétend qui a besoin d'être jugé. J'appuie donc la demande de M. l'abbé Charier.

M. *de Beaumetz :* Comme individus, mais non pas comme faisant un corps.

M. *de Liancourt :* Vous devez vous rappeller qu'ils n'ont point été reçus dernierement, à cause de l'irrévérence de leur lettre, dans laquelle ils prenoient des titres.

M. *Regnault :* Ils ont signé comme particuliers, il seront entendus comme pétitionnaires et comme individus.

L'assemblée adopte la motion de M. Regnault.

M. *le Camus :* Comme il est important de faire connoître que les décrets sont exécutés, je dois dire à l'assemblée que déjà, depuis du tems, tous les ustensiles, tous les restans de papiers de la premiere fabrication des 400 millions d'assignats et tous les modeles ont été déposés, ainsi que vos décrets le portent aux archives, où ils sont enfermés.

M. *de Folleville :* Ce que vient de dire M. le Camus, n'est pas suffisant, parce que cela n'a pas l'authenticité nécessaire ; il faut qu'il en soit dressé procès-verbal. (*C'est fait, c'est fait*, dit-on).

M. *le Camus :* Je demande les ordres de l'assemblée, non pas comme commissaire des assignats, mais comme dépositaire de ces procès-verbaux. L'assemblée ordonne-t-elle qu'à l'instant même j'en fasse faire des copies pour être imprimées sans délai. (On crie : *oui, oui*.---L'assemblée le décrete).

M. *le Brun :* Vous croyez peut-être la corvée abolie ; cependant quatre départemens la réclament, et deux d'entr'eux l'ont déjà mise en usage. Ces départemens sont deux du haut-Rhin, et du Gars qui dans cette doctrine a succédé à l'assemblée provinciale d'Armagnac. Les autres départemens sont ceux du Doux et ceux de la Dordogne. Il suffit de vous dénoncer cet abus pour vous faire sentir combien il importe d'y remédier. C'est dans ces vues que je vous propose le décret suivant :

La corvée pour l'entretien des routes est abolie ; elle sera remplacée dans tous les départemens par une prestation en argent, répartie en raison des facultés des contribuables. M. le président sera chargé de présenter le décret à l'acceptation du roi.

M. *Regnault, de Saint-Jean-d'Ancely :* J'observe à l'assemblée que ce qu'on vous propose a déjà été décrété par vous d'une maniere trop solemnelle pour que l'assemblée nationale puisse y revenir. En effet, ce seroit faire croire

qu'il faut renouveller les loix chaque fois que des corps ou des individus se permettent de les enfreindre ; en second lieu, il existe une disposition dans le projet de décret, qui a besoin d'être mûrement réfléchie. Il faut que votre comité vous présente, du moins je le pense, une mesure générale pour la confection des grandes routes, et il ne suffit pas de dire en ce moment que la corvée en nature sera remplacée par une imposition. De quel genre sera cette imposition? quelle en sera la quotité? comment sera-t-elle répartie? Enfin on sent combien de questions se présententent à discuter sur ce point. Il faut, je le répête, une loi générale ; et je demande que le projet de décret qui vient de vous être soumis soit renvoyé au comité pour qu'il vous présente des articles généraux.

M. *Fermont* : La loi générale est faite. Parmi les objets à la charge des départemens, les frais des chemins sont compris pour 20 et quelques millions. Si cette somme est insuffisante, les départemens y suppléeront par des sous additionnels, comme ils seront obligés de le faire pour les dépenses de départemens.

M. *de Montesquiou* : Je demande que ces faits soient constatés d'une maniere légale, rien ne me paroît plus simple qu'une telle contravention à la loi soit renvoyée au pouvoir exécutif chargé de la faire exécuter. (Applaudi).

M. *de Liancourt* : Je prends cette occasion pour faire la motion expresse que vos comités d'imposition et d'agriculture présentent à l'assemblée un plan de législation sur les chemins.

M. *d'Estourmel* : Je prie M. le rapporteur d'énoncer ici si cette dénonciation est faite par le pouvoir exécutif?

M. *le Brun* : C'est une dénonciation du pouvoir exécutif.

M. *Démeunier* : Il est étonnant que le comité des finances vienne proposer un pareil décret. Les routes sont une matiere d'administration générale. Par vos décrets antérieurs, vous avez déclaré qu'aucun arrêté de directoire de département, en matiere d'administration générale ne pourroit avoir son effet qu'avec l'approbation du roi. Voilà le point dont on ne peut se départir.

Quant au parti que vous avez à prendre, il est constant que le comité des finances, celui des contributions publiques, les autres comités chargés de ce travail devroient s'empresser de fournir un mode par lequel on avisera aux réparations des

chemins qui se dégradent dans ce moment-ci. Vous avez décrété, comme l'a dit M. Fermont, des sols additionnels qui remplaceront la corvée, qui fourniront aux frais des départemens. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur ce décret. Je demande que dans le procès-verbal il soit dit que les actes du département en matiere de chemins, conformément aux décrets, ne pouvant être exécutés qu'avec l'approbation du roi, on renvoie au pouvoir exécutif; que d'ailleurs on enjoigne aux comités de présenter incessamment leurs vues sur cet objet; et je demande ensuite qu'on passe à l'ordre du jour.

M. de Liancourt : Je demande qu'on emploie tous les moyens possibles dans le royaume pour la facilité des communications dans les chemins vicinaux.

La priorité est invoquée et accordée pour la motion de M. Démeunier, et elle est décrétée avec l'amendement de M. de Liancourt.

M. *le Brun* : Le moment des travaux dans les ponts et chaussées est arrivé, ces travaux n'ont pas même été interrompus pendant tout le cours de l'hiver. Vous n'avez pas encore ordonné la maniere dont les départemens feroient les fonds de cette dépense. Sur ce, le comité vous propose ce projet de décret :

Il sera avancé la somme de 2 millions pour être employée, soit au paiement des ouvrages d'entretien déjà commencés cette année, soit au paiement des appointemens, salaires et frais de conduite du quartier de janvier, sauf le remplacement sur les départemens, des parties qui seront à leur charge. *Adopté.*

M. *le Brun* : En 1784 il a été ordonné, par un arrêt du conseil, qu'il seroit fait dans la province de Nivernois un canal. Ce canal a été continué depuis le premier janvier par les entrepreneurs, qui y ont employé douze cents ouvriers. Cette entreprise consomme à-peu-près 50,000 liv. par mois : comme elle a été faite sur le fonds des domaines et bois, votre comité a pensé qu'elle devoit être reportée sous la direction des ponts et chaussées, et sous l'inspection du département de la Nievre. Il vous propose le projet de décret suivant :

Art. I. Il sera payé par le trésor public la somme de 50,000 l. pour les travaux du canal de Nivernois, faits depuis le premier janvier, à la charge par les entrepreneurs de justifier de ces travaux.

II. Les travaux du canal seront continués, provisoirement, sous l'inspection du département de la Nievre, et sous la direction de l'administration des ponts et chaussées.

III. L'administration des ponts et chaussées rendra un

compte raisonné, dans deux mois au plutard, de l'importance et de la situation de cette entreprise. *Adopté.*

M. *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely* : Je demande que l'assemblée nationale ne décide rien sur la question avant de savoir au compte de qui seront ces dépenses.

M. *le Brun* : En ce cas, il faut mettre : sauf le remplacement sur le département de la Nievre.

Le décret passe ainsi amendé.

M. *Duport* : On m'a dit hier qu'on avoit mis à l'ordre du jour un rapport relativement à l'établissement des tribunaux criminels. Je suis fâché de commencer ce rapport par vous dénoncer une infidélité très-importante qui s'est commise dans l'assemblée : On a porté à la sanction du roi quatre ou cinq articles qui ont été extraits du travail sur l'institution des jurés et sur la loi criminelle, sans que personne en ait aucune connoissance, ni votre comité, ni le rapporteur, ni le président : personne n'a eu connoissance de ce travail, qu'il a plû à quelqu'un que je ne connois pas, que je ne veux pas connoître, d'extraire des trois cents articles qui composent les jurés. Voici comme le fait est venu à ma connoissance. Plusieurs députés ont reçu de leurs départemens des demandes pour savoir s'il falloit procéder à la nomination des tribunaux criminels. Ces messieurs nous ont fait les mêmes demandes. J'ai répondu que la loi n'étant pas sanctionnée, il me paroissoit évident qu'elle n'avoit pas encore le caractere authentique d'une loi, et que l'on ne devoit pas procéder à l'élection.

Voilà qu'elle a été ma réponse lorsqu'il m'a été montré, par un de messieurs les députés, la loi en forme exécutoire, et sanctionnée. J'ai été sur le champ chez M. le garde-des sceaux, lui demander s'il étoit vrai que l'on eût sanctionné cette loi, c'est-à-dire, les cinq articles qui y sont renfermés, nous avons vérifié que cette loi étoit sanctionnée. Cela est la cause d'un grand embarras, et que plusieurs départemens ayant reçu la loi des mains du ministre de la justice, ont procédé à la nomination des membres du tribunal criminel; d'autres ne sachant pas s'ils devoient y procéder, en ont écrit à des députés qui, sur la réponse que je leur ai faite dans l'ignorance où j'étois moi-même, ont répondu qu'il ne falloit pas y procéder. Un autre inconvénient, c'est que les qualités nécessaires pour être nommés à des tribunaux criminels ne sont pas même déterminées par vos décrets. Il en est résulté que dans un département l'on a nommé un accusateur public qui n'a que vingt-deux ans. Il s'agit de s'avoir quel parti l'assemblée prendra relative-

ment à cette circonstance. Il y en a plusieurs à prendre : le premier seroit d'ordonner le rassemblement des électeurs pour cet objet ; l'autre parti seroit de regarder les départemens qui ont nommé comme ayant bien nommé, puisqu'ils ont agi au nom de la loi, et d'attendre, pour la nomination des autres, le moment où, comme il avoit été convenu dans l'assemblée, le comité de constitution nous proposeroit le mode du rassemblement pour notre remplacement.

Nous avons discuté les deux partis au comité de constitution ; et voici à quoi nous nous sommes arrêtés, c'est de ne rien faire ; de laisser les élections faites pour bonnes, parce qu'elles sont la suite de la loi, et qu'elles sont faites quelque part régulierement ; de laisser aussi nommer les départemens qui recevront la loi encore, et quant aux autres, de ne point les obliger à un nouveau rassemblement, jusqu'au moment où la législature sera remplacée.

M. *Regnaud* : Je demande à observer à M. le rapporteur un fait qu'il n'a peut-être pas connu ; c'est qu'il y a déjà sur ce point un décret de l'assemblée nationale. Un département a écrit à l'assemblée, en lui faisant part de la nomination d'un évêque qu'il avoit nommé le membre du tribunal criminel. Là-dessus on a observé ce que vous venez de dire. D'après cela, je demandai à l'assemblée de déclarer qu'on n'avoit pas pu procéder aux élections, et que toutes celles auxquelles on avoit procédé étoient nulles. J'entends dire autour de moi qu'il n'y a pas de décret ; et moi je vous assure qu'il y en a un. Je crois qu'il est du 23 de ce mois, et que dans le décret que vous allez présenter, il faut dire que c'est sans égard au décret du . . . . , qui a été rendu avant l'information officielle de la sanction de la loi.

M. *Duport* : Je demande, monsieur le président, que vous proposiez à l'assemblée le décret suivant :

« L'assemblée nationale ordonne que le décret du 23 mars 1791 sera déclaré nul et non-avenu ; déclare que toutes les élections faites et celles qui pourront l'être en vertu de la loi du , ect., sont bonnes et valables. »

M. *Lavigne* : J'adopte parfaitement la premiere partie du décret qui consiste à déclarer le décret du 23 mars comme non-avenu ; mais ensuite j'ajoute que, cette déclaration une fois faite, il est parfaitement inutile et peut-être dangereux de s'expliquer sur les élections faites en vertu du décret du . . . . . En conséquence, je demande la question préalable sur la seconde partie de l'article.

M. *Duport* : Je consens à retirer la seconde partie ; il n'est pas besoin de la question préalable.

L'assemblée nationale décrete la premiere partie de l'article.

M. *Duport* : Voici un article additionnel absolument nécessaire.

Les qualités nécessaires pour être membre du tribunal criminel, président du tribunal criminel, accusateur public et commissaire du roi seront les mêmes que celles qui ont été prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, pour les juges et commissaires du roi. *Adopté.*

M. *Duport* : Il nous a paru, non d'après l'importance, mais d'après l'étendue des fonctions d'un commissaire du roi, que le même homme ne pouvoit pas s'acquitter des fonctions civiles et se livrer bien ponctuellement à l'exécution des décrets criminels ; c'est ce qui nous a déterminés à croire qu'il falloit un commissaire ; et nous vous proposons de décréter qu'il y aura un commissaire du roi auprès de chaque tribunal criminel.

M. *de Saint-Martin* : Dans des départemens le tribunal criminel est placé dans une ville où il n'y a point de tribunal de district. Si l'assemblée croyoit ne devoir point généraliser l'article comme le présente le comité, il faudroit du moins ordonner que dans les départemens où le tribunal criminel. . . (murmures).

M. *Lavigne* : Je vous prie de vous rappeller que lorsque vous avez établi les 6 tribunaux provisoires, l'objection a été faite alors, et l'assemblée a compris l'impossibilité de réunir les fonctions des commissaires du roi actuellement existans dans les tribunaux civils, avec celles qu'ils exercent auprès des tribunaux provisoires que vous avez établis. Vous avez décrété qu'il seroit établi 6 commissrires du roi pour ces 6 tribunaux de Paris dont les fonctions cesseront... (murmures) ; les raisons sont les mêmes pour l'un que pour l'autre cas. Je demande que l'on mette l'article aux voix ou que l'on motive la question préalable.

M. *Buzot* : Je ne crois pas que la raison que vient d'alléguer le préopinant soit assez puissante pour donner au pouvoir exécutif quatre-vingt-trois nouveaux êtres dans nos départemens. Le préopinant vous a parlé de ce qui se fait accidentellement à Paris ; mais ces circonstances passageres, éphémeres, ne doivent pas sans doute vous déterminer pour une loi générale qui doit être permanente. Il me semble qu'il y a au contraire un autre motif qui doit vous déterminer, c'est que, dans la plus grande partie de nos départemens,

presque toutes les affaires s'arrangent devant les juges de paix ; que les districts n'ont presqu'aucune affaire à terminer (Applaudissemens. *Cela est vrai.*). Il faut espérer que ce nouvel ordre de chose sera permanent. Mais, messieurs, rappellez-vous en même-tems qu'avant la révolution beaucoup de procureurs du roi avoient des jurisdictions plus étendues ; qu'ils remplissoient à la fois les fonctions qu'on veut séparer ici ; qu'ils s'en acquittoient avec un zele tres-actif.

Je ne vois donc aucune raison qui puisse déterminer à une pareille création, à moins que l'on ne veuille encore donner au pouvoir exécutif quatre-vingt-trois hommes qui lui seront entiérement livrés et par la reconnoissance et par la nature de leurs fonctions, qui les rapprochent plus particuliérement de lui. Vous faites d'ailleurs une grande économie en n'établissant point ces commissaires. Je demande donc, avec toute l'énergie dont je suis capable, la question préalable sur le projet du comité.

M. *Gombert* : La question préalable, monsieur le président ; ce sont quatre-vingt-trois aristocrates que l'on veut faire.

M. *Démeunier* : Rappellez-vous qu'en matiere civile le commissaire du roi doit être entendu dans toutes les affaires (murmures). Rappellez-vous qu'en supprimant les tribunaux d'exception, vous avez renvoyé aux tribunaux de district la connoissance de toutes les matieres relatives aux impositions indirectes, et vous avez statué sagement qu'aucune de ces affaires ne seroit jugée, qu'après avoir entendu le commissaire du roi. Dans ce premier moment-ci vous ne pouvez pas encore savoir ce que l'enregistrement, les droits de timbre, les contributions indirectes produiront d'affaires dans les tribunaux de district (murmures). Voilà, messieurs, ce qui regarde le civil.

On doit vous rappeller qu'en matiere criminelle le commissaire du roi assistera à tous les débats devant le juré ; vous l'avez autorisésé à requérir, dans tous les momens, l'exécution de la loi. Sans doute, s'il n'avoit autre chose à faire qu'à requérir l'exécution après le jugement, ces fonctions-là seront très-peu considérables, le même commissaire du roi du district pourroit très-bien les faire ; mais, messieurs, lorsque votre procédure par juré sera établie, les discussions dans le commencement seront très-longues. Il pourroit arriver qu'un commissaire du roi fût obligé d'assister douze ou quinze jours de suite à la procédure par juré. Il est bien clair qu'il ne pourra assister alors au tribunal civil.... (mur-

mures). C'est à vous de décider si la chose est physiquement possible. Puisque la question excite tant de réclamations, il me semble que la sagesse vous prescrit de ne pas rejetter l'article par la question préalable, mais de l'ajourner (grands murmures).

M. *Gombert* : La question préalable.

M. *Démeunier* : Monsieur, voudriez-vous bien me prouver la possibilité ?

M. *Duport* : J'observe que ceux qui demandent dans ce moment-ci la question préalable sur l'article, sont en contradiction avec eux-mêmes, et je vais le prouver. On a dit que les juges de paix jugeront un très-grand nombre d'affaires, que les bureaux de paix en concilieront un grand nombre, et qu'il en résultoit l'inutilité d'un grand nombre de tribunaux. Je suis absolument de cet avis ; et je trouve qu'il faudroit faire une économie bien autrement importante, qui seroit de supprimer 2 à 3 cents tribunaux de districts (on crie : *oui*, *oui*). Je dis à ceux qui demandent la question préalable, qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes, parce que, lorsqu'il s'agira dans un moment qui n'est pas éloigné..... (la question préalable). Je dis donc que l'on ne peut pas desirer la suppression d'un très-grand nombre de tribunaux, et.... (murmures).

Quel est donc l'esprit avec lequel on accueille si défavorablement une opinion qui d'ailleurs peut-être..... (murmures, *aux voix*, *la discussion fermée*).

C'est une chose évidente qu'un homme ne peut pas remplir à la fois deux fonctions qui se font en même tems. On vous a dit que les procureurs du roi remplissoient anciennement les deux fonctions, mais on a été inexact dans cette observation. On auroit dû vous dire qu'il existoit, outre le procureur du roi, des avocats du roi qui, en général portoient la parole : on vous auroit dû dire que le même tribunal jugeoit et les affaires civiles et les matieres criminelles.

Enfin, ce que l'on ne vous a pas dit, c'est que vous essayez dans ce moment de réaliser en France une institution qui n'y a jamais été, au moins que dans un tems très-reculé, pour laquelle il faut les dispositions les plus soignées et les plus minutieuses pour la garantir dès sa naissance, pour la faire réussir. Il y a encore un autre danger, c'est que chacun dans son endroit, dans son département, ne peut prendre des formes, une jurisprudence, un mode d'agir qui soit différent.

Les commissaires du roi donneroient à l'administration de

de la justice une seule et unique action. Les commissaires du roi sont institués pour être dans une surveillance continuelle, et ensuite instruire par une correspondance très-étendue le ministre de la justice des différentes manières dont la loi est exécutée dans chaque pays. En conséquence je ne demande pas sur cela l'ajournement, parce que l'assemblée doit avoir pris son parti. Je demande que l'on mette aux voix ma proposition.

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres voix : Que la discussion soit fermée.

L'assemblée se détermine à ce dernier parti.

M. *de Biauzat* : Nous avons décrété qu'il y aura des commissaires dans les tribunaux criminels. Je soutiens qu'il y a lieu d'ajourner, parce que je ne crois pas que nous puissions en ce moment décréter ou préjuger que les commissaires du roi de district seront commissaires dans les tribunaux criminels. (*La question préalable, la question préalable !*)

M. *de Beaumetz* : Je réclame la bonne foi et le silence de l'assemblée. Je demande qu'elle écoute toutes les objections, et j'appuie la demande en ajournement, et je prie M. le président de la mettre aux voix.

M. *Dubois des Guais* Si l'assemblée ne l'avoit pas décrété, je demanderois la suppression des cinq cents quarante-sept commissaires du roi, parce qu'ils sont absolument inutiles, et même dangereux ; ainsi je persiste dans la question préalable, et je la demande sur le projet.

M. *Goupil de Préfeln* La question préalable n'est pas admissible, à moins que vous ne vouliez détruire les tribunaux criminels que vous avez établis (*longs murmures*). Il s'agit ici de la sûreté de tous les accusés. Je demande la priorité pour l'ajournement.

On invoque et l'on met aux voix la question préalable sur l'ajournement, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *de Fermond* : J'ai à vous soumettre une disposition relativement à la contribution mobiliaire, et la contribution des patentes. Dans l'ordre que nous vous avons proposé pour la contribution mobiliaire, nous ne pouvions rien décider que vous n'eussiez décrété les patentes ; nous vous avons demandé, et vous avez décrété, que chaque citoyen, pour la formation du rôle de la contribution mobiliaire, seroit tenu de faire une déclaration du montant du loyer de son habitation ; vous avez en même tems décrété, sur notre demande, que le montant du loyer des atteliers

et magasins ne feroit pas partie de l'évaluation ni de la contribution fixée pour la cotte d'habitation.

Depuis le décret de la contribuion mobiliaire vous avez décrété que le droit de patentes seroit payé sur le montant des loyers, compris celui du loyer des boutiques et magasins. D'après le décret des patentes, comparé à celui de la contribution mobiliaire, il nous a paru nécessaire de rectifier la déclaration, pour la contribution mobiliaire, et de prescrire à celui qui fera sa déclaration, d'exprimer le montant du loyer complet qu'il tient, afin que l'on puisse avoir un objet de comparaison, lorsqu'il demandera sa patente. Voilà le motif de la disposition que je vais vous soumettre, elle n'a pour but que de comparer les déclarations.

Articles additionels à la loi sur la contribution mobiliaire.

Les personnes qui, pour l'exercice de leur profession, occuperont des atteliers, chantiers, boutiques et magasins, seront tenus d'en déclarer la valeur locative, en même-tems qu'ils feront l'évaluation de la situation, et valeur annuelle de leur habitation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 de la loi concernant la contribution mobiliaire.

Les officiers municipaux, et les commissaires-adjoints, rectifieront les déclarations prescrites par le présent article.

Ainsi qu'il est prescrit par l'article 34, nul ne pourra être admis à faire déduire de sa contribution mobiliaire, la taxe proportionelle à la valeur locative de ses chantiers, atteliers et magasins, si la déclaration qu'il a dû faire pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte. Je vous prie, M. le président, de mettre cet article aux voix, et de dire que le roi sera prié de donner sa sanction dans le jour.

M. *Germain* : Les boutiques et magasins sont-ils compris dans le logement dont on donne l'évaluation?

M. *Fermont* : On donne la valeur totale de ce qu'on occupe avec la distinction de ce qui est en magasin, pour que la municipalité puisse comparer, afin que si la déclaration se trouve fausse celui qui l'a faite soit privé de la déduc-qu'il qu'il réclame. Il n'y a pas d'autre objet.

Les articles sont décrétés.

M. *Emery*, *au nom du comité militaire* : Messieurs, on se tromperoit si l'on imaginoit que dans l'objet que je viens soumettre à votre délibération, il n'est question uniquement que de vivres ou de fourrages pour les troupes. Il est question, messieurs, de déterminer un principe général sur le mode des fournitures quelconques qui doivent être faites pour le service ordinaire de l'armée dans les garnisons. Il y a plusieurs especes de fournitures qui peuvent faire chacune un

objet d'entreprise séparée. Voilà, messieurs, de quels objets en général nous venons vous entretenir. Nous avons pensé d'abord que le principe applicable à tous les modes de fournitures devoit être celui que conseillent la meilleure administration et la meilleure économie, c'est-à-dire, le principe de laisser toutes les adjudications de fournitures au rabais, de donner à la publication de l'enchere toute la solemnité possible, afin d'appeller le plus grand nombre possible de concurrens. En général nous avons cru que telle étoit la meilleure administration : néanmoins nous avons trouvé qu'elle étoit susceptible de quelques exceptions, rares à la vérité, mais susceptibles de quelques considérations.

Votre comité militaire a été unanimement d'avis que cette administration ne devoit être confiée, pour l'intérêt du peuple même, pendant la guerre, qu'à des hommes de choix qui joignissent l'expérience à la probité, et que le ministre en fût véritablement responsable. Voilà, messieurs, en deux mots, l'économie de notre projet; en conséquence je vais vous lire les trois premiers articles de notre projet de déoret,

Art. I. En tems de paix, les fournitures de toute espece, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourroient être déterminées, dans la suite, par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

II. Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché : les affiches devront être placardées au moins six semaines à l'avance, dans tous les chefs-lieux de départemens et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale; et s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

III. Sont exceptées des présentes dispositions des articles 1 et 2, les fournitures des vivres et des fourrages qui pourront être confiées, par le ministre de la guerre, à des compagnies séparées, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

M. *d'Haremburg* : Je crois devoir observer à l'assemblée qu'elle s'écartera infiniment de son but, si elle ne confie pas aux conseils d'administration des régimens de troupes à cheval, l'entiere fourniture des fourrages, dont le prix des rations sera fixé tous les ans par le ministre, sur les appréciations locales qu'en feront les directoires. Je demande que l'assemblée s'explique à ce sujet.

M. *Emery* : Il n'est pas question de savoir quelle latitude d'autorité on laissera aux conseils d'administration des régimens ; mais de décréter un principe qui est nécessaire au ministre administrateur, pour savoir se conduire dans son département.

M. *Regnault* : L'administration des vivres et fourrages, telle qu'elle a existé, offroit les plus grands abus. Je crois donc qu'en admettant le projet qui vous a été présenté par M. d'Emery, il faut, au lieu d'adopter son idée, qui est de donner une entreprise à forfait à une compagnie, qu'il y ait une régie nationale. Je crois qu'il y auroit un moyen d'intéresser cette régie à bien administrer et à faire le mieux possible l'avantage de la nation ; ce seroit de prendre sur les 12 mois de l'année le relevé général du prix des denrées, d'en faire un prix moyen, et de dire aux régisseurs : sur tous les bénéfices que vous pourrez faire à la nation au-dessous de tel prix, vous aurez telle portion de remise dans le bénéfice ; et ce que je vous propose, vous serez obligés de l'adopter pour toutes vos compagnies de finances.

M. *Emery* : Il me semble que M. Regnaul a dit qu'il adoptoit les deux premières mesures proposées par le comité. On pourroit donc les décréter sur-le-champ, et renvoyer à demain la discussion sur le reste.

L'assemblée décide qu'elle délibérera à l'instant sur les deux premiers articles : elle les décrète ensuite, et leve la séance à 3 heures.

Séance du jeudi 31 mars 1791.

Présidence de M. Tronchet.

M. *Prugnon* : Je propose les décrets suivans :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Bourbon-Lancy, département de Saone et Loire, à louer pour deux années, aux frais des administrés, la maison des capucins de cette ville, pour y placer le directoire de district et le tribunal ; à y faire les arrangemens intérieurs, sans que la dépense puisse exéder la somme fixée par le décret de l'assemblée nationale du 27 décembre dernier : décrète au surplus que les dehors de ladite maison consistant en vergers, jardin et piece de terre, le tout enclos de murs, de la contenance de deux arpens ou environ, seront vendus dans les formes prescrites par l'assemblée pour l'aliénation des biens nationaux. *Adopté.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire d'Ys-sur-Tyl, à placer le tribunal à l'hôtel commun, et à faire, aux frais des administrés, les réparations et ameublemens nécessaires suivant les devis estimatifs dressés à cet effet, et l'adjndication au rabais qui en sera légalement faite. *Adopté.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrete que les corps administratifs qui, d'après l'autorisation de l'assemblée nationale, ont acquis des édifices nationaux pour placer les directoires, les tribunaux et bureaux de conciliation, ne pourront être contraints au paiment du cinquieme, exigible comptant, qu'après la révolution d'une anné, à compter du jour de l'adjudication, à la charge toutefois de payer l'intérêt sans que le délai puisse retarder le paiement des annuités exigées aux termes des décrets. *Adopté.*

M. . . . . : Vous vous rappellez que les orfevres de Paris ont présenté une pétition il y a trois ou quatre jours, relative aux droits de marc d'or et de contrôle. Vous l'avez renvoyée à vos trois comités d'imposition, des monnoies et du commerce, qui se sont livrés à l'examen de ce point sur lequel ils ont pris une mesure provisoire, parce qu'on ne peut pas vous présenter dans un si bref délai une loi définitive.

Voici, messieurs, ce que vos comités pensent que vous devez faire en ce moment.

L'ass. nationale considérant qu'il est indispensable d'établir pour le commerce de l'orfévrerie et joiaillerie des regles qui, en assurant la tranquillité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche d'industrie nationale, décrete : que ses comités d'imposition et de commerce lui proposeront dans le mois un réglement général relatif à la police et l'administration de l'orfévrerie dans le royaume ; et néanmoins jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard, les réglemens et loix existans sur la marque et contrôle des matieres d'or et d'argent continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur. L'assemblée charge son président de porter dans le jour le décret à la sanction du roi.

M. *Bouche* : J'approuve cette proposition ; mais je prendrai la liberté de faire une demande à M. le rapporteur, je lui demanderai si le comité des monnoies s'occupe de la fabrication des 15 millions de menue monnoie. (Murmures : il ne s'agit pas de cela actuellement).

M. . . . . : Le commissaire-proviseur du college des Ir-

landois, dit *des Lombards* à Paris, s'étant présenté pour toucher les rentes dépendantes de la fondation, les payeurs des rentes lui ont opposé, avec raison qu'il ne pouvoit pas toucher sans un ordre spécial du corps législatif. Voici, messieurs, le projet de décret.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrete que le commissaire-proviseur du college des Irlandois, dit *des Lombards* à Paris, indépendamment de l'administration exclusive des biens de ladite maison et dépendances, aura provisoirement celle des fondations, bourses et fondations françoises et des fondations Irlandoises, ci-devant par lui administré, conjointement avec le ci-devant abbé de Sainte-Genevieve et chanoines de Saint-Victor, le tout néanmoins sous la surveillance du district et du département; en conséquence, que les rentes affectées auxdites bourses destinées au culte et à l'exécution desdites fondations lui seront payées sur ses seules quittances.

Art. 2. Que les titres et papiers concernant tant lesdites bourses que les biens dudit college, et qui en vertu d'arrêt du conseil ou à quel titre que ce puisse être auront été déposés, soit entre les mains du sieur Datis, greffier de la ci-devant commission, nommé à cet effet, soit entre les mains du ci-devant abbé de Sainte-Genevieve ou autres dépositaires, seront incessamment inventoriées à la diligence du procureur-syndic du département de Paris, et ensuite réunis aux archives de ce même département où le commissaire-proviseur dudit college pourra en prendre communication quand bon lui semblera, et s'en faire délivrer des copies authentiques et même les originaux, moyennant une décharge valable. *Adopté.*

M. *le Clair* : L'assemblée a desiré savoir quelle étoit la surveillance du comité des assignats sur la fabrication des assignats, et en quel état étoit actuellement cette fabrication. Je viens actuellement vous rendre compte du travail : quand à ce qu'il s'agit de la fonderie chez M. Didot, le comité a fait fondre toutes les pieces nécessaires à la confection des nouveaux assignats, a fait jetter au fourneau tout ce qui ayant servi à la premiere émission ne pouvoit plus être employé à celle-ci : on a dressé état des pieces valides, on en fait remise à M. Didot. Actuellement toutes les matrices sont dans une boëte cachetée et fermée. Cependant comme il y a des pieces qui se gâtent, qu'il faut les multiplier d'après vos décrets qui ont multiplié eux-mêmes la fabrication des assignats de 50 et 100 livres, que journellement on tire les pieces nécessaires, on les remet à M. Didot pour fondre

ce qui est nécessaire, puis on les remet dans la boëte.

Il y a toujours un de nos confreres pour surveiller la fabrication du papier. Chaque jour nous vérifions la quantité de feuilles de papier qui a été faite, et il faut que l'on nous rende compte de ces feuilles-là, soit bonnes, soit mauvaises. On a procédé à la fabrication du papier des assignats de 50 liv. avec une telle activité, qu'elle doit être finie à présent. On continue à fabriquer les autres.

On demande l'impression du rapport. *Décrété*.

M. *Goupil* : Nous sommes assurés de la fidélité de la fabrication, mais notre confiance ne suffit pas si nous ne la transmettons au public, à la France entiere. Je demande que messieurs du comité des assignats aient la bonté de rédiger un compte précis des assignats signés et fabriqués, pour qu'il soit rendu public par la voie de l'impression.

M. *l'abbé Papin* : M. de Folleville a eu des inquiétudes pour les pieces qui ont servi à la fabrication des premiers assignats. Il est juste de calmer ses inquiétudes, et je fais la motion expresse pour que M. de Folleville soit engagé à se rendre ce matin aux archives, et il verra que depuis longtems les pieces qui ont servi à la fabrication de ces assignats y sont déposés.

M. *le Camus* : Je demande que ce soit à l'instant.

M. *Papin* : La pensée qui a déterminé M. de Folleville à faire hier une pareille levée de bouclier, c'est qu'on lui a dit qu'il y avoit une fabrication de la caisse de l'extraordinaire, et que là on multiplioit les assignats à l'infini. Il faut instruire le public, et le rassurer sur cela. La seule fabrication d'assignats, d'abord pour le papier, est chez madame Lagarde, associée de M. Reveillon, à Courtanvaux; pour l'imprimerie, chez M. Didot; à la caisse on timbre et on signe. Telles sont les opéraeions en usage pour la fabrication des assignats, qu'on ne doit pas regarder comme différentes fabriques d'assignats, puisqu'il faut le concours de ces trois agens, si je puis m'exprimer ainsi, pour faire des assignats.

Toutes les fois que nous prenons des assignats chez M. Didot, nous les apportons sous le sceau aux archives; et à chaque remise que nous en faisons, il en est dressé un procès-verbal. Pour calmer les inquiétudes absolument, il n'y a qu'à faire imprimer tous les procès-verbaux qui sont aux archives; et alors le public verra clairement où les choses en sont.

M. *de Folleville* : Je suis, comme tout membre de l'assemblée, à ses ordres; et certainement, si on m'ordonne de me transporter aux archives, j'irai, pourvu que ce ne soit pas pendant le tems de la séance; mais j'observe qu'actuelle-

ment que la beauté de la saison ne laisse plus d'obstacles à la prompte fabrication des assignats, ce n'est pas simplement des comptes comme ceux-là que je regarde comme très-essentiels; mais je demande que, dans le plus bref délai possible, la confection totale soit faite de maniere que cette opération ne se prolonge pas à l'infini.

M. *Camus* : Je prie l'assemblée de vouloir bien ordonner, comme l'a proposé M. Papin, que M. de Folleville se transporte aux archives pour venir un instant voir le dépôt des formes et le contenu des procès-verbaux (*aux voix, aux voix*). Il faut qu'on les voie à l'instant.

M. *Christin* : J'appuie la motion, et je demande que M. le président nomme à l'instant les quatre commissaires.

L'assemblée nationale admet les deux propositions.

M. *le président* : Je nomme MM. Folleville, Martineau, Berthelot et de Montesquiou.

M. *de Montesquiou* : Je ne le peux pas, j'ai signé les procès-verbaux, et depuis long-tems je suis garant.

M. *le président* : Je substitue M. Destourmel à M. de Montesquiou.

On interrompt le rapporteur, et on demande l'ordre du jour.

Voici le projet de décret :

L'assemblée nationale accorde au sieur de Gourges de Sainte-Claire la somme de 150,000 liv. (On interrompt par un ris ironique).

M. *de Crillon* : M. le rapporteur, avez-vous l'avis du commisaire du roi.

M. *le rapporteur* : Oui, monsieur, il est porté par un décret que tous les objets de créance légale liquides exigibles, c'es-à-dire, ceux qui sont fondés sur des arrêtés contradictoires du conseil, sont exigibles sans autre examen.

M. *Treilhard* : Je demande le renvoi au comité central de liquidation.

L'assemblée a renvoyé l'affaire au comité central de liquidation.

M. *de Modtesquiou* : J'ai fait un réglement relativement aux inconvéniens qu'on a éprouvé hier par les fautes qui se sont trouvées souvent dans la rédaction des décrets; et j'ai l'honneur de le proposer à l'assemblée. Le voici :

Les inspecteurs des bureaux institueront un premier commis au bureau des procès-verbaux, qui sera chargé de surveiller les opérations de ce bureau. Les trois secrétaires de l'assemblée sortant de fonctions seront, pendant quinze jours, commissaires de l'assemblée nationale chargés de surveiller

veiller le bureau des procès-verbaux ; ils seront tenus, pendant leur quinzaine, de s'y trouver tous les jours à l'ouverture de la séance. La premiere fonction qu'ils auront à remplir, le jour où leur commission commencera, sera de compulser les procès-verbaux de la derniere quinzaine de leur exercice en qualité de secrétaires, pour s'assurer si rien n'a été omis dans les expéditions. La direction des bureaux consistera 1°. à faire mettre au net le procès-verbal de la veille aussi-tôt après la lecture faite à la derniere séance ; 2°. à faire la distribution des différens décrets, à les expédier lorsqu'ils seront complets, et à veiller à leur expédition ; ensorte que l'on n'omette aucun des amendemens qui se trouvent dans les procès-verbaux ; 3°. à recueillir les décrets qui ne sont pas encore complets, et à y joindre successivement les additions subséquentes à mesure qu'elles arriveront, de maniere que les mêmes commis soient chargés de ce travail, et le remettent au chef du bureau, dès que les décrets seront complets ; 4°. à préparer chaque jour les décrets portés à la sanction ; 5°. à prendre l'heure du président et des secrétaires pour les signatures des décrets au même tems de l'assemblée.

Voilà ce qui concerne les détails du bureau. Les commissaires de l'assemblée, qui sont les trois secrétaires sortant de place, collationneront chaque jour les procès-verbaux des séances de la veille avec les minutes des secrétaires en fonctions ; ils collationneront l'expédition des décrets ; maintiendront l'expédition du travail, de maniere qu'il n'y ait ni lenteur ni arriérés, et que les décrets de l'assemblée soient toujours expédiés dans l'ordre où ils ont été rendus, à moins d'un ordre particulier de l'assemblée ; ils veilleront à ce que les différens rapporteurs ne soient jamais en retard pour la remise des décrets. Au jour du renouvellement des secrétaires, ceux dont le terme sera expiré se réuniront à leurs successeurs pour leur faire la remise de leur commission, et leur faire connoître l'état des expéditions.

M. *Bouche* : Il y a deux dispositions à ajouter à ce réglement : la premiere, c'est que messieurs les secrétaires signeront les minutes des procès-verbaux. La seconde ; c'est que vous défendiez à tous les membres de l'assemblée nationale d'aller ordonner aux commis de porter des décrets sans y être autorisé par l'assemblée nationale.

M. *de Montesquiou* : Je fais la motion que les secrétaires prennent dès aujourd'hui les fonctions de directeurs de bureaux.

L'assemblée nationale adopte le projet de réglement avec

l'amendement de M. Bouche, qui consiste à ce que les 3 secrétaires signent les minutes.

M. *Rœderer* : C'est demain, qu'en vertu du décret que vous avez rendu le 27 de ce mois, la ferme et la régie générale cessent d'exister. Le ministre des finances nous a fait quelques représentations relatives au passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau. Il nous a fait connoître que la ferme générale ainsi que la régie, avoient différens recouvremens à faire, les uns sur les redevables qui avoient des à-comptes à faire, les autres sur les comptables eux-mêmes, qui avoient des débets à recouvrer. On nous a remontré qu'il étoit important de poursuivre ces recouvremens. C'est d'après ces observations que le comité des finances et le comité des contributions publiques ont l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des finances et des contributions publiques, voulant assurer la pleine exécution du décret qui supprime les fermes générales et ordonne qu'elles rendront leurs comptes, décrete ce qui suit :

Les fermiers et régisseurs généraux sont autorisés à poursuivre le recouvrement des sommes qui pourroient être dues par leurs contribuables, ainsi que des débets des comptables. Le ministre des finances proposera dans la huitaine les moyens d'opérer lesdits recouvremens et comptabilité, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers, régisseurs généraux et employés qui pourront y être nécessaires, et proposera en outre le traitement à faire aux personnes qui seront préposées auxdites opérations.

M. . . . . . . : Je demanderai à M. le rapporteur si, en donnant aux fermiers généraux la faculté de retenir des comptables ce qui peut être arriéré, il a aussi conservé aux contribuables la faculté de répéter contre eux les sommes qu'ils peuvent avoir à répéter.

M. *Rœderer* : La question proposée ne fait pas la matiere d'un décret. La ferme et la régie sont supprimées, quant aux perceptions, mais elles existent quant à leur comptabilité et à leur responsabilité. Si donc elles ont des recouvremens à exercer, en vertu de cette comptabilité et responsabilité, on peut aussi, par réaction, agir contre elles, et recouvrer ce qui peut être dû par elles.

L'assemblée nationale a adopté le décret proposé par M. Rœderer.

M. *Rœderer* : Un membre du comité des contributions

publiques avoit invité les membres de cette assemblée, qui sont des départemens composant les ci-devant pays d'états, de vouloir bien faire connoître au comité d'impositions la nomenclature des compagnies de finance qui exerçoient des droits maintenant supprimés. Il est évidemment nécessaire que ces compagnies soient aussi éteintes en vertu d'un décret. Il semble que dès qu'on ne peut pas recueillir aisément les élémens nécessaires pour ce décret, l'assemblée peut décréter que le ministre des finances fera connoître à l'assemblée les compagnies de finances qui, dans les pays d'états, percevoient des impôts indirects pour leur suppression être aussi prononcée par l'assemblée nationale.

M. *Fermont :* Je demanderois à l'assemblée d'admettre, pour les pays d'états, la même disposition qu'elle a admis pour la ferme-générale, de charger également le contrôleur général de lui présenter les moyens d'assurer la comptabilité et les recouvremens des anciennes compagnies ou régies de finances qui existoient dans les pays d'états, pays qui s'administroient.

Les propositions de MM. Fermont et Rœderer sont adoptées.

M. *Rœderer :* Il a été rendu, le 8 mars, un décret sur la vente du tabac. La maladie du roi a empêché qu'on le présentât à l'acceptation. Ce n'est que le 22 qu'il y a été porté; j'ignore si dans ce moment-ci il est accepté oui ou non. Le retard du décret nous oblige à vous proposer une disposition provisoire.

Maintenant, messieurs, le public est averti que la ferme générale cesse d'exister demain. Le public est averti que les bureaux vendront du tabac à 36 sols; c'est demain que cette opération doit commencer et on s'y attend. Il est donc nécessaire de régler le parti auquel devra se conformer la ferme générale à cet égard. C'est dans cette vue que nous vous proposons le projet de décret suivant :

Art. I. Jusqu'à la vente des tabacs qui doit être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu de l'article 11 du décret du 27 mars dernier, les préposés au recouvrement de la ferme générale pourront continuer à faire vendre du tabac dans les bureaux généraux, entrepôts, etc., provenant des exploitations de la ferme générale, aux lieux des entrepôts et au prix de 36 sols la livre, à la charge que les entreposeurs et buralistes généraux feront préalablement vérifier par la municipalité de leur domicile, d'après les factures qui leur ont été délivrées et leurs registres de vente, la quantité de tabac de la ferme qui leur reste, sans préjudice

de la vérification qui aura lieu ultérieurement, conformément à l'article 12 du décret du 27 mars. Lorsque lesdits entreposeurs remettront le reste des tabacs de la ferme entre les mains des districts pour l'une et l'autre vérification, les municipalités sont autorisées à se faire assister de personnes qui, ayant été employés supérieurs dans les fermes, auront les connoissances nécessaires.

II. Les commissaires qui ont été nommés par les directoires de district pour procéder aux inventaires prescrits par l'article 2 du décret du 27 mars, commenceront par faire séparément l'inventaire des tabacs fabriqués dans les entrepôts et magasins de la Ferme générale, et les directoires annonceront ensuite, sans délai, la vente de ces tabacs après deux affiches publicatives, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11 dudit décret.

III. Ils rendront un compte exact aux directoires de département des résultats de leurs ventes, les directoires de département les transmettront au ministre des finances, qui, sans délai, les fera passer à l'assemblée nationale.

IV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

M.... Je demande par amendement que le tabac en poudre soit vendu 35 sols, et le tabac en carotte 30 sols.

M. *Delley* : Il est impossible d'admettre l'amendement fait par le préopinant, à moins qu'on ne change le décret du 27 mars.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Lettre : Arras, le 29 mars 1791. M. le président, en attendant que je puisse adresser à l'assemblée nationale le procès-verbal des électeurs du département du Pas de Calais, j'ai l'honneur de vous prévenir que M. Vaillant, député de ce département à l'assemblée nationale, a été nommé membre du tribunal de cassation, et que M. Lemaire, électeur de Saint-Omer, a été nommé son suppléant.

M. Moriot, curé de Saint-Nicolas d'Arras, a été nommé évêque; et sur son acceptation, la proclamation s'en fera demain 31 mars, conformément à la loi (applaudi).

Lettre : L'assemblée électorale du département du Nord me charge de vous faire part que son vœu vient d'élever à la place d'évêque M. Primat, curé de la paroisse de Saint-Jacques à Douai. Les vertus civiques qui le distinguent et ses lumières qui sont généralement connues, sont les titres qui ont déterminé nos suffrages, et nous venons de lui exprimer le témoignage de notre confiance. L'assemblée nationale apprendra sûrement avec plaisir que les séances de l'assemblée,

électorale se sont passées dans le plus grand ordre et l'union la plus parfaite. Cet heureux accord ne contribuera pas peu sans doute à déjouer les espérances perfides des ennemis du bien public, et à faire triompher la cause du peuple. (Applaudi).

Lettre : M. le président, l'assemblée nationale, par un décret du 2 mars, a ordonnée que le sieur Dufresney et son fils seroient amenés à Paris pour être jugés. Les sieurs Dufresney pere et fils sont à l'abbaye Saint-Germain depuis mercredi. Louis Dufresney, attaché à la légation de France à Bonn, résidence de l'électeur de Cologne, sur la nouvelle de l'arrestation de son pere et frere, s'est rendu en cette ville pour les voir et leur porter les secours que leur position exige de la piété filiale. Il n'a pu parvenir jusqu'à eux. Il vient réclamer de l'assemblée nationale la faculté de voir son pere et son frere. Il est instruit du malheureux état de la santé de la santé de son pere, vieillard de soixante-quatre ans, malade au moment même de son arrestation. Il sait que son pere a fait parvenir à M. Voydel des certificats qui attestent le dérangement total de sa santé et l'impossibilité où il seroit en ce moment d'être transféré à Orléans, siege du tribunal provisoire établi par les décrets de l'assemblée nationale. Un fils parlant pour son pere, un frere pour son frere, est toujours écouté avec bonté. Il vient dire à l'assemblée : je suis sûr de l'innocence de mon pere et de mon frere. Permettez à celui à qui la nature en fait un devoir, de prodiguer ses soins à son pere ; différez la translation jusqu'au rétablissement de mon malheureux pere. *Louis Dufresney*.

M. *le Chapelier* : On ne peut refuser à des parens la faculté de voir leur pere et leur frere, mais nous ne pouvons nous déterminer sur la seconde partie de la pétition. C'est aux inspecteurs des prisons à retarder la translation du prisonnier s'il le faut.

M. *Lavigne* : Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. *le Chapelier* : Je demande que signifie dans cette occasion l'ordre du jour ? Cela signifie-t-il que le fils doit voir son pere ? (*non*) ; en ce cas je ne suis pas d'avis de l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Non, il ne doit pas le voir.

M. *Lavigne* : C'est moi qui ai fait la motion de passer à l'ordre du jour ; je vais expliquer ma motion : Je dis que si l'assemblée nationale veut s'ériger en corps de juges, elle peut décider si la demande du fils relative à son pere,

prisonnier doit être accordée ou refusée ; mais si vous considérez que le pere, arrêté d'après un décret de l'assemblée nationale, est en état de prise de corps. (*Point du tout, il n'y est pas*).

M. *Lavigne* : J'entends dire : il n'y est pas ; il y est vraiment. Un des décrets de l'assemblée nationale, relatif à la haute cour nationale et au tribunal provisoire qui en fait les fontions, dit expressément que lorsque le corps législatif aura décrété qu'il y aura lieu à accusation, le décret vaudra décret de prise de corps ; j'invoque le décret qui est rendu. (Applaudissemeet). La persone étant en prison, étant, d'après vos décrets, en état de prise de corps, le tribunal qui doit le juger étant déterminé, ayant dû être formé le 25 mars, l'assemblée nationale n'a plus rien à décider sur les demandes particulieres. D'après cela, messieurs, et c'est-là ce qui est nécessaire pour entendre l'effet de ma motion tendante à passer à l'ordre eu jour, mon intention a été qu'il falloit que l'accusé se pourvût devant les juges, et en conséqunce de ce, j'ai demandé l'ordre du jour. (*Aux voix, aux voix*).

La discusssion se ferme, et l'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *le président* : MM. les préposés à la régie des droits de Bretagne, qui, par l'effet de vos décrets, perdent leurs emplois, desirent avoir l'honneur d'être admis à la barre ce soir, non pas pour vous demander aucune indemnité, mais pour vous faire l'hommage purement gratuit du sacrifice qu'ils font de leurs places (applaudi).

M. *le Chapellier* : Je vous demande la permission de vous proposer, au nom du comité de constitution, deux décrets sur des objets séparés, et qui tiennent à la constitution ; le premier est pour une élection particuliere très-pressante.

A Uzès, il manquoit dans le tribunal, par des retraites, ou des démissions, ou des incapacités, deux juges et quatre suppléans. Les électeurs du département du Gard ont été rassemblés à Nîmes pour l'élection de l'évêque. Comme il y avoit eu beaucoup de troubles à Uzès, que ces troubles agitoient encore la ville, les électeurs du district d'Uzès rassemblés, non pas en totalité, mais en grand nombre, ont présenté une pétition à l'administration du département, pour avoir la permission de nommer, dans la ville de Nîmes, les deux juges et les quatre suppléans. L'administration du département a permis cette élection. Il s'éleve du doute sur sa régularité. On demande si, comme elle a été faite sans avoir été convoquée expressément pour cet objet, et par une partie

seulement des électeurs du district d'Uzès, parce que tous ne s'y étoient pas rendus, attendu les troubles, l'élection est bonne ou mauvaise. Voici maintenant l'avis du comité de constitution : Il pense, qu'attendu les circonstances et les troubles, attendu la pétition des électeurs et la décision de l'administration du département, l'élection est valable. Il vous propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution sur l'élection faite à Nîmes, le 2 mars, par les électeurs de la ville d'Uzés de deux juges et de quatre suppléans, pour completter le tribunal de ladite ville d'Uzés, decrete qu'attendu les circonstances et les troubles qui venoient d'agiter et qui menaçoient encore la ville d'Uzés à cette époque, ladite élection est valable, et que les sujets élus rempliront les fonctions qui leur sont déférées, si d'ailleurs ils ont les qualités requises. *Adopté.*

M. *le Chapellier* : L'autre objet que vous propose le comité de constitution, est un projet de décret général sur une matiere très-importante.

Vous savez que jadis, lorsque des villes vouloient établir des foires et marchés, elles ne pouvoient le faire qu'avec des lettres-patentes enregistrées ; cette forme-là ne peut plus subsister maintenant ; et même il n'est plus possible de refuser à aucune commune, en vertu de la liberté qui existe désormais et pour toujours, la faculté d'établir des marchés et des foires. Cependant des administrations de département ont refusé des permissions pareilles, et ce qu'il y a de pis, quelques-unes ont interdit la faculté de tenir des foires et marchés. Il y a beaucoup de départemens où des plaintes se sont élevées à cet égard ; et nous ne pouvons passer sous silence une disposition aussi essentielle et qui tient de si près à la liberté publique. Voilà le projet d'article que votre comité vous propose.

Il est libre à toute commune d'établir dans son territoire des foires et marchés et de faire annoncer et publier les jours où ils se tiendront, à la charge seulement de faire au directoire de district sa déclaration, et de ne prendre aucun droit d'étalage que ceux qui pourront être nécessaires pour la tenue des foires et marchés.

M. *le président* : Que ceux qui veulent adopter . . . .

M. *Prieur* : M. le président, je demande la parole.

M. *de Folleville* : Vous voyez, monsieur le président, l'inconvénient qu'il y a à décréter sur-le-champ des articles aussi importans. Je demande donc l'ajournement et l'impression de ce décret.

M. *Prieur* : Ce n'est pour mettre des entraves à la liberté qui est reconnue par le comité, que je demande la parole; mais c'est pour dégager la liberté des especes d'entraves que le comité y appose par une des dispositions de son décret. Que sont les foires et marchés ? des rassemblemens volontaires de marchands de toute espece. Je prétends qu'ils ont le droit de se rassembler où ils veulent, moyennant qu'ils aient payé le droit de patentes; je prétends qu'il ne doit plus y avoir de privilege pour les foires et marchés. (On crie : *ce n'est pas cela*.

M. *de Delley* : Les restrictions apportées par le comité ne sont que des loix de police et non des entraves à la liberté.

M. *Martineau* : J'adopte le principe de la liberté que pose M. Prieur, et la conséquence qu'il en tire, que tout marchand patenté a le droit d'aller vendre partout sa marchandise; mais, messieurs, cette faculté que vous accordez aux marchands est bien différente de celle que vous propose votre comité. La conséquence qui résulteroit de cette permission, seroit qu'il n'y auroit nulle foire ni nul marché; car il n'y a pas de petite commune qui demain usant ou plutôt abusant de votre décret, ne fît publier qu'elle aura 3, 4, 5 et 6 marchés par semaine, et deux ou trois foires par mois. Je demande comment on feroit pour établir la police dans ces endroits-là. Tout le monde sait que la gendarmerie nationale doit fournir des détachemens dans les lieux où se tiennent les foires; et comme ces foires se tiennent alternativement tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, alors la gendarmerie a un tems suffisant pour s'y rendre. Au contraire, si dans un petit district il alloit se trouver une vingtaine ou une trentaine de foires par jour, la gendarmerie nationale ne pourroit pas y suffire. Que l'on fasse un réglement sur cette affaire; que l'on soumette à une police, j'y consens. (Applaudi); mais auparavant, je demrnde que le projet de décret soit renvoyé tant au comité de constitution qu'au comité d'agriculture et de commerce, pour nous présenter sur cela un décret qui concilie tous les intérêts.

M. *Goupil* : Messieurs, le droit de foire et de marché n'est autre chose qu'un droit de justice féodale.

M. *Chabroud* : Il me semble que le décret mérite d'être réfléchi et qu'il n'est pas du nombre de ceux qui doivent être décrétés légérement. De ce que dans l'ancien régime la faculté d'établir des foires et des marchés n'étoit accordée que par des lettres-patentes, il ne suit pas qu'aujourd'hui il faille donner toute liberté aux communes. Si vous abandonnez aux communes le droit de disposer des foires et des marchés,

chés, il en résulteroit de très-grands désordres. (*Oui, oui*). Lorsqu'une foire est convoquée, tous les villages qui l'entourent et toutes les charrues sont abandonnés; le paysan s'y rend et y consomme les ressources de sa famille. Je le sais par expérience.

Vous avez établi un droit de patentes qui doit être supporté par tous ceux qui exercent quelqu'état et quelque commerce; je demande si l'établissement des foires abandonné aux municipalités n'apportera pas une très-grande difficulté à la juste perception de ce droit. Chaque municipalité qui aura établi dans son enclave une foire ou un marché, sera-t-elle autorisée à demander à celui qui viendra s'établir dans le marché ou la foire, la représentation de sa patente. J'appuie la demande de renvoi aux deux comités. *Adopté.*

M. *le Chapelier*: Messieurs, lors de la formation de la haute cour nationale, l'article 12 fut ajourné avec quelques autres. Nous vous avions proposé d'abord d'établir le haut juré à 24 membres. L'assemblée crut qu'il falloit faire pour la haute cour nationale comme on avoit fait pour le juré ordinaire, c'est-à-dire, avoir un nombre en réserve pour les cas imprévus. C'est d'après cela que vous nous avez ordonné de vous représenter les articles ajournés, en décrétant les bases sur lesquelles ils devoient être rédigés. Les voici:

Art. XII. Le haut juré sera composé de 24 membres et ne pourra juger qu'à ce nombre.

XIII. Il y aura de plus 6 haut jurés tirés au sort sur la liste de 166, pour servir d'adjoints, dans les mêmes cas et selon la même forme déterminée par la loi sur les jurés.

XIV. Les hauts-jurés nommés par chacun des départemens pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste.

XV. Lorsque le corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, ceux des hauts-jurés inscrits sur la liste, et qui croiroient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-juré, dans le cas où le sort les y fit entrer, pourront envoyer leur excuse avec les pieces qui en prouveront la légitimité. Ces excuses seront jugées par les grands juges.

XVI. Si l'empêchement allégué est jugé légitime, les noms des hauts-jurés qui se seront excusés seront, pour cette fois, retirés de la liste.

Ces articles sont décrétés successivement.

XVII. Après que le haut juré aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuse, si ce n'est pour impossibilité physique; telle qu'une maladie grave constatée par un certificat de médecin, et certifié par le procureur-général-syndic du département, ou le procureur-syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le citoyen appellé habitera dans un chef-lieu de département, de district, ou dans une municipalité.

M. *de Folleville* : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'on restreint furieusement les cas d'impossibilité. Le grand juré doit être convoqué au moins à quinze lieues de Paris. Un homme des Bouches du Rhône, je suppose, ou du département du Gard, qui sera tombé sur la liste, que ses facultés pécuniaires empêcheront absolument de venir, ne peut pas être forcé.

M. *le Chapelier* : La cause d'impossibilité ne peut pas exister, 1o. parce qu'il a été décrété que l'on n'éliroit que ceux qui pourroient être élus au corps législatif.

M. *de Folleville* : Oui, on est censé avoir 250 livres de rente.

M. *le Chapelier* : Que déjà ils sont censés avoir des facultés suffisantes; 2o. qu'attendu l'éloignement, nous vous proposons de donner une indemnité; qu'ainsi la difficulté sous ces deux rapports n'existe pas; et qu'enfin c'est une fonction dont on ne peut pas se dispenser.

L'assemblée nationale décrete l'article.

XVIII. Les hauts-jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'ayent pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'une amende de 1000 écus (*murmures*), et d'être déchus pour toujours du droit de citoyen actif.

Voyez maintenant, messieurs, si vous voulez modérer la somme.

M. *Dubois-Desguais* : Comment voulez-vous qu'un homme qui n'a pas 12 sous et qui demeurera à 200 lieues, soit assujetti à faire ce voyage et à payer une amende s'il ne vient pas? Je demande donc la question préalable.

M. *Delley* : La seconde peine imposée me paroît plus considérable et plus digne de votre attention. Je ne crois pas que pour une faute qui n'est réellement que temporaire,

vous puissiez priver pour toujours du droit de citoyen actif ; tandis que dans le code pénal on vous proposera la privation temporaire, même pour des délits graves. Quant à l'amende, il est certain que l'amende de 1000 écus pourroit réellement ruiner pour toujours plusieurs familles. Mais je tiens sur-tout à ce que l'on ne prive pas pour toujours de la faculté de citoyen actif.

M. *le Chapelier* : Je mets six ans.

M. *Ramel-Nogaret* : La peine de 3000 livres peut être trop forte pour certaines personnes, et trop foible pour d'autres. Il faut qu'elle soit proportionnée aux faculté de la personne qui l'encourt. Je crois que nous trouverions une proportion juste, en disant que la somme sera égale aux contributions directes d'une année payée par le particulier.

M. *le Chapelier* : La matiere est tellement importante, que je vais rectifier des idées qui me semblent erronées. Il ne faut pas se dissimuler que cette fonction-ci est pénible et cependant si importante pour la société, qu'il faut que les citoyens la remplissent. Il y en aura beaucoup qui chercheront à s'en décharger, sur-tout pour une commission telle que celle de juger des délits dont le corps administratif est accusateur, et autour desquels il se fera des intrigues telles que la commission sera très-périlleuse pour les hommes qui se laissent effrayer.

Que faut-il faire pour forcer ceux qui seroient tentés de ne pas se rendre à ces fonctions honorables, mais très-pénibles ? les y forcer par des peines coercitives ; et remarquez qu'en Angleterre, où l'on connoît les loix, on a forcé un homme d'être juré. La loi qui ordonne qu'un homme viendra pour être juré, est un véritable mandement d'arrestation. Au surplus, si la somme de 1000 écus vous paroît trop considérable pour certains citoyens, hé bien j'adopte l'amendement de M. Ramel.

M. *de Delley* : Je demande que ce soit la contribution totale, mobiliaire et fonciere.

M *le rapporteur* : Voici la nouvelle rédaction :

XVIII. Les haut-jurés qui seront convoqués ; soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'une amende égale à leur contribution

fonciere et mobiliere d'une année, et d'êtres déchu, pendant six ans, des droits de citoyen actif.

L'assemblée adopte cette rédaction.

M. *de Folleville* : Je propose un article additionel. Comme la fonction de juré à la haute cour nationale sera vraisemblablement très-dispendieuse, qu'elle distraira pendant longtems de leurs affaires les personnes éloignées, je demande qu'un nouvel article porte que tout homme qui aura paru sur la liste de haut-juré pendant trois mois ne pourra plus être forcé de reprendre cette fonction pendant l'espace de six ans.

M. *de Murinais* : Je demande qu'il en soit dispensé pour toujours.

M. *le Chapelier* : Cet article me paroît fort juste ; car, puisque c'est une obligation onéreuse, il ne faut pas que le même citoyen soit exposé à remplir toujours cette fonction-là. L'article pourroit être rédigé ainsi :

XIX. Celui qui aura rempli les fonctions de haut-juré ne pourra plus être appellé à cette qualité. *Adopté.*

XX. Lorsqu'un ou plusieurs des hauts-jurés ne pourront pas, pour cause de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés, savoir, ceux des vingt-quatre membres composant le haut-juré, par les adjoints, suivant l'ordre de leur nomination; et les adjoints qui auront de cette maniere entré dans le haut-juré, par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siégera la haute cour nationale. *Adopté.*

XXI. Les grands-procurateurs de la nation ne pourront proposer de récusation qu'en donnant des motifs ; ces motifs seront jugés par les hauts-jurés. *Adopté.*

XXII. les haut-jurés qui seront convoqués recevront, attendu leur éloignement, la même indemnité que les membres du corps législatif.

M. *Gaultier-Biauzat* : Il ne faut pas mettre *attendu leur éloignement.*

M. *le Chapellier* : Nous avons mis ces mots pour bien établir la distinction entre ces jurés-ci et les autres jurés ; et comme tout le monde est tenté de nous demander des salaires pour les fonctions publiques, nous avons voulu marquer que jamais les autres jurés ne pourroient tirer avantage de cet article-ci pour avoir un salaire.

M. *Goupil* : Je propose cette rédaction, *attendu la nature*

particuliere de ce juré pris dans toutes les parties du royaume.

M. *le Chapellier* : J'adopte.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Goupil.

M. *de Saint-Martin* : Vous rejettâtes hier la proposition qui vous fut faite, d'établir un commissaire du roi particulier près des tribunaux criminels. Cependant il en faut toujours un. Or, les deux tribunaux des départemens de l'Arriege et des Ardennes n'en auront pas, puisqu'il n'y a pas de tribunal de district dans les villes où ils s'assembleront. Je demande que le comité s'occupe de cette position.

M. *le Chapellier* : J'observe qu'il sera besoin de rendre un décret qui dise que le commissaire du roi fera, de préférence, le service auprès du tribunal criminel, parce que c'est là que la conservation des formes est plus importante. Quand nous vous proposerons ce décret indispensable, nous aviserons au moyen de parer à l'inconvénient exposé par le préopinant. Je demande donc le renvoi de cette motion au comité de constitution. *Adopté.*

M. *de Boufflers* : Messieurs, avant de passer à la lecture du second titre du projet de dérret sur la propriété des auteurs de découvertes et inventions nouvelles, je dois vous présenter la rédaction d'un amendement que vous adoptâtes dans votre derniere séance du soir. La voici : les frais de cet établissement ne seront point à la charge du trésor public ; ils seront pris sur le produit des taxes et droits d'expédition des brevets d'invention, et le surplus sera employé à l'avantage de l'industrie nationale, conformément à l'article 14 du titre 3. *Adopté.*

Voici l'article premier du titre 2 :

Art. I. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modeles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre 1.

M. *Bouche* : Je propose d'ajouter à cet article ces mots : et il y joindra un état des pieces remises dans le paquet ; un double devra être renvoyé par le directoire des brevets d'invention, qui se chargera desdites pieces au pied dudit état.

L'article est adopté avec l'amendement.

II. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de

tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

M. *Dionis* : Voilà un demandeur qui demandera tout : quel sera le contradicteur?

M. *de Boufflers* : C'est lui-même, monsieur, qui sera son contradicteur.

L'article est mis aux voix et adopté.

III. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre premier, d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent réglement (sous le no. 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe, en présentant sa requête, et de déposer soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois. *Décrété.*

IV. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet, l'exercice de son droit deviendra libre; et il en sera donné avis à tous les départemens par le directoire des brevets d'invention. *Décrété.*

V. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa premiere demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la maniere prescrite par l'article premier du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens et celui des brevets d'invention. *Décrété.*

VI. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens, que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement.

Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même maniere et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets. *Décrété.*

VII. Si quelque personne annonce un moyen de perfec-

tion pour une invention déjà brévetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale ; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être.

M. *Gaultier* : Il n'est pas proposable d'accorder à un intrigant, parce qu'il aura découvert un moyen particulier de perfection, les fruits du travail et de la dépense du premier inventeur. Il doit au moins avoir l'attache de celui-ci.

M. *le rapporteur* : Je réponds que celui qui perfectionne a une propriété comme celui qui invente. Cependant je crois qu'il ne peut appliquer la perfection qu'après avoir traité avec l'auteur de l'invention.

M. *Pétion* : Il me semble que le projet de décret entier est une source intarissable de procès. Il me semble que nous accordons des privileges entés sur d'autres privileges ; car une douzaine de particuliers obtiendront des privileges sur le même objet, sous prétexte de perfection. En conséquence je voudrois que ce projet pût être ajourné.

M. *Lavigne* : Il est bien singulier qu'on insiste pour faire rejetter un projet sollicité par tous les artistes.

M. *de Montlausier* : Je demande par amendement que la nouvelle découverte soit contredite par le premier inventeur devant le département.

M. *Boutteville-Dumetz* : Il me semble que le projet n'a pas été suffisamment médité par l'assemblée, et qu'il lui est impossible dans ce moment d'en peser la sagesse ou les défauts. Je crois qu'il seroit très-dangereux que ce projet fût adopté. Vous avez des travaux d'une telle importance, que vous pouvez laisser ceci à la législature prochaine. (Applaudi). Il seroit très-malheureux que du sein de cette assemblée qui s'est distinguée par tant de sublimes travaux, il en sortît un ouvrage imparfait. Je demande que la totalité du travail qui vous est présenté soit renvoyée à la législature prochaine.

M. *Rœderer* : J'appuie la proposition de M. Boutteville, par la raison qu'un homme qui voudra frauder le droit de

patente, n'aura qu'à s'annoncer comme inventeur pour payer une taxe inférieure des trois quarts à celle qu'il paieroit aux termes de vos décrets sur les patentes. Je demande au moins que l'assemblée rende tout de suite un décret qui dise que les patentes accordées aux inventeurs seront en sus et par-delà de celles décrétées le . . . . . du présent mois de mars.

M. *de Bouflers* : M. Rœderer ne m'avoit pas fait cette objection, lorsque j'ai eu l'honneur de lui communiquer le projet de décret du comité. En ce cas, je demande qu'on mette aux voix cet art. ainsi conçu :

Les brévetés ne seront point dispensés du droit de patentes annuel, décrété par le décret du 2 mars dernier.

L'assemblée adopte l'article, et ajourne la suite du projet de décret à semedi soir.

La séance est levée à trois heures.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

De l'imprimerie du Rédacteur, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE, OU JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

Séance du jeudi soir 31 mars 1791.

Présidence de M. Tronchet.

M. Treilhard occupe le fauteuil.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal d'hier matin.

M. *Lavie* : J'ai demandé la parole à M. le président, pour observer que différentes provinces avoient porté des plaintes contre l'échange de Sancerre. Il a été décrété, par l'assemblée nationale, que le comité des domaines en feroit son rapport. Je demande pourquoi, depuis si long-tems, ce rapport ne se fait pas.

M. *Denismes* : L'échange de Sancerre est maintenant soumis à l'examen du comité, qui doit, dans la séance de demain, terminer sa délibération.

On crie à l'ordre du jour, et l'on y passe.

Un secrétaire : Voici une adresse des invalides, (grands murmures à droite).

Plusieurs voix : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

M. *le président* : M. de Montesquiou, votre président m'a remis ce matin cette adresse, en m'annonçant qu'elle devoit être lue (murmures à droite, plusieurs voix : *lisez, lisez*).

Nous venons, au nom de nos camarades, vous remercier de ce qu'au milieu de vos nombreux et glorieux travaux, vous avez daigné vous occuper avec bonté des pauvres soldats invalides, qui, n'ayant que du sang à donner à la patrie, ne l'ont pas épargné. Vous avez voulu consoler nos familles, en nous donnant des moyens d'exister dans leur sein. Oui, messieurs, ceux de nous qui profiteront de vos bienfaits iront dans toutes les bourgades de cet empire prêcher une constitution adorée, le respect et la reconnois-

sance qui vous sont dûs, et l'amour d'un roi que les fastes de l'histoire consacreront avec enthousiasme à l'étude de tous les princes et de tous les peuples du monde. Mais, messieurs, votre intention a sans doute été que nous restassions réellement libres de choisir entre le séjour à l'hôtel et la liberté; et nous aimons à croire que vous n'avez pas entendu traiter avec moins de bonté que les autres, ceux dont les membres mutilés attestent les services. Mourir pour la patrie est un devoir qui ne coûte rien à remplir; mais vivre dans les angoisses d'une vieillesse prématurée, est un sacrifice qui se renouvelle à chaque minute. D'ailleurs, une jambe de bois coûte de l'argent (murmures), fatigue les habillemens et les déchire en peu de tems. Daignez donc, messieurs, ajouter au bienfait général que vous avez accordé à tous les invalides, habitans de l'hôtel, les 100 liv. de gratification annuelle, proposées par votre comité militaire pour les manicrots. Nous attendons également de votre bienfaisance les moyens de nous rendre dans nos familles. Vous ne voudriez pas que ce fût à nos frais (murmures; *l'ordre du jour.*)

M. *Ch. de Lameth* : Je demande la parole (à l'ordre du jour).

M. . . . . : Passer à l'ordre du jour seroit une injustice (grands murmures).

M. *Chapellier* : Ne pas passer à l'ordre du jour, ce seroit favoriser l'intrigue (à gauche murmures).

M. *Regnault* : Lorsque la question des invalides fut discutée, M. Emery, d'accord avec le rapporteur du comité militaire, adopta une pension de 227 liv. 10 s.

M. *Dubois de Crancé* : Jamais je n'ai été d'accord avec M. Emery.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. *d'André* : Je demande la parole; je sais d'où tout ceci vient et comment tout cela se mene.

M. *Regnault* : L'assemblée ne finira jamais, si lorsque certaines personnes auront vu écarter leurs opinions favorites, il leur est permis de la reproduire sous de nouvelles formes, pour faire revenir sur une détermination déja adoptée. Il est certain que la pension de 227 liv. a été adoptée par l'assemblée, avec une telle connoissance de cause que deux fois on a reproduit l'amendement qu'on vous propose, et qu'il a été rejetté. C'est vouloir multiplier les dépenses; je demande qu'on passe à l'instant à l'ordre du jour (applaudissemens).

M. *Charles de Lameth :* J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée (*à l'ordre du jour, à l'ordre du jour*). Au nom de l'hnmanité, écoutez-moi donc.

M. *Rabaud:* La chaleur que l'on met à demander l'ordre du jour, fait desirer que M. Charles de Lameth soit entendu.

M. *d'Harambure :* Monsieur le président, nous allons lever la séance, si vous ne voulez pas mettre aux voix l'ordre du jour (grand tumulte).

M. *Prieur, s'adressant au côté droit:* Cela fait voir que vous avez tort, puisque vous ne voulez pas entendre M. de Lameth.

M. *Millet de Mureau:* Je demande l'ordre du jour, M. le président, ou la parole contre vous.

M. *d'André :* Vous vous roidissez, M. le président, contre le voeu de l'assemblée ; consultez-la pour savoir si elle veut passer à l'ordre du jour.

M. *de Folleville:* Il n'y a ici qu'une pétition, et le sort ordinaire de toutes les pétitions n'est pas que l'on demande un décret, mais que l'on renvoie au comité (*non, non, non*).

M. *Charles de Lameth*: Je consens, si l'on veut, au renvoi (on répond: *non, non, à l'ordre du jour*).

L'assemblée adopte l'ordre du jour.

La députation des employés de l'ancienne province de Bretagne est introduite à la barre.

L'orateur de la députation: Messieurs, les institutions vicieuses qui avoient pris naissance sous un gouvernement arbitraire, devoient nécessairement disparoître devant les grands principes que vous avez établis; et la France libre devoit payer les contributions sous une forme plus simple. Vous avez donné les premiers l'exemple du sacrifice que tout françois doit faire à sa patrie pour arriver, après les orages inséparables d'une grande révolution, à cet état de prospérité et de gloire, qui vous assure la reconnoissance de nos derniers neveux; mais vous n'exigerez pas que ces sacrifices excedent nos forces. Législateurs amis de l'humanité, vous n'abandonnerez pas une classe de citoyens zélés patriotes; vous ne nous abandonnerez pas, nous qui chérissons cette révolution pour laquelle nous avons eu la gloire d'être armés les premiers, et que nous jurons encore, à la face de la nation, de défendre au prix de notre sang; car il faut que vous sachiez, messieurs, que ce furent les employés de notre régie qui, dans la capitale de l'ancienne province de Bretagne, à l'époque mémorable où

l'aristocratie en délire voulut, par des menées criminelles, étouffer les premiers cris de la liberté, s'armerent les premiers pour repousser l'oppression, et qui annoncerent au peuple que ses chaînes alloient être brisées. Depuis ce moment, on nous a vus nous porter en grand nombre partout où la tranquillité publique a été menacée, et nous avons su allier, dans les circonstances les plus difficiles, les fonctions pénibles de percepteurs publics, aux exercices journaliers de soldats-citoyens.

Aujourd'hui que les ennemis du bonheur public, déconcertés de toutes parts, ne peuvent plus songer à se rallier, et que la constitution repose sur des bases inébranlables, nos bras deviennent moins utiles ; mais notre courage reste le même. Eloignés, par vos décrets, des places où la confiance publique auroit pu nous appeller, nos réclamations ne se sont pas fait entendre ; mais en ce moment nous perdons nos emplois et tous moyens de subsistance. Nous venons d'une des extrémités de l'empire vous offrir l'hommage de notre soumission, et vous demander des consolations dans notre infortune. Nes premiers regards se fixeroient dans ces premiers momens sur nos vieillards, si votre humanité prévoyante ne les avoit pas mis à l'abri de l'indigence, en déclarant pensionnaires de l'état ceux qui lui ont fourni trente années de service.

Nous demandons, pour ceux d'entre nous, qui ont servi depuis dix ans jusqu'à trente, des secours proportionnés à leur ancienneté et au grade qu'ils ont occupé jusqu'au moment heureux où ils pourront exercer des emplois utiles à la patrie. Nous espérons aussi que vous tendrez une main secourable à ceux qui, sans avoir servi pendant dix ans, ont cependant donné quelques années de leur jeunesse à l'état. Nous vous prions, messieurs, de prendre en considération le mémoire que nous allons vous présenter : il renferme des moyens raisonnables de faire disparoître très-promptement les dépenses occasionnées par le secours que nous sollicitons, et de rendre incessamment à notre activité l'aliment qu'elle desire. Nous ne serons étrangers à aucun genre de travail auquel vous jugerez convenable de nous appeller. Enfin, nous n'en doutons pas, messieurs, vous allez essuyer les larmes de nos frères, rendre la tranquillité à nos familles, et apprendre aux nations que les législatures françoises, en jettant les fondemens d'un vaste empire, se sont fait gloire de se montrer les premiers amis de l'humanité. (Applaudissemens).

M. *Gillet* : Je demande le renvoi de la pétition aux co

mités, qui d'après l'ordre de l'assemblée ont été chargés de s'en occuper. *Adopté.*

La députation de l'assemblée coloniale de Saint-Marc est admise à la barre.

M. *le président*: Avant de vous présenter à l'assemblé nationale pour profiter du bénéfice du décret qui vous admet à sa barre, vous avez dû vous pénétrer de la lettre et de l'esprit de ce décret et de la loi du 12 octobre dernier.

Les actes qui ont été faits sous le nom de l'assemblée générale de Saint-Domingue, son existence politique, sont des points déjà jugés par le décret du 12 octobre dernier. Votre caractere personnel et le titre auquel vous avez droit d'être entendus, sont fixés par les décrets du 12 octobre dernier et 30 du présent mois. Le premier de ces décrets, en déclarant nuls les actes de l'assemblée de Saint-Marc, cette assemblée déchue de ses pouvoirs, et les membres dépouillés du caractere de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Marc, vous a réservé la faculté de justifier l'esprit et les motifs de votre conduite personnelle. Vous pouvez être assurés d'être entendus avec intérêt, tant que vos observations n'auront pour but que de mettre l'assemblée nationale à portée de reconnoître que les actes qui ont provoqué la sévérité de la loi, n'ont eu pour principe qu'un erreur excusable. Vous pouvez parler.

M. *Linguet*, *orateur de la députation* : Les longues, les cruelles infortunes de ceux pour qui j'ai l'honneur de parler en ce moment, sont enfin oubliées, messieurs, puisqu'ils se voient admis dans le sein de l'assemblée auguste qui pouvoit seule les terminer. Ce ne sont ni des murmures ni des reproches qu'ils vous apportent : ils viennent vous offrir des vérités trop longtems méconnues, vous soumettre des éclaircissemens trop long-tems repoussés; ils viennent présenter leurs têtes pour gages de la droiture de leurs cœurs, je suis certain qu'aucun d'eux ne me désavoue; ils viennent, messieurs, provoquer un justice exemplaire s'ils sont coupables. Mais que leur devrez-vous, s'ils sont innocens ? . . . .

Une indulgence qu'ils étoient bien loin de solliciter, a fait imaginer le 12 octobre dernier une distinction singuliere à leur égard. On a séparé leurs actes de leurs personnes; on a cassé les actes; on a fait croire que les personnes pouvoient n'être pas criminelles; et il leur a fallu dévorer six mois, six grands mois d'attentes toujours frustrées, de prieres toujours inutiles, d'humiliations de toutes les especes, à 1800 lieues.

de leur pays, dans un dénuement absolu de toutes ressources, pour parvenir à ce point, qui semble être le seul essentiel à l'examen de leur prévarication ou de leur inculpabilité personnelle.

Le moment où vous voulez bien les admettre est d'un heureux pronostic pour eux. C'est le 30 mars 1791 que vous leur avez accordé l'accès de cette barre, jusqu'ici en quelque sorte fugitive devant eux ; et c'est à un 31 mars, c'est à pareil jour, il y a un an, qu'en qualité de président de l'assemblée nationale, M. l'abbé de Montesquiou leur écrivoit : l'empire françois a besoin de toutes ses ressources ; mais il faut qu'elles soient uniquement fondées sur la justice. C'est elle qui doit déterminer tous nos rapports.

Quel mot ! qu'il est d'un augure flatteur pour ceux dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe ! Oui, messieurs, écartons toute autre espèce de rapports que ceux-là. Ce sont des vérités neuves que je viens vous offrir ici. Daignez, pour les entendre, pour les apprécier, écarter toute idée antérieure. Evidence, c'est ce que je vous apporte : justice, c'est ce que vous nous rendrez.

Dans la discussion pressée à laquelle je vais me livrer, permettez-moi, messieurs, pour plus de clarté, pour plus de rapidité, en vous rendant compte de ce qui a été fait par l'assemblée de Saint-Marc, de continuer de dénommer par ce nom distinctif les citoyens qui la composoient alors. Ce titre sera sans conséquence jusqu'à ce que vous m'ayez entendu ; et quand vous m'aurez entendu, vous serez toujours les maîtres de décider s'il peut tirer à conséquence. (Murmures sourds).

Plusieurs voix : Cela ne se peut pas.

M. . . . . : Personne ne peut paroître sous une qualité que l'assemblée nationale a refusé par un décret formel ; et je fais la motion expresse qu'ils ne puissent paroître que comme pétitionnaires et non comme membres de l'assemblée de Saint-Marc.

M. *Robespierre* : Pour la dignité de l'assemblée, je demande que, si l'orateur paroît s'écarter de la regle, M. le président ait seul le droit de l'y rappeller, et qu'aucun membre de l'assemblée n'introduise ici le désordre par des interruptions partielles (Applaudi).

M. le président lit à la députation le décret rendu hier.

M. *Linguet* : Permettez-moi encore, messieurs, de distinguer, dans le compte que j'ai à vous rendre des opérations de l'assemblée que vous avez cassée, deux époques,

l'une où jouissant de sa prééminence légale, elle a fait, d'après l'esprit et la lettre de vos décrets, des plans, des loix pour cette belle, cette précieuse, cette infortunée colonie; l'autre, où repoussée par des rivaux furieux armés de tout ce que la violence peut hasarder d'actes arbitraires et la tyrannie se permettre d'excès, elle s'est vue forcée de songer à prendre des mesures pour repousser la force par la force; mesures cependant qu'elle a abandonnées par horreur pour l'effusion du sang, mesures dont elle s'est déportée volontairement pour venir ici demander légalement justice aux représentans de la nation, aux destructeurs du même despotisme qui, terrassé en Europe, se relevoit dans une autre hémisphere, pour y écraser la liberté. Votre décret du 12 octobre dernier nous oppose un silence pénible, mais religieux, sur cette seconde époque. Les actes que nous serions obligés de vous dénoncer avec des qualifications qui pourroient paroître dures, ont reçu, ce jour-là, des dénominations bien différentes. Le jour viendra, et peut être n'est-il pas éloigné, où vous n'aurez plus d'incertitudes sur les vraies qualifications qu'ils méritent. Jusques-là, nous nous interdisons même de les rappeller. Je me renferme donc dans la premiere époque, la seule qui ait pu servir de prétexte à des soupçons, la seule dont il existe des monumens non équivoques, non contestés; c'est celle où les membres de l'assemblée de Saint-Marc ont agi en vertu des pouvoirs qui les constituoient alors incontestablement les représentans de la colonie, en vertu du choix qui leur avoit conféré ce caractere. Cette époque renferme tous les griefs qui ont pu être même supposés contr'eux; et vous allez voir à quoi ils se réduisent.

Cette assemblée, messieurs, n'auroit pu devenir coupable que de deux manieres : elle seroit devenue criminelle envers ses commettans, si elle avoit contrarié ou si elle avoit méconnu leur vœu; elle le seroit devenue envers la nation, si elle avoit violé ou seulement méconnu vos décrets. Or, elle n'a jamais exprimé que le vœu de la colonie. Elle n'a jamais prétendu que se conformer à la lettre de vos décrets; et même ici en qualité d'individus, en qualité de citoyens isolés, mais bien instruits de ce que desire la majorité de leurs compatriotes, chacun de ceux qui la composent en réclame l'exécution. J'ai dit qu'elle n'a jamais exprimé que le vœu de la colonie : la preuve en est facile à établir.

La base de toutes les opérations, le fondement ou plutôt le prétexte de toutes les inculpations accumulées contre eux, c'est le plan ou le décret, si l'on veut, du 28 mai 1790; c'est

là que se trouvent, dans dix articles, tous ces prétendus principes d'indépendance, de rébellion, de séparation, dont on a fait un si grand bruit, dont on a tiré parti avec un si grand avantage pour les noircir à vos yeux. Je prouverai tout-à-l'heure, encore une fois, que c'est l'expression pure et simple de vos décrets; mais il ne s'agit encore ici que du voeu général de la colonie de Saint-Domingue à cette époque.

Si depuis la publicité de ce monument, réputé si suspect, cette colonie y a formellement adhéré; si, loin de retirer sa confiance aux agens de qui il étoit émané, elle leur a solemnellement, avec mure délibération et en conformité de vos décrets, confirmé, réitéré les pouvoirs primitifs en vertu desquels ils l'avoient déjà rédigé; si depuis même leur absence, si tandis que ces victimes de leur patriotisme traversoient l'océan pour venir ici demander justice pour eux-mêmes, protection pour elle, leurs opérations ont encore été approuvées, et de nouvelles autorisations à eux données pour suivre auprès de vous les intérêts de la colonie, pour continuer de la représenter, sans doute c'est bien de son avoeu dont ils ont été les organes. Quand ce voeu seroit répréhensible, les citoyens agens du peuple, en cette partie constitués sa voix, et subordonnés sans doute à sa volonté, seroient encore irréprochables. Or, à cet égard, messieurs, mes preuves sont les dates. Le décret colonial inculpé est du 28 mai 1790; et il a été sur le champ envoyé à toutes les paroisses avec une lettre authentique dont on ne vous a pas donné connoissance, mais que je remettrai bientôt sous vos yeux, et qui seule étoit une réponse décisive aux accusations si légérement, si opiniâtrement hasardées.

Le 31 du même mois est arrivé à Saint-Domingue votre décret du 8 mars, qui prescrivoit la maniere de former les assemblées coloniales dans les lieux où il n'en existoit pas, ou de les confirmer dans les lieux où elles avoient déjà reçu leur mission. Celle qui s'appeloit alors *de Saint Marc* s'est empressée d'obéir. Par une lettre du premier juin, c'est-à-dire, du lendemain, il étoit difficile d'obéir avec plus de rapidité, elle a instruit ses commettans de vos intentions : elle les a invités à s'assembler incessamment pour déclarer s'ils entendoient confirmer l'assemblée de Saint-Marc telle qu'elle existoit, ou en former une nouvelle. Dans l'intervalle elle n'a pas discontinué ses travaux, parce que l'article 2 de votre décret du 8 mars l'autorisoit à les continuer. Il porte : Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le voeu de la colonie.

Dans

" Dans votre décret subséquent du 28 du même mois, relatif aux formalités qui devoient s'observer pour toutes les élections, vous laissiez une liberté absolue aux assemblées coloniales existantes de continuer, si elles le jugeoient à propos. Vous les aviez constituées arbitres de leur sort, de leur existence. Si elles jugent, disiez-vous, leur continuation plus avantageuse que de nouveaux choix, elles pourront travailler. L'assemblée de Saint-Marc n'a pas voulu user de cette faculté que vous lui aviez confiée de se continuer elle-même; mais elle n'a pas pu, mais elle n'a pas dû se regarder comme destituée, comme démise par une délicatesse qui l'honoroit. Elle n'a pas pensé qu'en renvoyant à ses commettans le libre usage de leurs droits pour la confirmer, elle eût anéanti l'effet du libre emploi par lequel ils l'avoient déjà créée; elle n'a pas imaginé qu'elle eût dû livrer la colonie à l'anarchie qui auroit résulté de la cessation subite, de l'anéantissement même passager de la seule digue qui auroit pu contenir la tyrannie, toujours trop prête à se déborder.

C'est d'après ces considérations, c'est pour remplir ce devoir qu'elle a continué, tandis que les paroisses procédoient à la manifestation de leur vœu sur son existence, à méditer, à préparer, à rédiger des plans tous relatifs au projet fondamental du 28 mai. C'étoit heureusement, patriotiquement économiser ce tems; c'étoit accélérer, autant qu'il étoit en elle, la régénération de la colonie, soit qu'une assemblée nouvelle vînt en recueillir la gloire, soit que cette palme, si tristement flétrie, dût rester à celle qui, la premiere, s'en étoit rendue digne: cette succession de travaux a rempli le mois de janvier tout entier. Chaque lendemain, grace à l'utilité, à l'inappréciable rapidité de la presse, donnant aux opérations de la veille une publicité authentique, il n'étoit pas un colon qui pût ignorer ce qui s'étoit passé; et le 6 juillet, après le recensement fait des suffrages à qui il appartenoit d'en décider, la continuation légale de l'assemblée de Saint-Marc, et par conséquent l'approbation de ses travaux antérieurs a été déterminée par la majorité des voix. La légitimité de cette confirmation étoit si solemnelle, si peu susceptible d'incertitude, que que le 13 juillet, sept jours après, le gouverneur, M. de Peynier, l'a reconnue par une proclamation également solemnelle. Ces faits ne sont pas plus problématiques que les dates; les uns et les autres sont consignés dans le rapport du 12 octobre dernier; et si le gouverneur qui proclamoit à Saint-Domingue la continuation de l'assemblée de Saint-

Marc n'en étoit pas l'ami, on sait assez que le rapport du 12 octobre n'en a pas été l'apologiste Ce que l'un et l'autre ont reconnu est donc certain ; d'ailleurs, les actes existent avec leurs dates ; et vous voyez si la conséquence que je viens d'en tirer étoit hasardée.

C'est donc constamment le vœu du peuple, le vœu de la colonie, que l'assemblée, dit alors de Saint-Marc, a exprimé au moins jusqu'au 15 juillet ; et depuis ce moment il n'y a plus eu de vœu populaire, plus de vœu colonial, puisque, le 19 du même mois, a éclaté la ligue incendiaire qui travailloit à miner depuis long-tems, les fondemens à peine posés de la liberté ; puisque dès ce moment ce gouverneur n'a parlé au peuple que par la bouche de ses canons, puisqu'il n'a plus souffert d'intermédiaire entre le peuple et lui, que les bayonnettes de ses satellites.

Maintenant, messieurs, j'ose le demander, quelqu'opinion que l'on veuille au fond se former du vœu de la colonie, ses interprêtes sont-ils, peuvent-ils être coupables ?

Mais, a-t-on dit, et diroit-on peut-être encore, la majorité sur laquelle ils s'appuient, n'étoit qu'apparente. Je ne sais pas ce que signifie ce mot appliqué à une majorité. S'il ne signifioit qu'une majorité douteuse, indécise dans le cas dont il s'agit, il seroit démenti par la proclamation du gouveur, lequel sans doute ne s'étoit pas déterminé à publier une reconnoissance réelle sur des apparences. Il avoit eu sept jours de réflexions. Les procès-verbaux lui avoient été communiqués. Il avoit été si surpris, si confondu de leur presqu'unanimité, qu'il en a laissé en arriere plusieurs dont il n'a pas voulu même prendre connoissance ; et dans la disposition où il étoit sans doute, il n'aura pas regardé comme décisif ce qui auroit encore été susceptible d'incertitude. Mais on a expliqué ce mot par un autre mot, on a dit qu'il signifioit une foible majorité. Messieurs, la colonie est composée de cinquante-deux paroisse, espece de division politique qui a prévalu dans cette contrée. De ces cinquante-deux, l'assemblée de Saint-Marc en a eu quarante-quatre pour elle. Les procès-verbaux existent, vous pouvez en ordonner la vérification. C'est donc une majorité de six contre un. Si c'est-là, messieurs, une foible, une apparente majorité, à quel signe donc reconnoîtra-t-on les majorités réelles, les majorités nombreuses ?

Cependant, continueroit-on peut-être, il y a encore partage ; une rivale qui a manifesté la plus profonde soumission pour les décrets, une rivale qui s'est ralliée sous les éten-

dards du pouvoir exécutif, pour en assurer l'exécution : l'assemblée provinciale du nord a au moins balancé l'estime et les avis dans la colonie. Si elle est légitime, si elle est innocente, il faut bien que celle de Saint-Marc soit usurpatrice criminelle ; nous acceptons l'alternative ; mais en sens inverse. Si cette assemblée provinciale n'a été instituée, si elle n'existe encore qu'au mépris formel de vos décrets, si depuis qu'elle s'est elle-même donné la naissance, elle a entretenu une coalition ouverte, soutenue, non-interrompue, meurtriere, avec les satellites de la tyrannie, si la régénération de la colonie, le retablissement de la paix, l'introduction d'un meilleur ordre de choses, de celui auquel vous tendez par vos loix, étoient régardés par la plupart de ceux qui composent cette assemblée, comme leur ruine, comme la destruction de leur fortune et de leurs espérances, vous paroîtroit-elle encore digne de votre confiance? Croiriez-vous qu'elle est encore digne d'être l'objet de celle de la colonie ? Or, ce sont là autant de faits incontestables ; quoique vous en entendiez parler, peut-être pour la premiere fois, ils n'en sont pas moins faciles à prouver. D'abord, à la supposer légitime, l'assemblée provinciale du nord n'a jamais pu représenter la colonie ; la partie françoise de Saint-Domingue est divisée en trois départemens : c'est ainsi que l'on nommoit dès-lors ce qu'en Europe on appelloit alors provinces. Cette anticipation du régime de la liberté est une faveur que la colonie doit au despotisme ; mais c'est la seule (murmures ironiques). Ces départemens sont ceux de *l'Ouest*, du *Sud* et du *Nord* ; l'assemblée provinciale de celui-ci n'en pouvant représenter qu'un, n'auroit eu ni une foible, ni une apparente majorité, et n'auroit eu qu'une minorité décidée, celle d'un contre deux. Eusnite dans son département même quelle étoit sa prépondérance ? Elle contient 26 paroisses ; 5 seulement ont concouru à la formation de l'assemblée qui se dit *provinciale du nord* ; la plupart des antres ont député à l'assemblée de Saint-Marc, le reste a gardé la neutralité ou plutôt le silence ; et ce qui est autrement décisif, ces paroisses-la n'ont jamais entendu concourir à la formation d'une assemb ée ni coloniale, ni provinciale du nord. La mission de ces délégués qui se parent aujourd'hui de titres importans, étoit uniquement, exclusivement de nommer les membres d'un comité provisoire établi au Cap dans les premiers momens de la révolution.

Voilà la base sur laquelle s'est assise la prétendue assemblée qui s'est érigée ici en rivale de la seule assemblée légale for-

mée à la colonie, qui se dit aujourd'hui permanente, sans doute pour mieux constater son respect envers vos décrets et sa dépendance de la colonie, de qui enfin les dernieres lettres reçues de ce pays nous révelent un acte de rébellion ouverte contre vos décrets, et scission décidée avec les satellites de la tyrannie, dont apparemment elle s'est enfin lassée d'être la complice. Dans ses premiers momens elle étoit modeste, parce qu'elle étoit foible : elle a solemnellement reconnue la supériorité, la légitimité de l'assemblée de Saint-Marc; et elle l'a reconnue dans une circonstance décisive. Le comité du Cap avoit pris sur lui de réintégrer, de son autorité privée dans la ville un tribunal souverain, que le despotisme y avoit anéanti quelques années auparavant. C'étoit un acte utile, mais c'étoit une usurpation bien sérieuse de pouvoir. Pour le confirmer, pour le légitimer, elle s'adressa à l'assemblée de Saint-Marc, qui y donna son adhésion, depuis confirmée, ratifiée par vous-mêmes. Sans doute ce recours à une autre jurisdiction étoit un aveu bien décidé de son impuissance; et ce n'est que par degrés qu'elle a conçu l'idée de cette prétendue rivalité sur laquelle on vous en a si long-tems imposé.

Mais quels ont pu être les principes de cette audace, de cette dépravation inconséquente ? Ah, messieurs ! pour vous les expliquer, il faut remonter aux premiers momens de la révolution, à ce jour à jamais célebre jusques sur les rivages lointains, où le premier coup de canon fut tiré ici contre la Bastille, à ce jour où ces côtes si long-tems asservies répondirent pour la premiere fois au cri de la liberté. A ce mot, un enthousiasme général exalte toutes les têtes, et parut avoir réuni tous les esprits. Les satellites, les juges immédiats du despotisme, ou étourdis ou confondus, perdirent pour un moment ou dissimulerent leurs anciennes affections. *François* et *libres* sont désormais des mots synonymes, crioit-on dans toute l'étendue de la colonie. Nous ne cesserons jamais d'être François; nos concitoyens d'Europe voudront que nous soyons libres comme eux. Alors un seul esprit, un seul intérêt parut régner sur toutes les déterminations; et c'est alors aussi que fut formée primitivement, par un concours unanime, l'assemblée de Saint-Marc. Elle n'essuiea de contradiction que dans les ordres ministériels, émanés de Versailles, qui enjoignoient au gouverneur de s'opposer inflexiblement à toute formation d'assemblées coloniales. Cet ordre avoit été confié à M. du Chilleau. Le prompt rappel de cet homme vertueux, et trop vertueux sur-tout pour cet emploi, le dispensa de l'embarras où il se seroit trouvé entre un devoir que sa place sembloit lui imposer, et un devoir encore plus sacré que sa conscience n'auroit pas manqué de lui prescrire.

L'assemblée de Saint-Marc, ainsi instituée, s'occupe sérieusement et rapidement, comme je vous l'ai dit, de réformes utiles : elle porta sans délai des yeux vigilans et des mains incorruptibles sur les racines de tous les abus : elle prit la mâle résolution de les extirper.

A ce moment s'évanouit le patriotisme de tous ceux dont ces abus formoient le patrimoine ; et comme un des points principaux de leur réunion étoit au cap, comme cette ville étoit vraiment la station des agens de toutes les especes de tyrannie, auxquelles avoit été impitoyablement livrée la colonnie ; comme par eux-mêmes et par leurs relations ils dominoient impérieusement sur le comité du cap, ils n'ont pas eu de peine à le soulever d'abord contre les réformes dont s'occupoit l'assemblée de Saint-Marc, ensuite contre cette assemblée elle-même, et enfin leurs vues et leur audace se développerent à l'aide des circonstances, à l'aide des encouragemens intéressés qu'ils ont reçu, je ne dirai pas de quelles mains. Ils ont eu moins de peine encore à lui suggérer de se décorer du titre d'assemblée provinciale du nord, auquel a bientôt été jointe l'épithete de *permanente*, qui encore une fois n'est pas un indice bien respectueux de leur soumission envers vous, et de leur déférence envers la colonnie.

Voilà, messieurs, ce que vous auroit appris un examen réfléchi, une vérification approfondie de la conduite des trop infortunés colons au nom de qui j'ai l'honneur de vous parler, et de celle de leurs détracteurs. Combien d'autres renseignemens ne seroient pas sortis de cet examen, de cette vérification ! avec quelle surprise, par exemple, auriez-vous appris que le principal appui de cette assemblée provinciale permanente du Nord, si soumise, si zélée pour vos décrets, consiste, dans une association de volontaires, qui gardent encore ce nom, qui pour signe distinctif, pour marque de reconnoissance entr'eux ont et montrent publiquement une aigrette qu'ils appellent *le pompon blanc*, qui est blanc en effet, toujours blanc, qui n'a changé de nuance que le 29 juillet 1790, jour funeste, mais célebre par tant de désordres, et il a été trempé dans le sang de vos concitoyens ; et au moment même où ces accusés irréprochables pour qui je parle, où ces braves gens dont le cœur est aussi pur que les mains, n'ont d'espérance que dans votre justice, où ils viennent demander pour toute faveur, quand leur innocence sera reconnue, d'être admis à renouveller le serment irrévocable d'être à jamais fideles à la nation, à la loi et au roi.

Leurs détracteurs, suivant les dernieres nouvelles, arrêtent

d'interdire les ports de leur département, ceux du moins qu'ils auront séduits ou subjugués au vaisseau *le Serin*, porteur de vos ordres, et dont ils n'auroient rien à redouter si leur conduite n'étoit pas bien horriblement criminelle, puisque quand le vaisseau a été expédié, vous étiez encore pleinement persuadés de leur innocence.

Mais laissons ce triste sujet. Ma mission spéciale, l'engagement que j'ai contracté, c'étoit d'établir que les membres qui composoient l'assemblée de Saint-Marc n'ont été que les interprêtes du vœu de la colonie; qu'aucune autorité rivale n'a balancé dans la colonie l'étendue des pouvoirs qui ont été conférés à cette assemblée, qui lui ont depuis été confirmés par le vœu de cette colonie; que les opérations dont on a prétendu lui faire un crime ont été, je ne dirai pas légitimes, puisque vous avez cru devoir les supprimer; mais garanties par l'adhésion du peuple; que quand même vous croiriez, par des motifs quelconques de politique ou autres, devoir laisser subsister la proscription prononcée contre les actes, les personnes qui en ont été les organes, les instrumens intermédiaires, sont irréprochables, irrépréhensibles.

Maintenant il s'agit de prouver que ces mêmes actes, si conformes au vœu du peuple françois de Saint-Domingue, ont la même conformité avec celui des législateurs françois d'Europe; qu'ils ne sont que les expressions pures et simples, que l'exécution littérale de vos propres décrets. C'est ce que j'établirai avec autant de facilité et plus encore d'évidence, s'il est possible.

L'épuisement que j'éprouve en ce moment me fait craindre de ne pouvoir remplir aujourd'ui, dans toute son étendue, la mission dont je suis chargé. Les vengeances du despotisme m'ont laissé bien peu de forces pour la défense de la liberté à laquelle je consacre le reste de ma vie. Aux marques de bonté avec laquelle vous avez paru m'entendre, joignez, je vous supplie, celle de renvoyer à lundi prochain la suite et la fin de la discussion (murmures).

M. *Bégouen* : Il faut faire lire par l'un de ces messieurs (long bruit). Comme je crois que l'assemblée donne son attention aux choses qui lui sont dites, et non pas à la maniere dont elles sont récitées ou déclamées, je demande que le papier soit remis à l'un de ces messieurs, qui le lira.

M. *Thuault* : Ces messieurs sont accusés : il ne faut pas les priver d'un seul moyen de défense. Je demande le renvoi.

M. *le Couteulx* : Je crois, comme le préopinant, qu'il est de l'humanité et de la justice de les entendre; mais je prie ces messieurs de vouloir bien éclairer l'assemblée,

lundi prochain, sur l'imprimé qui vient de m'être remis, qui n'est pas public, mais qui cependant mérite attention, parce qu'il est signé de ces messieurs. Il est daté de Paris du 27 mars, et j'y lis les phrases que vous allez entendre; c'est à leurs commettans que ces messieurs adressent la parole,

Nous soutenons toujours que nous sommes vos représentans, parce qu'aucune puissance constituee ou constituante ne peut effacer le caractere imprimé par le peuple en qui réside l'essentielle souveraineté. Nous croirions trahir votre confiance si, après en avoir reçu trois fois les témoignages les plus flatteurs et les plus authentiques, nous nous livrions à cette nullité à laquelle la calomnie de vos ennemis et des nôtres a voulu nous condamner.

Ces messieurs parlent de votre décret qui les a condamnés.

M. *Folleville :* Il n'a jamais été d'usage que les accusés soient présent à la délibération à laquelle ils sont intéressés. Je demande que ces messieurs se retirent.

M. *le Conteulx :* l'imprimé continue ainsi :

Cette fermeté décontenance beaucoup ceux qui ont intérêt à nous représenter comme des individus isolés, qui n'étoient revêtus que d'une confiance mendiée ou surprise. On attend, pour prononcer définitivement sur notre compte, que les paroisses aient énoncé leur vœu sur le décret du 12 octobre, de sorte que si toutes les paroisses s'empressent d'exprimer les sentimens que doit leur avoir inspirés un jugement aussi extraordinaire, l'assemblée nationale jugera, par cette persévérance d'opinion, qu'il existe dans les colonies un esprit public qui les rend dignes de tous les bienfaits de la régénération.

Messieurs, en qualité de représentans de la nation françoise, je dépose cet écrit sur le bureau, et je prie messieurs qui sont à la barre de vouloir bien éclairer, lundi prochain, l'assemblée nationale (une voix, *tout à l'heure*).

M. *Barnave* : Cet écrit, dont vous venez d'entendre quelques phrase, et dont le systême, comme ces phrases l'annoncent, consiste à dire, à affirmer à la face de la nation entiere, et en s'adressant même à la colonie de Saint-Domingue, que le caracte des députés de cette colonie, dont votre décret du 12 octobre les a dépouillés, existe toujours dans les membres de la ci-davant assemblée représentative de la colonie, que l'assemblée nationale soit en sa qualité d'assemblée législative de la nation, soit en qualité de corps constituant, n'a pas pu détruire le caractere qu'une section

de l'empire avoit attribué à quelques personnes ; en exécution même et par l'émanation des pouvoirs que l'assemblée nationale lui avoit momentanément attribués.

Cet écrit, dont le système est semblable à cet égard à tous ceux qui depuis quelque tems se distribuent avec les mêmes signatures, ces écrits qu'on vous annonce peu répandus, au moins celui qu'on vient de vous lire, sont néanmoins envoyés dans la colonie avec un extrême profusion.

Il n'est pas possible à l'assemblée nationale d'adopter une opinion quelconque sur des imprimés qui ne portent aucun caractere, et dont les signatures, quoique semblables au nom des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, pourroient cependant être signés par d'autres. Je demande donc que, pour s'éclairer, l'assemblée nationale, sur l'opinion qu'elle doit avoir et sur le parti qu'elle pourra prendre à l'avenir, vous soyez chargé, M. le président, de demander aux personnes actuellement à la barre, si elles avouent ou dénient l'écrit dont on vient de lire quelques lignes. Je demande leur réponse avant qu'elles aient quitté la barre, On répond : *oui*, *oui*, et on applaudit).

M. *le président* : Je mets cette motion aux voix.

M. *de Rochebrune* : Je demande aux yeux de la justice que les interpellations qui doivent être faites aux personnes présentes à la barre, ou plutôt que les pieces sur lesquelles elles se fondent, leur soient délivrées, afin qu'elles aient à répondre cathégoriquement à l'instant dans cette assemblée (murmures) ; et j'en fais la motion.

Plusieurs membres : Aux voix la motion de M. Barnave.

M. *Dillon* : J'ia demandé la parole pour m'opposer formellement à la demande de M. Barnacv.

J'ai été, et je le déclare d'avance, on doit s'en souvenir, j'ai été de l'avis du décret du 12 octobre. Je crois que l'assemblée l'a rendu dans sa sagesse, qu'il étoit tems de le rendre ; que c'étoit peut-être le seul moyen de rétablir la paix dans la colonie de Saint-Domingue. Lorsque, malgré vos décrets, les personnes présentes à la barre se sont qualifiées de représentans de la colonie, j'ai encore été d'avis de ne pas les entendre : mais aujourd'hui qu'ils viennent ici comme citoyens françois, comme colons d'une de vos plus précieuses colonies, qu'ils viennent comme pétitionnaires à la barre, qu'ils ont pris un conseil, que ce conseil vous demande du tems ; on éleve un ridicule incident, sous prétexte..... (murmures). Oui, messieurs, je n'ai pas dit encore qu'elle sera mon opinion sur la question qui est sou-

mise,

mise; mais ce sont des pétitionnaires qui ont pris le caractere qui leur convient, citoyens françois de Saint-Domingue; qui ont pris un conseil que vos décrets accordent à tous les accusés même des crimes les plus haineux. Ils viennent, ils demandent audience; votre juftice la leur accorde. L'assemblée étoit disposée à attendre jusqu'à mardi prochain qu'ils exposassent leurs raisons; et alors on vous apporte, quoi? un imprimé. Mais l'assemblée nationale prend-elle garde à tous les imprimés atroces qui se distribuent presque dans son enceinte (murmures).

Pourquoi voulez-vous, messieurs, que les colons pétitionnaires qui se sont soumis à vos décrets soient plus maltraités que les gens qui habitent Paris, qui impriment les choses les plus atroces tous les jours, et sur lesquels vous n'avez pas voulu, ou peut-être vous n'avez pas jugé prudent de prononcer. Oui, messieurs, des écrits atroces qui conseillent le meurtre et l'incendie, vous les passez sous silence tous les jours, et vous accueillez la dénonciation d'un imprimé. (Murmures). Je n'approuve pas cet imprimé, je le réfuterai peut-être; mais je dis qu'il n'est pas de la dignité de l'assemblée nationale de permettre, en présence de pétitionnaires qui se présentent avec soumission et avec respect, une telle infamie, une telle dénonciation. (Applaudi foiblement).

Je dis que M. le Couteulx a eu tort; qu'il auroit dû demander la parole quand ces messieurs auroient eu fini, et alors prier l'assemblée d'ordonner à un de ses comités de lui rendre compte de cet imprimé; mais qu'il ne devoit pas en parler. Je demande donc qu'on mette aux voix simplement la motion de renvoyer ces messieurs à mardi.

M. *de Reynaud de Saint-Domingue*: Je demande qu'on aille aux voix sur la motion de M. Barnave; et voici sur quoi je fonde mon opinion: c'est que si cette adresse est vraie, elle est capable de continuer et d'entretenir les troubles dans cette colonie. Je ne doute pas qu'elle ne soit fausse, et que ces messieurs ne la désavouent. Je demande qu'on aille aux voix.

M. *de Gouy*: Les députés de la colonie de Saint-Domingue ne peuvent pas être suspects dans cette circonstance, puisqu'ils sont tous violemment inculpés dans cet écrit; mais je crois que lorsque plusieurs pétitionnaires réunis ont pris un parti ensemble, et qu'ils ne peuvent parler individuellement à la barre, il seroit injuste, il ne seroit pas de votre dignité de les interpeller sans qu'ils ayent eu le tems de se voir. (*Aux voix, aux voix*).

M. *le Couteulx* : Je ne m'oppose point à la motion de M. Barnave, mais je rétablis la mienne, sur laquelle j'insiste, et je demande que ces messieurs veuillent bien éclairer l'assemblée, le jour auquel vous les rappellerez à la barre.

M. *Emery* : Les députés de la ci-devant assemblée de Sains-Domigue sont devant vous comme individus. Au milieu des excuses qu'ils vous présentent, ils vous demandent la liberté de surseoir jusqu'à une séance prochaine. Je crois que cette demande est juste ; je crois que votre justice ne l'éloignera pas non plus.

M. le Couteulx fait sur cette demande une observation que je crois sage, pourvu qu'elle soit modifiée comme il vient de la résumer ; mais on a fait une autre motion qui tend à changer la forme de sa proposition, et qui la rend alors inadoptable par une assemblée sage, juste et digne de donner des loix à un grand peuple. Ce n'est pas au milieu d'excuses présentées par des pétitionnaires, que l'on peut leur faire des interpellations. Quel est le juge, même le plus inique, qui refuseroit à un accusé la communication d'une piece qu'on lui oppose à l'instant, et la faculté de consulter son conseil (applaudi) sur la réponse qu'il a à faire ? Il n'y a pas, je crois, de mesure plus juste que celle de décréter à la fois la continuation de la pétition à mardi, la communication, dans l'intervalle, de la piece déposée sur votre bureau, et l'ordre aux pétitionnaires de s'expliquer d'une maniere positive, mardi prochain, dans la suite de leur discours, sur l'aveu ou le désaveu de cette piece (applaudi au centre de la salle).

L'assemblée nationale décrete cette motion.

M. *de Folleville* : L'assemblée a jugé à propos, ce matin, de décréter que quatre commissaires extraordinaires se transporteroient sur le champ aux archives nationales, à l'effet d'y vérifier la remise de toutes les formes, poinçons, matrices et autres ustensiles, ainsi que des papiers qui ont servi à la fabrication des 400 premiers millions d'assignats. Ces commissaires ayant rempli les intentions de l'assemblée, ont cru que, pour assurer d'avantage l'exactitude avec laquelle on exécute ses décrets et pour tranquilliser le public, il étoit nécessaire et essentiel d'en faire dresser un procès-verbal dont je vais avoir l'honneur de faire lecture à l'assemblée.

Le 31 mars 1791, onze heures du matin, nous, commissaires soussignés, nous étant transportés aux archives nationales en exécution du décret rendu à l'instant pour la vérification des faits contenus aux procès-verbaux dressés par MM. les commissaires préposés à la fabrication des assignats,

les 16 octobre, 17 et 31 décembre 1790, M. Camus nous a introduits dans lesdites archives où, ayant fait ouverture d'une armoire en fer fermante à quatre clefs, il nous a montré, 1°. une caisse, dont ouverture faite nous y avons trouvé les cinq formes destinées pour la fabrication du papier des 400 premiers millions d'assignats, déposées le 15 octobre; 2°. les vingt-cinq poinçons en acier et autant de matrices en cuivre, le tout vérifié et compté un à un, les cent planches de cuivre, le tout mentionné au procès-verbal du 17 décembre 1790; 3°. un volume relié contenant les six mains de papier mentionnées au proces verbal du 30 décembre de la même année, cotté et paraphé par chaque feuille; et après avoir vu et vérifié le tout, nous en avons dressé le présent procès-verbal.

Etant rentrés dans le cabinet des archives, M. Camus nous a présenté un registre couvert de parchemin verd, coté et paraphé par chaque feuille, étant actuellement au trente-neuvieme feuillet verso, et contenant jour par jour les procès-verbaux d'entrée et de sortie, tant du papier venant de la fabrique pour passer à l'imprimerie, que des assignats revenant de l'imprimerie pour passer à la caisse de l'extraordinaire; ledit registre tenu en exécution du décret du 4 novembre, dûment signé et paraphé.

Fait aux archives nationales, les jour et an ci-dessus. *Martineau, Berthereau, d'Estourmel, Folleville et Camus.*

J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'elle voit que nous ne nous sommes pas bornés à constater ce qui concernoit les 400 millions d'assignats; mais même que cédant aux instances de M. Camus, nous avons regardé le registre qui contient le mouvement journalier de tous les papiers. J'ajouterai qu'en voyant les archives, on est enchanté de l'extrême propreté (on rit et on applaudit) et de l'ordre qui y regne, et que le grand coffre qui nous a été ouvert, est véritablement un monument précieux de méchanisme qui, quand même il ne contiendroit pas des choses si importantes, seroit encore un monument des arts. Je demande, en conséquence de la motion qui a été faite hier, et qui a excité quelque tumulte, que ceci qui en est le résultat, soit inséré au procès-verbal, comme je l'avois demandé hier.

M. *le Couteulx*: Je demande si le brûlement des assignats fait en présence des commissaires, a été constaté par un procès-verbal, et si ce procès verbal a été déposé aux archives.

M. *de Folleville*: Je répondrai à M. le Couteulx que ces

opérations ont été faites et sont constatées par les procès-verbaux, qui sont les pieces justificatives de la responsabilité de ceux qui en sont chargés.

L'assemblée décrete l'insertion de ce procès-verbal dans le sien, et leve sa séance à 9 heures et demie.

Errata. Page 355, ligne 17, *au lieu de* janvier, *lisez*: juillet.

Séance du vendredi premier avril 1791.

Présidence de M. Tronchet.

On fait lecture de plusieurs procès-verbaux.

M. *Vouland* : Le décret que vous avez rendu hier me laisse la liberté d'opter ayant été nommé au tribunal de district et au tribunal de cassation : je vous déclare que j'opte pour le tribunal de district.

M. *Beauharnois* : Je suis chargé par un citoyen de la ville de Paris de faire hommage à l'assemblée nationale d'un ouvrage sur l'éducation et sur l'instruction nationale. Le grand intérêt de cette matiere importante et l'influence qu'elle peut avoir sur le succès de la révolution, me font penser que l'assemblée nationale agréera avec bonté cet hommage. A ce mémoire est joint une lettre qui a pour objet de rappeller à l'assemblée une pétition faite à l'assemblée nationale et qui tendoit à la priere de favoriser un essai d'école publique dans laquelle les jeunes gens pussent être élevés suivant les principes de la nouvelle constitution. Cette pétition a été renvoyée au comité de constitution par un décret de l'assemblée. Je demande qu'elle agrée l'hommage de cet ouvrage et qu'elle ordonne le renvoi au comité de constitution ainsi que de la lettre, pour qu'il soit fait droit. *Adopté.*

M. *Lanjuinais* : Je vous propose, au nom du comité ecclésiastique, la circonscription de paroisses de différentes villes en un seul décret.

Dans la ville de Rennes il n'y aura plus que six paroisses, savoir 1°. la paroisse cathédrale dans la ci-devant abbatiale de S. Melaine ; 2°. celle de Toussaint ; 3°. S. Pierre dans l'église de S. Pierre actuellement en construction ; 4°. S. Augustin dans l'église ci-devant conventuelle des Augustins ; 5°. S. Hélier ; 6°. S. Laurent. Les curés et vicaires de ces deux dernieres seront traités comme ceux des paroisses de campagne.

Pour Bourges et les campagnes environnantes il y aura 7

paroisses ; l'église du château et celle d'Aniere seront réservées comme oratoires.

A Moulins il n'y aura que trois paroisses ; 1°. la paroisse cathédrale ; 2°. celle de S. Pierre dans l'église des Carmes ; 3°. celle de S. Nicolas dans l'église ci-devant conventuelle des Dominicains.

A Senlis il n'y aura d'autre paroisse que la paroisse cathédrale ; S. Etienne et S. Martin sont conservées provisoirement comme oratoires.

La ville de Gien n'aura qu'une seule paroisse déservie dans l'église collégiale de S. Etienne. Il y a en sus une église réservée comme oratoire.

La ville de la Guerche n'aura plus qu'une paroisse déservie dans l'église ci-devant collégiale de cette ville.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. de Delley propose des décrets d'aliénation qui sont adoptés.

La discussion se reprend sur les successions.

M. *Mougins de Roquefort :* Dans l'ensemble du plan proposé par le comité de constitution, on vous propose de gêner les dispositions de l'homme, d'asservir sa volonté. Je crois que nous n'avons pas ce pouvoir, 1°. parce que cela est contraire à tous les principes et notamment à votre déclaration des droits de l'homme.

M. *Chabroud* : Je demande pardon si j'interromps l'orateur, mais il me paroît n'être nullement dans l'ordre. Je crois que la discussion ouverte dans ce moment-ci est la suite des décrets relatifs à celui rendu sur les successions légitimes ; et il me paroît que l'opinant est tout entier dans l'opinion concernant les testamens. Je demande que la question soit rendue à son véritable point.

M. *Prieur* : Vous avez dit que toutes les successions *ab intestat* seroient partagées également entre tous les enfans, sans distinction de puîné, de mâle ou de femelle ; l'idée qui suit naturellement après, est celle qu'il est utile qu'un pere ait la faculté de disposer, en faveur de ses enfans, d'une portion quelconque de son bien. Vous avez décrété l'égalité absolue du partage ; vous n'avez encore rien fait si vous ne décrétez pas que les parens ne pourront avantager leurs enfans ; car votre loi seroit illusoire, puisque vous la subordonnez à la volonté particuliere des individus. Je crois donc qu'actuellement nous devons fixer notre attention sur cette grande question : Un pere aura-t-il le droit, par son testament, de léguer à ses enfans une portion de ses biens au-delà de leur part afférente dans la succession.

M. *d'André* : M. Prieur n'a point du tout répondu à l'ob-

jection de M. Chabroud. M. Chabroud a dit que, pour suivre l'ordre naturel des idées, il falloit diviser les successions en deux classes, les successions légitimes ou *ab intestat*, et les successions dépendantes de la volonté du testateur. Or, pour suivre cet ordre, il faut commencer par épuiser les successions *ab intestat*, cela me paroît évident ; au moyen de quoi j'adopte la proposition de M. Chabroud.

L'assemblée se détermine à suivre les articles du premier titre.

M. *le Chapellier* : En conséquence, messieurs, je vais commencer et laisser en suspens les articles qui sont depuis le no. 2 jusqu'au no. 14, comme l'avoit lui-même pensé M. Merlin, dont je tiens ici la place. J'espere que l'assemblée voudra avoir de l'indulgence pour le rapporteur d'un projet qui n'est pas son ouvrage.

Art. XIV. Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même françois ; ils pourront également recevoir les biens qui leur sont donnés ou délégués, et disposer par testament de ceux qu'ils posséderont en France, en faveur soit de françois, soit d'étrangers, sans néanmoins qu'ils puissent commencer à jouir de ces droits, si ce n'est du jour où leur nation aura accordé aux François la réciprocité.

M. *Martineau* : Je demande qu'on ne décrete que la successibilité en faveur des étrangers. Quant à ce qui concerne la transmission des biens par la disposition de l'homme, comme nous n'avons encore rien statué sur ce point-là, il me paroît impossible de statuer en faveur des étrangers. Peut-être que dans la discussion du deuxieme titre, l'assemblée nationale décrétera que nul n'aura plus à l'avenir la faculté de tester (*oh !*) ; il est bien étonnant que sur un peut-être il s'éleve des murmures, car qu'est-ce que vous venez de décréter ? que vous épuiseriez l'ordre des successions légitimes avant de passer aux successions testamentaires. Or, maintenant qu'est-ce que l'on dit dans cet article ? on vous propose de décréter d'avance implicitement qu'il y aura des dispositions testamentaires. Quand vous en serez, messieurs, au second titre, vous décréterez ce que vous voudrez : il n'y aura rien de plus facile que de mettre un article concernant les étrangers. Maintenant de quoi s'agit-il ? les étrangers seront-ils capables de succéder comme les François, comme les regnicoles ? voilà le point à décider ; mais laissez pour le second titre ce qui regarde la capacité de recevoir ou de disposer par testament.

M. *Goupil* : L'article ne dit pas que les étrangers pourront être institués héritiers, mais dit seulement qu'ils pourront recevoir par testament ; deux choses qu'il n'est pas permis de confondre. Il n'est donc pas préjugé par l'article qu'il y aura des successions testamentaires : il fait entendre, ce qui est hors de doute, que toute espece de disposition testamentaire ne sera pas abrogée.

M. *Martineau* : Je persiste dans l'observation que je viens de faire à l'assemblée, et j'ajoute ceci : notre constitution ne doit pas dépendre de la conduite que pourront tenir les autres puissances de l'Europe.

Lorsque vous avez renoncé à toute espece de conquête, vous n'avez pas mis pour condition que les autres nations renonceroient aussi à l'esprit de conquête. Vous voulez, messieurs, traiter les étrangers comme les François, je crois que vous avez raison, parce que du moment que les étrangers peuvent venir s'établir en France, y posséder des biens ; du moment que vous établissez ou que vous voulez établir une fraternité entre toutes les nations, vous devez commencer par leur donner l'exemple, et le donner purement et simplement sans aucune condition. En conséquence, je propose deux amendemens sur l'article ; le premier est d'en retrancher tout ce qui a trait à autre chose qu'aux successions légitimes, et l'autre de retrancher cette condition : sans néanmoins qu'ils puissent commencer à jouir de ces droits, si ce n'est du jour que leurs nations auront accordé aux François la réciprocité. Que les Anglois, les Italiens et les autres peuples de l'Europe nous accordent ou ne nous accordent pas la réciprocité, votre principe doit être indépendant de la volonté de toutes ces puissances. Je demande en conséquence que l'art. soit décrété purement et simplement de cette maniere.

Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, sont capables de recueillir les successions de leurs parens, même françois.

A l'égard de ce qui regarde les dispositions testamentaires nous les discuterons lorsque nous serons au second titre. Quant à la condition, je le répete, nous devons la rejetter absolument. (*Oui, oui* ; *aux voix* ; *aux voix*).

M. *le Chapellier* : Je demande à faire une réflexion sur l'observation de M. Martineau, qui regarde la partie de la disposition de l'article, concernant la faculté de tester et de recevoir par legs ; veut-on que le mot testament ne soit pas dans l'article ? je propose d'y suppléer par ces mots :

Tous étrangers succéderont aux successions qui leur échoiront en France, même aux successions de leurs parens

françois ; ils pourront recevoir du bien et en disposer de toutes les manieres fixés par la loi.

Sur la deuxieme disposition, je partage l'avis de M. Martineau : il ne faut pas que notre principe dépende de la conduite plus ou moins sociale, s'il m'est permis de parler, ainsi des autres nations. Cependant je crois devoir dire quel a été le motif du comité en insérant cet article. Il a eu un coté de moralité que je dois faire appercevoir. Il avoit pour objet d'avertir toutes les nations que nous leur donnions l'exemple de cette fraternité universelle que nous desirons établir, et de les appeller à faire aux François des conditions égales à celle que nous leur présentons. J'accede donc au retranchement de la derniere disposition de l'article.

M. *Loys :* Je trouve les principes de MM. le Chapellier et Martineau fort beaux ; mais il me semble que ces principes-là reduits en pratique, deviennent une duperie pour la nation qui les adopte, parce qu'enfin il arrivera par-là que les étrangers viendront hériter en France, et enrichiront leurs pays de nos dépouilles (murmures). Je demande en conséquence la question préalable sur la deuxieme partie de la proposition de M. Martineau.

La question préalable mise aux voix, l'assemblée vote qu'il y a lieu à délibérer, et consacre le second amendement de M. Martineau.

M. *le Chapellier*: D'après ce qui vient d'être décidé, je présente l'article ainsi rédigé:

Art. XIV. Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même françois ; ils pourront également recevoir et disposer, par toutes les especes de dispositions qui seront autorisées par la loi. *Décrété.*

M. *le rapporteur*: L'article 15 sort de la ligne des décrets que nous venons de rendre. Je passe donc à l'article 16.

Plusieurs voix: Lisez l'article 15.

XV. Le droit des enfans légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état, ou lorsque leurs pere et mere auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfans soient tenus de rapporter la preuve de mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfans légitimes, seront admis à s'y rétablir, en prouvant ou rapportant la possession, le titre de l'état de leurs pere et mere.

M. *Fermont :* Je pense que cet article présente deux points essentiels à distinguer, et qui demandent toute l'at-

tention

tention de l'assemblée. Je conçois que l'on peut autoriser les enfans, pour exiger les droits de la légitimité, à faire preuve de la possession d'état, parce que les enfans ne sont pas les maîtres d'établir leur état civil; mais la même raison ne me paroît pas militer pour un mari et une femme, qui ont tous les moyens d'assurer leur état. Or, dans l'article qu'on vous soumet, on autoriseroit un mari et une femme à jouir de l'état civil, sans avoir fait constater la preuve de leur état civil, autrement que par la possession (murmures: *non*). Eh bien! je vais lire l'article, la chose en vaut bien la peine (il lit l'article). Je demande si quand un homme et une femme vivront comme mari et femme, ils n'auront pas besoin d'une preuve légale pour leur propre existence, pour faire jouir leurs enfans de l'état civil; il y a donc deux moyens d'établir l'état civil du mari et de la femme, c'est la preuve légale et la possession. Or, je demande si vous pouvez autoriser, pour l'existence civile du mari et de la femme, la preuve de la simple possession: vous allez me dire: où l'enfant prendra-t-il la preuve? Il n'y auroit donc que l'impossibilité prétendue pour un enfant de représenter la preuve légale de l'état civil de ses pere et mere, qui pourroit vous porter à admettre la possession. Mais est-il donc si difficile de suivre ou de connoître l'existence de ses pere et mere? Généralement parlant, il n'est pas difficile à des enfans d'en présenter la preuve légale. Il est des cas d'exception; le cas d'incendie et autres ont toujours été admis comme exception: dans ce cas-là, il suffira à des enfans de justifier la possession.

Vous allez, messieurs, vous allez autoriser des inconvéniens; il arrivera que beaucoup de citoyens qui ne veulent pas se lier par le contrat civil existeront comme s'ils l'avoient contracté, et que leurs enfans pourront réclamer, sous prétexte de cette existence-là, la légitimité. Je crois extrêmement intéressant de rappeller aux citoyens l'obligation de se soumettre à la loi civile, extrêmement intéressant de maintenir dans toute sa pureté le contrat civil du mari et de la femme.

M. *Garat*: Il faut que les mariages se multiplient, et que ceux qui ont paru se faire deviennent réels; il faut que les enfans nés sous les auspices extérieurs d'un légitime mariage deviennent et soient regardés en effet comme des enfans légitimes. L'intérêt des mœurs le demande aussi hautement que l'intérêt de la société. La possession, c'est-à-dire, l'acte de la vie civile le plus authentique, demande que cette preuve soit regardée, soit respectée comme la

titre le plus respectable du mariage : les mœurs le veulent, la loi civile le veut, la loi politique le veut ; et je ne craindrai pas de le dire : un décret qui partiroit de l'assemblée nationale pour ébranler ces principes sacrés, seroit un décret impolitique, un décret homicide des droits sacrés des citoyens.

Je conclus donc que l'article soit maintenu.

M. *Martineau* : Nous avons décrété, messieurs, que nous ne nous occuperions en ce moment que de ce qui est constitutionnel. L'article 15 est-il un article constitutionnel? Je soutiens que non, que c'est un article de pure législation. Sans difficulté, messieurs, l'état des citoyens est un objet vraiment constitutionnel ; mais si tout ce ce qui est essentiellement constitutionnel devenoit constitutionel sous tous ses rapports et dans toutes ses relations, j'ose dire, messieurs, qu'il n'y a rien qui ne fût constitutionnel. Par exemple, la propriété est certainement un article constitutionnel, c'est l'article fondamental de toutes les sociétés ; mais il ne faut pas conclure de-là, messieurs, que toutes les loix qui peuvent être relatives aux propriétés sont des loix constitutionnelles. Il en est de même dans l'espece présente : le grand principe constitutionnel sur l'état des citoyens, c'est qu'aucun citoyen ne peut-être privé de son état que pour des raisons que la loi aura déterminées. Mais de prétendre nous faire regarder comme article constitutionnel la maniere d'établir son état ; voilà, messieurs, ce qui est une erreur manifeste. Autrement, messieurs, vous qui avez juré de ne point vous séparer sans avoir achevé la constitution, vous ne pourrez vous séparer que vous n'ayez réglé un code général de loix. Or certainement, l'article qu'on vous propose est rempli par son objet dans toute son étendue.

Je le répete, l'art. 15 n'est point constitutionnel, il indique seulement une maniere de constater l'état des citoyens. Par exemple, un homme et une femme viennent s'établir dans la ville de Paris, ils s'annonceront comme mari et femme, les voisins ne les connoissant pas, les croiront mariés ; mais si au bout d'un an ou six mois l'homme vient à mourir et laisse sa femme enceinte ; croyez-vous, messieurs, que l'enfant de ce concubinage ait le droit de réclamer les biens du pere (*Oui*, *non* ; *oui*, *non*, *oui*). Moi je dis que cet enfant viendra, avec votre décret à la main, dire : je m'en vais prouver que mon pere et ma mere étoient mari et femme. Il fera entendre pour témoins des voisins du domicile de ses pere et mere, qui diront qu'ils étoient regardés dans le quartier comme mari et femme ; et avec cette possession de

six mois, qui n'a pas pu être plus longue, attendu la mort du pere, il couvrira le défaut de sa naissance du voile sacré du mariage. La derniere partie de l'article ouvre encore une porte à une foule de contestations. Mais, messieurs, entendez-vous bien cet article ? Pour moi, je ne l'entends pas.

M. *le Chapellier* : Je le crois, car je suis persuadé que si on l'entendoit, il ne souffriroit pas la moindre difficulté.

M. *Martineau* : Il y a une autre question à examiner, l'enfant pourra prouver qu'il est fils de telle ; mais il ne pourra peut-être pas prouver qu'il est fils de sel, (on rit). Messieurs, c'est renverser toutes les bases sociales ; je soutiens que vous ne pouvez décréter cet article. J'en demande le renvoi à la nouvelle législature.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

D'après le voeu de l'assemblée on vote, et l'ajournement de l'article est décrété.

M. *le Chapelier* : Je soumets maintenant à votre discussion l'article 16, parce qu'après avoir, par l'article 2, décrété l'égalité de tous les partages, il faut que vous décrétiez de quelle maniere sera exécutée cette disposition générale.

XVI. Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes loix.

M. *Goupil* : Ces mots, *ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées*, me paroissent trop vagues ; je propose d'ajouter : *ou autres clauses équivalentes*.

M. *Fermont* : Dans les coutumes où les cadets étoient partagés par viager, c'est-à-dire où l'aîné avoit droit, tant qu'il vivoit, de réduire le partage provisoire qu'il faisoit à ses puînés à un simple viager, je demande si les partages qui ont été faits ainsi seront définitifs, ou s'ils seront encore assujettis à la disposition qui étoit ci-devant attribuée à l'aîné, ou si les dispositions que vient de décréter l'assemblée, qui assurent à tous les héritiers leur part héréditaire, sans égard d'aînesse ni de masculinité, ne doivent pas exclure un aîné aujourd'hui à faire le partage en viager. L'article ne dit rien de cela. Si l'on ne veut pas décider maintenant, je demande que l'article soit renvoyé au comité pour nous en présenter une nouvelle rédaction.

M. *Martineau* : Je m'oppose à cet amendement. La loi

que vous faites aujourd'hui ne peut pas avoir un effet rétroactif. Ces aînés-là, messieurs, ont été investis, à l'instant de l'ouverture de la succession, du droit de rendre le partage viager tant qu'ils vivroient. Prétendre aujourd'hui rendre ce partage-là définitif, c'est leur enlever la faculté de faire leur déclaration, c'est les dépouiller d'un droit qui leur est acquis par la loi. Ce droit, je le répete, est une propriété; ainsi je demande que l'on rejette l'amendement du préopinant.

M. *Andrieux* : Si l'assemblée nationale n'entend pas donner à cet article un effet rétroactif, je demande qu'après les mots, *en contrats de mariage*, on ajoute, *ou autres actes valables*.

M. *Moreau* : J'appuie l'amendement de M. Andrieux.

M. *Nogaret* : L'article 16 contient une régle générale et une exception. La regle générale c'est que la disposition s'exécutera, à compter du jour de la publication de la loi; et l'exception est faite en faveur des institutions contractuelles et des clauses stipulées par contrats de mariage. Je m'arrête à ces mots-ci : *légitimement stipulées par contrats de mariage.* Il étoit des clauses, et notamment dans le pays de droit écrit, qui étoient suppléées de droit dans les contrats de mariages, et qui étoient tout aussi stables que celles qui y étoient expressément stipulées ; j'entends parler du droit de retour. Une mere marioit sa fille, et lui donnoit une constitution dotale : la fille avoit des enfans, venoit à mourir avant ses enfans; les enfans venoient aussi à mourir, mais laissoient leur pere vivant: hé bien, en exécution du retour légal, c'étoit le grand-pere de ces enfans qui revenoit sur la constitution. Je demande par amendement qu'on ajoute après ces mots : ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, ceux-ci, ou qui étoient suppléées de droit.

M. *Mougins* : Je demande à ajouter deux mots : qui sont légitimement stipulées par contrat ou par article de mariage. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'assemblée d'anéantir cette forme.

M. *le Chapelier* : Je réponds au premier amendement proposé par M. Fermont : je crois qu'il n'est pas admissible, parce qu'il ne doit y avoir rien de plus sacré que les droits échus. Or, quand une succession est échue, elle est gouvernée par la loi qui régissoit alors cette portion de l'empire dans laquelle elle étoit échue. On ne peut rien changer à cette disposition, et l'amendement n'est pas admissible non plus que les autres. Je demande sur tous la question préalable ; j'en excepte celui de M. Nogaret que je n'admets point encore,

mais sur lequel je ferai une observation. Il a demandé si on entendoit comprendre dans les articles le droit de retour légal ou non. J'observe que dans un art. qui n'est pas décrété, nous vous proposons d'anéantir le droit de retour légal. Sera-t-il anéanti, ne le sera-t-il pas? c'est une question toute entiere, puisque l'article dans lequel est la disposition concernant ce droit, n'est pas décrété. Mais si vous voulez, pour rassurer tout le monde, on fera mention dans le procès-verbal que l'amendement ayant été proposé, le rapporteur a répondu que l'article auquel il pouvoit s'appliquer n'étant pas décrété; l'amendement n'avoit pas été mis aux voix. Quant aux autres amendemens, je les éloigne par un seul mot; c'est que quand nous établissons une loi pour revenir à cette maxime de droit naturel, et dont il est étonnant que le droit politique se soit écarté, je veux dire, que tous les partages entre cohéritiers doivent être égaux; quand, dis-je, nous établissons cette regle qui auroit toujours dû exister; quand nous sommes obligés d'y mettre des exceptions, il ne faut pas étendre ces exceptions au-delà de ce que la nécessité la plus impérieuse nous commande. Or, en mettant pour exception les institutions contractuelles, nous faisons tout ce que nous devons faire. Encore nous n'adopterions pas cette exception, s'il ne s'agissoit que des droits des cohéritiers entr'eux; mais nous avons été déterminés, parce qu'il s'agit des droits de toute une famille qui par le contrat de mariage a acquis un un véritable titre à la portion de biens, qui en vertu de la loi, alors existante étoit dévolue à la personne à laquelle une autre personne s'est attachée. C'est par ce principe que vous avez décrété le 15 mars 1790, l'exception qui n'est que répétée dans cet article. Maintenant pour en faire une disposition générale, il faut bien que vous répétiez l'exception que vous avez déjà consacrée, mais il ne faut pas que vous l'étendiez. Je demande donc la question préalable sur tous les amendemens, qu'il soit consigné dans le procès-verbal que les dispositions relatives au retour légal sont reservées, et que l'on mette aux voix l'art, tel qu'il est rédigé.

M. *Martineau* : Il y a le plus grand danger à mettre *article de mariage*, parce qu'on ne prétendroit en induire que vous n'avez entendu consacrer des articles de mariages sous signatures privées, dans le pays même où on ne les connoît pas. Ainsi je demande donc que l'on rejette tous les amendemens, et que l'on mette purement et simplement : *et autres clauses stipulées en vue de mariage.*

M. *Bouche* : M. Martineau a voulu repousser tous les amendemens par deux mots. Je vais rejetter le sien par un

mot. Vous fûtes tellement frappés, messieurs, de ce que l'on vous dit au sujet des articles de mariage, lors de votre décret sur l'enregistrement, que vous en fîtes une clause particulière. Je ne vois pas aujourd'hui pourquoi vous voudriez exclure les articles de mariages si usités dans toutes les provinces du midi, et mettre ainsi en désordre la plupart des habitans de ces provinces, qui se tromperoient au change du mot contrat lorsqu'il n'y verroient pas le mot articles : le mot articles ne change rien dans le projet de décret.

M. *le Chapellier* : Il me paroît que dans les pays du midi, au lieu de faire des actes de mariage par-devant notaires, on faisoit des actes de mariages signés des deux familles, qui avoient la valeur des contrats de mariages dans les autres pays. Quoique l'article, tel qu'il est rédigé, ne nuise en rien à ces sortes de contrats de mariages, on pourroit, pour accorder tout le monde, rédiger ainsi l'article :

Art. XVI. Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions conventuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariages ou articles de mariages dans les pays où ils sont en usage.

Je demande la question préalable sur tous les amendemens, à l'exception de celui de M. de Nogaret, qui sera inséré dans le procès-verbal.

L'assemblée émet un vœu conforme à la proposition de M. le rapporteur ; les amendemens sont rejettés ; celui de M. Nogaret est inséré au procès-verbal ; et l'article est adopté.

Art. XVII. Les exceptions contenues dans la deuxieme partie de l'article 11 du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfans, seront les seules exécutées, relativement aux biens ci-devant nobles, ci-devant féodaux, et autres qui étoient sujets au partage ci-devant noble seulement.

M. *Vieillard* : Vous voyez que les dispositions de l'article sont limitatifs ; vous voyez qu'on veut que les mesures qui ont été employées par le décret du 15 mars 1790, continuent d'avoir lieu pour les biens nobles seulement : de-là suit que relativement aux autres biens, ces réserves ne doivent pas être admises. Dans différentes coutumes du royaume et dans celle de la ci-devant province de Normandie, la maniere de partager n'étoit point avantageuse aux filles ; vous avez, par un décret sage, admis l'égalité des partages. Mais il faut absolument considérer l'état actuel de ces personnes ; vous l'avez fait relativement aux biens nobles,

pourquoi ne le feriez-vous pas, relativement aux biens roturiers? Voici encore en quoi votre loi se trouveroit vicieuse: un exemple vous le fera sentir.

Un fils trouve dans la succession de son pere l'esperance d'avoir 8000 liv. de rente, parce que le pere en a 12,000, et que la coutume lui attribue les deux tiers de la succession. Il épouse une fille riche, en spéculation de sa fortune; le pere et la mere du garçon vivent encore au moment de votre décret: si vous n'admettez ces reserves que pour les biens nobles seulement, il va arriver que le fils qui aura plusieurs soeurs, se trouvera maintenant dans le cas de partager également avec ses soeurs, quoique par son contrat de mariage, il ait traité, en spéculation d'une fortune plus considérable: cela me paroît de toute injustice. Néanmoins je ne crois pas que les successions collatérales soient susceptibles de cette exception: voici donc à quoi je voudrois réduire l'article, sauf rédaction:

Seront pareillement exécutées, dans les successions directes qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre premier du décret du 15 mars dernier, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans.

M. *le Chapelier*: Le 15 mars dernier, vous avez décrété expressément: excepte du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs ayant des enfans, lesquels, dans les partages à faire, entr'eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions mobiliaires et immobiliaires, directes et collatérales qui pourront leur écheoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes loix.

Maintenant voici la difficulté: Dans les provinces de Normandie, de Flandres et quelques autres encore, l'inégalité de partages subsistoit pour toutes les successions, comme elle subsistoit dans tout le royaume pour les successions nobles. Vous crûtes alors que la loi même avoit fait les conventions des parties qui s'étoient mariées, et qu'il falloit excepter des dispositions de l'égalité les partages nobles à l'avenir, qu'il falloit en excepter même les successions à écheoir, quand elles devoient être recueillies par des personnes qui devoient partager inégalement, et profiter de l'avantage.

Maintenant on vous propose de décréter une exception, en la bornant seulement aux successions directes. Je crois que cela est juste; et je l'adopte; cependant votre comité vous propose une disposition toute contraire, c'est celle de borner l'exception aux cas de la féodalité.

Il s'agit encore de savoir si on adoptera l'exception en ligne directe.

M. *Petion* : Je ne combats pas l'amendement qui vient d'être adopté : je demande seulement qu'il ne soit rien excepté pour la ligne collatérale. Il est bon de vous observer que, dans le décret que vous avez rendu le 15 mars 1790, on a étendu l'inégalité des partages aux biens féodaux, non-seulement pour la ligne directe, mais en même tems pour la ligne collatérale. Il est important de savoir si ce n'est pas par erreur qu'on a laissé dans ce décret le mot de ligne collatérale ; et je prie M. le Chapellier, qui parla sur cet article, de vouloir bien s'expliquer à cet égard. Si c'est une erreur, il faudra rapporter le décret du 15 mars, en ce qui concerne les partages dans les lignes collatérales.

M. *le Chapellier* : Je n'ai pas autant de mémoire que M. Pétion : je crois qu'il fut question alors, dans l'assemblée, de succession collatérale.

M. *de Foucault* : Je déclare que moi, habitant d'un pays de droit écrit, je crois précisément et chrétiennement ne pas avoir le droit de donner mon voeu à des loix qui ne tendent qu'à la subversion de mon pays ; et je déclare que je ne prendrai part à aucune délibération. J'abandonne à cinq ou six avocats la gloire des succès et des revers qu'ils préparent à la France.

M. *le Chapelier* : Je ne me rappelle pas aussi positivement que M. Pétion, s'il en fut question ou non dans l'assemblée. Ce qu'il y a de certain, c'est que je ne proposai que les successions directes.

M. *Buzot* : il faut être absolument d'accord sur ce qui constitue la loi. Or si vous avez adopté, le 15 mars, l'exception pour les successions directes et collatérales, il faut l'admettre également ici.

M. *le président* : On a vérifié le procès-verbal de la séance dont il s'agit. Voici comment finit l'article décrété : excepté du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs ayant des enfans, lesquels partageront entr'eux et leurs cohéritiers, conformément aux anciennes loix, les successions mobiliaires et immobiliaires, *directes et collatérales*, qui pourront leur échoir ; déclare, etc.

Voici ce qu'ensuite porte le procès-verbal : on a proposé divers amendemens, l'assemblée a adopté celui-ci ; de manière néanmoins que les puinés ou les filles, par l'effet de cette nouvelle loi, ne puissent être réduits à une portion moindre que celle qui leur auroit appartenu, si la succession

sion eût été partagée, en vertu du régime féodal. Il résulte du procès-verbal que l'assemblée a adopté l'article concernant l'exception en ligne directe et collatérale.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Viellard.

M. *le Chapellier* : L'article du décret du 15 mars, est mal rédigé : celui-ci doit l'être mieux, car voici la difficulté qui résulte de ce premier article, c'est qu'il n'est fait que pour celui qui s'est marié avec l'espérance d'une succession à recueillir sur la foi de la loi. Cependant il arrive que l'aîné, marié ainsi que le cadet, a des enfans à l'ouverture de la succession. Or vous sentez bien que celui-là n'a pas contracté avec une autre famille avec l'expectative de recueillir la succession. Ainsi il faut que cet article soit rédigé de maniere à lever cette équivoque, qui déjà a été présentée dans plusieurs départemens. Je demande que la rédaction en soit renvoyée au comité, et que cette observation soit bien entendue, comme devant entrer dans la rédaction et expliquer le cas de l'article du décret du 15 mars.

L'assemblée nationale adopte l'article, avec la derniere proposition de M. le Chapellier.

M. le président annonce qu'il a reçu différentes lettres d'assemblées électorales, qui font part que le département du Morbihan a élu pour son évêque M. le Mâle, curé d'Erbrignac ; celui de la Haute-Marne, M. de Valincourt, connu de toute la France par ses ouvrages sur l'éducation ; celui de l'Aube, M. Sybille, curé de Saint-Pantaléon de Troyes, et M. Baillot, député à l'assemblée nationale, comme membre du tribunal de cassation.

M. *le président* : Je reçois une lettre de M. de Grobois, datée de Paris, député de Besançon, aujourd'hui département du Doubs ; il annonce qu'il m'envoie sa protestation contre un décret du 28 mars, et qu'il donne sa démission. Vous n'exigez pas, je crois, que je vous fasse lecture de cette lettre. (On répond, *bon voyage*.)

M. *le Chapellier* : L'article 18 devenant inutile d'après le précédent, je passe au dix-neuvieme, que je rédige en ces termes :

Art. XIX. Lorsque les personnes exceptées auront pris les parts à elles réservées, leurs cohéritiers partageront entr'eux le restant des biens également, et en conformité du présent décret. *Adopté*.

XX. Lesdites exceptions n'auront pas lieu à l'égard des

biens nationaux qui seront, à compter de ladite époque, acquis en vertu des décrets de l'assemblée nationale; et ces biens seront, dès-à-présent, partagés entre toutes personnes, dans toute espece de succession, sans prérogative d'aînesse, de masculinité, ni autre quelconque.

M. *Goupil* : L'objet que le comité s'est proposé dans cet article, est évidemment d'inviter à l'acquisition des biens nationaux, et il n'a pas remarqué qu'il s'exposoit à produire un effet précisément contraire; car les peres et meres de famille qui ne voudront pas cette qualité que l'on cherche à introduire, seront éloignés par-là de l'acquisition des biens nationaux, au lieu d'y être portés et invités. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. *Regnier :* J'insiste sur la question préalable. Il est évident que cet article donneroit ouverture à la fraude.

L'assemblée rejette l'article par la question préalable.

XXI. Le mariage des enfans, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal établi par le présent décret, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

M. *Viellard* : Pour éviter toute contradiction, il faut commencer l'article par ces mots, *à l'avenir*.

M. *le président* : J'adopte.

M. *Bermont :* Cela ne se peut pas. On pourroit dire seulement : à moins qu'un co-héritier n'ait des droits acquis par contrat de mariage. Voilà le seul amendement à adopter.

M. *le rapporteur* : La rédaction ne me paroît pas claire, et j'en demanderai à cet égard le renvoi au comité; mais si vous ne décrétiez pas le principe contenu en l'article, il est évident que vous ajouteriez une exception à une exception; car par exemple, en Normandie, les filles n'ont rien, à moins que le pere ne le déclare par le contrat de mariage. S'il ne déclare rien, elles n'ont rien. Or, si ces filles n'ont point de freres mariés, elles seront privées de la succession. Que faut-il donc dire pour qu'elles ne soient privées? Il faut dire que le mariage d'un des enfans ou la stipulation qui le fait venir en moindre part, quoiqu'il n'ait point de frere ou co-héritier marié, que cette stipulation-là ne pourra pas avoir lieu. Autrement vous aurez exception sur exception, et vous ne suivrez plus le principe général que vous avez décrété, qu'il ne peut plus y avoir d'exception.

Je demande donc que la rédaction soit renvoyée et le principe décrété.

L'assemblée ajourne l'article à demain, et leve la séance à trois heures.

Séance du samedi 2 avril 1791.

Présidence de M. Tronchet.

Procès-verbal lu par M. de Boissy, secrétaire, de jeudi soir. Il fait lecture ensuite de la liste des décrets sanctionnés.

M. . . . . : Par votre décret du. . . . . vous avez adjugé le bail des messageries à la compagnie le Queux. Il s'éleve des difficultés entre les commissaires nommés par les adjudicataires, pour faire les fonds d'avances. Il est urgent de remédier au mal, et je vous propose pour ce le décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur la pétition des maîtres des postes et administrateurs des messageries, renvoie cette pétition à son comité d'agriculture et de commerce, pour le rapport lui en être fait incessamment, et pour qu'elle puisse décréter ce qu'il appartiendra.

M. *Martineau* : S'il existe des difficultés, il existe des tribunaux auxquels doivent s'adresser les adjudicataires, mais cela ne regarde nullement l'assemblée nationale. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. J'ai eu une conversation avec M. de Qumerville, qui, pour toute réponse, m'a dit qu'il étoit Normand, et qu'il gardoit ses moyens pour les tribunaux.

M. *de Vieillard* : J'ai l'honneur de vous observer que M. Martineau est certainement mal informé ; la compagnie le Queux.... (*A l'ordre du jour*).

M. *d'André* : J'observe à l'assemblée qu'on lui fait évidemment perdre son tems ; et en effet l'assemblée a ordonné ce qu'elle devoit ordonner, c'est-à-dire, les conditions auxquels on passeroit le bail des messageries ; il a été passé à le Queux ou autres, cela ne fait rien ; car jamais celui qui est à la tête n'est qu'un prête-nom. A présent la compagnie le Queux est en division entre elle ; les uns prétendent qu'on les a volés, d'autres prétendent qu'on leur a usurpé leurs droits ; c'est pardevant les tribunaux qu'ils doivent porter les clauses du bail, les conditions de la société : moi je ne connois pas cette affaire-là, mais elle me

fait voir que ceux qui s'opposoient à ce qu'on donnât le bail aux maîtres de poste avoient grande raison. Je demande donc l'ordre du jour.

M. *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely* : Je demande pour amendement à la motion de M. d'André, que la pétition soit renvoyée au ministre des finances, afin qu'il avise à ce que le service public ne souffre pas de ces dissentions particulieres, parce que je sais par des maître de poste des environs de Paris que le service est excessivement compromis, et qu'il est possible que sous un mois il manque tout entier.

M. *Martineau* : Je m'oppose à tout renvoi au comité.

M. *Regnaud* : Je demande le renvoi au ministre, et non pas au comité.

On passe à l'ordre du jour, et on renvoie l'adresse au pouvoir exécutif.

M. *Voidel* : Sur le compte sommaire qui fut rendu, le 20 décembre dernier, des événemens malheureux qui s'étoient passés à Aix, le 14 du même mois, vous décrétâtes que le roi seroit prié de faire passer à Aix et dans le département un nombre de troupes suffisant pour y rétablir la tranquillité, et d'envoyer trois commissaires civils dans la dite ville, pour, jusqu'à ce qu'autrement il fût ordonné, être chargé de la requisition de la force publique, conjointement avec trois membres dans chacun des trois corps administratifs.

Ce décret, qui n'accordoit pas de pouvoir aux commissaires, qui les mettoit même dans l'impossibilité d'être utiles en les subordonnant aux corps administratifs, c'est-à-dire, qui les mettoient dans une minorité décidée d'un conseil de surveillance, a excitée plusieurs mouvemens et beaucoup d'inquiétudes dans le département. Vous voyez que ces commissaires étoient bornés à la simple fonction de requérir la force publique, et qu'ils ne pouvoient la requérir qu'après s'être concertés avec les trois membres de chacun des corps administratifs, c'est-à-dire, neuf membres qui pouvoient s'y opposer, ce qui réduisoit les commissaires à la plus absolue nullité.

Les commissaires n'ayant pu tirer de leur mission les fruits que vous en attendiez, ont écrit aux ministres pour demander leur rappel; et voici la lettre que les ministres ont écrit à l'assemblée le 18 mars dernier : Après avoir exposé que vous avez envoyé des commissaires, etc., ils y disoient :

Les commissaires envoyés à Aix ont rempli leur mission avec tout le zele qu'on pouvoit attendre d'eux, etc. (Vo

dans le volume précédent, séance du 18, la lettre dont il est ici question).

Votre comité, messieurs, après avoir jetté un coup-d'œil sur la procédure d'Aix, de Marseille et de Toulon, a cru que non-seulement la présence des commissaires pouvoit encore être utile dans le département des Bouches du Rhône, mais qu'elle y étoit absolument nécessaire. Il prépare dans le moment actuel le rapport général des événemens qui ce sont passés dans les départemens des Bouches du Rhône et du Var; mais jusqu'à ce que ce rapport ait été mis sous vos yeux, il est essentiel d'avoir sur les lieux des personnes de confiance qui veillent au maintien de la tranquillité publique; en conséquence votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des rapports et des recherches, décrete que les commissaires envoyés par le roi en exécution de la loi du 24 décembre dernier, sont autorisés à requérir la force publique tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches du Rhône pour maintenir et rétablir la tranquillité publique, à se transporter à cet effet dans tous les lieux du département où ils croiront leur présence nécessaire et faire toutes proclamations qu'ils jugeront convenables. Le roi sera prié de donner dans le jour les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Ce décret, messieurs, est calqué sur celui que vous avez rendu pour les commissaires que vous avez envoyés dans le département du Bas-Rhin et qui y ont produit, comme l'on sait, le meilleur effet possible.

M. *Bouche* : Je vais vous soumettre quelques-unes de nos réflexions. Je ne disconviendrai point de la nécessité qu'il y a que le département des Bouches du Rhône ait dans son sein des commissaires civils ; mais, messieurs, les commissaires civils qui ont été envoyé, hommes honnêtes et excellens citoyens que j'estime et que j'honore infiniment, ont eu le malheur de ne pas mériter la confiance publique. Dans cet état de choses, si vous allez les revêtir d'un pouvoir plus étendu, vous allez certainement allarmer les peuples, vous allez leur persuader malheureusement des choses qu'ils ne font que soupçonner, et si une fois ce qu'ils soupçonnent se réalise dans leur imagination, jugez, messieurs, jugez des malheurs qui en peuvent résulter.

M. *d'André* : Je demande que M. Bouche prouve que les commissaires n'ont pas la confiance publique, car moi je

soutiens que les commissaires qui sont à Aix ont la confiance de tous les honnêtes gens.

M. *Voidel* : Et moi je le soutiens aussi.

M. *Bouche* : L'interpellation de M. d'André peut être à sa place, et il a droit de me demander les preuves de ce que j'avoue. Il est pourtant des choses, et celle-ci est du nombre où on ne peut pas publiquement donner des preuves (*oh! oh!*).

Je n'ai à vous rapporter que des lettres particulieres, qui, je le sais, n'ont aucun caractere. Je n'ai à vous offrir qu'une opinion que la commune a manifestée. Je ne puis pas vous rapporter des preuves émanées des corps administratifs; mais certainement vous ne pouvez pas vous refuser à une crainte qui est généralement répandue. L'étendue des pouvoirs que M. Voidel donne à ces commissaires me fait trembler sur les événemens. Je suis d'avis qu'il y ait des commissaires; mais, messieurs, mon opinion formelle est que sur la demande faite par les commisaires civils qui sont actuellement dans le département des Bouche du Rhône, vous les rappeliez, et que cependant le roi soit prié d'en envoyer d'autres.

M. *d'André* : J'ai des lettres particulieres qui m'annoncent qu'on en est très-content des commissaires. M. Mongins qui fait un signe, annonce qu'il est du même avis que moi. Ainsi s'il y a de part et d'autre des lettres pour et contre, il faut croire plutôt le bien que le mal, il ne faut pas faire l'injustice à des gens qui se sont bien conduits de les rappeller pour en envoyer d'autres. Ainsi je demande qu'on mette aux voix la proposition de M, Voidel.

M. *Mougins* : Ils n'ont pas la confiance des malveillans, mais je crois qu'ils ont la confiance de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens. Je demande par amendement qu'il soit dit que sur la réquisition qui doit leur être faite, ils se transporteront dans le département du Var, pour y maintenir également la paix: voilà quel est mon amendement.

M. *Siniti* : Je demande que le décret soit remis à la séance de ce soir, pour raison (*aux voix, aux voix*).

Le président met en délibération les différentes propositions; celle de M. Bouche est écartée par la question préalable, l'amendement de M. Mougins admis, et le projet du comité adopté.

M. *le président* : Voici une lettre d'un artiste; peut-être qu'elle vous paroîtra mettre une exception aux défenses que vous avez faites d'admettre à la barre; mais je ne puis rien prendre sur moi, sans votre consentement: Je vous prie, M. le président, de demander à l'assemblée nationale la permission de m'admettre à la barre, pour lui pré-

senter un plan digne d'elle. Je suis, avec respect, *Tessier* (plusieurs voix: *oui, oui*).

M. *Lebrun*: Vous avez ordonné que les rentes attachées aux fabriques, aux écoles, aux pauvres des paroisses, seroient payées dans les districts et qu'elles seront rejettées du paiement de l'hôtel-de-ville. L'opération est commencée, c'est un projet de couronne civique à donner à Louis XVI; mais elle est longue, elle durera encore plus d'un mois, et cependant cet établissement la souffre: il est indispensable de payer. Ainsi le comité vous propose d'ordonner que pour cette année-ci, ces rentes là seront payées comme par le passé à l'hôtel-de-ville. *Adopté.*

M. *Le Brun*: J'ai l'honneur d'observer encore à l'assemblée, à l'égard des taxations qui avoient été livrées en 1745, et dans les années antérieures, à des officiers de justice, pour être autorisés ensuite à les vendre à des particuliers, que leur remboursement avoit été ordonné en 1787 ou 1788., et qu'il a été suspendu par les circonstances. Vous avez décrété au mois d'octobre, que ce remboursement seroit opéré, et cependant ces officiers ne sont point encore admis à la liquidation. Je prie l'assemblée de vouloir bien ordonner que le renvoi en sera fait au comité de liquidation. *Adopté.*

M. *Vernier*: L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité, autorise les membres composant le directoire du département du Bas-Rhin à imposer, tant en l'année présente, que dans la suivante, sur les contribuables dudit département, la somme de 53,930 liv. seulement; laquelle somme réunie, et celle de 270,000 liv. qu'ils ont à recouvrer, tant par l'imposition des routes que pour autres objets, formera celle de 360,000 liv. qui leur est nécessaire, tant pour le remboursement de 240,000 liv. d'avances faites à leur prédécesseur que pour frais et administration à payer des six derniers mois de l'année 1790 et de l'année courante; de telle sorte que pour l'avenir l'on paie chaque année les frais d'administration, et qu'ils ne puissent être rejettés pour l'année suivante: le tout à charge de rendre compte de l'emploi des sommes à imposer ainsi que celles à recouvrer.

L'assemblée a adopté ce projet de décret.

M. *l'abbé Bourdon*: Déjà plusieurs fois on a représenté qu'il étoit moralement et physiquement impossible que les électeurs s'assemblassent si fréquemment, sans qu'il fut pourvu à leurs dépenses. Le comité devoit nous présenter ses vues à cet égard; et il ne l'a pas fait. Cependant les nominations ne laissent pas dans certains départemens de fatiguer les électeurs. Pendant qu'on procède à la nomination d'un membre de la

cour de cassation, un évêque donne sa démission. La chose est instante, et je demande que demain matin le comité de constitution nous en fasse son rapport à ce sujet.

M. *Martineau* : Je demande que sur la proposition qui vient de vous être faite on passe à l'ordre du jour. Il a été déjà décrété plusieurs fois que l'on ne donneroit aucune espece de traitement.

Plusieurs membres à la fois : Je demande à répondre à M. Martineau : il n'y a pas de décret à cet égard.

M. *le Chapellier* : Je demande la parole pour un fait que M. Martineau paroît ne pas se rappeler. J'observerai sur cette question, moi qui avois pensé que ces fonctions ne devoient pas être salariées, maintenant qu'elles se multiplient de telle maniere qu'il est impossible que nous fassions faire le service public des élections, si nous ne donnons pas un traitement aux électeurs. Ainsi j'assure que le comité de constitution fera un rapport sous deux ou trois jours à cet égard; nous attendions même pour faire un rapport que les pétitions fussent assez nombreuses.

Suite de la discussion sur les successions.

M. *le Chapellier* : Vous vous rappellez que le dernier article du titre premier fut ajourné hier, parce que les difficultés sur ses dispositions n'étoient pas bien éclaircies. L'article avoit d'abord été expliqué par moi dans un sens qu'il n'a pas, parce que sa rédaction ne présente pas à mon esprit l'idée que réellement on doit en concevoir. Dans ce sens là j'avois adopté *à l'avenir*; mais cela détruit la disposition de l'article, qui veut au contraire que lors de l'ouverture de la succession, les enfans reviennent à l'égalité de partage, nonobstant toute convention matrimoniale. Le motif est qu'en général on ne peut pas renoncer à une succession qui n'est pas échue. Cependant il faut considérer aussi que la loi a fait pour toutes les parties un véritable contrat dont on ne peut pas détruire les effets. C'est maintenant à l'assemblée à décider si elle met la question préalable sur cet article 21. Quant à mon avis particulier, je la demanderois.

M. . . . . : Par l'article 16, vous avez confirmé toutes les dispositions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées par contrat de mariage conformément aux anciennes loix. Or, messieurs, si vous admettez l'exception proposée par l'article 21, il impliqueroit une contradiction manifeste avec l'article 16; il anéantiroit l'effet entier de cet

article,

article, qui n'a évidemment d'autre but que d'entretenir des conventions contractuelles déjà existantes.

Je soutiens encore que cet article est contraire à tous les principes, injuste et impolitique. Pour le prouver je cite ce qui a lieu en Normandie. Dans presque toutes les familles, quand les filles sont mariées, les garçons vivent en commun avec le pere. Ils placent avec le pere leur pécule particulier; ils s'occupent des soins de la maison; ils travaillent à l'amélioration de la communauté. Si vous appellez une fois les sœurs à partager la succession du pere, que s'en suit-il? Il s'en suivra que la sœur, étrangere à la succession, viendra néanmoins partager non-seulement la succession de son pere, sur laquelle elle n'avoit plus de droit, mais encore les fruits des travaux et des sueurs de son frere; et par conséquent le frere se verra injustement enlever une portion de bien qui lui appartenoit à tous égards, et dont la loi lui avoit accordé la propriété. Enfin, messieurs, la loi de l'égalité sur les partages n'avoit été considérée que pour l'avenir, et comme devant influer sur les régénérations futures; mais si on s'en servoit pour bouleverser toutes les familles, ce seroit une arme plus puissante encore que le fanatisme dans les mains des ennemis du tiers public. Je demande la question préalable. (On crie : *aux voix la question préalable*).

L'assemblée rejette l'article.

M. *de Sillery* : Je demande que M. le président soit chargé d'écrire à M. Deschamps, député de Lyon, de se rendre à son poste à l'assemblée nationale. Il y a huit mois qu'il est absent; et nous recevons journellement des lettres qui nous annoncent que M. Deschamps cherche à détruire à Lyon tout ce que fait l'assemblée nationale pour le bien général.

L'assemblée adopte cette motion.

M. *le président* : Messieurs, j'ai en ce moment à remplir une fonction bien douloureuse. Vous pressentez qu'il s'agit de vous annoncer la perte prématurée que vous venez de de faire de M. de Mirabeau l'aîné, qui est mort ce matin à huit heures et demie. Rappeller à votre souvenir les applaudissemens fréquens que ses grands talens lui ont mérité dans cette assemblée, c'est placer sur sa tombe le titre le plus certain de vos regrets. (Silence morne et profond).

M. *Barrere* : Ce n'est pas en voyant s'ouvrir une tombe qu'on doit proposer d'établir des distinctions. Mirabeau est mort. Les services publics qu'il a rendus à la patrie sont connus; les regrets publics éclatent de toutes parts. Je demande que le corps législatif veuille bien consigner ses regrets dans

son procès-verbal, et envoyer, comme il a fait pour tous les autres membres, une députation aux funérailles de ce grand homme.

M. *de Boissy* : Il est un autre moyen d'honorer la mémoire de M. de Mirabeau, c'est de perpétner encore un moment son existence au milieu de nous. Il a laissé un travail sur les succcssions. Ce travail étoit prêt à être lu; et M. de Mirabeau devoit le lire lui-même dans la discussion qui va nous occuper tout-à-l'heure. Je demandc, messieurs, que vous réclamiez cet ouvrage, et que vous vous le fassiez lire au moment où vous traiterez la question sur le droit de tester.

M. *de Liancourt* : En appuyant la motion de M. Barrere, j'ose vous remettre sous les yeux un titre de plus qu'avoit M. de Mirabeau à vos regrets.

Rappellez-vous, messieurs, qu'une des dernieres fois qu'il est monté à la tribune, il a pris l'engagement solemnel de combattre les factieux, de quel côté qu'ils fussent. Cet engagement que son génie lui donnoit le moyen de remplir, est, je crois, un engagement que tous les amis du bien doivent prendre avec eux-mêmes, en se ralliant auprès de la chose publique. (Applaudi).

Un membre à droite : Je demande que le travail de M. de Mirabeau soit imprimé et distribué aux membres de cette assemblée.

M. *de Beaumetz* : J'ai l'honneur de déclarer à l'assemblée nationale, qu'hier M. de Mirabeau, au milieu de ses souffrances, a fait appeller auprès de lui M. l'évêque d'Autun, qu'il lui a remis entre les mains le travail qui vient d'être désigné à l'asemblée, et lui a demandé, comme la derniere marque de son amitié, de vouloir bien en faire la lecture à l'assemblée, lorsque cette discussion seroit à l'ordre du jour. M. l'évêque d'Autûn s'empressera sans doute de rendre à son ami un devoir aussi sacré qu'attendrissant; et personne ne peut lui envier l'avantage de faire à la tribune, en quelque façon, l'exécntion testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. *le président* : La motion est faite qu'une députation assiste au convoi.

M. *Dubois de Crancé* Il n'est pas besoin d'un décret. Nous nous y trouverons tous (Applaudi).

M. *leprésident* : On a demandé de consigner dans le procès-verbal le témoignage des régrets de l'assemblée, et d'engager M. l'évêque d'Autun à lire l'ouvrage de M. de Mi-

rabeau sur les testamens. Je mets ces deux motions aux voix.
Adopté.

M. *le Chapelier* : Nous voici arrivés au titre des successions et des donations. Le premier article est ainsi conçu :

Art. I. L'ordre de succéder, établi dans le titre précédent, ne pourra être changé par aucune convention ni disposition contraire, même par les stipulations d'un contrat de mariage : et nul ne pourra renoncer à une succession future, même avec le consentement de la personne à qui il s'agit de succéder et de ses héritiers présomptifs.

Il est bien entendu que l'expression *par aucune disposition* ne porte nullement atteinte à la discussion sur les testamens, parce que ce n'est pas positivement un ordre successif, mais une maniere de recevoir et de donner.

M. *de Cazalès* : Je pense qu'il eût été extrêmement desirable que l'assemblée nationale, surchargée de travaux de la plus haute importance, eût laissé à la législature suivante, la réforme du code civil ; mais puisqu'elle a déjà décrété une partie du projet qui lui a été présenté, il me paroît injuste que vous ne donniez pas au pays dont vous avez détruit les coutumes, une loi fixe qu'il faut même tâcher d'allier autant que cela se peut, avec ce qui se pratique dans les pays de droit écrit. Je demande que la question soit posée d'une maniere extrêmement simple. La faculté de tester sera-t elle ou ne sera-t-elle pas étendue à tout le royaume ? Dans quelles limites sera-t-elle restreinte ?

M. *Malès* : Je demande que l'ordre du jour ne soit pas changé par des motions incidentes. Un de vos décrets a fixé cet ordre.

Ce décret porte expressément qu'il sera fait une loi sur les inégalités résultantes des volontés de l'homme. Ce décret s'étend donc non-seulement aux testamens, mais encore aux donations et à toutes les autres manieres de disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort. Je demande que le projet du comité soit mis aux voix article par article. (On crie : *aux voix*).

L'assemblée adopte l'ordre de délibération proposé par M. de Cazalès.

M. *Petion* : Vous venez de retablir dans les successions un ordre que vous dictoit la raison, que vous prescrivoit la nature. Tous les enfans sont maintenant égaux aux yeux de la loi ; tous partagent également le patrimoine de leurs peres ; les différences qui existoient entr'eux, ont disparu, et vous avez reparé en un instant l'injustice de plusieurs siecles. Permettrez-vous à un pere de famille de changer

cet ordre, de troubler cette harmonie? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi? Pourra-t-il, par sa volonté particuliere, détruire la volonté générale? Lui laisserez-vous enfin le droit funeste de distribuer arbitrairement sa fortune à ses enfans, d'avantager les uns et de restreindre les autres?

Avant d'entrer dans cet examen, il faut fixer ses regards sur les contrées régies par le droit écrit: les peres et meres y ont le droit de se créer un héritier et de frustrer les autres enfans de leur légitime. Cette faculté est devenue la loi de toutes les familles; elle est suivie avec d'autant plus de rigueur, qu'elle est commandée par le préjugé; il est rare que les peres et meres décedent sans instituer un héritier. Les pauvres comme les riches imitent ce coupable usage; si la tendresse paternelle éprouve quelques remords en se livrant à cette prédilection injuste, bientôt ils sont étouffés par l'exemple, ce tyran impérieux des ames foibles, je pourrois dire du genre humain. La cupidité, l'ambition, ont vaincu les sentimens de la nature, ont détruit cet amour de l'égalité qui est un instinct chez l'homme, lorsqu'il n'est pas encore dépravé: enfin on est venu à ce point, que celui-là est odieux et paroît dénaturé, qui ne porte pas toutes ses affections et ne verse pas sa fortune sur un de ses enfans.

C'est presque toujours l'aîné des mâles qui est l'objet de cette criminelle préférence. Partez, je vous prie, de ce point certain, et ne le perdez pas de vue, c'est que l'institution de l'héritier, en pays de droit écrit, soumise à l'empire de l'habitude, est plus rigoureusement observée que si elle étoit prescrite par la loi la plus positive. Calculez ensuite avec moi les maux qui découlent de cet ordre vicieux de choses: du sein d'une même mere sort un tyran et des esclaves (on murmure d'abord; quelques membres applaudissent). Cependant c'est ensemble et sous le même toît que doivent habiter ces freres ennemis aux yeux de la société; ainsi que doit-il arriver d'un semblable rapprochement? Le voici: assemblés autour de ceux qui leur ont donné la vie, ils ne leur présentent que des hommages imposteurs, ils s'étudient à les tromper par de feintes caresses, par des prévenances mensongeres, ils perdent bientôt les goûts simples et purs, les affections douces et paisibles; leurs ames contractent l'habitude de la fausseté, de l'hypocrisie et de la servitude; chacun cherche à disgracier son rival, pour s'enrichir de ses dépouilles.

Comment voir, sans une indignation profonde, l'opulence d'un frere contraster douloureusement avec la misere de son frere ? Combien ce préjugé ne paroîtroit-il pas plus barbare et plus absurde aujourd'hui où tous les monumens de l'orgueil sont anéantis, et que le premier, comme le plus grand des titres, est celui de citoyen ? Combien aussi ne seroit-il pas plus dangereux dans ses conséquences ? Vous avez, messieurs, déterminé les conditions nécessaires pour l'exercice des droits les plus sacrés de l'homme ; s'il est libre à des peres et meres de déshériter leurs enfans, car la réduction à la légitime est une véritable exhérédation sans cause, si vous leur laissez le droit de faire des citoyens actifs ou non actifs, éligibles ou non éligibles, vous dépouillez des citoyens sans nombre de leurs droits politiques : vous en faites des étrangers : vous les forcez de renoncer aux doux noms de peres et d'époux. Il leur restoit autrefois une ressource, bien cruelle il est vrai ; ils ensevelissoient dans les cloîtres leur désespoir et leur ennui. Ces ténébreux asyles étoient peuplés de ces victimes infortunées ; mais maintenant qu'ils sont détruits, que vous ayez donné ce grand exemple d'humanité et de justice, où traîneroient-ils leur malheureuse existence ?

Cette inégalité dans les partages se présente encore, s'il est possible, sous un aspect plus défavorable dans ses relations politiques. Elle accumuleroit les propriétés dans les mains de quelques êtres privilégiés. Or c'est une vérité reconnue et démontrée, que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique. Quand le petit nombre a tout et que le plus grand nombre n'a rien, il n'existe plus que des maîtres et des esclaves. Les riches mettent les pauvres dans leur dépendance, les maîtrisent, les oppriment. De l'inégalité des fortunes à l'inégalité des droits, il n'y a qu'un pas, et il est glissant : de l'inégalité des droirs à la destruction de la liberté, il n'y en a plus qu'un autre, et il est insensible. Le législateur doit tendre sans cesse, et de tous ses efforts, à rétablir un équilibre que la nature des choses dérange et rompt sans cesse. Le grand art de la législation, son bienfait suprême est de maintenir, autant qu'il est possible, cet équilibre. Quand je pense que notre sol produit des moyens de subsistance au delà des besoins de ceux qui l'habitent, et que néanmoins les trois quarts d'entr'eux ont à peine la nourriture la plus grossiere et manquent même du nécessaire, je me dis : Je n'en veux pas d'avantage ; notre systême social est vicieux.

On objecte que c'est avec la libre disposition de ses riches-

ses qu'un pere tient ses enfans dans une salutaire dépendance ; qu'il récompense ceux qui ont mérité son amour, qu'il punit ceux qui ont encouru sa disgrace.

Je ne viens point m'élever contre cette puissance qu'il tient de la nature. Personne plus que moi n'en reconnoît les heureuses influences. Mais ne nous le dissimulons point, combien de peres sont des despotes dénaturés (murmures), livrés tour-à-tour à l'ambition, à l'intérêt, à toutes les passions d'un peuple vieux et corrompu.

C'est, il faut l'avouer, un étrange moyen de se faire chérir de ses enfans, de les former à la vertu, de leur inspirer le goût des choses grandes et utiles, que de les conduire par un sordide intérêt (applaudissemens et murmures), que de leur dire : si vous ne m'obéissez pas, je vous déshérite.

La piété filiale ne se paie pas. Supposez-les maintenant tous dociles à cette volonté souveraine, s'empressant tous également de témoigner à leur pere et mere leur attachement et leur amour : comme ils ne peuvent pas être également avantagés, et que l'empire irrésistible de l'usage ordonne de choisir un objet chéri, la disgrace frappe avec cruauté sur des enfans qui avoient les mêmes droits et les mêmes espérances. Que dis-je ? le préféré est presque toujours celui qui étoit le moins digne de l'être.

Je ne dirai pas que jamais les circonstances ne furent moins propices pour laisser le sort des enfans à la disposition absolue des auteurs de leurs jours. Dans un tems de parti, dans un tems où les opinions se divisent sur les plus grands intérêts, où elles se soutiennent avec acharnement, où on paroît ennemi si on ne partage pas les mêmes principes, quel danger n'y auroit-il pas à laisser aux chefs de famille le droit de distribuer leur fortune suivant leurs préjugés et leurs passions ? Que de haines privées se répandroient dans toutes les familles pour les diviser ! et vous verriez éclater de toutes parts des exemples effrayans d'inimitié et de vengeance : je ne vous en parlerai pas ; vous me répondriez : elles passeront, et nous travaillons pour les siecles. Mais la raison et la justice sont pour tous les tems ; et ici la raison, la justice, l'intérêt suprême de la société, vos principes, réclament avec énergie l'égalité entre les enfans. Ce grand acte d'équité répandra le bonheur sur d'immenses contrées. Les victimes sans nombre que vous allez délivrer de l'état de domesticité le plus intolérable, que vous allez sauver de la misere et de l'humiliation, que vous allez rendre à la société, vous les verrez lever leurs mains reconnoissantes, et bénir leurs bienfaiteurs et leurs travaux. Ce grand acte d'équité s'étendra

sur toute la France et sur chaque famille. C'est alors que les enfans seront vraiment égaux, et que l'égalité civile se combinant avec l'égalité politique, se prêtant l'une à l'autre un appui mutuel, vous aurez fondé la liberté générale sur des bases immuables et éternelles. Je demande donc que l'égalité des partages établie entre les enfans par la loi ne puisse être détruite par aucune disposition de l'homme, de quelque nature qu'elle soit. (Applaudissemens).

M. *le président* : M. l'évêque d'Autun demande à rendre compte à l'assemblée du travail de M. de Mirabeau. . . . . . . Vous avez témoigné le plus grand intérêt à cet ouvrage ; je réclame pour lui le silence le plus absolu.

M. *de Taleyrand-Périgord* : Messieurs, je suis allé allé[illegible] chez M. de Mirabeau ; un grand concours remplissoit cette maison, qui portoit un sentiment plus douloureux encore que la tristesse publique ; le spectacle de désolation remplissoit l'ame de l'image de la mort ; elle étoit par-tout, hors dans celui que le danger le plus éminent menaçoit. Il m'a fait demander. Je ne m'arrête point à l'émotion que plusieurs discours m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet instant, étoit encore homme public ; et c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux les dernieres paroles qui seront arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur les suites des travaux de cette assemblée, il a su que la loi sur les succesions étoit à l'ordre du jour. Il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion, et c'étoit avec des regrets pareils qu'il paroissoit évaluer la mort ; mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe, est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter, qui ne doive reporter dans le cœur une impression profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus... Je vous apporte son dernier ouvrage. . ; et telle étoit la réunion de son sentiment et de sa pensée, également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir. (Un silence profond et respectueux regne dans l'assemblée).

Discours sur l'égalité des successions en ligne directe.

Ce n'est que par degrés qu'on peut parvenir à la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs qee son génie lui découvre, soit qu'il n'apperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connoître tout ce qu'il doit faire. Vous avez

commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets. Vous allez comprendre dans vos réformes ces loix injustes, que nos coutumes ont introduites dans les successions ; mais, messieurs, ce ne sont pas seulement nos loix, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont entachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritier privilégié, de préciput, de majorat, substitution, fidei-commis, doivent être permises par les loix qui regleront désormais nos successions.

Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matiere des des propriétés relatives aux successions et partages.

Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement ; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnoître. Il nous faut donc examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors peut-être nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi qu'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe, c'est-à-dire, un pere ou une mere, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leurs biens par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques ? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les regles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple ; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée, de tout tems, à tout citoyen qui possede quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matiere ont pu se méprendre sur le fondement et le caractere d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un pricipe pris dans la nature : des erreurs bien plus grossieres ont échappé à la philosophie des législes.

Si le droit dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le tems où ils ne seront plus, pouvoit être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les loix immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en

priver

priver légitimement. La société, en effet, n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage et en assurer l'exercice. Cette question sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament n'en seroit donc pas une ; ce n'en seroit pas une, sur-tout dans une constiution comme la nôtre, dont le premier caractere est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard, il faut voir si la propriété existe par les droits de la nature, ou si elle est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il me paroît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature ; car ce qui appartient réellement à tons n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrein qu'il a cultivé, ou plutôt sur les fruits qu'il a recueillis de sa culture, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége ; mais du moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a exercé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage fait, consenti par les hommes rapprochés entr'eux, qui peut être regardé comme la véritable origine de la société ; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention premiere, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la premiere législatrice du genre humain ; et c'est par-là, messieurs, que la matiere que nous traitons est liée au droit politique, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens et, par-là même, à la grande question des propriétés dont elles sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les loix ne protegent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la font naitre en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans le droit du citoyen. Mais de ce que les loix reconnoissent les

droits de propriété et garantissent au propriétaire la conservation de ce qu'il possede, s'ensuit-il que les propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de ses biens pour le tems où ils ne seront plus ?

Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer à son gré de ce qu'il possede de son vivant, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de maniere qu'à cet égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourroient-ils encore nous survivre ? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout tems un saint respect pour la volonté des morts ; la politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas sans doute où le vœu des mourans doit faire loi pour ceux qui survivent ; mais ce vœu lui-même à ses loix aussi, il a ses limites naturelles ; et je pense que dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà des bornes de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des loix, à des conditions : aussi voyons-nous par-tout le droit de propriété soumis à de certaines regles, et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étoient que pour un tems, et que le jubilé voyoit rentrer au bout de 50 années tous les héritages des familles à leurs premiers maîtres. C'est ainsi qu'en général la liberté laisse aux citoyens le droit de disposer de leur fortune, et la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourroit citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les regles testamentaires et annulle les testamens quand les regles en sont violées, peut interdire, en certaines circonstances, le testament même, en limiter étroitement les dispositions, et peut déterminer, par sa volonté souveraine ; un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans la faculté de choisir entr'eux un héritier privilégié. Les loix romaines l'accordent, et c'est un grand argument de plusieurs jurisconsultes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre grace à ces loix romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siecles de ténebres, ces loix ont été notre seule lumiere; mais dans un siecle de lumieres, les anciens flambeaux palissent, ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-il tems, après avoir été subjugués par l'autorité des loix romaines, que nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons les juges: peut-être est-il tems que nous sachions voir dans ces loix le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers: peut-être est-il tems que nous rejettions des loix qui consacrent la servitude filiale, c'est-à-dire, le plus cruel et le plus horrible de tous les esclavages; où un chef de famille pouvoit, non-seulement déshériter tous ses enfans, mais pouvoit les vendre; où les craintes repoussoient les enfans du sein paternel, éteignoient ces doux rapports, flétrissoient ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu.

Peut-être est-il tems que les François ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne, que de Rome moderne; qu'ils aient des loix civiles faites pour eux, comme ils ont des loix politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse et non des préjugés de l'habitude; enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature. Or, messieurs, que nous dit cette nature? Elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frere à frere. Cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance? C'est un axiôme de droit devenu vulgaire que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens: ce qui indique à la fois et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre en possession de l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il seroit superflu de déduire ici les raisons qui établissent

les droits de propriété des enfans, dans la propriété des biens de leur pere. Qoiqu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulteroit rien qui puisse ébranler l'opinon commune au sujet du droit de l'hérédité, et affoiblir la juste protection que la société lui a accordé, puisque le droit de propriété sur laplupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur a été conféré par les conventions sociales.

Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait par la volonté générale aux héritiers que nous appellons héritiers légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leur possesseur ne doivent pas servir à grossir les fonds publics, que s'il faut à ceux qui disparoissoient d'entre les vivans des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, les successeurs ne pouvoient être pris que dans la famille même qui étoit en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que si les propriétés étoient durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de pere en fils étoit le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens; la société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances, et des mêmes droits résultans de l'état précédent de communauté; enfin, la société a senti que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudroit dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y auroit à cela ni raison, ni justice, ni convenance. Cette loi sociale fait succéder les enfans aux peres dans la propriété des biens domestiques, mais elle doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat*: alors les enfans qui succedent partagent selon les loix de la nature, à moins que la société ne joue ici un role de marâtre, en rompant à leur égard les liens de l'égalité.

Il ne suffit pas d'avoir fait disparoître de notre code le reste impur des loix féodales qui, dans les enfans d'un même pere, créoient quelquefois, en dépit de lui, un protecteur hautain, un obscur subordonné, loix corruptrices qui semaient les haines là où la nature avoit créé la fraternité; et qui devenoient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisoient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces loix funestes; il faut prévenir, par de sages sta-

tuts, les passions aveugles qui n'auroient pas des effets moins pernicieux que ces loix mêmes : il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, messieurs, l'etat actuel de la société, considérez-le comme un dernier effet de nos usages et de nos loix, comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat combien on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siecles, le vice de nos loix testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en étoit la suite.

Certainement, vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises loix ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature ; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce seroit donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et salutaire dans ses effets ; ce seroit une résolution également sollicitée et par l'intérêt social et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimeroit dans les familles toute disposition testamentaire, dont l'objet seroit d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne seroit pas nouvelle dans l'histoire des loix matrimonlales : on connoît la législation du premier peuple de la Grece ; je ne parle pas de ces anceinnes loix d'un peuple sauvage, qui ne permettoient aucun testament ; je parle des loix faites dans un siecle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien ! ce législateur célebre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fut réglé, dans les successions en ligne directe, par les loix de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi ! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passiods des vivans ? Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus ? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultantes du despotisme testamentaire depuis un tems immémorial jusqu'à ce jour ? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futnrs peuvent y ajouter de maux par leur derniere volonté trop souvent bizarre, dénaturée même ? n'avons-nous pas vu une foule de ces testamens, où respiroit tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance ; ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle. La loi casse les testamens appellés *ab irato*, mais tous ces tes-

temens qu'on pourroit appeller *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à delirante*, *à superbo*, la loi ne les casse point et ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait telle disposition de sa fortune, dont il n'eût osé de son vivant faire confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entiérement de sa mémoire, et de penser que le tombeau seroit son abri contre le ridicule et l'erreur. (Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissemens).

Je ne sais, messieurs, si l'on pourroit accorder la nouvelle constitution françoise, dont le but est de ramener aux grands principes d'égalité politique, avec une loi qui permettroit à un pere, à une mere, d'oublier à l'égard de leurs enfans les principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriseroit des distinctions, et accroîtroit ainsi dans la société les disproportions résultantes de la diversité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale que les noms et les titres se sont arrogés trop long-tems ; il a fait disparoître cet ordre magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçoit jadis parmi nous : ce respect, cette admiration pour des chimeres, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejettons à cette vanité ensévelie, que de laisser subsister les usages testamentaires qui les favorisent, de cultiver en quelque sorte par les loix, ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, sans fortune, sont parvenus d'une maniere ou d'autre, à s'enrichir? enflés de cet avantage, ils prennent aussi-tôt un certain respect pour leur propre nom ; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escortés d'une fortune qui les recommande à la considération ; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans ; ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent ; et leur orgueilleuse imagination se peint par-delà même le tombeau une suite de descendans qui font

honneur à leur sang. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles, brisons ces instrumens de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement, comme d'une mauvaise machine, les défauts se corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se suplée encore au moyen de ces misérables compensations; mais une piece vient-elle à se rompre, on ne peut pas la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étoient sacrifiées par la barbarie des loix féodales, par l'orgueil paternel à la décoration d'un premier né; alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents appelloient les rebuts de famille; les places de faveur appelloient les aînés. Voilà deux maux, dont l'un servoit en quelque sorte de remede à l'autre. Aujourd'hui grace à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfans reprouvés par leur propre pere n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites (vifs applaudissemens à gauche et des tribunes); les avantages domestiques qui naissent en foule d'un systême parfait d'égalité dans les familles, ne portent-ils pas les plus forts argumens pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les peres à leurs enfans, les enfans à leur pere, ne se resserent-ils pas, quand vous les écartez par des pratiques dénaturées, placées entr'eux par une société mal ordonnée.

Ah! on ne le voit que trop: ce sont les peres qui ont fait les loix testamentaires; mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire, ils ont oublié leur paternité: ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sinceres, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrettes d'intérêt; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les déréglemens et le malheur d'un favori de leur vanité et la perte de leurs autres enfans. Je demande si l'inégalité du sort qui attend les enfans du même pere, n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de maniere à diviser pour toujours les branches d'une même famille? Or, vous le savez, messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se trouvent les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique. Eh! quelle source fé-

conde de querelles, de difficultés, de procès ne seroient pas taris par ce moyen simple et naturel!

Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des loix, par le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens; c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges: alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, que les liens du sang sont plus étroits; la société en est déchirée, et ce scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je crois que l'éducation d'une famille tend à se régler sur le sort qui attend des enfans dans le partage des biens domestiques; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais tandis que le fruit privilégié, qui fait plus particuliérement l'espoir et l'orgueil de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paroître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, voué en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises loix.

La société sans doute a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des bienfaits que les loix testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.

Pourquoi, peut-elle leur dire, condamneriez-vous à l'oisiveté, au déréglement, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés de familles, qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourroient être fortunés? pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entr'eux l'établissement de tous les autres? pourquoi surtout les filles tendres et sensibles, dont les égards ont contribué plus particuliérement au bonheur de leurs proches, pourquoi seroient-elles les premieres victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? pourquoi ne pourroient-elles pas donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins? Oui, messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncieres, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale

générale qui est à la fois dans vos principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Que l'on vienne vous dire que la nature est une puissance protectrice ; qu'on ne trouvera pas dans l'ame d'un pere l'injustice, la dureté, la partialité entre ses enfans. Je répondrai par le fatal pervertissement dont cette foible nature n'est que trop susceptible ; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux loix à favoriser les passions dont l'influence a trop d'étendue ; que ce n'est pas aux loix à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, l'injustice d'un homme, dans le tems même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et sur ceux de sa postérité.

Mais quoi ! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué par le testament de son pere, d'un fils rebelle et sans conduite ? Quoi ! ce que l'enfant aura dissipé en folles dépenses, son pere ne pourra pas en indemniser ses autres enfans et rétablir ainsi l'équilibre ?

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un ordre de choses naissant, tous les vices de l'ancien régime, et de croire nécessaires dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de foiblesse et de maladie. En créant de meilleures loix, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappellant par-tout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en assurer le goût au jeune âge.

Tout est lié dans l'état civil ; si on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption sont ouvertes ; le fils privilégié n'est-il pas toujours séduit le premier ? et il l'éviteroit si la perspective d'une fortune brillante ne s'ouvroit devant lui ; mais trop souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les hordes des amis séducteurs, des complaisans mercenaires ; établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers ferments qui l'excitent : prévenir le mal c'est mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les peres ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection. Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir ; mais dans un gouvernement libre osons croire à

l'amour des loix et à leur empire sur le cœur de l'homme; osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les loix dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même. Croyez-le, messieurs, l'éducation, pour être bonne, doit être fondée sur les principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les loix accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison.

Dites aux peres que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse; faites-leur sentir que ce sera là désormais leur puissance domestique, et vous verrez qu'ils en seront d'autant plus exacts à faire usage de ces douces armes, à les éguiser en quelque sorte, à les rendre sûres. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour filial et fraternel s'enrichira de tout ce qu'aura produit l'intérêt; il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs peres : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la base du projet soumis à son examen, savoir, qu'à l'avenir toute institution de préciput, majorat, fidei-commis, par contrat ou testament, soit prohibée entre toutes personnes, et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures raisonnables pour assurer la jouissance de celles échues et l'abolition des autres; 2°. que toutes personnes ayant des descendans en ligne directe, ne puissent disposer par testament que d'une quotité déterminée de leurs biens; mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit du quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion beaucoup trop forte, étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité dont ils pourront disposer par testament, soit bornée à la dixieme partie de leurs biens : c'est assez pour ceux qui désirent donner quelques témoignages d'affection, de reconnoissance

particuliere ; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentimens. Voici le projet de décret :

Je demande 1°. que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante soient invariablement fixées par la loi, qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixiemes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont, et qu'en conséquence l'usage des donations entre vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charge de rapport, et généralement toute autre disposition tendante à déranger l'ordre des successions et à rompre l'égalité dans les partages soient prohibés aux ascendans vers leurs descendans jusqu'à concurrence de la dixieme partie de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixieme partie.

2°. Que les substitutions majorats et fidéi-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes, et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution et sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un dégré et pour une seule mutation, toute extension au-delà d'un dégré étant révoquée et abolie. (Applaudi).

La séance a été levée à trois heures.

Séance du samedi soir 2 avril 1791.

Présidence de M. Tronchet.

On fait lecture du procès-verbal de vendredi matin.

M. Boissy, secrétaire, fait lecture de plusieurs adresses.

M. *de Rostaing* : Voici une adresse à l'assemblée qui fait connoître un trait de courage d'un nautonnier, habitant de ......, en Forès. Lors de l'inondation du 11 novembre dernier, ce nautonnier, bravant les flots et les dangers pour sauver des infortunés prêts à périr et dont la maisons venoit d'être emportée, traversa la Loire, dont la largeur et l'élévation étoient considérables ; il parvint à l'autre bord, après avoir risqué plusieurs fois sa vie, et sauva quarante-cinq personnes. Les procès-verbaux constatent les faits. Je demande qu'on en fasse lecture, ou qu'on renvoye au comité des pensions.

Plusieurs voix : L'insertion dans le procès-verbal. *Adopté.*

M. *de Broglie* : Je suis chargé, par votre comité des rapports, de vous rendre compte des événemens arrivés à Toulouse les 16, 17 et 18 du mois dernier. Ils sont funestes ; ils affecteront douloureusement des législateurs sensibles,

lorsqu'ils apprendront que le sang des citoyens françois a coulé; mais l'exposé que je vais en faire vous offrira, messieurs, des motifs puissans de consolation dans la conduite sage du corps administratif, dans le zele actif et courageux des gardes nationales, dans l'accord et la subordination continuelle qui ont régné entre les différens corps, et dans le vertueux dévouement de quelques citoyens qui ont sacrifié au respect pour la loi le desir d'une vengeance que sollicitoit la voix du sang et de la nature. Le nombre et l'étendue des pieces ne me permettent pas encore d'en donner lecture. Je dois d'abord vous donner connoissance de quelques circonstances antérieures qui ont préparé et occasionné ces funestes événemens.

Dès la formation des gardes nationales de Toulouse, les habitans de cette ville se diviserent en quatorze sections, dont chacune formoit un corps ou légion. Les citoyens ci-devant employés au palais, et par conséquent les plus maltraités par la révolution, composerent la légion appellée la deuxieme de la Saint-Barthélemi, et se donnerent pour colonel M. d'Ast, ci-devant président à mortier. Les principes de cette légion parurent très-équivoques dès l'origine; et ses démarches suspectes, ses avis presque toujours opposés à ceux des autres légions, ses vues peu patriotiques n'ont que trop justifié dans la suite, et sur-tout dans les derniers tems, la crainte qu'elle avoit donnée aux véritables amis de la constitution. De là des défiances, et bientôt une inimitié ouverte entre la deuxieme légion de la Saint-Barthélemi et les autres légions de Toulouse : de là même s'en étoit déjà suivi quelques provocations et quelques voies de fait particulieres, lorsque le 16 mars, les légionaires de cette seconde, parlant au nom du sieur d'Ast leur colonel, annoncent à la municipalité qu'il devoit se former dans la nuit un rassemblement de mal-intentionnés, dans un lieu qu'ils désignerent, pour se porter de-là dans le quartier de Nazareth, et fondre sur les habitans de ce quartier, après avoir dispersé et saccagé les corps-de-garde.

D'après ces avis, les officiers municipaux se rendirent à onze heures du soir à la maison commune, où l'un des légionaires leur confirma les mêmes bruits, toujours au nom de leur colonel. Ils se porterent au lieu désigné; ils trouverent tout dans le plus grand calme; ils s'arrêterent à un corps-de-garde de la même légion : là on leur répete encore le même rapport; on leur assure que l'on a vu des gens attroupés, et entendu leurs propos dans une auberge voisine. Ils y vont, ils font visite exacte, et ils n'y trouvent personne. Les officiers municipaux retournent au corps-de-garde pour rassurer les

légionaires qui y étoient, sur leurs craintes extraordinaires. Ils se retirerent ensuite, laissant la ville dans la tranquillité la plus parfaite.

Le lendemain 17, les sieurs d'Ast et Roucoul, l'un colonel et l'autre simple légionnaire de la seconde légion de S. Barthelemi, vinrent à la municipalité réclamer un jugement relatif à des suspicions et des rixes entre ladite légion et celle de S. Nicolas. Il leur fut répondu que les mesures prises pendant la nuit précedente par plusieurs officiers municipaux, pour la sûreté et la tranquillité de leur légion même et à leur propre réquisition, n'avoient pas permis de s'assembler en nombre suffisant pour prendre un tempéramment convenable sur cet objet. Le sieur d'Ast réplique qu'il falloit que cette affaire fût absolument décidée, ou que l'on autorisât la légion à tirer sur ses ennemis, qu'alors elle n'avoit pas besoin de jugement, parce qu'elle sauroit bien se faire justice elle-même. Les représentations qu'on lui fit sur l'imprudence d'un tel propos, le forcerent à se rétracter : il la rejetta sur l'impatience de sa legion qu'il prétendit être journellement insultée, menacée et maltraitée par certains individus qu'il appelloit la bande noire ; et lorsqu'on lui eut promis d'avoir égard, le plus promptement possible, à sa demande, il se retira ainsi que le sieur Roucoul. A peine étoit-il sorti de la maison commune, qu'il vint à la connoissance du conseil municipal qu'on disoit dans la ville que la nuit précédente on avoit maltraité ; d'autres mêmes disoient tué le sieur Lavigne.

Il y avoit des mouvemens à Saint-Cyprien, d'où l'on vouloit se porter sur la seconde légion de Saint-Barthelemy pour tirer raison de ces prétendus excès. La municipalité se disposoit à envoyer à Saint-Cyprien pour y maintenir la paix, lorsque le sieur Sabattier fils, colonel de cette légion, pria la municipalité de le charger de parcourir les lienx, ce qui lui fut accordé. Il y trouva en effet quelques attroupemens et un rassemblement extraordinatre qu'il étoit parvenu à dissiper, lorsqu'on apprit que deux citoyens du fauxbourg de St.-Guillaume avoient été attaqués par des légionnaires que l'on prétendoit être de la seconde légion de Saint-Barthelemy.

On apprend ensuite qu'il s'est engagé un combat entre des légionnaires dans un lieu appellé le soleil, que le sieur Peloup y a été arrêté par un groupe de légionnaires armés, qu'il a reconnu être de ladite légion qui lui avoient crié, *qui va là*; et qu'ayant répondu *patrouille*, on lui a tiré néanmoins un coup de fusil à grenaille, dont il a été atteint à la levre supérieure et à son chapeau qui a été percé en plusieurs en-

droits. Le sieur Peloup, à son corps défendant, avoit tiré sur les attroupés; et s'étoit battu en retraite pendant qu'on tiroit sur lui tant dans la rue que par les fenêtres.

Plusieurs particuliers accoururent alors à la maison commune pour informer la municipalité qu'on se battoit dans divers quartiers de la ville, du côté du Salins et aux alentours de ce quartier, qu'il y avoit déja des blessés et même des morts. Le corps municipal, en l'absence du général de la garde nationale, prévint aussi-tôt le major général de faire mettre sur-le-champ des patrouilles sur pied. Un officier municipal sortit de la maison commune, vers les dix heures du soir, avec un détachement de la garde nationale pour se rendre au lieu désigné. Ils y trouverent tout tranquille, la porte du corps-de-garde de la légion de Saint-Barthelemi fermée, personne dans les rues, ni sur la place seulement: ils virent quelques personnes aux fenêtres, qu'on invita à les fermer; ce qu'ils firent. On vient leur annoncer qu'un homme est étendu mort près delà. Ils se transportent au lieu désigné, et ils trouvent en effet un cadavre au milieu de la rue. On fait appeller un greffier et plusieurs officiers de police pour la levée du corps. Plusieurs légionnaires du détachement le reconnoissent pour un de leurs camarades. Ils crient que leur camarade a été lâchement assassiné. Ils se proposeent d'en tirer vengeance. Le spectacle de ce cadavre échauffoit de plus en plus les esprits : on prend le parti de le faire transporter dans la maison commune. Le rapport des médecin et chirurgien constate que les blessures, qui saignoient encore, sont au nombre de treize, dont quatre faites par des armes à feu chargées à balles, et les autres produites par une décharge de gros plomb.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'on a trouvé dans la poche du mort une chanson manuscrite sur la conduite de la légion d'Ast. Cependant deux autres citoyens blessés avoient été transportés, l'un chez le sieur Lavigne, son frere, l'autre, le sieur Caverne, à l'hôpital. Ce dernier n'étoit blessé qu'à une jambe, mais le premier l'étoit mortellement, et déclaroit au lit de mort que, passant sur la place de la Pechepinte, armé d'un sabre qu'il n'avoit pas tiré du fourreau, il s'étoit senti atteint d'un coup de fusil, que des hommes attroupés et arrêtés sur ladite place lui avoient tiré por derriere.

Cette déposition fut confirmée par celle du sieur Caverne, qui ajouta qu'ayant passé sur ladite place de Pechepinte, le même soir, avec le sieur Lavigne, armé d'un sabre, et le fils du sieur Jean François, qui n'avoit qu'un

bâton, il avoit apperçu un groupe de légionnaires qu'il avoit reconnu être de la légion d'Ast. Ils passoient fort tranquillement leur chemin, lorsqu'ils reçurent plusieurs coups de fusils, dont il fut blessé à la jambe, le fils Jean François fut tué auprès de lui, et Lavigne blessé, de maniere à tomber baigné dans son sang. D'un autre côté, le sieur le Loup de retour à la maison commune, rapportoit de quelle maniere et dans quelle rue il avoit été attaqué et blessé lui et plusieurs citoyens dont il étoit accompagné. Les coups de fusils, étoient partis tant de la place que des fenêtres et des boutiques; et il ajoutoit que, fuyant les assassins en chargeant son fusil, et parvenu à la rue Doyac, il avoit rencontré le fils du nommé Jean François, qui s'étoit approché de lui, en lui disant: Je ne te quitte pas, je me meurs; et que dans l'instant où il disoit ces mots, un coup de fusil venant du côté de la place, et qu'il croit avoir été tiré par une fenêtre, avoit étendu Jean François mort auprès de lui. Ce malheureux, après sa premiere blessure, avoit cru se sauver en s'approchant du sieur Penace; il étoit tombé mort, et c'est son cadavre que l'officier municipal et un détachement de la garde nationale avoient trouvé et fait transporter à la maison commune.

On conçoit, après de pareilles scenes, que l'effervescence devoit régner dans les esprits. Dans la matinée du 16 un légionnaire de la deuxieme légion de Saint-Barthélemi, antérieurement détenu dans les prisons de la conciergerie, pour des troubles commis par lui au spectacle, fut tiré des prisons par des légionnaires furieux qui annonçoient leur projet en criant: pendu, pendu. Les officiers municipaux accoururent, le délivrerent et le réintégrerent dans les prisons. La fureur des légionnaires, calmée un instant par les représentations de ces courageux magistrats, fermenta bientôt avec plus de force lorsqu'ils eurent vu le cadavre ensanglanté du fils de Jean François; ils avoient entendu le malheureux pere dire, avec une douleur concentrée: Je ne pleure pas maintenant, mais je pleurerai mon fils quand je l'aurai vengé. Malgré les défenses expresses du major-général, de sortir des corps de garde, une foule de légionnaires de toutes les légions accourent à la maison commune, en remplissent les cours, les salles et les avenues, en criant à haute voix: des armes, des cartouches, des canons; du quartier de St. Barthelemi nous n'en ferons qu'un jardin.

Les officiers municipaux tacheront de les ramener au respect dû à la loi. Les représentations, les exhortations sont

inutiles. Des armes, des cartouches, sinon, si vous ne nous en donnez pas, et nous ne vous donnons qu'une minute pour cela, ou nous en prendrons. Ce fut là toute leur réponse. Au milieu de ce tumulte épouvantable, les officiers municipaux ne perdirent ni le courage, ni le sang froid, ni l'espoir de ramener le calme; ils se dispersent dans la commune, ils s'attachent aux plus raisonnables et parviennent à gagner du tems; mais les esprits ne paroissent s'appaiser un instant, que pour prendre une résolution plus embarassante. Ils demandent que la seconde légion de Saint-Barthelemy remette sur le champ ses armes et son drapeau, que l'on fasse la visite dans tous les lieux suspects où l'on prétend qu'il y a des armes, et la recherche des coupables. Le corps municipal alloit la faire lui-même, mais il ne peut rien. Enfin le corps municipal fut obligé de leur donner des cartouches qu'ils demandoient.

Ici, messieurs, pour que vous puissiez juger la conduite de la municipalité, je vous rapporterai les expressions de son procès-verbal, et je la laisserai parler elle-même.

Nous nous recueillîmes alors, disent-ils, dans une des salles de la maison commune, arrêtâmes que le drapeau rouge seroit accompagné de six d'entre nous, porté par nos sergens de garde, précédé et suivi d'un détachement nombreux de légionnaires choisis par le major général, comme les plus fideles à la voix de la loi, mais qu'avant de partir, l'un de nous harangueroit le détachement; qu'à cet effet ils se rendroient dans la grande cour, qu'on exigeroit expressément, sous peine de la publication de la loi martiale, et des peines prononcées par les décrets; qu'aucune voie de fait ne seroit commise contre qui que ce soit, quand encore il seroit présumé coupable des meurtres et autres faits sanglants qui venoient de se passer. L'un de nous monta en conséquence sur la borne, placée dans la cour de la maison commune, environnée des sieurs Lavigne, frere de l'un des assassinés, et là, ayant obtenu un moment de silence, la derniere résolution du corps municipal fut annoncée. Chacun parut y applaudir, et tous promirent de s'y soumettre. A l'instant s'avancerent de nos collegues avec le drapeau rouge ployé, ils sortirent de la maison commune, et furent suivis, comme nous l'avons dit, sans tambour ni autres instrumens, vers la rue du Salin, où étoit placé le corps-de-garde de la deuxieme légion de Saint-Barthelemi; le corps-de-garde étoit fermé, et l'on nous assura que le sieur Barbert, l'un de nous, venoit d'emporter tous les fusils qui y étoient.

Nous

Nous entrâmes dans l'hôtel de la ci-devant trésorerie, qui est en face dudit corps-de-garde; nous en parcourûmes les appartemens sans y rien trouver; nous continuâmes notre route jusqu'à la place de la Perche-Peinte. Arrivés devant la porte de la maison du sieur d' st, colonel de la ci-devant légion de Saint-Barthélemi, où l'on nous avoit dénoncé un amas d'armes, nous trouvâmes la porte fermée; ayant fait heurter par un valet-de-ville, le portier nous ouvre sans difficulté. Le valet-de-chambre se présente pour nous dire que son maître étoit absent; qu'il ne s'opposoit nullement à ce que nous y fassions les recherches, si nous le jugions à propos; qu'il nous prioit seulement en grace de ne pas laisser entrer tout le monde, attendu qu'il avoit des choses bien précieuses dont il étoit chargé, et dont il répondoit; que d'ailleurs il offroit de nous conduire par-tout.

Les légionnaires et le peuple demandent avec des cris de rage, les armes et le drapeau; nous entendîmes partir quelques coups de fusils, sans qu'il soit venu à notre connoissance que personne ait été tué. La recherche des armes fut exactement faite; on ne trouva chez le sieur d'Ast qu'un fusil à deux coups que l'on emporta. On reçut des mains du valet-de-chambre le drapeau qui fut d'abord mis en tête avec le drapeau rouge. Les citoyens demanderent à haute voix qu'il fût mis sur l'affut d'un canon, ce qui fut exécuté.

Les officiers municipaux sont conduits en différens lieux, où on prétend qu'il y a des armes et des légionnaires; mais les recherches sont inutiles; il trouvent enfin deux jeunes gens nommés *Laramey* et *Dreuil*: ce dernier est un des assassins. Comme leur vue excite des murmures parmi le peuple, ils les mettent sous la sauve-gare de la loi, en les confiant à un détachement qu'ils firent aussitôt marcher vers la maison commune; et la foule augmentant, un second détachement fut commandé, renforcé par des dragons à cheval, avec ordre de suivre à quelque distance et de prévenir tout attentat, sous peine contre les chefs, de la responsabilité prononcée par les loix.

Les ordres furent exactement remplis. Cette conduite, que je ne craindrai pas de présenter comme un modele à tous les corps administratifs, dans des circonstances pareilles, est encore relevée par le soin que ces officiers prennent de remarquer et de dénoncer, en quelque sorte à l'admiration publique, l'action vertueuse de trois citoyens qui surent commander à leur douleur, pour n'écouter que la voix de leur devoir. Voici ce qui est consigné dans le procès-verbal: *Nous devons, à propos de ce verbal, rendre compte de*

sentimens qui furent manifestés par le sieur Lavigne, frere d'un des assassinés, et le sieur Jean François, pere d'un autre, qui se trouvoient dans le détachement. Ces infortunés qui en se livrant aux premieres impressions du désespoir, auroient pu se faire justice eux-mêmes sur le champ, des sieurs Dreuil et Laramey, sans s'arrêter aux dangers d'errer sur le choix des coupables, et à l'horreur d'une vengeance de cette nature, contribuerent à l'arrestation des deux personnes, et ne perdirent jamais de vue leur devoir, prêterent main-forte à la loi et déclarerent qu'ils livreroient les deux prisonniers au zele de l'accusateur public, à la justice des magistrats et à la sévérité des loix auxquelles ils se confioient entiérement.

Mais ce beau mouvement de civisme n'étoit pas partagé par la multitude; de toutes parts on poussoit des cris de mort. Alors le major-général s'étant concerté avec la municipalité, pour dissiper la foule et prévenir les nouveaux malheurs, parvient à ranger sa troupe en bataille : les officiers municipaux témoignent aux soldats-citoyens de la nation, de la loi et du roi combien ils avoient mérité de la patrie, en gardant toutes lea modération possible, dans une expédition que de justes ressentimens auroient pu rendre sanglante. Lorsqu'ils furent entourés d'un peuple innombrable qui les avoit suivis et qui demandoit avec fureur qu'on brûlât le drapeau de la seconde légion de Saint-Barthélemy, la municipalité crut devoir faire fermer la porte extraordinaire de l'hôtel-de-ville, et faire braquer quatre pieces de canon pour en défendre l'entrée; le tumulte s'accrut, au point que les officiers municipaux se virent dans l'alternative, ou de composer avec le peuple, ou de proclamer la loi martiale, parti qu'ils ne voulurent prendre qu'à la derniere extrémité. Dans cette situation, disent-ils, nous nous présentames au peuple, accompagnés du procureur-syndic du district, ainsi que des sieurs Lavigne et François, frere et pere des citoyens assassinés; ils coururent avec nous de rang en rang, pour appaiser le peuple et pour lui déclarer qu'étouffant les cris de la nature, ils avoient eux-mêmes livré les deux prisonniers à la vengeance des loix. Tout ce que nous pumes obtenir dans ce moment difficile, ce fut que le peuple, cessant de demander qu'on livrât les sieurs Dreuil et Laramey, se rabattit à demander qu'on lui livrât le drapeau, pour être brûlé par l'exécuteur de la haute justice. Publier la loi martiale, pour éviter un affront à une légion qui avoit été suspendue des trois corps administratifs, et que les bons citoyens n'avoient

cessé de regarder, non comme une véritable légion, mais comme un parti formé dès le principe contre la constitution, c'eut été de notre part une contravention aux principes établis par le corps législatif qui, dans son instruction aux corps administratifs, les avertit que cette loi est un remede extrême que la patrie employe à regret contre ses enfans même coupables, et qu'il faut, pour autoriser la publication de cette loi, que le péril de la tranquillité publique soit très-grave et très-urgent. Trouver des coupables dans un peuple qui réclame seulement le brûlement d'un drapeau, pour servir de premiere expiation aux assassinats commis contre des citoyens, contre des amis de la constitution, nous parut chose impossible à concevoir : il fallut céder. Le drapeau fut livré ; il fut déchiré avec les dents ; il fut brûlé sur la place, et la tranquillité publique retablie à ce prix. Profitant de ce moment où le calme paroissoit un peu retabli, le major-général, dont nous ne pouvons trop exalter la prudence et la fermeté, fit battre la retraite des légions, ce qui fut exécuté avec un ordre auquel on ne devoit pas s'attendre dans ce moment. Le général des troupes nationales arriva dans ce moment; le corps administratif assemblé dans la maison commune, pour veiller à la sûreté publique et principalement à la garde du quartier de Saint-Barthélemy, requit le général de lui envoyer des patrouilles nombreuses, ce qui s'exécuta avec beaucoup de prudence et de sagesse.

Parmi les moyens que les corps administratifs assemblés pendant une partie de la nuit, crurent devoir employer pour retablir la tranquillité publique, ils reconnurent qu'ils devoient commencer par la suppression et l'extinction de la légion d'Ast, source toujours renaissante de ces désordres ; et ce qui servit encore à les confirmer dans cette opinion, c'est qu'ils apprirent qu'on venoit de décharger des fusils retirés du corps-de-garde de ladite légion; que dans les uns on avoit trouvé des balles percées à l'usage de filet ; avec des lingots de plomb mâchés, et dans d'autres, des balles mâchées avec les dents, balles meurtrieres et perfides qui furent déposées au greffe, où elles sont conservées comme une preuve ostensible d'un rafinement de scélératesse et de cruauté. En conséquence, le lendemain 19, le directoire de la Haute-Garonne publia la proclamation pour la supppression de cette légion.

Les corps administratifs ont arrêté 1°., que la deuxieme légion de Saint-Barthélemy demeure éteinte et supprimée ; fait défense à tous et chacun des membres qui composoient

ladite légion, de s'assembler, plus encore de faire aucun service militaire et de porter l'habit et le bouton uniforme; ainsi qu'aucune des marques distinctives de cette légion, sous peine d'être regardés comme séditieux et perturbateurs du repos public, et d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des loix.

2°. L'opinion qui a dominé dans cette légion, n'étant pas celle de tous les membres dont elle étoit composée, ceux qui sont attachés aux principes de la constitution, sont invités à se présenter au greffe de la municipalité, pour inscrire leurs noms, leurs qualités et leurs demeures dans un registre ouvert à cet effet avec soumission de s'incorporer dans telle autre légion de la ville qu'ils agréeront d'accord avec les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale.

3°. Il est fait de plus défense aux citoyens de passer d'une légion à l'autre, sauf le cas de changement non affecté de domicile; avec réquisition au commandant général de prendre toutes les précautions nécessaires, tant pour la tranquillité publique que pour l'exécution de notre proclamation d'hier.

Tel est, messieurs, l'exposé fidele de ces journées tumultueuses qui pouvoient devenir plus désastreuses et plus sanglantes, si le courage et la constance et la prudence des corps administratifs, des officiers municipaux et de la garde nationale, si même l'esprit général de cette ville n'avoit prévenu les plus grands malheurs.

Voici le projet de décret que je vous propose.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports et la lecture des procès-verbaux et autres pieces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 et 18 mars dernier, approuve les dispositions contenues dans la proclamation du directoire du département de la haute Garonne, en date du dix-neuf mars; en conséquence, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I. La seconde légion, dite de Saint-Barthélemi; commandée par le sieur d'Ast, est et demeure supprimée.

II. Ceux des légionnaires supprimés, qui desireront entrer dans la garde nationale de Toulouse, seront tenus de se faire inscrire, à cet effet, à la municipalité, qui se concertera avec le commandant général, pour procéder à leur incorporation et répartition dans les autres légions.

III. Le roi sera prié de donner des ordres pour qu'on remette sans délai, à l'accusateur public, les procédures et informations commencées contre les auteurs, fauteurs et insti-

gateurs des crimes et désordres qui ont eu lieu à Toulouse les 16, 17 et 18 du mois dernier, et pour qu'elles soient suivies jusqu'à jugement définitif. Le ministre de la justice informera, de huitaine en huitaine, l'assemblée nationale des progrès de la procédure : déclare qu'elle est satisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les différentes parties de l'administration et de la force publique, du zele, de la prudence et du courage, tant des membres du directoire de la haute Garonne, que de ceux du directoire du district de Toulouse et officiers municipaux, du major général et de la garde nationale, dont les efforts concertés ont procuré la cessation des troubles, et le retour de la paix parmi les citoyens.

IV. L'assemblée nationale accorde une approbation spéciale aux grands exemples de respect, de courage et de dévouement pour la loi, qu'ont donné le sieur Corcé, prédicateur, et les sieurs Lavigne et Jean-François, pere et freres des citoyens assassinés.

M. *Roussillou* : Je ne crois pas suffisantes les dispositions prises dans le décret vis-à-vis le directoire du département du district et des officiers municipaux. J'observe qu'il seroit très-digne de l'assemblée qu'elle chargeât son président de leur écrire une lettre expresse.

M. *de Cazalès* : Il me semble que les dispositions d'approbation que le comité propose, sont déja bien suffisantes sur un fait qui n'e t pas connu d'une maniere très-claire.

M. *le président* : C'est d'après les procès-verbaux des corps administratifs, que le comité a agi, et je crois que jusqu'à présent on a suivi cet usage.

M. *Roussillou* : Je demande l'impression du rapport qui vient de vous être lu. Il est important que tous corps administratifs connoissent combien il est utile qu'ils se réunissent pour la tranquillité publique, ils ne peuvent le savoir que par l'impres ion.

M. *Robespierre* : J'appuie la motion.

L'assemblée nationale décrete l'impression du rapport et adopte le projet de décret.

M. *Alquier* : Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités des recherches et des rapports, l'examen d'une affaire qui concerne quelques citoyens de Nîmes et d'Uzés, mandés à la barre, nommés présidens et commissaires des assemblées tenues dans ces deux villes par les soi-disans catholiques, des 20 avril, 2 mai et premier juin 1790. Les délibérations prises dans les différentes assemblées, et qui ont acquis une célébrité si funeste, vous sont depuis long-tems connues.

Vous les proscrivîtes par votre décret du 17 juin. Elles furent encore rappellées à votre souvenir dans le rapport de l'affaire de Nîmes ; et en effet, ces délibérations se lioient trop évidemment aux troubles que cette ville a éprouvés, pour être séparées du récit de ses malheurs.

La délibération prises à Nîmes dans l'église des pénitens blancs, fut le développement des machinations sourdes qu'on ménageoit depuis long-tems pour troubler la tranquillité publique. Les libelles l'avoient précédée ; et tout ce qui pouvoit faire impression sur la multitude y étoit employé avec un art perfide. On troubloit la conscience par de feintes alarmes sur le sort de la religion ; on effrayoit les citoyens en divulgant un prétendu projet de détruire la monarchie. Enfin, on portoit l'inquiétude et la méfiance dans l'esprit du peuple, en représentant le roi comme captif à Paris. Une fermentation assez vive se manifesta : des assemblées nocturnes lui donnerent bientôt plus d'activité, et lorsqu'on crut pouvoir compter sur l'exaltation des esprits, le projet de délibération fut présenté dans une église, à une assemblée très-nombreure : on proposa de nommer un président ; et par acclamation on fit choix de M. de la Pierre, chevalier de l'ordre de S. Louis. M. Chevalier, doyen des notaires, fut shoisi pour secrétaire ; et M. Michel, conseiller au présidial, M. Digue, négociant, Folacher, avocat, Velie, négociant, Fort, marchand de bois . . . Melchior, négociant, et Pernet, libraire, furent nommés commissaires pour faire parvenir la délibération à l'assemblée nationale, au roi, à la commune de Nîmes, et par-tout où ils voudroient. Le trop fameux François Froment, cet homme dont on a eu si souvent l'occasion de vous parler, en vous rendant compte de l'affaire de Nîmes ; François Froment, avocat et receveur du chapitre, étoit aussi l'un des commissaires.

La délibération ne présentoit, dans tous ses points, que l'analyse des libelles séditieux qui avoient infesté Nîmes. On y retrouvoit le même esprit ; et le projet de troubler l'ordre public et de décréditer les travaux de l'assemblée, y étoit ouvertement manifesté.

Je ne vous rappellerai pas par quelles infâmes manœuvres on obtint plusieurs milliers de signatures ; tous les moyens parurent légaux et tous furent employés.

Le 2 mai, une délibération à-peu-près semblable à celle dont je viens de parler, fut prise à Uzès dans l'église des capucins par des citoyens qui s'appelloient aussi les citoyens catholiques, et dont les intentions étoientt les mêmes.

Le ci-devant baron de Fondareche fut nommé président de cette assemblée. MM. de Chabannes, de Verac, avocat, Bory notaire et Morel fabriquans de bas furent choisis pour commissaires et chargés d'envoyer les délibérations à l'assemblée nationale, au roi et aux principales villes du royaume : cet ordre fut ponctuellement exécuté. Enfin, le 17 juin, vous proscrivîtes les délibérations prises à Nismes. Vous mandâtes à la barre le président et les commissaires des différentes assemblées. Votre décret a été exécuté le 15 de ce mois. Les président et commissaires des assemblées catholiques de Nismes ont paru à la barre. Je ne vous lirai pas le discours prononcé par l'un d'eux au nom de ses collegues. Ce n'étoit point une rétractation; et cependant plusieurs d'entr'eux et notamment l'orateur s'étoient entiérement rétractés.

Le devoir de vos comités se borne donc à vous présenter le projet de décret dont les citoyens mandés à la barre lui paroissent devoir être l'objet; mais avant de proposer un décret à l'assemblée nationale, je dois la prévenir que plusieurs de ces citoyens qui ont paru devant elle, dont les intentions et la foiblesse avoient été égarées, et que les sollicitations avoient déterminé à accepter les titres de président et de commissaires se sont depuis long-tems rétractés soit par lettres, soit par des actes passés pardevant notaires, et que quelques-uns même ont crû devoir renouveller leurs rétractations. Ces rétractations, messieurs, ont été remises sous les yeux de vos comités; et je dois le déclarer, il est impossible de rien ajouter à la vivacité des regrets qui y sont exprimés. Vos comités ont pensé que votre décret devoit établir une différence absolue entre les citoyens que des insinuations perfides ont égarés et qui avouent leurs torts, et ceux qui persistent dans des actes que vous avez proscrit comme séditieux, que la France entiere vous a dénoncés, et dont la manifestation a été si funeste. Voici le projet de décret que vous proposent vos comités.

L'assemblée nationale, satisfaite des rétractations faites par Messieurs Rivinet, Melhion, Lapierre, Guedon, Robert, Nismes, Robin, Deleyrac, Bory et Faget, de l'adhésion qu'ils avoient donnée aux délibérations prises par les soi-disant catholiques de Nismes et d'Uzès, et des signatures qu'ils y avoient apposées, déclare qu'il n'y a pas lieu quant à présent à aucune accusation ultérieure; et relativement aux délibérations prises à Nismes et à Uzès les 20 avril, 2 mai et premier juin 1790, aux signatures qui y ont été apposées et à l'envoi qui en a été fait aux municipalités et aux corporations d'artisans du royaume, l'assemblée nationale renvoie

les ci-devant baron de Fondareche et de la Rey-Danglade, de Chabannes ci-devant chevalier, Folacher, Gossard, Froment, pardevant le tribunal provisoire établi à Orléans.

M. de Virieu : Il y a une différence entre ceux qui se sont rétractés et ceux qui sont venus à la barre vous dire, qu'en faisant une pétition, ils avoient usé d'un droit que la constitution leur donnoit, que leurs intentions étoient pures, et qu'au lieu de voir devant vous des conjurateurs, vous ne voyiez que des victimes.

Voilà donc, messieurs, les deux choses que l'on veut séparer. Si vous adoptez l'article qui établit une si dangereuse disproportion, il faudroit autant établir que, dans aucun cas, le corps législatif condamnera ou fera condamner, comme séditieux, toute pétition dont l'objet seroit contraire à un décret qui seroit émané du corps législatif : il vaudroit autant déclarer l'esclavage absolu de la nation (à gauche : *ah ! ah !*). Après un pareil décret, qui interdit même le droit de pétition et de plainte, après un décret qui seroit aussi tyrannique, on vous propose une forme qui ne le seroit pas moins; on vous propose de renvoyer au tribunal d'Orléans, en déclarant qu'il y a lieu à accusation. Or, messieurs, quel rôle joue l'assemblée nationale, quand elle déclare qu'il y a lieu à accusation? ne fait-elle pas les fonctions de jurés? Qui constate qu'il existe un délit caractérisé? et qui dit : voilà le délit? Or, je demande si dans le décret qui vous est présenté, il y a un seul mot qui caractérise la nature du délit qu'on veut faire juger. Ainsi voilà une occusation vague. . - (Murmures.)

Je demande à ceux qui m'interrompent quel jugement ils prononceroient s'ils étoient jurés ?

Je demande donc, si par hasard l'assemblée pouvoit s'aveugler ainsi, en adoptant la premiere partie du décret, qui prononce l'anéantissement du droit sacré que tout peuple libre a d'exprimer ses plaintes, de former des pétitions; je dis que; si l'assemblée pouvoit s'oublier au point d'adopter une pareille disposition, elle devroit au moins, dans l'acte d'accusation, spécifier pourquoi elle accuse; car ici rien n'est prononcé, et il n'y a que la tyrannie qui juge sur ces accusations.

M. *Robespierre* : S'il étoit question d'un délit qui consistât purement en faits, il seroit très-facile et très-raisonnable d'objecter à l'opinion du comité, que la rétractation n'éteint point le délit, et que la loi reste toujours avec tous ses droits, toute sa vigueur. Mais comme il est ici question

d'une opinion prononcée par une délibération, c'est peut-être une question, de savoir si, dans de telles affaires, le désavœu et la rétractation ne doivent pas être comptés pour quelque chose; et j'oserai me déclarer pour le parti qu'a adopté le comité.

Quant à ceux qui ne se sont point rétractés, je n'ai qu'une seule réflexion à faire sur la rédaction du décret, c'est que le titre de l'accusation, suivant la rédaction, proposée ne me paroît point suffisant. Sous peine de blesser la liberté civile, il faudroit dire : dans l'affaire qui est soumise à l'assemblée, il y a lieu à accusation contre tel et tel ; et je ne comprendrois pas dans cette désignation ceux qui ont rétracté la signature apposée au bas de la délibération, mais seulement ceux qui semblent avoir persisté dans le parti qu'ils ont pris à cet égard.

M. *Milet de Mureau* : Je demanderois à M. le rapporteur si les citoyens qui ne sont point rétractés ont eu connoissance des rétractations des autres et du décret proposé aujourd'hui. Car, messieurs, s'il n'en ont point connoissance, l'un d'eux pourroit vous dire : messieurs, je n'ai point eu connoissance de cette rétractation ; je suis moins coupable que ceux qui se sont rétractés : je demande le bénéfice du décret, je me rétracte. Je demande que ferez-vous? Serez-vous injustes envers ce citoyen? Il est impossible que dans ce cas vous ne puissiez pas donner un effet rétroactif à votre décret. Ces vues me déterminent à demander que le décret soit ajourné à huitaine, pour que ceux qui n'ont point connoissance de cette rétractation puissent jouir du bénéfice du décret.

M. *Alquier* : J'ai l'honneur de répondre au préopinant que les citoyens de Nîmes et d'Uzès ont eu connoissance de rétractations faites par leurs collegues ; ils en ont eu connoissance chez moi, par moi et même par leurs collegues.

M. *d'Esponchez* : Je demande à M. le rapporteur qu'est-ce qui l'a autorisé à demander une rétractation?

M. *le rapporteur* : Je réponds à M. le ci-devant évêque de Perpignan que je n'ai point sollicité de rétractation ; elles ont été faites les unes dans le pays, les autres à Paris. J'ai dit seulement aux citoyens signataires de ces rétractations, lorsqu'ils m'ont demandé mon avis, qu'il n'y avoit pas de mal à fortifier leur premiere rétractation d'une nouvelle.

M. . . . . . . : Monsieur le rapporteur a passé sous silence

une piece fort importante pour le jugement de cette affaire : elle vient de dix citoyens de Nismes et d'Uzès qui ne se sont pas rétractés.

M. *Alquier* : J'ai annoncé cette piece dans mon rapport. Au reste, je crois que si j'avois eu contre les mandés à la barre les intentions que ces messieurs veulent bien me supposer, j'aurois pu en tirer parti contr'eux ; car en tordant le sens de cette piece... (à droite, *ah ! ah ! ah !*). Voici donc la piece tout bonnement.

A messieuurs du comité des rapports.

Les président et commissaires des délibérations prises dans l'église des pénitens et dans celle des Jacobins de Nismes ont l'honneur d'exposer à messieurs du comité que leurs intentions ont toujours été pures et leur conduite irréprochable. Si quelques expressions de leur pétition ont été interprêtées d'une maniere défavorable, ils désavouent cette interprêtation comme contraire au vœu principal ; ils ont déjà répondu au reproche qui leur a été fait au sujet de l'envoi de leur pétition, et ils croient devoir ajouter que cet envoi n'étoit défendu par aucune loi, qu'il semcloit être autorisé par des exemples récens et par un usage recu dans la ville de Nismes. On leur opposeroit à tort qu'ils ont manqué au respect dû à la loi, en différant de se rendre à la barre, 1°. parce que le décret ne portoit aucun délai, 2°. parce que le voyage étant au-dessus de la faculté de la plupart d'entr'eux, il étoit indispensable qu'ils prissent le tems nécessaire pour leur en faciliter les moyens, 3°. parce que ce décret fut signifié à Nismes quelques jours après le massacre, et dans un moment où ils étoient tous dispersés.

Si dans le discours prononcé à la barre ils ne sont point entrés dans de grands développemens, c'est par respect pour le décret du 26 février qui invite les habitans de Nismes à oublier pour le bien de la paix le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher dans l'union la plus durable et dans la tranquillité publique la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés. Ils ne devoient pas s'étendre sur une calamité qui a plongé tout leur pays dans la désolation et dans le deuil. Sans cette puissante considération, l'honneur leur auroit imposé le devoir de demander à faire la preuve qu'ils n'ont pas été les auteurs, mais les victimes d'un complot dirigé contr'eux ; et c'est au milieu des proscriptions, et pour éviter le meurtre et le pillage, que certains d'entr'eux firent des rétractations dont les termes leur furent suggérés. Signé Fayget, Guedon, Robin, secrétaires.

M. *Biauzat* : Je prie M. le rapporteur de nous dire si la réitération des rétractations est postérieure au mémoire dont il vient de nous faire lecture.

M. *Alquier* : Les rétractations qui ont été réitérées depuis que les citoyens de Nîmes et d'Uzés sont à Paris, l'ont été postérieurement à la remise de cette piece.

M. *Biauzat* : Je n'ai plus rien à dire.

La discussion est fermée.

M. . . . . . . Je demande que vous attendiez jusqu'au compte qui vous sera rendu par les trois commissaires que vous avez dans le département. (Bruit) Vous ignorez qu'il y a en ce moment un procès criminel intenté . . . . . (*La question préalable.*)

M. *de Murinais* : Mon amendement est bien simple. Je suis convaincu, par la piece que je viens d'entendre, que ceux qui l'ont signée n'avoient pas des intentions coupables. (Murmures). Ils vous l'assurent dans leur rétractation formelle. Or, je demande d'après cela que l'assemblée, considérant que c'est du décret qu'elle va rendre que dépend la tranquillité parfaite du département du Gard, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ceux qui ont signé cette rétractation.

A l'égard des autres citoyens, qui n'ont point fait de rétractation, je ne m'oppose point à ce qu'on dire qu'il y a lieu à accusation, et que sur le tout on renvoie au tribunal établi à Orléans pour juger les crimes de lese-nation.

M. *le rapporteur* : J'adopte la nouvelle rédaction.

M. *de Viriu* : En considération de la liberté, (Murmures) je demande la question préalable contre un décret qui est la mort de la liberté . . . . . C'est la tyrannie que vous décrétez. (Murmures à gauche).

La question estdemandée préalable sur tous les ameudemens.

A droite : La division.

A gauche : La question préalable sur la division.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à diviser.

On met aux voix la question préalable sur les amendemens.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

A droite : Il y a du doute, M. le président.

M. *le président* : Je recommence l'épreuve.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

A droite : La question préalable sur le décret.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le décret. (Applaudissemens des tribunes).

La nouvelle rédaction est adoptée. (Applaudissemens des tribunes).

La séance se leve à neuf heures un quart.

Séance du dimanche matin 3 *avril* 1791.

Présidence de M. Tronchet.

Lecture du procès-verbal de la derniere séance du matin.

M. *Camus* : J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, décrete :

Art. I. Les administrateurs de district, dans le territoire desquels se trouvent les chef-lieux des ci-devant dioceses et leurs chambres ou bureaux de décimes se feront remettre par les personnes qui en étoient ci-devant chargés, les registres contenant les déclarations des ci-devant bénéficiers, les rôles des dépenses et répartition des décimes, dons gratuits, et toutes autres pieces relatives aux ci-devant bénéfices; ils feront dresser un état sommaire desdits registres et papiers, et ils les feront passer, avec un double de l'état qu'ils feront dresser, au directoire de département, à l'exception des registres qui seroient nécessaires pour le recouvrement.

II. Les départemens enverront au directeur de la caisse de l'extraordinaire, par la voie de la poste, les états qu'ils auront reçus; et ils feront charger aux messageries, à l'adresse de cet administrateur, les registres et papiers qui leur auront été envoyés par les districts, sauf par ledit administrateur, à faire procéder à la confection du dénombrement des biens ci-devant ecclésiastiques, dont il a été chargé par l'article 5 du titre premier du décret du 10 décembre dernier, et être ensuite lesdites pieces réunies dans tel dépôt qui sera ordonné par l'assemblée.

M. *d'André* : Je demande qu'on fasse imprimer et qu'on ajourne le projet de décret qui vous est présenté, parce qu'il est très-important. *Adopté.*

M. *Camus* : J'annonce à l'assemblée que le brûlement de cette semaine sera de 8 millions.

M. *d'André* : Je supplie l'assemblée de me donner un instant d'attention pour un objet que je crois très-important. Messieurs, vous voyez s'approcher tous les jours le terme de vos travaux (à droite : *ah ! ah!*). Je vais vous prouver qu'il est plus près que vous ne le désirez (grands applaudissemens).

Messieurs, vous avez été envoyés pour faire une constitution, et pour établir les impôts, qui sont le véhicule d'une constitution. Je dois donc conclure que, lorsque vous aurez traité tout ce qui est véritablement constitutionnel, vous pourrez terminer vos travaux; ainsi, pour prouver ce que j'ai avancé, je n'ai qu'à examiner très-rapidement ce qui vous reste à faire pour la constitution et pour l'impôt.

Je commence par l'impôt, parce qu'il reste très-peu de chose à faire, c'est la répartition entre les départemens. Cette opération si, comme je n'en doute pas, l'assemblée y met l'impartialité qui est nécessaire, cette opération, dis-je, ne peut pas tenir une semaine.

Ensuite, quant à la constitution, je vous prie de remarquer que l'organisation du ministere est distribuée; que vous pouvez commencer à la discuter dès demain ou dès à présent; que cette discussion du ministere, d'après les principes déja établis, ne peut pas être longue; et je vous prie de remarquer que tel travail, qui nous auroit tenu dans les commencemens de l'assemblée nationale un mois, ne doit pas nous occuper actuellement huit jours, parce que les principes sont posés, parce qu'ils sont fixés, et que nous n'avons que des conséquences à en tirer. Ainsi donc l'organisation du ministere ne peut vous tenir plus que la semaine prochaine. Plusieurs membres du comité de constitution ont promis au comité central, qu'à la fin de cette semaine-ci, le travail sur le corps législatif et le corps constituant sera fini, qu'il sera livré à l'impression, et que vous l'aurez chez vous lundi prochain. Vous pouvez donc commencer ce travail-là dans le courant de la semaine prochaine; vous pouvez le finir au milieu du mois d'avril. Il vous restera encore, de très important, le droit de pétition et les gardes nationales. Je maintiens qu'aussi-tôt l'organisation du corps législatif décrétée, nous devons et nous pouvons clôre la premiere législature, parce qu'il s'écoulera nécessairement deux moins au moins entre la convocation, l'arrivée, et l'installation de la nouvelle législature; que dans ces deux mois vous pourrez vous occuper de l'organisation des gardes nationales. Ainsi toutes les bases seront posées; ce qui est

véritablement constitutionnel sera fini ; et nous pourrons laisser à nos successeurs tout ce qui regarde la législation. Nous avons les séances du soir qui pourront être consacrées à des discussions d'un autre genre, mais bien peu importantes. J'ai donc eu raison de dire que le terme de vos travaux étoit extrêmement prochain.

Je viens à présent à la raison pour laquelle j'ai demandé la parole à l'assemblée. Il est nécessaire que vous preniez d'avance, avant la convocation, les précautions les plus propres à une prompte et bonne élection pour vos successeurs. Parmi ces mesures, il en est une que vous avez déjà décrétée, et dont je viens reclamer l'exécution. C'est l'article 4 et l'article 8 du décret du 22 décembre 1789, sur les corps administratifs et sur le corps législatif. Ces articles portent qu'il sera fait, dans chaque municipalité, des listes des citoyens actifs et des citoyens éligibles. Je demande que le ministre soit chargé de mettre à exécution, le plus promptement possible, ces deux articles ; et voici pourquoi : messieurs, il est bien essentiel qu'il ne se perde pas un tems infini à discuter les qualités des citoyens actifs et des citoyens éligibles. Si les listes sont faites et affichées, comme vous l'avez décrété, un mois à l'avance, ce qui est possible, on aura le tems d'examiner ces listes et de réclamer auprès des municipalités, en cas de doute sur l'activité ou l'éligilité de tel citoyen. D'après ces raisons, je demande, M. le président, que vous vous retiriez dans le jour pardevers le roi, pour obtenir la plus prompte exécution des articles 4 et 8 du décret du 22 décembre. (On applaudit vivement).

Plusieurs voix : J'appuie la motion.

Cette motion est décrétée au milieu des applaudissemens universels.

Sur le rapport de M. de Curt, l'assemblée ordonne le remboursement de différentes créances arriérées tant dans la partie des ponts et chaussées, que dans les départemens de la guerre et de la marine.

M. *de Curt* : Votre comité de liquidation vous annonce que les objets liquidés au 31 mars 1791 s'élèvent à la somme de 125,779,798 liv., suivant l'état ci-joint.

M. *Camus* : J'en demande l'impression. *Adopté.*

M. *de Curt* : D'après vos décrets, les quittances de remboursement d'offices de judicature et autres, sont exemptes des droits d'enregistrement : c'est ce principe que votre comité vous propose d'appliquer aux créanciers de l'arriéré, pour gages, salaires, etc. Voici son projet de décret :

L'assemblée nationale, ouï le rappott de son comité central de liquidation, décrete :

Art. I. Les quittances données par les créanciers de l'état pour appointemens, gages, salaires, traitemens, fournitures et autres parties de la dette arriérée ne seront point sujettes au droit d'enregistrement.

II. Les quittances qui seront fournies par lesdits créanciers, pourront être données sous seing privé, de la maniere qu'il en étoit précédemment usé au trésor public.

III. Les créanciers pour gages, salaires, fournitures et traitemens, ne seront pas tenus de rapporter de certificats de non-opposition, pour les sommes qui leur seront allouées.

IV. Le présent décret aura lieu même pour les payemens qui sont faits en vertu des décrets de liquidation déja prononcés. *Adopté.*

M. *de Curt* : A la suite du décret concernant la pêche nationale, vous avez ordonné qu'un des députés des îles du Vent seroit admis au comité de commerce et d'agriculture : les députations des îles du Vent se sont réunies pour faire un choix ; mais considérant qu'il existe entre la Guadeloupe et la Martinique une opposition d'intérêt sur les rapports commerciaux dont la discussion est nécessaire, ils ont arrêté d'avoir recours à vous, et de vous prrier de consentir à ce que chacune de ces deux îles ait au comité un de ses représentans. MM. de la Charriere et Moreau Saint-Mery vous sont proposés. *Adopté.*

M. *le président* : J'ai reçu une lettre de M. Brunet, curé d'Aubers en Flandre, district de Lille, dans laquelle il témoigne le regret qu'il a d'avoir mis une restriction dans son premier serment. Voici ce qu'il dit à cet égard : J'ai ouvert les yeux sur les pieges que j'ai cru m'être tendus jusqu'à ce jour. L'aveu que messieurs les représentans des François font, dans l'instruction sur la constitution civile du clergé, de leur attachement à la religion de leurs peres et à l'église catholique ; le respect qu'ils vouent à ses dogmes ; l'assurance de la perpétuité de son enseignement ; l'aveu qu'ils font qu'il n'est pas en leur pouvoir de porter la main ni d'attenter à ce qui regarde l'autorité spirituelle ; la preuve que la démarcation des dioceses est l'ouvrage des hommes et que le droit ne peut en appartenir qu'au peuple ; toutes ces considérations me persuadent qu'on imputeroit en vain à l'assemblée nationale de méconnoître les loix de l'église, et me décident absolument à me soumettre à la loi ; quoiqu'après les délais fixés par elle : en conséquence je déclare nulle

en pleine assemblée la restriction que j'ai apportée dans le serment que j'ai prêté sur la fin du mois de février ; et je jure de veiller avec soin sur les fideles de la paroisse qui m'est confiée, et d'être etc.

Je prie M. le président de notifier sans délai ma rétractation au district de Lille, pour qu'on ne fasse point procéder à mon remplacemens. Je le prie en outre de me dispenser de l'émission d'un nouveau serment dans l'église de ma paroisse, pour des raisons que ma prudence me fait faire (Murmures. On crie *: à l'ordre du jour.*) Je le prie de me faire une prompte réponse sur l'acceptation ou le refus de ma rétractation par l'assemblée, pour que je puisse prendre des arrangemens en conséqnence. Dans l'espérance de cette obtention, j'ai l'honneur d'être, etc.

L'assemblée adopte la motion faite de passer à l'ordre du jour.

Autre lettre :M le président, les congés demandés par les membres de l'assemblée nationale, fonctionnaires publics, ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique, précisément à l'époque où l'on s'occupoit de leur remplament, ont dû exciter la vigilance des corps administratifs. L'assemblée électorale de ce district étoit convoquée au 27 de ce mois, pour l'élection des curés à remplacer : le dimanche 20, M. le Couturier, curé de Salivès, a annoncé au prône de la messe paroissiale, qu'il n'avoit pas prêté le serment prescrit, et qu'il ne le prêteroit point, non plus que M. son frere, curé de Lery ; mais que celui qui lui succéderoit n'auroit aucuns pouvoirs; que les absolutions qu'il pourroit donner ne voudroient rien ; qu'il donneroit sa démission- (On crie : *à Orléans, à Orléans.*)

Nous ne ferons aucune réflexion sur les effets que peuvent produire dans les campagnes des propos de ce genre, de la part des membres du corps législatif. Nous ajouterons seulement que le directoire du district d'Is-sur-Thil, par respect pour le caractere de M. le Couturier, s'est contenté de rendre compte du fait au directoire du département; et les mêmes motifs nous déterminent à user de la même circonspection, nous reposant sur l'assemblée nationale du soin de prévenir le retour de pareils écarts, en rappellant ce député dans son sein. *Signé*, les administrateurs du département de la Côte-d'or.

M. *le Couturier* : Messieurs, j'ai l'honneur de vous avertir que, profitant d'un congé de trois semaines que j'ai obtenu de l'assemblée, je n'ai point excédé ce terme; je me suis comporté dans ma paroisse, avec toute la circonspection

pection possible ; j'ai invité mes paroissiens à l'obéissance aux décrets de l'assemblée ; j'ai lu avant la messe paroissiale la lettre dont vous pouvez voir copie ici , pour donner de nouvelles marques de la loyauté avec laquelle je leur avois toujours expliqué les vérités de la religion ; et même je leur avois expliqué la derniere instruction de l'assemblée nationale , en leur annonçant le respect qu'ils devoient à la loi. Il est vrai que je leur ai dit que jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique qui m'avoit investi de pouvoirs , m'eût destitué , je me regarderois comme curé de la paroisse ; mais en même tems je leur ai recommandé de ne faire aucune résistance , lorsqu'on enverroit .... (murmures).

M. *Gombert* : A l'ordre du jour. *Adopté.*

M. *de Cussy* : Le public attend avec empressement l'effet du décret du 11 janvier dernier , par lequel vous avez ordonné une fabrication de quinze millions de pieces de 30 et de 15 sols ; vous partagez vous-mêmes ce juste sentiment d'impatience par le louable desir de subvenir aux embarras que la pénurie des especes occasionne journellement dans les échanges et dans les marchés publics. Le rapporteur est prêt à vous faire connoître les soins auxquels votre comité s'est livré pour se mettre à portée de vous présenter des types et des emblêmes dignes de caractériser les monnoies d'une nation qui vient de se régénérer ; mais avant de commencer aucun travail nouveau dans vos monnoies , il falloit organiser la commission dont vous avez ordonné l'établissement, par votre décret du 6 septembre , portant suppression de la cour et des jurisdictions des monnoies ; il falloit rechercher et vous dénoncer les abus qui se sont glissés dans cette partie.

Il n'est aucun de vous , messieurs , qui ne soit convaincu combien l'établissement de cette commission est urgent. De son organisation dépend la rentrée immédiate au trésor public d'une quantité assez considérable d'especes fabriquées pour que , dans ces momens de détresse , elle ne doive point être négligée.

Les especes d'or restées sous les scellés de la cour des monnoies , par les essais tendant aux jugemens des monnoies d'or fabriquées dans les années 86 , 87 , 88 et 89 , ensemble quelques lingots et louis de l'ancienne et de la nouvelle fabrication , forment un capital de 89,276 livres 13 sols 10 deniers. Les deniers d'or et d'argent réservés pour le jugement de la fabrication de l'année 1790 , montent à près de 160,000 livres.

Les fonds appartenans à la nation, qui se trouvent dispersés entre les mains des directeurs des dix sept monnoies du royaume, tant en matieres qu'en especes, forment un capital de plus de 1,600,000 livres.

Les restitutions ordonnées et les condamnations prononcées anciennement contre les directeurs des monnoies montent à plus de 1,300,000 livres. Si la rentrée de ce dernier article a été négligée, c'est que les loix d'après lesquelles les amendes ont été prononcées, sont évidemment trop rigoureuses; mais au moins peut-on compter sur la rentrée de la moitié de cet article. Voilà donc une somme de 2,500,000 livres en especes fabriquées ou en matieres prêtes à fabriquer, dont l'organisation de la commission des monnoies doit procurer la rentrée prompte et certaine au trésor public.

Mais ce secours, tout important qu'il puisse être dans des momens de pénurie, ne sera pas le seul que vous trouverez, messieurs, dans l'organisation de la commission des monnoies. Le travail d'une fabrication de plus de sept cent millions en or n'est point jugé. Lorsque l'exploitation de cette mine féconde d'abus sera confiée à la commission, vous en tirerez de nouveaux et utils secours. Il me suffit dans ce moment de vous annoncer que ce demi trente-deuxieme dont un arrêt du conseil, que l'on a si amérement et si impolitiquement critiqué, a obligé les directeurs des monnoies de compter au fisc, opérera seul une restitution de 400,000 livres sur la totalité de la fabrication des louis. Que sera-ce si, lors du jugement, il se trouve que des directeurs se soient induement appropriés un trente-deuxieme et deux trente-deuxieme entiers. Je dois ajouter que le faiblage sur le poids des louis deviendra pour le trésor public une ressource non moins intéressante, mais je me borne en ce moment, messieurs, à soulever le voile qui dérobe aux yeux de la multitude de ténébreuses et lucratives malversations. Un jour viendra sans doute où des mains plus accréditées le déchireront tout entier. La nation verra jusqu'à quel point on a abusé de sa confiance, de sa crédulité, de sa patience, en lui présentant des bénéfices chimériques et illusoires, au moment où la refonte de ses especes d'or, affoiblies dans leurs poids, a opéré la baisse de ses échanges et préparé la destruction et l'anéantissement de ses monnoies d'argent dont nous ressentons aujourd'hui les funestes et déplorables effets. Voici le premier article du projet de décret que je vous présente, au nom des comités réunis de constitution et des monnoies:

Art. I. La commission qui sera chargée, conformément à l'article 9 du titre 4 du decret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des especes et de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des monnoies, sera composée du ministre de l'intérieur, de huit commissaires, d'un secrétaire général, et d'un garde des dépôts qui sera comptable et fournira caution.

Le ministre de l'intérieur et les commissaires rendront compte au corps législatifs, de leur gestion, chaque année. *Décrété.*

M. *Roederer* : Je demande la permission d'interrompre la discussion pour dire un mot. J'ai l'honneur de présenter à l'assemblée nationale la collection des timbres qui ont été faits pour les 83 départemens. Cette collection est certifiée par les administrateurs de cette partie. Ils doivent être déposés dans les archives de l'assemblée nationale, et ils portent l'indication des points secrets nécessaires pour reconnoître les contrefactions qui pourroient avoir lieu. Je demande que l'assemblée nationale veuille bien en ordonner le dépôt dans ses archives ; et je dois lui dire que, par le zele des administrateurs du droit d'enregistrement, d'après leur correspondance avec les différentes parties du royaume ; cette perception a commencé avant-hier dans l'universalité du royaume. *Adopté.*

M. *de Cussy* : II. La commission sera présidée par le ministre de l'intérieur. En son absence, elle le sera par un vice-président, choisi au scrutin par le commisaire, à la majorité absolue des suffrages. Le vice-président sera élu chaque annnée. Il ne pourra être continué pendant trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle. Il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'hôtel des monnoies. *Décrété.*

III. Les commissaires, le secrétaire général et le garde des dépôts, seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé. *Décrété.*

IV. Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres et papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, décisions et jugemens relatifs à la fabrication et à la comptabilité ; desquels il délivrera, *gratis*, toutes expéditions requises et nécessaires ; il sera pareillement chargé du dépôt des especes et peuilles servant au jugement de la fabrication, de la recette des poinçons et matrices fournis par le graveur général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des monnoies, et de tous les détails relatifs, tant à l'approvisionnement du

dépôt des réactifs et substances, qui sera établi en exécution de l'article 12, que de leur distribution.

M. *Fermont* : Je demande à M. le rapporteur, si la commission qu'il nous propose, sera une commission jugeante ; oui ou non.

M. *le rapporteur* : Elle ne sera qu'administrative.

L'article est décrété.

V. La commission tiendra ses séances à l'hôtel des monnoies, aux jours et heures qui seront indiqués. Le président aura droit de convoquer provisoirement la commission lorsqu'il le croira nécessaire, pour accélérer la décision des affaires.

M. *Goupil* : Cette commission doit toujours rendre publique ses opérations ; il ne faut pas subordonner la publicité aux jugemens instantanés qu'elle portera elle-même à l'opportunité ou à l'inopportunité de cette publication ; la publicité est la sauve-garde des loix.

L'assemblée décrete l'article avec l'observation dr M. Goupil :

VI. Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre et le poids, d'apres lesquels les especes et matières d'or et d'argent seront reçues au change ; elle fera procéder eu conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangeres nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourroit éprouver ; elle rendra publics les résultats de ces vérifications, lorsqu'il lui paroîtra nécessaire, pour que le commerce en ait connoissance ; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveanx, sans y avoir été autorisée par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. *Décrété.*

VII. Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs et décisions d'administration intérieure qui leur seront nécessaires ; elle statuera sur les difficultés qui pourroient s'élever entr'eux et les directeurs des monnoies, relativement à la recette des produits du change. Elle pourra les révoquer, s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions. *Décrété.*

VIII. Elle prendra connoissance des contraventions que pourroient commettre les fonctionnaires préposés soit à la fabrication des especes, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des monnoies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement ; elle pourra les revoquer, dans les cas qui seront déterminés par la loi ;

et lorsqu'il y aura lieu à des restitutions et amendes, ou à quelque peine autre que la révocation, elle fera remettre au commissaire du roi établi près le tribunal du district, dans l'arrondissement duquel l'hôtel de la monnoie se trouvera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution. *Décrété.*

IX. Elle surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnoyage des especes, il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres, et conformément aux decrets du corps législatif sanctionnés par le roi; elle commettra un de ses membres, pour être présent à la remise qui en sera faite, à son dépôt par le graveur général; ce commissaire visera les récépissés qui en seront délivrés, et s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons et matrices, aux monnoies auxquelles ils seront destinés. *Décrété.*

X. Les commissaires du roi qui seront établis dans chaque monnoie, seront tenus de rendre compte à la commission de l'exécution des réglemens concernant la recette des matieres apportées au change, la fabrication et la délivrance des especes. *Décrété.*

XI. Elle fera vérifier deux fois par an, en la maniere qui sera ci-après déterminée, le titre des especes fabriquées dans chacun des hôtels des monnoies; cette vérification se fera quant aux especes fabriquées pendant les six premiers mois de l'année, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre, les especes fabriquées pendant le cours du dernier semestre, seront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année suivante. *Décrété.*

XII. Les especes qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent, seront prises dans la circulation; elles seront préalablement examinées par le graveur général, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses ni contrefaites. *Décrété.*

XIII. Pour obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la différence des réactifs et substances employées aux essais, il sera établi, près de la commission, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs des monnoies seront tenus de se pourvoir; la quantité desdits réactifs et substances sera vérifiée par trois membres de l'académie des sciences, en présence, tant de l'inspecteur général des essais, que de trois membres de la commission nommée à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal; les réactifs et substances qui seront employés pour les vérifica-

tions prescrites par l'article 2, seront pareillement pris au dépôt. *Décrété.*

XIV. La commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens réglemens, au jugement du travail des directeurs, pour l'année 1790 et les précédentes, sur lequel la cour des monnoies n'avoit pas encore statué, à l'exception des especes d'or, fabriquées dans les années 1786 et 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant; les especes qui seront soumises aux essais, seront prises dans la circulation; les deniers emboîtés ne serviront que pour la vérification du poids, et ils seront remis au commis aux fonctions du trésorier-général, aussi tôt que cette vérification sera faite, et qu'il en aura été dressé procès-verbal. *Décrété.*

XV. Le titre des especes d'or, fabriquées depuis le premier janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du premier mars 1788, le travail des directeurs, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugemens que la cour des monnoies pourroit avoir déja rendus sur quelque partie de ce travail. Le commis aux fonctions de trésorier-général des monnoies, sera tenu de faire compter les directeurs, soit d'après le procès-verbal des essais faits en 1788, dont il lui sera remis, à cet effet, une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la commission auroit jugé convenable de faire procéder. *Décrété.*

M. *le président* : Les sections de Paris demandent d'être admises à la barre, relativement aux honneurs funebres à décerner à M. de Mirabeau. Je demande à l'assemblée si elle juge à propos d'admettre cette députation à deux heures.

Plusieurs voix : tout-à l'heure.

L'orateur de la députation : Les vrais citoyens doivent être consternés de la perte que la nation vient de faire dans la personne de M. de M. de Mirabeau. Ceux qui composent les sections de la ville de Paris, sur l'arrêté de la section de la rue poissonniere, auquel toutes les autres ont adhéré, vivement pénétrés de ce sentiment et voulant rendre un hommage public d'estime et de reconnoissance aux mânes de ce grand homme, viennent vous demander, messieurs, et avec instance, que vous vouliez bien fixer un tems déterminé pour son deuil, que son corps soit déposé et inhumé au champ

de la fédération sous l'hôtel de la patrie, que vous vouliez bien en fixer le jour, et que son oroison funebre y soit prononcée.

Le siecle de la raison doit apprendre à tous les peuples que ces honneurs qui n'étoient décernés autrefois qu'aux souverains, appartiennent essentiellement à l'homme vertueux qui a eu assez de courage pour briser les chaînes du despotisme, et établir les bases d'une constitution qui fait la gloire et le bonheur de la nation françoise. (Applaudissemens).

M. *le président* : L'assemblée nationale a déjà manifesté tout l'intérêt qu'elle prend à la perte d'un collegue qui a rendu de si grands services à la patrie, par un civisme égal aux grands talens dont la nature l'avoit doué.

Ce n'est point aux représentans de la nation qui, avec le citoyen dont vous pleurez la mort, ont concouru à établir l'édifice immortel de la liberté publique, qu'il est nécessaire de rappeller l'importance des services que M. Riquetti l'aîné a rendus, et la distinction qu'il peut mériter. L'assemblée nationale prendra en considération votre pétition. Voulez-vous bien vous retirer pour que l'assemblée puisse délibérer. (Murmures . . . . . Long silence).

M. *Goupil* : Lorsque l'Angleterre eût perdu Newton, cet illustre mort fut déposé dans le tombeau des rois. (A droite *oh ! oh !*) Quatre membres du parlement de la chambre haute, puisque ce pays connoît une chambre haute, porterent les coins du poële ; et le parlement assista à ses obseques. Voilà, messieurs, de grands exemples que nous a donnés une nation libre, d'après lesquels je laisse à votre prudence à déterminer, relativement à nos mœurs, à nos convenances religieuses et civiles, quel est le genre et le dégré d'honneurs qu'il vous convient de rendre à l'illustre collegue dont nous déplorons la perte. (Applaudi).

M. *le président* : On m'annonce que le directoire du département de Paris va se présenter dans un instant relativement au même objet. En attendant nous allons reprendre l'ordre du jour.

M. *de Cussy* : Nous sommes restés à l'article 16. Le voici :

XVI. Le poids des especes d'or fabriquées en la monnoie de Paris, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé, soit d'après le résultat de la pesée qui en a été faite en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du premier mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la commission de faire

procéder, et ce, sans avoir égard aux jugemens que la cour des monnoies pourroit avoir rendus sur quelques parties de ce travail. Le poids des especes fabriquées dans les autres monnoies sera jugé conformément aux dispositions des anciens réglemens, avec cette différence seulement que les especes qui ont été pesées en présence desdits commissaires, tiendront lieu de deniers courans; et qu'en conséquence, les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboîtés, au jugement du poids des especes d'or fabriquées par chacun des directeurs desdites monnoies, pendant les années ci-devant énoncées. *Décrété.*

XVII. Pour parvenir aux jugemens prescrits par les articles précédens, le greffier en chef de la cour des monnoies et tous autres dépositaires, seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail, et toutes les pieces et procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commission; cette remise se fera en présence de trois de ses membres nommés à cet effet, il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera délivrée au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge. *Décrété.*

XVIII. La commission nommera trois de ses membres pour se transporter au greffe de la cour des monnoies, à l'effet d'y procéder en présence du greffier en chef de ladite cour, ou de toute autre dépositaire, au récollement ou inventaire des ustensiles et effets, servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au garde des dépôts de la commission, qui les fera transporter à l'hôtel des monnoies; il délivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef, ou tout autre dépositaire, pour lui servir de décharge. *Décrété.*

XIX. Les commissaires nommés en exécution de l'article précédent, feront procéder également, en présence du greffier en chef de ladite cour ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des lingots, espéces, ouvrages et matieres d'or et d'argent, de billon et cuivre existant au greffe, dont il sera dressé procés-verbal : ces objets seront remis au garde des dépôts de la commission; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge. *Décrété.*

XX. Les lingots, especes et matieres, ensemble les ouvrages saisis, dont la confiscation auroit été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires et de l'inspecteur général des essais; ils seront ensuite portés au change de la monnoie, pour y être livrés aux prix fixés

fixés par les tarifs, et le produit en être versé au trésor public par le directeur de la monnoie ; il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel signeront les essayeur et directeur qui y auront concouru, pour servir de décharge au garde des dépôts. *Décrété.*

XXI. Les ouvrages déposés par suite de saisies, et sur lesquels il n'auroit pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'auroit été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne seroient pas expirés, resteront au dépôt de la commission, jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur la requête des parties, soit sur celle du commissaire du roi. *Décrété.*

XXII. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé, par les administrateurs des directoires des départemens, à l'inventaire des greffes des juridictions des monnoies supprimées ; les registres et papiers qui concernent uniquement l'administration, seront envoyés au dépôt de la commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire ; ceux qui seront relatifs à la police des corps et communautés, seront déposés au greffe du tribunal de district, ainsi que les effets et ouvrages sur la saisie desquels il n'auroit pas encore été statué ; les lingots, ouvrages et matieres, dont la confiscation auroit été ordonnée, seront envoyés au dépôt de la commission, qui les fera essayer et porter au change, en observant les formalités prescrites par l'article 20. *Décrété.*

XXIII. La commission se fera représenter les états de fabrication et les inventaires de caisse qui, en exécution de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'administration par les directeurs des monnoies, dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces officiers, à l'époque du premier du même mois, et d'en rendre compte au corps législatif. *Décrété.*

XXIV. Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la cour des monnoies, portant condamnation de restitutions et amendes contre quelque directeur et autres officiers des monnoies, relativement au jugement du travail de la fabrication ; elle fera dresser un état de celles dont ce paiement n'a pas encore été effectué, et elle remettra au corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement. *Décrété.*

XXV. La commission rendra compte au corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats

de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des monnoies ; elle lui remettra, en même tems, un état de la quantité des especes de différentes natures qui auront été fabriquées. *Décrété.*

XXVI. L'assemblée charge ses comités des finances et des monnoies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui composeront la commission des monnoies. *Décrété.*

M. *Malouet* : La mort de M. de Mirabeau laisse une place vacante, et en laissera plus d'une par la difficulté de retrouver des talens aussi vastes, dont la puissance se dirigeoit sensiblement dans ce moment-ci vers l'ordre et la paix publics. M. de Mirabeau étoit du membre du comité diplomatique : vous m'avez nommé, dans le tems, premier suppléant dans ce comité ; mais outre que l'héritage d'un homme aussi célebre est un pesant fardeau, j'ai toujours pensé que l'on ne pouvoit servir utilement dans plusieurs comités. Je prie donc l'assemblée de vouloir bien accepter ma demission.

M. *d'André* : Je demande qu'il soit procédé demain, à l'issue de la séance, à la nomination d'un membre pour le comité diplomatique.

Plusieurs voix : Oui, oui.

La députation du département Paris paroît à la barre.

M. *de la Rochefoucault*, *président et orateur de la députation* : Messieurs, l'administration du département de Paris a compté, pendant quelques instans, M. de Mirabeau au nombre de ses membres. C'est à ce titre que, vêtus de deuil, nous venons parler de lui aux représentans de la nation, et leur apporter l'hommage du voeu que nous formons, pour que l'ère de la liberté françuise soit l'époque d'un hommage rendu à la gloire des hommes qui auront bien mérité de la patrie. Nous allons vous lire, si vous le permettez, l'extrait de la déliberation du directoire.

M. *Pastoret*, *procureur-général-syndic* : Extrait etc. Le procureur-du département, prenant la parole, a dit : messieurs, huit jours se sont à peine écoulés, depuis qu'assis au milieu de nous, Mirabeau présentoit, avec son éloquence énergique, les moyens de régénérer la tranquillité publique ; et déja Mirabeau n'est plus.

Quand la mort frappa cet américain illustre, dont le nom rappelle à la fois tout ce que le génie a de plus vaste, la liberté, de plus actif, la vertu, de plus auguste, l'ora-

teur françois dans la tribune nationale provoqua le deuil de la France et de l'univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur ; mais cet hommage, messieurs, ne vous acquitte pas entiérement.

Au milieu des justes regrets, causés par une mort qui dans ce moment peut-être considérée comme une calamité publique, le seul moyen de distraire sa pensée, est de chercher dans ce malheur même une grande leçon pour la postérité.

Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme ne doivent pas être des larmes stériles. Plusieurs peuples anciens renfermerent dans des monumens séparés leurs prêtres et leurs héros. Cette espece de culte qu'ils rendoient à la piété et au courage, rendons le aujourd'hui à l'amour du bonheur et de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie. Que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté.

On sait qu'une nation voisine recueille religieusement, dans l'un de ses temples, les citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnoissance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce sublime exemple ? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépense nationale ?

Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer : c'est à nos représentans, à ceux que nous avons si justement chargés du soin de nos loix et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractere auguste. Hâtons-nous donc de le leur présenter ; et qu'un décret solemnel apprenne à l'univers que la France consacre enfin aux amis du peuple les monumens que l'on élevoit autrefois au hasard de la naissance ou des combats,

Le procureur-général-syndic entendu, le directoire arrête qu'il sera fait une députation à l'assemblé nationale pour demander :

1°. Qu'il soit décrété que le nouvel édifice de Sainte Genevieve soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté.

2°. Que l'assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné.

3°. Qu'Honoré Riquetti de Mirabeau en soit jugé digne.

4°, Que les exceptions qui pourroient avoir lieu pour quelques graud hommes mort avant la révolution, tels que Descartes Voltaire, et J. J. Rousseau, ne puissent être faites que par l'assemblée nationale.

5°. Que le directoire du départament de Paris soit chargé

de mettre promptement la nouvelle église de Sainte Genevieve en état de remplir sa nouvelle destination, et d'inscrire au bas du fronton : *aux grands hommes, la patrie reconnoissante.* (Applaudissemens réitérés.)

M. *le président :* Lorsque l'assemblée nationale entendoit la voix éloquente de Mirabeau provoquer les honneurs publics pour la mémoire de Franklin, elle ne s'attendoit pas que trop tôt notre douleur, et celle de la France entiere, appelleroit les mêmes hommages sur la tombe de notre illustre collegue. Il étoit aussi le vôtre, messieurs ; et l'assemblée nationale reçoit avec sensibilité le vœu par lequel vous venez apporter le sentiment de la reconnoissance offert à un des grands défenseurs de la liberté publique. Vous avez en même-tems, messieurs, généralisé vos idées ; et dans le projet que vous nous présentez, nous voyons avec intérêt que les talens et les qualités de l'administration s'unissent aux sentimens d'estime et d'amitié qui vous lioient à notre commun collegue.

L'assemblée nationale va prendre en considération votre pétition.

M. *Fermont :* Il n'est aucun de nous qui ne rende hommage aux rares talens du collegue que nous perdons. On nous propose de lui accorder des témoignages de la reconnoissance publique. Comme il faut un jugement, comme ce jugement doit plus ou moins influer sur l'opinion publique et sur la postérité, il a besoin d'être médité. Je demande donc que l'examen de ce mode soit renvoyé au comité de constitution.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. *Robespierre :* La pétition du département de Paris vous présente deux objets également dignes de votre attention ; l'un particulier à M. de Mirabeau, l'autre général et tendant à fixer la maniere dont la nation doit récompenser les grands hommes qui l'ont servie.

Quant au premier, il n'appartient, je crois, à personne dans cette assemblée, de contester la justice de la pétition qui vous est présentée au nom du département de Paris. Ce n'est pas au moment où les regrets qu'excite la perte d'un homme illustre sont les plus vifs, ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'un homme qui, dans les momens critiques de la révolution, a opposé la plus grande force au despotisme, qu'il faut se montrer difficiles sur les moyens de l'honorer, et arrêter l'effusion du sentiment qu'excite une perte aussi intéressaute. Je ne contesterai donc en aucune maniere cette premiere partie de la pétition du département de Paris. Je

l'appuierai au contraire de tout mon pouvoir ou plutôt de toute ma sensibilité.

Le second objet rallie les plus grands intérêts de la patrie et de la liberté ; car ce sont les récompenses que l'on décerne aux grands hommes qui sont le germe du patriotisme, qui sont la semence de toutes les vertus. Cette derniere partie de la pétition du département de Paris est un des objets les plus intéressans de la constitution. Elle doit, ce me semble, être le sujet d'une délibération très-mure. Je crois donc que votre délibération actuelle ne peut porter que sur la premiere partie de la pétition, et qu'il ne nous appartient point d'opposer des formes à ce premier sentiment de patriotisme et de sensibilité, à cet enthousiasme de la liberté qui doit nous porter et qui a déjà porté tous les citoyens à provoquer des récompenses, des hommages pour la mémoire de M. de Mirabeau. En conséquence je demande la division de la motion. Je demande que ce qui concerne M. de Mirabeau soit adopté, que le reste soit renvoyé au comité de constitution. (Applaudi).

M. *d'André* : J'avois demandé la parole ; mais comme je me trouve complettement de l'avis de M. Robespierre, il me paroît inutile d'occuper plus long-tems les momens de l'assemblée.

M. *Dupont* : En adoptant l'avis qui vient d'être proposé, je penserois qu'il faudroit le modifier dans l'exécution, en invitant M. l'évêque de Paris à bénir le champ de Mars (on répond, *il ne s'agit pas de cela*) ; car on ne doit pas faire d'inhumations dans les églises. (Murmures). Et plut au ciel que nous pussions remplir le champ de la patrie d'hommes qui aient bien servi l'état.

M. *Boutteville-Dumetz* : Je ne crois pas que nous puissions craindre réellement que jamais telles inhumations puissent devenir contraires à la salubrité. N'osons pas porter nos espérances si loin, et ne craignons pas que ce premier exemple devienne contagieux.

M. *Barnave* : Il me semble qu'on nous éloigne du véritable objet de délibération, qui est celui proposé par M. Robespierre. Je crois que dans ce moment-ci nous devons prononcer un jugement qui est en nous l'effet d'un sentiment profond qui ne peut pas nous tromper ; et je crois que c'est en quelque sorte dégrader le mouvement qui nous presse en ce moment, que d'y examiner, des discussions sur des détails quelconques, qui sont étrangers par eux-mêmes à la résolution importante que nous devons seuls prononcer. Je demande donc, comme l'a dit M. Robespierre, que renvoyant

au comité tout ce qui concerne l'examen des moyens qui doivent être établis pour témoigner la reconnoissance de la nation aux hommes qui l'ont bien servie, nous rendions actuellement un décret en ces termes :

L'assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti de Mirabeau a droit aux marques de reconnoissance et aux honneurs qui seront accordés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie ;

Et quant au mode à établir pour témoigner cette reconnoissance, elle renvoie la pétition du département de Paris au comité de constitution, pour lui en rendre compte incessamment.

L'assemblée adopte ce décret et leve sa séance à trois heures.

Séance du lundi matin 4 avril 1791.

Présidence de M. Tronchet.

Un de Messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal du matin 3 avril 1791.

M. l'abbé Gouttes entre décoré de la croix pastorale et est applaudi.

On fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Landivisiau du 25 mars, qui constate que le courier de la malle a été arrêté à trois lieues de cette municipalité par trois jeunes gens. Après lui avoir demandé des assignats, ses paquets pour la constitution et contre la noblesse, ils lui ont tiré un coup de pistolet ; ils se sont enfui à l'appareil de deux personnes.

M. . . . . : La municipalité de Landivisiau fait toute diligence pour découvrir les malfaiteurs, et montre beaucoup de zele. Je demande que l'assemblée veuille bien autoriser son président à écrire une lettre de satisfaction à cette municipalité.

M. *Regnaault* : Le directeur des postes doit avoir reçu un avis, je demande le renvoi au pouvoir exécutif, et qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée y passe de fait.

L'assemblée accorde un congé à M. Gouttes pour aller dans son diocese.

M. *Prugnon*, au nom du comité d'emplacement : Je propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Dieppe, dé-

partement de la Seine inférieure, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, la maison des minimes de Dieppe pour y placer le corps administratif du district, et le tribunal civil et commerce : excepte de la présente permission, le jardin duquel il sera distrait 30 pieds de terrein en largeur pour lui conserver les jours nécessaires; le quel jadin sera vendu séparément et dans les formes prescrites. *Décrété.*

D'après la motion accélératrice, faite hier par M. d'André, tout doit tendre à ménager vos momens. D'après cela, le comité vous propose d'ordonner au moins d'insérer dans le procès-verbal ce qui suit :

Le comité de l'emplacement est autorisé à présenter à l'assemblée nationale les décrets d'emplacemens de districts et tribunaux, sans rapport préalable, et comme de simples décrets d'aliénation, sauf néanmoins à faire un rapport dans les circonstances où le comité les jugera indispensables.

M. *Bouche* : Je fais un amendement. Messieurs, avec les intentions dans lesquelles je vois l'assemblée, je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup de tribunaux supprimés. Je demande qu'il soit ajouté au décret :

Le comité d'emplacement est chargé de proposer autant de locations qu'il sera raisonnablement possible.

L'assemblée adopte la proposition de M. Prugnon avec l'amendement de M. Bouche.

M. *Prugnon* : J'ai l'honneur de vous proposer deux décrets dans la forme qui vient d'être prescrite. Ils autorisent le district de Clermont en Beauvoisis et le district de Dôle, à louer, l'un la maison conventuelle de Saint-André, pour y placer le district et le bureau de conciliation, et l'autre le palais épiscopal.

M. *de Bianzat* : Ne trouveriez-vous pas convenable de faire un seul décret de tous ceux que vous nous présentez.

M. *Prugnon* : J'adopte.

Lettre : A Orléans, le 31 mars. Monsieur le président, les membres désignés pour concourir à former le tribunal provisoire qui doit juger en dernier ressort des crimes de lese-nation, se sont trouvés réunis à Orléans le 25 du mois de mars, conformément à la loi du 13 du même mois et aux procès-verbaux de leur nomination. Nous avons l'honneur de vous adresser une expédition des actes préliminaires à la formation du tribunal, nous vous prions d'en faire part à l'assemblée et de l'assurer de notre attachement à la cons-

titution, de nôtre entiere soumission et de notre respect pour les loix.

Autre lettre : De Sédan le 31 mars 1791. Monsieur le président, je m'empresse de vous adresser expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Sédan, portant nomination aux cures vacantes dans son ressort, tant par décès qu'à défaut par les titulaires d'avoir prêté le serment voulu par les décrets du corps législatif.

Je vous apprends avec bien de la satisfaction, monsieur le président, que nos opérations n'ont été troublées par aucune manœuvre de ces mauvais génies qui, dans divers départemens, s'agitent de mille manieres pour mettre la confusion dans les assemblées électorales : la nôtre a été tranquille et les électeurs ont reçu de l'évêque des Ardennes des témoignages de satisfaction sur le bon choix qu'ils ont fait. Je suis, etc.

M. Boissy fait lecture des décrets sanctionnés.

M. Delâge demande un congé de six semaines.

M. *de Biauzat* : M. le président, je fais la motion d'ajourner tous les congés après la quinzaine de Pâques, à l'exception des évêques nouvellement nommés (éclats de rire à droite).

M. *de Foucault:* Je fais la motion que l'on passe à l'ordre du jour, et que le congé demandé soit accordé comme les autres.

M. *d'André:* La motion de M. de Biauzat peut avoir deux genres d'utilité; le premier, c'est de ne pas laisser aller dans les provinces des gens pui pourroient y porter le trouble; le second est que, dans un moment, où tout nous prescrit, où tout nous ordonne de nous occuper sans délai de la fin de nos travaux, où toutes les circonstances se réunissent pour nous ordonner impérativement l'union la plus intime et le zele le plus infatigable, l'assemblée se dégarnisse le moins possible de ses membres. En conséquence, je conclus à demander la motion de M. de Biauzat, et je demande qu'à compter dès aujourd'hui, à l'avenir toutes les demandes de congés seront renvoyées au comité de vérification, et cela parce qu'il peut y avoir telles demandes de congé pour motifs de santé, indispensables, qui puissent exiger nécessairement le départ d'un membre de l'assemblée.

Une voix à droite : Et les affaires particulieres?

M. *d'André :* Les affaires particulieres doivent passer après les autres.

M.

M. *de Virieu* : M. d'André est passé à un principe général. Il a voulu effacer les traces de cette défiance, et il nous jette, j'ose le dire, dans un autre précipice. Il asservoit chaque membre de cette assemblée à aller confesser ses affaires aux membres du comité de vérification, qui ne s'assemble jamais. (On répond : *il s'assemblera*) qui ne s'assemble jamais qu'en très petit nombre. Ainsi, messieurs, l'assemblée mettra dans les mains de deux ou trois individus le sort des affaires les plus importantes de chacun de nous. J'ose croire, messieurs, que mon assiduité ordinaire à vos séances, que ma santé m'a seule empêché de fréquenter quelquefois, fait que je ne suis pas suspect ; mais je déclare que si j'étois obligé de me soumettre à la jurisdiction despotique de deux ou trois membres d'un comité, je regarderois cela comme le sublime, le superfin du rafinement de la tyrannie individuelle d'un parti dominant. Ainsi M. d'André ne fait que vous proposer un joug excessiviment tyrannique ; et si M. de Biauzat a fait une motion qui caractérise d'une maniere indécente la défiance de quelques membres de cette assemblée, M. d'André nous précipite dans l'esclavage (murmures). Veut-on nous assujettir à laisser périr nos affaires ? Toute ma vie j'ai été de l'avis de la liberté, je le serai encore contre un parti dominant qui tyrannise tous ceux qui sont plus foibles que lui. (Murmures à gauche). En conséquence je conclus que les congés soient accordés comme par le passé, et que les individus qui auront des demandes à faire, si l'assemblée veut se faire rendre compte de leurs motifs, rendent compte à l'assemblée même ; je ne connois que ce moyen d'éviter la tyrannie d'un petit nombre d'individus.

M. *le Chapellier* : Je prie l'assemblée de se rappeller qu'à l'époque du mois d'octobre 1789, lorsqu'une partie de la minorité de l'assemblée se pourvoyoit de passeports qui annonçoient sa désertion. . . . . . .

M. *de Foucault* : Mais, messieurs, je n'ai pas connoissance. . . . . . . (Murmures).

M. *le Chapellier* : Moi : je me le rappelle d'autant mieux, qu'ayant alors l'honneur de présider l'assemblée, j'avertis que plus de cent passeports étoient présentés à signer pour des membres de l'assemblée, qui, au mois d'octobre 1789, vouloient s'absenter ; et voici le décret qui fut rendu. On dit que l'on ne donneroit de passeports aux membres de l'assemblée que sur des motifs connus d'elle. Or le décret est parfaitement oublié : il est tombé en désuétude ; et c'est une formalité dérisoire que de dire que M. un tel demande un congé pour affaires, sans dire quels sont les motifs. Il n'est

pas d'affaires plus importantes que l'affaire publique. Nous avons tous des affaires particulieres et nous sommes tous condamnés à les abandonner pour finir enfin l'affaire publique. D'ailleurs plusieurs membres ont fait un usage si étrange des congés qu'ils ont surpris à l'assemblée, que c'est un devoir pour nous d'y mettre maintenant des précautions; et je ne conçois pas comment on peut regarder comme une tyrannie l'exposition des motifs qui portent un membre à abandonner pour quelques momens une assemblée où ses commettans l'ont placé pour faire l'affaire publique.

M. *de Virieu* : Ce n'est donc pas l'assemblée qui doit juger, ce sont les commettans.

M. *le Chapellier* : Nous sommes obligés de donner des congés à ces pasteurs respectables qui ont été élevés à l'épiscopat et qui doivent aller rassurer leurs collegues et leur troupeau, et les édifier par leurs exemples; mais d'ailleurs nous devons fort peu de congés pour d'autres raisons que pour des raisons de santé, car je ne connois pas d'affaire particuliere qui puisse en légitimer un (Applaudi à gauche). Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. d'André, et qu'on la décrete pour le salut public. (Grands applaudissemens).

M. *de Foucault* : Je suis peut-être un des membres de cette assemblée le plus assidu, je n'ai manqué qu'à trois séances. Je déclare que je n'ai jamais été à aucun spectacle pendant les séances de l'assemblée. (Il continue à parler dans le tumulte).

M. *de Bruge* : Je demande qu'on fasse revenir tous les députés qui sont en province.

Plusieurs voix : Excepté les nouveaux évêques.

M. *Prieur* : Je demande la question préalable sur tous les amendemens, et qu'on aille aux voix sur la proposition de M. d'André.

M. *de Cazalès :* Il est présumable que les membres de de cette assemblée qui sont absens le sont pour cause légitime. Il seroit donc ridicule de les faire revenir pour juger si les causes sont bonnes ou mauvaises. (Applaudi à gauche).

L'amendement du rappel est rejetté, l'assemblée nationale décrete la motion de M. d'André.

Suite de la discussion sur les testamens.

M. *Loys* : Messieurs, je suis instruit que M. Tronchet, que nous voyons tous avec plaisir occuper la place de pré-

sident a une opinion formée, arrêtée, écrite même sur la question du droit de tester. Je ne vous dirai pas que ceux qui l'ont vue la trouvent excellente. Tout le monde le devinera ; mais je demande que l'assemblée nationale ayant le plus grand intérêt dans une matiere de cette nature et de cette importance, engage M. Tronchet, malgré sa qualité de président à lui faire part de son opinion. (Applaudi).

M. *Chabroud* : Je partage certainement la confiance du préopinant dans les lumieres de M. le président. Je partage également l'approbation que l'assemblée nationale a donné à cette motion. Mais après ce premier mouvement, je demande à l'assemblée à lui faire une objection. Il est, je crois, reconnu dans l'assemblée que le président ne doit jamais donner son opinion sur aucune matiere (Murmures).

M. *Tnault* : Il n'y n'y a pas un membre dans l'assemblée qui ne s'offre à donner lecture de l'opinion de M. le président.

M. *Chabroud* : Je n'ai pas besoin de développer à l'assemblée les motifs qui l'ont déterminée à l'arrêter ainsi : il me suffit de lui rappeller que tel a été son vœu, telle a été sa décision, et de lui observer que si l'opinion de M. le président, écrite par lui, préparée par lui, étoit lue à la tribune il est évident que M. le président donneroit son opinion. D'après cela, malgré ma propre inclination, malgré ma très-grande et très-juste confiance, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. *le président* : Je ne puis qu'être très-flatté de l'observation qui a été faite par les préopinants. Il est très-vrai que j'avois fait pour moi, et comme tout membre de cette assemblée doit faire, un travail particulier, pour m'instruire sur une matiere aussi importante. Il est très-vrai en même-tems que ce travail n'étoit pas même totalement fini et que je l'ai interrompu au moment où vous m'avez fait l'honneur de m'appeller à la dignité que j'occupe aujourd'hui, parce que j'ai été convaincu, comme vient de vous le dire M. Chabroud, qu'il n'étoit pas permis à votre président de donner son opinion ni directement ni indirectement. Ainsi je déclare formellement à l'assemblée que je n'acquiescerai point à la proposition qui est faite, parce que ce seroit violer vos réglemens.

M. *Emery* : Je ne puis pourtant m'empêcher d'avoir l'honneur de vous observer, que ce que l'on réclame pour être la régle, l'assemblée nationale a déctréé que ce ne l'étoit pas.

J'ai l'honneur de vous observer que plusieurs fois j'avois

entendu dire dans cette assemblée, et par de très-hauts esprits de l'assemblée, notamment par M. de Mirabeau, qu'il faudroit qu'une fois un président sût donner l'exemple de descendre de son fauteuil pour monter à la tribune dans des occasions importantes où il avoit un avis influant sur le bien, parce qu'il avoit été bien réfléchi. J'étois dans cette position remplissant le fauteuil, à une séance du soir à la vérité à la place du président alors en place (*ah! ah! ah!*). Mais vous savez que c'étoit un objet sur lequel j'avois annoncé, à l'avance, que j'avois une opinion faite. M. Dillon l'observa : je répondis que je ne demandois pas mieux, mais que je n'osois prendre sur moi de monter à la tribune. Quelqu'un fit la motion pour que j'eusse la liberté de monter à la tribune. J'y montai, et l'assemblée voulut bien m'entendre. Il semble qu'en effet il n'y a pas de motif qui puisse déterminer l'assemblée à se priver d'une opinion, pourvu que celui qui est président, et qui a donné son opinion à la tribune, ne préside plus à la décision de l'affaire, et soit point son juge. (Applaudi).

M. *Loys* : M. le président, j'en demande bien pardon à votre mosdestie, mais il faut mettre ma motion aux voix.

M. *Regnaut* : J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée, et je crois que l'assemblée ne s'y refusera pas, d'inviter son président à quitter le fauteuil pour monter à la tribune et y donner son opinion, et à céder la présidence à l'un de ses prédécesseurs (grands applaudissemens). M. Tronchet me paroît y consentir.

M. *le président* : Mon premier devoir est celui d'obéir aux ordres de l'assemblée. Je ne peux pas personnellement mettre aux voix la proposition qui m'est faite. Je prie un de mes prédécesseurs de venir prendre le fauteuil, qui la mettra aux voix.

M. Emery monte au fauteuil, met la motion aux voix; et l'assemblée décrete, à l'unanimité, que M. Tronchet est invité à monter à la tribune pour y prononcer son opinion.

M. *Tronchet*, *président* : Je reçois à l'instant une lettre de M. de la Marck, exécuteur testamentaire de M. de Mirabeau, dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture; M. le président, nous avons l'honneur de vous prévenir que le convoi de M. de Mirabeau sera prêt à partir à quatre heures; nous attendons les ordres de l'assemblée nationale.

Plusieurs voix : A 5 heures.

M. *le président* : Lorsque j'ai eu l'honneur samedi de

sier, de vous annoncer la mort de M. de Mirabeau, plusieurs personnes annoncerent le vœu que tout le monde allât au convoi ; j'observai alors qu'il pouvoit être prématuré de mettre cette proposition aux voix, attendu que je n'avois pas encore d'annonce officielle sur le jour ni sur l'heure du convoi, ensorte que les choses en sont restées dans cet état. Il est certainement dans le cœur de tous les membres de cette assemblée que tout le monde se trouve au convoi ; mais vous devez sentir qu'il peut y avoir une grande différence dans la forme : les membres s'y rendront-ils comme individus, ou en corps ? On m'a même à cet égard demandé des ordres que je n'ai pas pu donner : ainsi je prie l'assemblée de vouloir bien m'indiquer comment elle s'y rendra.

Un grand nombre de voix : En corps, en corps.

M. *le Chapellier* : Le comité de constitution avoit formé le projet de vous présenter ce matin le décret qui transforme en loi le vœu du département de Paris ; il s'y étoit porté avec un sentiment d'autant plus vif que l'institution proposée par le département, acquerroit de la grandeur, en l'attachant à la tombe de l'homme célebre que nous avons perdu, et en le rendant l'occasion de cette institution. Il peut même y avoir quelque raison à remplir le vœu du peuple, qui regrette dans M. de Mirabeau un de ses plus illustres défenseurs, et qui a montré le désir que son corps fût porté dans l'église de Sainte-Genevieve. Il y a quelques difficultés à cet égard ; 1°. parce que s'il n'y avoit pas de décret rendu, l'arrêté du département de Paris ne pourroit être exécuté ; 2°. parce que ce lieu ne sera peut-être pas même prêt aujourd'hui à le recevoir ; 3°. parce qu'il y a une disposition testamentaire de M. de Mirabeau, qui demande que son corps soit porté à Argenteuil ; mais les dépouilles d'un homme célebre appartiennent, comme sa personne même pendant sa vie, à la patrie. Et certes s'il vivoit encore et s'il prévoyoit qu'après sa mort on feroit un décret pour élever un monument à la gloire des hommes célebres et utiles à la patrie, il ne désavoueroit pas, il n'empêcheroit pas que sa disposition testamentaire ne fût pas adoptée. Je demande à vous lire le projet de décret, qui n'est que le vœu du département de Paris.

La seule difficulté est la question de savoir si le corps législatif perdant un de ses membres, pourroit lui déférer les honneurs que la nation réserve aux hommes qui lui ont été utiles. Nous vous proposons de décider cette question par

un article que nous allons vous soumettre et qui est une addition à l'arrêté du département.

Art. I. L'assemblée nationale décrete que le nonvel édifice de Sainte-Genevieve sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté françoise.

II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes ce décret sera attribué.

III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder pendant le tems de sa session. Il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

V. Les exceptions pourront avoir lieu en faveur des grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, J. J. Rousseau, et ne pourront être faites que par le corps législatif.

VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'église de Sainte-Genevieve en état de remplir cette disposition. Il fera graver au-dessus du fronton :

Aux grands hommes, la patrie reconnoissante.

M. *de Crillon jeune* : Loin de combattre le décret qu'on vous présente, je vous demande la permission de vous proposer une disposition qui sera, j'espere, agréée unanimement.

Le seul talent ne doit pas recevoir une aussi superbe récompense. Je la demande pour la vertu la plus héroïque, pour le dévouement le plus généreux. Je crois que déjà vous me devinez, je veux vous parler de M. Desilles. Je demande que l'assemblée nationale décrete qu'il lui sera élevé une tombe et déclare qu'il a droit à la récompense des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie.

M. . . . . . . Je crois qu'il est nécessaire que M. le rapporteur ajoute au projet de décret qu'il vous présente au nom du comité une disposition, au moyen de laquelle l'assemblée statuera sur l'endroit où les cendres de M. de Mirabeau seront déposées provisoirement.

M. *Bourdon* : Il ne peut pas y avoir de difficulté : M. de Mirabeau doit avoir le premier la sépulture dans la basilique destinée à recevoir les grands hommes ; et je pense qu'il peut être déposé à côté de Descartes, dans l'ancienne église de Sainte Genevieve, où est déjà le dépôt de M.

Soufflot, jusqu'au momant de la perfection de la nouvelle église.

M. *d'Estournel* : Je demande seulement à M. le rapporteur de vouloir bien retrancher les noms cités.

M. *le Chapellier* : J'observe que j'ai retranché les noms dans le décret.

L'assemblée adopte le décret avec la proposition de M. Bourdon.

M. *Tuault* : L'ajournement de la motion de M. de Crillon n'est pas de la dignité de l'assemblée. Il faut qu'elle soit décrétée à l'instant.

M. *de Crillon* : Si l'assemblée juge que ce n'est pas là le moment.... (interruption).

M. *Prieur* : On a retranché la nomenclature des grands hommes, on ne peut pas admettre votre motion.

M. *Chabroud* : S'il falloit élever des monumens à tous tous les traits d'héroïsme françois, trois basiliques comme Sainte Genevieve ne suffiroient pas.

M. *de Crillon* : Je réponds à M. Chabroud que le décret dit : les grands hommes morts depuis la révolution. Or, je n'en connois pas un second ; M. Desilles est celui que la nation a déjà jugé digne de cet honneur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *de Saint-Martin* : Messieurs, vous avez aboli le droit d'aînesse pour faire disparoître toutes les inégalités qui, dans la succession et le partage, faisoient varier les dispositions testamentaires. Le décret que la nation attendoit de votre sagesse a été regardé comme une conséquence du premier article de votre déclaration des droits, et vous n'avez fait que le déclarer ; mais il étoit également juste. également sage d'abolir les inégalités résultantes de la volonté de l'homme. N'a-t-on pas poussé trop loin la rigueur de ce principe, c'est ce que je veux examiner.

A entendre les partisans de l'égalité absolue dans les successions, la politique et la morale, disent-ils. réclament à la fois contre le droit de disposer de ces biens arbitrairement. Toute bonne législation doit tendre à rapprocher autant qu'il est possible les extrêmes, à ne souffrir ni opulence, ni misere. On ne peut atteindre ce but qu'en multipliant les obstacles contre les biens qui s'accumulent dans les mêmes mains, et contre le droit de tester et de donner, ce qui produit précisément l'effet contraire ; d'un autre côté ce droit est funeste aux moeurs et dégrade le caractere des peres et des enfans. Tels sont en substance, messieurs, les inconvéniens qu'on prévoit dans la faculté de tester et de donner,

Permettez-moi sur ce quelques observations. On ne me contestera pas sans doute que le droit de propriété ne soit le premier fondement de toute société cultivatrice et commerçante, je pourrois dire, de toute société politique. On conviendra également que c'est dans la faculté d'user et même d'abuser, comme il nous plaît, de ce qui nous appartient, que consiste essentiellement la propriété; mais s'il en est ainsi, comment concilier la prohibition absolue de disposer et de donner, avec le respect dû à la propriété? Celui-là peut-il se dire propriétaire qui n'a pas la libre disposition de son bien, qui est astreint à le laisser en entier aux personnes désignées par la loi. On a dit avec Puffendorff, Grotius et autres publicistes, que par sa nature le droit de propriété ne s'étend pas au-delà de la vie du propriétaire, et qu'à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. Mais en adoptant ce principe, il reste toujours cette vérité: c'est qu'on ne peut interdire les donations entre-vifs sans porter atteinte aux droits de propriété. Je n'examinerai point si ce droit dérive du droit naturel, s'il ne tire son origine que du droit civil. Je pourrois dire, en faveur de la première opinion, que dans l'état de la nature, l'homme doit sans cesse regarder comme son propre bien la cabanne qu'il a construite et les fruits qu'il a cultivés. Je pourrois ajouter que dans votre déclaration des droits, vous avez compté la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme; mais quoi qu'il en soit, il est toujours vrai et incontestable que ce droit est le plus sacré des droits des citoyens et que conséquemment le législateur ne sauroit apporter trop de circonspection et trop de délicatesse dans le réglement qui tend à le modifier et à l'altérer. Or puisque c'est l'attaquer dans un de ses principaux attributs, que d'interdire aux chefs de famille ou aux particuliers la faculté de disposer de leurs propres biens, une pareille prohibition ne seroit donc légitime qu'autant qu'elle seroit impérieusement commandée par l'intérêt général de la société. . . . :

Voyons si sous le rapport des mœurs elle auroit les avantages que ses partisans lui supposent. La patrie ne peut subsister sans liberté, et la liberté sans les moeurs. Nous convenons tous de ces principes qui sont la base de vos décrets. Mais nous différons sur le moyen de les appliquer.

Je soutiens, contre les partisans de l'égalité, que l'autorité paternelle retire de cette espece de magistrature que je lui accorde, des avantages inappréciables; quelle est le frein le plus capable d'arrêter sans efforts la fougue de la jeunesse, le plus propre à former des citoyens, Car il n'est

pas

pas de citoyens, il n'est point de liberté, sans une parfaite soumission au joug salutaire des loix; et c'est par cette soumission que les enfans se trouvent préparés pour l'obeissance que leur impose le pouvoir paternel. L'attachement des peres aux enfans est si naturel, qu'il est inutile que les législateurs se donnent des soins pour le fortifier; mais ils ne doivent rien négliger pour attacher les enfans aux peres.

La seule présence des peres gêne les enfans. Dans les peres toutes les affections se concentrent dans leurs enfans; enfin la vieillesse éloigne, la jeunesse attire. Ne craignez donc pas que la liberté laissée aux peres d'avantager un ou plusieurs enfans ait désormais les mêmes inconvéniens qu'elle a eu jusqu'à ce jour. Ces inconvéniens tenoient à des préjugés que vous avez détruits; mais craignez de les rendre indociles aux loix paternelles qui sont celles de la nature.

Prenez garde : l'égalité absolue des partages donneroit lieu à des injustices bien sensibles. Un laboureur a trois enfans, deux parvenus à l'âge de 14 et 15 ans, quittent la maison paternelle et vont louer leurs services; le troisieme reste auprès de son pere, partage avec lui les travaux de l'agriculture et par son industrie et ses sueurs, améliore son héritage et en double la valeur.

Si, après la mort du pere, les trois enfans partagent cet héritage, n'est-il pas évident, messieurs, que les deux premiers seront plus avantagés que le troisieme, puisqu'ils profiteront des fruits des labeurs de celui-là, et qu'il ne participera pas de même aux épargnes que ses freres auront faites

Autre exemple non moins frappant : un pere a deux enfans, l'un est actif, laborieux, plein de force et de talens, l'autre est mal constitué au physique et au moral, il n'a ni santé ni intelligence; si le pere ne peut pas venir au secours de ce second fils, s'il ne peut rien lui laisser de plus qu'à son frere, le premier regorgera de biens, tandis que l'autre sera réduit à la misere.

D'après ces idées, voici, messieurs, les principes que je vous propose de décréter :

1°. Que nul ayant des enfans ne puisse disposer, soit par testament, soit par donation entre vifs, au-delà du tiers de la portion de la succession que chacun de ses enfans auroit recueillie, s'il fût mort *ab intestat*.

2°. Qu'il ne puisse jamais disposer de la propriété de

cette portion de ses biens qu'en faveur d'un ou plusieurs de ses enfans, et que toutes libéralités faites à des personnes étrangeres, soit réduite au simple usufruit, sans que dans aucun cas cet usufruit puisse excéder la portion disponible, ni se proroger successivement sur deux ou plusieurs têtes.

3o. Que les dispositions, soit testamentaires ou entre vifs, de toute personne qui ne laissera ni enfant ni descendant, soient déclarées valables pour la totalité de ses biens, lorsqu'elles seront faites à des personnes capables et suivant les formes prescrites.

M. *de Broglie* : Messieurs, vos comités des rapports, des recherches, diplomatique et ecclésiastique, m'ont chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de différens faits importans et de plusieurs événemens qui ont eu lieu dans le département du Bas-Rhin, et d'un grand nombre de pieces qui ont été apportées par un courier extraordinaire expédié par la municipalité de Strasbourg et par les administrateurs du département du Bas-Rhin. Ces faits graves par eux-mêmes et qui le deviennent encore davantage par les circonstances, sollicitent d'autant plus votre attention, qu'ils vont vous dévoiler un complot soupçonné depuis long-tems et dont les auteurs coupables, trahis déjà par quelques indices, étoient néanmoins parvenus jusqu'à présent à s'envelopper habilement des ténebres favorables aux crimes, pour échapper à l'œil vigilant de la loi et à la vengeance publique.

Persuadé que vous n'avez pas perdu de vue les mesures déjà prises par votre sagesse, relativement aux départemens du Rhin, les motifs qui les ont déterminées, et les élémens de discorde et d'agitation qui fermentent dans cette partie de nos frontieres, je vais commencer par vous donner connoissance de plusieurs pieces. La premiere est une lettre de la municipalité de Strasbourg, qui est signée aussi des administrateurs du département, et datée du 28 mars. Elle annonce un arrêté de la veille, pris par la municipalité, au sujet d'une monition canonique ou ordonnance de M. de Rohan, et d'une émeute qui a eu lieu samedi 26 au soir à la cathédrale. M. Jeble, ci-devant curé de cette paroisse, s'étoit transporté en surplis pour y dire le salut, quoique M. l'évêque du Bas Rhin en eût pris possession et y eût été installé en grande pompe la veille. Ce curé ne voulut pas céder ses fonctions à un prêtre que M. l'évêque en avoit chargé ; et il ne re-

nonça avec peine à le faire, que lors que M. Brindel se fût présenté lui-même et eût eu avec lui une altercation assez longue dans la sacristie ; conflit qui a donné lieu à un mouvement très-violent de la part du peuple, qui a insulté et même frappé l'évêque. Le fanatisme est exalté au plus haut degré. C'est pourquoi le corps municipal et le directoire du département, croyant ne pouvoir en imposer que par des coups d'autorité prompts, ont prononcé l'arrestation du sieur Gegle, et ont arrêté de demander sa translation à Orléans pour y être jugé par la haute cour nationale provisoire.

Une augmentation de troupes est nécessaire en ce moment où M. le cardinal forme sur ses terres une armée de brigands enrôlés sous le nom d'armée des princes. Selon quelques rapports on en fait monter le nombre à 2000 hommes ; mais ce qui est certain, c'est qu'ils sont au moins 900 à 1000 hommes dont on fait les uniformes dans ce moment (on rit) dans la maison de M. le cardinal ; c'est que M. de Condé les a passés en revue, il y a quelques jours ; c'est que l'intention du vicomte de Mirabeau, l'un de leurs chefs, est de tenter une invasion dans quelque coin de la province, et de former ainsi un noyeau d'armée que les mécontens viendroient grossir.

Enfin on a fait jurer aux séminaristes qu'ils ne prêteroient pas le serment civique.

Messieurs, la seconde piece dont je vais vous faire lecture est la monition canonique de M. le cardinal de Rohan. (*ah ! ah ! ah !*)

Monition canonique et ordonnance de Louis-René-Edouard, prince de Rohan, etc.

Il est de notoriété publique que le siege épiscopal de Strasbourg n'est vacant ni par mort, ni par démissiou, ni par aucun jugement de l'église, qui sont les seuls genres de vacance légitime, reconnus par les loix ecclésiastiques et civiles.

M. *de Faucigni* : Est-ce anglois ou allemand, car nous n'entendons pas ?

M. *Lapoule* : Vous le savez par coeur.

M. *le rapporteur* : Il est notoire que nonobstant encore nos instructions pastorales François-Antoine Brindel, prêtre naturalisé de notre diocese, a été, dans la séance du diman-

che 6 mars dernier, proclamé élu à l'épiscopat du département du Bas-Rhin par le président de l'assemblée soi-disant électorale, à la suite d'une convocation et élection ordonnée par un pouvoir notoirement incompétant; que ledit François-Antoine Brindel a accepté le prétendu choix fait de sa personne pour l'occuper, a reçu la consécration épiscopale avec la violation de toutes les régles, au grand scandale de l'église et de la religion, et n'a reçu l'imposition des mains que par le ministere d'évêques qui n'ont ni autorité, ni mission d'église pour juger des caracteres et des signes de sa vocation. D'après le résultat de tous ces faits graves, qui frappent d'une nullité radicale le titre prétendu de M. Brindel à notre siége épiscopal, et son ordination, de profanation, de sacrilege, il ne peut être regardé par nous ni par les fideles de notre diocese, selon la dénomination du saint concile de Trente, art. 17 et 23, que comme un voleur qui n'est point entré par les portes dans le bercail (on rit). Le salut du troupeau confié à notre vigilence, et la conservation de la foi et de la doctrine, exigeoient peut-être, que dès ce moment, nous déclarions le sieur Brindel, frappé du même anathême que le même concile prononce dans le canon; mais comme nous ne voulons pas la mort du pécheur, mais sa conversion, qu'il vive (on rit à gauche): nous lui donnons le délai de huitaine pour revenir à résipiscence.

Déclarons que toute démissions extorquées des curés actuels, seront nulles, qu'ils resteront seuls légitimes pasteurs, et que ceux qui oseroient s'arroger le titre et les fonctions de pasteurs seroient des schismatiquees des intrus, et des voleurs. (On rit à gauche). Défendons à tout prêtre et laïc, non-seulement de reconnoitre le sieur Brindel pour évêque légitime, et les prêtres curés et vicaires institués par lui, pour légitimes pasteurs, même d'assisser à leurs messes et de communiquer avec eux pour la participation des sacremens. Le cœur navré d'amertume à l'occasion des irrévérences et indécences qui ont été commises dans le saint lieu, le dimanche 6 mars, c'est le jour de l'élection du nouvel évêque, interdisons par ces présentes et déclarons, réellement et par le fait interdite, et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, notre église cathédrale, et notamment le chœur, à l'exception toutefois de la chapelle de Saint-Laurent et de l'autel destiné au service de la paroisse, et ce tant qu'elle sera desservie par le sieur curé de Saint-Laurent. Comme les tems deviennent,

hélas, de jour en jour plus mauveis et plus allarmans, et que nous touchons peut-être au moment où les prêtres fideles à conscience, seront obligés de se cacher dans les antres et les forêts (murmures à gauche), et ne pourront plus administrer les sacremens qu'au péril de leur vie, nous déclarons le tems pascal ouvert, dès à présent, pour les fideles de la partie de notre diocese, située en France; et nous leur permettons, pour la présente années seulement, de recevoir la communion paschale de la main de tout prêtre qui ne se sera pas souillé par la prestation du serment abominable exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Donné à Ettenheim. *Signé*, le cardinal de Rohan.

Voici le procés-verbal d'arrestation d'un sieur Derival, au pont de Kell, qui, de son aveu même, est un espion employé par le vicomte de Mirabeau, M. l'abbé d'Eymar et plusieurs autres; il prétend qu'il étoit parvenu à tromper le parti opposé aux patriotes et il rend compte d'un rassemblement qui se faisoit aux environs d'Ettenheim, qui étoit d'environ huit cents hommes, portant habit, veste et culotte noires à la houzarde, ayant revers bleu. (On rit.)

La conduite criminelle de M. de Rohan, toujours membre de l'assemblée nationale, ses protestations accumulées contre vos décrets, son empressement à recueillir les réfugiés françois, qui ne dissimulent pas leurs intentions hostiles, les levées qu'il fait, tout nous a déterminés a vous proposer de décréter qu'il y a lieu à accusation contre lui et ses adhérans. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports, des recherches, diplomatique et militaire réunis, sur les troubles récemment survenus dans le département du Bas-Rhin, notamment dans la ville de Strasbourg, le 20 du mois dernier, et avoir pris connoissance des dénonciations, procès-verbaux, mandemens, monitions

canoniques et autres pieces adressées, soit par les commissaires du roi de ce département, soit par les corps administratifs, soit enfin par la municipalité de Strasbourg, a décrété ce qui suit:

Art. I. Il y lieu à accusation tant contre le sieur René-Edouard de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, comme prévenu d'avoir tenté, par diverses menées et pratiques, de soulever le peuple dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, et d'y exciter des insurrections contre la loi constitutionelle de l'état, que contre les sieurs Jeble, ci-devant curé de Saint Laurent de Strasbourg, Digueur, curé de Cheril, Digueur, son neveu, Jean-Nicolas Vilain, homme de loi, Etienne du Rivage, se disant ingénieur, et la nommée Bart Isemberg, femme du sieur Blaise Burkner, chantre à la cathédrale de Strasbourg, tous prévenus d'être les agens, complices, fauteurs et adhérens dudit sieur Louis-René-Edouard de Rohan. En conséquence, les mandemens, lettres pastorales, monition canonique, ensemble les procès-verbaux et pieces qui y sont relatives, adressées à l'assemblée nationale, seront envoyées à l'officier chargé des fonctions d'accusateur public près la haute cour nationale séante à Orléans, pour, sur lesdites pieces et les faits résultans de la procédure, le procès en être fait et parfait auxdits accusés, jusqu'à jugement définitif.

II. En exécution du présent décret, le roi sera prié de donner des ordres pour faire arrêter les personnes ci-dessus dénommées, et faire transférer à Orléans, sous bonne et sûre garde, celles qui sont déjà arrêtées.

Voici, messieurs, un second projet de décret qui concerne les moines et ecclésiastiques.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses mêmes comités, décrete que dans les départemens où les ministres

de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiome pour donner au peuple les secours spirituels, et même dans ceux des autres parties du royaume, où par les circonstances particulieres, on ne pourroit pas trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises par le décret du 7 janvier dernier, il suffira, pendant la présente année seulement, pour être éligible aux cures et appellé au vicariat, d'être prêtre séculier ou régulier, l'assemblée dispensant à cet effet de la seule condition portée en l'article 2 du décret du 7 janvier dernier, les élections et les choix déjà faits de semblables ecclésiastiques.

II. L'assemblée nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer et de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques et laïques qui se trouveront dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8 du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation de serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques; ordonne qu'après l'information décrétée, les tribunaux enverront à l'assemblée nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute cour nationale établie à Orléans.

M. *de Montlausier* : Il seroit, je pense, à propos de faire un réglement général relatif à tous les citoyens françois qui s'obstineroient à regarder comme intrus les nouveaux évêques et les nouveaux curés. Je le répete, ce décret n'est assez général, et vous devriez l'étendre au royaume entier (murmures), car j'ose vous annoncer que la moitié du royaume s'obstinera à regarder comme intrus... (Grands murmures)

M. *Prieur* : Je demande que ce calomniateur de la nation soit rappellé à l'ordre; on ne doit pas souffrir que la nation soit calomniée dans le sein de l'assemblée nationale (Applaudi).

Une partie du côté gauche se leve, et appuie cette motion.
On parle des deux côtés dans le tumulte.

M. *Chabroud* : Je m'oppose à ce que M. de Montlausier soit rappellé à l'ordre. Je ne crois pas que quelques mots inconsidérés que j'ai entendu prononcer à la tribune doivent empêcher M. le président de mettre aux voix le décret proposé par les comités.

L'assemblée décide qu'elle ira aux voix sur le décret.

Le côté droit : Pas de voix, pas de voix.

L'assemblée adopte le décret.

M. *de Montlausier* : C'est un décret de violence ; et comme membre de cette assemblée, je déclare que je proteste contre ce décret.

La séance est levée à deux heures.

LE HODEY.

Fin du Tome XXII.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

De l'imprimerie du Rédacteur, rue des Bons-Enfans, no. 42.

SUPPLÉMENT AU TOME XXIII.

Suite de l'affaire des colonies.

M. *le président* : Messieurs, je viens de recevoir une lettre des députés de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, qui demandent que leur lettre soit lue dans ce moment-ci, parce qu'ils s'excusènt sur quelques inculpations qui leur ont été faites par les pétitionnaires que vous avez entendus à la derniere séance.

Monsieur le président, nous avons appris que l'assemblée nationale s'étoit déterminée à entendre la justification de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue : nous désirons bien sincérement qu'ils puissent excuser par la pureté de leurs intentions, des actes dont vous avez dû être alarmés, et que l'assemblée nationale n'a pu s'empêcher de condamner. Pleins de confiance dans la justice et la prudence de l'assemblée nationale, nous croyons ne devoir prendre aucun rôle actif dans cette occasion, et nous attendons avec tranquillité le parti que lui indiquera le sentiment paternel que tous les citoyens françois ont le droit d'attendre d'elle, et le soin non moins intéressant de conserver la paix et le respect des loix dans la plus importante de nos colonies. C'est avec ces dispositions que nous nous sommes empressés d'assister à l'audience que nos compatriotes avoient obtenue. Mais, monsieur le président, nous n'avons pas été moins surpris qu'affligés, en voyant le défenseur de ces colons, au lieu de se borner à justifier leur but et leurs motifs, se livrer aux imputations les plus vagues et les plus calomnieuses contre l'assemblée provinciale du Nord. Il ne nous est pas permis de garder le silence sur ce point. Les citoyens fideles et irréprochables qui nous ont députés auprès de l'assemblée nationale, nous accuseroient à juste titre de trahison, si nous laissions avancer sans les démentir, des récits où leur patriotisme est attaqué, et où des faits extrêmement faux, prononcés avec la plus ferme assurance, pourroient faire naître quelques doutes sur la conduite d'une députation qui n'a jamais eu pour but que le bien, pour guide que les décrets de l'assemblée et la voix impérieuse du devoir, et dont le résultat confirmé et déterminé par votre décret du 12 octobre a été la tranquillité de la colonie et son retour aux véritables principes de la constitution. Nous nous bornons en ce moment à ce très-peu de mots. Notre cause a déjà été examinée ; et s'il étoit nécessaire qu'elle le fût encore, nous offrons de représenter à l'as-

semblée nationale non des assertions sans preuves, mais des éclaircissemens.

L'orateur de la ci-devant assemblée coloniale a reproché à l'assemblée provinciale du Nord d'avoir commis des actes irréguliers, de s'être arrogé des pouvoirs qui ne pouvoient lui appartenir. Il n'est malheureusement que trop vrai, qu'à l'époque où l'assemblée du Nord s'est formée, elle est tombée dans bien des écarts ; mais il est également vrai qu'elle étoit alors dirigée par quelques membres qui depuis ont passé à l'assemblée de Saint-Marc, et y ont porté les mêmes erreurs. L'assemblée provinciale du Cap, depuis leur départ, ne s'est plus distinguée que par sa soumission aux décrets, par son accord avec un gouverneur qui, comme elle, desiroit marquer son patriotisme par son opposition constante à tout ce que l'assemblée coloniale a voulu tenter de contraire. Sa conduite n'a cessé d'être tranquille et modérée jusqu'au moment où le salut de la colonie lui a fait un devoir d'un dévouement courageux.

L'orateur de la ci-devant assemblée coloniale lui reproche d'avoir voulu élever une rivalité entre elle et l'assemblée nationale, et de s'être qualifiée d'assemblée permanente. Il est constant, par les actes, que l'assemblée provinciale du Nord n'a cessé de jurer et de garder fidélité à l'assemblée coloniale, en tant qu'elle se conformeroit aux décrets de l'assemblée nationale ; il est constant, par les actes, que l'assemblée provinciale du Nord s'est déclarée simplement administrative dès le moment où l'asseublée coloniale a été formée à Saint-Marc, et qu'elle s'est qualifiée permanente parce que ce titre est donné, par vos décrets, aux assemblée de département et de district.

L'orateur n'est pas plus exact quand il avance que l'assemblée provinciale n'est soutenue que par une association de volontaires au pompon blanc ; nous affirmons publiquement que le pompon blanc n'a jamais paru au Cap ; que les volontaires, ainsi que les autres clubs patriotiques de la province du Nord n'ont jamais porté d'autre signe que la cocarde nationale ; que tous sont prêts à exposer leurs vies, comme ils l'ont déjà fait, pour le maintien de la constitution, pour l'union indissoluble de Saint-Domingue à la France, et pour assurer le respect dû aux décrets de l'assemblée nationale par tout ce qui porte le nom françois, et que ces sentimens sont communs à toutes les troupes patriotiques qui, dans les autres parties de la colonie, ont défendu les mêmes principes.

Quant au refus de faire entrer le vaisseau *la Ferme*,

notre justification se bornera au rétablissement des faits. Les rapports faits de la conduite du vaisseau *la Ferme* ont inspiré des inquiétudes, d'après lesquelles l'assemblée provinciale a cru devoir arrêter que le gouverneur général seroit invité, au nom du bien public, à prendre les précautions nécessaires pour ne pas laisser entrer ce vaisseau. Ce sont les termes précis de l'arrêté.

M. de Campfort, qui commande au Cap en l'absence de M. Vincent, a fait à l'assemblée des observations dictées par la prudence; l'assemblée en a reconnu la sagesse, et a déclaré sur-le-champ n'avoir jamais entendu porter atteinte aux pouvoirs législatif et exécutif, et qu'elle n'avoit eu d'autre vue que d'éviter un danger, s'en rapportant, sur les moyens de le prévenir, aux personnes à qui le roi avoit confié son autorité dans cette partie.

Il est également faux que l'assemblée provinciale ait fait une scission avec le gouverneur général. La proclamation de cet officier, du 2 février, est la preuve la plus évidente du contraire; il est dans l'intention de cette assemblée de se borner aux fonctions qui peuvent lui être attribuées. Vainement chercheroit-on à répandre des calomnies contre cette assemblée: elles ne peuvent résister à l'examen des actes qui ont déja mérité l'approbation de l'assemblée nationale; elles viendront toutes se briser aux pieds de ce monument qu'elle élève au meilleur des rois, et dont les quatre faces doivent offrir la preuve de la reconnoissance éternelle des vrais colons, monument de reconnoissance pour la mere-patrie, pour ses augustes représantans, et d'attachement à cette constitution qui donne à la France une gloire nouvelle.

Voila, M. le président, les brefs éclaircissemens que nous n'avons cru pouvoir nous dispenser de soumettre en ce moment à l'assemblée nationale, et que nous sommes prêts à justifier par toutes les preuves que l'on exigera de nous. Nous n'ajoutons rien, ni sur les autres faits allégués par l'orateur de la ci-devant assemblée coloniale, ni sur la situation de Saint-Domingue où la sagesse de vos mesures à rétabli la tranquillité, et où cette même sagesse vous garantit qu'elle sera conservée. C'est à vous, messieurs, a puiser dans la connoissance des faits, dans les dispositions des individus, les motifs de la résolution que vous croirez devoir prendre. C'est à nous de l'attendre avec confiance: nous n'avons que deux vœux à former. Puisse la conduite de nos compatriotes n'être pas jugée rigoureusement. Puisse notre patrie n'être pas de

nouveau la victime de l'esprit de parti, de la résistance aux décrets, de la persévérance dans des prétentions qui y porteroient encore la discorde. La France jouit enfin de la paix ; elle commence à peine pour nous ; de votre décision dépend le sort de la plus belle des colonies ; quelques mois y verront vos loix établies, ou l'anarchie et, par une conséquence presque inévitable, la guerre civile et ses horreurs.

Législateurs de la France, vous à qui sont confiés le bonheur et la tranquillité de tous les habitans de ce vaste empire, c'est à vous de prononcer. Nous sommes avec un profond respect, les députés extraordinaires de la province du nord de Saint-Domingue.

Plusieurs voix : Lecture des noms.

M. *le secrétaire* : La lettre est signée Gombre, de la Riviere, Restando, Ebrard, Raimond.

M. . . . . : Je demande que cette lettre soit communiquée aux individus qui ont paru à la barre jeudi dernier, et qui doivent s'y présenter ce soir : il n'est pas douteux que ceux qui ont signé soient les accusateurs de ces pétitionnaires : par conséquent c'est une défaveur que l'on a voulu donner de plus à ces individus : avant de passer à leur audition, je demande qu'on leur en donne communication.

M. *Begouin* : Je ne m'opose pas à la communication de la lettre, si l'assemblée le juge à propos, mais je dois rectifier un fait. Les membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue ne sont point accusés par l'assemblée du Cap ; mais ils ont été jugés par l'assemblée nationale de France. Voilà des faits exacts. Les deputés du Cap ne sont point accusateurs. Il n'y a point ici d'accusation, l'assemblée nationale a jugé (interrompu).

On demande l'ordre du jour.

M. Regnault : L'assemblée nationale a déja décrété dans l'institution des jurés, qu'on n'imprimeroit et ne distribueroit rien, avant que les accusés eussent justifié de leur innocence ; les individus qui ont paru à la barre sont inculpés (on dit : *ils ne sont pas accusés*). Ils le sont, car s'ils n'étoient pas inculpés, ils auroient leur liberté, et ils ne seroient pas à la suite de l'assemblée ; en conséquence, je soutiens qu'on n'auroit pas dû interrompre la justification de ceux qui sont actuellement à la barre ; et je demande qu'on passe à l'instant à l'ordre du jour.

L'assemblée émet son voeu pour passer à l'ordre du jour.

M. *Linguet, orateur de la députation* : A la précédente séance j'ai posé, j'ai établi un fait bien essentiel dans la

cause qui vous occupe, c'est que l'assemblée de Saint-Marc, légitimement élue par la colonie de Saint-Domingue, s'étant soumise en exécution de vos décrets à de nouveaux scrutins, a été confirmée par une constante, par une très-grande majorité. C'est le 6 juillet que cette confirmation a été reconnue, et le 13 juillet elle a été consolidée, légalisée en quelque sorte, par la proclamation solemnelle du gouverneur de Saint-Domingue, lequel n'étoit rien moins qu'ami de cette assemblée. J'en ai conclu, messieurs, que tous les actes publics émanés de cette assemblée, antérieurs à cette époque, avoient dès-lors été ratifiés par les colonies, qu'ils étoient devenus propres à la colonie; et que, quand les actes seroient repréhensibles, ceux qui, en les opérant, n'avoient fait que remplir les vœux du peuple, ne le seroient pas; qu'ils auroient rempli un devoir; que leur déférence seroit louable, bien loin d'être criminelle.

J'aurois pu borner-là leur justification; mais je me suis attendu à une objection, et c'est ce qui nécessite la seconde partie de ma défense. Vous avez, m'auroit-on dit, primitivement égaré le peuple; son adhésion, postérieure à des actes dont on auroit su lui dérober le danger, ne peut les ratifier: au contraire vous êtes les vrais auteurs de sa méprise, vous êtes doublement coupables: son approbation, étant la suite de la même erreur, ne peut couvrir les premiers écarts dans lesquels il ne falloit pas l'entraîner. Peut-être, messieurs, cette objection, sur-tout dans les circonstances actuelles, seroit-elle infiniment plus dangereuse à élever, à discuter au fond qu'elle n'est importante en apparence. De quels troubles, de quels désordres, de quelle effrayante incertitude ne deviendroit-elle pas la source dans tout ce qui seroit émané des représentans du peuple? Quand on ne pourroit pas inculper les faits, les actes, on interpréteroit, on calomnieroit, comme ici, les intentions; on trouveroit toujours, au gré des factions triomphantes et dans le vœu du peuple, des motifs ou pour l'éluder, ou pour l'annuller, ou pour en faire un crime à ses organes. Heureusement nous n'avons pas intérêt d'entrer ici dans cette discussion politique aussi délicate que sérieuse.

Sans examiner s'il étoit bien légal, bien équitable de forcer l'assemblée de Saint-Marc à répondre de ses intentions, je me suis engagé à la justifier; et rien ne me sera plus facile, puisque ses actes ont été, jusqu'au 6 juillet, jusqu'au 13, jusqu'au 22 juillet 1790, l'expression pure et simple, l'exécution littérale de vos propres décrets. Cette obéissance à vos loix a pu paroître un crime: ce n'est pas à vos yeux,

sans doute, qu'elle doit conserver ce funeste caractere.

Quelle est la bâse de toutes les inculpations accumulées contre l'assemblée de Saint-Marc, au moins jusqu'à l'époque où notre soumission profonde pour vos décrets m'oblige de me renfermer, c'est-à-dire, jusqu'au 22 juillet? C'est son décret du 28 mai précédent, appellé en effet par elle la bâse fondamentale et constitutionnelle des droits de la partie françoise de Saint-Domingue. En citant cette piece, je ne crois pas avoir besoin de justifier devant vous le mot de *décret* par lequel je la désigne; peut-être une dénomination moins difficultueuse auroit-elle mieux convenu; mais il seroit indigne de nous, à bien plus forte raison de vous, messieurs, de métamorphoser une accusation en une subtilité grammaticale (murmures): ce sont les choses qui font le mal; et si les actes auxquels l'assemblée de Saint-Marc, au commencement de l'année derniere, à 1800 lieues d'ici, adaptoit le mot de décret, n'étoient réellement que des plans qu'elle subordonnoit aux vrais décrets nationaux, sans doute vous ne lui ferez pas aujourd'hui un crime de ce défaut de justesse dans son idiôme. D'ailleurs vous l'autorisez à prendre, dans plusieurs cas, des arrêtés exécutoires par provision: or des loix même provisoires sont toujours des loix; celles-là *étoient* donc susceptibles de l'épithete dont il s'agit. Mais j'écarte de pareilles objections, elles sont indignes de la majesté de cette séance. Quand vous aurez rendu à ces braves gens, d'ailleurs bons citoyens, mais assez mauvais formalistes, l'existence civile dont la calomnie les prive en quelque sorte depuis six mois, il sera facile alors, messieurs, de les déterminer à réformer leur idiôme (murmures).

Ce décret donc, ce plan, cet arrêté du 28 mai 1790, est leur grand crime. C'est là que l'on a prétendu trouver le germe de la rebellion, la preuve d'un système d'indépendence, de scission; et que porte-t-il donc? Le 8 mars, dans votre décret, dans votre vrai décret, messieurs, sanctionné le 10, vous aviez dit: l'assemblée nationale déclare, que considérant les colonies comme une partie de l'empire françois, et desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, ni les assujétir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulieres.

Dans les instructions du 28 du même mois, également décrétées, également sanctionnées, vous disiez: les assemblées

coloniales, occupées du travail de la constitution, appercevront la distinction des fonctions législatives, de celles du pouvoir exécutif. Exécution judiciaire, administration, rien n'est excepté par vous de leurs apperçus : elles examineront, dites-vous, comment il convient de les organiser, dans la constitution de la colonie, les formes suivant lesquelles les pouvoir législatif et exécutif doivent y être exercés ; le nombre, la composition, la hierarchie des tribunaux, en quelles mains doit être confiée l'administration, le nombre, la formation, la subordination des différentes assemblées qui doivent y concourir, les qualités qui peuvent être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois, en un mot tout, messieurs ; *tout*, ce mot n'excepte rien, tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur et la tranquillité des colonies. La nature de leurs intérêts, poursuiviez-vous, ne sauroit jamais se confondre avec ceux de la métropole. Les notions locales et particulieres qui nécessitent la préparation de leurs loix, enfin la distance des lieux, et le tems nécessaire pour la parcourir, établissent de grandes différences entr'elles et les provinces françoises, nécessitent par conséquent des différences dans leur constitution.

De ces différentes vues, continuez-vous, il résulte, quant au pouvoir législatif, que les loix destinées à régir entiérement les colonies, indépendemment des relations qui existent entre elles et la métropole, peuvent et doivent, sans difficulté, se préparer dans leur sein. Quant aux rapports extérieurs et commerciaux, vous disiez : les colonies offrent à tous les peuples, par leurs richesses, l'objet d'une active industrie. Elles n'ont point une population assez nombreuse pour se procurer les forces maritimes et militaires qui leur sont nécessaires. Il faut donc, qu'unies avec une grande puissance, elles trouvent, dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne constitution, par de bonnes loix intérieures, lesquelles bonnes loix intérieures devoient avoir de très-grandes différences avec les bonnes loix intérieures faites pour les parties européennes de l'empire. Il faut, continuez-vous, que cette puissance intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles..... *transaction* est le mot dont vous vous êtes servis, mot remarquable, mot significatif, de ses transactions avec elles, mot qui exige le consentement de deux parties qui contractent (Longs et bruyans murmures.)

Les personnes qui paroissent scandalisées de mon ex-

pression, ne s'apperçoivent pas peut-être que ce sont les termes purs et simples de vos décrets. (On répond : *Non, c'est le commentaire*).

Plusieurs voix : Continuez votre pétition.

M. *Linguet* : Il faut que cette puissance, ce sont vos termes, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillira de ses transactions avec elle, se fasse un devoir envers elle de la plus constante équité, qu'elle présente toujours une masse de force publique à leur protection, et que par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux. Vous ajoutez, messieurs : la France ne cherche point dans ses colonies un moyen de flatter la vanité, d'assouvir la cupidité de quelques hommes préposés à leur administration : des citoyens, des colons doivent être gérés par eux-mêmes ; et l'administration ne peut en être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus ; voila votre texte. Enfin, messieurs, en parlant du pouvoir exécutif désigné alors là bas, comme ici, par le mot gouvernement, vous disiez : Si le régime de leur gouvernement est oppressif, la réponse est dans la révolution, la réponse est dans les décrets, la réponse est dans les instructions que nous envoyons aux colonies.

Ainsi, messieurs, par vos instructions décrétées, sanctionnées, 1°. vous permettiez formellement, textuellement à vos colonies de faire chez elles au pouvoir exécutif qui les opprimoit, la même réponse que vous lui aviez faite ici, où il étoit encore moins oppresseur, c'est-à-dire, que vous les engagiez à lui ôter, comme ici, la faculté d'abuser de sa force,, de se rendre comme indépendant des loix : vous contractiez l'engagement de soutenir contre lui ces loix, s'il osoit les violer, et les représentans du peuple, s'il osoit les méconnoître ; et si cette section de l'empire, pour me servir du terme usité, éloignée par tant de mers, s'étoit déterminée tout d'un coup à exécuter elle-même votre promesse, si elle avoit comme ici brisé des fers dont vous-mêmes reconnoissiez l'injustice et l'opprobre, quels reproches pourroit-on lui faire ? en quoi seroit criminelle l'assemblée coloniale qui vous diroit : ce gouvernement étoit oppressif ; la réponse est la révolution ; vous l'avez décrété, nous vous avons épargné la peine de l'exécuter. C'est cependant ce que cette assemblée n'a pas fait ; elle a eu la sagesse, le ménagement de ne pas mettre, par cette

promptitude

promtitude, le complément à votre révolution, elle s'est contentée d'en préparer les matériaux, pour vous être soumis avec son arrêté du 28 mai, dont cet objet est un des principaux articles. Ce n'est pas-là l'indice d'un penchant à la séparation, à la rébellion.

2°. Dans la rédaction de tous les autres articles, elle s'et pénétrée de votre esprit, de la lettre de vos décrets ; elle a toujours eu sous les yeux que rien n'étoit exclus de son examen ; qu'il s'agissoit pour elle de rédiger la minute d'une transaction entre la nation entiere et une de ses plus essentielles; parties qu'elle vous devoit compte de ses idées sur tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur et la tranquillité des colonies, vû que les localités établissent de grandes différences entre elle et les provinces françoises, et nécessitent par conséquent de grandes différences dans leur constitution ; que les loix destinées à les régir intérieurement ne peuvent et ne doivent se préparer que dans les colonies ; que la France ne cherche point dans ses colonies le moyen d'assouvir la cupidité, et de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leurs administrations, c'est-à-dire, d'un gouverneur, d'un intendant, des états-majors multipliés, des tyrans de tous les uniformes, de toutes les robes, non plus que de leurs satellites ; que les intérêts des citoyens ne peuvent être gérés que par eux-mêmes; que l'administration, enfin, des colonies ne peut être confiée qu'à ceux que les colons eux-mêmes ont librement élus. Voilà, messieurs, vos expressions littérales, et voici le fameux plan du 28 mai rédigé (ce qui est essentiel à vous observer), avant que l'assemblée de Saint-Marc eût reçu la communication officielle de vos décrets, dont je viens de vous remettre le texte sous les yeux.

Ce n'est que le 31 mai que cette communication a eu lieu: ainsi vous devez être bien plus frappés de la conformité que vous avez trouvée dans toutes les dispositions de cette piece, hors une, avec votre propre loi, que de quelque différence dans les expressions bien plus que dans les idées. Un des auteurs de ce décret va me rendre le service, et à ses collegues, de vous lire ce décret tel qu'il a été rédigé, tel qu'il est déposé au comité colonial.

Un membre de la députation : L'assemblée générale considérant que les droits de la partie françoise de Saint-Domingue, pour avoir été long tems méconnus et oubliés, ne sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité ; considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'em-

pire François est la seule où l'on puisse déterminer, d'une maniere juste et invariable, tous ses droits, dont les uns sont particuliers, et les autres relatifs; considérant que le droit de statuer sur son régime intérieur appartient essentiellement à la partie françoise de Saint-Domingue, trop peu connue de la France, dont elle est séparée par un intervalle immense; considérant que les représentans de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs commettans des loix sages et bienfaisantes; considérant que les loix ne peuvent être faites qu'au sein même de cette île; d'abord à raison de la différence du climat, du genre de population, des moeurs et des habitudes, et ensuite parce que ceux-là seuls, qui ont intérêt à la loi, peuvent la délibérer et la consentir; considérant que l'asemblée nationale ne pourroit dé‹ réter les loix concernant le régime intérieur de Saint-Domingnue sans renverser les principes qu'elle a établi par ses premiers décrets, et notamment par sa déclaration des droits de l'homme; considérant que les décrets émanés des représentans de Saint-Domingue ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trone, et que nul autre, suivant la constitution françoise, ne peut en être le dépositaire; qu'enconséquence le droit de sanctionner ne peut être accordé au gouverneur-général, étranger à cette contrée, et n'y exerçant qu'une autorité précaire et subordonnée; considérant, qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux et les autres rapports communs entre Saint-Domingue et la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le voeu, les besoins et le consentement des deux parties contractantes; considérant que tout décret qui seroient rendus par l'assemblée nationale, et qui contrariroient les principes qui viennent d'être exprimés, ne sauroient lier la colonie de Saint-Domingue, qui n'auroit pas été consultée, et n'auroit point consenti à ces mêmes décrets. (Murmures à gauche).

M. *Dumetz* : M. le président je demande la parole. . . . Cela a déja été lu.

M. *le président* : Je ne vous la donne pas, monsieur, mettez-vous à l'ordre.

L'orateur reprend : Considérant enfin que l'assemblée nationale, si constamment attachée aux principes de justice, et qui a manifesté le desir d'assurer la prospérité des îles françoises de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnoître les droits de la colonie de Saint-Domingue par un décret so-

lemnel et authentique, après en avoir délibéré dans les séances des 22, 26, 27, et dans celle de ce jour, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentans constitués en assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

II. Aucun acte du corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentans de la partie françoise de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

III. Tout acte législatif, fait par l'assemblée générale, dans les cas de nécessité urgente en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire, et dans ce cas, ce décret sera notifié au gouverneur général, qui, dans les dix premiers jours de la notification le fera promulguer, et tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu audit décret.

IV. L'urgence qui déterminera une loi provisoire sera décidée par un décret séparé, qui ne pourra être constaté que par la majorité des deux tiers des voix prises par l'appel nominal.

V. Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussi-tôt inscrites sur les registres de l'assemblée. Il sera alors procédé à la revision du décret. D'après les observations qui seront livrées à la discussion, dans trois séances différentes, les voix seront donnés, par oui ou par non, pour maintenir ou annuller ce décret. Le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présens, et désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une et l'autre opinion. Si les deux tiers des voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général, et exécuté sur le champ.

VI. La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie françoise de Saint-Domingue proposera les plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs, et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée nationale, ne seront exécutés dans la partie françoise de Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale des représentans de Saint Domingue. (Murmures).

VII. Ne sont pas compris dans les rapports commerciaux de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsis-

tance que la nécessité forcera d'introduire, mais les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée générale, seront aussi soumis à la revision du gouverneur général : si le gouverneur général présente des observations sur le contenu audit décret, dans le délai fixé par l'article 3 toutes les formalités prescrites par l'article 5 seront observées.

VIII Tout acte législatif, fait par l'assemblée générale et exécuté provisotrèment dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur le champ à la sanction du roi, et si le roi refuse son acceptation audit acte, l'exécution en sera supendue aussi tôt que ce refus sera légalement connu à l'assemblée générale.

IX. Chaque législature de l'assemblée sera de deux ans ; et le rénouvellement de chaque législature sera faite en totalité.

X. L'assemblée générale décrete que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la constitution de la partie françoise de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'assemblée nationale et du roi, seront en outre envoyés à toutes les paroisses de district de la partie françoise de Saint-Domingue, seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur général.

M. *Linguet :* Ce projet paroît être susceptible de bien de critiques, comme elles ne nous ont pas été toutes communiquées d'une maniere légale, je ne puis répondre qu'à celles qui sont parvenues légalement à notre connoissance. Or celles-là sont consignées dans le rapport des 11 et 12 octobre qui vous a donné la premiere connoissance de ce plan de projet, et dans le rapport on vons observe que l'assemblée générale prenoit, dans le projet, ce titre de législature, et qu'elle se retenoit la législation sur le régime intérieur. Je ne m'arrête pas à ce rapprochement un peut singulier peut-être, des deux mots législature et de législation. J'observerai simplement qu'il falloit un mot nouveau pour désigner une chose nouvelle. Celui d'assemblée coloniale n'étoit pas plus usité alors que celui de législature : encore une fois, cette impropriété de termes n'est pas un crime. (Interrompu par des murmures).

Si les interruptions, si les marques de désapprobation que j'éprouve à chaque instant émanent des membres de l'assemblée même, ceux qui se les permettent ne voudroient donc pas être juges dans la cause, car ils auroient manifestés leur opinion. (Applaudissemens réitérés, sur-tout à droite).

Cette législature coloniale, se retenoit la législation ; mais

cette retenue étoit subordonnée à votre aveu, elle ne pouvoit avoir lieu que quand vous l'auriez décrétée ; le plan où le projet s'en trouvoit consigné, étoit encore une fois conforme à vos décisions, hors un point, celui qui concernoit la sanction du gouverneur, sur lequel on pouvoit aisément se concerter, et la totalité de l'acte encore une fois, point important à remarquer, n'étoit qu'un plan, un projet. On vous a bien dit un mot de ce plan prétendu décisif, en vous en donnant la premiere connoissance, mais on a gardé un silence absolu sur tout ce qui auroit fait une preuve irrésistible. On a produit, on a peut-être amplifié ce qui pouvoit affoiblir cette objection, ce qui pouvoit même vous empêcher de la remarquer.

Ce décret, objet d'une inculpation si grave, vous a été présenté, s'il m'est permis de m'expliquer ainsi, tout nud.

Mais cependant il vous avoit été expédiée de la colonie une enveloppe qui doit exister encore au dépôt de votre comité colonial, puisqu'elle y est constamment entrée, et qu'elle n'en est constamment pas sortie, du moins pour paroître ici : cette enveloppe étoit une lettre officielle adressée à l'assemblée nationale, et cette lettre étoit le commentaire, l'explication, la justification en tout sens du projet qu'elle renfermoit, qu'elle annonçoit comme un simple projet, et où étoit consignée l'explication formelle qu'il ne pourroit être exécuté que quand vous l'auriez décrété : ce commentaire, cette justification, cette explication, les voici :

Honorez, messieurs, cette lecture d'une attention soutenue ; ce n'est pas la seule soustraction de cette nature que j'ai à vous révéler : mais cette restitution seule suffiroit pour jetter du jour sur tout cette malheureuse affaire, pour vous mettre en état d'apprécier dès-à-présent la conduite des citoyens généreux, qui le 10 juin 1790, vous adressoient les preuves de respect, de patriotisme, de soumission dont vous allez être instruits pour la premiere fois.

Un des membres de la députation fait lecture de la lettre suivante :

Les membres de l'assemblée coloniale : Messieurs, l'assemblée coloniale de la partie françoise de Saint-Domingue, composée de représentans librement élus et constitués par les décrets des 25 mars et 14 avril, me charge de vous présenter l'hommage de ses sentimens respectueux ; elle a reçu avec la plus grande satisfaction la lettre que vous avez bien voulu lui faire écrire par M. votre président ; elle attendoit avec impatience votre décret du 8 mars concernant les colonies,

qu'elle a reçu avec reconnoissance, et auquel étoient jointes les instructions, dont quelques articles sont incompatibles avec nos convenances locales et particulieres. L'un et l'autre annoncés depuis long-tems, n'ont été officiellement connus que le 31 mai 1790.

Vous verrez, messieurs, qu'animé du desir de hâter la régénération, l'assemblée coloniale avoit déjà tourné ses regards vers les objets qui pesent le plus sur les habitans de Saint-Domingue. La confirmation du conseil supérieur du Cap, déjà réintégré par la partie du Nord, dérivoit de la nécessité que vous avez vous même reconnue, que dans ce pays sur-tout, les justiciables ont besoin d'être rapprochés de leurs juges, la réforme de quelques abus dans les tribunaux ne pouvoit manquer d'occuper sur le champ des hommes gémissans sous le joug d'une inquisition monstrueuse, étrangere à la France, dont cependant ils sont enfans; et cette réforme avouée nécessaire par le conseil supérieur du port au Prince, trouve des obstacles de la part de ceux mêmes qui devoient donner la main à son exécution. Les concessions des terres étoient le patrimoine des favoris des ministres et des administrateurs, et l'objet de l'agiotage des commis de leurs bureaux, tandis que leur juste distribution devoit offrir les moyens d'occuper utilement une quantité d'Européens qui ne pouvant exercer leur industrie, deviennent des plantes parasytes et nuisibles à la colonie, l'assemblée a cru devoir arrêter une si vicieuse distribution. A l'égard de l'ordonnance criminelle, objet de la réclamation générale, on n'a eu besoin, pour adopter un nouvel ordre de choses, que de voir ce que vous avez fait à cet égard.

L'établissement des municipalités, comme vous l'avez jugé vous-même, est un rempart contre les troubles. L'assemblée a fixé l'organisation de celles qui conviennent à ce pays, et vous remarquerez, messieurs, qu'il n'y a eu que peu d'additions à faire au plan que vous avez décrété pour la France, et qui a été ici presqu'entierement adopté. Conduite par ces réformes, jusqu'à l'époque du 22 juillet, l'assemblée a posé ses bases constitutionnelles, qui seules sont propres aux convenances et aux localités de Saint-Domingue.

Malheureusement ces décrets dictés pour le bonheur de Saint-Domingue ont éprouvé des obstacles dans l'éxécution, de la part des dépositaires du pouvoir exécutif. Le 31 mars, votre décret nous fut officiellement notifié. Ce fut avec les mouvemens de la plus vive sensibilité qu'il fut accueilli, en voyant que l'assemblée nationale s'en rapportoit à nous sur

le plan de constitution qu'il étoit le plus expédient d'admettre, pour remplir la somme de bonheur à laquelle, ainsi que les autres François nos freres, nous avons droit de prétendre.

L'assemblée, dans le décret du 8 mars, vit l'approbation de ses bases constitutionnelles à quelques différences près que la localité exige, qui n'ont pû être jugées par nos freres d'Europe, placés à 2,000 lieues de nous, mais qui sont frappantes et palpables pour ceux qui arrosent de leurs sueurs cette terre brûlante qui ne devient fertile que par des moyens absolument étrangers à la France. Le décret du 8 mars fut donc adopté à l'unanimité, en ce qui ne blesse point les droits de Saint-Domingue qui sont en partie indiqués dans les bases constitutionnelles décrétées le 28 mars 1790.

Il n'y a pas un de ces décrets, messieurs, qui ne porte avec lui le caractere du patriotisme qui anime chacun des habitans de la partie françoise de Saint-Domingue; mais certainement vous verrez dans celui du 28 mai la preuve non équivoque de notre attachement à notre mere-patrie, vous verrez que si nous réclamons le droit de régler nous-mêmes notre régime intérieur, qui en effet nous regarde seuls, nous ne nous souvenons de notre aptitude au commerce que pour jurer de nouveau à la France que nous voulons lui demeurer à jamais inviolablement attachés, la faire jouir de toutes les ressources que nous lui offrons, et que la justice fixera toujours les regles sur lesquelles s'établiront nos rapports communs.

Demandez, messieurs, avec confiance ce que vous croyez utile à votre colonie, l'assemblée et le roi vous y invitent: c'est ainsi que vous vous exprimiez par l'organe de M. l'abbé de Montesquiou, alors votre président. Eh bien, messieurs, acceptez et décrétez, présentez à l'acceptation et à la sanction du roi les bases constitutionnelles que nous avons l'honneur de vous adresser. Par-là vous porterez la paix au milieu de nous, vous repousserez ces systêmes destructeurs qui sous le voile d'une chimérique perfection troublent toutes les propriétés et finiront par tarir les sources de la prospérité publique. Nous bornons là nos demandes actuelles, et nous le faisons avec d'autant plus de confiance, que c'est dans l'intérêt commun que l'assemblée générale a pris les bases qu'elle vous propose pour seconder le sien et assurer sa prospérité de laquelle dépend celle que l'empire françois a acquis dans la balance politique de l'Europe. L'assemblée générale espere que vous voudrez bien lui faire parvenir le journal de vos précieux travaux dans lequel elle puisera

les matériaux qui sont propres à completter nôtre constitution.

Attachement inviolable à la nation, soumission très-respectueuse aux loix, amour pour le roi des François, tels sont les sentimens que la partie françoise de Saint-Domingue dépose dans le sein des représentans de la nation entiere.

M. *Linguet :* Eh bien, messieurs, si cet accessoire qui dans l'intention de l'assemblée de Saint-Marc devoit être inséparable de son projet vous étoit parvenu, vous seroit-il resté l'ombre d'incertitude sur la véritable nature de ce prétendu décret. Acceptez et décrétez, disoit-elle, les bases constitutionnelles que nous vous présentons ; et en se soumettant ainsi à vos décrets, elle ajoutoit : attachement inviolable à à la nation, soumission respectueuse aux loix, amour pour le roi des François, tels sont les sentimens que la colonie dépose dans le sein des représentans de la nation françoise.

Et ce sont ces hommes qui manifestoient un patriotisme si pur, un attachement si vrai, une soumission si sincere, dont on vous a dit, en vous laissant ignorer les preuves écrites de leurs sentimens, que leurs intentions étoient criminelles, leurs vues perfides, leurs projets tous tendans à la révolte.

Peut-être dira-t-on, car il faut tout prévoir dans une position comme la nôtre, peut-être dira-t-on que ces sentimens étalés avec art, avec appareil, dans une piece de cérémonie expédiée à 1800 lieues, étoient démentis par la conduite effective des intéressés sur leur terrein, dans leur petit domaine ; mais outre que cet art seroit singulierement rapproché de la vérité, voici, messieurs, la preuve que l'assemblée de Saint-Marc, tenoit sur les lieux le même langage.

Nos détracteurs avoient déja inventé, propagé les inculpations répétées ici par tant d'échos, que nous pensions à l'indépendance, que l'assemblée coloniale de Saint-Marc étoit flattée de ces systêmes de séparations : on avoit tâché par-là de la rendre suspecte à la colonie. En envoyant à toutes les paroisses le projet du 28 mai imprimé, les membres de l'assemblée de Saint-Marc y avoient joint une lettre imprimée aussi dans le tems, et communiquée également dans le tems à votre comité colonial. Dans cet envoi, ils donnoient réponse à cette inculpation, et y disoient à leurs constituans : quant au projet de scission qu'on a osé nous imputer, avec quelque réflexion vous n'y aurez pas sans

doute

doute ajouté foi ; en effet l'estime et la confiance ont vu déterminer le choix de vos représentans. D'ailleurs quel est celui d'entre nous qui ne soit attaché à la France par des liens de sentimens et d'intérêt ? Quel est celui d'entre nous qui ne soit fier de tenir à une nation dont l'énergie fait l'admiration de l'univers ? Quel est celui d'entre nous qui ne soit pénétré d'amour et de vénération pour un roi restaurateur de la liberté françoise ? Quel est celui d'entre nous enfin qui, s'il avoit le choix d'un gouvernement, ne préféreroit celui de la France, comme le plus beau, le plus conforme aux loix de la saine raison et de l'équité naturelle ? Jugez donc, chers concitoyens, si jamais cet orgueilleux et chimérique projet a pu nous occuper un seul instant. Voilà, messieurs, ce qu'ils disoient alors en mai 1790 à leurs concitoyens d'Amérique, ils vous les rappellent aujourd'ui par ma voix.

Je vous ai dit que la soustraction, ou si l'on veut, l'oubli de cette piece décisive n'étoit pas le seul tort de ce genre qui leur ait été fait. En voici une plus importante encore s'il est possible : en voici une d'autant plus remarquable que son éclipse a favorisé ou entraîné la disparution de onze paquets tous essentiels les uns plus que les autres, de onze comptes rendus qu'ils vous soumettoient, à chaque occasion importante, de leur conduite, de toutes leurs démarches, de tous leurs pas, de toutes leurs pensées. Ces prétendus rebelles, ces déserteurs que l'on vous a présenté comme uniquement occupés des moyens de préparer, de nécessiter entr'eux et vous un système politique et irrévocable. C'est encore une lettre adressée à l'assemblée nationale et constamment rendu au comité colonial : elle étoit du 21 juillet 1790, datte remarquable parce qu'elle est précisément à une égale distance du 13 juillet jour où le gouverneur forcé par l'évidence, par la majorité irrésistible des suffrages, avoit proclamé solemnellement la légitimité da la'ssemblée de Saint-Marc, et le 27 du même mois où il en a proclamé la dissolution et ordonné le massacre.

Dans l'intervale du 8 juin au 21 juillet, les événemens s'étoient presque accumulés, comme on vous l'a dit le 8 octobre dernier. L'assemblé de Saint-Marc, toujours fidelle à sa double mission qu'elle tenoit de vous et de ses constituans, n'avoit cessé de s'occuper ouvertement, publiquement des plans de réformes utiles et d'une amélioration générale. Le despotisme et ses complices toujours fideles aussi, mais à leurs intérêts, à des impulsions secrettes peut-être, n'avoient cessé de lui susciter des obstacles, de la

contrarier sans trop se compromettre, de préparer contre elle les matériaux de l'explosion dont ils calculoient les effets. Au moment mêmes où ils sembloient rendre hommage à sa légitimité, les manœuvres actives, les dispositions accumulées de ces ennemis implacables transpiroient, et c'est au milieu des périls qu'elle pronostiquoit que l'assemblée de Saint-Marc vous écrvioit en ces termes.

Un membre de la ci-devant assemblée coloniale ; Messieurs, par notre lettre du 8 juin, nous avons eu l'honneur de vous présenter l'hommage de nos sentimens respectueux, nous avons déposé dans le sein des représentans de la nation entiere, dont nous sommes si heureux de faire partie, le témoignage et l'attachement invincible que nous lui avons voué, ceux de notre soumission aux loix, et ceux de notre amour pour le roi des François, pour le restaurateur de la liberté; nous avons rendu compte de nos travaux jusqu'à cette époque. De grands événemens se sont passés depuis, et nous osons croire que vous voudrez suspendre un instant vos importantes occupations, pour écouter les réclamations d'une aussi importante portion de l'empire françois, d'une portion de ce peuple magnanime que vous repousseriez de votre sein, que vous n'avoueriez plus pour vos frères s'ils n'employoient tous les moyens que leur ont donné la nature, la raison et votre exemple pour briser les fers du despotisme.

L'assemblée générale, messieurs, après avoir reçu avec respect et reconnoissance votre décret du 8 mars, concernant les colonies et les instructions nationales qui les ont suivis, y remarqua, comme elle a eu l'honneur de vous l'écrire, quelques articles qui sout incompatibles avec les convenances locales et particulieres de la partie françoise de Saint-Domingue. Prenant l'esprit de votre décret qui porte expressément que vous n'avez pas entendu nous comprendre dans cette constitution décrétée pour la France ni nous soumettre à des loix qui ne seroient pas compatibles avec nos convenances locales et particulieres, est pleine de confiance dans cette vérité incontestable que le jour à jamais mémorable où vous avez décrété les droits de l'homme, est celui où vous avez implicitement décrété qne les isles françoises de l'Amérique se feroient des loix intérieures, parce que leur sol ne peut malheureusement se fertiliser que par des moyens absolument étrangers à la France. A ce titre, disons-nous, l'assemblée générale de la partie frrnçoise de Laint-Domingue a persisté dans son décret du 28 mai, dont elle ne doute pas que vous n'approuviez la sagesse, et dont

elle vous envoie le développement qu'elle a rédigé, pour mettre sous les yeux de ses constituans les motifs qui l'ont porté à déclarer qu'elle adhere au décret du 8 mars de l'assemblée nationale concernant les colonies et aux instructions qui l'accompagnent, en tout ce qui ne contredit pas les droits de la partie françoise de Saint-Domingue. Ce développement, messieurs, étoit nécessaire pour éclairer une portion de nos constituans, si non, considérable, au moins fort opiniâtre et abusée par des observations sur le décret du 28 mai, rédigées et publiées par l'assemblée provinciale du Nord, séante en la ville du Cap.

L'assemblée générale bien librement et légalement constituée, formée des représentans directs bien légalement et librement élus des cinquante deux paroisses de la partie françoise de Saint-Domingue, avoués d'elle par le gouvernement général, a prévu les suites funestes que pouvoient avoir les manœuvres des ennemis du bien public, si on mettoit en doute la légalité de sa constitution ; elle a prévu que ceux intéressés à une contre-révolution, feroient servir ce moyen en ces contrées pour opérer sa dissolution, parce que de cette dissolution devoit naître l'anarchie, la dispersion des bons citoyens, la révolte de ceux auxquels les convenances locales commandent si impérieusement une distinction d'état : de cette subversion de tout ordre, devoit résulter pour la mere-patrie, la privation de ce puissant ressort que donnent les îles à sucre au commerce, aux manufactures, aux finances.

Dans cette terrible alternative, messieurs, qu'avions-nous à faire lorsque le gouverneur général, agent direct d'un minisre justement dénoncé à votre auguste tribunal, lorsque les membres de l'assemblée provinciale du nord publioient dans tous leurs écrits que l'assemblée générale des représentans de la partie françoise de Saint-Domingue, entêtés d'un systême extravagant d'indépendance, visoient à une scission avec la mere patrie. Notre résistance à votre instruction n'eût-elle pas justifié les clameurs des agens du pouvoir exécutif, administratif et judiciaire qui nous accusoient de détruire tout fondement de gouvernement, parce que nous éclairions le peuple sur les attentats de leur despotisme ? Cette résistance, enfin, messieurs, n'eût-elle pas entraîné les suites funestes que nous avions à craindre d'une autre part. Ces puissans motifs déciderent l'assemblée générale à provoquer elle-même le vœu de ses constituans sur son maintient ou sa dissolution, et avec d'autant plus de raison, que connoissant les dispositions du gouverneur gé-

néral si bien manifestées par ses lettres des 22 avril et 27 mai, qu'elle a été obligée de publier, avec des observations, qu'elle étoit assurée qu'il apporteroit pour parvenir à opérer la dissolution de l'assemblée, et beaucoup de lenteurs, et peut-être de l'inexactitude à faire connoître le vœu des paroisses, dont la majorité étoit pour son maintien. Ces craintes ont été suffismment justifiées par les pieces que nous avons l'honneur de vous adresser no. 3.

Vous verrez messieurs, par l'inspection de ces pieces quels ressorts ont fait agir le premier agent du pouvoir exécutif et ceux qui le conseillent, les agens du pouvoir administratif et judiciaire, et enfin nous le disons à regret, ceux des agens du commerce, qui ne veulent pas distinguer les intérêts du commerce national de ceux de quelques commerçans auxquels les loix prohibitives garantissent quelques privileges qui tariront incessamment une source de prospérité.

Enfin, messieurs, malgré les coupables insinuations, malgré les manœuvres sourdes et violentes, le nombre des bons citoyens a prévalu sur les mal-intentionnés, et quoique plusieurs paroisses, particulierement celle du cap ne se soient pas assujetties au court délai accordé par vos instructions, à l'observation desquelles le gouverneur-général s'est dispensé de tenir la main, le plus grand nombre s'est déclaré, et à une très-grande majorité : l'assemblée générale est maintenue telle qu'elle est constituée.

Vous êtes sans doute informés, messieurs, des procédés de l'assemblée provinciale du Nord; il en coûte à nos cœurs de remettre sous les yeux des illustres régénérateurs de l'empire françois, les torts d'une portion de nos freres aveuglés par une insinuation perfide, suite d'une impulsion qu'ils repousseront sûrement, mais qui dans ce moment de crise, porte le trouble et l'anarchie dans cette riche et florissante portion de l'empire fançois. Désavouée par la majorité des paroisses du Nord, qui en ont retirés leurs députés, cette assemblée provinciale conserve une telle influence sur la grande ville qui l'a formée, et qui presque seule la compose aujourd'hui, que les bons citoyen n'osent se montrer.

Nous avons envoyé en cette ville des porteurs de parole de paix. Qui croira jamais l'accueil qu'ont reçu d'une assemblée administrative et subordonnée les représentans du peuple françois de Saint-Domingue ? qui croira qu'usurpant tous les pouvoirs par un arrêté solemnel, elle les ait proscrits et chassés de son territoire ? qui croira enfin qu'elle ait

déclaré criminel de lese-nation quiconque conserveroit quelque correspondance avec l'assemblée générale déjà bien légalement constituée et confirmée par la majorité de 153 paroisses sur 183.

Nous joignons ici, messieurs, le rapport de nos commissaires avec toutes les pieces qui y sont relatives, et aussi un écrit publié de l'ordre de l'assemblée provinciale du Nord, portant pour titre : *principes invariables*, sur lesquels un des membres de l'assemblée générale a proposé des observations, et les objections qui ont été avouées et publiées par elle comme conforme à ses principes. Il s'est répandu, dans le public, un autre écrit portant pour titre : *adresse de l'assemblée provinciale du Nord à l'assemblée nationale et au Roi*. Il nous a paru revêtu de toute l'authenticité qu'a pu y donner l'assemblée provinciale, puisqu'il est signé de ses officiers. Nous ne pensons pas qu'elle ait songé à se faire auprès de vous, messieurs, et auprès du roi, un titre de réclamation contre vos principes. Nous vous en faisons juges, messieurs, et puisque nous sommes en quelque sorte réduits à cette justification, nous vous envoyons cette piece avec nos observations marginales, n°. 5. Ce que nous apprenons aujourd'hui des nouvelles entreprises de l'assemblée provinciale du Nord, sera sans doute pour vous, messieurs, un surcroît d'étonnement. Nous vous envoyons la piece n°. 7, qui vous prouvera comment cette assemblée provinciale s'autorisant toujours de vos décrets, se fait un jeu d'y contrevenir.

D'après les lettres du gouverneur général, les 22 avril et 17 mai vous aurez jugé quelles sont ses dispositions pour contribuer à opérer tout le bien que l'assemblée générale se propose de faire. Mais quel sera votre étonnement lorsque vous apprendrez que simple agent du pouvoir exécutif, il proclame une déclaration, et son interprétation des décrets de l'assemblée nationale, qu'il les modifie, les atténue, les interprête conformément à ses vues particulieres, et se disant revêtu de la puissance suprême, il défend aux représentans libres du peuple français de Saint-Domingue, à une émanation de l'auguste assemblée de la nation, réunie pour modifier vos décrets conformément à leurs convenances locales et particulieres ; il leur défend d'y rien ajouter, et déclare qu'il soutiendra cette étrange proclamation avec toutes les forces qui sont en ses mains. Nous vous l'envoyons, messieurs, cette interprétation avec nos observations et le projet de décret auquel elles ont donné lieu. N°. 8. Cet objet mérite toute votre attention.

Marchant à grands pas vers le despotisme le plus effrené, le gouverneur-général a fait toutes les dispositions possibles pour porter la défiance dans les esprits, le trouble dans les villes et les campagnes. Les citoyens sont en armes, non pour attaquer, ils sont françois, ils ne démentiront point ce titre, mais pour défendre leurs personnes qui sont exposées; ils voyent le mépris des ordres de l'assemblée nationale si bien manifesté à l'occasion des corporations des villes de Nîmes et de Montauban; ils voyent, disons-nous, le gouverneur général en former de semblables et recevoir d'elles un serment particulier; ils le voyent le publier et se refuser à la célébration de la fête notionale le 14 juillet, de même qu'à la prestation de serment, qu'à cette époque, nous avons demandé aux troupes de ligne d'être fideles à la nation, à la loi, au roi et à la partie françoise de Saint-Domingue.

Seroit-t-il nécessaire, messieurs, de vous expliquer le motif de ce serment, à la partie françoise de St.-Domingue, mais vos lumieres et votre justice vous ont déjà dit qu'il est une conséquence nécessaire de vos décrets par lesquels vous déclarez n'avoir pas voulu nous assujettir à des loix incompatibles avec nos convenances locales et particulieres. Vous avez déjà senti que les convenances locales et particulieres commandoient impérieusement le serment, non-seulement à ceux qui habitent la partie françoise de St.-Domingue; mais à ceux qui sont convaincus de la prépouderance que donne St.-Domingue à la France dans la balance politique de l'Europe. Cette vérité importante pourroit-elle trouver des contradicteurs? Ce n'est pas tout, messieurs, des défenses formelles faites aux officiers da maréchaussées et autres agens de la police intérieure, d'obéir aux ordres qui leurs seroient donnés par ceux que le peuple en sa juste défiance des entreprises du pouvoir arbitraire, a choisit pour veiller à sa sureté, des ordres formels donnés aux agens subalternes du pouvoir exécutif pour s'oposer à l'établissement des municipalités, après en avoir solemnellement refusé l'exécution; les mouvemens dans les troupes de ligne, les canons braqués sur toutes les issues de la ville, toutes les caisses des deniers publics sous la garde des soldats, des amas d'armes et de munitions, des poudres entassées dans les casernes de la ville du Port-au-Prince, qui, après avoir été presqu'anéantie par un tremblement de terre, a senti les plus funestes effets du plus terrible incendie, craint d'être réservée à un fléau plus horrible encore de la guerre civile: voilà par quelle voie le gouverneur général

répond aux vues bienfaisantes du monarque dont il se dit le représentant. Le colonel du régiment du Port-au-Prince, loin de se restreindre à ses fonctions de commandant d'un corps de troupes de ligne, loin de les réserver à la défense du peuple, seul but de leur institution, protége les corporations, reçoit leur serment, excite les mal-intentionnés contre les bons citoyens, et sur-tout contre les membres de l'assemblée générale, deux desquels à son instigation ont été calomnieusement accusés d'avoir voulu séduire ce qu'il appelle son régiment. Rien mieux que les pieces que nous vous adressons, n°. 9, ne manifestera combien les procédés du gouverneur général sont attentatoires à la liberté publique.

M. *Linguet* : Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous faire remarquer qu'il n'y a pas jusqu'à présent un seul de ces paquets dont on vous ait rendu compte. Cependant je vous prie d'observer qu'il n'y en a pas un seul qui n'ait été fidellement expédié avec la lettre qui en étoit l'annouce.

Le membre de la députation continue la lecture de la lettre.

La partie de l'ouest et la commune du Port-au-Prince nous ont fait remettre une adresse apportée par des commissaires, pour nous faire part de leurs justes allarmes sur les entreprises que les ennemis de la constitution lui préparent. Le jour de la réception de leur adresse, l'assemblée générale a décrété la nécessité de son rapprochement avec le premier agent du pouvoir exécutif, et a renvoyé quatre commissaires vers le gouverneur général pour opérer ce rapprochement, l'engager à se rapprocher du lieu de ses séances, à Saint-Marc, et en même tems pour lui notifier son décret, qui casse cette corporation qu'il autorise. La premiere entrevue de ces commissaires avec le gouverneur général, n'annonce rien de favorable pour ce rapprochement, et nous apprenons en ce moment, par un courier envoyé exprès, le refus formel qu'en a fait le gouverneur général. Nous vous envoyons copie n°. 10.

M. le comte de Pennicr insiste toujours sur la faculté législative que s'attribue l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, et ne veut pas distinguer que c'est seulement sur le régime intérieur toujours conformément au décret. Vous jugerez, messieurs, par celui de l'assemblée générale de Saint-Domingue, n°. 11: Combien nous devons surveiller nos intérêts, particulierement en ce qui concerne nos subsistances, et combien peu nous devons compter sur la surveillance du gouverneur général, toujours indif-

férent sur nos subsistances. Nous sentons quelles peuvent être les suites funestes de ce refus obstiné ; mais nous savons aussi ce que doivent faire de vrais françois pour soutenir les droits du peuple et le succès d'une révolution qui doit opérer la sûreté, la gloire et le bonheur de tout l'empire. Convaincu que la modération et la prudence n'excluent point le courage et la fermeté, nous suivrons votre exemple, et comptz, messieurs, sur la constance et sur la fidélité des représentans de la partie françoise de Saint-Domingne.

M. *Baruave :* Je demande un mot seulement, monsieur le président, c'est un fait, je ne veux point interrompre ; je ne demande pas même à relever les diff-rentes erreurs de fait et de citations qui ont précédé le discours ; mais l'orateur vient de dire, que des neuf paquets qui étoient joints à cette missive, aucnne piece n'a été lue à cette assemblée ; or, je dis moi qu'il n'y a pas une seule piece de quelqu'importance, qu'il n'y a pas un seul de ces arrêtés que l'assemblée intituloit décret pouvant servir à sa justification qui n'ait été lû dans cette assemblée, et qui ne ne soit encore imprimé dans le rapport. Je somme donc l'orateur qui vient de dire que les pieces contenues dans les neuf paquets indiqués dans cette lettre n'ont pas été lus, de citer et de lire un seul acte intéressant contenu dans les neuf paquets qu'il puisse employer pour sa justification.

M. *Linguet* : Messieurs, l'incident qu'on vient d'élever nécessiteroit la remise de la séance à un autre jour. (Murmures).

Plusieurs voix : Laissez donc finir.

M. *Linguet* : On s'éleveroit également contre une simple indication nominale des pieces à laquelle je serois en ce moment forcé, puisque n'ayant point prévu les difficultés que l'on me fait, je n'a pas pu me charger des originaux ; mais voici, mes gages, les pieces sont indiqués ici ; je les dépose sur le bureau avec l'engagement de déposer demain notre justification ; les voilà donc. (Il les remet). Maintenant, messieurs, n'est-ce que de la surprise que vous éprouvez? Que feriez-vous en ce moment en rapprochant ce que vous venez d'entendre, et en comparant les pieces dont l'indication se trouve ici, et dont la vérification sera faite dès demain, sur laquelle vous pouvez dès-à-présent compter, comme si elles étoient sur votre bureau, en rapprochant le rapport par lequel ont été compromis si cruellement ces hommes honnêtes, ces citoyens vertueux qui jettoient vers vous des cris que vous n'avez jamais entendu. Maintenant législateurs, suprêmes, restaurateurs d'une nation illustre,

tre, amis de la justice, protecteurs des droits de l'homme et sur-tout de l'homme innocent, réformateurs de la jurisprudence, destructeurs des abus du despotisme, dont le plus grand, sans doute, étoit celui de juger sans connoître, de condamner sans entendre; pouvez-vous croire que le 12 octobre dernier vous étiez instruits quand vous avez prononcé? dans l'ancien régime, malgré la férocité, malgré la morgue tyrannique de ces tribunaux, qui se disoient souverain, et représentans de la nation. La justice s'étoit cependant ménagée, contre les surprises qui pouvoient souvent leur être faites, une ressource dont ils usoient ordinairement: leurs décisions, même définitives, étoient revues, souvent même rétractées, quand des pieces soustraites, ou nouvellement retrouvées, leurs étoient produites. N'est-ce pas ici le cas d'appliquer ce moyen consacré par toutes les loix, cette ouverture à la requête civile, expédient dont quelquefois la chicane a pu se prévaloir, mais qui souvent a sauvé le bon droit trahi par la négligence ou les prévarications des défenseurs, des rapporteurs: et que seroit-ce, messieurs, si mon profond respect, si ma soumission ne m'imposoit silence, sur l'époque dont on m'interdit l'examen, avec quelle évidence je vous ferois voir que vous avez également été trompés sur toutes les circonstances, et toutes les particularités dont on a prétendu vous rendre compte, sur le décret du requierrement des troupes par exemple, précaution devenue indispensable, nécessitée par le péril imminent où se trouvoit la colonie, d'un saccagement inévitable, péril qu'elle n'a cependant évité qu'en partie, puisque deux jours après, le 29 juillet, pour ne pas tout perdre, le soldat s'est hâté, avant que d'être désarmé, d'égorger une municipalité, sous l'ordre de laquelle il venoit de faire le serment de ne jamais prendre les armes contre les citoyens.

Cet attentat réfléchi, accompagné des détails les plus atroces, les plus honteux à l'humanité, on vous l'a représenté comme un acte de patriotisme héroïque, digne d'une couronne civique décernée par vos mains; et les infortunées victimes échappées à la fureur, qui pouvoient avec avantage repousser le feu meurtrier, ont préféré de venir ici demander examen et justice. Humiliés, dégradés, écartés pendant six mois, ces citoyens n'ont pu vaincre que par les plus inconcevables efforts les obstacles qui se multiplioient, pour vous empêcher d'entendre au moins une fois leurs gémissemens. Quant au décret relatif à l'ouverture de nos ports, on a exagéré: puisqu'on en a dit de tous les ports; de tous, vous

a-t-on dit pour vous induire à regarder cette ouverture, comme un appel indistinct à tous les étrangers, comme une infraction irrévocable de toutes les loix de notre commerce, comme une rupture absolue de tous rapports commerciaux entre la métropole et la colonie ; eh bien ! ce même décret porte avec lui le démenti formel de ces inculpations. Ce ne sont pas tous les ports qu'ils ouvroient, ce sont ceux seulement où il y avoit des municipalités. Et pourquoi cette restriction ? C'est que, par ce même décret, les municipalités étoient chargées spécialement de veiller à l'exécution des loix prohibitives contre l'admission des marchandises étrangeres, hors celles dont l'introduction avoit nécessité l'ouverture ; c'étoit des subsistances, des farines ; la colonie en étoit dépourvue : la France, comme vous le savez que trop, ne pouvoit lui en fournir. La détresse est prouvée par des procès-verbaux authentiques, envoyés au gouverneur, et repoussés par le gouverneur dans les spéculations et dans les ordres duquel entroit peut-être cette sure ; eh ! messieurs, est-ce donc ici qu'il faut rappeller que la famine est une des armes les plus familieres au despotisme, contre un peuple qui commence à parler de liberté ? D'ailleurs le décret, cette ouverture n'étoient pas une nouveauté ; trois ports de la colonie en jouissoient déjà sous l'ancien régime ; mais le privilege exclusif, étoit une facilité pour un accaparement odieux ; c'étoit une tyrannie de plus ajoutée à celle qui écrâsoit, qui dévoroit la colonie.

L'assemblée de Saint-Marc en multipliant les ports nourriciers, prévenoit les spéculasions meurtrieres ; en n'admettant à sa confiance que ceux qui avoient déjà des municipalités, elle prévenoit les fraudes nuisibles au commerce. C'est ainsi que dans toutes ses opérations, elle ne cessoit de concilier les égards pour les vrais intérêts de la métropole, avec les devoirs que lui imposoit la confiance de la colonie. Ce décret, il est vrai, n'est pas du nombre de ceux dont on vous a dérobé la connoissance, il falloit bien le mettre sous vos yeux, au moins par une lecture rapide, puisque c'étoit un des principaux griefs contre lesquels on vouloit nommément solliciter, déterminer votre rigueur ; mais on en a du moins retranché le préambule qui en contenoit le développement, les vues, qui en étoient la justification complette.

Songez, messieurs, qu'entre la datte de ce decret, de ce préservatif contre la famine, par laquelle le gouverneur, ce héros, ce patriote si préconisé se proposoit de ravager,

d'asservir la colonie, et le moment où il a commencé à l'ensanglanter, où la plus criminelle des proscriptions a commencé à ménacer la tête des meilleurs citoyens ; entre ces deux actes, il ne s'est écoulé que dix jours. Le décret qui admettoit des bleds étrangers, pour sauver le peuple de la disette, est du 20 juillet ; et la proclamation où éclate la rage du gouverneur déconcerté, où il prononce la dissolution de cette assemblée, qui lui enleve cette ressource, où il dévoue ce même peuple aux bayonnettes de ses satellites, est du 29 suivant. Quel indice plus convaincant que le décret du 20 juillet avoit atteint le despotisme à une partie bien sensible, et que ce ne fut que dans la fureur de voir un de ses projets manqués qu'il se décida à exterminer par les armes les patriotes qu'il ne pouvoit plus se flatter d'exténuer par la faim ? est-ce donc ici encore une fois, est-ce à vous, messieurs, qu'il faut rappeller dans notre histoire la même marche, les mêmes résolutions, les mêmes préparatifs. Ici les complots ont été prévus, démontrés par une sagacité vigilante, infatigable, une énergie courageuse et patriotique : on auroit pû, à Saint-Domingue, leur opposer les mêmes remparts ; mais ici les défenseurs de la liberté n'avoient d'autre guide, d'autre défenseur qu'eux-mêmes. A Saint-Domingue, leurs yeux, leurs coeurs étoient toujours tournés vers le sanctuaire de la régénération. Ils se flatterent, en s'y transportant eux-mêmes, d'y porter des éclaircissemens sur des menées occultes, d'y recevoir des ordres salutaires, d'y trouver une réception proportionnée à la pureté de leur patriotisme ; et la tyrannie a profité de ce dévouement dont l'histoire peut-être n'offre pas d'exemple pour perdre des patriotes zélés qui avoient dissoud ses manoeuvres, et peut-être en fut-il venu à bout, s'ils n'avoient su se soustraire à la vengeance en quittant la colonnie.

Toutes les circonstances de ce départ sont remarquables, et font une partie essentielle de la cause que je défends. C'est quinze jours après avoir proclamé la légitimité de l'assemblée de Saint-Marc que le gouverneur en avoit proclamé la dissolution ; qu'il en avoit declaré les membres proscrits, criminels, dignes de mort. Le lendemain il avoit commencé à mettre à exécution, par la surprise et l'astuce, cet arrêt dicté par la force et le despotisme. A minuit, une municipalité, celle du Port-au-Prince, une gardé nationale réguliere attachée à un poste par un service militaire, avoit été attaquée, assassinée par des soldats furieux, par des chefs dignes de les commander. On avoit fait marcher des canons pour cette expédition glorieuse, on avoit oublié à

la vérité de prendre des canoniers experts. Une lettre originale que nous avons d'un de ces braves chefs, marque son regret de ce que les canons pointés trop haut n'avoient atteint personne, la mousqueterie plus heureuse et mieux dirigée avoit porté. La garde nationale, obligée de céder au nombre, avoit été mise en déroute. Les uns resterent morts sur le champ de bataille, les autres moururent dans la prison, de leurs blessures. Les couleurs nationales s'étoient éclipsées devant le fameux pompon blanc, dont je vous parlois à la derniere séance, un peu nuancé cependant par cette teinture patriotique.

Le gouverneur fier de ce grand exploit avoit sur le champ donné des ordres à cette glorieuse troupe, des ordres à l'armée victorieuse de marcher contre l'assemblée de St.-Marc, principal objèt de son ressentiment, ou plutôt de ses fureurs. Instruite de ces menaces et du danger, elle s'assemble le 8 août. De toutes parts on lui offroit des forces, de toutes parts des citoyens zélés s'offroient à se réunir sous les étendards de la liberté. Une coalition puissante, invincible, alloit se former contre les tyrans déjà en marche, on délibéroit quand un des membres s'écrie, la liberté triomphe en France, la justice y régne, la révolution n'a pas encore coûté de sang, sauvons cet opprobre à St.-Domingue, allons chercher auprès de nos freres d'Europe, des loix et des lumieres, pour éclairer ces brigands. Il seroit plus aisé de les détruire ici que de les rendre raisonnables.

Soudain toutes les voix, tous les coeurs répétent *partons*, *partons*, et deux heures après, messieurs, deux heures après, ces hommes généreux, ces patriotes inébranlables étoient embarqués sans préparatifs, sans provisions d'aucune espece, dans la saison la plus périlleuse pour la navigation ; la plupart d'un âge avancé, accoutumés à une vie paisible et commode, abandonnoient des familles menacées, des habitations florissantes auxquelles leur absence ne pouvoit que faire un préjudice presqu'irréparable : rien ne les arrête, oui, c'est à l'assemblée nationale que nous allons porter vos voeux, disoient-ils à la foule de citoyens attendris, éplorés qui se précipitoient autour d'eux : ils sont éclairés, ils sont magnanimes les législateurs de la France, crioit-on, du vaisseau au rivage et du rivage au vaisseau. A Dieu nous vous reverrons bientôt justifiés par les loix, et triomphant sans massacre. (Murmures). Tels étoient les présages consolans ; tels les élans de confiance si cruellement déçus jusqu'ici, qui ont

accompagné cet embarquement, et ils ont produit à bord même du vaisseau un mouvement précieux dont vous n'avez pas eu plus de connoissance que du reste; quoiqu'ils soient comme le reste, ou qu'ils doivent être au dépôt du comité colonial. Il faut vous la communiquer cette piece essentielle, décisive pour juger des motifs. Pour juger de l'intention de l'assemblée de St-Marc, ce sont les motifs de son embarquement détaillés et rédigés à bord du Léopard au milieu du tumulte de la manœuvre et du fracas inséparable des détails d'un appareillement: vous allez l'entendre, messieurs.

Un membre de la députation fait lecture de la piece suivante:

L'assemblée générale, considérant que si elle faisoit dépendre son sort des armes il lui seroit facile de faire renverser par cette voie le téméraire projet qu'ont formé les ennemis du bien public de venir à main armée pour la dissoudre; considérant que leur défaite la plus entiere est assurée, non-seulement par le double avantage que donnent aux citoyens naturels de Saint-Marc la position naturelle des lieux, et la présence du vaisseau le Léopard, mais encore par la supériorité des forces que ces braves citoyens sont en état d'opposer aux ennemis de la patrie, et qui grossissent chaque jour par les nouveaux détachemens de garde natio-nationale, dont les diverses paroisses, instruites du péril éminent que courre la chose publique, s'empressent de renforcer les secours qu'ils ont déja envoyés dans cette ville pour la défense de l'assemblée, considérant qu'un tel triomphe hâteroit sans doute la régénération, et pourroit sous ce point de vue faire l'objet des vœux de ceux qui sont appellés par leur travaux à procurer à la colonie le bonheur et la tranquillité; considérant que le sang qu'il faudroit répandre pour obtenir un triomphe aussi décisif est celui de citoyens et de soldats abusés, coupables sans doute pour avoir consenti à porter les armes contre leurs concitoyens, mais plus malheureux encore d'être le jouet des insidieuses manœuvres de ceux qui, à force de calomnies, leur ont persuadé que les représentans de la partie françoise de Saint-Domingue étoient les ennemis de la chose publique; considérant les horreurs d'une guerre civile dont cette florissante contrée est prête à devenir le théatre, et qui n'attend pour s'allumer que le court intervalle de dix-huit heures, si les menaces de ceux qui en tiennent le flambeau dans leurs mains se réalisent aux termes de la lettre écrite à la municipalité de Saint-Marc par le sieur Vincent, qui n'a pas craint, au mépris de ses ser-

mens, de se mettre à la tête des troupes parties du cap contre l'assemblée ; considérant que la condition proposée pour éviter tant de maux, la dissolution de l'assemblée entraîneroit seul un mal non moins grand, non moins redoutable en lui-même et dans ses suites, le rétablissement du despotisme dont le joug a pesé si long-tems et d'une maniere si accablante sur les habitans de cette île ; considérant que, placé dans cette alternative douloureuse de consentir à sa dissolution ou de voir la constitution de Saint-Domingue arosée du sang de ceux-là mêmes dont elle est destinée à assurer le bonheur, une assemblée jalouse de répondre à la confiance de ses constituans, ne doit pas balancer à faire tous les sacrifices qui pourront garantir la colonie de ce danger ; considérant qu'il s'offre à son courage un moyen aussi sûr que magnanime de déconcerter les ennemis de la régénération, que ce moyen simple dans l'exécution, le seul qui reste pour éviter toutes effusion de sang et pour empêcher la dissolution, d'où dépend le salut de l'assemblée de Saint-Domingue, c'est de voler dans le sein même de la nation et d'aller lui demander justice contre les scélérats qui la trahissent elle-même sous le masque d'un faux zele pour ses intérêts et pour sa gloire ; considérant qu'une telle résolution qui ne peut être inspirée que par le patriotisme le plus vrai, ni embrassée que par l'innocence la plus pure détruit d'elle-même les imputations mensongeres que les partisans de l'ancien régime ne cessent de semer contre les intentions de l'assemblée ; considérant que cette démarche est également propre à rassurer la France sur la fidélité des habitans de cette isle dont des conspirateurs adroits cherchent à rendre les sentimens suspects à dessein de faire chanceler la fortune de l'état par une scission qui entraineroit la ruine du commerce national ; considérant que le seul obstacle qu'un parti aussi sage pouvoit rencontrer dans son exécution est levé par le patriotisme tant de M. de Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*, que des autres officiers de ce vaisseau qui tous après avoir couvert l'assemblée des ailes d'une protection respectée, ont couronné leur civisme par l'offre hospitalier et bienfaisant de la recevoir au milieu d'eux et de la transporter en France ; considérant que les membres d'une assemblée qui s'est vouée toute entiere à la chose publique, comptent avec raison pour rien les hasards d'un pareil voyage, et le peu de tems qu'ils ont pour s'y préparer ; que loin d'être arrêtés par le préjudice qu'un déplacement aussi brusque doit infailliblement porter à leur fortune, loin même d'écouter la voix de la nature qui les

rappelle au sein de leurs familles dont la plupart sont séparés depuis long-tems, ils regrettent dans le zele qui les anime, qui leur fait mettre sans hésiter la patrie au dessus de tout, que le sacrifice de leur vie ne puisse pas procurer à leur concitoyens avec la liberté, le bonheur dont elle est le germe et qui ne peut avoir de prix que par elle, considérant enfin que cette résolution sauve à la fois l'assemblée, l'équipage du vaisseau *le Léopar*, les soldats qui se sont rangés sous les drapeaux de la patrie, les citoyens qui par leur courage ont le plus exposé leurs têtes, la colonie dont les habitans sont sur le point de s'égorger, et la France même sur qui tomberoit le contre-coup dont la colonie est menacée.

Décrete qu'elle cede au desir d'épargner le sang d'un peuple de freres qu'un gouvernemenr astutieux et barbare a transformé en ennemis pour les détruire les uns par les autres et leur faire préférer après un long épuisement le calme du despotisme aux agitations de la liberté. En conséquence unissant sa cause à celle du généreux équipage qui a si bien mérité de la nation entiere par son patriotisme, ainsi qu'à celle des braves soldats qui se sont engagés dans le nouveau corps des gardes nationales soldées, des bons citoyens qui sont forcés de chercher leur salut dans la fuite; elle te transportera en France sur le vaisseau le Léopard, prêt à mettre à la voile, et sur lequel elle est actuellement embarquée pour aller porter à la nation et au roi les assurances de l'inviolable attachement que leur a voué cette portion de Français qui habitent l'isle de Saint-Domingue, exposer à l'assemblée nationale la trame ourdie par MM. de Pegnier, gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, le colonel du régiment du Port-au-Prince, et leurs fauteurs, nommément le sieur Vincent, commandant de la partie du Nord, pour opérer en France une contre-révolution dont la colonie devoit être le foyer, lui dénoncer les lâches assassinats commis par ces scélérats contre les citoyens du Port-au-Prince, dans la nuit du 29 au 30 juillet dernier, les autres attentats dont ils se sont rendus coupables, leurs criminelles entreprises pour dissoudre par la voie des armes une assemblée dont le maintien a pour base les décrets de l'assemblée nationale elle-même, provoquer une vengeance éclatante de ces horribles forfaits, solliciter enfin l'assemblée nationale de lancer contre le despotisme à Saint-Domingue les mêmes foudres qui l'ont exterminé en France d'une maniere si victorieuse.

M. *Linguet* : Ces foudres ; messieurs, vous les avez lancé,

mais contre qui ? Maintenant j'éprouve à prendre des conclusions, un embarras presqu'aussi grand que l'est peut-être votre surprise de tout ce que vous venez d'entendre. Je ne vois en ce moment que deux choses bien distinctes ; l'une, c'est la nécessité de rendre sans délai, j'oserai presque dire sur le champ, l'honneur et la liberté à ces citoyens irréprochables, qui n'ont jamais cessé une minute d'être dignes de votre estime, qui n'ont jamais une minute désespérés de votre justice ; l'autre, c'est la nécessité non moins urgente de prendre des mesures promptes pour rétablir la paix dans la colonie, ou plutôt pour remédier aux troubles qui commencent à l'agiter, que dis-je ? aux désordres affreux, au débordement de la tyrannie qui la dévaste. On s'efforce de vous persuader, je le sais, que le calme y régne, graces, vous dit-on, aux mesures précédentes de ce gouverneur reconnu par vous oppressif le 28 mars 1790, et qui certainement n'a changé ni de méthode ni de régime. Sur ces articles comme sur le reste, on vous trompe : ce calme terrible n'est pas celui que vous voulez produire ; c'est l'inaction de la mort, c'est l'effroi glacial au milieu duquel le despotisme s'applaudit de regner. Au moment où je parle, il se développe avec une fureur sans bornes, parce qu'au moyen des surprises réitérées qu'on vous fait, les agens du despotisme comptent sur une impunité sans mesure : en ce moment ou plutôt, dès le moment où nous ont été expédiées des lettres arrivées avant-hier, douze cents citoyens gémissent dans les cachots, des enlévemens arbitraires dépeuplent la surface de l'isle : la crainte d'en être l'objet, produit le même effet. Les tribunaux sont encore ceux de l'ancien régime infectés du même esprit, qui vous a déterminé à les détruire, qui se prêtent avec empressement à revêtir d'une apparence juridique les suites horribles des abus de la puissance militaire. Les arrêts se combinent avec les armes, pour écraser, pour exterminer de cette terre désolée, les vrais citoyens, les moteurs de la régénération.

Ce qui est remarquable, c'est au mépris affecté de vos décrets, que se rendent les sentences, que s'opérent les exécutions.... les délits, ou plutôt les prétextes qui semblent les motiver, sont tous d'une date antérieure à votre décret du. . . . . . , par lequel vous avez statué qu'il n'y avoit contre les citoyens des colonies, lieu à aucune inculpation. Ce n'est pas à moi de vous présenter ici les infaillibles, les funestes suites d'un pareil abus de la force, d'un pareil alliage de ses violences avec les forces de la justice ; mais comme c'est un crime de plus de nos ennemis, de nos accusateurs,

sateurs,

sateurs, nous avons le droit de vous les dénoncer. Vous prendrez sans doute des mesures efficaces et promptes pour arrêter le cours de ces horribles succès. Le plus prompt, le plus efficace peut-être seroit l'adoption, si vous daigniez la faire, du projet du 28 mai, reçu, revu, modifié par un choix de vos membres non intéressés à l'affaire, concertés avec les auteurs de ce projet. Si cet expédient n'est pas le seul qui puisse produire cet effet, il est au moins le plus facile, le plus prompt, j'oserois dire le plus honorable et sur-tout le moins coûteux. Songez, messieurs, songez qu'il faudra, si l'on continue à ne vouloir qu'opprimer les colonies, prodiguer de l'argent sans pouvoir désormais s'en promettre d'autres fruits que du sang, sans autres objets que d'égorger les citoyens soumis qui sont à vos pieds, des freres irréprochables qui ne demandent qu'à se jetter dans vos bras.

Soumettant à votre sagesse toutes les idées qui ne sont rien moins qu'étrangeres à ma cause, de l'aveu unanime de ceux qu'elle intéresse, je consigne ici la déclaration solemnelle, irrévocable, qu'ils s'en rapportent aveuglément à votre équité, à votre examén approfondi et impartial, à votre justice severe et inflexible envers les vrais coupables. Voilà, messieurs, où se renferment toutes mes conclusions.

M. *le président* : L'assemblée nationale, par le décret du 31 mars dernier, a ordonné que vous déclariez aujourd'hui si vous avouez ou désavouez l'écrit imprimé sous votre nom, déposé sur le bureau, et dont vous avez dû prendre communication en vertu du décret de l'assemblée nationale.

M. *Linguet* : Messieurs, je n'ai point perdu de vue, et ces messieurs n'ont pas perdu de vue plus que moi le décret que M. le président nous rappelle, mais l'assemblée sans doute n'exige pas de nous un aveu ou désaveu sans entendre les explications qui doivent le précéder. L'assemblée veut-elle, puisque c'est un incident nouveau, un incident absolument étranger au procès, ou le joindre au fond, et ce sera alors le jugemend du fond. (Murmures).

M. *le président* : J'ai fait interpellation au nom de l'assemblée, je vous prie de répondre.

M. *Linguet* : Je ne propose rien ici, messieurs, que de très-régulier. Un incident étranger à la chose y a été joint, à notre très-grande surprise, et peut-être à la vôtre. Quand on a vu du milieu de nos juges, s'élancer des dénoncia-

teurs, plusieurs de vos collegues ont trouvé la dénonciation imprévue, ridicule, ils l'ont ainsi qualifiée ; d'autres l'ont trouvée odieuse ; et moi, messieurs, je m'engage à prouver qu'elle est criminelle. Elle devient l'objet d'une articulation étrangere au procès dont il s'agit, et qui ne mérite pas d'interrompre une pareille discussion. Je ne puis donner l'aveu ou le désaveu qu'on pourroit désirer, encore une fois, que lorsqu'il aura été précédé par l'explication qui le justifie. Si l'assemblée entend en faire un article du procès dont il s'agit et dont je sollicite aujourd'hui le jugement, elle peut, comme je viens de le lui présenter, le joindre au fond et par la remise des pieces qui doivent être demain posées sur son bureau, elle sera éclairée sur les objets qui viennent de lui être annoncées. Elle le sera même, messieurs, par les explications sur la piece dont il s'agit, et qui y seront également jointes.

M. le Couteulx : Je n'entreprendrai point de répondre à une inculpation que vient de me faire l'avocat de la députation.... (Murmures.)

M. le Président : l'assemblée nationale a entendu les explications que vous venez de lui donner, elle délibérera sur ce que vous venez de lui dire, vous pouvez vous retirer. (Non, non, crie-t-on à gauche, il faut qu'il réponde à l'interpellation.

La députation se retire.

M. le Couteulx : Je n'entreprendrai pas de répondre aux qualifications que s'est permis une partie interpellée et embarrassée dans ses réponses. Je laisse à l'assemblée à décider, à juger quelle est la valeur qu'elle doit donner à des qualifications aussi hasardées. Je demande seulement à l'assemblée de me permettre de lui déclarer que mes intentions n'ont été que celles d'un juge. Je prie l'assemblée de prendre connoissance de cet imprimé, et voir que mes intentions étoient pures, et que je voulois seulement m'éclairer sur celles des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc.

Dans le moment où elle vouloit se justifier, j'ai vu avec surprise un écrit dont on a fait l'envoi avec profusion dans les colonies, et qui contrarioit formellement dans toutes ses expressions, dans toutes ses phrases, les sentimens avec lesquels elle annonçoit qu'elle se présentoit à la barre. Cette contradiction me paroissoit si incroyable, si irréguliere, que j'ai voulu m'éclaircir sur leurs vrais sentimens, sur les vraies intentions des signataires de cet acte de

tous les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc.

J'ai dû faire ce que j'ai fait, et faire connoître à l'assemblée que cet écrit qu'on a annoncé devoir troubler Saint-Domingue, a déjà produit dans nos ports le retard des expéditions très-importantes pour la colonie, qui pouvoient y porter des secours très-utiles, très-nécessaires au moment où vous y avez envoyé des troupes. C'est donc ce sentiment là, et non pas un sentiment criminel, comme s'est hasardé de le dire une partie interpellée, et qui n'a pas répondu nettement à votre interpellation, qui m'a porté à dénoncer cet écrit. Je me soumets à la décision de l'assemblée.

M. *Barnave* : Je n'offre à l'assemblée que de très-courtes observations, pour arriver très-promptement à la conclusion que je me propose de lui présenter. Ce qui a été dit par l'orateur des ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Marc, peut se diviser, pour ce que j'ai à en dire, en deux parties, parfaitement distinctes. Ce qui s'est passé à Saint-Domingue depuis le décret du 12 Octobre, c'est-à-dire, l'allégation présentée par cet orateur, des vexations, d'actes de despotisme et d'oppression qui ont été commises dans la colonie, depuis le départ de l'assemblée générale. Cet objet n'a aucun rapport avec le travail dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent. Tout ce que je puis dire, c'est que par les notions qui sont parvenues par les différentes lettres qui ont été adressées par différens particuliers dans les villes de commerce, par les lettres officielles qui ont été adressées à l'assemblée et au ministre du département, il est clair que ce qui vous a été présenté à cet égard, n'est nullement fidèle. Il est sans doute vraisemblable qu'il aura été commis des actes rigoureux, peut-être trop rigoureux contre quelques citoyens qui, dans des tems de troubles, se sont portés à des actes d'insurrection, à des actes dangereux dans ces tems-là pour le repos public ; mais que les circonstances atténuent lorsque le moment du péril est passé.

L'assemblée nationale a déja prononcée formellement, par un décret rendu au mois de janvier dernier, sur la proposition du comité colonial, décret actuellement arrivé dans les colonies, qu'il étoit dans son intention que les dépositaires, les organes de la loi, employassent la plus grande modération à cet égard. Telles sont les vues qui sont présentées dans le considérant de ce décret, dont le dispositif, comme vous vous le rappellez, messieurs, con-

siste à prier le roi de nommer des commissaires, non-seulement pour établir dans la colonie la nouvelle organisation, mais aussi pour y porter les paroles de conciliation et de paix, propres à rapprocher les esprits des citoyens divisés.

Je dis donc à cet égard, 1°. que d'après tout ce qui vous a été connu, le tableau qui vous a été fait est extrémement exaaéré ; 2°. que les mesures que l'assemblée nationale a à prendre à cet égard ont été déja décrétées, que l'exécution en va suivre et que déja le décret qui les porte est arrivé dans la colonie.

Relativement au point important, c'est-à-dire à celui qui concerne et les actes de l'assemblée coloniale et le rapport qui vous en a été fait, et le décret que vous avez rendu sur ce rapport, des éclaircissemens très-courts en rappelleront toute l'évidence. L'assemblée coloniale de Saint-Domingue formée dans un tems de troubles avant l'arrivée de vos décrets s'étoit déja permis des actes d'usurpation de pouvoir que rien, excepté les circonstances et l'ignorance absolue de la loi, ne pouvoit justifier. Nous vous avons toujours dit que si à l'arrivée des décrets, elle s'y fût conformée, que si elle eût alors abjuré ses erreurs nous n'aurions eu aucun reproche grave à lui faire. Mais le décret du 8 mars lui a été notifié le 26 avril. Elle a d'abord délibéré d'en offrir ses remercimens à l'assemblée nationale. Et c'est un mois après, c'est le 28 mai suivant, que, connoissant votre volonté, et par le décret du 8 mars qui avoit été inséré dans ses registres, et par les instructions du 28 mars déja connue dans la colonie, elle a rendu son décret par lequel elle se réserve les loix sur le régime intérieur sous la seule sanction du roi, et même le pouvoir de les exécuter provisoirement sans sanction ni du roi ni du gouverneur, au moyen seulement de la majorité des deux tiers de ses membres, par lequel encore elle décrete que les loix du régime extérieur, les loix canoniales et autres relatives aux rapports communs entre la métropole et la colonie, seront respectivement consenties par le corps législatif et par la législature de Saint-Domingue, et ne pourront être exécutées relativement à cette colonie sans le consentement formel de son assemblée représentative ; dispositions desquelles il résulte que cette colonie indépendante, dans la législation intérieure, de la puissance nationale est vis-à-vis d'elle, relativement aux loix extérieures, comme une nation étrangere puisquelle

forme un traité de commerce, des loix de commerce respectivement consenties, ce qui est absolument l'état de situation et la nature des conventions qui peuvent avoir lieu entre deux peuples étrangers l'un à l'autre.

Il est vrai qu'à la fin de cet acte elle annonce qu'elle va le présenter à l'acceptation de l'assemblée nationale; mais le 31, mais trois jours après ce décret rendu, elle reçoit officiellement ceux du 8 et du 28 mars. Celui du 8 mars renvoyoit aux colonies pour préparer leur constitution, en se conformant, dit-il, aux bases invariables qui doivent fixer les rapports entre la métropole et la colonie, lesquelles bases sont déterminées par les instructions qui lui seront incessamment adressées. Ces instructions sont du 28 mars, notifiées officiellement en même tems que le décret, elles portent ces bases, elles les fixent invariablement, elles déterminent que la colonie préparera sa constitution, en se conformant à ces bases, et ces bases sont, relativement au régime intérieur, que la colonie pourra préparer ses loix intérieures, même les exécuter provisoirement dans les cas urgens avec la sanction du gouverneur, sauf la décision et la délibération définitive de l'assemblée nationale et la sanction du roi, et que quant aux loix du régime extérieur, c'est-à-dire celles qui n'intéressent pas la colonie isolément, mais la nation entiere, celles qui déterminent les conventions entre la colonie et la métropole, rapports commerciaux, rapports de protection et autres, ces loix-là seront exclusivement, immédiatement, souverainement décrétées par le corps législatif françois, dans lequel la colonie est représentée par ses députés.

Telles étoient les instructions sur les bases fondamentales, annoncées le 8 mars, décrettées le 28 mars, notifiées officiellement le 31 mai à l'assemblée coloniale. Eh bien, messieurs, le premier juin, le jour suivant cette notification, elle délibere sur ces décrets du 8 et du 28 mars, elle déclare y adhérer sous la réserve des principes constitutionnels et des droits de la colonie de Saint-Dominigue, consacrés dans son précédent décret du 28 mai.

Ce n'étoit pas tout que de rendre ce décret qualifié ainsi dans la lettre même qu'elle vous adressa et qui vient d'être lu, ce n'étoit pas tout que de le confirmer après la notification officielle de vos loix qu'il contrarie; elle va plus loin, elle l'exécute, elle en suit les formes, elle constate l'urgence par un décret rendu aux deux tiers des voix, et ordonne l'exécution sans nullement s'astreindre à

la sanction du gouvernemur dans les différents décrets qu'elle rend ensuite sur le régime intérieur et par lesquels elle s'attribue tous les genres de pouvoir. Telle étoit l'étendue de ce qu'elle appeloit le régime intérieur qu'elle y comprend son décret sur l'ouverture des ports et celui sur le licenciement des troupes, actes accompagnés, suivis, précédés de tant d'autres qui vous ont été lus dans cette tribune et que je ne rappellerai pas. Elle a dit que son décret sur le licenciement des troupes avoit été rendu comme ses proclamations meurtrieres et ses arrêtés dans le moment de crise où le gouvernement l'avoit réduite à songer à sa sûreté. Mais les actes hostiles du gouverneur n'ont commencé q'après ce décret rendu et connu ; mais déja longtems avant et dans la plus profonde paix, il avoit été proposé par un membre de cette assemblée et ajourné par elle, ainsi elle croyoit possible et vraisamblable d'adopter cette résolution, et ce projet ajourné avoit été envoyé aux garnisons de la colonie ; je ne dirai rien de ses autres actes, tous plus ou moins importants, tous dirigés dans les mêmes systêmes, vous les avez jugés, ils ont servi de base au décret par lequel vous avez dissous cette assemblée.

Voici maintenant la forme suivant laquelle notre travail a été traité. Ces actes vous avoient été successivement adressés, soit par l'assembléé nationale, soit par le gouverneur de la colonie. Nous en avions pris connoissance au comité, et déja nous sentions ce que la sûreté de la colonie exigeoit. Lorsque le vaisseau *le Léopard* en a porté en France les membres arrivés à Paris après un assez long délai ; ils ont été entendus à cette barre, car en vain viennent-ils dire aujourd'hui à la face de l'assemblée qu'elle ne les a pas entendu. Ils ont été entendu à cette barre sur la demande même du comité coloniale. Après avoir parlé devant vous nous leur avons proposé de discuter dans le comité ; ils y sont en effet venus, ils y ont discuté pendant quatre heures, tous les membres étoient présens ; M. de Thoane président, présidoit ce jour-là le comité, nous les avons vivement sollicités de nous remettre toutes leurs pieces : ils ont constamment refusé, ils nous ont dit qu'ils avoient besoin de quinze jours pour mettre en ordre ces pieces. Nous leur avons répondu : vous êtes parti de la colonie depuis plus deux mois, vous avez été six semaines en mer, vous êtes en France depuis plus de trois semaines, comment n'avez-vous pas eu le tems de mettre en ordre ces mêmes pieces qui sont votre justification ? mais vous n'a-

vez pas besoin de cet ordre, remettez-les nous, nous signerons le reçu de ces pieces, nous nous chargeons nous-mêmes de ces ordonnances, et vous nous accuserez s'il en est une seule dont nous ne donnions pas connoissance à l'assemblée; telle a été notre langage dans le comité: nous y étions tous. Cette assemblée y avoit envoyé six ou 8 de ses membres: ils ont refusé constamment, constamment ils ont dit que quinze jours au moins leur étoient nécessaires pour remettre en ordre ces papiers. Les circonstances étoient instantes; la colonie étoit troublée depuis long-tems. De toutes parts on nous sollicitoit de vous proposer une résolution. Vous-mêmes MM. nous en pressiez. Nous avions toutes les pieces qui nous avoient été adressées, soit par l'assemblée, soit par le gouverneur. Nous sommes venus vous faire notre rapport sur ces pieces, elles ont été lues à cette tribune, elles n'ont pas été extraites comme le font souvent les rapporteurs, elles n'ont pas été divisées, présentées par lambeaux, méthode qui peut quelque fois altérer le sens; elles n'ont pas été interprêtées par moi; car je savois parfaitement tout ce qu'on feroit pour attaquer le rapport que je devois vous faire. Ces pieces ont été lues en totalité, quelqu'en fût la longueur; lorsque ma poitrine ne m'a pas suffi, plusieurs de mes collegues m'ont prêté leur secours. Sans doute il y a quelques pieces peu importantes indiquées seulement dans le rapport, et qui ne vous ont pas été lues. Elles étoient là sous mes yeux, on pouvoit en demander la lecture.

M. Cocherel a demandé la lecture d'une piece de deux peut-être, qui n'avoient pas été mises dans la liste de celles importantes qui devoient vous être lues, et j'en fis la lecture à l'instant. J'affirme en un mot qu'il n'est pas une seule piece importante, servant à justification, de l'assemblée générale qui n'ait été lue dans cette tribune et dont il ait été omis un seul mot. C'est depuis cette connoissance des pieces que vous vous êtes déterminés à rendre le décret qui l'a dissoute et qui a annullé ses actes.

Quel a été alors, MM. notre langage?

Nous avons dit, il est nécessaire de faire respecter les loix, il est nécessaire de porter la paix dans une colonie à laquelle la France doit partie de sa prospérité. Toutes les preuves sont acquises, les registres sont sous vos yeux, vous pouvez prononcer sur les actes et sur l'assemblée.

Quant aux personnes, avons-nous dit, il n'est jamais trop

tard pour entendre leur justification. Dans des tems d'orage, loin de la loi qui parle au milieu de vous, loin de l'autorité nationale, ayant même sous les yeux la révolution qui s'est passée en France ; mille causes étrangeres à une intention reprochable peuvent les avoir égarés. Nous demandons donc qu'on leur donne le tems de mettre sous vos yeux, soit par l'explication de leur conduite passée, soit par leur conduite à l'avenir, tout ce qui peut les justifier.

Il est, avons-nous dit, des égards que l'on doit sur-tout à des hommes qui ont obtenu la confiance de leurs concitoyens ; et nous vous avons supplié, en portant un décret nécessaire sur l'existence politique de cette assemblée et sur ses actes d'en excepter formellement les personnes.

Voici maintenant, Messieurs, comment nous avons voulu leur fournir les moyens de justification.

Vous avez arrêté peu de tems après qu'il seroit envoyé dans les colonies des instructions pour préparer leur organisation. L'assemblée coloniale de Saint-Domingue n'avoit fait que des actes vicieux ; les autres assemblées coloniales agitées également par la fermentation du moment, s'étoient plutôt occupées d'abuser des pouvoirs que les circonstances leur attribuoient, que de préparer, comme vous les en aviez chargées, des plans pour la constitution de leur pays. Les colonies avoient besoin d'être promptement organisées, vous vous êtes déterminés à leur envoyer cette organisation, sous la forme d'instructions. Le comité colonial s'est assemblé pour s'en occuper, y a appellé tous les colons intéressés, tous les députés ordinaires et extraordinaires des différentes colonies.

Qu'a-t-il fait à l'égard des ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint Marc ? il leur a dit : « vous n'êtes plus membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, mais vous êtes citoyens de cette colonie : vous avez intérêt à sa prospérité : vous avez nécessairement des connoissances sur ses besoins ; venez dans le comité comme citoyens, comme colons y porter vos lumieres, et discuter avec nous.

Ils y sont venus en effet, ou du moins un très-grand nombre y est venu ; ils ont discuté avec nous, plusieur de leurs idées ont été admises ; sur plusieurs autres, ils se sont éclairés et ont senti que la raison les condamnoit.

Nous pensions, messieurs, qu'ayant ainsi contribué à la constitution de leur pays, ayant eu l'occasion de montrer la modération de leurs vues, la pureté de leurs intentions,

ils y trouveroient la maniere la plus naturelle de sortir honorablement de la malheureuse affaire que leur imprudence leur avoit suscitée : nous pensions qu'après ce travail, nous pourrions vous dire ici, messieurs, au nom du comité colonial : » les hommes dont vous avez justement anéanti l'existence politique, dont vous avez supprimé les actes, n'avoient été que trompés ; car du moment qu'ils ont été admis parmi vous, ils ont abjuré leurs erreurs, ils ont fait connoître que des intentions pures les avoient animés ; nous nous sommes servi de leurs lumieres ; et nous venons aujourd'hui vous déclarer, vous témoigner avec la même franchise qui nous a fait demander l'anéantissement de leurs actes, la pureté de leurs intentions ; nous venons solliciter de vous un décret qui les renvoye honorablement dans leur patrie «.

Ils y seroient arrivés alors reconciliés avec leurs adversaires, porteurs de cette constitution, de cette organisation à laquelle ils avoient coopéré ici : ils y auroient été reçus comme des bienfaiteurs ; ils y seroient arrivés honorablement ; on leur auroit dit, ils auroient dit eux-mêmes à leurs compatriotes ; « Nous nous étions trompés ; mais nous avons abjuré nos erreurs, quand la vérité nous a été connue ; nous avons été dangereux pour vous, nos actes ont excité des troubles, mais nous apportons des lois bienfaisantes ; mais les malheurs mêmes dont nous avons été momentanément la cause, ont été la source de notre bonheur, de votre tranquillité, puisqu'ils nous ont conduits en France pour y préparer, avec les représantans de la nation, les lois qui maintenant vous l'assurent. »

C'étoit ainsi que nous nous étions proposé, que nous nous étions flattés de les renvoyer dans leur patrie. Quelques-uns en effet, un assez grand nombre d'eux, a adopté longtems cette idée.

Je ne conçois pas ce qui les a changés : des intrigues dont je ne veux pas chercher les causes : des hommes qui n'ont pas craint, pour assouvir des haines personnelles, de sacrifier les intérêts de ceux qu'ils égarent, et l'intérêt de la nation, dans la tranquillité de ses colonies ; d'autres qui ont cherché sans doute l'occasion de reproduire sur un grand théâtre, un talent depuis longtems oublié ; tels autres enfin, dont il n'est pas nécessaire ici de rechercher les motifs, ont fait échouer les bonnes dispositions, ont enlevés ces individus du milieu de nous, et les ont cons-

tamment excités à toutes les démarches dont vous avez eu connoissance.

C'est alors qu'ils n'ont jamais cessé de faire des écrits, dans lesquels, tantôt avec leurs signatures, tantôt en avouant la signature d'un seul de leurs membres, ils n'ont cessé de confirmer le système dont nous les avions accusés ; ils ont constamment soutenu que *l'assemblée nationale* n'avoit pas eu le droit de les dissoudre, que leurs décrets subsistoient en totalité, que leur existence politique n'avoit pu être anéantie. C'est alors qu'ils n'ont cessé de lancer ces écrits, de les envoyer dans leur patrie, (vous sentez combien ils y conservoient encore de confiance, et combien de semblables écrits pouvoient être dangereux), c'est alors, dit-on, qu'ils ont continuellement travaillés à vous présenter, soit par l'impression, soit par des lettres adressées au président, soit par des écrits adressés à la colonie, des inculpations contre votre comité, qui n'avoit eu d'autre tort envers eux, que de travailler sans cesse en rendant leur patrie heureuse par l'anéantissement de leurs actes, et en justifiant leurs personnes, en donnant toutes les occasions imaginables de reconquérir l'estime de leurs concitoyens. (Applaudissemens réitérés.)

Je l'affirme formellement ici, les décrets des 8 et 28 *mars* ; avoient prévenu l'année derniere les troubles les plus dangéreux dont les colonies paroissoient être menacées. Ces troubles sont ensuite revenus en partie ; le décret du 12 octobre, les a fait encore cesser ; le décret du 12 octobre a rendu la tranquilité à la colonie de Saint-Domingue. Si quelques abus ont pu y être commis, ces abus extrêmement partiels, n'y ont nullement altéré la tranquillité générale. La très-grande majorité des habitans a reçu le décret avec reconnoissance, et tous attendent avec impatience l'organisation qui, préparée parmi vous, leur apportera enfin des loix constitutives. Car je pense à cet égard comme l'orateur de la députation. Ce n'est pas par des actes partiels, ce n'est pas par des moyens de force, ce n'est pas par des décrets de circonstance, et même par des commissaires qu'il faut donner la paix et la tranquillité au peuple ; ces moyens là ne sont ni durables ni justes ; c'est par de bonnes loix, c'est par la consécration de leurs droits qu'on satisfait les hommes libres, c'est par des loix qu'on les soumet véritablement : ce moyen est le seul dont des François soyent dignes (Applaudissement).

Les instructions sur l'organisation des colonies sont rédigées, et nous vous demandons aujourd'hui, comme je l'avois pré-

cédemment annoncé de vouloir bien nous adjoindre le comité de constitution, celui d'agriculture et de commerce et celui de la mariné pour examiner notre travail avant qu'il soit apporté. Mais il ne suffit pas que ces instructions soient bonnes, et les véritables loix qui çoviennent aux colonies, il faut encore qu'elles y apportent la paix, qu'elles y trouvent l'obéissance et non pas de nouveaux fermens de troubles et de division.

Votre décret du 12 octobre, messieurs, a rendu la paix à Saint-Domingue, a préparé toutes les colonies à la recevoir; c'est par cette acte d'une sévérité juste que vous avez fait cesser les troubles dans ces importantes possessions. Les nouvelles les plus heureuses vous sont arrivées de la Guadeloupe, relativement au décret du 29 novembre, dont chacun y a été satisfait. Quand à la Martinique, qui seule a véritablement souffert dans les ttoubles des colonies, vous avez entendu les lettres, les arrêtés de son assemblée coloniale : elle annonce au moins l'obéissance, la soumission la plus formelle aux décrets, que vons avez rendu à son égard.

Telles sont, messieurs, les dispositions propres à faire prospérer vos loix, c'est dans cet état qu'elles seront reçues avec empressement, que chacun par des troubles dont les colonies ont été fatiguées, s'y portera avec enthousiasme, et qu'elles seront reçues comme un bienfait, parce que j'espere qu'elles en seront un véritable. Mais s'il pouvoit arriver qne par des motifs quelconques, que par une maniere quelconque d'influer sur quelques personnes, on faisoit rétrograder l'assemblée sur des dispositions qui seules assurent non-seulement la tranquillité, mais la possession utile, assurée de ces opulentes contrées, nous ne pouvons rien nous promettre des loix adressées à des hommes qui auront vu fléchir l'autorité et varier la justice.

Vainement enverriez-vous à 2000 lieues d'ici des loix qui ne seront plus reçues, ni par la soumission, ni par le patriotisme, mais par le caprice, et le mepris. Soyez justes, mais soyez fermes, soyez justes, mais soyez constans, vous avez établi l'ordre, maintenez-le par la persistance de vos intentions, envoyez des loix, qui couvertissent cet ordre momentané dans un état permanent de tranquilité et de bonheur. Mais envoyez des loix pour être reçues avec empressement, par des hommes qui vous respectent, tandis que pour des hommes qu'auroient dû fléchir votre volonté, elles ne seroient qu'un misérable jouet. Quand je demande à l'assemblée de ne pas rétrograder sur ses actes; je n'ai pas besoin

de lui démontrer l'importance de cette conduite, elle est déjà déterminée; les actes et l'existence politique de la ci-devant assemblée générale ont été jugés il ne s'agit plus que des personnes, et je m'explique formellement, je suis loin de demander contre elles des dispositions rigoureuses; je suis loin de croire, que la puissance nationale ait besoin d'infliger des peines cruelles pour se faire respecter; je demande à l'assemblée, non de la dureté, mais de la prudence. Je ne lui demande que des mesures indispensables, pour que ceux qui ont troublé leur patrie, ne recommencent pas les dés-ordre, je ne lui demande, que les mesures, qui feront que les loix seront examinées, par l'esprit public, par le désir du bien, et non par la vengeance, par le ressentiment, par l'amour propre humilié. Il viendra un moment, ou je présenterai mes vues à cet égard, avec plus de développement. Je me borne, messieurs, à demander, car le comité colonial, et moi pesonnellement, nous désirons, nous exigerions, si nous avions droits d'exiger, que notre conduite, soit scupuleusement examinée, qu'elle le soit par un grand nombre de membres de cette assemblée, (*grand applaudissemens*).

Je me borne donc à 2 dispositions. 1°. A ce que les comités, de constitution, de la marine, d'agriculture et de commerce, soient chargés d'examiner les instructions rédigées pour l'organisation des colonies afin qu'elles puissent être incessamment présentées à l'assemblée.

2°. Que les comités d'agriculture, et de commerce, et de la marine, l'un est composé de 23 membres, l'autre de 18, l'assemblée y joindra si elle le veut, d'autres comités, nous le désirons, mais qu'au moins les deux comités soient adjoints au comité colonial, pour examiner, ce qui concerne les personnes, les intentions des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, et soumettre à l'assemblée les dispositions qui lui conviendront à cet égard.

M. *de Rostaing*. Je demande par amendement, à la proposition de M. Barnave, que la pétition de la ci-devant assemblée de Saint-Marc, soit envoyée seulement aux comités de constitution, d'agriculture, et de commerce.

M. *Martineau*. Il est impossible de renvoyer les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc, devant les comités de constitution, et de la marine, sans que le comité colonial y soit présent. Il faut qu'il soit là pour expliquer les motifs qui l'ont déterminé, et je demande la question préalable sur l'amendement.

M. *de Pampelune*. L'amendement de M. de Rostaing n'est

pas appuyé, je demande qu'en renvoyant aux différents comités, on y joigne la lettre de M. *Gouy d'Arcy*, denoncé par M. *de Curt.* à l'assemblée nationale en septembre 1790; et que l'on sait devoir donner des éclaircissemens sur cette affaire.

M. *Gouy d'Arcy* : J'appuie l'amendement du préopinant; car il y a six mois que j'attends des accusateurs.

M. *Curt* : Je n'ai pas cru de conséquence de laisser tomber l'espece de dénonciation que j'avois faite de cette lettre : mais j'accepte absolument la proposition faite par M. de Gouy, et j'offre de prouver; car j'ai la lettre dans ma poche, la dénonciation faite par l'assemblée générale de la Guadeloupe, de la lettre de M. de Gouy.

M. *Populus* : Pour qu'on ne dise pas que ce dernier amendement n'est pas appuyé, je l'appuie.

M. *Gouy* : Il y a six mois qu'on a présenté dans cette tribune, un papier imprimé, qui étoit censé avoir été imprimé d'après une lettre de moi.

M. *Madier* : Vous ne l'avez point nié.

M. *Gouy* : Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que le 20 septembre dernier, à l'occasion d'un décret rendu contre l'assemblée de Saint-Marc, M. Curt dénonça un imprimé, collationné, disoit-on, sur une *lettre privée* que j'avois adressée à un colon. Je déclarai alors, que je ne pouvois sans imprudence, avouer ni désavouer les expressions de l'extrait isolé d'une prétendue lettre écrite depuis six mois.

Depuis cette époque, six autres mois se sont écoulés, et mon accusateur a gardé le silence. Je l'aurais rompu si je ne m'étais fait scrupule de dérober pour une si misérable affaire des momens précieux aux travaux importans de l'assemblée.

Mais aujourd'hui, puisqu'à l'occasion de l'assemblée de Saint-Marc, on en reparle encore, je suis bien aise de rendre compte publiquement, que j'ai cru me devoir à moi-même d'écrire à Saint-Domingue pour prendre des éclaircissemens sur cet objet.

D'après ces éclaircissemens récemment arrivés, je déclare formellement que j'avoue bien hautement l'écrit dont l'extrait a été présenté à l'assemblée; que ma main l'a tracé, tel qu'il a été produit, que je me glorifie du passage dont on a fait une application maligne, et que dans tous les cas semblables, j'écrirai toujours dans le même sens.

D'après cet aveu, la calomnie disparoît, l'accusation commence, èt la justification complette ne tardera pas ; elle ne sauroit m'embarasser.

M. de *Robespierre* : Je demande la question préalable sur la proposition d'adjoindre trois comités au comité colonial, et que de même que l'affaire a été commencée elle soit décidée contradictoirement entre le comité colonial, et le contradicteur entendu à la barre.

M. *Dillon* : Je demande que le comité de constitution qui sera joint aux autres comites pour faire le nouveau rapport qui vous sera fait, consacre le principe que l'assemblée nationale a entendu et entend décréter que les corps administratifs des colonies seront traités de la même maniere que le corps administratif de France. (murmures.)

M. *le Coulteux de Canteleu* : Pour la satisfaction d'un membre de l'assemblée, je demande que l'écrit que j'ai déposé au bureau, soit remis au comité auquel M. Barnave demande que l'affaire soit renvoyée. (Adopté.)

On nemande le retranchement du comité de la marine. L'assemblée rejette successivement toutes les propositions, et admet la motiou de M. Barnave.

M. *de Curt* : J'observe à l'assemblée avec quelles précautions j'eus l'honneur de lui présenter une lettre qui m'étoit parvenue, et que l'on attribuoit à M. de Gouy. Ce n'étoit point une dénonciation que je faisois, c'étoit le desir de témoigner à l'assemblée combien il m'étoit douloureux d'apprendre l'espece de soupçon que l'on cherchoit à jetter sur mon compte, à 2000 lieues de moi. Depuis ce tems-là, j'ai vu distribuer dans le public une lettre de M. de Gouy, en réponse à M. de Brissot; dans laquelle rappellant dans cette lettre, mais ne me nommant pas, M. de Gouy avoit l'air de défier l'auteur de l'espece de dénonciation qu'il dénonçoit lui-même à son tour au public. J'avois à cette époque dans mon porte-feuille, une lettre de l'assemblée générale de la Guadeloupe, qui parloit de cette même lettre en des termes, que je n'ai pas voulu mettre sous les yeux de l'assemblée, mais aujourd'hui présenté comme un homme qui a pu jetter en avant une espece de dénonciation qu'il ne pouvoit pas soutenir, je supplie l'assemblée d'ordonner que la lettre que M. de Gouy vient d'avouer, et que celle qui m'a été adressée par l'assemblée générale de la Guadeloupe, seront remises sous les yeux des comités réunis, et à cet effet je dépose la lettre

de l'assemblée générale de la Guadeloupe, qui donnera les plus grandes instructions sur l'influence qu'à eu la lettre de M. de Gouy, sur tout ce qui s'est passé à la Guadeloupe. (Applaudi.)

M. *de Gouy :* J'adopte en entier la proposition du préopinant. Je demande seulement par amendement, l'adjonction du comité des recherches. (On rit.)

(*L'assemblée rejette l'amendement et adopte la motion de M. de Curt.*)

La séance est levée à onze heures.

LE HODEY.

ERRATA.

Page 4, aux signatures, lisez; Tremondrie, de la Riviere, Destando ; Etienne Brard, Ladebat, Auvray.
Page 14, lig. 42, lisez 31 mai.
Pag. 15, lig. 14, lisez 28 mai.

Fin du supplément du tome XXIII.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

De l'Impr. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

ASSEMBLEE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

TOME XXIII.

Table alphabétique des Décrets.

SAVOIR:

Leurs motifs.

Date des décrets.		*nomb. d'art.*	*pag. du tome.*
	A.		
27 *Mars.*	AGENS *de change.* Pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril.	1	284
30 *dudit.*	*Armée.* Les fournitures de toute espece dans les garnisons & quartiers seront faites par entreprises laissées au rabais.	2	371
	C.		
17 *Mars.*	*Caisse de l'extraordinaire.* Le trésorier ne pourra faire aucune liquidation sans avoir vu la quittance de la capitation de 1789.	1	5
26 *dudit.*	—Remise au trésor public.	1	230
17 *Mars.*	*Clergé.* Secours annuels accordés aux maisons religieuses pour 1791, sur le pied de 30c liv. par religieuse.	1	3
25 *dudit.*	—Les vicaires des églises supprimées, auront droit de requérir		

A

Date des decrets.		nomb. d'art.	pag. du tome.
	d'être placés suivant l'ordre de leur ancienneté.	2	210
2 *Avril.*	*Clergé.* Rentes des fabriques, des écoles & des pauvres des paroisses qui ont été rejettées sur les districts, seront encore payées cette année par l'hôtel-de-ville.	1	431
4 *dudit.*	—Pour être éligible aux cures et appellé au vicariat, il suffira, pendant cette année seulement, d'être prêtre séculier ou régulier.	2	502
17 *Mars.*	—Réduction des paroisses de Beauvais.	2	7
23 *dudit.*	—*Idem* à Blois.	5	148
26 *dudit.*	—*Idem* à Saint-Quentin.	1	225
1 *Avril.*	—*Idem* à Rennes, Bourges, Moulins, Senlis, Gien & Gueret.	1	412
31 *Mars.*	*College des Irlandois à Paris.* Le commissaire proviseur de cet établissement aura en outre de l'administration des biens, celle des fondations affectées à cette maison.	2	374
17 *Mars.*	*Contributions publiques.* Suite de la fixation de celles de 1791. Revoir le projet du tome précédent, pag. 477.	6	10
30 *dudit.*	*Contribution mobiliaire.* Articles additionnels aux articles 33 & 34.	2	370
31 *dudit.*	*Corps administratifs*, qui ont acquis des édifices nationaux pour placer les directoires & les tribunaux, ne pourront être contraints au paiement du cinquieme exigible comptant, qu'après l'année révolue du jour de l'adjudication.	1	373
3 *Avril.*	*Corps législatif.* Exécution des articles 4 & 8 du mois de décembre 1789, pour le renouvellement de ses membres.	1	470
4 *dudit.*	—Les demandes de congé, que feront les membres, seront renvoyées au comité de vérification.	1	488

D.

T.

Fin de la Table.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06432 9587